AVEYRON

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Bulletin Officiel du Département

Délibérations de la Commission permanente

Séance du 17 Décembre 2018

N° 1718 - Décembre 2018

ISSN 0755-7582

DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 17 DÉCEMBRE 2018

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de
Monsieur Jean-François GALLIARD
Président du Conseil départemental

ISSN 0755-78582

Sommaire

1 - Prise en charge par l'Aide Sociale à l'Hébergement des Personnes Agées ou Personnes Handicapées résidant depuis plus de 5 ans en Etablissements sociaux et médico-sociaux non habilités à l'aide sociale - Détermination du prix moyen de revient de référence 1

2 - Programme d'Equipement Social - Réhabilitation de l'EHPAD ' Maison Sainte Claire ' à Villefranche de Rouergue : attribution d'un Prêt Sans Intérêt (PSI) 3

3 - Appel à projets "sport et lien social" 9

4 - Culture et lien social : appel à projets 2018 16

5 - Convention de partenariat avec le Centre Social Espalion-Estaing pour la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité dans le cadre des projets de territoire 32

6 - Insertion sociale et professionnelle - Financement des structures d'insertion et des projets collectifs d'insertion 37

7 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 30 novembre 2018 hors procédure 41

8 - Informations relatives aux souscriptions d'emprunts en 2018 56

9 - Régie de recettes des Archives Départementales 58

10 - Renouvellement de la convention de services comptables et financiers 61

11 - Demande de garantie d'emprunt : Sud Massif Central Habitat pour le financement de l'opération de construction de 11 logements situés rue Henri Fabre 12000 Rodez 95

12 - Demande de garanties d'emprunts : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour la construction de logements locatifs sociaux sur la commune de LA CAVALERIE 122

12 - Demande de garanties d'emprunts : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour la construction de logements locatifs sociaux sur la commune de L'HOSPITALET-DU-LARZAC 151

12 - Demande de garanties d'emprunts : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour la construction de logements locatifs sociaux sur la commune de CORNUS 178

13 - Personnel départemental : mise à disposition d'un agent du Département auprès du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron 205

14 - Personnel Départemental : mise en place du Télétravail au sein des Services du Département 208

15 - Concessions de logement dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement - Année 2018/2019. 228

16 - Voyages Scolaires Educatifs - Année civile 2018 230

17 - Voyages dans un Pays de l'Union Européenne - Année civile 2018 234

18 - Tourisme : affectation de crédits 237

19 - Dispositif Grands Sites Occitanie 257

20 - Politique départementale en faveur de la culture 307

21 - Restauration du patrimoine 373

22 - Musées départementaux et musée conventionné 384

23 - Partenariat au bénéfice de communes et groupements (annexes 1 et 2) Prorogations de conventions de partenariat et reprogrammation d'aide Partenariat au bénéfice du SDIS 395

24 - Politique départementale en faveur du sport 590

25 - Agriculture 728
26 - Espaces Naturels Sensibles 742
27 - Propositions pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de réalisation des Véloroutes et Voies Vertes (VVV) 754
28 - Travaux sur les chemins inscrits au PDIPR 794
29 - Conforter une offre de qualité autour de la randonnée 809

30 - Partenariat au bénéfice des collectivités 891
31 - Désignation des membres du conseil d'administration relevant de la compétence du Conseil département dans le cadre de la fusion entre l'OPH "AVEYRON HABITAT" et l'OPH "MILLAU GRANDS CAUSSES HABITAT" 931

32 - Promotion de l'Aveyron - Aide aux manifestations d'intérêt départemental 933
33 - Subventions diverses 935

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34124-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL, Madame Dominique GOMBERT, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

1 - Prise en charge par l'Aide Sociale à l'Hébergement des Personnes Agées ou Personnes Handicapées résidant depuis plus de 5 ans en Etablissements sociaux et médico-sociaux non habilités à l'aide sociale - Détermination du prix moyen de revient de référence

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 20198 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées lors de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

VU les dispositions des articles L 231-5 et R 314-184 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Aide Sociale tant pour le secteur des Personnes Agées que celui des Personnes Handicapées est accordée dans les établissements et/ou services habilités à recevoir des bénéficiaires. En l'absence de précisions dans l'arrêté d'autorisation départemental ou dans les CPOM, les structures sont de fait habilitées ;

CONSIDERANT la délibération adoptée par la Commission Permanente du 29 octobre 2007, déposée et publiée le 06 novembre 2007, concernant la détermination du prix moyen de revient relatif à la prise en charge par l'aide sociale des personnes résidant depuis plus de cinq ans en établissements d'hébergement pour personnes âgées non habilitées à l'aide sociale ;

CONSIDERANT les sollicitations reçues par les services du Département ne relevant pas du cadre de référence défini par la délibération du 29 octobre 2007 ;

DECIDE en conséquence, d'adopter de nouvelles modalités de calcul du prix moyen de revient hébergement de référence de prise en charge des personnes bénéficiaires de l'aide sociale résidant depuis plus de cinq ans en établissements et services médico-sociaux non habilités à l'aide sociale selon les dispositions suivantes :

Pour les établissements pour personnes âgées :

- Etablissements d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes (EHPAD) : moyenne des prix de journée des établissements publics autonomes
- Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA), Petite Unité de Vie, résidences autonomie et Etablissements de Soins de Longue Durée (ESLD) : moyenne des prix de journée annuels par type d'établissement.

Pour les établissements pour personnes en situation de handicap : moyenne des prix de journée annuels par type d'établissement

DECIDE de fixer annuellement ces prix de revient moyens par arrêté du Président du Conseil départemental ;

ABROGE la délibération n°070427 du 29 octobre 2007.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34161-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absents excusés : Madame Stéphanie BAYOL, Madame Dominique GOMBERT, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Programme d'Equipement Social - Réhabilitation de l'EHPAD ' Maison Sainte Claire ' à Villefranche de Rouergue : attribution d'un Prêt Sans Intérêt (PSI)

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées, Personnes Handicapées lors de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le programme d'équipement social (PES) pour l'aide à la réalisation d'importants travaux d'humanisation, de mise aux normes de sécurité et de réhabilitation ;

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation de l'EHPAD « Maison d'Accueil Sainte Claire » situé à Villefranche de Rouergue, validé par son conseil d'administration le 24 octobre 2016 de l'EHPAD, entre dans le cadre du Programme d'Equipement Social (PES) ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération adoptée par la Commission Permanente du 28 septembre 2018, l'aide financière en question est composée d'un prêt sans intérêt remboursable sur 10 ans, correspondant au maximum à 15 % du montant des travaux subventionnables (c'est-à-dire plafonné selon le barème par lit indexé sur l'indice BT 01 des coûts à la construction). Il s'agit toutefois d'un plafond, l'aide étant modulée en fonction de l'apport des autres financeurs.

APPROUVE l'attribution, au titre du programme d'équipement social, de **128 319 €** à l'EHPAD « Maison d'Accueil Sainte Claire » à Villefranche de Rouergue au titre de l'Autorisation de Programme 2018 et des crédits de paiement 2019 sous réserve de leur inscription au BP 2019, telle que détaillée en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-jointe, portant modalités de l'attribution de ce prêt.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

D E P A R T E M E N T D E L ' A V E Y R O N

CONVENTION DE PRET SANS INTERÊT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron.

Représenté par son président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018,

ET

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maison d'Accueil Sainte Claire » à Villefranche de Rouergue

Représenté par son Directeur, Monsieur Pierre SLUSARCZYK.

PREAMBULE

Dans le cadre de son Programme d'Equipement Social, le Conseil départemental intervient sous forme de prêts sans intérêt pour aider les établissements médico-sociaux au financement de travaux de reconstruction d'établissements.
Le Programme d'Equipement Social est attribué aux établissements réalisant d'importants travaux d'humanisation, de mise aux normes de sécurité et de réhabilitation, selon les modalités fixées par le Conseil départemental, à savoir :
- l'aide financière est attribuée sous forme d'un prêt sans intérêt (PSI) remboursable sur 10 ans correspondant à 15 % de la dépense subventionnable, déduction faite d'autres financements obtenus.
La liste des établissements éligibles à ce programme d'équipement social et pouvant bénéficier de cette aide financière est arrêtée par la Commission permanente.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, pour les travaux de réhabilitation du bâtiment annexe à l'EHPAD « Pavillon Sainte Claire » avec réaménagement de 14 chambres, ravalement de la façade, de la toiture et création d'une passerelle d'accès entre les bâtiments, le Conseil départemental accorde à l'EHPAD « Maison d'Accueil Sainte Claire » à Villefranche de Rouergue un PSI de **128 319 €** déterminé comme suit:

- Montant des travaux subventionnables
- Taux d'intervention du Département : 15 % du coût total de l'opération dans la limite du plafond subventionnable (indice BT01).

Ce prêt fait l'objet d'une inscription de crédits au titre du programme d'équipement social dès le BP 2019 dans le cadre d'une autorisation de programme et de premiers crédits de paiement pour 2019.

Article 2 : Modalités de versement du prêt

Le versement du prêt sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur présentation des justificatifs, soit en totalité sur attestation de l'entière réalisation de l'opération subventionnée, soit en plusieurs acomptes sur présentation des justificatifs de travaux, dans la limite de 80 % du prêt, le solde étant libéré sur attestation de fin des travaux. Au vu des justificatifs de dépenses, le montant du prêt pourra être revu à la baisse.

Les versements seront effectués à l'EHPAD « Maison d'Accueil Sainte Claire » (compte : Maison de Retraite Sainte Claire-EHPAD Sainte Claire-7 rue du couvent Sainte Claire- 12200 Villefranche de Rouergue ; Code établissement : 30003, Code guichet : 04193 Numéro de compte : 00050013036, clé RIB: 14).

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire du prêt au Conseil Départemental, service instructeur DPAPH, et sera conservé à toute fin de contrôle.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire relatif au remboursement du prêt

L'EHPAD «Maison d'Accueil Sainte Claire » s'engage à rembourser au Conseil départemental le prêt sans intérêt qui lui a été consenti en 10 annuités constantes de 12 831,90 €.

Le remboursement interviendra à compter du premier exercice d'exploitation suivant le versement total du prêt sans intérêt susvisé par le Département.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à la communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat et à développer la communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Conseil départemental. Il s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Article 5 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont valables jusqu'au remboursement total du prêt consenti par le Conseil départemental.

Article 6 : Le contrôle

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 7 : Sanction

En cas d'emploi du prêt départemental non conforme à son objet, d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à son octroi, de non respect des dispositions relatives à la communication, le Conseil départemental demandera, le reversement des sommes indûment mandatées, par émission d'un titre de perception.

Article 8 : Clauses de résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois, par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 9 : Recours et règlement des litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le

Le Directeur de l'EHPAD	**Le Président du Conseil Départemental**
Pierre SLUSARCZYK	**Jean-François GALLIARD**

Annexe

Tableau Plan d'Equipement Social - Décembre 2018

Etablissements	Nature des travaux	Maitre d'ouvrage	Montant des travaux	Montant des travaux éligibles	PSI sollicité	PSI attribué
Programme Equipement Social						
EHPAD "Maison d'Acceuil Sainte Claire" VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Réhabilitation de l'annexe "Pavillon Sainte Claire" de l'EHPAD	EHPAD "Maison d'Acceuil Sainte Claire" Villefranche de Rouergue	1 200 000 €	855 458 €	223 000 €	128 319 €
					Total	**128 319 €**

Dernière mise à jour :12/11/2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34126-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - Appel à projets "sport et lien social"

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

Commission du sport, jeunesse et coopération internationale

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées et l'information communiquée à la Commission du sport, jeunesse et coopération internationale lors de leur séance respective du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'Assemblée départementale a inscrit son action dans une démarche de développement social local ;

CONSIDERANT que par délibération du 28 février 2018, déposée le 1er mars 2018 et publiée le 13 mars 2018, la Commission Permanente a approuvé le lancement d'un appel à projets expérimental, en vue de faire émerger des actions co-construites entre acteurs du sport et de l'action sociale, au service du développement local, de la cohésion sociale et de tous les aveyronnais ;

CONSIDERANT que les objectifs de cette démarche sont les suivants :

1- Favoriser la cohésion sociale sur les territoires par des actions innovantes,
2- Accompagner et valoriser le mouvement sportif dans sa dynamique d'ouverture à des publics et des partenaires nouveaux,
3 - Donner des clés de développement personnel à des publics en difficulté sociale ;

CONSIDERANT que l'appel à projets est ciblé sur 4 territoires de communautés de communes ci-après :

Territoire de communauté de communes	**Publics ciblés**	**Activités sportives**
Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène	Personnes Agées Enfance Famille Personnes en insertion Personnes en situation de handicap	Toutes activités physiques et sportives
Communauté de Communes Millau Grands Causses		
Rodez Agglomération		
Communauté de communes Conques-Marcillac		

CONSIDERANT que les porteurs de projets éligibles sont les associations à vocation sportive (clubs) ou sociale, les collectivités ou établissements publics ;

CONSIDERANT les critères départementaux de sélection des projets arrêtés par la Commission Permanente ci-dessous :

- co-construction et conduite du projet entre acteurs du secteur social et du monde sportif,
- un projet centré sur la pratique sportive,
- un projet privilégiant un fonctionnement de groupe / un projet pour un groupe d'individus,
- une mixité de publics pourra être favorisée au moment opportun,
- un projet favorisant le vivre ensemble sur un territoire,
- les financements hors Conseil départemental, dont une part d'autofinancement et une part de financement de collectivité(s) locale(s) du territoire retenu, devront représenter au minimum 50% ;

CONSIDERANT que des réunions d'information avec les élus du territoire, les acteurs locaux du monde sportif associatif et les partenaires de la solidarité se sont tenues sur chaque territoire concerné par l'appel à projets ;

CONSIDERANT que cette formule innovante a permis de faire émerger 6 projets locaux répondants aux critères posés ;

DECIDE d'accompagner financièrement ces porteurs de projets à hauteur de 27 027 € pour une enveloppe fixée à 50 000 €, tel que détaillé en annexe ;

APPROUVE les projets de convention-type, ci-joints qui seront déclinés avec chaque porteur de projet retenu ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Territoire	Porteur de projet	Intitulé du projet	Publics ciblés et partenaires	Activité sportive	Budget de l'opération	Financement du Département proposé
Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène	Association Sportive du Collège Saint Amans	Biathlon laser en Viadène	Jeunes en difficultés et public en insertion Partenariat avec l'espace emploi formation	Biathlon laser	15 000 €	7 500 €
Communauté de communes Millau Grands Causses	SOM Rugby	Terrains ouverts	Publics en difficultés à Millau Partenaires : Mission locale, IME, MECS, Myriade, Secours populaire, Tremplin pour l'emploi	Découverte du rugby	13 000 €	6 500 €
	SOM Basket	Les j'œufs de Pâques	Jeunes issus de familles défavorisées Partenaires : Centre sociaux, IME, Myriade	Tournoi de basket co-organisé avec les acteurs sociaux	5 220 €	1 200 €
	SOM Tennis	Myriade et le SOM Tennis, outils du mieux vivre ensemble	Jeunes et familles en difficultés suivies par l'association Myriade	Tennis	2 200 €	750 €
Rodez Agglo	Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 12)	Santé foot	Mineurs Non Accompagnés La Pantarelle, Club de football d'Olemps	Football	9 655,19 €	4 827€
	Progress, Régie de Territoire du Grand Rodez	Développer l'usage du vélo dans les quartiers	Familles dans les quartiers populaires de Rodez et Onet ASPTT Rodez	Vélo	14 100 €	6 250 €

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

L'ASSOCIATION

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du , déposée et affichée le
ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

L'ASSOCIATION
dont le siège est situé :
représentée par , Président (e)

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mandature 2016-2021 approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 29 févier 2016, et le programme adopté par l'Assemblée Départementale du 25 mars 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 23 février 2018 approuvant le budget du Département de l'Aveyron pour l'exercice 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 février 2018 validant l'appel à projets « sport et lien social »,

PREAMBULE

L'Assemblée Départementale a validé, dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'inscription de son action dans une démarche de développement social local. Dans la continuité des projets de territoires d'action sociale et de la démarche « culture et lien social », un dispositif « sport et lien social » est déployé à compter de 2018 via un appel à projets expérimental.

L'enjeu est de de faire émerger des actions co-construites entre acteurs du sport et de l'action sociale, au service du développement local, de la cohésion sociale et de tous les aveyronnais.

Les objectifs de cette démarche sont les suivants :
1- Favoriser la cohésion sociale sur les territoires par des actions innovantes,
2- Accompagner et valoriser le mouvement sportif dans sa dynamique d'ouverture à des publics et des partenaires nouveaux,
3 - Donner des clés de développement personnel à des publics en difficulté sociale.

Suite à l'appel à projets sur le territoire de la Communauté de communes de ……..(Territoire d'Action Sociale……..), l'association a été retenue pour son opération intitulée « …….. » .

Considérant ce contexte et ces objectifs, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires pour l'opération « …….. » retenue dans le cadre de l'appel à projets « sport et lien social » , et les modalités de partenariat correspondantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à conduire l'opération « …… » selon la description fournie dans le dossier reçu par le Département le ……., et dans le respect des critères définis par le Département :

- une co-construction et conduite du projet entre acteurs du secteur social et du monde sportif,
- un projet centré sur la pratique sportive,
- un projet privilégiant un fonctionnement de groupe / un projet pour un groupe d'individus,
- une mixité de publics pourra être favorisée au moment opportun,
- un projet favorisant le vivre ensemble sur un territoire.

En particulier, l'association devra……..

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à financer l'opération à hauteur de **…… €**, soit …% sur la base du budget prévisionnel de ……€. .

Ces crédits seront prélevés sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 et dédiés au dispositif « sport et lien social » : ligne 310 , compte 6574, fonction 58, chapitre 65.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits et sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

Subventions inférieures à 5000 € :
La subvention sera versée en une seule fois sur présentation des justificatifs de la dépense subventionnée, accompagnée d'un courrier de demande.

Subventions supérieures à 5000 € :
La subvention pourra être versée en un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées.
Chaque acompte devra être demandé par courrier par le bénéficiaire de la subvention. Il sera versé sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant de l'état de réalisation des actions engagées et des dépenses réalisées, signées par le Président de l'association.
La 1ère demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du numéro SIRET ou numéro d'agrément de l'association.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :
- Un courrier de demande de versement de solde.
- Un bilan financier de l'opération et les justificatifs de réalisation de celle-ci.

En cas de bilan financier inférieur au budget prévisionnel, le Département ajustera le versement du solde au prorata des dépenses effectivement réalisées.
Tout dépassement du budget prévisionnel ne pourra faire l'objet d'un financement complémentaire par le Département.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou parties des sommes mandatées :
- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,

- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide (cf. article 2),
- en cas de non respect des dispositions de l'article 7 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le DEPARTEMENT étant partenaire, l'association s'engage à valoriser l'apport de la collectivité, et à développer la communication sur le projet en étroite concertation avec les services du Conseil Départemental.
Toutes les relations presses et outils de communication portant sur le dispositif départemental « sport et lien social » et sur l'opération financée seront préparés en collaboration étroite avec le service communication du Département. Ils devront faire l'objet d'une validation préalable.

En particulier, une conférence de presse pourra être organisée avec le Département de l'Aveyron au lancement de l'opération.

De plus, elle s'engage à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron. L'insertion du logo devra faire l'objet d'une validation préalable.

Enfin, le partenariat avec le Département devra être affiché pour toute manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Les outils d'affichage devront être étudiés en collaboration étroite avec le service communication du Département.

Un bilan de la communication produite sur l'opération subventionnée, et la revue de presse du projet, seront adressés au Département dans le cadre du bilan et de la demande de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

En cas de non-respect flagrant des engagements du partenaire, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Pour L'ASSOCIATION
LE PRESIDENT

Pour LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT

JEAN-FRANCOIS GALLIARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34129-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

4 - Culture et lien social : appel à projets 2018

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes handicapées réunie le 13 décembre 2018 et l'information communiquée à la Commission de la Culture et des Grands Site, réunie le 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée départementale a validé, dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'inscription de son action dans une démarche de développement social local ;

CONSIDERANT que le dispositif départemental « culture et lien social » s'inscrit dans cette dynamique dont l'enjeu est de mobiliser la culture comme outil d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble ;

CONSIDERANT que les objectifs du dispositif sont les suivants :

- Mobiliser les acteurs des territoires autour de projets « culture et lien social »,
- Lever les freins pour l'accès à la culture des publics les plus éloignés,
- Inciter les acteurs culturels à développer des projets en direction des plus fragiles,
- Promouvoir le rôle de la pratique culturelle comme levier de remobilisation des plus fragiles,
- Favoriser le vivre ensemble autour de projets culturels locaux dans lesquels les plus fragiles seront des acteurs ;

CONSIDERANT qu'Aveyron Culture, dont le projet stratégique intègre un axe « culture et lien social », est l'opérateur technique du dispositif, aux côtés des services du Département – Pôle des Solidarités ;

CONSIDERANT que l'Assemblée départementale a voté une nouvelle enveloppe fermée de 50 000 € en 2018 afin de reconduire le dispositif sur le territoire de 4 nouvelles intercommunalités ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dynamique positive engagée localement sur les secteurs géographiques ciblés en 2016 et 2017, la Commission permanente du 29 janvier 2018 a approuvé le lancement d'appels à projets pour 2018 ainsi que des critères de sélection ;

CONSIDERANT que sur la base des déclarations d'intention reçues au 31 mai 2018, 4 porteurs de projet ont été retenus. Chacun a fait l'objet d'un accompagnement spécifique pour garantir le respect des objectifs de l'opération « culture et lien social » dans le dossier définitif :

- co-construction entre acteurs du secteur social et du monde culturel,
- des interventions de professionnels de la culture et du social,
- des usagers acteurs,
- un projet pour un groupe d'individus,
- une mixité des publics,
- un projet favorisant le vivre ensemble sur un territoire ;

DECIDE d'accompagner financièrement ces porteurs de projets conformément au tableau ci annexé, à hauteur de 46 550 € pour une enveloppe fixée à 50 000 € ; Ces crédits seront prélevés sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 et dédiés au dispositif « culture et lien social » : ligne 310, compte 6574, fonction 58, chapitre 65 ;

APPROUVE les projets de conventions proposés aux porteurs de projets, tels que joints en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Territoire d'action sociale et zone géographique ciblée	Thème de l'appel à projets	Porteur de projet	Intitulé du projet	Budget de l'opération	Montant du financement du Département proposé
Espalion Nord Aveyron **Communauté de communes Des causses à l'Aubrac**	Familles : Impliquer les familles en difficultés dans une action culturelle comme vecteur de socialisation et d'échanges intrafamiliaux.	Société Coopérative de Production SIRVENTES 33 Rue des Douves 12150 SEVERAC D'AVEYRON	Marabout Bout d' ficelle	28350€	12500 €
Millau / Saint-Affrique **Communauté de Communes Monts Rance et Rougier**	Personnes Agées : Rompre l'isolement des personnes âgées à domicile ou en établissement.	Association Les nouveaux troubadours Place de l'église 12370 Saint Sever du Moustier	Y' a plus de saisons !	39200€	12500 €
Pays Ruthénois, Lévézou, Ségala **Communauté de communes du PAYS SEGALI**	Personnes en insertion : Favoriser l'intégration des personnes en précarité dans la vie sociale par l'activité culturelle.	Centre social et culturel du Pays SEGALI 35 Avenue de la gare 12800 NAUCELLE	Jeux de mains, jeux de liens	25098 €	12500 €
Villefranche-de-Rouergue / Decazeville **Communauté de Communes du Pays Rignacois**	Personnes Handicapées : Améliorer ou faciliter la participation à la vie sociale des personnes en situation de handicap à domicile et /ou en établissement.	Communauté de communes du Pays Rignacois 1 Place du Portail haut 12390 RIGNAC	Hissez les couleurs	18100€	9050 €

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Et

LA Société Coopérative de Production SIRVENTES

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, déposée et affichée le
ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

LA SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION SIRVENTES,
représentée par Nathalie MARTY, Administratrice de production

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mandature « Cap 300 000 habitants » 2016-2021 approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 29 févier 2016, et le programme adopté par l'Assemblée Départementale du 25 mars 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 23 février 2018 approuvant le budget du Département de l'Aveyron pour l'exercice 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 Janvier 2018 validant le dispositif départemental « culture et lien social », et les appels à projets 2018,

PREAMBULE

L'Assemblée Départementale a validé, dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'inscription de son action dans une démarche de développement social local. Dans la continuité des projets de territoires d'action sociale, un dispositif « culture et lien social » est progressivement déployé.

L'enjeu du dispositif départemental « culture et lien social » est de mobiliser la culture comme outil d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble.

Les objectifs stratégiques du dispositif

- Mobiliser les acteurs des territoires autour de projets « culture et lien social »,
- Lever les freins pour l'accès à la culture des publics les plus éloignés,
- Inciter les acteurs culturels à développer des projets en direction des plus fragiles,
- Promouvoir le rôle de la pratique culturelle comme levier de remobilisation des plus fragiles,
- Favoriser le vivre ensemble autour de projets culturels locaux dans lesquels les plus fragiles seront des acteurs.

Aveyron Culture, dont le projet stratégique intègre un axe « culture et lien social », est l'opérateur technique du dispositif, aux côtés des services du Département – Pôle des Solidarités.

Cette formule innovante a permis de retenir un porteur de projet par territoire d'action sociale, sur la base d'une déclaration d'intention. Chaque porteur de projet a fait l'objet d'un accompagnement spécifique (appui des services d'Aveyron Culture et du Pôle des Solidarités Départementales) pour garantir le respect des objectifs de l'opération « culture et lien social » dans le dossier définitif.

Suite à l'appel à projets « Impliquer les familles en difficulté dans une action culturelle comme vecteur de socialisation et d'échanges intrafamiliaux » sur le secteur de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac (Territoire d'Action Sociale Espalion-Nord Aveyron), la société coopérative de production SIRVENTES a été retenue pour son opération intitulée « Marabout, bout d' ficelle » .

Considérant ce contexte et ces objectifs, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires pour l'opération « Marabout, bout d' ficelle » retenue dans le cadre de l'appel à projets « Impliquer les familles en difficulté dans une action culturelle comme vecteur de socialisation et d'échanges intrafamiliaux » et les modalités de partenariat correspondantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

LA SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION SIRVENTES s'engage à conduire l'opération « Marabout, bout d' ficelle » selon la description fournie dans le dossier définitif reçu par le Département le 12 novembre 2018, et dans le respect des critères définis par le Département :

- co-construction entre acteurs du secteur social et du monde culturel,
- des interventions de professionnels de la culture et du social,
- des usagers acteurs,
- un projet pour un groupe d'individus,
- une mixité des publics,
- un projet favorisant le vivre ensemble sur un territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à financer l'opération à hauteur de 44% de l'opération, soit **au maximum 12500€** sur la base du budget prévisionnel de 28 350 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention du Département sera versée à hauteur de 80% à la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation du bilan de l'opération (dont l'évaluation par les usagers participants, les habitants du territoire et acteurs de l'opération), du bilan financier, et sous condition de respect des critères présentés à l'article 2 de la présente convention.

En cas de bilan financier inférieur au budget prévisionnel, le Département ajustera le versement du solde au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Tout dépassement du budget prévisionnel ne pourra faire l'objet d'un financement complémentaire par le Département.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou parties des sommes mandatées :
- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide (cf. article 2),
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 7 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le DEPARTEMENT étant partenaire, l'association s'engage à valoriser l'apport de la collectivité, et à développer la communication sur le projet en étroite concertation avec les services du Conseil Départemental.
Toutes les relations presses et outils de communication portant sur le dispositif départemental « culture et lien social » et sur l'opération financée seront préparés en collaboration étroite avec le service communication du Département et son partenaire technique, Aveyron Culture. Ils devront faire l'objet d'une validation préalable.

En particulier, une conférence de presse sera organisée conjointement avec le Département de l'Aveyron et Aveyron Culture au lancement de l'opération.

De plus, elle s'engage à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron. L'insertion du logo devra faire l'objet d'une validation préalable.

Enfin, le partenariat avec le Département devra être affiché pour toute manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Les outils d'affichage devront être étudiés en collaboration étroite avec le service communication du Département.

Un bilan de la communication produite sur l'opération subventionnée, et la revue de presse du projet, seront adressés au Département dans le cadre du bilan et de la demande de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

En cas de non-respect flagrant des engagements du partenaire, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Pour LE DEPARTEMENT, **LE PRESIDENT**	**Pour LA SCOP SIRVENTES** **L'administratrice de production**
JEAN-FRANÇOIS GALLIARD	**NATHALIE MARTY**

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Et

L'association LES NOUVEAUX TROUBADOURS

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, déposée et affichée le
ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

L'association Les NOUVEAUX TROUBADOURS
représentée par Nathalie MILHAU, Présidente

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mandature « Cap 300 000 habitants » 2016-2021 approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 29 févier 2016, et le programme adopté par l'Assemblée Départementale du 25 mars 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 23 février 2018 approuvant le budget du Département de l'Aveyron pour l'exercice 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 Janvier 2018 validant le dispositif départemental « culture et lien social », et les appels à projets 2018,

PREAMBULE

L'Assemblée Départementale a validé, dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'inscription de son action dans une démarche de développement social local. Dans la continuité des projets de territoires d'action sociale, un dispositif « culture et lien social » est progressivement déployé.

L'enjeu du dispositif départemental « culture et lien social » est de mobiliser la culture comme outil d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble.

Les objectifs stratégiques du dispositif
- Mobiliser les acteurs des territoires autour de projets « culture et lien social »,
- Lever les freins pour l'accès à la culture des publics les plus éloignés,
- Inciter les acteurs culturels à développer des projets en direction des plus fragiles,
- Promouvoir le rôle de la pratique culturelle comme levier de remobilisation des plus fragiles,
- Favoriser le vivre ensemble autour de projets culturels locaux dans lesquels les plus fragiles seront des acteurs.

Aveyron Culture, dont le projet stratégique intègre un axe « culture et lien social », est l'opérateur technique du dispositif, aux côtés des services du Département – Pôle des Solidarités.

Cette formule innovante a permis de retenir un porteur de projet par territoire d'action sociale, sur la base d'une déclaration d'intention. Chaque porteur de projet a fait l'objet d'un accompagnement spécifique (appui des services d'Aveyron Culture et du Pôle des Solidarités Départementales) pour garantir le respect des objectifs de l'opération « culture et lien social » dans le dossier définitif.

Suite à l'appel à projets « Rompre l'isolement des personnes âgées à domicile ou en établissement » sur le secteur de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier (Territoire d'Action Sociale de Millau/St Affrique), l'association a été retenue pour son opération intitulée « Y'a plus de saisons ».

Considérant ce contexte et ces objectifs, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires pour l'opération « Y'a plus de saisons » retenue dans le cadre de l'appel à projets « « Rompre l'isolement des personnes âgées à domicile ou en établissement » et les modalités de partenariat correspondantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à conduire l'opération « Y'a plus de saisons » selon la description fournie dans le dossier définitif reçu par le Département le 12 novembre 2018, et dans le respect des critères définis par le Département :

- co-construction entre acteurs du secteur social et du monde culturel,
- des interventions de professionnels de la culture et du social,
- des usagers acteurs,
- un projet pour un groupe d'individus,
- une mixité des publics,
- un projet favorisant le vivre ensemble sur un territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à financer le projet à hauteur de 32% de l'opération, soit **au maximum 12500€** sur la base du budget prévisionnel de 39 200€.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention du Département sera versée à hauteur de 80% à la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation du bilan de l'opération (dont l'évaluation par les usagers participants, les habitants du territoire et acteurs de l'opération), du bilan financier, et sous condition de respect des critères présentés à l'article 2 de la présente convention.

En cas de bilan financier inférieur au budget prévisionnel, le Département ajustera le versement du solde au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Tout dépassement du budget prévisionnel ne pourra faire l'objet d'un financement complémentaire par le Département.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou parties des sommes mandatées :
- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide (cf. article 2),
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 7 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le DEPARTEMENT étant partenaire, l'association s'engage à valoriser l'apport de la collectivité, et à développer la communication sur le projet en étroite concertation avec les services du Conseil Départemental.
Toutes les relations presses et outils de communication portant sur le dispositif départemental « culture et lien social » et sur l'opération financée seront préparés en collaboration étroite avec le service communication du Département et son partenaire technique, Aveyron Culture. Ils devront faire l'objet d'une validation préalable.

En particulier, une conférence de presse sera organisée conjointement avec le Département de l'Aveyron et Aveyron Culture au lancement de l'opération.

De plus, elle s'engage à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron. L'insertion du logo devra faire l'objet d'une validation préalable.

Enfin, le partenariat avec le Département devra être affiché pour toute manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Les outils d'affichage devront être étudiés en collaboration étroite avec le service communication du Département.

Un bilan de la communication produite sur l'opération subventionnée, et la revue de presse du projet, seront adressés au Département dans le cadre du bilan et de la demande de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

En cas de non-respect flagrant des engagements du partenaire, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Pour LE DEPARTEMENT, **LE PRESIDENT**	**Pour L'ASSOCIATION** **LA PRESIDENTE**
JEAN-FRANÇOIS GALLIARD	**NATHALIE MILHAU**

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Et

LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU PAYS SEGALI

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, déposée et affichée le
ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU PAYS SEGALI,
représenté par Mme ESPIE Solange, Présidente

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mandature « Cap 300 000 habitants » 2016-2021 approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 29 févier 2016, et le programme adopté par l'Assemblée Départementale du 25 mars 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 23 février 2018 approuvant le budget du Département de l'Aveyron pour l'exercice 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 Janvier 2018 validant le dispositif départemental « culture et lien social », et les appels à projets 2018,

PREAMBULE

L'Assemblée Départementale a validé, dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'inscription de son action dans une démarche de développement social local. Dans la continuité des projets de territoires d'action sociale, un dispositif « culture et lien social » est progressivement déployé.

L'enjeu du dispositif départemental « culture et lien social » est de mobiliser la culture comme outil d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble.

Les objectifs stratégiques du dispositif

- Mobiliser les acteurs des territoires autour de projets « culture et lien social »,
- Lever les freins pour l'accès à la culture des publics les plus éloignés,
- Inciter les acteurs culturels à développer des projets en direction des plus fragiles,
- Promouvoir le rôle de la pratique culturelle comme levier de remobilisation des plus fragiles,
- Favoriser le vivre ensemble autour de projets culturels locaux dans lesquels les plus fragiles seront des acteurs.

Aveyron Culture, dont le projet stratégique intègre un axe « culture et lien social » est l'opérateur technique du dispositif aux côtés des services du Département – Pôle des Solidarités.

Cette formule innovante a permis de retenir un porteur de projet par territoire d'action sociale, sur la base d'une déclaration d'intention. Chaque porteur de projet a fait l'objet d'un accompagnement spécifique (appui des services d'Aveyron Culture et du Pôle des Solidarités Départementales) pour garantir le respect des objectifs de l'opération « culture et lien social » dans le dossier définitif.

Suite à l'appel à projets « Favoriser l'intégration ou la réintégration des personnes en précarité dans la vie sociale par l'activité culturelle » sur le secteur de la communauté de communes du PAYS SEGALI (Territoire d'Action Sociale du PAYS RUTHENOIS LEVEZOU SEGALA), l'association a été retenue pour son opération intitulée « Jeux de mains, jeux de liens ».

Considérant ce contexte et ces objectifs, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires pour l'opération « Jeux de mains, jeux de liens » retenue dans le cadre de l'appel à projets « Favoriser l'intégration ou la réintégration des personnes en précarité dans la vie sociale par l'activité culturelle » et les modalités de partenariat correspondantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à conduire l'opération « Jeux de mains, jeux de liens » selon la description fournie dans le dossier définitif reçu par le Département le 8 novembre 2018, et dans le respect des critères définis par le Département :

- co-construction entre acteurs du secteur social et du monde culturel,
- des interventions de professionnels de la culture et du social,
- des usagers acteurs,
- un projet pour un groupe d'individus,
- une mixité des publics,
- un projet favorisant le vivre ensemble sur un territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à financer l'opération à hauteur de 50% de l'opération, soit **au maximum 12 500€** sur la base du budget prévisionnel présenté de 25 098 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention du Département sera versée à hauteur de 80% à la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation du bilan de l'opération (dont l'évaluation par les usagers participants, les habitants du territoire et acteurs de l'opération), du bilan financier, et sous condition de respect des critères présentés à l'article 2 de la présente convention.

En cas de bilan financier inférieur au budget prévisionnel, le Département ajustera le versement du solde au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Tout dépassement du budget prévisionnel ne pourra faire l'objet d'un financement complémentaire par le Département.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou parties des sommes mandatées :
- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide (cf. article 2),
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 7 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le DEPARTEMENT étant partenaire, l'association s'engage à valoriser l'apport de la collectivité, et à développer la communication sur le projet en étroite concertation avec les services du Conseil Départemental.
Toutes les relations presses et outils de communication portant sur le dispositif départemental « culture et lien social » et sur l'opération financée seront préparés en collaboration étroite avec le service communication du Département et son partenaire technique, Aveyron Culture. Ils devront faire l'objet d'une validation préalable.

En particulier, une conférence de presse sera organisée conjointement avec le Département de l'Aveyron et Aveyron Culture au lancement de l'opération.

De plus, elle s'engage à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron. L'insertion du logo devra faire l'objet d'une validation préalable.

Enfin, le partenariat avec le Département devra être affiché pour toute manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Les outils d'affichage devront être étudiés en collaboration étroite avec le service communication du Département.

Un bilan de la communication produite sur l'opération subventionnée, et la revue de presse du projet, seront adressés au Département dans le cadre du bilan et de la demande de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

En cas de non-respect flagrant des engagements du partenaire, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Pour LE DEPARTEMENT, **LE PRESIDENT**	**Pour L'ASSOCIATION** **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU PAYS SEGALI** **LA PRESIDENTE**
JEAN-FRANÇOIS GALLIARD	**SOLANGE ESPIE**

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, déposée et affichée le
ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

La Communauté de communes du PAYS RIGNACOIS
représentée par Monsieur Jean-Marc CALVET, Président

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mandature « Cap 300 000 habitants » 2016-2021 approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 29 févier 2016, et le programme adopté par l'Assemblée Départementale du 25 mars 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 23 février 2018 approuvant le budget du Département de l'Aveyron pour l'exercice 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 Janvier 2018 validant le dispositif départemental « culture et lien social », et les appels à projets 2018,

PREAMBULE

L'Assemblée Départementale a validé, dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'inscription de son action dans une démarche de développement social local. Dans la continuité des projets de territoires d'action sociale, un dispositif « culture et lien social » est progressivement déployé.

L'enjeu du dispositif départemental « culture et lien social » est de mobiliser la culture comme outil d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble.

Les objectifs stratégiques du dispositif
- Mobiliser les acteurs des territoires autour de projets « culture et lien social »,
- Lever les freins pour l'accès à la culture des publics les plus éloignés,
- Inciter les acteurs culturels à développer des projets en direction des plus fragiles,
- Promouvoir le rôle de la pratique culturelle comme levier de remobilisation des plus fragiles,
- Favoriser le vivre ensemble autour de projets culturels locaux dans lesquels les plus fragiles seront des acteurs.

Aveyron Culture, dont le projet stratégique intègre un axe « culture et lien social », est l'opérateur technique du dispositif, aux côtés des services du Département – Pôle des Solidarités.

Cette formule innovante a permis de retenir un porteur de projet par territoire d'action sociale, sur la base d'une déclaration d'intention. Chaque porteur de projet a fait l'objet d'un accompagnement spécifique (appui des services d'Aveyron Culture et du Pôle des Solidarités Départementales) pour garantir le respect des objectifs de l'opération « culture et lien social » dans le dossier définitif.

Suite à l'appel à projets « Améliorer ou faciliter la participation à la vie sociale des personnes en situation de handicap en établissement ou à domicile » sur le secteur de la communauté de communes du pays RIGNACOIS (Territoire d'Action Sociale de Villefranche-Decazeville), la communauté de commune du PAYS RIGNACOIS a été retenue pour son opération intitulée « Hissez les couleurs ».

Considérant ce contexte et ces objectifs, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires pour l'opération « Hissez les couleurs » retenue dans le cadre de l'appel à projets « Améliorer ou faciliter la participation à la vie sociale des personnes en situation de handicap en établissement ou à domicile » et les modalités de partenariat correspondantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS s'engage à conduire l'opération « Hissez les couleurs » selon la description fournie dans le dossier définitif reçu par le Département le 12 novembre 2018, et dans le respect des critères définis par le Département :

- co-construction entre acteurs du secteur social et du monde culturel,
- des interventions de professionnels de la culture et du social,
- des usagers acteurs,
- un projet pour un groupe d'individus,
- une mixité des publics,
- un projet favorisant le vivre ensemble sur un territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à financer le projet à hauteur de 50% de l'opération, soit **au maximum 9 050€** sur la base du budget prévisionnel de 18 100 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention du Département sera versée à hauteur de 80% à la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation du bilan de l'opération (dont l'évaluation par les usagers participants, les habitants du territoire et acteurs de l'opération), du bilan financier, et sous condition de respect des critères présentés à l'article 2 de la présente convention.

En cas de bilan financier inférieur au budget prévisionnel, le Département ajustera le versement du solde au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Tout dépassement du budget prévisionnel ne pourra faire l'objet d'un financement complémentaire par le Département.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou parties des sommes mandatées :
- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide (cf. article 2),
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 7 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le DEPARTEMENT étant partenaire, l'association s'engage à valoriser l'apport de la collectivité, et à développer la communication sur le projet en étroite concertation avec les services du Conseil Départemental.
Toutes les relations presses et outils de communication portant sur le dispositif départemental « culture et lien social » et sur l'opération financée seront préparés en collaboration étroite avec le service communication du Département et son partenaire technique, Aveyron Culture. Ils devront faire l'objet d'une validation préalable.

En particulier, une conférence de presse sera organisée conjointement avec le Département de l'Aveyron et Aveyron Culture au lancement de l'opération.

De plus, elle s'engage à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron. L'insertion du logo devra faire l'objet d'une validation préalable.

Enfin, le partenariat avec le Département devra être affiché pour toute manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Les outils d'affichage devront être étudiés en collaboration étroite avec le service communication du Département.

Un bilan de la communication produite sur l'opération subventionnée, et la revue de presse du projet, seront adressés au Département dans le cadre du bilan et de la demande de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

En cas de non-respect flagrant des engagements du partenaire, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Pour LE DEPARTEMENT, **LE PRESIDENT**	**Pour LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** **LE PRESIDENT**
JEAN-FRANÇOIS GALLIARD	**JEAN-MARC CALVET**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34159-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Convention de partenariat avec le Centre Social Espalion-Estaing pour la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité dans le cadre des projets de territoire

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille lors de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que ce projet conduit au cours de l'année 2018 a pour ambition de soutenir et accompagner les parents dans leur rôle en leur proposant des espaces de réflexion,

d'échanges et de ressources, répondant aux problématiques repérées dans les relations familiales quotidiennes ;

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre du projet de territoire Espalion-Nord Aveyron et participe à l'animation de ce bassin de vie, et qu'il suscite la participation des parents à la définition des actions et a un caractère itinérant permettant d'aller au-devant des familles isolées et non mobiles. ;

CONSIDERANT que les actions de soutien à la parentalité sont nécessaires pour prévenir les carences éducatives repérées par les différents acteurs locaux car les parents peuvent se sentir seuls et en difficulté dans la relation à leur enfant ;

CONSIDERANT que le centre social Espalion-Estaing est un partenaire du territoire d'action sociale ;

CONSIDERANT que le projet annuel proposé s'articule autour d'espaces « Les rendez-vous des parents » déployés en différents lieux, à divers moments et à partir de supports variés ;

DECIDE d'attribuer une subvention de 2 500 € pour l'année 2018 au centre social Espalion-Estaing ;

APPROUVE la convention de partenariat correspondante ci jointe, déterminant les modalités de fonctionnement ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

LE CENTRE SOCIAL ESPALION ESTAING

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018,
ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

LE CENTRE SOCIAL ESPALION ESTAING

représenté par, **Madame Ginette VIARGUES**, Présidente du Centre Social,

d'autre part,

PREAMBULE

Ce projet conduit au cours de l'année 2018 a pour ambition de soutenir et accompagner les parents dans leur rôle en leur proposant des espaces de réflexion, d'échanges et de ressources, répondant aux problématiques repérées dans les relations familiales quotidiennes. Il s'inscrit dans le cadre du projet de territoire Espalion-Nord Aveyron et participe à l'animation de ce bassin de vie. Il suscite la participation des parents à la définition des actions et a un caractère itinérant permettant d'aller au-devant des familles isolées et non mobiles.

Considérant cet objectif commun, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires qui œuvrent pour la mise en œuvre des actions de soutien à la parentalité.

Les objectifs identifiés à développer sont :

- Soutenir et accompagner les parents dans leurs compétences parentales,
- Soutenir et accompagner le lien parent/enfant,
- Informer et former les parents concernant le développement psycho-affectif de l'enfant, leur rôle de parent,
- Encourager l'échange, le partage et la coopération entre les familles du bassin de vie sur des temps collectifs dans une démarche de vivre et faire ensemble.

Pour atteindre ces objectifs, Le projet annuel proposé s'articule autour d'espaces « Les rendez-vous des parents » déployés en différents lieux, à divers moments et à partir de supports variés.

- Des LudO : espace d'accueil parents-enfants ludique, à l'écoute des émotions, basé sur l'encouragement et l'échange et la coopération
- Des ludO pour tous, nomades : espace d'accueils intergénérationnels sur les différentes communes du bassin de vie
- Des ateliers de portage physiologique à destination des parents de jeunes enfants
- Des « café parents » autour de thématiques choisies par les parents
- Des spectacles en famille suivis de temps de convivialité visant à consolider la co-éducation.

Le Centre Social Espalion Estaing s'est porté pilote de cette action.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

LE CENTRE SOCIAL ESPALION ESTAING s'engage à :

- Mettre à disposition les professionnels compétents pour préparer, organiser et animer les divers espaces « rendez-vous des parents »
- Aménager les lieux d'intervention choisis en vue d'en faciliter l'accès aux familles
- Mettre à disposition les différents supports sur les lieux d'intervention et créer les conditions d'accueil propices aux échanges et à la convivialité
- Imprimer tout support, affiches/flyers, invitation afin de promouvoir l'action
- Produire un bilan des actions engagées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

- Orienter les familles concernées par les différentes actions,
- Permettre au centre social d'intervenir en salle d'attente lors des consultations PMI une à deux fois au cours de l'année,
- Apporter un appui technique assuré par les professionnels du département,
- Participer aux réunions bilans de l'action,
- Verser, à la signature de ladite convention une subvention de 2 500 € (ligne 310, chapitre 65 fonction 58 compte 6574 du budget du Pôle des Solidarités Départementales) pour la réalisation des différentes actions.

ARTICLE 4 : REVERSEMENT

Le Département demandera par émission d'un titre de perception le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide (cf. article 2),
- En cas de non respect des dispositions de l'article 6 relatif à la communication.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable sur l'exercice en cours à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le Département étant partenaire de l'action collective, le pilote, le centre social Espalion Estaing, s'engage à valoriser l'apport de la collectivité, et à développer la communication sur le projet en étroite concertation avec les services du Conseil Départemental.
Elle s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'action collective, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention. La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Pour LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
LE PRESIDENT

JEAN-FRANÇOIS GALLIARD

Fait à Rodez, le

Pour LE CENTRE SOCIAL ESPALION ESTAING
LA PRESIDENTE

GINETTE VIARGUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34089-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

6 - Insertion sociale et professionnelle - Financement des structures d'insertion et des projets collectifs d'insertion

Commission de l'insertion

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'insertion lors de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que par délibération du 3 avril 2017, déposée le 10 avril 2017 et publiée le 4 mai 2017, la Commission Permanente a approuvé les objectifs de la politique départementale d'insertion inscrits dans le Programme départemental d'Insertion ;

CONSIDERANT que sur la période 2017-2021, la politique d'insertion conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans le respect des devoirs notamment de s'inscrire dans des démarches d'insertion sociale ou professionnelle ;

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental fait appel à des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté ;

CONSIDERANT que par délibération du 3 avril 2017, la Commission Permanente a adopté le Règlement Départemental d'Aide Sociale (fiche 24) dans lequel la convention de partenariat présentée en annexe s'inscrit ;

DONNE SON ACCORD pour l'attribution d'une aide à l'investissement de 10 157 € à l'association Trait d'Union afin de lui permettre de créer une activité de pressing écologique ;

APPROUVE la convention de partenariat ci annexée à intervenir avec l'association Trait d'union ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son président, Jean-François GALLIARD autorisé par la délibération du 17 décembre 2018

ET

L'Association Trait d'union
3 bis rue du Théron 12600 MUR DE BARREZ
représentée par Monsieur Roland CAZARD, Président

PREAMBULE

Le Conseil départemental apporte son soutien aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle. Les structures peuvent être soutenues dès lors que leurs actions favorisent l'insertion des bénéficiaires RSA, et dans le cadre des orientations définies dans le programme départemental d'Insertion.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Trait d'Union s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique départementale mentionnée au préambule, l'opération suivante: Création d'une activité de pressing écologique.
Dans ce cadre, le Conseil départemental contribue financièrement à cette opération.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil départemental

Une subvention d'investissement d'un montant de 10 157 € est allouée à l'association Trait d'Union pour investir dans du matériel lié à l'activité de ce chantier d'insertion- développement d'une activité de pressing écologique.

Montant des travaux subventionables : 33 858 €
Taux d'intervention du Département : 30 %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018, chapitre 018, compte 2042, fonction 561, programme de subvention d'équipement d'insertion.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué dans le cadre du plan prévisionnel de gestion de la trésorerie départementale, en plusieurs versements échelonnés.

--> un acompte de 20 % maximum pourra être versé sur demande du bénéficiaire, dès notification de la subvention.

--> le solde sera libéré sur présentations des justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée
Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire relatif à la communication
Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat et à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Conseil départemental. Il s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de l'Aveyron.

Article 5 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 12 mois à compter de la date, de la présente convention.
Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 6 : Le contrôle

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 7 : Sanction

En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet, d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide, de non respect des dispositions relatives à la communication, le Conseil départemental demandera, le reversement des sommes indûment mandatées, par émission d'un titre de perception.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le…….

Le Président de l'Association
Trait d'Union,

Le Président du Conseil départemental.

Monsieur Roland CAZARD.

Jean- François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34111-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 30 novembre 2018 hors procédure

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le règlement de la Commission Européenne, modifiant la directive 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 19 décembre 2017, fixant les seuils de procédure en vigueur d'une part à 221 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5 548 000 € HT pour les travaux et les contrats de concessions

le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Départemental rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 14 décembre 2018,

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés du 1er novembre 2018 au 30 novembre 2018 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES HORS PROCEDURE DU 1ER NOVEMBRE 2018 AU 30 NOVEMBRE 2018

(article L. 3221-11 du Code des Collectivités Territoriales)

Réunion du 17 décembre 2018

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURE ET DE SERVICES PASSES DU 1er NOVEMBRE AU 30 NOVEMBRE 2018

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Type nomenclature	Code Nomenclature	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
2018	1	2033	33558	SR	7211	F3930963 RD 48 PR 6.150 A 8.400	324,00	05/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	2033	33559	SR	7221	F80903388 ENQ CARREFOUR ST G. LUZENCON	706,33	05/11/2018	LA DEPECHE DU MIDI SA
2018	1	2033	34125	SR	7221	F3936492 RD 19 PONT DU BAILLOT	324,00	08/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	2033	34126	SR	7221	F3932187 RD 911 RENF CHAUSSEES	324,00	08/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	2033	34127	SR	7221	F3941468 RD 911 AMEN. SECU MARENGO	864,00	08/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	2033	34128	SR	7221	F3943522 RD901 LIAISON FONTANGES BEL AIR	864,00	08/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	2033	35041	SR	7221	F3949037 RD 73 PR 21.600 A 22.000	324,00	13/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	2033	36519	OP	16	FAC. 3892403 DU 03/09/2018	324,00	21/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	2033	37028	SR	7221	F3949823 RD 42 PR 61 000 A 62 300	324,00	28/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	2033	37029	SR	7221	F3953320 LIAISON RODEZ CAUSSE COMTAL	540,00	28/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	2033	37062	OP	15	FAC. 3890405 DU 30/08/2018	324,00	28/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	2111	33562	SR	7211	DOSFIDJI201800023370 HFRP ESP RD920 RDZ1	12,00	05/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	2111	33563	SR	7211	DOSFIDJI201800009825 HF ST IZAIRE RD 25	12,00	05/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	2111	33564	SR	7211	DOSFIDJI201806346 HF VOL 2017 RD 106	15,00	05/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	2111	33565	SR	7211	DOSFIDJI201806347 HF VOL 2018 RD 106	15,00	05/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	2111	34132	SR	7211	DOSFIDJI201800026451 HFRE SALMIECH RDZ1	12,00	08/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	2111	34133	SR	7211	DOSFIDJI201800010724 HF DRESSAYRE RD 52	12,00	08/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	2111	34134	SR	7211	DOSFIDJI201800010721 HF CTS CAYLET RD 52	12,00	08/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	2157	36514	FR	2402	FAC. 54056387 DU 28/05/2018	40057,9	21/11/2018	UGAP L ACHAT PUBLIC
2018	1	2157	37026	FR	2310	FAC. 009059 DU 20/11/2018	209,9	28/11/2018	PHOTO VIDEO CAMARA RODEZ SAR
2018	1	216	35040	FR	3105	FAC. FA111195 DU 20/09/2018	2637,29	13/11/2018	PROMUSEUM SAS
2018	1	216	36474	FR	1520	FAC. 15112018 DU 15/11/2018	900,00	21/11/2018	LIBRAIRIE GIL
2018	1	2182	33588	FR	2401	FAC. 54128516 DU 12/10/2018	10434,36	05/11/2018	UGAP L ACHAT PUBLIC
2018	1	2182	37059	FR	2401	FAC. 54292459 DU 21/11/2018	12917,76	28/11/2018	UGAP L ACHAT PUBLIC
2018	1	2182	37060	FR	2401	FAC. 54292445 DU 21/11/2018	12745,97	28/11/2018	UGAP L ACHAT PUBLIC
2018	1	21831	34271	FR	3625	FAC. 54076166 DU 28/09/2018	26977,43	08/11/2018	UGAP L ACHAT PUBLIC
2018	1	23151	33566	TV	15S4231T	FAC. 0326-690596740 DU 04/09/2018	13368,8	05/11/2018	ENEDIS NMP
2018	1	23151	33567	TV	15S4231T	FAC. 0326-690596449 DU 30/08/2018	15307,34	05/11/2018	ENEDIS NMP
2018	1	23151	34816	FR	1202	FAC. 181390558 DU 15/10/2018	366,77	12/11/2018	RAGT PLATEAU CENTRAL SAS
2018	1	23151	35042	FR	2001	F397334 DU 31 OCT 2018	684,08	13/11/2018	GEDIMAT VIEU SA
2018	1	2316	37027	SR	7720	FAC. 18-072 DU 09/11/2018	3 000,00	28/11/2018	MATERIA VIVA ASSOCIATION
2018	1	238	34232	FR	3504	FAC. 10144421 DU 09/10/2018	14186,75	08/11/2018	UGAP L ACHAT PUBLIC
2018	1	238	36515	FR	3504	FAC. 10146034 DU 05/11/2018	231916,72	21/11/2018	UGAP L ACHAT PUBLIC
2018	1	238	36516	FR	3504	FAC. 10146030 DU 13/11/2018	21240,29	21/11/2018	UGAP L ACHAT PUBLIC
2018	1	238	36517	FR	2401	FAC. 10146036 DU 31/10/2018	20407,49	21/11/2018	UGAP L ACHAT PUBLIC
2018	1	238	36518	FR	2401	FAC. 10146025 DU 13/11/2018	12977,15	21/11/2018	UGAP L ACHAT PUBLIC
2018	1	238	37061	FR	3504	FAC. 10147308 DU 21/11/2018	40070,8	28/11/2018	UGAP L ACHAT PUBLIC
2018	1	60611	36048	SR	7401	FAC.1417508000610101 DU 21/09/2018	2633,27	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36049	SR	7401	FAC.1417508000628701 DU 21/09/2018	1893,61	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36050	SR	7401	FAC.1417508000682402 DU 21/09/2018	561,81	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36051	SR	7401	FAC.1417508000696202 DU 21/09/2018	408,22	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36052	SR	7401	FAC.1417508000502101 DU 21/09/2018	369,83	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36053	SR	7401	FAC.1417508000711701 DU 21/09/2018	252,63	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36054	SR	7401	FAC.1417508000629301 DU 21/09/2018	545,64	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36055	SR	7401	FAC.1417508000626102 DU 21/09/2018	418,34	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36056	SR	7401	FAC.1407508000626202 DU 21/09/2018	68,58	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX

2018	1	60611	36057	SR	7401	FAC.1417508000627801 DU 21/09/2018	30,32	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36058	SR	7401	FAC.1417508000503801 DU 21/09/2018	123,28	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36059	SR	7401	FAC.1417508000553902 DU 21/09/2018	794,22	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36060	SR	7401	FAC.1417508000503301 DU 21/09/2018	543,63	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36061	SR	7401	FAC.1417508000503702 DU 21/09/2018	127,33	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36062	SR	7401	FAC.1417508000193903 DU 21/09/2018	50,53	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36063	SR	7401	FAC.1417508000503201 DU 21/09/2018	529,49	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36064	SR	7401	FAC.1417508000502401 DU 21/09/2018	109,13	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36065	SR	7401	FAC.1417508000502201 DU 21/09/2018	1052,91	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36066	SR	7401	FAC.1417508000503402 DU 21/09/2018	458,76	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36067	SR	7401	FAC.1417506000586902 DU 07/09/2018	50,53	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36068	SR	7401	FAC.1417504000142203 DU 07/09/2018	131,36	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36069	SR	7401	FAC. 2018_001_000161 DU 01/10/2018	146,42	19/11/2018	MAIRIE MONTBAZENS
2018	1	60611	36070	SR	7401	FAC. 2018_001_000191 DU 27/09/2018	208,64	19/11/2018	MAIRIE PONT DE SALARS
2018	1	60611	36071	SR	7401	FAC. 2018_002_000996 DU 04/10/2018	125,85	19/11/2018	MAIRIE RIGNAC
2018	1	60611	36072	SR	7401	FAC. 2018_002_000995 DU 04/10/2018	85,88	19/11/2018	MAIRIE RIGNAC
2018	1	60611	36077	SR	7401	FAC.1417201000003001 DU 12/09/2018	55,8	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36077	FR	3403	FAC.1417201000003001 DU 12/09/2018	98,17	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2018	1	60611	36078	FR	3403	FAC. 98 9325760419 DU 20/09/2018	149,00	19/11/2018	SUEZ EAUX FRANCE SA
2018	1	60611	36078	SR	7401	FAC. 98 9325760419 DU 20/09/2018	16,75	19/11/2018	SUEZ EAUX FRANCE SA
2018	1	60611	37298	SR	7401	FAC. 2018_020_003391 DU 24/10/2018	159,5	28/11/2018	COMMUNAUTE DE COMMUNES
2018	1	60611	37299	FR	3403	FAC. 615648_22895_CN DU 24/10/2018	157,87	28/11/2018	SMAEP DU SEGALA
2018	1	60611	37300	FR	3403	FAC. 614001_22858_CN DU 24/10/2018	79,03	28/11/2018	SMAEP DU SEGALA
2018	1	60611	37301	FR	3403	FAC. 615993_22824_CN DU 24/10/2018	895,7	28/11/2018	SMAEP DU SEGALA
2018	1	60611	37302	FR	3403	FAC. 616440_22890_CN DU 24/10/2018	151,49	28/11/2018	SMAEP DU SEGALA
2018	1	60611	37303	FR	3403	FAC. 611127_22871_CN DU 24/10/2018	329,6	28/11/2018	SMAEP DU SEGALA
2018	1	60611	37304	FR	3403	FAC. 1417401000024601 DU 09/04/2018	91,53	28/11/2018	SMAEP MONTBAZENS RIGNAC
2018	1	60612	36668	FR	3401	FAC. 10083334404 DU 26/09/2018	685,1	21/11/2018	EDF COLLECTIVITES
2018	1	60612	36669	FR	3401	FAC. 10083779144 DU 05/10/2018	23466,4	21/11/2018	EDF COLLECTIVITES
2018	1	60612	37117	FR	3401	FAC. 10081979589 DU 30/08/2018	250,64	28/11/2018	EDF COLLECTIVITES
2018	1	60612	37118	FR	3401	FAC. 10079008508 DU 27/06/2018	246,23	28/11/2018	EDF COLLECTIVITES
2018	1	60612	37305	FR	3401	FAC. 10082568151 DU 11/09/2018	796,92	28/11/2018	EDF COLLECTIVITES
2018	1	60622	35236	FR	1602	F20180000228 31/08/2018	576,21	13/11/2018	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2018	1	60622	37201	FR	1602	FAC. 20180000264 30/09/2018	541,58	28/11/2018	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2018	1	60623	34398	FR	1014	FAC. 82560202170 DU 13/09/2018	414,96	08/11/2018	JANELI SAS
2018	1	60628	34399	FR	2803	FAC. JF39255 DU 17/10/2018	49,81	08/11/2018	10 DOIGTS SAS
2018	1	60628	34848	FR	3302	FAC. ABF181100298 DU 06/11/2018	327,3	12/11/2018	ALLBATTERIES
2018	1	60628	34852	FR	1322	FAC. 951C0004938355 DU 31/10/2018	32,02	12/11/2018	POINT P MBM SAS
2018	1	60628	35105	FR	2004	FAC. 06278 DU 30/10/2018	1 764,00	13/11/2018	ACTION TOP
2018	1	60628	35106	FR	3105	FAC. 18007962 DU 29/10/2018	840,00	13/11/2018	MACAP SA
2018	1	60628	35119	FR	1831	FAC. 220902739 DU 31/10/2018	240,00	13/11/2018	AMBU SARL
2018	1	60628	35136	FR	1342	FAC. 1623484701 DU 23/10/2018	52,45	13/11/2018	LE GEANT DES BEAUX ARTS
2018	1	60628	35147	FR	2601	FAC. FAC0056 DU 02/11/2018	100,00	13/11/2018	PAILHOUX YANNICK
2018	1	60628	35292	FR	2002	FAC. 7571 DU 10/09/2018	520,2	13/11/2018	POINT BACHES SARL
2018	1	60628	35293	FR	2012	FAC. F30_260101 DU 31/08/2018	424,26	13/11/2018	GEDIBOIS SAS
2018	1	60628	35294	FR	2002	FAC. 180728_12 DU 28/07/2018	13,00	13/11/2018	HEITZMANN OLIVIER RAPID SERV
2018	1	60628	35295	FR	2002	FAC. ROD_011426 DU 31/08/2018	16,02	13/11/2018	YESSS ELECTRIQUE SAS
2018	1	60628	35296	FR	2002	FAC. 327709 DU 31/07/2018	22,57	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS

2018	1	60628	35297	FR	2002	FAC. 346_570 DU 31/08/2018	20,72	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35298	FR	2002	FAC. FC_002759 DU 29/08/2018	14,52	13/11/2018	SECAM DECORATION SARL
2018	1	60628	35299	FR	2002	FAC. 327708 DU 31/07/2018	77,22	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35300	FR	2002	FAC. 327707 DU 31/07/2018	312,6	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35301	FR	2002	FAC. 346_573 DU 31/08/2018	150,05	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35302	FR	2002	FAC. 346_571 DU 31/08/2018	250,08	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35303	FR	2002	FAC. 346_569 DU 31/08/2018	44,78	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35304	FR	2002	FAC. 346_572 DU 31/08/2018	68,47	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35305	FR	2002	FAC. 327710 DU 31/07/2018	83,64	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35306	FR	2002	FAC. 327711 DU 31/07/2018	262,58	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35307	FR	2002	FAC. 327713 DU 31/07/2018	416,38	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35308	FR	2002	FAC. 365_553 DU 30/09/2018	50,42	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35371	FR	2002	FAC. 064_023143 DU 31/08/2018	5,00	13/11/2018	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2018	1	60628	35371	FR	2002	FAC. 064_023143 DU 31/08/2018	2,85	13/11/2018	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2018	1	60628	35371	FR	2002	FAC. 064_023143 DU 31/08/2018	10,00	13/11/2018	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2018	1	60628	35372	FR	2002	FAC. 327_706 DU 31/07/2018	43,01	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35372	FR	2002	FAC. 327_706 DU 31/07/2018	143,28	13/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	35373	FR	2002	FAC. F30_259401 DU 31/07/2018	80,63	13/11/2018	GEDIBOIS SAS
2018	1	60628	35373	FR	2002	FAC. F30_259401 DU 31/07/2018	54,67	13/11/2018	GEDIBOIS SAS
2018	1	60628	35931	FR	1101	FAC. 181000198 DU 15/10/2018	295,57	19/11/2018	LES GAZONS DE FRANCE SAS
2018	1	60628	35932	FR	1707	FAC. 181000197 DU 15/10/2018	1120,89	19/11/2018	LES GAZONS DE FRANCE SAS
2018	1	60628	36073	FR	2002	FAC. 327712 DU 31/07/2018	12,5	19/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	36074	FR	2003	FAC. 365_555 DU 30/09/2018	91,6	19/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	36126	FR	2002	FAC. 365_556 DU 30/09/2018	52,68	19/11/2018	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2018	1	60628	36127	FR	3102	FAC. 181376311 DU 31/07/2018	86,87	19/11/2018	RAGT PLATEAU CENTRAL SAS
2018	1	60628	36546	FR	1302	FAC. 181100015 DU 12/11/2018	2059,2	21/11/2018	LES GAZONS DE FRANCE SAS
2018	1	60628	36559	FR	3104	FAC. FC18-000997 DU 13/11/2018	18,00	21/11/2018	BRUGIER SERIGRAPHIE SARL
2018	1	60628	36670	FR	2002	FAC. 064_023434 DU 31/10/2018	147,2	21/11/2018	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2018	1	60628	37306	FR	2012	FAC. 1772 DU 07/03/2017	55,00	28/11/2018	LUMICENTER SARL
2018	1	60628	37307	FR	3301	FAC. 964325284 DU 28/09/2018	946,32	28/11/2018	REXEL FRANCE SUD OUEST SAS
2018	1	60628	37308	FR	1718	FAC. 209202265 DU 18/09/2018	58,05	28/11/2018	BRICORAMA FRANCE SAS
2018	1	60628	37309	FR	2001	FAC. FC_005388 DU 25/10/2018	178,00	28/11/2018	HARD LOISIRS 12 SARL
2018	1	60628	37310	FR	1901	FAC. 18856 DU 03/10/2018	2686,21	28/11/2018	TAPISPRO SOCIETE
2018	1	60628	37311	FR	2003	FAC. 064_023292 DU 30/09/2018	15,00	28/11/2018	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2018	1	60628	37312	FR	2003	FAC. FC171800810 DU 28/09/2018	30,00	28/11/2018	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2018	1	60628	37313	FR	2002	FAC. 1656771 DU 02/10/2018	491,71	28/11/2018	WURTH SA
2018	1	60628	37314	FR	2002	FAC. 1656501 DU 02/10/2018	163,4	28/11/2018	WURTH SA
2018	1	60632	33608	FR	3601	FAC. 25978 DU 16/10/2018	295,82	05/11/2018	SOBERIM SA
2018	1	60632	34410	FR	2803	FAC. FA182418 DU 24/10/2018	764,31	08/11/2018	BERROUS JEUX EDUCATIFS SARL
2018	1	60632	34526	FR	2404	F2018P019071 31/08/2018	306,71	08/11/2018	REMORQUES LOUAULT SARL
2018	1	60632	34621	FR	2002	FAC. 354067 DU 31/08/2018	171,36	08/11/2018	CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYR
2018	1	60632	35108	FR	2003	FAC. 206703 DU 31/10/2018	137,62	13/11/2018	A BUISINE
2018	1	60632	35137	FR	3301	FAC. 1806164 DU 30/06/2018	89,9	13/11/2018	NEYROLLES RAYMOND SARL
2018	1	60632	35895	FR	2803	FAC. 3144590 DU 27/09/2018	657,6	19/11/2018	DEMCO SARL
2018	1	60632	35896	FR	2803	FAC. 29102018 DU 29/10/2018	40,9	19/11/2018	AMIS BIBLIOTHEQUE DEPARTEMEN
2018	1	60632	35993	FR	3102	FAC. 1006216 DU 31/10/2018	860,76	19/11/2018	A4 NEGREPELISSE SARL
2018	1	60632	36326	FR	2403	C180401 VELO KIDS	240,00	20/11/2018	AZORIN PHILIPPE
2018	1	60632	36327	FR	2403	FT 2 4X1 8 93	129,97	20/11/2018	CAP SPORT SARL

2018	1	60632	36328	FR	2403	F7495840140012071 15 09 18	180,00	20/11/2018	DECATHLON RODEZ
2018	1	60632	36537	FR	2803	FAC. 180400553 DU 25/10/2018	1391,21	21/11/2018	ESPACE CULTUREL E LECLERC
2018	1	60632	36567	FR	5101	FAC. 83918 DU 09/11/2018	416,28	21/11/2018	CONTROLS SARL
2018	1	60632	37110	FR	2002	FAC. 002589781 DU 19/11/2018	30,14	28/11/2018	LE LABORENTIN JEULIN SAS
2018	1	60632	37343	FR	2002	FAC. 345495 DU 30/04/2018	230,28	28/11/2018	CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYR
2018	1	60636	34849	FR	1410	FAC. 2S111240 DU 31/10/2018	96,00	12/11/2018	PAGES BERNARD SAS PROLIANS
2018	1	60636	36151	FR	1410	FAC. 2S111243 DU 31/10/2018	384,00	19/11/2018	PAGES BERNARD SAS PROLIANS
2018	1	6064	35897	FR	3801	FAC. 2158293470 DU 26/10/2018	936,00	19/11/2018	PARAGON TRANSACTION COSNE
2018	1	6064	35898	FR	2001	FAC. 122948 DU 25/10/2018	1589,47	19/11/2018	EURE FILM ADHESIFS SARL
2018	1	6065	34347	FR	1508	FAC. 201808003 DU 30/08/2018	960,65	08/11/2018	RAMBALH FILMS SARL
2018	1	6065	34348	FR	1508	FAC. 17102018 DU 17/10/2018	777,00	08/11/2018	CENTRE NATIONAL DU CINEMA
2018	1	6065	34349	FR	1514	FAC. 258672 DU 28/09/2018	92,00	08/11/2018	EDITIONS HUBERT BURDA MEDIA
2018	1	6065	35109	FR	1515	FAC. 10 14147 DU 06/11/2018	406,96	13/11/2018	LA MAISON DU LIVRE SA
2018	1	6065	35110	FR	1515	FAC. 18 10 21097 DU 31/10/2018	48,6	13/11/2018	LIBRAIRIE PLUMES
2018	1	6065	35899	FR	1514	FAC. 2018SP00097 DU 23/10/2018	60,00	19/11/2018	FEDERATION NATURE ET PROGRES
2018	1	6065	35900	FR	1514	FAC. 347190 DU 31/10/2018	49,99	19/11/2018	MONDADORI LE CHASSEUR FRANCA
2018	1	6065	36538	FR	1514	FAC. F0012000 DU 30/10/2018	40,00	21/11/2018	EDITIONS FFMC MOTO MAGAZINE
2018	1	6065	36539	FR	1514	FAC. F0011999 DU 30/10/2018	40,00	21/11/2018	EDITIONS FFMC MOTO MAGAZINE
2018	1	6065	36540	FR	1514	FAC. 843382BF058201 DU 05/11/2018	1 202,00	21/11/2018	BAYARD PRESSE SA SERVICE CMI
2018	1	6065	37111	FR	1515	FAC. 25 DU 21/11/2018	30,00	28/11/2018	SOCIETE AMIS VILLEFRANCHE
2018	1	6065	37112	FR	1515	FAC. 2018 11 003 DU 16/11/2018	14,9	28/11/2018	CENTRE CULTUREL OCCITAN ROUE
2018	1	60668	34422	FR	1804	PSD PMI	14,24	08/11/2018	PHARMACIE DE CASSAGNES SELAR
2018	1	6068	35010	FR	2309	F 26654 DURANDET	150,63	13/11/2018	L GRIMAL EURL LA BOUTIQUE DE
2018	1	611	33739	SR	6010	FAC. 10800027 DU 22/10/2018	257,00	05/11/2018	VERDIE AUTOCARS
2018	1	611	33740	SR	6010	FAC. 1080028 DU 22/10/2018	332,55	05/11/2018	VERDIE AUTOCARS
2018	1	611	34631	SR	6010	FAC. 41159 DU 29/10/2018	720,5	08/11/2018	AUTOCARS CHAUCHARD EURL
2018	1	611	36707	SR	6010	FAC. 61801319 DU 31/10/2018	490,00	21/11/2018	RUBAN BLEU AUTOCARS SAS
2018	1	6132	35901	FR	2415	FAC. FA20180119 DU 14/11/2018	760,00	19/11/2018	CINEMA LE MODERNE
2018	1	6135	36535	FR	2415	FAC. FC-201811-33 DU 02/11/2018	60,00	21/11/2018	CHAMBRE DE COMMERCE ET
2018	1	6135	36679	FR	3506	FAC. F125195 DU 27/09/2018	960,00	21/11/2018	APN AVEYRON PROTECTION NUISI
2018	1	61521	36545	SR	7456	FAC. FA00000620 DU 12/11/2018	3 408,00	21/11/2018	LE BOIS DE LA VALLEE DU LOT
2018	1	61521	37344	SR	8402	FAC. FA00000505 DU 29/10/2018	5 160,00	28/11/2018	PONS STEPHANE EURL
2018	1	615231	33680	FR	3113	F122009018 DRI ESPALION ESTAING SUB NORD	211,79	05/11/2018	GALIBERT ET FILS SARL
2018	1	615231	33681	FR	3401	F10084078546 141DL2155 CG12 SUBDI NORD	62,46	05/11/2018	EDF DCECL SUD OUEST LE BOUSC
2018	1	615231	34853	SR	7429	FAC. 17455 REPARATION 2 RADARS	360,00	12/11/2018	SFERIEL SARL
2018	1	615231	34858	FR	3131	F951C0004960737 DU 31 10 2018	108,00	12/11/2018	POINT P MBM SAS
2018	1	615231	34859	FR	3131	F1810000026 DU 31/10/2018	204,32	12/11/2018	SEVIGNE INDUSTRIES SAS
2018	1	615231	35227	SR	8402	F0054/18 SUBC AIRES LEVEZOU	1843,4	13/11/2018	BOUSQUET DOUZIECH SARL
2018	1	615231	35228	SR	8402	F0070/18 SUBC AIRES LEVEZOU	1408,98	13/11/2018	BOUSQUET DOUZIECH SARL
2018	1	615231	36020	FR	3131	F18937913 DU 27 OCT 2018	1121,71	19/11/2018	FRANS BONHOMME SA
2018	1	61551	37202	SR	8102	FAC. 9010853 DU 30/09/2018	76,8	28/11/2018	BARRIAC RENAULT SAS
2018	1	61558	35933	SR	8113	FAC. 2018102034 DU 29/10/2018	1141,92	19/11/2018	PYRENE AUTOMATION SARL
2018	1	61558	35947	SR	9303	FAC. FB3874 DU 12/11/2018	969,66	19/11/2018	STATION LASERS 34 SARL
2018	1	61558	37317	SR	8113	FAC. 29753128 DU 29/10/2018	3013,99	28/11/2018	SECAP GROUPE PITNEY BOWES SA
2018	1	61558	37318	TV	03BREPAR	FAC. FC18100905 DU 15/10/2018	2 004,00	28/11/2018	POINT LEVAGE SARL
2018	1	61558	37319	TV	03BELECT	FAC. FC18090791 DU 11/09/2018	1 002,00	28/11/2018	POINT LEVAGE SARL
2018	1	6156	34285	SR	6712	FAC. 4886718 DU 16/10/2018	197,94	08/11/2018	TOSHIBA TEC FRANCE IMAGING S
2018	1	6156	34378	SR	6712	FAC. 4886718 DU 16/10/2018	180,41	08/11/2018	TOSHIBA TEC FRANCE IMAGING S

2018	1	6156	37089	SR	6705	FAC. 181102 DU 08/11/2018	1468,13	28/11/2018	IGA SARL
2018	1	6182	34339	FR	1507	FAC. F2018055735 DU 04/10/2018	528,37	08/11/2018	DALLOZ FORMATION
2018	1	6182	34340	FR	1507	FAC. F2018055731 DU 04/10/2018	943,82	08/11/2018	DALLOZ FORMATION
2018	1	6182	34341	FR	1507	FAC. F2018046220 DU 04/10/2018	622,81	08/11/2018	DALLOZ FORMATION
2018	1	6182	34342	FR	1507	FAC. F2018046222 DU 04/10/2018	479,87	08/11/2018	DALLOZ FORMATION
2018	1	6182	34343	FR	1507	FAC. F2018046221 DU 04/10/2018	622,81	08/11/2018	DALLOZ FORMATION
2018	1	6182	34344	FR	1507	FAC. 094806 DU 22/10/2018	75,00	08/11/2018	LE JOURNAL DE L ACTION SOCIA
2018	1	6182	34345	FR	1507	FAC. FC18084339 DU 23/09/2018	5219,33	08/11/2018	EDITIONS LEGISLATIVES SARL
2018	1	6182	34379	FR	1507	FAC. F18000395319 DU 08/10/2018	89,00	08/11/2018	LE MONDE LA LETTRE DE L EDUC
2018	1	6182	34408	FR	1520	FAC. 104044 DU 23/10/2018	596,5	08/11/2018	LIBRAIRIE ARCHEOLOGIQUE QUET
2018	1	6182	35114	FR	1505	FAC. 259180-4111847 DU 28/09/2018	54,00	13/11/2018	POUR LA SCIENCE
2018	1	6182	35138	FR	1507	FAC. ABONNEMENT PATRIMONI DU 03/09/2018	39,00	13/11/2018	PATRIMONI ASSOCIATION
2018	1	6182	35149	FR	1520	FAC. 9112018 DU 09/11/2018	39,00	13/11/2018	PATRIMONI ASSOCIATION
2018	1	6182	35150	FR	1520	FAC. 104215 DU 08/11/2018	115,00	13/11/2018	LIBRAIRIE ARCHEOLOGIQUE QUET
2018	1	6182	35151	FR	1520	FAC. FA2018_002849 DU 07/11/2018	330,00	13/11/2018	EDITIONS MERGOIL EURL
2018	1	6182	35938	FR	1506	FAC. 481 DU 08/11/2018	300,00	19/11/2018	AS3 EDITIONS SARL
2018	1	6182	36532	FR	1507	FAC. FA3768885/GAZ DU 22/09/2018	249,00	21/11/2018	GROUPE MONITEUR SA
2018	1	6182	36533	FR	1507	FAC. FA3779378/USA DU 02/11/2018	63,9	21/11/2018	TERRITORIAL SAS
2018	1	6182	36534	FR	1506	FAC. 167 DU 31/10/2018	2647,71	21/11/2018	MAISON DE LA PRESSE SNC BEC
2018	1	6182	36562	FR	1520	FAC. 161118 DU 15/11/2018	2 300,00	21/11/2018	LIBRAIRIE GIL
2018	1	6182	36563	FR	1520	FAC. 20181105 DU 15/11/2018	26,9	21/11/2018	FINANGRAPHIC
2018	1	6182	37103	FR	1505	FAC. 6/6585 DU 20/11/2018	80,75	28/11/2018	LA MAISON DU LIVRE SA
2018	1	6182	37104	FR	1507	FAC. FC18084422 DU 23/09/2018	2733,18	28/11/2018	EDITIONS LEGISLATIVES SARL
2018	1	6182	37105	FR	1507	FAC. FC18084423 DU 23/09/2018	1517,49	28/11/2018	EDITIONS LEGISLATIVES SARL
2018	1	6182	37106	FR	1507	FAC. FC18084412 DU 23/09/2018	1186,06	28/11/2018	EDITIONS LEGISLATIVES SARL
2018	1	6182	37107	FR	1507	FAC. FC18097358 DU 07/10/2018	112,31	28/11/2018	EDITIONS LEGISLATIVES SARL
2018	1	6182	37108	FR	1507	FAC. FA37811383/GAZ DU 10/11/2018	299,00	28/11/2018	GROUPE MONITEUR SA
2018	1	6182	37115	FR	1506	FAC. 2018000711048 DU 09/11/2018	151,81	28/11/2018	CENTRE PRESSE SACEP SA
2018	1	6182	37136	FR	1520	FAC. 007/L/2019 DU 22/11/2018	35,00	28/11/2018	PREHISTOIRE DU SUD OUEST
2018	1	6184	33616	SR	7812	FAC. ASS LE PONT COLLOQUE OCT 2018 DU 04	108,00	05/11/2018	LE PONT ASSOCIATION
2018	1	6184	33617	SR	7811	FAC. IFMAN CONF GERER CONFLITS DU 04/10/	520,00	05/11/2018	IFMAN SUD OUEST
2018	1	6184	33618	SR	7811	FAC. ANDASS JOURNEES ANNUELLES DU 04/10/	800,00	05/11/2018	ANDASS
2018	1	6184	33619	SR	7811	FAC. IAC CONF NOUV FORMES FAMILLES DU 16	180,00	05/11/2018	IAC INSTITUT D ANTHROPOLOGIE
2018	1	6184	33620	SR	7817	FAC. GRETA BILAN PROF N. ISSIOT DU 27/08	1 200,00	05/11/2018	GRETA MIDI PYRENEES NORD
2018	1	6184	33621	SR	7817	FAC. GRETA BILAN PROF LIOGIER R. DU 04/1	1 200,00	05/11/2018	GRETA MIDI PYRENEES NORD
2018	1	6184	33622	SR	7819	FAC. CCI CPF DU 10/1	1 620,00	05/11/2018	CHAMBRE DE COMMERCE ET
2018	1	6184	35100	SR	7812	FAC. 980057729 AFPA TEST PSYCO TECH DU 1	5 664,00	13/11/2018	AFPA DIRECTION REGIONALE
2018	1	6184	37097	SR	7812	FAC. 181483 DU 24/10/2018	1814,4	28/11/2018	OFFICE INTERNATIONAL EAU CNF
2018	1	6184	37098	SR	7817	FAC. F2018-10-19 LA ROQUE CERTIPHYT DU 2	400,00	28/11/2018	APASELAR LA ROQUE
2018	1	6184	37099	SR	7816	FAC. GFI PROGICIELS FORUM GFI OCT18 DU 3	753,6	28/11/2018	GFI PROGICIELS
2018	1	6188	34286	SR	6726	FAC. 201810080212 DU 08/10/2018	540,00	08/11/2018	EWAY TELECOM SARL
2018	1	6188	37090	SR	6725	FAC. 201809_5167 DU 04/09/2018	660,00	28/11/2018	SPHINX MANAGER
2018	1	6218	35944	SR	7719	FAC. 18111956 DU 07/11/2018	149,58	19/11/2018	TORDJEMAN GILLES
2018	1	6218	36541	SR	7810	FAC. 10112018 DU 10/11/2018	300,00	21/11/2018	VANDEWEERD PIERRE YVES
2018	1	6218	36542	SR	7810	FAC. 27102018 DU 27/10/2018	1345,8	21/11/2018	FOUGY SOPHIE
2018	1	6218	36558	SR	7002	FAC. F01112018 DU 12/11/2018	320,00	21/11/2018	LE MENN ERIK
2018	1	6218	37102	SR	7003	FAC. FC 2018-20 DU 09/11/2018	1 440,00	28/11/2018	VETEAU ODILE
2018	1	6218	37102	SR	7003	FAC. FC 2018-20 DU 09/11/2018	95,42	28/11/2018	VETEAU ODILE

2018	1	6227	33623	SR	7501	FAC. 545FID18007777 DU 30/09/2018	3934,93	05/11/2018	FIDAL SOCIETE D AVOCATS
2018	1	6227	33624	SR	7501	FAC. 545FID18006457 DU 17/08/2018	960,00	05/11/2018	FIDAL SOCIETE D AVOCATS
2018	1	6227	34643	SR	7211	201808691	15,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34644	SR	7211	2018009099	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34645	SR	7211	20180009100	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34646	SR	7211	201808830	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34647	SR	7211	20180009329	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34648	SR	7211	201800006508	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34649	SR	7211	201800024347	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34650	SR	7211	201821052	64,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34651	SR	7211	201800024346	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34652	SR	7211	201800024870	15,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34653	SR	7211	2018000023763	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34654	SR	7211	201800026362	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34655	SR	7211	201800026360	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34656	SR	7211	201800026358	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34657	SR	7211	201800025762	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34658	SR	7211	201800026355	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34659	SR	7211	201800010251	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34660	SR	7211	201800010250	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34661	SR	7211	201800010377	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34662	SR	7211	201800010128	15,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34663	SR	7211	201800006934	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34664	SR	7211	201800006935	12,00	09/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	34917	SR	7211	201800063539	12,00	13/11/2018	DIRECTION GENERALE DES FINAN
2018	1	6227	34918	SR	7211	201800068785	12,00	13/11/2018	DIRECTION GENERALE DES FINAN
2018	1	6227	34919	SR	7211	201800028249	15,00	13/11/2018	DIRECTION GENERALE DES FINAN
2018	1	6227	36338	SR	7211	C004510 ET C004511	109,12	20/11/2018	FABIOLA VERDEIL JOURDAN
2018	1	6227	37100	SR	7503	FAC. 20181023098 DU 23/10/2018	2 353,00	28/11/2018	PHILIPPE PETIT ET ASSOCIES
2018	1	6227	37101	SR	7501	FAC. 545FID19000576 DU 16/11/2018	3 600,00	28/11/2018	FIDAL SOCIETE D AVOCATS
2018	1	6227	37406	SR	7211	201800026989	12,00	30/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	37407	SR	7211	201800026993	12,00	30/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	37408	SR	7211	201800027832	12,00	30/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	37409	SR	7211	201800028417	12,00	30/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	37410	SR	7211	201800026995	15,00	30/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	37411	SR	7211	201800026991	12,00	30/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	37412	SR	7211	201800028122	12,00	30/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	37413	SR	7211	201800010814	18,00	30/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	37414	SR	7211	201800010822	12,00	30/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	37415	SR	7211	201800010817	15,00	30/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6227	37416	SR	7211	201800010815	12,00	30/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6228	34642	SR	6717	ID WEB 14028911	264,00	09/11/2018	COYOTE SYSTEM SAS
2018	1	6228	35011	SR	7003	F 2018 090244	3 969,00	13/11/2018	ISM INTERPRETARIAT
2018	1	6228	35092	SR	8113	FAC. FC004683 DU 31/10/2018	63,24	13/11/2018	SCIES PIERRE LACAZE
2018	1	6228	35152	SR	7151	FAC. 2018-06 DU 09/11/2018	2 760,00	13/11/2018	PROTEE EXPERT SAS
2018	1	6228	35948	SR	7151	FAC. 2018-07 DU 09/11/2018	4 740,00	19/11/2018	PROTEE EXPERT SAS
2018	1	6228	35949	SR	9101	FAC. 2018-45 DU 12/11/2018	6 144,00	19/11/2018	LABORATOIRE NICOLAS GARNIER
2018	1	6228	35950	SR	7724	FAC. 18/4795/FC DU 14/11/2018	4 830,00	19/11/2018	ARCHEOLABS SARL

2018	1	6228	35983	SR	7011	FAC. 17500066 DU 08/12/2018	3 900,00	19/11/2018	LE CHEQUE DEJEUNER SA
2018	1	6231	33631	SR	7211	FAC. 3921750 DU 03/10/2018	1 080,00	05/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	6231	34475	SR	7211	F3936443 AMOAPPROCHES ENVIRONNEMENTALES	324,00	08/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	6231	34476	SR	7211	F3938289 FOURN ET LIVRAISON PNEUMATIQUES	540,00	08/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	6231	34477	SR	7211	F3935208 ENT ET REP POIDS LOURDS	540,00	08/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	6231	34478	SR	7211	F3936443 AMO APPROCHES ENVIRONNEMENTALES	324,00	08/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	6231	35093	SR	7211	FAC. 3945622 DU 28/10/2018	1 080,00	13/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	6231	36075	OP	16	FAC. 3888823 DU 28/08/2018	1 080,00	19/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	6231	37320	OP	16	FAC. 3893343 DU 04/09/2018	540,00	28/11/2018	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2018	1	6234	34283	FR	1014	FAC. 20309 DU 31/10/2018	18,4	08/11/2018	LE CAFE DU MARCHE SEREYS MAR
2018	1	6234	34284	SR	6802	FAC. TABLE 012 DU 31/10/2018	44,00	08/11/2018	L INFLUENT
2018	1	6234	34335	SR	6802	FAC. TABLE 004 DU 24/10/2018	54,5	08/11/2018	L INFLUENT
2018	1	6234	34336	SR	6802	FAC. 20180923 DU 21/09/2018	46,00	08/11/2018	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2018	1	6234	34413	FR	1014	FAC. 163574 DU 25/10/2018	169,67	08/11/2018	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2018	1	6234	35111	SR	6803	FAC. A1 33 DU 03/11/2018	735,00	13/11/2018	FONTANIE DOULS SARL
2018	1	6234	35120	FR	1011	FAC. 20612 DU 08/11/2018	165,00	13/11/2018	CAVE RUTHENE BONNEFOUS ANDRE
2018	1	6234	35893	SR	6801	FAC. 33151 DU 18/10/2018	260,1	19/11/2018	CONCORDE MIDI SARL
2018	1	6234	35894	SR	6802	NOTE C1-1-1421 DU 17/10/2018	157,5	19/11/2018	LE BOUCHON AVEYRONNAIS RESTA
2018	1	6234	35902	SR	6802	FAC. 86 DU 28/10/2018	23,00	19/11/2018	RESTAURANT LE PLANOL
2018	1	6234	35903	SR	6803	FAC. JE201830 DU 25/10/2018	361,6	19/11/2018	ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAI
2018	1	6234	35904	FR	1014	FAC. 0380005455 DU 31/10/2018	91,94	19/11/2018	CARREFOUR CONTACT
2018	1	6234	35905	SR	6801	FAC. 3321 DU 12/11/2018	269,5	19/11/2018	HOTEL BINEY
2018	1	6234	35935	SR	6801	FAC. 14063 DU 06/11/2018	106,25	19/11/2018	HOTEL DES NATIONS SAS MONATI
2018	1	6234	36536	SR	6803	FAC. A1/25 DU 18/10/2018	739,5	21/11/2018	FONTANIE DOULS SARL
2018	1	6234	37109	FR	1013	FAC. 18-19/2040 DU 25/10/2018	57,78	28/11/2018	L EPI DU ROUERGUE SA
2018	1	6234	37113	FR	1014	FAC. 32000100062 DU 16/11/2018	86,56	28/11/2018	MONOPRIX RODEZ SA
2018	1	6234	37116	FR	1014	FAC. 2000932307 DU 06/11/2018	122,07	28/11/2018	CASINO DECAZEVILLE SAS
2018	1	6234	37131	SR	6801	FAC. 1769436 DU 15/09/2018	475,00	28/11/2018	FERME AUBERGE ST HUBERT SARL
2018	1	6234	37139	SR	6803	FAC. 12 DU 12/11/2018	915,00	28/11/2018	RESTAURANT LE QUINSOIS
2018	1	6234	37345	SR	6802	FAC. 90 DU 12/11/2018	195,00	28/11/2018	RESTAURANT LE PLANOL
2018	1	6236	33669	SR	8204	DOSFIDJI201800006770 HFRE ST REMY RDZ 2	12,00	05/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6236	33670	SR	8204	DOSFIDJI201800010386 HF ST GEORGES	12,00	05/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6236	33671	SR	8204	DOSFIDJI201800010385 HF CREISSELS ZH 1	12,00	05/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6236	34409	FR	1520	FAC. BOZ/153793 DU 25/10/2018	4690,76	08/11/2018	MERICO DELTA PRINT
2018	1	6236	34479	SR	8204	DOSFIDJI201800026794 HFRE ST GENIEZ RDZ1	12,00	08/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6236	34480	SR	8204	DOSFIDJI201800026803 HFRE ST GENIEZ RDZ1	24,00	08/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6236	34481	SR	8204	DOSFIDJI201800028121 HFRE GABRIAC RDZ1	12,00	08/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6236	34482	SR	8204	DOSFIDJI201800028115 HFRE GABRIAC RDZ1	12,00	08/11/2018	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2018	1	6238	34350	SR	7719	FAC. 180902833C DU 18/09/2018	791,25	08/11/2018	METEORE FILMS SAS
2018	1	6238	35112	FR	2004	FAC. 180879 DU 31/10/2018	619,2	13/11/2018	IMPRIMERIE DU PROGRES SARL
2018	1	6238	35139	SR	7719	FAC. 15 DU 31/10/2018	280,00	13/11/2018	DELAGNES SANDRINE LILASSAN D
2018	1	6238	35140	SR	7719	FAC. ANIMATION MONTROZIER DU 01/11/2018	325,3	13/11/2018	VERGNE JEAN CHRISTOPHE
2018	1	6238	36543	SR	7719	FAC. 161110 DU 23/10/2018	622,45	21/11/2018	TAMASA DISTRIBUTION SASU
2018	1	6238	36560	FR	1418	FAC. FA00002868 DU 13/11/2018	3 612,00	21/11/2018	OURSON DIFFUSION SAS
2018	1	6245	33647	SR	6001	FAC. 01142501 DU 31/07/2018	95,8	05/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	33648	SR	6001	FAC. 01139701 DU 16/04/2018	42,2	05/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34423	SR	6001	FAC. 1144151 DU 02/10/2018	67,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34424	SR	6001	FAC. 1144161 DU 03/10/2018	67,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS

2018	1	6245	34425	SR	6001	FAC. 1144164 DU 03/10/2018	69,9	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34426	SR	6001	FAC. 1144165 DU 03/10/2018	69,9	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34427	SR	6001	FAC. 1144189 DU 04/10/2018	71,8	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34428	SR	6001	FAC. 1144191 DU 04/10/2018	44,3	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34429	SR	6001	FAC. 1144193 DU 04/10/2018	44,3	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34430	SR	6001	FAC. 1144197 DU 04/10/2018	19,00	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34431	SR	6001	FAC. 1144215 DU 05/10/2018	64,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34432	SR	6001	FAC. 1144216 DU 05/10/2018	84,3	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34433	SR	6001	FAC. 1144217 DU 05/10/2018	36,2	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34434	SR	6001	FAC. 1144219 DU 05/10/2018	16,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34435	SR	6001	FAC. 1144228 DU 05/10/2018	32,5	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34436	SR	6001	FAC. 1144229 DU 05/10/2018	32,5	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34437	SR	6001	FAC. 1144238 DU 08/10/2018	24,1	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34438	SR	6001	FAC. 1144258 DU 09/10/2018	89,4	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34439	SR	6001	FAC. 1144259 DU 09/10/2018	25,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34440	SR	6001	FAC. 1144260 DU 09/10/2018	25,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34441	SR	6001	FAC. 1144261 DU 09/10/2018	19,00	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34442	SR	6001	FAC. 1144262 DU 09/10/2018	22,2	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34443	SR	6001	FAC. 1144284 DU 11/10/2018	15,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34444	SR	6001	FAC. 1144303 DU 12/10/2018	19,00	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34445	SR	6001	FAC. 1144354 DU 15/10/2018	33,8	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34446	SR	6001	FAC. 1144355 DU 15/10/2018	33,8	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34447	SR	6001	FAC. 1144356 DU 15/10/2018	68,2	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34448	SR	6001	FAC. 1144357 DU 15/10/2018	25,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34449	SR	6001	FAC. 1144358 DU 15/10/2018	5,00	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34450	SR	6001	FAC. 1144368 DU 16/10/2018	24,1	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34451	SR	6001	FAC. 1144369 DU 16/10/2018	35,3	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34452	SR	6001	FAC. 1144370 DU 16/10/2018	35,3	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34453	SR	6001	FAC. 1144155 DU 03/10/2018	63,00	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34454	SR	6001	FAC. 1144218 DU 05/10/2018	84,3	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34455	SR	6001	FAC. 1144413 DU 17/10/2018	56,5	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34456	SR	6001	FAC. 1144471 DU 19/10/2018	92,8	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34457	SR	6001	FAC. 1144644 DU 23/10/2018	15,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34458	SR	6001	FAC. 1144645 DU 23/10/2018	15,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34459	SR	6001	FAC. 1144674 DU 24/10/2018	66,1	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34460	SR	6001	FAC. 1144680 DU 24/10/2018	16,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34461	SR	6001	FAC. 1144683 DU 25/10/2018	89,2	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34462	SR	6001	FAC. 1144684 DU 25/10/2018	89,2	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34463	SR	6001	FAC. 1144784 DU 26/10/2018	99,4	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34464	SR	6001	FAC. 1144791 DU 26/10/2018	21,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34465	SR	6001	FAC. 1144792 DU 26/10/2018	19,00	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34466	SR	6001	FAC. 1144803 DU 29/10/2018	15,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34467	SR	6001	FAC. 1144804 DU 29/10/2018	15,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34468	SR	6001	FAC. 1144805 DU 29/10/2018	15,7	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34469	SR	6001	FAC. 1144990 DU 31/10/2018	17,00	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34470	SR	6001	FAC. 1144755 DU 25/10/2018	56,6	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	34471	SR	6001	FAC. 1145038 DU 02/11/2018	23,1	08/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	35153	SR	6001	FAC. 1144214 DU 05/10/2018	10,00	13/11/2018	VERDIE BUSINESS

2018	1	6245	35906	SR	6001	FAC. 01144496 DU 21/10/2018	166,5	19/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	35907	SR	6004	FAC. 17102018 DU 17/10/2018	309,6	19/11/2018	DUMORTIER NATHALIE
2018	1	6245	35908	SR	6004	FAC. 17102018 DU 17/10/2018	197,1	19/11/2018	VAROQUEAUX MARIE LAURE
2018	1	6245	35909	SR	6004	FAC. 17102018 DU 17/10/2018	92,82	19/11/2018	TROTZKY NATACHA
2018	1	6245	35969	SR	6001	FAC. 1145126 DU 06/11/2018	15,7	19/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	35970	SR	6001	FAC. 1145142 DU 07/11/2018	15,5	19/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	35971	SR	6001	FAC. 11454149 DU 07/11/2018	15,7	19/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	35972	SR	6001	FAC. 1145150 DU 07/11/2018	15,7	19/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	35973	SR	6001	FAC. 1145211 DU 09/11/2018	35,3	19/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	35974	SR	6001	FAC. 1145216 DU 09/11/2018	39,9	19/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	35975	SR	6001	FAC. 1145133 DU 06/11/2018	15,7	19/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	35976	SR	6001	FAC. 1145138 DU 07/11/2018	21,7	19/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	35977	SR	6001	FAC. 1145139 DU 07/11/2018	32,5	19/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	35978	SR	6001	FAC. 1145214 DU 09/11/2018	94,8	19/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	36544	SR	6002	FAC. 01145041 AVOIR 01513701 DU 31/10/20	149,32	21/11/2018	VERDIE BUSINESS
2018	1	6245	37644	SR	6013	00018122 POUGET 09	1423,59	30/11/2018	NURIT FILLES SARL
2018	1	6248	37380	SR	6204	FAC. EG00936014 DU 01/08/2018	679,38	29/11/2018	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2018	1	6248	37381	SR	6204	FAC. EH00955275 DU 01/09/2018	507,78	29/11/2018	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2018	1	6248	37382	SR	6204	FAC. EI00876045 DU 01/10/2018	743,48	29/11/2018	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2018	1	6248	37383	SR	6204	FAC. EJ00856624 DU 01/11/2018	498,38	29/11/2018	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2018	1	6261	35952	SR	6401	FAC. 51746452 DU 05/11/2018	1 334,00	19/11/2018	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2018	1	6261	35953	SR	6401	FAC. 51718376 DU 05/11/2018	542,23	19/11/2018	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2018	1	6261	35954	SR	6401	FAC. 51749973 DU 05/11/2018	1057,04	19/11/2018	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2018	1	6261	35955	SR	6401	FAC. 51812100 DU 06/11/2018	274,62	19/11/2018	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2018	1	6261	35956	SR	6401	FAC. 51718355 DU 05/11/2018	958,61	19/11/2018	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2018	1	6261	36148	SR	6401	FAC. 51814641 LAPOSTE DU 06/11/2018	343,2	19/11/2018	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2018	1	6261	36149	SR	6401	FAC. 51721667 LAPOSTE DU 05/11/2018	54,05	19/11/2018	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2018	1	6261	36150	SR	6401	FAC. 51743131 LAPOSTE DU 05/11/2018	95,9	19/11/2018	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2018	1	6261	36565	SR	6401	FAC. 51927675 DU 11/11/2018	30,00	21/11/2018	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2018	1	6261	36566	SR	6401	FAC. 51902542 DU 11/11/2018	1729,34	21/11/2018	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2018	1	6261	37088	SR	6401	FAC. 1200048119 COLIPOSTE DU 31/10/2018	246,3	28/11/2018	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2018	1	6288	34351	SR	7807	FAC. 102018087 DU 11/10/2018	600,00	08/11/2018	SCREENKIDS LA SOURIS GRISE S
2018	1	6288	34352	SR	7807	FAC. 2018010544 DU 11/10/2018	570,00	08/11/2018	GRETA MIDI PYRENEES NORD
2018	1	6288	34353	SR	7807	FAC. 13102018 DU 13/10/2018	450,00	08/11/2018	POLARD JOSE
2018	1	6288	34354	SR	7807	FAC. 19102018 DU 19/10/2018	257,00	08/11/2018	CRAUSAZ ANNE
2018	1	6288	35121	SR	6602	FAC. 01313CP1800000253 DU 19/10/2018	54,00	13/11/2018	CEMP MIDI PYRENEES
2018	1	6288	35142	SR	7203	FAC. FC-18-000922 DU 22/10/2018	54,00	13/11/2018	BRUGIER SERIGRAPHIE SARL
2018	1	6288	35910	SR	7807	FAC. 01618 DU 29/10/2018	257,00	19/11/2018	NOMDEDEU BONBON CECILE
2018	1	6288	35911	SR	7807	FAC. 180918 DU 18/09/2018	150,00	19/11/2018	LECORRE HERVE
2018	1	6288	36135	SR	7007	FAC. 19005298 DU 22/10/2018	504,00	19/11/2018	BUREAU VERITAS EXPLOITATION
2018	1	6288	37121	SR	7721	FAC. 38 DU 23/10/2018	4 104,00	28/11/2018	JARDIN BOTANIQUE DE L AUBRAC
2018	1	6288	37321	SR	8503	FAC. 181009_8 DU 09/10/2018	195,00	28/11/2018	HEITZMANN OLIVIER RAPID SERV
2018	1	6288	37346	SR	8128	FAC. 18090672 DU 22/11/2018	2612,4	28/11/2018	SAGA LAB SARL
2018	20	60623	1389	FR	1014	FAC. 000001000000181 DU 05/10/2018	68,55	19/11/2018	ANGLADES VAURES SARL
2018	20	60623	1390	FR	1013	FAC. 18-19/1718 DU 30/09/2018	479,93	19/11/2018	L EPI DU ROUERGUE SA
2018	20	60623	1391	FR	1014	FAC. 2000928055 DU 15/10/2018	696,67	19/11/2018	CASINO FRANCE ONET SAS
2018	20	60623	1392	FR	1014	FAC. 2000925611 DU 30/09/2018	589,36	19/11/2018	CASINO FRANCE ONET SAS
2018	20	60623	1393	FR	1014	FAC. 9070506065 DU 09/10/2018	699,01	19/11/2018	EPISAVEURS RODEZ SAS

2018	20	60623	1394	FR	1014	FAC. 9070512514 DU 06/11/2018	469,05	19/11/2018	EPISAVEURS RODEZ SAS
2018	20	60623	1438	FR	1014	FAC. 2000931604 DU 31/10/2018	982,76	23/11/2018	CASINO FRANCE ONET SAS
2018	20	60623	1439	FR	1014	FAC. 000001000000428 DU 06/11/2018	233,5	23/11/2018	ANGLADES VAURES SARL
2018	20	60623	1440	FR	1014	FAC. 9070516517 DU 20/11/2018	11,59	23/11/2018	EPISAVEURS RODEZ SAS
2018	20	60623	1441	FR	1014	FAC. 9070516518 DU 20/11/2018	152,38	23/11/2018	EPISAVEURS RODEZ SAS
2018	20	60636	1395	FR	1403	FAC. 23829 DU 10/10/2018	55,98	19/11/2018	LA HALLE VETEMENTS
2018	20	60636	1396	FR	1403	FAC. 23827 DU 10/10/2018	55,96	19/11/2018	LA HALLE VETEMENTS
2018	20	60636	1397	FR	1403	FAC. 23828 DU 10/10/2018	58,00	19/11/2018	LA HALLE VETEMENTS
2018	20	60636	1398	FR	1403	FAC. 15682882029 DU 15/10/2018	44,98	19/11/2018	GO SPORT FRANCE
2018	20	60636	1399	FR	1403	FAC. 15682851058 DU 12/10/2018	88,17	19/11/2018	GO SPORT FRANCE
2018	20	60636	1534	FR	1403	FAC. 15683073054 DU 03/11/2018	54,48	27/11/2018	GO SPORT FRANCE
2018	20	60636	1535	FR	1403	FAC. 18-12 DU 30/09/2018	589,81	27/11/2018	KIABI SARL LAGARDILLE
2018	20	60636	1536	FR	1403	FAC. 15683073065 DU 03/11/2018	59,99	27/11/2018	GO SPORT FRANCE
2018	20	60668	1400	FR	1804	FAC. 5105 DU 22/10/2018	13,47	19/11/2018	FRANQUES TARDIEU CHRISTINE
2018	20	60668	1401	FR	1804	FAC. 5083 DU 04/10/2018	14,00	19/11/2018	FRANQUES TARDIEU CHRISTINE
2018	20	60668	1402	FR	1804	FAC. RELEVE DES OPERATIONS N 49 DU 22/10	175,12	19/11/2018	FRANQUES TARDIEU CHRISTINE
2018	20	60668	1403	FR	1804	FAC. RELEVE DES OPERATIONS N 327 DU 05/1	55,44	19/11/2018	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2018	20	60668	1404	FR	1804	FAC. 5297 DU 20/10/2018	51,96	19/11/2018	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2018	20	6067	1405	FR	2803	FAC. 2000925610 DU 30/09/2018	51,00	19/11/2018	CASINO FRANCE ONET SAS
2018	20	6067	1406	FR	1504	FAC. 5/1694 DU 03/10/2018	5,37	19/11/2018	LA MAISON DU LIVRE SA
2018	20	6067	1407	FR	1504	FAC. 10/14013 DU 13/10/2018	46,91	19/11/2018	LA MAISON DU LIVRE SA
2018	20	6067	1408	FR	1504	FAC. 6/6525 DU 13/10/2018	4,1	19/11/2018	LA MAISON DU LIVRE SA
2018	20	6067	1409	FR	1504	FAC. 4/2404 DU 23/10/2018	15,47	19/11/2018	LA MAISON DU LIVRE SA
2018	20	6067	1410	FR	1504	FAC. 5/1689 DU 25/09/2018	38,86	19/11/2018	LA MAISON DU LIVRE SA
2018	20	6067	1442	FR	1504	FAC. 2000930615 DU 30/10/2018	47,8	23/11/2018	CASINO FRANCE ONET SAS
2018	20	6067	1443	FR	1504	FAC. 2000931605 DU 02/11/2018	138,2	23/11/2018	CASINO FRANCE ONET SAS
2018	20	6068	1411	FR	1407	FAC. 15682711048 DU 28/09/2018	19,98	19/11/2018	GO SPORT FRANCE
2018	20	6068	1412	FR	1406	FAC. 15682932109 DU 20/10/2018	39,99	19/11/2018	GO SPORT FRANCE
2018	20	6068	1413	FR	2802	FAC. DIV20170035 DU 26/10/2018	17,98	19/11/2018	AG JOUETS SARL
2018	20	6068	1414	FR	2314	FAC. 001012257 DU 30/08/2018	31,8	19/11/2018	GIFI SAS
2018	20	6068	1415	FR	2802	FAC. 001012256 DU 30/08/2018	47,6	19/11/2018	GIFI SAS
2018	20	6068	1416	FR	2802	FAC. 180400525 DU 06/10/2018	49,69	19/11/2018	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2018	20	6068	1417	FR	2802	FAC. 14/2404 DU 06/11/2018	45,32	19/11/2018	LA MAISON DU LIVRE SA
2018	20	6068	1418	FR	1836	FAC. 2000926429 DU 03/10/2018	191,35	19/11/2018	CASINO FRANCE ONET SAS
2018	20	6068	1444	FR	1404	FAC. 2880410239 DU 30/09/2018	44,9	23/11/2018	BRICORAMA FRANCE SAS
2018	20	6068	1445	FR	3302	FAC. 15682841103 DU 11/10/2018	47,96	23/11/2018	GO SPORT FRANCE
2018	20	6068	1446	FR	2001	FAC. 2880410239 DU 30/09/2018	117,15	23/11/2018	BRICORAMA FRANCE SAS
2018	20	6068	1447	FR	2003	FAC. 394614 DU 24/09/2018	155,75	23/11/2018	BRICO DEPOT SAS
2018	20	6068	1448	FR	2003	FAC. 2880457787 DU 31/10/2018	211,08	23/11/2018	BRICORAMA FRANCE SAS
2018	20	6068	1449	FR	1403	FAC. 2880410239 DU 30/09/2018	221,95	23/11/2018	BRICORAMA FRANCE SAS
2018	20	6068	1450	FR	1403	FAC. FC_009391 DU 26/09/2018	61,38	23/11/2018	MAUVERTEX STORISTE SARL
2018	20	6068	1451	FR	1836	FAC. 2000925038 DU 29/09/2018	30,83	23/11/2018	CASINO FRANCE ONET SAS
2018	20	6068	1537	FR	1410	FAC. 28004512 DU 24/10/2018	29,99	27/11/2018	COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA
2018	20	6068	1538	FR	1410	FAC. 28004514 DU 24/10/2018	34,99	27/11/2018	COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA
2018	20	6068	1539	FR	1410	FAC. 28004513 DU 24/10/2018	45,00	27/11/2018	COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA
2018	20	61558	1420	SR	8115	FAC. 30373 DU 16/10/2018	100,16	19/11/2018	EMMA SARL
2018	20	61558	1421	SR	8115	FAC. 30419 DU 29/10/2018	17,1	19/11/2018	EMMA SARL
2018	20	6182	1453	FR	1505	FAC. F18031635789 DU 06/11/2018	64,00	23/11/2018	FEMME ACTUELLE

2018	20	6228	1422	SR	7208	FAC. F0000778 DU 28/09/2018	7,2	19/11/2018	SDM PHOTO SARL
2018	20	6228	1423	SR	7003	FAC. 2018/080393 DU 31/08/2018	27,00	19/11/2018	ISM INTERPRETARIAT
2018	20	6228	1424	SR	7719	FAC. DUPLICATA 1-53 TICKET 1-13656 DU 23	44,5	19/11/2018	GUY ANNE MARIE
2018	20	6228	1425	SR	7719	FAC. 1-249 DU 10/09/2018	28,5	19/11/2018	GUY ANNE MARIE
2018	20	6228	1426	SR	7719	FAC. 1002804 DU 01/10/2018	5,00	19/11/2018	RODEZ AGGLOMERATION
2018	20	6228	1427	SR	7719	FAC. 15001201810211-0013 DU 21/10/2018	12,5	19/11/2018	RODEZ AGGLOMERATION
2018	20	6228	1428	SR	7719	FAC. PF_18023430 DU 06/11/2018	414,00	19/11/2018	CGR CINEMA
2018	20	6228	1437	SR	7805	FAC. ANALYSE SEPTEMBRE 2018 DU 25/09/201	1 760,00	19/11/2018	CENTRE FARE SARL
2018	20	6228	1454	SR	7003	FAC. 2018045128 DU 13/11/2018	23,95	23/11/2018	GIP AVEYRON LABO
2018	20	6228	1540	SR	6802	FAC. TICKET 003315 DU 17/11/2018	37,5	27/11/2018	PIZZA MAX EURL
2018	20	6228	1541	SR	6802	FAC. 20183010/87 DU 30/10/2018	84,7	27/11/2018	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2018	20	6228	1542	SR	6802	FAC. 20182210/85 DU 22/10/2018	18,5	27/11/2018	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2018	20	6228	1543	SR	6802	FAC. 20182210/83 DU 22/10/2018	13,5	27/11/2018	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2018	20	6245	1429	SR	6004	FAC. 21800165 DU 31/08/2018	111,00	19/11/2018	SATAR SARL
2018	20	6245	1455	SR	6004	FAC. 21800233 DU 31/10/2018	105,00	23/11/2018	SATAR SARL
2018	20	6261	1345	SR	6401	ACHAT DE 375 TIMBRES A 0.80 FDE	300,00	06/11/2018	LA POSTE RODEZ SA
2018	50	6061	56	SR	7401	FAC.1417508000673901 DU 21/09/2018	143,5	19/11/2018	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34151-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

8 - Informations relatives aux souscriptions d'emprunts en 2018

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental du 7 février 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget ;

CONSIDERANT les autorisations d'emprunts prévues au budget 2018 ;

VU le rapport concernant les informations relatives aux souscriptions d'emprunts en 2018 ;

VU l'examen de ce rapport par la commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales, lors de sa réunion du 14 décembre 2018,

PREND ACTE des emprunts souscrits en 2018 par le Président du Conseil départemental.

- Emprunts à mobiliser en 2018 :

  - 3M€ auprès du Crédit Coopératif à taux révisable EURIBOR 3 mois +0,50% pendant la période de préfinancement, soit jusqu'au 23 avril 2019. A compter de la date de consolidation, soit au plus tard le 23 avril 2019, le taux applicable sera un taux fixe annuel sur 15 ans à 1,20%, amortissement progressif.

  - 3M€ auprès du Crédit Agricole Corporate & Investment Bank avec un prêt à taux fixe à phase de 0,88% sur 5 ans, puis EURIBOR 3 mois +0,45% sur 10 ans et amortissement progressif.

- Emprunts à mobiliser en 2019 :

  - 2M€ auprès du Crédit Coopératif, avec un déblocage au 23 avril 2019, à taux fixe annuel sur 15 ans à 1,20%, amortissement progressif.

  - 7M€ auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées à taux fixe annuel progressif sur 15 ans à 1,50%, avec un déblocage des fonds au plus tard le 31/12/2019.

  - 5M€ auprès de la Banque Postale avec un prêt EURIBOR 12 mois +0,30% sur 15 ans avec amortissement linéaire et un déblocage des fonds au plus tard au 22/10/2019.

Après mobilisation de ces emprunts, l'encours de la dette départementale sera de 178,86 millions d'€uros au 01/01/2019, en baisse de près de 155 000 €uros par rapport au 01/01/2018,

- dont 63% à taux fixe,
- et 37% à taux variable.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34106-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

9 - Régie de recettes des Archives Départementales

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'exercice 2018 la régie a fonctionné pour la vente de brochures et de documents. Pour la vente des photocopies la régie n'a pas été utilisée à compter du 1er juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'achat d'un monnayeur permettra de moderniser les modes d'encaissement de la régie de recettes des Archives ;

APPROUVE :

- la gratuité des photocopies délivrées par les Archives Départementales du 1er juillet 2018 au 31 mars 2019 ;
- l'ouverture d'un compte au Trésor ;
- la modification des modes de recouvrement : numéraire, chèques et cartes bleues ;

- la nomination des agents qui interviennent dans la lecture ouverte au public en tant que mandataires de la régie de recettes des Archives Départementales :
    - Stéphanie BERNAD
    - Edwige BLANQUET
    - Virginie BONNET
    - Annie BOUSQUET
    - Clélia CAMBOURNAC
    - Sabrina CATUSSE
    - Anne-Lise DELOUVRIE
    - Nelly GARIBAL
    - Evelyne GOMBERT
    - Catherine MAIRINIAC
    - Christine MATHIEU
    - Anne RAYMOND
    - Solange SOULAGES

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34016-DE-1-1
Reçu le 17/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

10 - Renouvellement de la convention de services comptables et financiers

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances et de l'évaluation des politiques départementales, lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les deux conventions de services comptables et financiers et de contrôle allégé partenarial, respectivement signées les 15 décembre 2010 et 29 décembre 2016 entre le Conseil départemental et la Direction générale des finances publiques ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de poursuivre cette collaboration afin de donner un nouvel élan à la modernisation des pratiques de gestion comptable et financière ;

APPROUVE la nouvelle convention ci-jointe, établie pour la période 2019-2024 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE SERVICES COMPTABLE ET FINANCIER

Entre,

- **Le Conseil Départemental de l'Aveyron représenté par son Président M. Jean-François GALLIARD,**

et

- **La Direction Générale des Finances Publiques, représentée par M. Alain DEFAYS, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'AVEYRON**
  Mme Marie-Pierre ARENES Payeur Départemental,

Préambule

Le département de l'AVEYRON et la Paierie départementale entretiennent de longue date des relations étroites et de confiance, orientées vers la recherche commune et concertée d'une meilleure efficacité.
Ainsi, deux conventions, de services comptables et financiers et de contrôle allégé partenarial ont été respectivement signées les 15 décembre 2010 et 29 décembre 2016.

Aujourd'hui, les partenaires souhaitent poursuivre cette collaboration et insuffler un nouvel élan à la modernisation de leurs pratiques, tant dans les domaines clés de la gestion quotidienne du Département, que dans des projets de moyen terme.
Un état des lieux et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuelles et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

OBJET DE LA CONVENTION

Les partenaires ont ainsi décidé de contractualiser leurs engagements réciproques en se fixant de nouveaux objectifs, selon quatre axes de travail, déclinés dans un plan d'action annexé à la présente convention.

Cette nouvelle démarche volontariste et partenariale ainsi entreprise vise à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers par la dématérialisation totale des échanges, le service rendu aux usagers et à renforcer la coopération des services dans une perspective, à terme, de certification des comptes.

I – LES AXES DE LA CONVENTION

Axe 1 : L'amplification des échanges entre l'ordonnateur et le comptable

Les deux partenaires souhaitent finaliser le processus engagé pour parvenir à une dématérialisation totale des échanges au 01/01/2019.

Cet axe se compose de trois actions :

La première action recouvre l'ensemble du processus de dématérialisation et son calendrier (factures, marchés publics, accords-cadres…). Les pièces justificatives seront véhiculées à l'appui des flux informatiques de titres et de mandats, auxquelles elles se rapportent.

La deuxième action vise la dématérialisation des arrêtés et décisions relatifs au personnel.

La troisième action vise à assurer l'impression, la mise sous pli et l'affranchissement des avis des sommes à payer (ASAP) destinés aux débiteurs privés par la filière éditique de la DGFIP

- Fiche action n°1 : La finalisation de la dématérialisation totale des pièces justificatives de dépenses, des pièces d'exécution et de passation des marchés publics.

- Fiches action n°2 : La dématérialisation des arrêtés et décisions relatifs au personnel.

- Fiche action n°3 : La mise en place du PES-ASAP pour les titres de recettes.

Axe 2 : L'optimisation de la chaîne de dépenses et de recettes.

En matière de dépense, il s'agit à la fois de réduire le délai global de paiement tout en assurant un niveau de contrôle adapté aux enjeux et aux risques, dans une perspective de dématérialisation intégrale des pièces comptables et des pièces justificatives.

- Fiche action n°4 : Optimisation de la chaîne de la dépense

- Fiche action n°5 : Le suivi et l'analyse des résultats de la mise en place du contrôle allégé en partenariat (CAP) sur les dépenses de remboursement de frais de déplacement signé le 29 décembre 2016 et l'extension de la démarche à d'autres chaînes de dépenses.

- Fiche action n°6 : Étude de faisabilité pour la mise en place d'un service facturier.

Axe 3 : L'optimisation de la chaîne de recettes

Sur la chaîne de la recette, l'objectif est d'améliorer le recouvrement des titres, mais aussi de développer la coopération entre les services par la préparation et la signature d'une convention portant sur le recouvrement des produits locaux.

- Fiche action n°7 : L'amélioration du recouvrement des titres de recettes par la préparation d'une convention spécifique de partenariat ordonnateur-comptable pour la mise en œuvre de la sélectivité des poursuites.

- Fiche action 8 : La modernisation des moyens de paiement en recettes (régies)

Axe 4 : L'amélioration de la fiabilité des comptes et des restitutions.

D'ores et déjà, le niveau de qualité comptable atteint par le Conseil Départemental est satisfaisant. L'objectif est de pérenniser, voire d'améliorer le résultat atteint.
Cette amélioration permettra d'anticiper par ailleurs la certification des comptes du secteur public local d'ores et déjà expérimentée par une vingtaine de collectivités.

Les travaux à mener concernent notamment les opérations de haut de bilan (suivi des provisions, de l'inventaire).

- Fiche action n°9 : L'amélioration de la qualité comptable

    - de l'actif immobilisé : régularité des procédures et rapprochement entre l'inventaire de l'ordonnateur et l'actif du payeur.
    - des provisions pour risques et charges par une révision régulière
    - des subventions transférables inscrites aux comptes 131 et 133

- Fiche action n°10 : l'accompagnement dans la démarche de certification comprend :
    - l'analyse des anomalies révélées par les outils comptables (CCA,IQCL ,CHD, restitutions Hélios, Delphes)
    - l'analyse de la justification des principaux soldes (structure des restes à recouvrer)
    - le recensement et la vérification de l'exhaustivité de la comptabilisation des dépréciations et des provisions

Axe 5 : L'enrichissement de l'information, le conseil et l'aide à la décision

Les échanges réciproques d'informations comptables et financières entre les partenaires sont garants de la bonne exécution budgétaire et de la fiabilité des comptes.

Ainsi, l'offre de service en liaison avec la DDFIP de l'Aveyron concernant la formation à l'analyse financière et à la lecture des bilans sera renouvelée. Cette offre sera proposée aux personnels du Conseil Départemental, instructeurs des dossiers d'aide pour les communes, intercommunalités ou monde associatif.
De la même façon, une formation à la lecture des documents fiscaux et à la fiscalité des particuliers sera menée en direction des agents en charge de l'instruction des dossiers d'aide sociale du Département.

Par ailleurs, les projets d'investissement ainsi que l'évolution de la législation peuvent susciter des interrogations, dans les domaines financiers, fiscaux, juridiques et comptables. Ces besoins d'expertises et d'informations nécessaires requièrent l'appui des services compétents de la DDFIP.

Enfin, dans le cadre de l'amélioration des services rendus aux ordonnateurs, un tableau de synthèse Delphes de l'activité comptable et financière du Département et des budgets

annexes sera remis mensuellement au service de la Direction des Affaires Financières.

- Fiche action n°11 : Le renouvellement des actions de formation des personnels du Conseil Départemental à la lecture des documents fiscaux.

- Fiche action n°12 : L'amélioration du conseil en matière de fiscalité directe locale.

- Fiche action n°13 : La réalisation, à la demande de la collectivité, d'analyses financières rétrospectives et ou prospectives intégrant ou pas des projets d'investissement.

II – LA DUREE, LE PILOTAGE ET LE SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans (2019-2024). Elle est déclinée en treize fiches-actions qui pourront être enrichies en fonction des besoins réglementaires et techniques (annexe1).
La réalisation des objectifs contenus dans la présente convention sera suivie par la production d'un tableau de bord qui reprendra les indicateurs retenus pour chacune des actions afin d'évaluer leur degré d'avancement (annexe 2).

Ce tableau de bord sera établi par un comité de suivi, animé par le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ou son représentant, le Comptable, et un représentant de la DDFIP , qui se réunira une fois par an.

Le pilotage de la convention sera assuré par un comité de pilotage co-présidé par le Président du Conseil Départemental et le Directeur Départemental des Finances publiques, ou leurs représentants. Ce comité est chargé de dresser le bilan des actions engagées, de les valider et de définir les choix stratégiques relatifs à la convention. Il statuera également sur l'opportunité d'engager des actions nouvelles qui n'auraient pas été identifiées ou jugées prioritaires lors de la signature de la convention. Ce comité se réunira une fois par an.

Fait à Rodez, le décembre 2018

Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,	Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron,	Le Payeur Départemental,
Jean-François GALLIARD	Alain DEFAYS	Marie-Pierre ARENES

ANNEXE I : FICHES ACTION

SOMMAIRE

Axe 1 : L'amplification des échanges entre l'ordonnateur et le comptable :

Fiche action n°1 : La finalisation de la dématérialisation totale des pièces justificatives de dépenses, des pièces d'exécution et de passation des marchés publics pour le 01/01/2019.

Fiche action n°2 : Dépenses de personnel : dématérialisation des arrêtés et décisions relatifs au personnel et la mise en place du PAS

Fiche action n°3 : La mise en place du PES-ASAP pour les titres de recettes.

Axe 2 : L'optimisation de la chaîne des dépenses

Fiche action n°4 : Optimisation de la chaîne de la dépense

Fiche action n°5 : Le suivi et l'analyse des résultats de la mise en place du contrôle allégé en partenariat (CAP) sur les dépenses de remboursement de frais de déplacement signé le 29 décembre 2016. Extension de la démarche à d'autres chaînes de dépenses

Fiche action N°6 : Étude de faisabilité pour la mise en place d'un Service facturier (SFACT)

Axe 3 : L'optimisation de la chaîne des recettes.

Fiche action n°7 : L'amélioration du recouvrement des titres de recettes par la préparation d'une convention spécifique de partenariat ordonnateur-comptable pour la mise en œuvre de la sélectivité des poursuites.

Fiche action n°8 :La modernisation des moyens de paiement en recettes

Axe 4 : L'amélioration de la fiabilité des comptes et des restitutions.

Fiche action n°9 : L'amélioration de la qualité comptable,
-de l'actif immobilisé : régularité des procédures et rapprochement entre l'inventaire de l'ordonnateur et l'actif du payeur.
-des provisions pour risques et charges par une révision régulière
-des subventions transférables inscrites aux comptes 131 et 133.

Fiche action n°10 : L'accompagnement dans la démarche de certification, l'analyse des

anomalies révélées par les outils comptables (CCA, IQCL, CHD, restitutions Hélios, Delphes) l'analyse de la justification des principaux soldes (structure des restes à recouvrer, les montants et leur recouvrabilité)

Axe 5 : L'enrichissement de l'information, le conseil et l'aide à la décision

Fiche action n°11 : Le renouvellement des actions de formation des personnels du Conseil Départemental à la lecture des documents fiscaux.

Fiche action n°12 : L'amélioration du conseil en matière de fiscalité directe locale.

Fiche action n°13 : La réalisation, à la demande de la collectivité, d'analyses financières rétrospectives et ou prospectives intégrant ou pas des projets d'investissement.

ANNEXE II : COMITE DE SUIVI et Tableau de bord

Afin de veiller à la mise en œuvre des actions décidées dans le cadre de cette convention, un comité technique est constitué.

Les membres de ce comité sont :

- *pour le Conseil Départemental :*
  - Le Directeur général des services, M. Alain PORTELLI ou son représentant,
  - Le Directeur Général Adjoint, Directeur des affaires financières, Mme Françoise CARLES ou son représentant,
  - Le Directeur des systèmes d'information, M.Fabrice MERLAN ou son représentant,
  - Le Chef de bureau Procédures comptables et Exécution budgétaire Mme Danielle GAL

- *pour la DGFiP :*
  - Le responsable du pôle gestion publique de la DDFiP, M. Laurent LARNAUDIE ou son représentant,
  - La responsable de la division secteur public local, Mme Sandra LEPELLEY
  - Le responsable dématérialisation et moyens de paiement de la DDFIP, Mme Évelyne VINCENT
  - Le Payeur départemental, Mme Marie-Pierre ARENES
  - Les adjoints au Payeur départemental, Mme Fabienne FOLMES pour les secteurs Recette et Comptabilité, M.Thierry Da RONCH pour le secteur Dépense

Le Comité de suivi est chargé de :

- suivre la mise en place et la coordination des actions avec les groupes de travail,
- faire le point sur l'avancement des travaux et le suivi des résultats,

Le Comité se réunira régulièrement une fois par an.

La réalisation des objectifs sera suivie à l'aide d'un tableau de bord qui reprendra les indicateurs retenus pour chacune des actions afin d'en évaluer le degré d'avancement.

Le suivi sera assuré au moyen du modèle de tableau de bord présent en fin de convention

FICHE ACTION N° 1 : La finalisation de la dématérialisation totale des pièces justificatives de dépenses, des pièces d'exécution et de passation des marchés publics.

ETAT DE L'EXISTANT :
Après le passage fin 2014 en PES V2 des flux comptables, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage désormais, dans un processus de dématérialisation totale des pièces justificatives.
À ce jour, les calendriers de dématérialisation totale des services actés sont les suivants :

CONSEIL DEPARTEMENTAL : dématérialisation du mandatement

Dématérialisation des bordereaux et mandats		**au 21 octobre 2014**
factures déposées dans CHORUS par les fournisseurs	PJ dématérialisées	**depuis le 1er janvier 2017**

dématérialisation des pièces justificatives du mandatement :

réalisée par service comme suit :

Archives Archéologie CIO départementaux Communication DAF - Finances (sauf les annulations) DSI - Informatique Médiathèque Techniques Nouvelles de communication	**avril et mai 2017**
ADT - Aménagement et Développement du Territoire Cabinet Coopération décentralisée Direction Générale DRH (hors PAYE) ECJS - Environnement, Culture, Jeunesse et Sport Secrétariat de l'Assemblée Service des Affaires Juridiques	**oct.-17**
Frais de déplacement : PJ	**02-mars-18**
Parc (routes)	**avr.-18**
Transports	**mai-18**
Subdivisions (routes) PSD - Service Budget Marchés Controles Logistique DPDC (Patrimoine - Collèges - Bâtiments) DRGT (routes)	**juin-18**
ASAP	**déc-18**
démat.PJ des Budgets annexes	**déc-18**

reste à mettre en place au 31 décembre :

démat. PJ du PSD - autres services -	**1er janvier 2019**

OBJECTIFS :

- Réduire la consommation de papier
- Supprimer la manipulation et le stockage des pièces papier de dépenses ;
- Réduire le nombre de mandats
- Simplifier l'archivage et améliorer le délai de confection du compte de gestion sur pièces pour transmission à la Chambre Régionale de Comptes (CRC);
- Générer des gains de productivité.

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :

- Analyser l'impact organisationnel lié à la dématérialisation au sein de la collectivité.
- Faire le bilan et examiner les actions restant à mener sur 2019
- Examiner la nature et la pertinence des PJ
- Mettre en place une ou des cartes achats
- Organiser des groupes de travail associant le comptable et le correspondant dématérialisation de la DDFIP.
- Apporter une aide logistique aux entités suivies par le CD12 (GIP MDPH, Aveyron Ingénierie) dans leur démarche de dématérialisation totale.
- S'assurer de l'achèvement de la dématérialisation totale des pièces justificatives pour le 1er janvier 2019 (échéance réglementaire fixée par l'article 108 de la loi NOTRé et codifié à l'article L1617-6 du CGCT).
- Mettre en place des liens avec les fournisseurs pour une dématérialisation totale native via Chorus-pro par la promotion de la facture électronique

INDICATEURS

- Calendrier de mise en œuvre effective de la dématérialisation pour le budget principal et les budgets annexes (arrêt de la transmission des pièces justificatives papier)
- Taux de factures dématérialisées reçues

CALENDRIER :

- 01/01/2019 : dématérialisation totale

RESPONSABLES *:*

- Pour le Conseil départemental : Direction des systèmes d'information, du pilotage et de la logistique M.Fabrice MERLAN
- Direction des Affaires financières : Mme Danielle GAL
- Pour la Paierie départementale :Mme Marie-Pierre ARENES, M.Thierry DA Ronch, Mme Fabienne FOLMES
- Pour la DGFIP : Mme Evelyne VINCENT, correspondante dématérialisation et moyens de paiement la DDFIP.

FICHE ACTION N° 2 : Dépenses de personnels : dématérialisation des arrêtés et des décisions relatifs au personnel et mise en place du PAS

ETAT DE L'EXISTANT :
Les bulletins de salaire sont communiqués de manière dématérialisée sous Xémélios.
L'ensemble des états, arrêtés et décisions sont transmis sous forme de pièces justificatives papier.
La volumétrie fluctue entre 1700 à 1750 paies mensuelles.
Le Prélèvement à la source entre en vigueur au 1er janvier 2019.

OBJECTIF :
- Se conformer à l'échéance réglementaire fixée au 1er janvier 2019 par l'article 108 de la loi NOTRé,
- Supprimer la manipulation et le stockage des pièces papier
- Simplifier l'archivage et améliorer le délai de confection du compte de gestion sur pièces pour transmission à la Chambre Régionale des Comptes.

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :
2-1 : Dématérialisation des pièces justificatives de RH

- Analyser la chaîne actuelle de gestion des actes (rédaction, signature, notification, transmission au contrôle de légalité, transmission au comptable, archivage…)
- Adapter le système d'information de gestion de la paie.
- Analyser l'impact organisationnel lié à la dématérialisation au sein de la collectivité création et circulation des documents, référencement des pièces justificatives, archivage des données, transmission au comptable…,
- Attester le caractère exécutoire par la signature du bordereau récapitulatif de mandat/titre,
- Effectuer des tests avec le comptable.

2-2 : Accompagner le CD 12 dans la mise en place du PAS pour ses personnels

- Point d'étape sur la gestion par la RH et la mise en place du PAS
- Accompagnement lors de la mise en place de la déclaration sociale nominative (DSN)

INDICATEURS
- Calendrier de mise en œuvre effective de la dématérialisation (arrêt de la transmission des pièces justificatives papier)
- Bilan 2019 de la mise en place du PAS
- Passage à la DSN (préparation et suivi en 2020)

CALENDRIER :
- 01/01/2019 : dématérialisation totale
- 2019 : PAS
- 2020 : passage à la DSN

RESPONSABLES :

- Pour le Conseil Départemental :Direction des finances Mme Danielle GAL.
  Direction des Ressources Humaines M . Xavier CARLES,
  Mme Gisèle CADENNES
- Pour la DGFIP : le correspondant Dématérialisation et Moyens de paiement de la DDFIP : Mme Evelyne VINCENT
- Pour la Paierie départementale : Mme Marie-Pierre ARENES
  M.Thierry DA RONCH

FICHE ACTION N° 3 : La mise en place du PES ASAP pour les titres de recettes.

ETAT DE L'EXISTANT :

Actuellement, les avis des sommes à payer (ampliation du titre de recettes individuel) sont édités par le Conseil Départemental, et transmis par la Paierie départementale à la la DDFIP 12 pour affranchissement.
Le 30 mars 2017, une fiche d'information pour intégration dans le périmètre d'un centre d'encaissement PES ASAP Titres Hélios a été transmise pour le Département
Il conviendra de s'assurer du bon fonctionnement de la procédure pour les premiers titres ASAP de la collectivité.

OBJECTIF :

- Améliorer le service rendu aux usagers
- Industrialiser l'envoi des ASAP
- Simplifier le traitement des ASAP

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :

- Mettre en place un groupe de travail associant le comptable, le correspondant dématérialisation de la DDFIP et le service des finances du Conseil Départemental
- Transmission à Hélios par l'ordonnateur des titres de recettes individuels via le PES RECETTE

INDICATEURS :

- Nombre de titres en PES ASAP
- Formation et établissement d'un guide méthodologique à l'attention des correspondants comptables des services départementaux.

CALENDRIER :

- dernier trimestre 2018

RESPONSABLES :

- Pour le Conseil Départemental :Direction des finances Mme Danielle GAL.
- Direction des systèmes d'information, du pilotage et de la logistique
  M.Fabrice MERLAN
  Pour la DGFIP : Mme Évelyne VINCENT correspondante Dématérialisation et Moyens de paiement de la DDFIP :
- Pour la Paierie départementale : Mme Fabienne FOLMES

FICHE ACTION N° 4 : OPTIMISATION DE LA CHAINE D'EMISSION DES MANDATS DE DEPENSE

ETAT DE L'EXISTANT :

Les flux de mandatement sont irréguliers. Ce phénomène a été constaté en particulier sur l'exercice 2018, du fait d'une augmentation de charge liée à la dématérialisation.
Cette situation engendre un surcroît d'activité sur le dernier trimestre et est de nature à pénaliser les fournisseurs du conseil départemental.

OBJECTIF :

L'optimisation de la chaîne d'émission des mandats de dépense (ordre de payer) a un but essentiellement qualitatif : améliorer la qualité des émissions dès l'engagement des dépenses (bon de commande…) grâce à une collaboration étroite entre l'ordonnateur et le comptable. Cette action vise à fluidifier le rythme de mandatement et à diminuer le nombre de rejets en bout de chaîne et donc les délais globaux de paiement.

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :

-Lissage des émissions de mandats tout au long de l'année pour éviter les goulets d'étranglement ;

-Mandatement dès réception des éléments de liquidation (factures…) et constatation du service fait ;

-Valorisation trimestrielle auprès de l'ordonnateur des résultats du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) et de Delphes

-Alerte en cas de constatation d'une irrégularité du volume des émissions lors de la mise à disposition du tableau de bord Delphes.

INDICATEURS

Statistiques mensuelles de la dépense DELPHES

CALENDRIER :

- 01/01/2019

RESPONSABLES :

- Pour le Conseil Départemental : Mme Danielle GAL M.Nicolas BROUZES
- Pour la Paierie départementale : Mme Marie-Pierre ARENES
  M.Thierry DA RONCH

FICHE ACTION N° 5: Développement, suivi et analyse des résultats de la mise en place du contrôle allégé en partenariat sur les dépenses (*de remboursement de frais de déplacement signé le 29 décembre 2016.)*

ETAT DE L'EXISTANT :
Le 29 décembre 2016, une convention de contrôle allégé en partenariat (CAP) a été signée entre le Département et le Payeur départemental pour les dépenses de remboursement de certains frais de déplacement.

OBJECTIFS :
Dans le cadre de la mise en place de cette convention, ses actions de suivi devront être organisées. Le CAP doit être étendu à d'autres chaînes de dépenses

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :
4-1 - Suivi de la convention de CAP du 29/12/2016
-Développer un dispositif formalisé de contrôle interne permettant à l'encadrement d'obtenir l'assurance raisonnable de la maîtrise du risque.(Ordonnateur 04/2017)

-Stabiliser le RIB utilisé en effectuant prioritairement les paiements sur les coordonnées du compte bancaire utilisé pour la paye.(second semestre 2019)

-Harmoniser les processus d'établissement des frais de déplacement par la généralisation du module GFD à tous les personnels
OU
-Étudier la mise en place d'une application spécifique pour les assistants familiaux afin de pouvoir intégrer le suivi de leurs frais de déplacements dans le C.A.P (4e trimestre 2020)

-Assurer la traçabilité des demandes de régularisation concernant les mandats mis en suspension ou les causes de rejets pour les mandats non pris en charge.

4-2 – Étendre la démarche à d'autres chaînes de dépenses
– Cibler les autres chaînes dépenses éligibles à un CAP en partenariat entre la paierie et le CD12 (1er semestre 2021)
– Déterminer les chefs de file pour le diagnostic préalable (1er semestre 2021)
- rédaction de la convention ce CAP définissant les contrôles de chacun des acteurs (second semestre 2021)

CALENDRIER :
- Frais de déplacement en 2017.
- Autres types de dépenses à définir le cas échéant au cours des années 2020 et suivantes, à l'initiative du Conseil Départemental avec l'accord du Comptable.

RESPONSABLES :
- Pour le Conseil départemental :
  Direction des finances
  Le responsable de la direction concernée
- Pour la Paierie départementale : Marie-Pierre ARENES , Payeur départemental ; M.Thierry Da Ronch, Adjoint Paierie départementale.

FICHE ACTION N° 6 : Étude de faisabilité pour la mise en place d'un service facturier

ETAT DE L'EXISTANT :

L'article 41 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique organise les modalités de mise en place de services facturiers (SFACT) dans le secteur public local.

Un service facturier constitue un centre de traitement et de paiement unique des factures pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public, placé sous la responsabilité du comptable et composé d'agents issus des services de l'ordonnateur et du comptable associant ainsi leurs métiers et leurs compétences respectives.

OBJECTIFS :

La mise en place d'un service facturier a pour objectif :

- de diminuer les délais de traitement des factures en simplifiant l'organisation (réduction du nombre d'intervenants dans le processus et lissage de l'activité des services dans le temps).

- d'assurer une plus grande fluidité du circuit de la dépense en rationalisant les contrôles et en supprimant les redondances tout au long de la chaîne de la dépense.

- Cette réorganisation du processus de la dépense renforce la professionnalisation des agents et améliore la qualité comptable.

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :

Dans le cadre d'un pilotage partenarial (collectivité locale/ DDFiP), la mise en place d'un SFACT constitue un changement organisationnel important qui requiert une phase de diagnostic déclinée en **2 étapes** et impliquant l'ensemble des acteurs.
Ce dispositif d'audit conjoint vise à donner au comptable et à l'ordonnateur une connaissance précise du dimensionnement et de l'environnement des structures locales afin de s'assurer de la faisabilité et l'opportunité de la mise en place d'un SFACT **(1ère étape : étape de faisabilité)**, et d'envisager les modalités logistiques et organisationnelles de sa mise en œuvre **(2nde étape : conduite du changement).**

- La mise en place d'un SFACT dans le secteur public local nécessite la conduite d'une réflexion préalable et approfondie du périmètre fonctionnel et géographique du futur SFACT. Ainsi, avant tout engagement dans cette démarche innovante, un état des lieux ainsi qu'une analyse conjointe doivent être menés sur les thèmes suivants :
- - **la délimitation du périmètre géographique du SFACT** doit conduire à l'identification des services concernés et de l'implantation géographique du SFACT ;
- - **la définition du périmètre fonctionnel et des dépenses prises en charge par le SFACT** est nécessaire afin de garantir la mise en place d'un service centralisé performant et adapté au contexte local ;
- - **le périmètre de l'activité du SFACT** doit être précisé : en effet, en parallèle à la prise en charge des dépenses classiques, le SFACT peut être amené à gérer des activités connexes en fonction du contexte local telles que le recensement des marchés, la gestion des tiers… ;
- - **la mise en place d'un contrôle sélectif de la dépense au sein du SFACT** : toutes les dépenses seront nécessairement contrôlées au moment de la liquidation et de la

préparation du mandatement. Néanmoins, la méthodologie du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) est transposable. Les dépenses dont le mandatement a été préparé peuvent faire l'objet d'une seconde validation avant transmission pour signature du bordereau, en fonction des risques et enjeux identifiés. Le SI de l'ordonnateur doit permettre de retracer les mandats concernés par ces contrôles sélectifs ;

- - **l'adaptabilité des systèmes d'information (SI)** : le SFACT est en effet amené à utiliser deux SI : le SI financier de l'ordonnateur (et d'autres, le cas échéant, en fonction de la délimitation du périmètre des dépenses prises en charge par le SFACT) et Hélios. A cet égard, le SI de l'ordonnateur doit permettre l'habilitation d'agents externes à la collectivité. Les conditions techniques d'accès aux différents applicatifs (navigateurs, etc.,,) doivent également être examinées ;
- - l'**élaboration d'un organigramme fonctionnel** en fonction de l'environnement local, selon une logique « métiers » ou par nature de dépenses.

L'étude de faisabilité sera co-pilotée par des référents dédiés du côté de l'ordonnateur et du comptable, chargés de conduire la réflexion dans le cadre d'ateliers de travail à géométrie variable selon les thèmes abordés. Le calendrier de ces ateliers devra obéir à une logique de rétro-planning.

- Désigner les référents (côté CD12 et côté comptable) chargés de conduire la réflexion sur le projet de constitution du SFACT.
- Dans le cadre de la 1ère étape, organiser les ateliers de travail en commun pour aborder les thèmes suivants permettant d'apprécier la faisabilité du SFACT :
  - la définition du périmètre fonctionnel : transmission des organigrammes et détermination des services et collectivités concernés ;
  - l'implantation géographique du SFACT ;
  - la définition du périmètre des dépenses concernées ;
  - les processus de dépenses (séquencement de la dépense, dépenses avant service fait, dépenses sans ordonnancement préalable, régies de dépenses….) ;
  - les systèmes d'information concernés (recensement, habilitations, fonctionnement, accessibilité, traçabilité...) ;
  - les contrôles effectués et leurs modalités ;
  - les modalités de gestion des tiers et les cessions-oppositions ;
  - les relations avec les fournisseurs ;
  - les projets ré-organisationnels en cours (dématérialisation des pièces justificatives de la dépense, facturation électronique Chorus Pro...) ;
  - les personnels concernés et la conduite du dialogue social.

A l'issue de cette première étape, et au regard des conclusions de l'étude de faisabilité menée conjointement par les services ordonnateur et comptable, la signature d'un projet d'accord pour la constitution d'un SFACT pourra être envisagée.

INDICATEURS :
- Production d'un document « étude de faisabilité » détaillant pour chaque thème la solution envisagée et sa faisabilité (1ère étape du projet).

CALENDRIER : 1er semestre 2021

RESPONSABLES :

- Pour le Conseil départemental : Mme Françoise CARLES D.G.A Direction des Affaires Financières
  M. Fabrice MERLAN Direction des systèmes d'information, du pilotage et de la logistique
- Pour la Paierie départementale : Mme Marie-Pierre ARENES , Payeur départemental
  M.Thierry DA RONCH adjoint Paierie départementale

FICHE ACTION N° 7 : L'amélioration du recouvrement des titres de recettes par la préparation d'une convention de partenariat ordonnateur-comptable pour la mise en œuvre de la sélectivité des poursuites.

ETAT DE L'EXISTANT :
La démarche vise à améliorer les conditions d'exercice du recouvrement, plus particulièrement long et difficile pour certaines créances (créances récupérables sur successions,indus RSA, obligés alimentaires ...).
Par ailleurs, l'efficacité du recouvrement est fortement dépendante de la qualité, du montant des émissions des titres et des échanges entre l'ordonnateur et le comptable.
Des réunions de travail sont organisées régulièrement .

OBJECTIFS :

- Mise en place d'un circuit de communication des restes à recouvrer sur exercice précédent.
- Amélioration du circuit des informations connues.
- Amélioration de la qualité des émissions de titres (par exemple : indiquer la date de naissance ou le numéro d'allocataire CAF lorsqu'ils sont connus du service émetteur)
- Signature d'une charte partenariale de recouvrement avec les services du Pôle des Solidarités Départementales (seuils des poursuites, sélectivité des poursuites, seuil d'autorisation des saisies-ventes)
- Amélioration du taux brut de recouvrement.

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :

- Organiser la gestion du recouvrement contentieux par une définition concertée des poursuites : détermination de seuils opérationnels, progressivité et proportionnalité de l'engagement des poursuites .
- Établir des fiches de procédure d'amélioration du recouvrement à l'issue des réunions de travail qui sont organisées régulièrement.
- Transmettre un état des restes à recouvrer sur exercice précédent au Conseil Départemental selon une périodicité à définir, ainsi que des données statistiques par typologie de produits (taux de recouvrement, montant, nombre….).
- Organiser une démarche concertée vis-à-vis de la profession notariale pour les dossiers de succession. Un protocole de coopération entre le Conseil départemental de l'Aveyron et la Chambre départementale des Notaires a été signé le 31/08/2016.
- Définir une politique concertée des modalités de présentation des non-valeurs (nombre d'actes négatifs)
- Automatiser la procédure en cas de refus de poursuites ou de dettes inférieures au seuil de poursuites définis.

INDICATEURS :

- Signature de la charte partenariale de recouvrement coordonnant l'action de l'Ordonnateur et du Comptable.
- Rencontres avec les responsables de la chambre des notaires
- Amélioration et suivi du taux de recouvrement

- Signature sous le double timbre DGFIP 12 et CD 12 d'un courrier à la Chambre des Notaires pour les sensibiliser à ces problématiques de recouvrement.

CALENDRIER :

- 2e semestre 2019

RESPONSABLES :

- Pour le Conseil départemental : Direction des finances Mme Danielle GAL Direction des Affaires Administratives et Financières du P.S.D : M.Olivier FAURE.
- Pour la Paierie départementale : Marie-Pierre ARENES Payeur départemental, Fabienne FOLMES - Adjointe Paierie départementale

FICHE ACTION N° 8 : La modernisation des moyens de paiement en recettes

L'offre de service pour le règlement des titres par internet et pour le règlement par carte bancaire des droits des régies.

ETAT DE L'EXISTANT

L'utilisation des moyens modernes de paiement facilite le recouvrement amiable et offre aux usagers, un meilleur service, souple, efficace et sécurisé.
Ces moyens de paiement modernes, TIPI, carte bancaire, sont encore peu développés.

OBJECTIFS

- Offrir un service moderne et performant
- diminuer le nombre de chèque
- limiter l'encaisse et tendre *vers « le 0 numéraire »*

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :

- réaliser un état des lieux et des besoins des moyens de paiement modernes utilisés (carte bancaire, contrat TIPI)
- poursuivre le déploiement selon les besoins recensés

INDICATEURS

- signature de conventions d'adhésion à TIPI
- *généralisation de l'attribution de compte DFT à toutes les régies*
- adhésions au système d'encaissement par carte bancaire pour les régies disposant d'un compte Dépôts de Fonds

CALENDRIER : 2e semestre 2019 pour les moyens de paiement des régies
2e semestre 2020 pour le TIPI

RESPONSABLES :

- Paierie départementale Mme Marie-Pierre ARENES, Mme Fabienne FOLMES
- DDFIP 12 : Mme Corine CAZALS Chargée de clientèle CDC Monétique
  Mme Évelyne VINCENT Chargée de mission Dématérialisation
- Conseil départemental : Mme Isabelle BRUN , Mme Magali PRADALIER

FICHE ACTION N° 9 : L'amélioration de la qualité comptable

-de l'actif immobilisé : régularité des procédures et rapprochement entre l'inventaire de l'ordonnateur et l'actif du payeur.
-des provisions pour risques et charges

ETAT DE L'EXISTANT :
La qualité comptable est notamment mesurée grâce à l'indice de qualité comptable locale (IQCL). Cet indice de très bonne qualité s'élève à 18,9 pour les comptes 2017.

OBJECTIFS :
- Maintenir la fiabilité des comptes afin d'anticiper leur certification,
- Améliorer le suivi des provisions
- Améliorer la qualité du suivi de l'inventaire.
- Améliorer le rattachement des charges à l'exercice.

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :

- Présenter une analyse annuelle à partir des résultats de l'IQCL afin de mettre en place un plan d'actions destiné à corriger les anomalies décelées ;
- Poursuivre les travaux engagés sur la fiabilisation de l'inventaire ;
- Analyser conjointement les contrôles comptables automatisés (CCA) de l'application Hélios.

INDICATEURS :
- établissement d'une liste des biens sortant de l'inventaire
- établissement d'un état annuel récapitulatif des provisions pour risques et charges, (contentieux à prévoir, liquidations judiciaires …)
- Rattachements de charges effectués.

CALENDRIER :

- 2020 et années suivantes.

RESPONSABLES :

- Pour le Conseil départemental : Direction des Affaires Financières, Mme Isabelle POUX
- Pour la Paierie départementale : Mme Marie-Pierre ARENES , Mme Fabienne FOLMES

FICHE ACTION N° 10: L'accompagnement dans la démarche de certification

ETAT DE L'EXISTANT : La fiabilisation des comptes est effectuée par les services de l'ordonnateur et ceux du comptable public lors de la détection d'anomalies.
Les échanges sont très réguliers mais non formalisés ni programmés.

OBJECTIFS :

- Etablir un partenariat fort entre l'ordonnateur et le comptable public afin de réaliser des diagnostics communs et établir un plan d'action concerté pour fiabiliser l'ensemble des comptes.
- Le diagnostic doit permettre de repenser l'ensemble de la chaine de travail des intervenants en cas d'anomalie

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :

- analyser les anomalies détectées par les outils comptables.

-Les contrôles comptables automatisés de l'ordonnateur et du comptable public (CCA)
-Les restitutions du plan de contrôle hierarchisé de la dépense (CHD)
-Les restitutions d'Hélios permettant d'identifier des anomalies
-Les requêtes Delphes

- analyser le respect des normes comptables des opérations enregistrées

- veiller au respect des normes comptables : permanence des méthodes d'évaluation des actifs, méthodes d'amortissement, durée des amortissements, méthode de calcul des dépréciations de créances, respect des conditions nécessaires pour la constation d'une provision, d'un engagement hors bilan, comptabilisation des opérations de fin d'exercice (rattachement à l'exercice des charges et des produits, amortissement, ICNE ...)

INDICATEURS

- communication des outils de restitution comptables et correction des écritures dans l'exercice.

CALENDRIER :

- Année 2024

RESPONSABLES *:*

- Pour le Conseil départemental :Mme Françoise CARLES
- Pour la DGFIP: Mme Hélène FOUGASSIES Chef du service Secteur Public Local
- Pour la Paierie départementale: Mme Marie-Pierre ARENES Mme Fabienne FOLMES, M.Thierry DA RONCH

FICHE ACTION N° 11: Le renouvellement des actions de formation

ETAT DE L'EXISTANT :
Dans le prolongement de la Convention de Services Comptables et Financiers signée en 2010, deux journées de formation à l'analyse financière en direction des personnels instructeurs des dossiers de subvention du Conseil départemental de l'Aveyron ont été effectuées en avril 2013.
Cette formation ayant été appréciée, le Conseil départemental est demandeur d'une nouvelle version de ce module de formation avec une adaptation aux cas concrets rencontrés par les services.
Par ailleurs, le Conseil départemental souhaite :
- la mise en place d'une formation des agents en charge de l'instruction des dossiers d'aide sociale, à la lecture des avis d'imposition et à la fiscalité des particuliers.
-la définition d'une méthodologie à l'analyse financiere des Collectivités Locales à destination de la Direction des Affaires Financières du Département .

OBJECTIFS :
- Etablir un examen de la situation économique et financière du bénéficiaire de l'aide de manière à effectuer une utilisation la plus rationnelle possible des fonds publics
- mettre en place des actions de formation des personnels instructeurs des dossiers de subvention.
- Favoriser la compréhension des avis d'imposition pour déterminer les ressources des demandeurs de l'aide sociale.
- Définir une méthodologie de travail pour appréhender la situation financière d'une collectivité locale

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :
- recensement des besoins des personnels à l'analyse financière et à la lecture des documents fiscaux.
- présentation des outils et logiciels utilisés par les services ordonnateurs
- communication de cas concrets rencontrés
- élaboration d'un module de formation actualisé intégrant la rédaction d'un avis
- présentation des principes généraux du plan comptable général, du bilan et du compte de résultat, des soldes intermédiaires de gestion.

INDICATEURS
- Mise en place conjointe DGFIP et Direction des Affaires Financières du CD12 d'un module de formation.
- Nombre de sessions réalisées à exprimer en jours/agents.

CALENDRIER :
- 2eme semestre 2019 .

RESPONSABLES :

- Pour le Conseil départemental :
  Mme Françoise CARLES D.G.A. Directeur des Affaires Financières
  Mme Véronique BASTIDE Directrice Générale Adjointe du Pôle Aménagement et Développement du Territoire,
  M.Olivier FAURE, Directeur des Affaires Administratives et Financières du P.S.D

- Pour la DGFIP
  Le responsable du Pôle Gestion Fiscale ou son représentant
  M.Jérome OURMIERES, chargé de mission affaires économiques
  et analyses financières

- Pour la Paierie départementale
  Mme Marie-Pierre ARENES, Payeur départemental
  M.Thierry Da RONCH, adjoint Paierie départementale

FICHE ACTION N° 12 **:** L'amélioration du conseil en matière de fiscalité directe locale.

ETAT DE L'EXISTANT :

La Direction Générale des Finances Publiques assure des missions d'information et de conseil en matière de fiscalité directe locale.
Le service de la fiscalité directe locale apporte aux collectivités qui en font la demande toute information à caractère fiscal et une aide à la décision au moyen de simulation de taux et d'abattements.

OBJECTIFS :

L'objectif est de conforter et de développer la mission générale de conseil en matière de fiscalité directe locale du Payeur départemental et du service fiscalité directe locale de la Direction départementale des Finances Publiques en répondant aux demandes d'analyse des bases fiscales.

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :

- Transmission et analyse des états fiscaux annuels
- Information de la collectivité concernant les agrégats afférents à la CVAE
- Communication des éléments d'information sur l'évolution de la réglementation fiscale
- Rencontres à la demande permettant d'expliciter les bases prévisionnelles et d'échanger sur les données communiquées
- Simulations et expertises fiscales à la demande de la collectivité.

INDICATEURS

- Délai de réponse aux demandes d'expertise ;
- Date de transmission des états fiscaux annuels

CALENDRIER : à la demande, en fonction des besoins.

RESPONSABLES :

- Pour le Conseil départemental : Direction des Affaires Financières Mme Françoise CARLES.
- Pour la DGFIP : Mme Laurence SAVY Cheffe du service Fiscalité Directe Locale.

FICHE ACTION N° 13 : Réaliser, à la demande de la collectivité, des analyses financières rétrospectives et prospectives intégrant ou non des projets d'investissement.

OBJECTIFS :

- Permettre à la collectivité d'estimer ses marges de manœuvre et ses risques financiers.
- Éclairer les élus sur les incidences financières d'un projet d'investissement ou d'une politique (hors projets d'investissement particuliers).

DESCRIPTION OU DEMARCHE METHODOLOGIQUE :

- L'analyse financière rétrospective :

Le Payeur départemental dispose d'informations financières et fiscales utiles à la collectivité pour repérer ses forces et ses faiblesses et évaluer ses marges de manœuvre. Une étude individualisée, neutre et objective, permettant notamment de comparer la situation financière et fiscale de la collectivité à celle enregistrée par des collectivités de taille identique, est un outil d'aide à la décision financière.

- L'analyse financière prospective :

L'analyse financière prospective a pour objet de dégager la capacité pluriannuelle d'investissement d'une collectivité, et, après intégration des projets d'investissement envisagés, de déterminer le niveau de ressource nécessaire à l'équilibre de son plan de financement.

Présentation de la démarche d'analyse prospective par le comptable à la collectivité ;

Recensement des informations nécessaires à la réalisation de l'analyse prospective (sur la base d'un cahier des charges dont un modèle type peut être fourni par le comptable) ;

Restitution de l'analyse aux élus et éventuellement aux cadres de la collectivité sous forme écrite et orale à la demande de la collectivité.

- Le Conseil aux décideurs publics (CDP)

La mission CDP propose des prestations de conseil à haute valeur ajoutée, sur des sujets complexes et/ou à enjeux majeurs pour les décideurs publics locaux en particulier sur des sujets à dominante, financière, fiscale, économique et domaniale. Placée auprès du Directeur régional des finances publiques, le CDP a vocation à intervenir et fournir une expertise sur toute l'Occitanie sur un projet d'envergure et nécessitant la mobilisation d'expertises d'horizons différents.

INDICATEURS :

- Nombre d'analyses financières demandées et réalisées.
- Analyse des résultats de l'enquête de satisfaction

CALENDRIER :

- Les analyses financières seront effectuées à la demande de l'ordonnateur.

RESPONSABLES :

- Pour le Conseil Départemental : Direction des Affaires Financières Mme Françoise CARLES
- Pour la DGFIP : M.Jérôme OURMIERES chargé de mission des affaires économiques
- Pour la Paierie départementale : Mme Marie-Pierre ARENES, M.Thierry Da Ronch

SUIVI DE LA CONVENTION / TABLEAU DE BORD

Convention de services comptable et financier entre la DGFiP et le Conseil départemental de l'AVEYRON signée le --/12/18								
TABLEAU DE BORD ARRETE AU --/12/18								
Actions	**Indicateurs**	**Calendrier**	**Situation de l'action**					**Evaluation / Suivi**
n° et libellé de l'action	**Indicateurs de réalisation / de suivi**	**Calendrier prévisionnel**	**État d'avancement de l'action** *Sur une échelle de 0 à 4*[1]					**Compte rendu :**
			0	**1**	**2**	**3**	**4**	
Axe 1 : Renforcer la dématérialisation des échanges entre l'ordonnateur et le comptable								
Action N ° 1 : La finalisation de la dématérialisation totale des PJ dépenses	- Calendrier de mise en œuvre de la dématérialisation (BP+BA) - taux de factures dématérialisées	01/01/2019			X			
Action N° 2 La dématérialisation des arrêtés et décisions relatifs au personnel.	- Calendrier de mise en œuvre de la dématérialisation -Bilan 2019 PAS -Passage DSN	01/01/2019 2019 2020	X					
Action N°3 La mise en place du PES-ASAP pour les titres de recettes	- Nb de titres PES ASAP -Formation et établissement d'un guide méthodologique	4 ème trim 2018				X		
Axe 2 : Améliorer l'efficacité des procédures en optimisant la chaîne de dépense								
Action N ° 4 :Optimisation de la chaîne de la dépense	Statistiques de la dépense DELPHES	01/01/2019	X					

1 Sur une échelle de 0 à 4 : 0 = action non commencée ; 1 = action débutée ; 2 = en cours ; 3 = en cours de finalisation ; 4 = action terminée.

Action N°5 Le suivi et l'analyse des résultats de la mise en place du contrôle allégé en partenariat (CAP)		2019 2020 1er semestre 2021		X				
Action N°6 Étude de faisabilité pour la mise en place d'un service facturier	« étude de faisabilité »	1er semestre 2021	X					
Axe 3 : Améliorer l'efficacité des procédures en optimisant la chaîne de recette								
Action N° 7:Mise en place d'une convention spécifique de partenariat ordonnateur-comptable pour la mise en œuvre de la sélectivité des poursuites.	-signature de la charte partenariale - rencontres avec les responsables de la chambres des notaires - taux de recouvrement - courrier à la Chambre des notaires sous double timbres CD12 et DDFIP12	2ème semestre 2019	X					
Action N°8 : La modernisation des moyens de paiement en recettes (régies)	- signature convention TIPI - généralisation comptes DFT à toutes les régies - encaissement CB pour les régies	1er semestre 2020 2ème semestre 2019	X					
Axe 4 : renforçant la fiabilité des comptes et la démarche de contrôle interne comptable et financier								
Action N °9 : L'amélioration de la qualité comptable	-liste des biens sortis de l'inventaire - état annuel des provisions pour risques et charges -rattachement de charges	2020 et suivantes		X				
Action n°10 : l'accompagnement dans la démarche de certification	- outils de restitution et correction des écritures dans l'exercice	2024	X					

Axe 5 : Développer l’expertise comptable, fiscale, financière et domaniale								
Action N °11: Le renouvellement des actions de formation des personnels du Conseil Départemental (analyse financière)	-mise en place module de formation conjointe -nb de session en jours/agents	2ème semestre 2019	X					
Action N°12 : L’amélioration du conseil en matière de fiscalité directe locale	- délais de réponse aux demandes d'expertises -date de transmission des états fiscaux annuels	Fonction des besoins de la collectivité	X					
Action N°13 : La réalisation, à la demande de la collectivité, d’analyses financières rétrospectives et ou prospectives intégrant ou pas des projets d’investissement.	-nb d'analyses financières - enquête de satisfaction	Fonction des besoins de la collectivité	X					

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-SMCHRODEZ-DE
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - Demande de garantie d'emprunt : Sud Massif Central Habitat pour le financement de l'opération de construction de 11 logements situés rue Henri Fabre 12000 Rodez

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

VU la demande formulée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement de l'opération de construction de onze logements situés Rue Henri Fabre 12000 RODEZ ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 89752 en annexe signé entre SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de **50%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 396 914 €uros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat **n° 89752**, constitué de **quatre lignes de prêt.**
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 698 457 €uros, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 89752

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT - n° 000207536

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, SIREN n°: 426580114, sis(e) 55 BOULEVARD DE VERDUN 12400 ST AFFRIQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V2.13 page 2/22
Contrat de prêt n° 89752 Emprunteur n° 0002207536

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RODEZ HENRI FABRE CN1510301, Parc social public, Construction de 11 logements situés RUE HENRI FABRE 12000 RODEZ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-quatre-vingt-seize mille neuf-cent-quatorze euros (1 396 914,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente-quatre mille cent-dix-sept euros (234 117,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-neuf mille huit-cent-soixante-dix-huit euros (29 878,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre mille six-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (1 004 698,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-huit mille deux-cent-vingt-et-un euros (128 221,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.13 page 6/22
Contrat de prêt n° 89752 Emprunteur n° 000207536

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/02/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5261193	5261194	5261196	5261195
Montant de la Ligne du Prêt	**234 117 €**	**29 878 €**	**1 004 698 €**	**128 221 €**
Commission d'instruction	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	**Amortissement déduit (intérêts différés)**	**Amortissement déduit (intérêts différés)**	**Amortissement déduit (intérêts différés)**	**Amortissement déduit (intérêts différés)**
Condition de remboursement anticipé volontaire	**Indemnité actuarielle**	**Indemnité actuarielle**	**Indemnité actuarielle**	**Indemnité actuarielle**
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	RODEZ AGGLOMERATION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (AVEYRON)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.13 page 20/22
Contrat de prêt n° 89752 Emprunteur n° 000207536

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14 NOV. 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : **Le Directeur Général Sébastien BLANC**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SUD MASSIF CENTRAL habitat
55, bd de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50
S.A. au capital de de 842 246 euros
SIREN : 426 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Olivier CAMAU
Qualité : Directeur Régional Adjoint Occitanie
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 23 février 2018,

- Monsieur Daniel FRAYSSINHES, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, dont le siège est à ST AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 1 396 914 €uros, constitué de 4 lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLAI	**PLAI foncier**	**PLUS**	**PLUS foncier**
Montant maximum	**234 117 €**	**29 878 €**	**1 004 698 €**	**128 221 €**
Commission instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée période	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Taux période	0.55 %	0.55 %	1.35 %	1.35 %
Phase amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0.2 %	- 0.2 %	0.6 %	0.6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5 %	0.5 %	0.5 %
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle

Ces crédits seront utilisés pour l'acquisition et l'amélioration de onze logements situés Rue Henri Fabre 12000 RODEZ

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,

- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le

Le Président
De SUD MASSIF CENTRAL
HABITAT

A Rodez, le

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-SMCHCAVALERIE-DE
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Demande de garanties d'emprunts : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour la construction de logements locatifs sociaux sur la commune de LA CAVALERIE

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

VU la demande formulée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement complémentaire de l'opération de construction de logements situés Lotissement Le Frayssinel à LA CAVALERIE ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 88806 en annexe signé entre SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de **50%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **142 069 €uros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat **n° 88806**, constitué de **quatre lignes de prêt.**

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de **71 035** €uros, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 23 février 2018,

- Monsieur Daniel FRAYSSINHES, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, dont le siège est à ST AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt complémentaire d'un montant maximum de 142 069 €uros, constitué de 4 lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	CPLS Complémentaire au PLS 2017	**CPLS foncier** Complémentaire au PLS 2017	**PLUS**	**PLUS foncier**
Montant maximum	**39 708 €**	**6 654 €**	**80 465 €**	**15 242 €**
Commission instruction	20 €	0 €	0 €	0 €
Durée période	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Taux période	1.86 %	1.86 %	1.35 %	1.35 %
Phase amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1.11 %	1.11 %	0.6 %	0.6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5 %	0.5 %	0.5 %
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle

Ces crédits complémentaires seront utilisés pour la construction de logements situés Lotissement Le Frayssinel à LA CAVALERIE.

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,

- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le

Le Président
De SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

A Rodez, le

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 88806

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT - n° 000207536

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.11.3 page 1/23
Contrat de prêt n° 88806 Emprunteur n° 000207536

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, SIREN n°: 426580114, sis(e) 55 BOULEVARD DE VERDUN 12400 ST AFFRIQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V2.11.3 page 3/23
Contrat de prêt n° 88806 Emprunteur n° 000207536

Paraphes

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA CAVALERIE LE FRAYSSINEL, Parc social public, Construction de logement situé lotissement le Frayssinel 12230 LA CAVALERIE.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 18 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quarante-deux mille soixante-neuf euros (142 069,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de trente-neuf mille sept-cent-huit euros (39 708,00 euros) ;
- CPLS foncier Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de six mille six-cent-cinquante-quatre euros (6 654,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingts mille quatre-cent-soixante-cinq euros (80 465,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quinze mille deux-cent-quarante-deux euros (15 242,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/01/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V2.11.3 page 10/23
Contrat de prêt n° 88806 Emprunteur n° 0002075336

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	CPLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	Complémentaire au PLS 2017	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5258524	5258525	5258522	5258523
Montant de la Ligne du Prêt	39 708 €	6 654 €	80 465 €	15 242 €
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,86 %	1,86 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC-TEMPLIER CAUSSES ET VALLEES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
OC

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V2.11.3 page 22/23
Contrat de prêt n° 88805 Emprunteur n° 0002075336

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 15 OCT. 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : **Le Directeur Général Sébastien BLANC**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SUD MASSIF CENTRAL habitat
55, bd de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50
S.A. au capital de de 842 246 euros
SIREN : 426 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Le, 11/10/2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Olivier CAMAU
Directeur Régional Adjoint Occitanie
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0090-PR0068 V2.11.3 page 23/23
Contrat de prêt n° 88805 Emprunteur n° 0002207536

Paraphes
OC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-SMCHHOSPITALET-DE
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Demande de garanties d'emprunts : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour la construction de logements locatifs sociaux sur la commune de L'HOSPITALET-DU-LARZAC

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

VU la demande formulée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement complémentaire de l'opération de construction de quatre logements « Résidence Les Orchidées » situés Route des Liquisses à L'HOSPITALET-DU-LARZAC ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 88802 en annexe signé entre SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de **50%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **29 730 €uros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat **n° 88802**, constitué de **deux lignes de prêt.**

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de **14 865** €uros, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 23 février 2018,

- Monsieur Daniel FRAYSSINHES, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, dont le siège est à ST AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt complémentaire d'un montant maximum de 29 730 €uros, constitué de 2 lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLUS	**PLUS foncier**
Montant maximum	**23 088 €**	**6 642 €**
Commission instruction	0 €	0 €
Durée période	40 ans	50 ans
Taux période	1.35 %	1.35 %
Phase amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0.6 %	0.6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5 %
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle

Ces crédits complémentaires seront utilisés pour la construction de quatre logements « Résidence Les Orchidées » situés Route des Liquisses à L'HOSPITALET-DU-LARZAC.

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,

- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le

A Rodez, le

Le Président
De SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 88802

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT - n° 000207536

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, SIREN n°: 426580114, sis(e) 55 BOULEVARD DE VERDUN 12400 ST AFFRIQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'HOSPITALET LIQUISSES CN1610901, Parc social public, Construction de 4 logements situés ROUTE DES LIQUISSES 12230 L'HOSPITALET-DU-LARZAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de vingt-neuf mille sept-cent-trente euros (29 730,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de vingt-trois mille quatre-vingt-huit euros (23 088,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six mille six-cent-quarante-deux euros (6 642,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/01/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5258444	5258445		
Montant de la Ligne du Prêt	23 088 €	6 642 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC-TEMPLIER CAUSSES ET VALLEES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 15 OCT. 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : **Le Directeur Général Sébastien BLANC**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SUD MASSIF CENTRAL habitat
55, bd de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50
S.A. au capital de de 842 246 euros
SIREN : 426 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Le, 11/10/2018.
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-SMCHCORNUS-DE
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Demande de garanties d'emprunts : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour la construction de logements locatifs sociaux sur la commune de CORNUS

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

VU la demande formulée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement complémentaire de l'opération de construction de huit logements « Le Viala » situés 1 Avenue Charles de Gaulle à CORNUS ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 88804 en annexe signé entre SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de **50%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **55 379 €uros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat **n° 88804**, constitué de **deux lignes de prêt.**

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de **27 690** €uros, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 23 février 2018,

- Monsieur Daniel FRAYSSINHES, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, dont le siège est à ST AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt complémentaire d'un montant maximum de 55 379 €uros, constitué de 2 lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLUS	**PLUS foncier**
Montant maximum	**42 234 €**	**13 145 €**
Commission instruction	0 €	0 €
Durée période	40 ans	50 ans
Taux période	1.35 %	1.35 %
Phase amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0.6 %	0.6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5 %
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle

Ces crédits complémentaires seront utilisés pour la construction de huit logements « Le Viala » situés 1 Avenue Charles de Gaulle à CORNUS.

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,

- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le

Le Président
De SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

A Rodez, le

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 88804

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT - n° 000207536

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0050-PR0068 V2.11.3 page 1/22
Contrat de prêt n° 88804 Emprunteur n° 000207536

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, SIREN n°: 426580114, sis(e) 55 BOULEVARD DE VERDUN 12400 ST AFFRIQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V2.11.3 page 2/22
Contrat de prêt n° 88804 Emprunteur n° 000207536

Paraphes
OC

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CORNUS LE VIALA CN1610801, Parc social public, Construction de 8 logements situés 1 AVENUE CHARLES DE GAULLE 12540 CORNUS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante-cinq mille trois-cent-soixante-dix-neuf euros (55 379,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quarante-deux mille deux-cent-trente-quatre euros (42 234,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de treize mille cent-quarante-cinq euros (13 145,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/01/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5258428	5258429		
Montant de la Ligne du Prêt	42 234 €	13 145 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : **I' = T + M**

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC-TEMPLIER CAUSSES ET VALLEES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
OC

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 15 OCT. 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : **Le Directeur Général Sébastien BLANC**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SUD MASSIF CENTRAL habitat
55, bd de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50
S.A. au capital de de 842 246 euros
SIREN : 426 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Le, 11/10/2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Olivier CAMAU
Directeur Régional Adjoint Occitanie
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0090-PR0068 V2.11.3 page 22/22
Contrat de prêt n° 88804 Emprunteur n° 000207536

Paraphes
OC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-33999-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

13 - Personnel départemental : mise à disposition d'un agent du Département auprès du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron

Commission de l'administration générale, des ressources humaines et des moyens logistiques

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron avait mis à la disposition du C.R.D.A. un Attaché Territorial pour assurer des fonctions de gestion administrative et comptable et que cet Agent a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

PREND ACTE de la mise à disposition au CRDA, à titre gratuit, d'un Rédacteur Principal de 2ème Classe, afin de maintenir l'aide de la Collectivité sur ces fonctions de support administratif, gestion et comptabilité. Cette mesure prendra effet début 2019 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à cette mise à disposition.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34003-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Personnel Départemental : mise en place du Télétravail au sein des Services du Département

Commission de l'administration générale, des ressources humaines et des moyens logistiques

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'Administration de Demain, une concertation a été conduite pour envisager la mise en place du télétravail au sein des Services du Département ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans le cadre posé par la loi n°2012 – 347 du 12 mars 2012 et le décret n°2016 – 151 du 11 février 2016 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique ;

CONSIDERANT au terme de ce processus de concertation, il est proposé de mettre en œuvre un dispositif expérimental de télétravail pour l'année 2019 qui concernera 15 agents des Services de la Collectivité ;

CONSIDERANT que le Comité Technique et le Comité Hygiène et Sécurité Condition de Travail ont été consultés et informés sur ce projet et sur les documents afférents ;

CONSIDERANT qu'un bilan de cette expérimentation sera fait avant d'envisager une extension du télétravail au sein de l'ensemble des Services de la Collectivité et qu'un budget de 46 000 € est identifié pour cette expérimentation au sein de l'enveloppe réservée à la conduite du projet d'Administration de Demain en 2019 ;

APPROUVE le principe de cette expérimentation, les modalités d'application contenues dans la charte sur le télétravail pour la phase expérimentale, ainsi que le projet de contrat individuel pour le télétravail, (ci-annexés), conformément à l'article 7 du décret n°2016 – 151 du 11 février 2016.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Charte sur le télétravail pour la phase expérimentale

Préambule

Le « Projet d'Administration de Demain » du Conseil départemental de l'Aveyron doit permettre à son administration de s'adapter aux changements technologiques, économiques et sociétaux et de se fait se moderniser pour rendre le Département plus attractif. La valorisation du service rendu au public tout comme les conditions de travail des agents seront privilégiées. Ainsi, la mise en place du télétravail est une réponse à différents enjeux, en particulier :

- concilier vie professionnelle et vie privée ;
- réduire les temps, les coûts et les risques liés aux transports ;
- contribuer à la protection de l'environnement par la réduction des émissions de polluants des transports ;
- améliorer les conditions de travail en favorisant l'autonomie et la responsabilisation de l'agent, la souplesse dans l'organisation du travail, et les capacités de concentration et donc d'efficience ;
- faciliter l'intégration, le maintien et /ou le retour à l'emploi des personnes en situation de handicap ou ayant un problème de santé.

Le télétravail est aussi un élément d'attractivité en tant qu'argument de recrutement permettant d'améliorer la qualité de vie des salariés.

Le Conseil départemental de l'Aveyron, désigné ci-après « Collectivité », a ainsi décidé une mise en place expérimentale du télétravail du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 dont les conditions sont définies dans cette Charte. La phase expérimentale est destinée à évaluer et optimiser les conditions de mise en œuvre du télétravail, afin de pérenniser la démarche qui sera également soumise à l'approbation de la Commission Permanente au vu d'une Charte sur le télétravail réactualisée.

Le contenu de cette charte est établi :

- d'une part, sur la base de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et du décret n°2016-151 du 11 février 2016 « *relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature* », du « *Guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique* » du Ministère de la fonction publique, édition 2016, et d'exemples de mise en place du télétravail dans des collectivités territoriales ;
- d'autre part, grâce à une concertation engagée avec les agents de la Collectivité dans le cadre du « Projet d'Administration de Demain » pour une mise en place d'une démarche partagée du télétravail.

Cette Charte, soumise à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Aveyron, répond aux exigences de l'article 7 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 qui prévoit une délibération de l'organe délibérant fixant :

- « *les activités éligibles au télétravail ;*
- *la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;*
- *les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;*
- *les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;*
- *les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin d'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;*
- *les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;*
- *les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;*
- *les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;*
- *la durée de l'autorisation mentionnée à l'article 5 du décret si elle est inférieure à un an* ».

Cette Charte est présentée au CT (Comité Technique) pour avis et au CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) pour information.

Article 1 - Définition du télétravail

L'article 1 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 définit le télétravail comme suit :
« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Article 2 - Agents éligibles au télétravail

Le télétravail peut être exercé par tous les agents titulaires de la fonction publique territoriale ou contractuels, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel au sein de la Collectivité.
Toutefois, pour cette phase expérimentale, le nombre d'Agents pouvant être retenus est limité à quinze pour des raisons techniques. L'expérimentation reposera en effet sur les infrastructures déjà en place à la Direction des Systèmes d'Information et permettra d'évaluer au mieux les investissements nécessaires à l'extension du télétravail au sein de la Collectivité.

Article 3 - Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités à l'exception de celles répondant à au moins un des critères suivants :

- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration ou un contact avec le public ;
- les activités se déroulant par nature en dehors des locaux de l'administration ou sur site comme certaines activités liées à un contrôle technique, la maintenance, l'entretien du patrimoine (routes et bâtiments), l'exploitation des équipements ou des bâtiments ;
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'administration ;
- le traitement de données confidentielles ou à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assurée en dehors des locaux de travail ;
- l'accomplissement de travaux nécessitant la manipulation d'actes ou de valeurs, l'utilisation de logiciels ou d'application faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matières spécifiques ;
- le travail collégial ;
- le travail nomade ;
- les astreintes ;
- la gestion des urgences ;
- les manifestations avec représentation de la collectivité ;
- les séances publiques et les instances délibératives de la Collectivités.

La liste de ces activités inéligibles peut être complétée à l'issue de la phase expérimentale afin de tenir compte d'activités particulières ou de contraintes spécifiques de service.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées. Toutefois, le volume d'activités télétravaillables doit être à minima d'une journée par semaine pour les agents à temps complet et d'une demi-journée par semaine pour les agents à temps partiel.

Le choix d'autoriser le télétravail doit aussi tenir compte de la saisonnalité des activités de terrain. Une autorisation peut être refusée au regard de ces activités saisonnières, ou accordée sous réserve des nécessités de service en période de forte activité, qui peuvent conduire à suspendre le télétravail durant ces périodes ou dans le cas de situations exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

L'organisation collective du travail d'un service peut justifier un refus d'autorisation du télétravail s'il y a nécessité de maintenir un effectif minimum dans les locaux du service.

Article 4 - Droits et obligations, et « entretien annuel »

Conformément à l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, « *les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ».*

Ainsi, les règles et les procédures concernant notamment la rémunération, la gestion de carrière, les congés, l'évaluation, l'accès à la formation professionnelle et à l'information de la Collectivité, la participation aux évènements organisés par la Collectivité, les relations avec les représentants du personnel, l'accès aux informations syndicales et l'accès aux activités sociales demeurent les mêmes que celles applicables aux autres salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de la Collectivité.

Le supérieur hiérarchique de l'agent télétravailleur devra s'assurer régulièrement, et en particulier dans le cadre d'un « entretien annuel », que l'agent bénéficie de l'accompagnement nécessaire à la tenue de son poste et à son développement professionnel, similaire aux autres agents, et que son niveau d'information sur la vie de la Collectivité et de son service de rattachement le préserve du risque d'isolement. Pour cette phase expérimentale, cet « entretien annuel » sera réalisé suivant les modalités définies pour le « *Suivi et évaluation de l'expérimentation* » : voir article 13.4 ci-après.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail peuvent toujours prétendre aux tickets restaurant suivant les mêmes droits que tout autre agent.

L'obligation de confidentialité est renforcée en raison du télétravail. Ainsi, l'agent en télétravail doit s'assurer du respect de la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et documents que lui sont confiés et auxquels il a accès dans le cadre professionnel.

Article 5 - Accord des parties, durée accordée et réversibilité

Le télétravail est une démarche volontaire pour l'agent matérialisée par une demande écrite et un accord de la Collectivité.
Les conditions individuelles du télétravail sont fixées par un « contrat individuel pour le télétravail » signé par l'agent, son supérieur hiérarchique direct et le Directeur Général Adjoint du Pôle concerné ou du Directeur Général des Services.
Ce « contrat individuel pour le télétravail » précise, notamment, les missions, activités ou tâches télétravaillables, le ou les jours télétravaillés, le lieu du télétravail, les plages horaires…

Le salarié qui souhaite opter pour cette organisation du travail, devra le demander en utilisant la fiche de candidature disponible sur Intranet. Cette fiche devra être remplie par l'agent, complétée par son supérieur hiérarchique et adressée à la Direction Générale (Directeur Général Adjoint du Pôle concerné ou Directeur Général des Services).
Au cours d'un entretien, le supérieur hiérarchique et l'agent évaluent conjointement l'opportunité d'un passage en télétravail dans l'organisation du service auquel appartient le salarié, en veillant à s'assurer que ce mode d'organisation du travail soit compatible avec l'intérêt général du service et ne soit pas un obstacle à la continuité du travail.
Cet entretien doit permettre de vérifier aussi que le candidat au télétravail dispose d'une aptitude à organiser son travail, une maîtrise des outils informatiques, une capacité à travailler en autonomie et d'une sens de l'initiative permettant un travail isolé. A ce titre, le télétravail peut être refusé lors de la première année de prise de poste afin de vérifier au préalable que l'agent est suffisamment autonome.

La Direction Générale a ensuite, au maximum, un mois pour adresser sa réponse.

Les refus de la Direction Générale doivent être motivés.

L'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 précise que la durée de l'autorisation est d'un an maximum, renouvelable par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Pour cette phase expérimentale, l'autorisation ne peut excéder la durée de l'expérimentation, soit le 31 décembre 2019.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de trois mois pour permettre au télétravailleur et à son supérieur hiérarchique de prendre la mesure de ce qu'est le télétravail, de s'y adapter et faciliter une réversibilité éventuelle avant un engagement sur une plus longue durée.

Le télétravail étant réversible, il peut y être mis fin à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut aussi être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.
Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 6 - Nombre de jours télétravaillés

Les articles 3 et 4 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 « *relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature* », précisent que :

- *« La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail ne peut être supérieur à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine »*. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.
- *« A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions fixées »* ci-dessus. *« Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail ».*

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre maximum de jours de télétravail est réduit du nombre de jours libérés par le temps partiel.

Ces principes d'organisation seront définis d'un commun accord entre le salarié télétravailleur, son supérieur hiérarchique et la Direction Générale, et ils seront obligatoirement formalisés dans le « contrat individuel pour le télétravail » défini précédemment.

En outre, ponctuellement, si les nécessités du service le justifient, les jours de télétravail peuvent être modifiés ou reportés par le responsable hiérarchique. Dans le cadre de conditions spécifiques (intempéries, pandémies, problème de transport...), le télétravail est possible des jours différents de ceux prévus dans le « contrat individuel pour le télétravail » d'un commun accord entre le télétravailleur et son supérieur hiérarchique.

Les seuils des temps de télétravail et de présence sur le lieu d'affectation pouvant s'apprécier sur une base mensuelle, il sera possible de reporter au-delà de la semaine en cours la journée télétravaillée, mais pas au-delà de 30 jours.

Article 7 - Plages horaires et charge de travail

Le télétravail s'exercera dans le respect des dispositions légales et des règles applicables aux Personnels de la Collectivité en matière de temps de travail.
Le passage au télétravail n'aura aucune incidence sur la durée de travail du salarié, en particulier sur le nombre d'heures et / ou de jours travaillés qui continueront de s'inscrire dans le cadre de l'organisation du temps de travail en vigueur au sein de la Collectivité.
Pendant les jours de télétravail, le salarié restera joignable durant les horaires de référence qui lui sont applicables au sein de la Collectivité : ces plages horaires d'accessibilité seront fixées dans le « contrat individuel pour le télétravail » formalisant le passage en télétravail, dans le respect de l'horaire collectif en vigueur au sein de la Collectivité.

Le salarié télétravailleur à domicile aura un droit à la déconnexion en dehors de la plage de joignabilité. Aucun reproche ne pourra lui être adressé s'il ne répond pas à une sollicitation adressée en dehors de celle-ci.

Par ailleurs, le supérieur hiérarchique direct s'engage à ce que la charge de travail et les délais d'exécution soient évalués suivant les mêmes méthodes que celles utilisées pour les travaux exécutés dans les locaux de la Collectivité.

Enfin, dans le cadre de « l'entretien annuel » défini à l'article 4 ci-dessus, un point de suivi spécifique concernera les conditions d'activité du salarié et sa charge de travail.

Article 8 - Lieux d'exercice du télétravail

Les agents de la Collectivité peuvent expérimenter le télétravail depuis le domicile déclaré dans le « contrat individuel pour le télétravail » qu'il soit situé dans le Département de l'Aveyron ou en dehors.
Ils ont également la possibilité d'expérimenter le télétravail sur des lieux définis par la Direction des Systèmes d'Information, tels que :

- des locaux de la Collectivité situés sur un autre lieu que le site d'affectation du télétravailleur ;
- des locaux mis à disposition par d'autres administrations ;
- des télécentres ou des espaces de coworking.

Le(s) lieu(x) de télétravail défini(s) pour chaque télétravailleur figure(nt) dans le « contrat individuel pour le télétravail ».

Article 9 - Prise en charge des équipements, accès informatique et règles en matière de sécurité informatique

- Equipements informatiques :

La Collectivité met à la disposition du télétravailleur un ordinateur portable, paramétré par la Direction des Systèmes d'Information, et que le télétravailleur s'engage à utiliser uniquement pour son activité professionnelle et dans le respect de la « charte d'utilisation du système d'informations » de la Collectivité. Le PC portable se substituera au PC fixe du bureau le cas échéant et à la fin de la période du télétravail, un PC fixe sera restitué. L'agent disposant d'un ordinateur portable avant la mise en place du télétravail conservera cet équipement dont la configuration sera adaptée pour le télétravail.

- Equipements téléphoniques :

La Collectivité met à disposition du télétravailleur une solution de téléphonie lui permettant d'émettre et recevoir des appels. Un transfert des appels téléphoniques professionnels vers le lieu du télétravail sera mis en place.

- Accès internet :

Pour permettre la connexion à Internet, l'accès internet déjà en place sur le lieu de télétravail sera privilégié.
Le débit minimum d'un accès ADSL pour un fonctionnement normal est de 8 Mbit/s.

- Ressources informatiques :

L'accès aux ressources informatiques de la Collectivité se fera au travers d'un portail d'accès et au moyen d'un système sécurisé. Les ressources informatiques disponibles portent sur les applications et les espaces partagés.
Des applications spécifiques pourront être rendues accessibles sur demande motivée et visée par le supérieur hiérarchique, sous réserve de faisabilité technique et du résultat de l'analyse financière.

- Sécurité des données :

Compte tenu du partage des lieux sur le site de télétravail et de la protection à apporter aux données traitées dans le cadre professionnel, il sera demandé au télétravailleur de disposer d'un mot de passe respectant des critères appropriés, de verrouiller sa session informatique en cas d'absence à son poste de travail et de manière générale de veiller à garantir la confidentialité des données sous sa responsabilité.

- Sauvegarde des données :

Le mode de fonctionnement de sauvegarde des données est identique en situation de télétravail. Les données stockées sur l'ordinateur portable n'étant pas sauvegardées, il est conseillé de stocker les documents professionnels sur les espaces partagés (V, W).

- Accompagnement et assistance :

Des séances de formation à l'utilisation des équipements fournis dans le cadre du télétravail peuvent être dispensées par des agents de la Direction des Systèmes d'Information ou par un prestataire qualifié
En cas de panne, de mauvais fonctionnement, de vol ou de perte des équipements de travail, le télétravailleur doit en aviser immédiatement la Direction des Systèmes d'Information et son responsable hiérarchique. Le dispositif d'assistance informatique et téléphonique reste identique lorsque l'agent est en situation de télétravail.

Article 10 - Prise en charge par la Collectivité des coûts du télétravail

Conformément à l'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, la Collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, à savoir le coût des matériels et logiciels (ainsi que de la maintenance de ces outils), communications professionnelles, frais d'accès aux télécentres ou aux espaces de coworking,

Article 11 - Prévention des risques de santé et de sécurité des télétravailleurs

Le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) veille à prendre en compte les situations de télétravail dans l'évaluation des risques professionnels et les transcrire dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) et prendre les mesures de prévention nécessaires dans le cadre du programme annuel d'actions élaboré avec l'ensemble des acteurs de la prévention.

Afin que l'agent télétravailleur puisse disposer des conditions suffisantes pour exercer ses missions dans un environnement de travail adapté, il peut s'appuyer sur les dispositifs d'assistance technique de la « Direction des Systèmes d'Information » et de prévention du CHSCT.

Le CHSCT a compétences pour visiter les locaux de travail. Dès lors, une délégation du CHSCT peut effectuer une visite du lieu de télétravail de l'agent afin de vérifier la bonne application des dispositions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord préalable de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. Le refus de cet accord peut motiver un refus ou une décision de suspension de la Collectivité d'accorder l'exercice de son activité en télétravail.

Article 12 - Assurances

La Collectivité garantit les dommages qui pourraient résulter des conséquences des actes du télétravailleur à son domicile, ainsi que le vol du matériel le cas échéant mis à disposition.

Dans le cadre de ses fonctions, la responsabilité civile du télétravailleur est couverte par la Collectivité dans les mêmes conditions que pour les salariés travaillant sur leur lieu d'affectation.

Le télétravailleur est néanmoins tenu de souscrire à une « assurance responsabilité civile » personnelle qui couvrira sa responsabilité.

Dans les cas où le lieu du télétravail est défini au domicile, l'agent télétravailleur est tenu, de déclarer à son assureur l'utilisation professionnelle de son domicile. Il devra fournir à la Collectivité des attestations annuelles en conséquence, et ce, avant la signature du « contrat individuel pour le télétravail » ou de son renouvellement.

Article 13 - Conditions particulières à la phase expérimentale

13.1 – Services et Agents éligibles à la phase expérimentale

Le nombre de télétravailleurs étant ainsi limité à quinze (cf. article 2 ci-dessus), les critères d'identification de Directions ou de Services avec des Agents aptes au télétravail pour cette phase expérimentale, sont précisés comme suit :

- Directions ou Services au sein desquels les Agents présentent suffisamment d'activités télétravaillables telles que définies dans la présente Charte ;

- Directions ou Services pour lesquels la prise en compte du télétravail dans l'organisation est compatible avec l'intérêt général et ne constitue pas un obstacle à la continuité du travail ;
- Directions ou Services aptes à s'engager durant la phase expérimentale à rendre compte des avantages, des inconvénients et des difficultés éventuelles rencontrées, pour évaluer les conditions d'extension du télétravail ; cet engagement vaut aussi bien pour le télétravailleur que pour son supérieur hiérarchique en impliquant également les Agents de la Direction ou du Service concerné.

A partir de ces critères, et afin de disposer d'une représentation de différentes situations professionnelles, les Directions et Services identifiés, ainsi que les métiers, fonctions et/ou missions, avec pour chacun d'eux un nombre d'agents télétravailleurs défini, sont les suivants :

PÔLE	**Direction ou Service**	**Métiers, Fonctions et/ou Missions**	**Nombre d'Agents pouvant participer à l'expérimentation du télétravail**
Pôle Environnement, Culture, Vie Associative, Sport et Jeunesse	Direction de l'Environnement	Instructions des dossiers de subvention	1
	Médiathèque Départementale de l'Aveyron	Bibliothécaire, affaires culturelles, comptabilité.	1
Pôle des Solidarités Départementales	Direction de l'Action Sociale Territoriale	Educateur spécialisé référent ASE Assistante Sociale	3
Pôle Aménagement et Développement du territoire	Direction Animation et Interventions Territoriales et Touristiques	Poste d'encadrant	1
	Cellule Marketing du territoire et Accueil de nouvelles populations	Suivi financier	1
Pôle Administration Générale et Ressources des Services	Direction des Systèmes d'Informations	Ingénieur	1
	Direction des Affaires Financières	Gestionnaire comptable	1

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine départemental, Transports	Direction des Routes et des Grands Travaux	Gestion Domaine Public	1
	Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges	Gestionnaire dossiers Collèges	1
	Direction des Services Administratifs	Foncier – Actes en la forme administrative	1
		Gestion budgétaire	1
Hors Pôles	Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions	Missions administratives, délibérations, préparation des commissions...	1
	Service des affaires juridiques	Conseiller juridique missions d'études, analyses, conseils	1
	TOTAL = 15 Agents		

13.2 - Modalité de candidature des Agents volontaires à la phase expérimentale

Dès le démarrage de l'expérimentation du télétravail, un appel à candidature sera lancé auprès des Agents des Directions et des Services identifiés et pour les métiers, fonctions et/ou missions définis ci-dessus.
Les Agents volontaires devront faire acte de candidature suivant les modalités définies à l'article 5 de la présente charte.

Si le nombre d'Agents candidats à l'expérimentation s'avérait être supérieur au nombre fixé au sein d'une même Direction ou d'un même Service, la sélection de ces Agents tiendra compte préférentiellement des critères suivants :

- être en situation d'handicap, si les missions et les préconisations médicales le permettent ;
- être en situation de santé qui justifierait le télétravail (reprise d'activité notamment) sous réserve de l'avis du médecin du travail ;
- subir un évènement familial particulier ;
- distance entre domicile et lieu de travail la plus longue.
- faire partie du groupe de travail mis en place pour la concertation sur cette thématique du télétravail dans le cadre du « Projet d'Administration de Demain » ;
- ancienneté et expérience de deux années sur le poste.

13.3 – Durée

Dans le cadre de l'expérimentation, l'autorisation de télétravailler ne pouvant pas excéder la date du 31 décembre 2019, le télétravailleur s'engage par principe sur la durée de l'expérimentation. Toutefois il peut être mis fin au télétravail suivant les conditions définies à l'article 5 de la présente Charte.

13.4 - Accompagnement à la mise en place du télétravail

Le télétravail représente une nouvelle forme d'organisation du travail conduisant les agents et encadrants concernés à adapter leurs relations professionnelles et les modalités de leur collaboration. Le développement du télétravail au sein de la Collectivité nécessite donc un accompagnement qui a principalement vocation à se concrétiser par des actions de sensibilisation et de formation.
Ainsi, une formation sera proposée dès le lancement de la phase expérimentale du télétravail pour les agents volontaires et leurs supérieurs hiérarchiques directs, qui s'engagent à suivre cette formation.
En outre, des recommandations seront aussi proposées par la collectivité sur l'intégration du télétravail dans l'organisation d'un service et sur le management par objectifs et à distance des télétravailleurs.

13.5 - Suivi et évaluation de l'expérimentation

Pour le suivi et l'évaluation de cette expérimentation sur le télétravail, la Collectivité s'appuiera sur une « Equipe Projet », pilotée par un représentant de la Direction Générale, associant en particulier la DRH,HS (Direction des Ressources Humaine, Hygiène et Sécurité) et la DSI (Direction des Systèmes d'Information).
Cette « Equipe Projet aura notamment pour missions de :

- proposer des actions de sensibilisation et de formation pour accompagner la mise en place du télétravail ;
- élaborer les indicateurs d'évaluation du dispositif ;
- suivre le déroulement de l'expérimentation, et le cas échéant suggérer des améliorations ;
- réaliser le bilan de l'expérimentation et proposer les conditions de généralisation.

Cette « Equipe Projet » rendra compte de l'avancement de la démarche aux instances décisionnaires de la Collectivité (Direction Générale, Exécutif) afin de définir les suites à donner à la phase expérimentale.

L'évaluation intégrera tous les aspects du télétravail : managérial, social, environnemental, économique, juridique et technique. Elle portera sur l'appréciation du télétravail par le télétravailleur lui-même, ses collègues, son encadrant et l'ensemble de sa hiérarchie.
Elle sera réalisée au plus tard fin octobre 2019, afin d'éclairer la décision à prendre au plus tard fin décembre 2019, sur la suite à donner à l'expérimentation.

Ainsi, « l'entretien annuel » que le supérieur hiérarchique de l'agent télétravailleur doit réaliser suivant les modalités définies aux articles 4 et 7 ci-dessus, devra être programmé une première fois avant le 15 octobre 2019, et une deuxième fois, à l'issue de cette phase expérimentale fixée le 31 décembre 2019.

L'article 9 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 « *relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature* », prévoit que « *le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents* ». Ainsi, le bilan de cette phase expérimentale sera présenté, dès sa réalisation, au CT et au CHSCT.

Contrat individuel pour le télétravail dans le cadre d'une phase expérimentale

Entre

Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron, représenté par

Monsieur Alain PORTELLI Directeur Général des Service,
ou
M .....
Directeur Général Adjoint du Pôle.....

Et

M.....
ci-dessous dénommé le télétravailleur,

Et

M..... .....
ci-dessous dénommé le « Responsable hiérarchique »,

vu la délibération du Conseil départemental de l'Aveyron, désigné ci-après Collectivité, du ..... approuvant la mise en place de l'expérimentation du télétravail et la Charte sur le télétravail pour la phase expérimentale,

vu l'avis de la Direction des Ressources Humaines, désignée ci-après « DRH »,

Vu l'avis de la Direction des Systèmes d'Information, désignée ci-après DSI,

il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Champ d'application

En référence à l'article 8 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 « *relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature* », en cas d'acceptation de la demande, les conditions individuelles du télétravail sont fixées par un « accord » avec l'agent, fixant :

- *les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;*
- *le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;*

- *les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;*
- *la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée ;*
- *le cas échéant la période d'adaptation prévue à l'article 5 du décret et sa durée.*

Le présent contrat s'applique à tous les agents, quel que soit leur cadre d'emploi, fonction, grade ou statut.

La participation à l'expérimentation du télétravail relève d'une démarche volontaire des parties et d'une adhésion partagée entre les signataires, lesquels ont pris connaissance de la Charte sur le télétravail pour la phase expérimentale et de la Charte d'utilisation du système d'informations de la Collectivité annexées au présent contrat.

Le télétravailleur conserve le même régime de rémunération et le maintien de l'ensemble de ses droits. Il est également soumis aux mêmes obligations.

Tel que le prévoit le décret n°2016-151 du 11 février 2016, ce contrat individuel pour le télétravail est présenté au CT (Comité Technique) pour consultation et au CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) pour information.

Article 2 - Durée du contrat

La date d'effet du contrat est fixé au .....

L'application du contrat prendra fin le 31 décembre 2019.

Une période d'adaptation de 3 mois du ..... au ..... est prévue pour permettre à chacun de prendre la mesure de ce qu'est le télétravail, de s'y adapter et faciliter une réversibilité éventuelle avant un engagement sur une plus longue durée.

En dehors de cette période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.
Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut aussi être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.
Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Enfin, il peut être mis fin sans délai à ce mode d'organisation du travail en cas de non-respect répété des règles contenues dans la Charte sur le télétravail et le contrat individuel (notamment non-respect des horaires et des procédures de travail) par décision motivée après entretien avec l'agent concerné.

Article 3 - Définition des tâches exécutées par télétravail

Le contrat porte sur l'exercice alterné des missions par le télétravailleur entre son service de rattachement et son lieu de télétravail.

Les principales activités télétravaillables (extraites de la fiche de poste de l'agent) sont :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 4 - Organisation du travail

Il est de la responsabilité du responsable hiérarchique, après concertation avec le télétravailleur, d'établir les tâches à réaliser et de préciser les objectifs, tout en s'assurant que ce mode d'organisation du travail soit compatible avec l'intérêt général du service.

Le mode choisi d'un commun accord est le travail en alternance, à raison de ..... jours par semaine et ..... jours par semaine à son lieu habituel de travail.

Le(s) jour(s) de télétravail est (sont) : .....

Ce(s) jour(s) peut (peuvent) être modifié(s) en cas de :

- nécessité de service (réunion interne au service de rattachement, rendez-vous extérieur, formation, mission...) ; par anticipation, le responsable hiérarchique proposera alors au télétravailleur de modifier le jour télétravaillé ;
- conditions particulières (absence exceptionnelle de transport public, conditions de circulation routière dangereuses, intempéries, raisons personnelles majeures du télétravailleur, pandémies...) ; dans ces cas une demande justifiée sera adressée par le télétravailleur à son supérieur hiérarchique en lui proposant de modifier le jour télétravaillé.

Dans tous les cas de modification des jours télétravaillés, un mail sera adressé au télétravailleur pour acter un emploi de temps différents et permettre la couverture des risques en cas de dommage ou accident. La DRH sera mise en copie de ce mail.

L'article 3 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 prévoyant que les seuils des temps de télétravail et de présence sur le lieu d'affectation puissent s'apprécier sur une base mensuelle, il sera possible de reporter au-delà de la semaine en cours la journée télétravaillée, mais pas au-delà de 30 jours. La DRH sera informée de ces reports.

Dans le cas d'une modification durable des jours télétravaillés initialement prévus, un avenant à ce contrat devra être signé entre les différentes parties pour préciser les motifs de cette modification et s'assurer qu'elle soit compatible à l'intérêt général du service.

Les différents travaux doivent être rendus dans les mêmes conditions de délais et de qualité que s'ils étaient exécutés dans les locaux de l'administration. L'activité durant les jours de télétravail fait l'objet d'une programmation et d'un compte rendu mensuel.

Article 5 - Horaires de travail

En application de l'article 7 de la Charte sur le télétravail pour la phase expérimentale, le télétravail s'exercera dans le respect des dispositions légales et des dispositions en vigueur au sein de la Collectivité en matière de temps de travail. Pendant les jours de télétravail, le salarié demeure soumis aux horaires de travail en vigueur dans la Collectivité et gère l'organisation de son temps de travail dans le respect de ces règles, en intégrant une à deux plages fixes pendant lesquelles il doit être disponible et peut être contacté à tout instant par sa hiérarchie ou ses collègues de travail :

• Le matin : de ..... heures à ..... heures
• L'après-midi : de ..... heures à ..... heures
L'agent s'engage à être joignable sur ces horaires.

Article 6 - Lieu du télétravail

Le lieu de télétravail est fixé (adresse complète) : ....

Il constitue la résidence administrative pour les périodes télétravaillées.

Si le télétravailleur exerce à domicile :

- il s'engage à justifier d'une assurance immobilière du lieu de télétravail (« contrat multirisque-habitation » dont la police doit prendre en compte son activité de télétravail ;
- il certifie qu'il peut exercer son travail d'une façon répétée et continue à son domicile suivant les conditions de télétravail définies dans ce contrat et conforme aux normes d'hygiène et de sécurité, et que l'installation de son poste de travail n'entraîne pas de modifications allant au-delà du simple aménagement ;
- il certifie qu'il dispose d'une ligne téléphonique fixe et d'une connexion internet aux normes requises par la Direction des Systèmes d'Information ;
- il certifie la conformité des installations électriques aux normes électriques en vigueur pour l'espace de travail où le matériel informatique mis à disposition par la Collectivité sera installé ;
- il s'engage à ne pas recevoir de public, ni de fixer de rendez-vous professionnels, excepté avec le personnel d'accompagnement et de maintenance de son poste de travail selon les besoins et avec son accord ;
- la Collectivité prend à sa charge les coûts du matériel informatique, des logiciels, du téléphone portable professionnel, ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

- en cas de déménagement, le télétravailleur s'engage à informer son supérieur hiérarchique au plus tôt ; une nouvelle évaluation du poste de travail sera alors réalisée avant d'envisager une continuité de l'activité télétravaillée ;
- il est informé que le CHSCT peut demander une visite des lieux de son domicile affectés au télétravail et que le refus d'accès peut constituer un refus de la Collectivité de son maintien en activité de télétravail.

Article 7 - Equipements de travail

La Collectivité met à disposition du télétravailleur les matériels suivants (liste définie par la Direction des Systèmes d'Information) et en garde la propriété intégrale :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le télétravailleur s'engage :
- à assurer la bonne conservation de ces matériels (lieu d'implantation sûr, respect des règles d'entretien et d'utilisation prescrites) ;
- à utiliser ces matériels uniquement pour son activité professionnelle et dans le respect de la charte d'utilisation du système d'informations de la Collectivité.

Tout dysfonctionnement du matériel, ou indisponibilité, devra être porté aussitôt à la connaissance de la Direction des Systèmes d'Information afin qu'elle puisse engager une procédure de réparation ; le télétravailleur en informera également son responsable hiérarchique. Le télétravail pourra être suspendu pendant la période d'indisponibilité du matériel.

La demande de restitution de ce matériel par la Collectivité peut intervenir de plein droit à la fin de la phase expérimentale du télétravail ou en cas de rupture anticipée du télétravail.

Concernant la téléphonie, le télétravailleur s'engage à ce que sa ligne professionnelle de son lieu habituel de travail au sein de son service d'affectation, soit renvoyée pendant les jours télétravaillés sur le téléphone portable professionnel mis à sa disposition par la Collectivité.

Article 8 - Confidentialité et traitement de l'information

Le télétravailleur s'engage à respecter strictement l'ensemble de la législation et les règles édictée dans la charte d'utilisation du système d'informations, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité. Il est informé que le non-respect de ces dispositions peut entrainer une mise en cause de sa responsabilité sur le plan disciplinaire et sur le plan pénal.

Article 9 - Bureau du télétravailleur dans son service de rattachement

Pendant les jours où le télétravailleur exerce ses activités dans les locaux de son service de rattachement, celui-ci conserve son bureau et l'ensemble des moyens qui lui sont affectés.

Article 10 - Formation au télétravail

Le télétravailleur s'engage à suivre une formation spécifique au télétravail et le cas échéant, aux différents outils mis à sa disposition pour assurer ses fonctions, en particulier au moment de l'installation.

Article 11 - Accident de travail, de service, de trajet

Afin que la Collectivité prenne en charge tout accident ou sinistre survenu à l'occasion de l'exercice du télétravail, le télétravailleur s'engage à apporter la preuve de l'imputabilité de l'accident à son activité professionnelle.
Le télétravailleur fournira à la Direction des Ressources Humaine, Hygiène et Sécurité de la Collectivité, le « dossier unique de déclaration accident de service ».
Les accidents domestiques ne sont pas imputables au service.

Article 12 - Suivi du contrat

L'ensemble des parties signataires s'engage dans la démarche de suivi et d'évaluation de la phase expérimentale du télétravail, et sont conviées à porter à la connaissance toute information nécessaire à une évaluation fiable de la mise en œuvre du télétravail.

En particulier :

- la programmation de l'activité durant les jours de télétravail et le compte rendu réalisé mensuellement tel que définis à l'article 4 de ce présent contrat, seront portés à connaissance dans le cadre de cette évaluation de la phase expérimentale ;
- un entretien intermédiaire sera réalisé par le télétravailleur et son supérieur hiérarchique en septembre 2019 et un entretien final sera réalisé en décembre 2019 ; ces entretiens auront notamment pour objet d'évaluer notamment :
    - si l'agent a bénéficié de l'accompagnement nécessaire à la tenue de son poste et à son développement professionnel, similaire aux autres agents ;
    - si le niveau d'information et d'implication de l'agent sur la vie de la Collectivité et de son service de rattachement l'ont préservé du risque d'isolement ;
    - les conditions d'activité du salarié et sa charge de travail ;
    - l'adaptation de l'organisation du service ;
    - les impacts du télétravail sur les autres agents du service ;
    - les atouts et les points de vigilance de cette expérimentation du télétravail ;
    - ....
- Une évaluation par questionnaire pourra aussi être proposée à mi-parcours et en fin de la phase expérimentale, et pourra concernée le télétravailleur, son responsable hiérarchique et les agents de son équipe.

- Des réunions pourront être organisées dans le cadre de la thématique « Télétravail » du « Projet d'Administration de Demain » destinées à réaliser le bilan de l'expérimentation et proposer les conditions de généralisation.

Fait à ....., le .....,

en trois exemplaires (un pour chaque partie)

Le télétravailleur	**Le responsable hiérarchique**	**Le directeur (DGS ou DGA)**

Une copie de ce contrat sera déposée dans le dossier individuel de l'agent.

Annexes :

- Charte sur le télétravail pour la phase expérimentale
- Charte d'utilisation du système d'informations

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34056-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

15 - Concessions de logement dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement - Année 2018/2019.

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine départemental, des Collèges et de l'Enseignement supérieur lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

Vu les articles R216-4 à R216-19 du code de l'Education ;

CONSIDERANT que les logements de fonction implantés dans les EPLE sont destinés à accueillir à la fois :

- des personnels d'Etat (personnel de direction, d'intendance, d'éducation et de santé)
- des personnels du Département ;

CONSIDERANT que le nombre de logement dévolus au personnel d'Etat se fait à partir d'un calcul de points sur la base des effectifs de l'année scolaire N – 1 ;

CONSIDERANT qu'en cas de vacance d'un logement en raison de l'octroi d'une dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction, une convention d'occupation précaire peut être proposée à d'autres agents de l'Etablissement (agent d'Etat ou du Département) ;

CONSIDERANT que des arrêtés spécifiques d'attribution seront pris par le Département, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Etablissement ;

CONSIDERANT que le personnel du Département bénéficiant d'un logement au titre d'une Nécessité Absolue de Service (NAS), apportera en contrepartie de l'affectation de ce logement, un volume horaire annuel supplémentaire de 123 heures, figurant sur le planning du temps de travail annuel et répondant à des missions précises et particulières ;

CONSIDERANT que l'établissement peut disposer par ailleurs d'autres logements mentionnés vacants dans l'annexe jointe. L'affectation de ces logements s'établira par le biais d'une convention d'occupation précaire, préalablement autorisée par le Conseil Départemental et soumis à l'avis du Conseil d'Administration de l'Etablissement. Le collège percevra les recettes issues de ces locations ;

APPROUVE la répartition ci-annexée des logements de fonction pour l'année scolaire 2018/2019 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les actes correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34006-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

16 - Voyages Scolaires Educatifs - Année civile 2018

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine départemental, des Collèges et de l'Enseignement supérieur lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le Département souhaite favoriser le développement des Voyages Scolaires Educatifs en apportant sa contribution à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'objectif premier est de permettre aux élèves aveyronnais des écoles, des collèges et des établissements d'éducation spécialisés (pour les enfants de 3 à 17 ans) de

découvrir leur département et son patrimoine ou de séjourner hors Aveyron à condition que le séjour soit géré par une structure aveyronnaise ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en s'appuyant sur les projets pédagogiques élaborés par les équipes éducatives des établissements scolaires, ce dispositif permet de favoriser le déroulement de séjours à thème hors département, uniquement à Paris ou à la mer ;

CONSIDERANT le règlement du dispositif :

- Financement par nuitée ;
- Financement d'un séjour dans le centre d'accueil comptant :
  3 nuitées minimum ; en deçà, le séjour n'est pas éligible à l'aide du Département ;
  4 nuitées maximum.

Lieu de séjour et montant de l'aide (par nuitée et par enfant) :

- les séjours organisés dans le département de l'Aveyron : 8 €

- les séjours organisés à l'extérieur du département de l'Aveyron gérés par une structure aveyronnaise : 8 €

  > AACV (Association Aveyronnaise des Centres de Vacances) - 31 bd Denys Puech - 12000 Rodez
  - Les Angles (66210) : chalet Ma Néou
  - St Georges de Didonne (17110) : les Buissonnets

  > ALTIA CLUB ALADIN - Le Bourg – 12540 FONDAMENTE
  - Leucate : centre à Leucate – Lieu dit St Pierre (11)

  > PEP 12 (Association des Pupilles de l'Enseignement Public) - 1 rue Abbé Bessou - 12005 Rodez
  - Meschers (17132) : résidence « Le Rouergue » rue des Jonquilles
  - Bourg Madame (66760) : résidence « La Vignole » - Enveigt

  > RELAI-SOLEIL VACANCES EVASION - 12230 NANT :
  - Boussens (31360) : le Tolosan - Côte du Pradet
  - Tautavel (66720) : Torre del Far - avenue Verdouble

- les séjours à la mer 4 €

- les séjours à Paris 4 €

CONSIDERANT que la somme de 80.000 € est inscrite au BP 2018. Lors des commissions précédentes, un crédit de 70.368 € a été accordé sur ce dispositif ;

DONNE SON ACCORD à la prise en compte des 4 demandes détaillées en annexe pour un montant de 4.632 € sur les crédits inscrits au budget primitif 2018. Ce crédit sera réajusté en fonction du nombre d'élèves réellement partis.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE : 17/12/2018

Voyages scolaires éducatifs

Dossiers favorables

Code financier	Etablissements scolaires	Commune	Lieu du séjour	Thème	Centre d'accueil	Nombre d'élèves	Durée du séjour	Barème	Aide proposée
13368	Ecole publique Pierre Riols	CAPDENAC-GARE	Aveyron : Laurière Villefranche de Rouergue 7442	Classe musique	Laurière	39	4	8	1 248,00
10576	Ecole publique Marcel Pagnol	FLAVIN	Aveyron : Villefranche de Rgue 7090	Classe sport	Laurière	20	4	8	640,00
15520	Ecole publique Gourgan	RODEZ	PARIS 7808	Classe culture	Centre le bois du Lys	32	4	4	512,00
15758	Ecole privée St Paul (Ogec)	RODEZ	Aveyron : St Sernin 7152	classe culture	Valrance	97	3	8	2 232,00
									4 632,00

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34009-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

17 - Voyages dans un Pays de l'Union Européenne - Année civile 2018

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine départemental, des Collèges et de l'Enseignement supérieur, lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental a pour volonté de renforcer l'action éducative en faveur des collégiens en favorisant les voyages dans un pays de l'Union Européenne ;

CONSIDERANT que l'objectif est de permettre à tous les collégiens de la 6e à la 3e de découvrir l'Europe et de s'ouvrir à d'autres horizons culturels ;

CONSIDERANT le règlement du dispositif :

. Les séjours doivent être effectués à 40 % au moins pendant la période scolaire.
. Taux de base : 18 € par enfant par séjour
. Plancher de la subvention : 305 €.
. Plafond de la subvention : 3 049 € par an et par établissement.
. Lieux : tous les pays de l'Union Européenne.
. La dotation sera versée sur présentation des justificatifs du voyage.

CONSIDERANT qu'une somme de 58 000 € a été inscrite au BP 2018. Lors des commissions précédentes, un crédit de 46.141 € a été accordé sur ce dispositif ;

DONNE SON ACCORD à la prise en compte des 5 demandes de subvention détaillées en annexe, pour un montant de 5.785 € sur les crédits disponibles au BP 2018. Ce crédit sera réajusté en fonction du nombre d'élèves réellement partis.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE : 17/12/2018

Voyage dans un pays de l'Union Européenne

Code financier	Etablissements	Commune	Destination	Classe	Nombre d'élèves par	Aide proposée
5193	Collège public "G. Rouquier"	RIGNAC	ESPAGNE 7973	3e	87	1 566 €
5197	Collège public Jean Moulin	RODEZ	ALLEMAGNE 7534	3e	22	396 €
5158	Collège public Jean Jaurès	SAINT-AFFRIQUE	ESPAGNE échange Tremp	3e	24	432 €
5158	Collège public Jean Jaurès	SAINT-AFFRIQUE	ALLEMAGNE	4e et 3e	19	342 €
5201	Collège public Francis Carco	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	Angleterre 7091	3e	170	3 049 €

5 dossiers **5 785 €**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34075-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

18 - Tourisme : affectation de crédits

Commission du tourisme, espaces touristiques et itinéraires de promenade et de randonnée

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission du tourisme, espaces touristiques et itinéraires de promenade et de randonnée lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

ATTRIBUE les aides suivantes :

VALORISER LES ESPACES ET SITES TOURISTIQUES PUBLICS

Pôle de Pleine Nature Grands Causses Lévézou
CC des Causses à l'Aubrac **20 545 €**
Valorisation halieutique du lac de La Cisba à Séverac d'Aveyron : aménagement d'un linéaire de pêche de bord sécurisé et création de la « Maison du lac ».

CC Larzac et Vallées **3 784 €**
Aménagement d'un parcours pêche sur le Durzon commune de Nant et de la Dourbie commune de Saint Jean du Bruel.

ENRICHIR L'OFFRE D'ACCUEIL DE DECOUVERTE ET D'ACTIVITES DU TERRITOIRE EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS STRUCTURANTS

Commune du Fel **22 000 €**
Aménagement du site touristique et d'accueil de la commune du Fel – 1ère phase

Commune de Fayet **35 712 €**
Aménagement du camping municipal (sous réserve de l'obtention du permis d'aménager)

Commune de Conques en Rouergue **90 000 €**
Travaux d'organisation et de gestion du stationnement dans le village - 1re tranche – 1re phase

CREATION, MODERNISATION DES AIRES DE SERVICES DE CAMPING-CARS

Commune de Laissac-Séverac l'Eglise **24 000€**
Création d'une aire de services de camping-cars

PROMOUVOIR L'AVEYRON COMME DESTINATION TOURISTIQUE

Agence de Développement Touristique **38 000 €**
Mission d'appui pour élaborer le marketing stratégique de l'Agence

Agence de Développement Touristique **10 000 €**
Mise en place d'un outil de conversation instantanée Chatbot
Le chabot est une application qui simule une conversation avec un humain dans les textes messages.

APPROUVE les conventions de partenariat correspondantes ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subvention et conventions de partenariats correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Camille GALIBERT concernant la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac ; Monsieur Christophe LABORIE concernant la Communauté de communes Larzac et Vallées ; Madame Christine PRESNE et Monsieur Jean-Luc CALMELLY concernant l'Agence de développement touristique.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 18 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 – CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

Le Président de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac	**Le Président du Conseil départemental**
Monsieur Jean-Paul PEYRAC	**Monsieur Jean-François GALLIARD**

ANNEXE 1
PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,
Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 17 décembre 2018, déposée le XXXXXX 2018 et publiée le XXXXXX 2018,

ET

La Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, dénommée le Bénéficiaire,
Représentée par Monsieur Jean-Paul PEYRAC, Président

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorisés afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, Il EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac réalise un programme d'investissement pour **la valorisation halieutique du lac de La Cisba situé sur la commune de Séverac d'Aveyron - Pôle Pleine Nature Grands Causses et Lévézou,** comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire
L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2018, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide
Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de **20 545 €** est attribuée à la **Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac :**

Coût de l'opération :	102 725 € HT
Dépense subventionnable :	102 725 € HT

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;

- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;

- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
  - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
  - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale*, sur production des *pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable,
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra* sur production des *pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications…),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 18 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 – CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

Le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées	**Le Président du Conseil départemental**
Monsieur Christophe LABORIE	**Monsieur Jean-François GALLIARD**

ANNEXE 2
PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,
Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 17 décembre 2018, déposée le XXXXXX 2018 et publiée le XXXXXX 2018,

ET

La Communauté de Communes Larzac et Vallées, dénommée le Bénéficiaire,
Représentée par Monsieur Christophe LABORIE, Président

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorisés afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, Il EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes Larzac et Vallées réalise un programme d'investissement pour **l'aménagement d'un parcours pêche sur le Durzon situé sur la commune de Nant et de la Dourbie commune de Saint Jean du Bruel - Pôle Pleine Nature Grands Causses et Lévézou,** comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire
L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2018, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide
Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de **3 874 €** est attribuée à la **Communauté de Communes Larzac et Vallées :**

Coût de l'opération :	16 821 € HT
Dépense subventionnable :	16 821 € HT

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;

- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;

- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
  - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
  - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale*, sur production des *pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable,
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra* sur production des *pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications…),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 18 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 – CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

Le Maire de la commune du Fel	**Le Président du Conseil départemental**
Monsieur Jean-François ALBESPY	**Monsieur Jean-François GALLIARD**

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,
Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 17 décembre 2018, déposée le XXXXXX 2018 et publiée le XXXXXX 2018,

ET

La commune du Fel, dénommée le Bénéficiaire,
Représentée par Monsieur Jean-François ALBESPY, Maire

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorisés afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, Il EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La commune du Fel réalise un programme d'investissement pour **l'aménagement du site touristique et d'accueil de la commune du Fel,** comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire
L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2018, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide
Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de **22 000 €** est attribuée à la **commune du Fel :**

Coût de l'opération de la 1re phase :	166 680 € HT
Dépense subventionnable :	110 000 € HT

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;

- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;

- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
  - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
  - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale*, sur production des *pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable,

- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra* sur production des *pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)

- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications…),

- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,

- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 18 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 – CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

Le Maire de la commune de Fayet	**Le Président du Conseil départemental**
Monsieur Jean-Luc JACQUEMOND	**Monsieur Jean-François GALLIARD**

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,
Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 17 décembre 2018, déposée le XXXXXX 2018 et publiée le XXXXXX 2018,

ET

La commune de Fayet, dénommée le Bénéficiaire,
Représentée par Monsieur Jean-Luc JACQUEMOND, Maire

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorisés afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, Il EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Fayet réalise un programme d'investissement pour **l'aménagement du camping municipal,** comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire
L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2018, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide
Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de **35 712 €** (sous réserve de l'obtention du permis d'aménager) est attribuée à la **commune de Fayet :**

Coût de l'opération :	119 039 € HT
Dépense subventionnable :	119 039 € HT

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;

- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;

- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
  - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
  - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale*, sur production des *pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable,

- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra* sur production des *pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)

- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications…),

- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,

- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 18 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 – CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

Le Maire de la commune de Conques en Rouergue	**Le Président du Conseil départemental**
Monsieur Bernard LEFEBVRE	**Monsieur Jean-François GALLIARD**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,
Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 17 décembre 2018, déposée le XXXXXX 2018 et publiée le XXXXXX 2018,

ET

La commune de Conques en Rouergue, dénommée le Bénéficiaire,
Représentée par Monsieur Bernard LEFEBVRE, Maire

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorisés afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, Il EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Conques en Rouergue réalise un programme d'investissement pour **des travaux d'organisation et de gestion du stationnement dans le village – 1re tranche,** comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire
L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2018, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide
Pour la réalisation de cette 1re tranche, une subvention d'investissement d'un montant de **90 000 €** est attribuée à la **commune de Conques en Rouergue :**

Coût de l'opération de la 1re phase :	578 747 € HT
Dépense subventionnable :	300 000 € HT

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;

- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;

- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
  - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
  - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale*, sur production des *pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable,

- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra* sur production des *pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)

- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications…),

- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,

- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 18 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 – CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

Le Maire de la commune de Laissac-Séverac l'Eglise	**Le Président du Conseil départemental**
Monsieur David MINERVA	**Monsieur Jean-François GALLIARD**

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,
Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 17 décembre 2018, déposée le XXXXXX 2018 et publiée le XXXXXX 2018,

ET

La commune de Laissac-Séverac l'Eglise, dénommée le Bénéficiaire,
Représentée par Monsieur David MINERVA, Maire

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorisés afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, Il EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Laissac-Séverac l'Eglise réalise un programme d'investissement pour **la création d'une aire de services de camping-cars,** comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire
L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2018, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide
Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de **24 000 €** est attribuée à la **commune de Laissac-Séverac l'Eglise :**

Coût de l'opération :	211 632 € HT
Dépense subventionnable :	80 000 € HT

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;

- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;

- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
  - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
  - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale*, sur production des *pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable,

- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra* sur production des *pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)

- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications…),

- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,

- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ANNEXE 7
PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,
Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 17 décembre 2018, déposée le XXXXXX 2018 et publiée le XXXXXX 2018,

ET

L'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron, dénommé le Bénéficiaire,
Représenté par Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Président,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorisés afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, Il EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses missions, **l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron** poursuit ses actions de communication en lien avec la politique départementale.
L'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron met en œuvre une mission d'appui pour élaborer le marketing de l'Agence, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée le programme FDIT 2018, votée au Chapitre 65 / Fonction 94 / Compte 6574.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la réalisation de cette opération, une subvention d'un montant de **38 000 €** est attribuée à **l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron :**

Coût de l'opération : 38 070 € TTC

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des actions présentées et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- Factures acquittées correspondant au coût des actions,
- Compte-rendu et bilan des actions menées.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation de l'opération devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

La présente subvention deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si la demande de versement n'est pas présentée par le bénéficiaire dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 7 – CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

Le Président de l'ADT	**Le Président du Conseil départemental**
Monsieur Jean-Luc CALMELLY	**Monsieur Jean-François GALLIARD**

ANNEXE 8
PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,
Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 17 décembre 2018, déposée le XXXXXX 2018 et publiée le XXXXXX 2018,

ET

L'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron, dénommé le Bénéficiaire,
Représenté par Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Président,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorisés afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, Il EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses missions, **l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron** poursuit ses actions de communication en lien avec la politique départementale.
L'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron met en place un outil de conversation instantanée « Chatbot », comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée le programme FDIT 2018, votée au Chapitre 65 / Fonction 94 / Compte 6574.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la réalisation de cette opération, une subvention d'un montant de **10 000 €** est attribuée à **l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron :**

Coût de l'opération : 10 080 € TTC

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des actions présentées et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- Factures acquittées correspondant au coût des actions,
- Compte-rendu et bilan des actions menées.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation de l'opération devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

La présente subvention deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si la demande de versement n'est pas présentée par le bénéficiaire dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 7 – CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

Le Président de l'ADT	**Le Président du Conseil départemental**
Monsieur Jean-Luc CALMELLY	**Monsieur Jean-François GALLIARD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34085-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

19 - Dispositif Grands Sites Occitanie

Commission du tourisme, espaces touristiques et itinéraires de promenade et de randonnée

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Tourisme, Espaces touristiques et Itinéraires de Promenade et de randonnée lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

Grand Site Bastides & Gorges de l'Aveyron

CONSIDERANT que les Grands Sites d'Occitanie regroupent des sites culturels, patrimoniaux, historiques, naturels exceptionnels sur l'ensemble du territoire régional Occitanie - des Pyrénées à la Méditerranée, pour en faire une destination touristique à part entière ;

CONSIDERANT que fort d'un ensemble de sites emblématiques recueillant une renommée nationale, et européenne pour certain, le département de l'Aveyron se positionne comme un territoire propice au dispositif régional des « Grands Sites Occitanie », permettant notamment de mettre en œuvre les mesures définies dans le programme départemental « Agir pour nos territoires » ;

CONSIDERANT que l'obtention du label « Grands site Occitanie » se concrétise par la signature d'un contrat ;

APPROUVE le contrat de partenariat « Grand Site Occitanie Bastides et Gorges de l'Aveyron », pour la période 2018-2021, tel que présenté en annexe ;

Grand Site Occitanie Rodez – Modification du périmètre emblématique

CONSIDERANT que par délibération du 26 octobre 2018, déposée le 05 novembre 2018 et publiée le 13 novembre 2018, la Commission Permanente a notamment approuvé la signature du Contrat Grand Site Occitanie de Rodez, intégrant comme cœur emblématique l'ancien périmètre labellisé Grand Site Midi Pyrénées élargi au musée Soulages et ses abords, à la liaison entre le musée et le centre historique, le parc du foirail, l'avenue Victor Hugo, le cinéma, l'esplanade des ruthènes, la salle des fêtes et le nouveau quartier Combarel ;

CONSIDERANT que lors du dernier comité de pilotage qui s'est tenu le 7 novembre dernier, la communauté d'agglomération de Rodez a souhaité que le périmètre du cœur emblématique soit élargi au secteur de Layoule ;

CONSIDERANT que cette proposition a été retenue par la Région Occitanie ;

APPROUVE la modification du périmètre du cœur emblématique du Contrat Grand Site Occitanie de Rodez élargi au secteur de Layoule, pour la période 2018-2021, tel que joint en annexe.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces contrats au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

GRANDS SITES Occitanie SUD DE FRANCE

BASTIDES & GORGES DE L'AVEYRON

QRGA Communauté de communes

Communauté de Communes du Grand Villefranchois

CONTRAT GRAND SITE OCCITANIE

BASTIDES & GORGES DE L'AVEYRON

Communauté de Communes Quercy Rouergue & Gorges de l'Aveyron
Communauté de Communes du Grand Villefranchois

Le **Conseil Régional Occitanie** représenté par Carole DELGA, sa Présidente,

Le **Conseil Départemental** de Tarn et Garonne, représenté par Monsieur Astruc Christian, son Président,

Le **Conseil Départemental de l'Aveyron** représenté par Monsieur Jean-François GAILLARD, son Président,

La **Commune de Villefranche de Rouergue** représentée par Monsieur Serge ROQUES, son Maire,

La **Commune de Saint Antonin Noble Val** représentée par Monsieur AGAM Gérard, son Maire,

La **Commune de Najac** représentée par Monsieur Raymond REBELLAC, son Maire,

La **Commune de Caylus** représentée par Monsieur MAFFRE Christian, son Maire,

La **Commune de Villeneuve d'Aveyron** représentée par Monsieur Pierre COSTES, son Maire

La **Communauté de Communes du Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron** représentée par Monsieur MASSAT André, son Président,

La **Communauté de Communes du Grand Villefranchois** représentée par Serge ROQUES, son Président,

Vu le dispositif financier approuvé par la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 16 février 2018,

Vu la délibération de la Commune de Villefranche de Rouergue en date du 25 mai 2018

Vu la délibération de la commune de Saint Antonin Noble Val, en date du 18 janvier 2018

Vu la délibération de la Commune de Najac en date du 7 juin 2018

Vu la délibération de la Commune de Caylus en date du 17 mai 2018

Vu la délibération de la Commune de Villeneuve d'Aveyron en date du 20 juin 2018

Vu la délibération de la communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, en date du 6 juin 2018

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Grand Villefranchois en date du 24 mai 2018

Vu la délibération du Département de l'Aveyron en date du

Vu la délibération du Département de Tarn et Garonne, en date du 27 juin 2018

Vu les délibérations de la Région Occitanie sur :

- le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs en date de 30 juin 2017,
- l'appel à projet en commission permanente du 7 juillet 2017,

Projet

- la sélection de la première vague des Grands Sites Occitanie en commission permanente le 15 décembre 2017
- la sélection de la deuxième vague des Grands Sites Occitanie en commission permanente du 13 avril 2018
- l'approbation du contrat de Grand Site Occitanie « Bastides et Gorges de l'Aveyron » en commission permanente du 12 octobre 2018

Considérant les partenaires associés au projet :

- L'Agence de développement touristique de l'Aveyron
- L'Agence de développement touristique du Tarn et Garonne
- Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre Ouest Aveyron
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Midi-Quercy

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans un contexte de vive concurrence, la politique régionale pour le tourisme se mobilise autour de deux enjeux majeurs : la structuration et la qualification de l'offre touristique régionale et le renforcement de l'attractivité du territoire.

La région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée dispose de nombreux sites patrimoniaux, culturels, naturels et historiques de forte notoriété qui concourent fortement à sa qualité et à son identité. Du fait de leur « capital image exceptionnel », ces sites constituent des éléments de promotion et d'attractivité majeurs pour les clientèles nationale et internationale et contribuent au développement et au rayonnement des territoires dans lesquels ils s'inscrivent. De plus, par l'activité qu'il génère, le patrimoine est source de développement et d'emploi pour de nombreux secteurs : tourisme, bâtiment, restauration d'art, recherche…

La Région a donc décidé de s'appuyer sur les sites culturels, patrimoniaux, historiques, naturels, exceptionnels afin de structurer au sein du territoire régional des destinations touristiques majeures. Pour encourager la fréquentation touristique toute l'année, il convient de développer ou de moderniser une offre (équipements, aménagements…) qui aura un fort potentiel d'attractivité et une capacité à générer des retombées économiques et des emplois sur les territoires concernés dans le respect des populations, de l'environnement, des paysages et de la biodiversité.

C'est l'orientation 1 du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, validé en juin 2017, sur la qualité des territoires et des entreprises, un enjeu d'innovation et d'internationalisation ; la priorité 5 : structurer les destinations touristiques majeures en Occitanie ; l'action 1 organiser une offre d'excellence dans les Grands Sites Occitanie.

Afin de s'adresser à l'identique à l'ensemble du territoire régional, un appel à candidatures a été lancé en juillet 2017 sur la base d'un cahier des charges clair permettant à chacun des sites candidats de postuler à l'attribution de ce label dans des conditions d'équité sur la base de paramètres objectifs (attractivité, notoriété,

Projet

outils de gestion, offre patrimoniale, culturelle et naturelle, structuration de l'office du tourisme et de l'offre touristique…).

Les territoires labellisés Grands Sites Occitanie ont été appelés à formaliser un projet stratégique transversal à 4 ans (tourisme, médiation culturelle, patrimoine, environnement) qui répond aux attentes des visiteurs, locaux, régionaux, nationaux et internationaux et aux capacités du territoire à le mettre en œuvre. Ce projet, qui doit faire la part belle à l'innovation, concerne le cœur emblématique du Grand Site mais prend aussi en considération sa zone d'influence territoriale.

Objectifs politique « Grands Sites Occitanie » :

La politique des « Grands Sites Occitanie » a pour objectifs :

- de favoriser le développement de l'activité au sein des territoires,
- de pérenniser et créer des emplois dans le secteur du tourisme, de la culture et de l'environnement,
- de développer la notoriété et l'attractivité de la destination Occitanie en prenant appui sur les sites touristiques, naturels et culturels de forte notoriété, la promotion de la destination de la Région OCCITANIE/Sud de France sur les marchés étrangers, français et de proximité,
- de développer une dynamique de préservation, de valorisation, de médiation culturelle et patrimoniale dans les cœurs emblématiques des « Grands Sites Occitanie »,
- d'innover dans les nouvelles approches artistiques, numériques et ludiques du patrimoine,
- de structurer l'offre avec l'amélioration de la qualité de l'accueil, des services, des produits et des aménagements afin que le séjour sur le site soit à la hauteur des attentes des visiteurs,
- d'organiser une démarche concertée entre acteurs de la culture, du tourisme et de l'environnement dans la valorisation des « Grands Sites Occitanie »,
- d'inciter les visiteurs à découvrir les sites et les produits de son territoire environnant ainsi que les autres « Grands Sites Occitanie » de la région Occitanie,
- de favoriser l'appropriation du patrimoine des « Grands Sites Occitanie » par les habitants de la Région et les acteurs touristiques et culturels afin d'en faire les ambassadeurs de notre territoire régional.
- de préserver la qualité de vie des habitants de la région et de chaque territoire concerné.

ARTICLE 1 - Objet :

Le présent contrat a pour objet :

- D'organiser le partenariat entre la Région, les Départements du Tarn et Garonne et de l'Aveyron, et le Grand Site Occitanie « Bastides et Gorges de l'Aveyron » ainsi que son inscription dans le Réseau « Grands Sites Occitanie ».

Projet

- d'identifier le ou les cœurs emblématiques, les lieux de visite majeurs et la zone d'influence.

- de définir le projet de développement du cœur emblématique et du territoire et une feuille de route répondant à la stratégie sur 4 ans, indiquant les principaux investissements.

Ce contrat fait l'objet de coordination avec les autres processus de contractualisation (notamment contrats territoriaux, Bourgs Centres et Politique de la Ville) et démarches en cours (politique culturelle, Unesco, plan littoral 21, plan Montagne, etc.) afin de s'assurer de la complémentarité des actions proposées par les porteurs de projets. »

ARTICLE 2 Constitution du Grand Site Occitanie « Bastides et Gorges de l'Aveyron »

Le Grand Site Occitanie « Bastides et Gorges de l'Aveyron » est constitué :

- d'un cœur emblématique comprenant :

  - les périmètres SPR actuels et futurs de cinq communes :
    . Najac,
    . Caylus,
    . Saint Antonin Noble Val,
    . Villefranche de Rouergue,
    . Villeneuve d'Aveyron

  - d'un lieu de visite majeur : le château de Najac

  - de lieux de visite culturels :
    . l'Abbaye de Beaulieu,
    . la Chartreuse Saint-Sauveur,
    . le Doyenné de Varen,
    . l'Abbaye de Loc-Dieu,
    . le CIAP Maison du Gouverneur à Najac,
    . la Chapelle des Pénitents Noirs

- d'un périmètre d'influence composé de :

  - de deux communautés de communes :
    . Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron composée des communes de : Cazals, Caylus, Castanet, Espinas, Féneyrols, Ginals, Loze, Lacapelle Livron, Laguépie, Parisot, Puylagarde, Varen, Verfeil, Saint Antonin Noble Val, Mouillac, Saint Projet, Montrosier
    . Communauté de communes du Grand Villefranchois composée des communes de : Ambeyrac, Bor et Bar, Foissac, La Capelle-Balaguier, La Fouillade, Laramière, La Rouquette, Lunac, Maleville, Martiel, Monteils, Montsalès, Morlhon le Haut, Najac, Naussac, Ols et Rinhodes, Promilhanes, Saint-André de Najac, Saint-Igest, Saint-Rémy, Sainte-Croix, Salles-Courbatiès, Sanvensa, Saujac, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Villefranche de Rouergue, Villeneuve

  - de lieux de visite de loisirs :
    . les Grottes de Foissac,
    . les Grottes du Bosc

Projet

ARTICLE 3 – Synthèse du projet stratégique sur le cœur emblématique et sur la zone d'influence territoriale du Grand Site Occitanie « Bastides et Gorges de l'Aveyron » :

Cette candidature, portée par les Communautés de Communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron et du Grand Villefranchois, deux territoires historiquement et géographiquement très proches unis par la rivière Aveyron, a pour but d'affirmer et de promouvoir une destination touristique commune et identitaire : « Bastides et Gorges de l'Aveyron ». Notre ambition est de renforcer la notoriété de la destination au niveau national et international tout en rendant notre territoire touristique plus attractif.

Deux collectivités, un territoire commun, une seule destination : « Bastides et Gorges de l'Aveyron »

À l'heure où la concurrence entre les territoires est de plus en plus prégnante, deux entités ont décidé d'unir leurs forces afin de valoriser et de structurer une véritable destination touristique. Nos deux territoires ont déjà été réunis dans le cadre des « Pôles d'Excellences Ruraux » où une destination touristique commune a été élaborée « Viaur/Aveyron : rivières sauvages ». Cette opportunité a permis de doter le territoire d'équipements structurants liés aux activités de pleine nature. Fortes de cette expérience réussie, les deux collectivités ont fait le choix de franchir une nouvelle étape dans leur collaboration avec une candidature commune aux Grands Sites Occitanie. Ce nouveau partenariat vise le développement d'une gouvernance partagée autour d'un projet touristique territorial.

Une destination « durable » au cœur des « Grands Sites Occitanie »

La création de la destination « Bastides et Gorges de l'Aveyron » valorise trois thématiques complémentaires : le patrimoine, le paysage et la gastronomie. Ce territoire, situé au cœur des « Grands Sites Occitanie » que sont Montauban, Cahors, Albi, Figeac et Cordes, Rodez et Conques, joue un rôle de centralité touristique important ; ces différents sites se trouvant à 30 minutes en voiture d'un des 5 cœurs emblématiques, inscrits dans le projet « Bastides & Gorges de l'Aveyron ».
La diversification de l'offre touristique permet de cibler une clientèle plus large même si l'objectif majeur reste le public familial. Ce Grand Site optimisera la diffusion des flux touristiques qui sont essentiellement concentrés sur les Gorges de l'Aveyron, Saint Antonin Noble Val (82), Najac et Villefranche de Rouergue (12). A ce sujet, les deux collectivités sont engagées dans une démarche de classement des Gorges de l'Aveyron afin de préserver les sites et de maîtriser les flux touristiques en prenant en compte une harmonisation des piliers du développement durable que sont l'économie, l'environnement et le lien social. Concernant la dimension sociale, elle est prégnante sur le territoire avec une culture occitane commune qui s 'exprime notamment par la gastronomie locale, véritable fer de lance de nos « cités du bien vivre » et véritable essence des « cittaslow ». L'ensemble de ces atouts permettra à notre destination de présenter une offre touristique complémentaire dans la perspective d'allongement de la durée des séjours.

S'appuyer sur la complémentarité des différentes composantes touristiques

L'attractivité touristique de notre territoire est essentiellement liée à la présence des Gorges de l'Aveyron qui concentre en période estivale plus d'1,5 million de touristes dont plus de 500 000 à Saint Antonin Noble Val. Centre régional reconnu pour la pratique des activités de pleine nature, ce patrimoine exceptionnel est caractérisé par la présence de hautes falaises calcaires, de panoramas remarquables et de routes pittoresques.

L'autre force du territoire réside dans la richesse et la diversité des sites patrimoniaux, urbains ou villageois, qui témoignent d'une indéniable qualité architecturale. Les

bastides fondées au XIIIe siècle, dont la plus emblématique est Villefranche de Rouergue, organisées autour d'une vaste place de marché bordée de couverts, constituent pour les visiteurs une destination patrimoniale singulière.

Enfin, une autre composante transversale du territoire qui fait sa richesse repose sur la gastronomie ainsi que sur la diversité des activités agro et agritouristiques. La structuration et la valorisation d'un Pôle d'Excellence territorial en matière de production de produits alimentaires locaux, en favorisant l'innovation des produits et services, constituera une autre force pour affirmer et valoriser la destination, redistribuer les flux sur l'ensemble du territoire et allonger la saison.
La complémentarité de l'offre à travers la destination constituée « Bastides et Gorges de l'Aveyron » doit ainsi permettre de fidéliser les visiteurs en leur proposant des produits touristiques attractifs à une échelle géographique pertinente. Le développement reposera sur une organisation touristique renouvelée avec la mise en œuvre d'une stratégie conjointe en termes de promotion touristique autour d'une identité commune.

S'associer pour mieux se développer

Un travail de coordination amorcé

L'élaboration de cette candidature commune a permis à nos deux territoires de mettre en place un vrai projet partenarial. En effet, ce sont plus de 20 agents et élus qui ont co-construit le dossier. Cette mise en réseau et cette collaboration entre nos équipes constituent la force de notre projet.
Les limites départementales ne sont plus un frein, la logique client retenue comme élément fondateur de la candidature a permis de mettre en synergie les atouts de nos territoires respectifs. Dans cette perspective, la destination « Bastides et Gorges de l'Aveyron » apparaît comme une évidence. Il reste désormais à construire une identité graphique afin d'affirmer et de valoriser une marque touristique commune.

Coopérer et mutualiser pour devenir performant

La coopération et la mutualisation des moyens techniques et humains est l'essence même de notre candidature.
La création d'une agence réceptive à l'échelle de la destination permettra le développement de ce potentiel en commercialisant des séjours individuels ou de groupes. D'autre part, un effort particulier sera porté sur l'accompagnement des projets d'hôtellerie, d'hébergement de groupes et de bien-être. En effet, ces équipements nous permettraient d'allonger la saison touristique et de valoriser qualitativement notre offre. Enfin, d'une manière plus générale, la mise en place d'une véritable ingénierie des projets touristiques ainsi qu'une stratégie marketing et digitale commune à l'échelle des deux intercommunalités permettront d'accompagner le développement du secteur.

Bastides et Gorges de l'Aveyron, le patrimoine bâti et naturel comme armature touristique

Le cœur emblématique comprenant le périmètre SPR de cinq communes

- **Villefranche de Rouergue**

La commune a engagé la restauration des monuments emblématiques (Collégiale Notre-Dame, Chartreuse Saint-Sauveur, Chapelle des Pénitents Noirs, Chapelle Saint-Jacques, etc.), de la Place Notre-Dame, la mise en valeur d'espaces publics remarquables, etc. La création prochaine d'un pôle culturel ambitieux dans un palais urbain du XIVe siècle, l'extension du musée Urbain Cabrol, la poursuite de la valorisation du patrimoine et de l'aménagement des espaces publics constitueront des

Projet

étapes essentielles de la politique de mise en valeur patrimoniale et culturelle de la ville. La protection et la mise en valeur du patrimoine de la Bastide de Villefranche de Rouergue constitue un enjeu majeur pour la Ville mais aussi pour l'Etat qui a récemment décidé son classement en Secteur Sauvegardé – le seul en Aveyron. L'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la Bastide débute en septembre 2018. D'autre part, Villefranche de Rouergue a été retenue au titre du Dispositif « Action Cœur de Ville ». Dans ce cadre, la Ville de Villefranche de Rouergue et la Communauté de communes du Grand Villefranchois travaillent ensemble à la définition et à la mise en œuvre d'un projet urbain de redynamisation et de mise en valeur de la Bastide. Le projet Grand Site d'Occitanie s'inscrit pleinement en cohérence de ces différents dispositifs avec pour objectif central de mieux faire rayonner et d'augmenter la fréquentation touristique de la Bastide ainsi que des principaux monuments et points d'intérêt touristique de Villefranche de Rouergue.

- **Saint-Antonin Noble-Val**

Labellisé Pôle de Pleine Nature, Saint-Antonin connaît une fréquentation touristique importante en lien avec le développement des activités de loisirs nature le long des Gorges de l'Aveyron. L'enjeu consiste aujourd'hui à conduire un développement équilibré entre l'économie résidentielle et l'économie touristique, afin de favoriser l'accueil des visiteurs, tout en protégeant les ressources naturelles et patrimoniales. La création prochaine d'un Musée de France viendra étoffer l'offre patrimoniale déjà riche de la commune. Fort de ses nombreux monuments classés ou inscrits, le bourg de la commune bénéficie d'un classement en ZPPAUP et une démarche de Site Patrimonial Remarquable est en cours.

- **Najac**

La commune s'est investie depuis de nombreuses années afin d'engager d'importants travaux de restauration et d'aménagement. Une opération ambitieuse a été conduite afin de mettre en valeur la presque totalité du centre ancien et de requalifier le parc d'hébergement. Prochainement, la Maison du Gouverneur va ouvrir ses portes et permettra au public de découvrir la richesse et la diversité patrimoniale des Bastides. La commune va poursuivre ses actions d'aménagement, de valorisation du patrimoine et des espaces publics, ainsi que d'amélioration de l'accueil des visiteurs.

- **Villeneuve d'Aveyron**

La ville accueille plusieurs expositions photos dont la plus célèbre, celle de Jean-Marie Périé, au sein de la Maison de la photo ; Villeneuve souhaite développer et conforter son positionnement de « Cité de la photo ». L'aménagement de la place des Conques, du faubourg Saint-Roch, de nouveaux espaces d'exposition ou encore l'inscription au patrimoine mondial par l'UNESCO de l'église et de son décor peint, constituent les prochaines étapes de la politique dédiée à la mise en valeur du patrimoine et du cadre de vie.

- **Caylus**

En lien avec ces différents éléments patrimoniaux remarquables, la commune a notamment pour projets de créer un pôle d'éducation et de sensibilisation à l'environnement équipé d'un écomusée ainsi que d'aménager l'espace naturel sensible du cirque de Labarthe à des fins touristiques. De plus, dans le cadre de sa démarche de Site Patrimonial Remarquable, la collectivité s'engage dans une rénovation ambitieuse de ses espaces publics.

Projet

Outils de gestion pour un Cœur emblématique	date d'obtention/réalisation	Prévu en action prioritaire dans feuille de route stratégique
Site patrimonial remarquable SPR (Loi LCAP)	. Villeneuve : ZPPAUP 14/01/91 . Villefranche : ZPPAUP 16/02/2007	. Démarche en cours pour Saint Antonin et Caylus . Villefranche : PSMV prescrit sur la bastide, Lancement des études en septembre
Schéma directeur urbain comprenant plan de référence/charte esthétique/ Charte paysagère architecturale et urbaine	. Pour QRGA : Charte architecturale et paysagère réalisée dans le cadre du PLUI applicable depuis le 26 janvier 2018.	. Villefranche : Schéma directeur en cours d'élaboration dans le cadre du dispositif « Action cœur de ville ».
RLP	. RLP de Villefranche de Rouergue depuis le 9/02/93	QRGA : réalisation prévue sur les années 2019-2020.
Règlement enseignes	. QRGA : Règlement initié dans le PLUI applicable depuis le 26 janvier 2018. . La ZPPAUP réglemente les enseignes à Villefranche	QRGA : réalisation prévue en 2019
PDU pour les villes ou un plan de déplacement pour les villages		. Schéma de mobilité en cours sur le département de Tarn et Garonne. . Villefranche de Rouergue : Schéma de mobilité douce en cours d'élaboration . CCGV : étude mobilité collective engagée d'ici fin 2018 à l'échelle du pôle urbain villefranchois et de la ComCom CCQRGA : Réalisation d'un plan de déplacement pour les villages en 2019-2021
Schéma directeur signalétique touristique et patrimoniale		. CCGV : lancement des études SIL à l'automne 2018 . Opérations prévues à l'échelle des cœurs emblématique CCQRGA : lancement des études en 2019
Plan de gestion pour les sites naturels engagés dans une démarche GSF et état d'avancement pour les OGS		. Démarche OGS en cours qui passe par le classement des Gorges de l'Aveyron (secteur tarn et garonne), classement en cours de validation

Projet

Un lieu de visite majeur : le Château de Najac

Le château de Najac est une ancienne forteresse royale. Elle est édifiée entre 1 253 et 1 266 par Alphonse de Poitiers, frère de Louis IX, sur les bases d'un ancien castrum, et sur son donjon roman, construits vers 1100 par Bertrand de Saint-Gilles, fils de Raymond IV, comte de Toulouse.
La Forteresse royale de Najac accueille environ 37 000 visiteurs par an. Ouvert tous les jours de Pâques à la Toussaint, c'est le monument qui comptabilise le plus grand nombre d'entrées payantes du territoire Bastides et gorges et de l'Aveyron.
Le propriétaire privé et la commune de Najac partagent un projet commun de mise en valeur du site articulé autour :

- L'amélioration de la sécurité des visiteurs
- Une circulation facilitée des visiteurs
- La sauvegarde du monument (Protéger de l'humidité, renforcement du haut des remparts, murailles, restauration de la chambre du gouverneur)
- La mise en lumière du château

Des lieux de visite culturels

- **L'Abbaye de Beaulieu**

Depuis 1973, l'abbaye et ses collections d'œuvres sont gérées par le Centre National des Monuments Nationaux (CMN) qui inscrit le Site dans la politique des animations nationales (Rendez-vous aux jardins, Monuments jeux d'enfants). 2 sentiers d'interprétation sont au départ de l'abbaye. Le CMN a pour projet de réaménager les abords de l'Abbaye et ouvrir l'aile est à la visite dans le but de créer un véritable centre d'art contemporain. Le CMN a également pour ambition de développer de nombreuses animations tout au long de l'année dans l'enceinte de l'abbaye.

- **La Chartreuse Saint-Sauveur**

La chartreuse Saint-Sauveur est un joyau de l'architecture gothique flamboyante et un précieux témoignage de la dévotion. La découverte de ce monastère, classé au titre des monuments historiques dès 1840, permet de parcourir une importante partie des bâtiments dans lesquels vivaient et priaient les pères. La Chartreuse se distingue de par un des plus grands cloîtres de France et la présence d'une plus belles chaires de France.
Le projet vise à développer les visites et animations de ce site majeur du territoire, actuellement sous exploité. L'association Cartusia, composée entre autre du Centre Hospitalier Général, de la Mairie de Villefranche de Rouergue, de l'Office de tourisme ainsi que du Pays d'art et Histoire portera le projet de valorisation du site avec pour objectifs de :

- Rendre la visite plus ludique pour les familles
- Aménager des accès et requalifier les abords de la chapelle des Etrangers en vue de son ouverture au public
- Développer la programmation culturelle

- **Le Doyenné de Varen**

Afin de valoriser le prieuré, la commune souhaite aménager un véritable centre culturel au cœur du Doyenné. De plus, afin de mettre en valeur la richesse patrimoniale et environnementale de la Commune, un réaménagement des berges de l'Aveyron en direction du Prieuré est également prévu.

Projet

- **L'abbaye de Loc-Dieu**

L'abbaye cistercienne de Loc-Dieu, bâtie au début du XIIe s. dans un désert, aujourd'hui environnée par un vaste domaine forestier, est une destination patrimoniale d'exception. Le monastère, qui s'inscrit dans un vaste parc romantique arboré ouvrant sur une pièce d'eau et un potager, aménagé à la fin du XIXe s., et qui conserve sa vocation sylvicole, piscicole et agricole, donne à découvrir l'ensemble des bâtiments conventuels, dont une partie fut reconstruite après la guerre de Cent Ans et au XIXe s.

- **Le CIAP Maison du Gouverneur à Najac**

La Mairie de Najac porte le projet de création d'un espace d'interprétation de l'architecture et du patrimoine dans le cadre de la réhabilitation de la Maison du Gouverneur. Cette ancienne résidence affectée à l'administration royale, puis propriété de différentes familles nobles se livrant au négoce pendant la fin du Moyen Age constitue un monument emblématique du village. Dans le cadre du projet de CIAP, une exposition permanente, dont l'ouverture est programmée en 2019, permettra aux habitants, au jeune public et aux visiteurs d'explorer les ressources historiques, paysagères, urbanistiques et architecturales du Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue.

- **La Chapelle des Pénitents noirs**

La bastide de Villefranche conserve deux chapelles de pénitents bâties pendant la seconde moitié du XVIIe s. Celle des pénitents Noirs, qui adopte un plan centré, est assurément un joyau de l'art baroque. Couverte d'un plafond lambrissé orné de décors peints dédiés au culte de la Croix, la chapelle, restaurée et ouverte à la visite, conserve un important retable historié du début du XVIIIe siècle figurant la Passion du Christ, des peintures sur toile, ainsi qu'un important mobilier liturgique.

Les lieux de visite de loisir dans le périmètre d'influence

- **La Grotte du Bosc**

Le projet phare du propriétaire est de créer un centre d'interprétation karstique des Gorges de l'Aveyron.

- **La Grotte de Foissac**

La grotte, qui permet de découvrir de vastes salles recelant d'impressionnantes concrétions calcaires, témoigne également de l'ancienneté de l'occupation humaine dans le causse de Villeneuve. Le site, qui servit d'habitat retranché ou provisoire et de gisement d'argile conserve in situ les vestiges d'outils, de céramiques, de prédateurs, de restes alimentaires ainsi que des sépultures.

Projet

Une stratégie de développement axé autour du slow tourisme et du tourisme expérientiel

Le positionnement retenu pour déployer la stratégie de développement « Grand Site d'Occitanie - Bastides et Gorges de l'Aveyron » s'articule autour de deux pratiques touristiques :

- **Le Slow tourisme :**

Il s'agit de se réapproprier le temps et faire une vraie pause pendant ses vacances. De retrouver le plaisir du voyage sans précipitation et une qualité de vie pour les habitants. Le Slow tourisme ouvre la réflexion sur deux axes transversaux qui sont l'itinérance et le développement durable, notamment en incitant les gens à adopter un comportement écoresponsable.
Soutenir cette pratique s'inscrit pleinement avec les objectifs défendus par le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy avec qui une action pilote sera notamment menée en lien avec la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel constitué autour du Lac de Bannac.
Parmi les autres propositions d'actions concrètes s'inscrivant dans cette tendance : le développement de visites thématiques patrimoniales, la mise en place d'ateliers à l'Abbaye de Beaulieu, la mise en valeur des marchés de producteurs de pays, le développement de jeux de piste au sein des sites culturels, l'aménagement des centres urbains et des berges de la rivière.

- **Le tourisme expérientiel :**

Il s'agit de découvrir une destination en profondeur au plus près de la population locale : partager des moments de vie. Beaucoup de touristes, aujourd'hui, ne veulent plus se contenter de visiter, ils souhaitent aussi participer à la vie culturelle et artistique locale et retrouver les saveurs et les traditions locales. Notre territoire permet un retour à une authenticité vraie, génératrice d'émotions. Parmi les actions s'inscrivant dans cette tendance, on peut mentionner : le développement du concept « Ambassadeurs de Pays », le développement d'ateliers de cuisine au centre d'Art La Cuisine de Nègrepelisse, le développement de l'agri-, de l'agro- et du gastri-tourisme dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial du Grand Villefranchois, la mise en place de visites patrimoniales participatives pour enfants, la visite de monuments en réalité augmentée (notamment en partenariat avec le Fablab de Caylus)

Des thématiques patrimoniales communes

2 thématiques fortes :

- **L'architecture civile médiévale**

Les sites de Saint-Antonin-Noble-Val, Caylus, Villeneuve-d'Aveyron, Villefranche-de-Rouergue et Najac se distinguent par le nombre, la qualité et la diversité de leurs maisons médiévales. Niché au cœur du bourg abbatial de Saint-Antonin-Noble-Val, le palais vicomtal bâti dans les années 1150 et restauré au XIXe s. présente un intérêt patrimonial majeur. Il s'agit de la construction civile la plus ancienne connue en France. À Caylus, Najac, Villeneuve-d'Aveyron et Villefranche-de-Rouergue notamment, les demeures médiévales, fort nombreuses, qui font l'objet d'un inventaire et bénéficient d'une restauration, présentent un grand intérêt architectural.

Projet

- **Le patrimoine paysager et naturel**

La vallée et les gorges de l'Aveyron se distinguent par une grande diversité paysagère, faunistique et floristique. Au nord-ouest et jusqu'à Villeneuve-d'Aveyron s'étend le causse, composé d'affleurements calcaires, dont Villefranche-de-Rouergue, inscrite au pied d'une faille géologique, constitue la limite. Najac et Caylus, établis sur des éminences rocheuses, dominent majestueusement les gorges, alors que de hautes et spectaculaires falaises formant un vaste cirque naturel enserrent Saint-Antonin-Noble-Val, nichée en cœur de vallée. A l'Est, le Ségala, un plateau offrant des profils pré-montagnards, se caractérise par des gisements de schistes et de grès.

Des thématiques secondaires communes :

- **Un corpus exceptionnel de formes urbaines et villageoises**

Les formes urbaines et villageoises, qui témoignent de l'occupation humaine pendant l'époque médiévale, présentent une grande diversité. Aux côtés de mas fort nombreux et qui maillent le territoire depuis l'époque carolingienne, se déploient des villages ecclésiaux et des bourgs monastiques (Saint-Antonin-Noble-Val), des sauvetés bénédictines (Villeneuve-d'Aveyron) et des bourgs castraux (Najac, Caylus) datant de l'époque romane ainsi que des bastides fondées au 13e s., dont Villefranche-de-Rouergue.

- **Le patrimoine fluvial**

La nécessité d'exploiter les ressources naturelles et de développer des échanges pendant l'époque médiévale sont étroitement liés à la rivière Aveyron. A Najac et Villefranche, des ponts datant de l'époque médiévale, permettaient la circulation des clercs, des pèlerins et des marchands, ainsi que l'acheminement de matériaux de construction. Des moulins destinés à moudre le blé, à fouler les draps et les peaux, à battre le cuivre, à fabriquer du papier, à filer le tissu ou à débiter le bois ont occupé une place essentielle dans les activités artisanales et économiques de Saint-Antonin-Noble-Val, de Najac et de Villefranche-de-Rouergue. Des thermes à Saint-Antonin (1913-1920) et des Bains-Douches de style Art Déco à Villefranche (1936-1939) complètent ce corpus architectural.

- **Le patrimoine monastique**

Le patrimoine monastique occupe une place exceptionnelle dans le corpus patrimonial. Isolés des centres urbains, bâtis au début du XIIe s. ou au début du suivant (abbayes cisterciennes de Beaulieu et de Loc-Dieu) ou bien construit aux portes d'une ville au milieu du XVe siècle et adoptant le style gothique flamboyant (chartreuse Saint-Sauveur de Villefranche-de-Rouergue), ces établissements monastiques, qui sont aujourd'hui restaurés, protégés au titre des monuments historiques et ouverts à la visite, témoignent de la nécessité qu'avaient les élites religieuses d'exploiter un vaste territoire foncier afin d'assurer leur rayonnement spirituel et économique.

- **L'architecture défensive**

Surplombant le bourg et la vallée de l'Aveyron, telle une sentinelle, la forteresse de Najac, bâtie au XIIIe s. et adapté à l'art de la guerre, constitue un témoignage architectural majeur. Les châteaux de Bône, Belpech, Caylus et Laguépie, bien que ruinés, et ceux de Saint-Rémy, Nauviale, Sanvensa, Mazerolles, Mayrinhagues, Ginals, adaptés à la résidence, des donjons datant de la guerre de Cent Ans (Martiel, Montsalès) et les vestiges d'une enceinte urbaine (Villeneuve-d'Aveyron) témoignent de l'art de bâtir et de défendre pendant l'époque médiévale.

- **Le patrimoine jacquaire**

L'itinérance jacquaire depuis Conques jusqu'à Toulouse, attestée dès le XIIIe s., a marqué notre patrimoine historique et architectural. L'église romane de Villeneuve-d'Aveyron conserve un exceptionnel ensemble de peintures murales du début du XIVe s. dédié aux pèlerins et au culte de saint Jacques. A Villefranche est conservée la chapelle Saint-Jacques, bâtie en 1455, siège d'une confrérie dont on conserve une partie des archives. Il en est de même à Najac, où l'hôpital Saint-Jacques, attesté dès 1269, se dressait le long du *cami dal Espanhia*, en face de l'église Saint-Jean, dans laquelle un vitrail rend hommage au saint.

- **Le patrimoine vernaculaire**

Les terres des causses et les terreforts qui dominent la rivière Aveyron étaient dédiées à la culture du froment, de la vigne et au pastoralisme. Elles conservent murets, pierriers séculaires, gariottes et caselles, cabanes de vigne, pigeonniers, bergeries et puits, bâtis en moellons de calcaire, qui étaient nécessaires aux activités liées à l'agriculture et à l'élevage. Ce patrimoine identitaire des XVIIIe et XIXe siècles, éminemment fragile, est aujourd'hui en partie inventorié et restauré.

- **Une culture occitane commune**

La langue et la culture occitane, enseignées et mises en valeur au travers d'évènements culturels, tiennent une place déterminante dans l'histoire de la construction de notre territoire et de l'occupation humaine. La topographie, les villes, les bourgs et les mas, ainsi qu'en rendent compte les inventaires réalisés par l'Institut Occitan de l'Aveyron (IOA), conserve bien souvent les mots occitans - fixés dès la période carolingienne et pendant l'époque médiévale - qui désignaient la nature et la variété des paysages, les usages agricoles, viticoles, forestiers et artisanaux.

Les clientèles cibles quant à elles sont :

- **La clientèle de court séjour :**

Les bassins Toulousain et Bordelais, situés à deux heures de route environ, seront principalement visés.

- **La clientèle de séjour :**

Les bassins émetteurs les plus représentés sont pour la France : l'Occitanie, l'Ile de France et pour l'Europe : la Belgique, l'Angleterre, les Pays-Bas et l'Espagne.

Pour les deux types de clientèles cibles, la tranche d'âge la plus représentative est celle des 35 –65 ans, les couples ou les familles avec enfants en bas âge.

Autour de ce positionnement, une stratégie opérationnelle a été élaborée autour de quatre objectifs principaux :

- **Structurer et mettre à niveau des filières touristiques**

Même si le parc locatif est important sur ce territoire, le déficit en hôtellerie adaptée est notable : une consolidation de l'offre, une adaptation des services, une modernisation et une professionnalisation des hébergements seront recherchées. Les gorges de l'Aveyron étant connues régionalement pour la pratique des activités de pleine nature, il apparait primordial et urgent de structurer l'offre, de la renforcer et

Projet

de la valoriser. Ce territoire est par ailleurs recherché en raison de la qualité et de la richesse de son patrimoine médiéval. Une modernisation des équipements, un développement des animations, une mise en réseau des sites, et leur mise en marché sont autant de projets qui favoriseront la fréquentation et la reconnaissance de cette richesse exceptionnelle. La filière agro tourisme est une composante essentielle de notre territoire, de notre culture, il convient de soutenir le monde agricole et d'imaginer les leviers pour sa consolidation. Enfin, de nombreuses manifestations culturelles et patrimoniales font vivre les « Bastides et Gorges de l'Aveyron » toute l'année, le projet Grand Site devra intégrer cette richesse essentielle au cœur de notre stratégie afin de garantir et de pérenniser un maillage fort entre les habitants, les visiteurs, les ressources et les valeurs partagées. Toutes les composantes de l'offre touristique doivent désormais se fédérer autour du projet Grand Site. Les démarches d'animations seront régulières afin de consolider un réseau d'acteurs professionnels et qualifiés. Un accompagnement technique et financier sera apporté par les deux intercommunalités aux porteurs de projets par le déploiement d'une véritable ingénierie des projets touristiques.

- **Renforcer la stratégie commune de développement des offices de tourisme**

Afin de répondre aux attentes des Grands Sites Occitanie, les deux Offices de tourisme s'engagent à garantir l'excellence de l'accueil. Pour cela, ils vont s'inscrire dans des démarches de classement, de classification et d'innovation. L'amélioration de l'accueil de tous les publics (groupes, retraités, situation de handicap, jeunes, étrangers..) sera recherchée pour adapter les services aux nombreuses demandes. Pour gagner en performance et en efficacité, une évaluation des actions sera conduite.
Le plan d'actions des 2 offices de tourisme ainsi que la convention signée entre les deux structures sont jointes en annexes.

- **Promouvoir et valoriser la destination**

La stratégie de marque est identifiée, mais elle reste à affiner. Le positionnement marketing est fort car il répond aux valeurs partagées par l'ensemble des acteurs. L'attachement à la terre rouergate est viscéral, le sentiment d'appartenance aux Gorges de l'Aveyron est sincère… une attention particulière sera portée à la manière dont les offices de tourisme vont traduire ces éléments dans les actions de promotion. Le slow tourisme et le tourisme expérientiel se retrouveront aussi au cœur du plan de communication éditorial et numérique. Pour renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire, la création de produits innovants sera favorisée par la mise en place d'une ingénierie adaptée reposant notamment des méthodologies empruntées au « design thinking ».

- **Déployer une dynamique d'investissements, leviers du développement des principales polarités touristiques**

L'attractivité et la notoriété des « Bastides et Gorges de l'Aveyron » dépendent des investissements projetés et programmés par les collectivités publiques ou les acteurs privés. Répondant aux enjeux identifiés à la fois à l'échelle de la destination et de manière spécifique à l'échelle de chaque polarité touristique, les projets menés permettront de structurer l'ensemble de l'offre touristique, de gagner en compétitivité et en qualité du cadre de vie. Ils contribueront aussi à affirmer l'identité et à renforcer la spécificité de chaque pôle touristique. Ces investissements doivent en effet répondre à plusieurs enjeux clairement identifiés :

  - La requalification et le développement des hébergements en adéquation avec les attentes des clientèles visées, en favorisant notamment les projets hôteliers, l'amélioration de l'accueil en hébergement de groupes et en hôtellerie de plein air.

- Le développement d'une offre de bien-être et de thermalisme et la qualification de l'offre en matière d'activités de pleine nature et d'activités patrimoniales, en encourageant la création d'équipements dédiés, l'innovation et en s'adaptant aux nouveaux marchés

- La protection et la valorisation du patrimoine bâti ainsi que le développement de projets culturels s'inscrivant dans des lieux emblématiques du territoire

- La requalification des espaces publics et la modernisation des Offices de Tourisme, pour améliorer les conditions d'accueil des visiteurs et la qualité du cadre de vie

- La valorisation de la destination afin de gagner en lisibilité et accroitre la notoriété.

- Classement des Gorges de l'Aveyron et lancement d'une Opération Grands Sites

Les projets s'inscrivent en pleine cohérence avec les objectifs portés notamment par les PETR Centre Ouest Aveyron et Midi-Quercy qui, à travers leurs projets de territoire, les Schémas de Cohérence d'Organisation Territoriale œuvrent pour le renforcement de l'attractivité des principales polarités touristiques ainsi que pour la promotion d'un urbanisme de qualité.

Projet

ARTICLE 4 – Feuille de route (programme d'actions) du Grand Site « Bastides et Gorges de l'Aveyron » sur la période 2018/2021 et méthodologie proposée :

Afin de réaliser le projet stratégique, le GSO « Bastides et Gorges de l'Aveyron » établit une feuille de route prévisionnelle sur la période 2018/2021, présentée à titre indicatif en annexe 1.

Cette feuille de route fera l'objet d'une présentation annuelle à la Région (lors d'un comité d'audition régional) qui se déroulera dans la première quinzaine de septembre. Chaque Grand Site sera reçu individuellement. Il présentera devant les membres du comité le bilan de l'année en cours et les priorités de l'année N+1, ainsi que les budgets prévisionnels afférents. Un document synthétique de ces présentations sera adressé à la Région en amont.

Ce comité d'audition associera notamment les services des départements et de l'Etat.

Une analyse par la Région et par le département sera réalisée au regard des maquettes budgétaires et des dispositifs propres à chaque collectivité.
Par souci de cohérence globale, la feuille de route doit distinguer 2 volets :

- un volet investissement, en précisant les études/opérations sur les cœurs emblématiques et les lieux de visite majeurs
- un volet sur le dispositif d'animation du GSO répondant à la stratégie globale.

Des études/opérations hors contrat GSO faisant appel à d'autres dispositifs de droit commun pourront être signalées si elles concourent à la cohérence d'ensemble.

Chaque demande de subvention fera l'objet d'un dépôt de dossier et d'une instruction spécifique.

Cf maquette feuille de route/programme d'actions à prendre en compte en annexe 1.

Et dispositif financier voté en CP du 16 février 2018 pour identifier les critères d'éligibilités.

ARTICLE 5 - Organisation de la gouvernance du Grand Site Occitanie :

Collectivité, chef de file du « Grand Site Occitanie » :

- Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA)
- Communauté de Communes du Grand Villefranchois (CCGV)

Chef de projet de la collectivité qui a autorité sur les services concernés *:*

- Directeur Général des Services de la CCQRGA
- Directeur du développement économique, du tourisme et de la formation à la CCGV

Et chef de file technique associé :

- La SPL Grand Villefranchois Tourisme
- L'OTI « Causses et Gorges de l'Aveyron, Saint Antonin Noble Val »

Projet

Une gouvernance structurée autour d'un pilotage coopératif

Afin de mettre en œuvre ce projet ambitieux à l'échelle de deux communautés de communes, une gouvernance adaptée a été mise en place. Elle repose notamment sur 3 instances :

- **Un comité de pilotage**

Il est composé des représentants élus et techniques des collectivités et des partenaires institutionnels : Les deux Communautés de Communes du Grand Villefranchois et de Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron, les cinq cœurs emblématiques, les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux Centre Ouest Aveyron et Midi Quercy, le Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue, les Agences de développement touristique de l'Aveyron et du Tarn et Garonne, les deux Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), le Comité Régional du Tourisme d'Occitanie, les Conseils Départementaux du Tarn et Garonne et de l'Aveyron, les trois chambres consulaires de l'Aveyron et du Tarn et Garonne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ainsi que les représentants des sites d'excellence.

La présidence de ce comité sera assurée de manière alternative par un des présidents de chaque intercommunalité partenaire.

Il s'appuiera sur un :

- **Un comité technique**

Il est composé des responsables techniques chargés de suivre et d'animer la destination « Bastides et Gorges de l'Aveyron» parmi les institutions partenaires : Communautés de Communes et offices de tourisme Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron et Grand Villefranchois, Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue.

- **Des commissions thématiques**

Elles associent les prestataires touristiques du territoire pour participer au suivi et à l'évaluation de la démarche ainsi que pour favoriser la naissance de nouveaux projets et actions dans une logique d'innovation.

Une équipe d'ingénierie dédiée sera mobilisée à l'échelle du territoire :

- À l'échelle du Grand Villefranchois :
  . Les développeurs (Directeur, Chargé de développement touristique et managers de territoire et de centre-ville) de la Direction du développement économique, du tourisme et de la formation de la CCGV
  . L'ensemble du personnel de la SPL Grand Villefranchois Tourisme composé à ce jour de 8 permanents exerçants les missions de direction et de responsable qualité (2 etp), commercialisation (1 etp), de conseillers en séjour (3 etp), de communication numérique (1 etp), de comptabilité / gestion (1 etp) ainsi de guides conférenciers vacataires et d'une équipe de 12 saisonniers (recrutés pour des missions d'accueil et de visites)

- À l'échelle de la CCQRGA :
  Pour l'OTI Causses et Gorges de l'Aveyron : Un directeur de l'oti, un animateur culturel et patrimoine, un chargé de mission qualité, quatre guides conférenciers, 4 conseillers en séjour, un animateur numérique, un chargé de communication et une dizaine de saisonniers (Ot « hors les murs », renforcement en période estivale…)

Projet

Le comité « Grands Sites Occitanie » transversal est composé des représentants des structures signataires du contrat et associera l'ensemble des acteurs institutionnels concernés par le projet (culture, tourisme, environnement, urbanisme…) à l'échelle locale, intercommunale, territoriale, départementale, régionale et nationale (DRAC, ABF, DREAL …).
Il a pour objectif de fédérer les acteurs signataires du contrat autour d'un projet partagé et de définir, coordonner, suivre et évaluer les programmes d'actions définis.

Fournir la liste des acteurs institutionnels concernés en complétant le tableau excel en annexe 2.

ARTICLE 6 Les obligations des « Grands Sites Occitanie »

Les cosignataires titulaires du Contrat de Grand Site « Bastides et Gorges de l'Aveyron » sont invités à s'engager dans le Réseau « Grands Sites Occitanie » et à respecter les principes suivants :

6.1 - Obligations générales

- Les membres du réseau « Grands Sites Occitanie » s'engageront à respecter le règlement intérieur du label et notamment :
- développer une dynamique de préservation, de valorisation et de médiation culturelle et patrimoniale du cœur emblématique du « Grand Site Occitanie » et des éléments constitutifs du caractère remarquable du site,
- définir et mettre en œuvre une stratégie de développement durable touristique sur le site et son territoire environnant auquel il est naturellement lié,
- mettre en œuvre une démarche qualité partagée par l'ensemble des acteurs concernés, avec l'appui de la Région, pour toutes les composantes liées à la visite du site ou aux séjours dans le site et dans le territoire environnant,
- se doter d'une organisation appropriée du réceptif sur l'ensemble du territoire (Office de Tourisme 1ère catégorie, démarche qualité tourisme, labellisation tourisme handicaps,
- développer un réseau local d'ambassadeurs (acteurs touristiques, habitants…),
- mettre en œuvre une démarche concertée entre acteurs de la culture, du tourisme et de l'environnement pour la valorisation des « Grands Sites Occitanie »,
- inciter les visiteurs à découvrir les sites et produits de son territoire environnant ainsi que les autres « Grands Sites Occitanie »,
- participer obligatoirement aux actions du réseau régional « Grands Sites Occitanie » dans les domaines suivants : utilisation et respect de la charte graphique, démarches qualité, rencontres et formations (journées techniques, centre de ressources…), participation aux actions de promotion engagées par la Région et son opérateur, le Comité Régional du tourisme et à l'élaboration des outils correspondants (photothèque, vidéothèque, rédactionnels, banques de données), observatoire économique (communication des données qualifiées et indicateurs de suivi à l'observatoire régional..)
- établir une convention de partenariat (et la joindre en annexe) entre le chef de file de la candidature Grand Site, l'office de tourisme 1ère catégorie référent et les autres OT 1ère catégorie sur la zone d'influence, définissant les rôles et les moyens de chacun pour la mise en œuvre du projet.

Projet

6.2 Obligations particulières

Les Offices de Tourisme référents des « Grands Sites Occitanie » devront :

- maintenir les conditions d'éligibilité durant toute la durée du contrat,
- conduire les actions de communication et de promotion du site en partenariat et en cohérence avec celles menées aux échelons régional (Comité Régional du Tourisme), départemental (Comité Départemental du Tourisme) ou territorial (Parc naturel régional, Parc National des Pyrénées) ou autre territoire infra départemental qui dispose des arguments pour développer une stratégie de développement touristique en veillant à attribuer son appartenance géographique à la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée et au département concerné,
- valoriser la marque « Grands Sites Occitanie » et l'ensemble du réseau régional en y faisant référence sur l'ensemble des supports de communication produit par le site (brochures d'information, lettres, enseignes, dossiers de presse…) et ce, sur la base de la charte de communication spécifique « Grands Sites Occitanie»,
- se doter d'une stratégie digitale, d'un site Internet multilangues performant et d'outils de mobilité, conformes au cahier des charges établi à l'échelon régional en partenariat avec les partenaires départementaux (Comités Départementaux du Tourisme) et participer à une stratégie commune de fabrication, d'accès et d'utilisation des informations et des images (photos, vidéos…). Fournir les statistiques Google analytics au Comité Régional du Tourisme,

  - animer les réseaux d'acteurs locaux qualifiés (notamment les hébergements classés, les restaurant labellisés, les prestataires agréés d'activités culturelles, sportives et touristiques) et en faire des ambassadeurs du label « Grands Sites Occitanie » : développement de stratégies et ateliers numériques, sensibilisation aux valeurs du label et diffusion des outils de communication «Grands Sites Occitanie »
  - fournir les données qualifiées et indicateurs de suivi du dispositif « Grands Sites Occitanie » chaque année à la Région, en liaison avec les observatoires économiques départementaux et régional,
  - s'inscrire dans une démarche de qualité et de professionnalisme, et pour les aménagements d'OT et d'espaces d'interprétation, en s'appuyant sur les principes directeurs régionaux,
  - promouvoir auprès des visiteurs de l'Office de Tourisme, les autres « Grands Sites Occitanie » et les territoires environnants par :
    - l'accueil et l'animation d'un espace dédié aux autres « Grands Sites Occitanie» de la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée, mais aussi les arguments culturels, touristiques et les événementiels des territoires concernés,
    - la sensibilisation et la formation du personnel d'accueil pour être en capacité de répondre à toute demande d'information relative à ces sites et de susciter l'envie de les découvrir.

Les lieux de visite (sites historiques ou musées) majeurs identifiés dans le cadre des contrats régionaux devront :

- pour les cas particuliers de lieux de visite, hors périmètre GSO, prévoir une convention de partenariat.
- s'engager dans le plan qualité régional,
- fournir les indicateurs de suivi du dispositif « Grands Sites Occitanie », (dont fréquentations et statistiques Google analytics) à l'observatoire régional,
- promouvoir le réseau « Grands Sites Occitanie » dans leurs outils de communication et ce, sur la base de la charte de communication spécifique « Grands Sites Occitanie»,

- sensibiliser le personnel d'accueil pour inciter les visiteurs à découvrir l'offre culturelle de proximité et les autres « Grands Sites Occitanie »,
- mettre en œuvre un tableau de bord permanent sur les publics avec l'accompagnement du Comité Régional du Tourisme Occitanie.

Pour les sites patrimoniaux culturels, exigences professionnelles liées à la médiation dans les cœurs emblématiques :

- mobiliser les connaissances scientifiques accumulées par l'inventaire régional quand elles existent et conduire un travail de médiation afin de les adapter aux différents publics,
- Innover dans la valorisation du patrimoine par de nouvelles approches ludiques, numériques, artistiques,
- recrutement de professionnels de la médiation du patrimoine et du numérique,
- recours à des guides conférenciers agréés pour les visites,
- traduction des outils de médiation patrimoniale en 3 langues minimum participation de l'équipe de médiation aux formations régionales (du réseau grands sites, du service de l'inventaire…),
- formations / sensibilisation à destination des résidents qui le souhaitent (ambassadeurs).

Les lieux de visite devront être dotés dans les 3 ans :

- d'un projet scientifique et culturel (PSC, pour les musées de France) ou d'un schéma directeur (pour les sites historiques classés) ou d'une synthèse des deux pour un site double historique et musée, et intégrant une stratégie de développement touristique, définie avec les acteurs du tourisme.
- d'une stratégie numérique digitale au service du projet patrimonial, (site internet de qualité, contenus sur parcours de visite, réseaux sociaux, e-réputation) définie avec les acteurs du tourisme et obligatoirement en lien avec le site internet « Grands Sites Occitanie ».
- d'un parcours de visite intégrant de nouvelles approches numériques, immersives, ludiques ou artistiques et en 3 langues minimum.

Les équipements culturels, grands événementiels identifiés dans le cadre des contrats régionaux devront :

- produire des événementiels valorisant le cœur emblématique du « Grand Site Occitanie », dans le cadre de leur programmation,
- inscrire un événementiel dans le cadre d'une programmation collective envisagée à l'échelle du réseau régional,
- promouvoir le réseau « Grands Sites Occitanie » dans leurs outils de communication et ce, sur la base de la charte de communication spécifique «Grands Sites Occitanie»,
- se doter d'une stratégie digitale définie avec les acteurs du tourisme, (site internet, contenus culturels, réseaux sociaux, e-reputation…) obligatoirement en lien avec le site internet du « Grand Site Occitanie ».

Les anciens sites naturels labellisés au titre des ex-Grands Sites Midi-Pyrénées devront :

- s'engager dans la démarche Grand Site de France s'ils répondent aux critères de la démarche nationale et après l'acceptation de la candidature « GRAND SITE OCCITANIE »

Projet

Article 7 Les outils et projets régionaux déployés

7.1 Les outils déployés par la Région pour le label « Grands Sites Occitanie » sont les suivants :

- la marque : la Région Occitanie / Pyrénées- Méditerranée est propriétaire de la marque semi-figurative déposée auprès de l'INPI « Grands Sites Occitanie » comportant la dénomination et le logo,
- la charte graphique et ses conditions d'utilisation,
- les outils de communication régionaux mis à disposition par la Région Occitanie / Pyrénées- Méditerranée ; les outils et supports numériques et prints, plv…
- les campagnes de promotion, nationales et internationales

7.2 Par ailleurs, la région réalisera des projets collectifs dans le cadre du réseau « Grands Sites Occitanie », à titre d'exemples :

- les journées techniques d'échanges de bonnes pratiques, séminaires, formations…
- les rencontres du réseau GSO
- l'observatoire de l'offre et de la demande, l'évaluation du dispositif GSO
- le plan qualité
- et autres projets collectifs….

7.3 Appui ingénierie sur les projets GSO

La direction du tourisme et du thermalisme et ses partenaires pourront apporter une aide dans la mise en œuvre des projets structurants identifiés dans le cadre des contrats.
Les signataires du contrat GSO veilleront à associer la Région en amont de la réalisation des projets.

ARTICLE 8 - Intervention financière de la Région

Critères du dispositif Equipements touristiques structurants « Grands Sites Occitanie » adoptés par la Commission Permanente du 16 février 2018.
Et dispositifs de droits communs intervenant sur le cœur emblématique du « Grand Site Occitanie » ou sur les projets relevant de sa zone d'influence.

ARTICLE 9 - Intervention du Département :

Département du Tarn et Garonne

L'intervention financière du département de Tarn-et-Garonne, comme cela est fait pour les autres contractualisations régionales, s'opérera au cas par cas, en fonction de la faisabilité des projets présentés, au regard des politiques traditionnelles en vigueur et dans le respect des plafonds de dotation accordés aux communes et à la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron sur la période 2016/2021.

Au titre du programme du Grand Site Occitanie Bastides et Gorges de l'Aveyron , les politiques d'interventions qui seront le plus souvent mobilisées pourront être les suivantes :

Tourisme

A destination des collectivités territoriales et des Offices de Tourisme quelque soit le statut :

- Hôtellerie publique de plein air classée
- Création et modernisation de meublés de tourisme publics
- Gîtes d'étapes et de groupe publics

Projet

- Modernisation de villages vacances pavillonnaires
- Création de plus-produits liés aux meublés touristiques publics
- Valorisation touristique du Canal des deux mers
- Modernisation des haltes nautiques
- Equipements de loisirs et tourisme de pleine naturel
- Valorisation de l'itinérance douce
- Qualification des sites de visites
- Soutien à la qualification et à la mise en réseau des offices de Tourisme

Culture

- Monuments historiques classés n'appartenant pas à l'État
- Monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire
- Objets mobiliers communaux classés et inscrits (OMCC et OMIC)
- Restauration du patrimoine architectural et culturel

Enfin, dans le cadre de cet appel à projets, l'aide à l'ingénierie territoriale pourra être mobilisée dans les conditions prévues dans le dispositif départemental à hauteur de 25 % maximum du coût total. De même les études préalables aux classements patrimoniaux pourront être financées à hauteur de 15 % du coût HT de la prestation extérieure.

Parallèlement, il s'attachera à promouvoir l'accompagnement gratuit par la régie Tarn-et-Garonne Conseil Collectivités des collectivités du périmètre Grand Site, toute éligible au dispositif (communes et Communauté de communes QRGA)

Le Conseil départemental veillera à ce que les actions menées soient complémentaires aux missions confiées à son agence de développement touristique (ADT 82), partenaire du dispositif Grand Site.

Département de l'Aveyron

Les objectifs du Département de l'Aveyron dans le cadre du partenariat autour des Grands Sites Occitanie :

Ce partenariat devra permettre de mettre en œuvre les grands objectifs du Département en matière touristique et d'attractivité :

- Poursuivre le développement du tourisme en Aveyron, dans le respect du patrimoine et de l'environnement naturel
- Renforcer sa valeur ajoutée dans l'économie du département
- Aller vers un développement harmonieux et équilibré des territoires
- Développer l'activité touristique en allongeant la saison
- Améliorer l'attractivité globale de l'Aveyron

Plusieurs principes guident cette intervention :
- Faire du développement touristique une démarche fondée sur la qualité
- S'appuyer sur l'identité, sur les spécificités et sur les points forts de l'Aveyron
- Une démarche centrée sur le client

Dans le cadre de ce partenariat autour des Grands Sites Occitanie et de la mise en œuvre de sa politique de développement touristique, l'accompagnement du Département de l'Aveyron se traduira par la mobilisation de ses dispositifs d'accompagnements financiers à destination principalement des porteurs de projets publics, dans le cadre de sa politique de développement touristique des territoires et d'attractivité tels que rappelés en annexe et déterminés à partir des axes suivants :

- Développer et qualifier l'offre d'activités et d'hébergement,
- Accompagner le développement touristique des territoires,
- Renforcer le partenariat avec les offices de tourisme

La mobilisation des services de l'Agence de Développement Touristique dans le cadre de ses interventions quotidiennes en faveur du développement touristique des territoires, en lien avec ses partenaires habituels :

- Animer les Offices de Tourisme : formation, accompagnement stratégique, animation sur des thématiques emblématiques…

- Développer aux côtés des collectivités locales, une offre riche, qualifiée, en cohérence avec les attentes des clientèles actuelles : hébergement, filières, sites, activités, prestataires…

- Mettre en place une animation et un développement d'outils de communication axés sur des contenus animés, notamment via l'écosystème internet « Tourisme Aveyron »

- Renforcer des actions auprès des nouveaux médias, actions ciblées et segmentation des clientèles sur des thématiques fortes : Grands Sites Occitanie, pleine nature, patrimoine, gastronomie …

- Développer en lien avec les territoires aveyronnais de nouveaux outils d'observations : Flux Vision Tourisme Orange, Open Data, E-réputation …

ARTICLE 10 – Durée :

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans.
Il entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Cette date sera, en tout état de cause, postérieure à la date à laquelle la délibération autorisant l'exécutif de la Région à le signer aura été rendue exécutoire.

Article 11 – Révision ou résiliation du contrat

Le contrat peut être modifié par avenant entre les parties.

Les parties peuvent mettre un terme anticipé à la présente convention par lettre recommandée et respectant un préavis de 3 mois.

A XXX **Le XXX**

Le **Conseil Régional Occitanie** représenté par Carole DELGA, sa Présidente,

Le **Conseil Départemental de Tarn et Garonne**, représenté par Monsieur Astruc Christian, son Président,

Le **Conseil Départemental de l'Aveyron** représenté par Monsieur Jean-François GAILLARD, son Président,

Projet

La **Commune de Villefranche de Rouergue** représentée par Monsieur Serge ROQUES, son Maire,

La **Commune de Saint Antonin Noble Val** représentée par Monsieur AGAM Gérard, son Maire,

La **Commune de Najac** représentée par Monsieur Raymond REBELLAC, son Maire,

La **Commune de Caylus** représentée par Monsieur MAFFRE Christian, son Maire,

La **Commune de Villeneuve d'Aveyron** représentée par Monsieur Pierre COSTES, son Maire

La **Communauté de Communes du Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron** représentée par Monsieur MASSAT André, son Président,

La **Communauté de Communes du Grand Villefranchois** représentée par Serge ROQUES, son Président,

Projet

CONTRAT GRAND SITE OCCITANIE RODEZ

2018-2021

Le **Conseil Régional Occitanie** représenté par Carole DELGA, sa Présidente,

Le **Conseil Départemental** de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, son Président,

La **Commune de Rodez (cœur emblématique),** représentée par Monsieur Christian TEYSSEDRE, son Maire,

Rodez agglomération représentée par Monsieur Christian TEYSSEDRE, son Président,

L'**Agence de Développement Touristique de l'Aveyron,** représentée par M. Jean-Luc CALMELLY, son Président,

L'**Office de Tourisme** de Rodez agglomération, représenté par Monsieur Michel GANTOU, son Président,

Vu le dispositif financier approuvé par la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 16 février 2018,

Vu les délibérations de la commune de Rodez, en date du 21 septembre et 15 décembre 2018

Vu les délibérations de Rodez agglomération, en date du 25 septembre et 18 décembre 2018

Vu la délibération de l'Office de Tourisme de Rodez en date du 15 novembre 2018,

Vu la délibération du Département de l'Aveyron, en date du 26 octobre 2018,

Vu la résolution de l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron en date du 19 juin 2018,

Vu les délibérations de la Région Occitanie sur :

- le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs en date de 30 juin 2017,
- l'appel à projet en commission permanente du 7 juillet 2017,
- la sélection de la première vague des Grands Sites Occitanie en commission permanente le 15 décembre 2017
- la sélection de la deuxième vague des Grands Sites Occitanie en commission permanente du 13 avril 2018
- l'approbation de contrats de Grands Sites Occitanie en commission permanente du 7 décembre 2018

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans un contexte de vive concurrence, la politique régionale pour le tourisme se mobilise autour de deux enjeux majeurs : la structuration et la qualification de l'offre touristique régionale et le renforcement de l'attractivité du territoire.
La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée dispose de sites d'exception, patrimoniaux, culturels, naturels et historiques. Ces sites, de par leur image et leur notoriété, contribuent à affirmer l'identité de notre territoire et sont autant d'atouts pour sa promotion et son attractivité notamment à destination des clientèles nationale et internationale. Par la fréquentation qu'ils entraînent, ils constituent des moteurs de développement économique, touristique et culturel. Ils contribuent aussi au développement et au rayonnement des territoires dans lesquels ils s'inscrivent.
La Région a donc décidé de s'appuyer, en cohérence avec les actions menées au sein des départements, sur les sites culturels, patrimoniaux, historiques, naturels, exceptionnels afin de structurer au sein du territoire régional des destinations touristiques majeures. Pour encourager la fréquentation touristique toute l'année, il convient de développer ou de moderniser une offre (équipements, aménagements…) qui aura un fort potentiel d'attractivité et une capacité à générer des retombées économiques et des emplois sur les territoires concernés dans le respect des populations, de l'environnement, des paysages et de la biodiversité.
La stratégie des Grands Sites d'Occitanie est fixée par l'orientation 1 du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, validé en juin 2017, qui dans sa priorité 5 souhaite structurer des destinations touristiques majeures en Occitanie notamment en organisant une offre d'excellence dans les Grands Sites Occitanie.

Par ailleurs, les objectifs de visibilité internationale nécessitent une articulation renforcée des différentes politiques régionales touristiques, culturelles et territoriales ; en particulier, avec la stratégie Culture et Patrimoine adoptée par la Région le 20 décembre 2017 qui a acté la création d'un réseau régional des Biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial UNESCO (huit Biens classés en Occitanie - près de 20 % des sites français - et des candidatures prometteuses).

Afin de s'adresser à l'identique à l'ensemble du territoire régional, un appel à candidatures a été lancé en juillet 2017 sur la base d'un cahier des charges clair permettant à chacun des sites candidats de postuler à l'attribution de ce label dans des conditions d'équité sur la base de paramètres objectifs (attractivité, notoriété, outils de gestion, offre patrimoniale, culturelle et naturelle, structuration de l'office du tourisme et de l'offre touristique…).
Les territoires labellisés Grands Sites Occitanie ont été appelés à formaliser un projet stratégique transversal à 4 ans (tourisme, médiation culturelle, patrimoine, environnement) qui répond aux attentes des visiteurs, locaux, régionaux, nationaux et internationaux et aux capacités du territoire à le mettre en œuvre. Ce projet, qui doit faire la part belle à l'innovation, concerne le cœur emblématique du Grand Site mais prend aussi en considération sa zone d'influence territoriale.

Objectifs politiques « Grands Sites Occitanie » :

La politique des « Grands Sites Occitanie » a pour objectifs :

- de favoriser le développement de l'activité au sein des territoires,

- de pérenniser et créer des emplois dans le secteur du tourisme, de la culture et de l'environnement,

- de développer la notoriété et l'attractivité de la destination Occitanie en prenant appui sur les sites touristiques, naturels et culturels de forte notoriété, la promotion de la destination de la Région OCCITANIE/Sud de France sur les marchés étrangers, français et de proximité,

- de développer une dynamique de préservation, de valorisation, de médiation culturelle et patrimoniale dans les cœurs emblématiques des « Grands Sites Occitanie »,

- d'innover dans les nouvelles approches artistiques, numériques et ludiques du patrimoine,

- de structurer l'offre avec l'amélioration de la qualité de l'accueil, des services, des produits et des aménagements afin que le séjour sur le site soit à la hauteur des attentes des visiteurs,

- d'organiser une démarche concertée entre acteurs de la culture, du tourisme et de l'environnement dans la valorisation des « Grands Sites Occitanie »,

- d'inciter les visiteurs à découvrir les sites et les produits de son territoire environnant ainsi que les autres « Grands Sites Occitanie » de la région Occitanie,

- de favoriser l'appropriation du patrimoine des « Grands Sites Occitanie » par les habitants de la Région et les acteurs touristiques et culturels afin d'en faire les ambassadeurs de notre territoire régional.

- de préserver la qualité de vie des habitants de la région et de chaque territoire concerné.

ARTICLE 1 - Objet :

Le présent contrat a pour objet :

- d'organiser le partenariat entre la Région, le Département de l'Aveyron, et le Grand Site Occitanie de Rodez ainsi que son inscription dans le Réseau « Grands Sites Occitanie »

- d'identifier le ou les cœurs emblématiques, les lieux de visite majeurs et la zone d'influence.

- de définir le projet de développement du cœur emblématique et du territoire et une feuille de route répondant à la stratégie sur 4 ans, indiquant les principaux investissements.

- Ce contrat fait l'objet de coordination avec les autres processus de contractualisation (notamment contrats territoriaux, Bourgs Centres et Politique de la Ville) et démarches en cours (politique culturelle, Unesco, plan littoral 21, plan Montagne …) afin de s'assurer de la complémentarité des actions proposées par les porteurs de projets.

ARTICLE 2 Constitution du Grand Site Occitanie Rodez

Le Grand Site Occitanie Rodez est constitué :

- d'un cœur emblématique correspondant à la zone 1 centre historique du Site Patrimonial Remarquable ,
- de lieux de visite majeurs à billetterie : musée Soulages et musée Fenaille,
- de la Cathédrale

Périmètre et principales caractéristiques du cœur emblématique du Grand Site de Rodez

Carte du périmètre Grand Site de Rodez

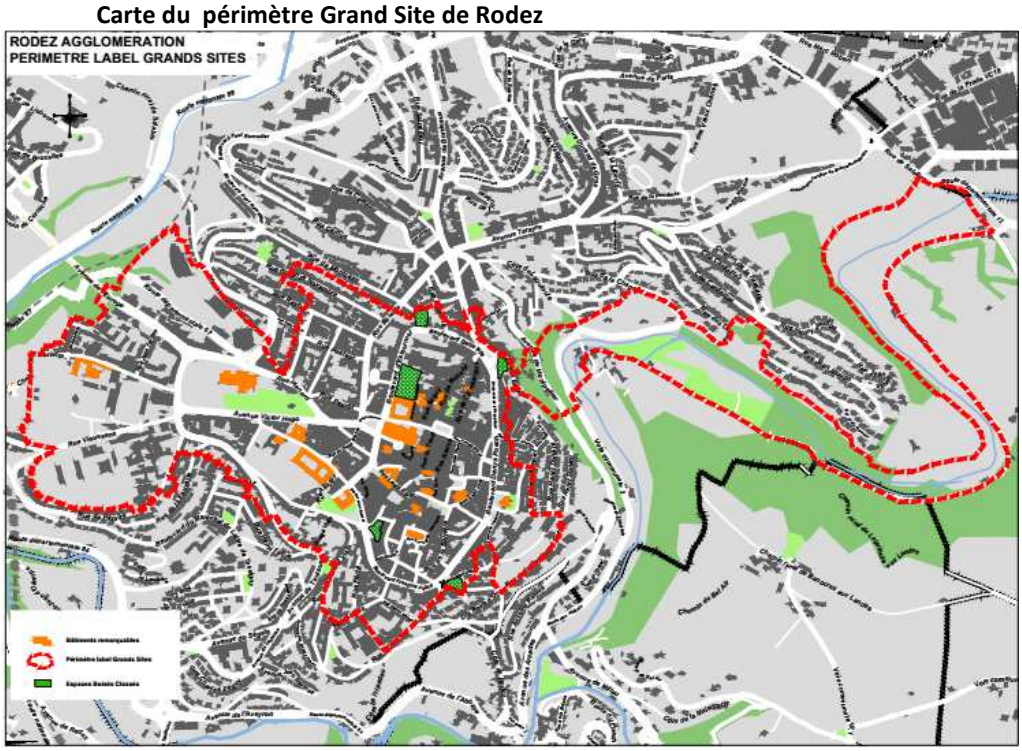

Le périmètre de l'ancien cœur emblématique labellisé « Grands Sites Midi-Pyrénées » se limitait au cœur historique de la vieille ville. Rodez agglomération propose d'étendre ce périmètre, notamment pour y intégrer le musée Soulages, dont la conception a permis à ses architectes d'obtenir le prestigieux Prix Pritzker en début d'année. Le réaménagement complet des abords du musée comprenant le parc du Foirail, l'Avenue Victor Hugo, le cinéma, la salle des fêtes et le quartier Combarel (en cours) et la localisation dans cette zone des Haras nationaux, de l'Ancien Hôpital et du pôle aquatique « Aquavallon » sont autant d'arguments propres à légitimer cette extension.

Lieu incontournable de loisirs et de promenades situé à deux pas du centre-ville, le site de Layoule est un véritable écrin de verdure qui trouvera parfaitement sa place dans le nouveau zonage.

Ainsi, Rodez agglomération propose que son nouveau « cœur emblématique » s'étende sur les zones 1 et 1 A du plan de valorisation et de mise en valeur de l'architecture et intègre le vallon des sports et les berges de Layoule. La labellisation « Grands Sites Occitanie » est sollicitée sur ce nouveau périmètre.

La zone d'influence territoriale - Rodez agglomération

Rodez agglomération occupe un vaste territoire d'une superficie de 188,9 km² et associe huit communes : Druelle Balsac, Le Monastère, Luc-La Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès.

Principaux sites touristiques emblématiques sur Rodez agglomération

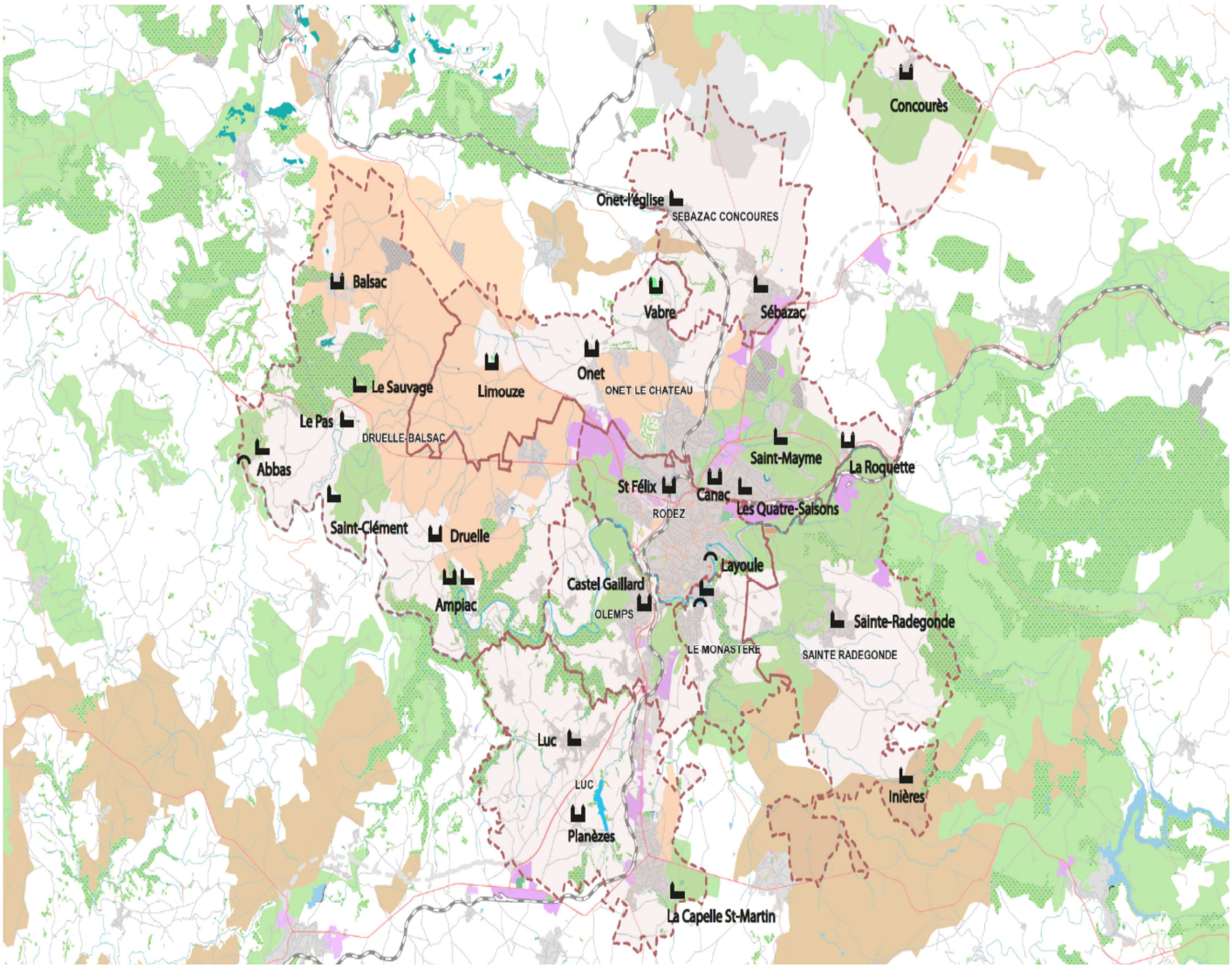

ARTICLE 3 – Synthèse du projet stratégique sur le cœur emblématique et sur la zone d'influence territoriale du Grand Site Occitanie

PARTIE 1 : LE MUSEE SOULAGES

Pierre angulaire de l'art contemporain conjuguée à l'art moderne, le musée Soulages a attiré près de 650 000 visiteurs depuis son ouverture en mai 2014. Ce musée monographique consacre l'œuvre du peintre Pierre Soulages de 1934 à 2014. C'est « un monument » en son bâtiment, réceptacle de manifestations culturelles d'envergure nationale et internationale.

Ce musée consacré en 2017 par le très prisé prix Pritzker pour la qualité remarquable de son architecture a accru sa notoriété et encouragé de surcroît un tourisme culturel rayonnant sur l'ensemble du territoire de l'Occitanie. Par ailleurs le musée a développé un partenariat d'opportunité sur le territoire et au-delà, avec le musée Fabre à Montpellier, le musée Toulouse-Lautrec à Albi, le musée de Lodève, le musée d'histoire naturelle de Toulouse, le musée Champollion de Figeac, le musée départemental des arts et métiers

traditionnels de Salles la Source, le musée du quai Branly à Paris et le centre européen de Conques. Ces contributions partenariales contribuent à densifier l'offre sur le territoire d'Occitanie.

Le musée Soulages est entré en 2017, selon le classement du journal des Arts, dans le top 10 des musées de Province (6ème position). Le musée Soulages et le musée Fenaille sont dans le top 5 des musées de la région Occitanie selon ce même classement : musée Soulages (1er), musée Ingres (2ème), musée Toulouse-Lautrec (3ème), musée Fenaille (4ème), Carré d'art à Nîmes (5ème).

1 La médiation

Les activités du service des publics d'un musée se déclinent à partir de quatre axes principaux :

- **l'accueil de tous publics** : connaissance des publics, diversification et fidélisation
- **l'accessibilité** : actions spécifiques et accueil de personnes en situation de handicap / formation spécifique des médiateurs auprès du C2RCH / outils de médiation adaptés (boucle magnétique, cartels braille, livre tactile…)
- **les missions d'éducation culturelle** : action de médiation, offre culturelle à destination de publics spécifiques (scolaires, champs social, situation de handicap, familial…), manifestations évènementielles.
- **la diffusion** : outils d'aide à la visite, supports numériques, éditions.

Le service des publics des musées se compose aujourd'hui de **2,8 ETP** avec une équipe mutualisée entre les musées Fenaille, Soulages et Denys-Puech.

Les actions du service se répartissent aujourd'hui principalement autour des publics :

- scolaire et étudiant : médiation en salle, mise à disposition de ressources pédagogiques
- public familial et jeune public : ateliers, parcours découverte, jeux interactifs, cahiers d'activités
- public en situation d'handicap : médiation en salle, outils d'aide à la visite, labélisation du service
- public adulte et touristique : visite-conférence / audioguide / journal d'exposition / cartels développés en 3 langues (français, anglais, espagnol)
- abonné et Amis du musée Soulages : programmation culturelle (conférences, concerts, rencontres…), visites guidées, etc

Le projet

Après plusieurs années d'activités fortement impactées par l'ouverture du musée Soulages et la réponse aux très nombreuses sollicitions, le service des publics de la direction des musées de Rodez agglomération souhaite redéfinir sa politique afin de répondre à de nouveaux enjeux et adapter son activité au regard de ses ressources humaines.

Objectifs :

Accueil des publics

- Mettre en place un observatoire des publics (analyse de la fréquentation, profil des visiteurs, expériences de visite) ; agrégation de données d'enquêtes. Assurer le suivi du tableau de bord permanent réalisé conjointement avec le CRT (éléments statistiques, enquête de satisfaction…)
- Changer le mode de gestion et de commercialisation sur la billetterie
- Améliorer l'accessibilité des musées (signalétique, handicap)
- Développer une politique de fidélisation

Médiation, éducation culturelle et stratégie digitale

- Développer la médiation numérique (outils en ligne, ressources, présence sur les réseaux sociaux) avant pendant et après la visite
- Améliorer les outils d'aide à la visite en libre accès dans les musées (numérique, parcours jeune public…)
- Développer les partenariats avec les institutions, organismes ou associations des champs culturels et sociaux
- Réorienter l'action des médiateurs en salle autour de projets et de publics choisis dans le cadre d'une politique pluriannuelle : jeunes adultes, public empêché...
- Décliner l'offre culturelle sur des supports adaptés aux publics
- Concevoir des outils ou des actions de médiation innovants
- Développer la présence des musées sur les réseaux sociaux, médiation numérique

2 Accessibilité handicap

La politique d'accessibilité des visiteurs en situation de handicap constitue une des priorités du musée Soulages. Les professionnels du musée travaillent quotidiennement à l'optimisation des dispositifs d'accueil et de médiation en direction des personnes handicapées. Le site internet du musée Soulages respecte les normes d'accessibilité en vigueur. Des fauteuils roulants sont à la disposition du public dans les trois musées, ainsi que des places de parking délimitées devant.

3 La Librairie-Boutique du musée Soulages

Dès le hall du musée, la librairie-boutique pensée par RCR Arquitectes se veut plutôt discrète, presque effacée, au service d'une architecture toute ouverte sur la nature. L'atmosphère y est minimaliste et intimiste, sorte d'écrin pour une gamme toute en nuance et en élégance, la plus à même pour nous de prolonger l'expérience de la visite du musée Soulages.

Cette continuité entre l'architecture et l'œuvre du peintre est à la base du projet de la librairie-boutique du musée Soulages. La proposition commerciale doit être en harmonie avec le site. L'offre que nous proposons doit être spécialisée et de qualité.

Un projet de réaménagement de la boutique devrait permettre de confirmer nos orientations et de viser de nouveaux enjeux:

- l'objectif premier est de devenir la librairie de référence sur Pierre Soulages.
- second objectif : développer la gamme estampillée « musée soulages » (produits de papèterie notamment).

- troisième objectif : la librairie-boutique est un outil de médiation : en ce sens, le rayon jeunesse doit être augmenté et doit servir à la compréhension de l'œuvre de Pierre Soulages et de l'art contemporain en général (livres et jeux). Le rayon BD, romans et formats atypiques doit permettre de mettre en avant d'autres formes d'art contemporain et de connecter l'œuvre de Pierre Soulages à d'autres propositions artistiques aux esthétiques et thématiques approchantes.
- quatrième objectif : la librairie-boutique est un outil de diffusion : l'offre doit permettre de diffuser plus largement sur l'œuvre architecturale de RCR Arquitectes, sur l'offre artistique locale.
- cinquième objectif : se démarquer de l'offre traditionnelle des boutiques de musées : proposer de vrais produits de beaux-arts, concevoir des produits inédits, collaborer avec des artisans et des acteurs locaux de la création.

Plus largement, l'ambition revendiquée pour cette librairie-boutique est de proposer une offre originale et exclusive.
L'enjeu est de participer à rendre ce musée incontournable pour le touriste en visite dans notre région.

La boutique du musée Soulages complète l'offre de prestations culturelles dédiées au public. Son action n'est pas uniquement confinée à une démarche mercantile, nonobstant le fait qu'elle se doit d'assurer non seulement son propre équilibre budgétaire, mais aussi de dégager des marges financières en vue de développer de nouvelles lignes de produits en adéquation avec son projet culturel et les expositions temporaires et permanentes qu'elles présentent aux visiteurs.

4 ancrage territorial du musée, rôle du musée comme outils de développement territorial, partenariat avec acteurs touristiques et actions vers les habitants, pour qu'ils soient ambassadeurs du musée et du GSO

Une réflexion est en cours pour la mise en place d'ambassadeurs (habitants) dans les années à venir.

Des « éductours » avec les commerçants du centre-ville sont organisés systématiquement, pour chaque exposition temporaire du musée Soulages.

PARTIE 2 : LE PATRIMOINE

1 Le projet de préservation et de valorisation du patrimoine

Rodez agglomération est labellisée Pays d'art et d'histoire depuis 2014. L'attribution de ce label couronne la politique patrimoniale volontaire de l'agglomération depuis 2008 et l'engage à continuer d'œuvrer pour la conservation et la valorisation de son patrimoine.

- **La conservation du patrimoine : le Site Patrimonial Remarquable**

L'outil majeur de la conservation du patrimoine sur le territoire est le Site Patrimonial Remarquable avec le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) intercommunal. Valoriser le territoire, le rendre toujours plus attractif en tenant compte de ses richesses patrimoniales à préserver : tel est l'objectif et le fil conducteur de cette démarche, élaborée conjointement avec la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et le Règlement Local de Publicité intercommunal. Ce Site Patrimonial Remarquable multi-sites a été conçu sur l'ensemble du territoire intercommunal pour protéger des éléments et des espaces qui ne l'étaient pas auparavant et accompagner l'évolution du territoire vers une préservation et une valorisation de ses richesses patrimoniales et paysagères. Une de ses spécificités est de reconnaître l'architecture contemporaine comme élément de patrimoine (ex : musée Soulages). Une Commission Locale, instance de suivi et de validation des phases de la procédure et de suivi de son évolution, permet une gouvernance collégiale du SPR.

- **Le futur Site Patrimonial Remarquable avec Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)**

Pour aller plus loin dans la protection et la valorisation du patrimoine, la Ville de Rodez et l'agglomération souhaitent mettre en place un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sur la ville centre (PSMV). Le périmètre du futur PSMV correspondra au centre ancien (*intra-muros*) avec en plus le quartier Art Déco dit « quartier de l'Amphithéâtre ». Le cœur emblématique du futur Grand Site Occitanie sera donc en très grande partie couvert par cette protection. A l'extérieur du PSMV, le SPR avec PVAP s'applique. Les outils sont donc adaptés au niveau d'intérêt et à la qualité du patrimoine, pour en assurer la meilleure protection

sur l'ensemble du territoire. Le PSMV donnera à la Ville les outils pour protéger son patrimoine urbain et assurer son développement dans le respect du contexte historique et architectural local. En effet, il édicte les règles d'urbanisme à respecter et assure la cohérence globale des interventions sur les espaces publics, sur les biens bâtis et non bâtis, à l'extérieur comme à l'intérieur des immeubles. Rodez agglomération se donne 5 ans pour créer le périmètre du PSMV (étude en cours) et élaborer le PSMV (études à la parcelle avec identification des éléments remarquables, à l'extérieur et à l'intérieur et élaboration du règlement). Dans ce cadre, Rodez agglomération fera réaliser l'état sanitaire du patrimoine du cœur historique par un architecte, afin de définir un plan de gestion phasé dans le temps des restaurations à programmer.

- **Des outils complémentaires**

Le SPR et le PLUi sont complétés par des outils plus ciblés pour des actions spécifiques pour la conservation ou la mise en valeur du patrimoine :

- le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), permettant de préserver la qualité des points de vue et des entrées de ville. Cet outil d'aménagement vise à embellir le cadre de vie et à préserver les paysages et l'architecture sur l'agglomération notamment aux portes des zones urbanisées,
- la charte sur les devantures commerciales, dans une perspective de montée en gamme du territoire dans ce qu'il offre à voir en termes de cohérence urbaine et de patrimoine bâti ou paysager. Cette charte a pour but la clarté et la sobriété au niveau de la communication, sans l'exclure,
- la signalétique (directionnelle), a fait l'objet d'une refonte totale en 2014, à l'ouverture du musée Soulages. Un projet de densification de ce jalonnement est à l'étude.
- la signalétique patrimoniale, à destination des habitants et des touristes, devrait être déployée dans Rodez et sur l'ensemble du territoire à partir de 2020. Le projet déclinerait des panneaux sur le patrimoine bâti, mais également sur le patrimoine naturel et paysager ainsi que sur certains sites archéologiques.

2 La stratégie de médiation du patrimoine

- **Deux thématiques signatures du territoire**

Du Moyen Age à la Renaissance

Le début du XVIème siècle marque l'apogée économique et culturel du Rouergue. À Rodez, les évêques réunissent autour d'eux des cercles d'érudits favorisant une vitalité culturelle et artistique remarquable qui fait de Rodez un foyer humaniste remarquable autour du chantier de la cathédrale, riche de nombreuses réalisations de la première moitié du XVIe siècle. Les hôtels particuliers de cette époque sont construits en grès rose ou pan de bois plaqué de pierre et reflètent l'évolution stylistique qui se produit de la fin du gothique flamboyant jusqu'à la Renaissance. La cathédrale, la maison Benoit, la maison canoniale, l'hôtel de Bonald, la maison Portier, l'hôtel de Jouéry (musée Fenaille), la maison d'Armagnac… sont les édifices les plus représentatifs de cette période.

Architecture et création contemporaines

Tout au long du XXème siècle, Rodez et son agglomération s'étendent et se renouvellent rapidement. Les immeubles et maisons individuelles reflètent les différents courants architecturaux de l'époque. La ville est marquée de réalisations ponctuelles dans le style Art déco, La qualité de cette architecture est distinguée grâce à la protection du quartier de l'Amphithéâtre dans le Site patrimonial remarquable et de nombreux autres édifices du XXe sont également protégés à ce titre, dont le musée Soulages, inauguré en 2014.

- **Des thèmes transversaux pour la médiation**

La « fabrique de l'art »

Un concept fort du Grand Site de Rodez est la *technè* : l'œuvre en création. L'appréhension de l'art renvoie le plus souvent à une dimension esthétique, où le savoir-faire et la technique sont relégués à l'arrière-plan. Accorder une place à la notion de l'atelier de l'artiste permet d'approcher davantage les processus de création et constitue un vecteur d'appropriation des œuvres. La création, la « main de l'homme » était mis en avant comme qualifiant l'image de Rodez dans le réseau des Grands Sites Midi-Pyrénées, autour de la

figure de Soulages qui met lui-même en avant l'importance du geste dans son œuvre et la filiation entre l'art et le faire des artisans.

Création et patrimoine

Sites patrimoniaux et monuments historiques représentent par ailleurs un terrain d'expression pour la création contemporaine, que ce soit au travers de créations in situ, jouant ou composant avec le lieu, le monument, ou qu'il s'agisse de l'exposition d'œuvres existantes dans des sites ou des monuments. À ce titre, l'intervention des lieux patrimoniaux au sein du processus de création peut être plus ou moins active, depuis la simple fonction de support à celle de véritable partenaire et acteur culturel, dont l'action participe de manière durable au maillage culturel du territoire. Ainsi, sont mis en valeur l'action et l'engagement continu de sites ou de monuments dans l'élaboration de projets artistiques, en collaboration avec les autres acteurs culturels.

La valorisation des entreprises du patrimoine vivant, tout comme la création d'un pôle d'art culinaire, trouvent tout naturellement leur place dans une telle approche, croisant excellence du geste et productions à hautes valeurs ajoutées, reflets de savoir-faire du territoire.

La Ville de Rodez souhaite pleinement accompagner la politique de conservation et de valorisation du patrimoine paysager et architectural en procédant à la requalification des espaces publics au droit des principaux monuments et sites touristiques de la commune. A titre d'exemple, elle prévoit la requalification de l'avenue Victor Hugo à proximité immédiate du musée Soulages et du jardin du Foirail, des places de la Cité, Emma Calvé et Adrien Rozier jouxtant la Cathédrale, et de la place Foch au droit de la Chapelle Royale.

- **Les outils de la médiation du patrimoine**

Labellisée Pays d'art et d'histoire en février 2014, la communauté d'agglomération s'attache à mettre en valeur l'ensemble des patrimoines du territoire. Le service patrimoine programme un riche ensemble de conférences et visites thématiques tout au long de l'année qui rencontrent un succès croissant. Il assure également l'offre pédagogique auprès des scolaires : visites et ateliers. L'office de tourisme de son côté couvre l'offre touristique : visites de découverte et visite en famille.

- **Stratégie de Médiation numérique**

Sites internet

Depuis mai 2017, le service patrimoine de l'agglomération dispose d'un site internet : http://patrimoine.rodezagglo.fr/. Ce dernier constitue un outil de médiation à part entière. Le patrimoine bâti et naturel de l'agglomération y est présenté de manière synthétique, soit par une entrée thématique soit par une cartographie interactive qui permet de découvrir le patrimoine de chacune des communes. Des dossiers d'étude approfondis, réalisés dans le cadre de la mission de connaissance du patrimoine menée par le service, sont également accessibles, ainsi qu'un lien de renvoi vers le portail régional qui permet d'interroger les bases de données régionales nourries par le service sur le territoire. Enfin, le site présente l'ensemble de l'offre pédagogique et permet également aux enseignants de disposer d'outils de préparation de séances consacrées au patrimoine.

- **Application OhAhCheck**

«OhAhCheck! » est une application nationale développée par Sites & Cités pour les Villes et Pays d'art et d'histoire et les Sites patrimoniaux remarquables. L'application localise les points patrimoniaux remarquables de Rodez agglomération. C'est un concept participatif et ludique à destination des jeunes et leur famille qui permet de sensibiliser les publics à leurs patrimoines et les impliquer dans leur valorisation. Elle constitue un outil très intéressant pour les animateurs de l'architecture et du patrimoine, médiateurs, guides, et enseignants, pour enrichir la médiation destinée aux enfants et aux groupes.

- **Les audioguides**

L'audioguide de l'office de tourisme

L'audioguide commercialisé par l'office de tourisme propose de découvrir en totale autonomie le centre historique de Rodez grâce à dix points de commentaires dévoilant l'histoire et le patrimoine ruthénois. Cet audioguide est actuellement proposé uniquement en langue française, toutefois des commentaires en langues étrangères devraient être intégrés en 2018 (traductions en anglais et en espagnol). De la même

façon, la conception d'un parcours spécifique « famille » incluant des commentaires adaptés au jeune public est en cours de réflexion. Cette version devrait également être commercialisée en 2018.

L'audioguide du musée Soulages
Les audioguides du musée Soulages permettent de découvrir la collection permanente du peintre au sein du musée.

- **Dalle numérique au musée Soulages : salle dédiée aux vitraux de Conques**

La présentation scientifique et scénographique de la salle Conques du musée Soulages a été enrichie par une visite virtuelle de l'abbatiale permettant de voir l'abbatiale de l'intérieur et de se rapprocher au plus près des baies vitrées et de l'architecture. Un écran tactile a donc été rajouté dans la salle Conques, à la libre disposition des visiteurs.

- **Outils de médiation traditionnels**

Les visites guidées proposées par l'office de tourisme
La programmation élaborée par l'office de tourisme de Rodez agglomération comprend des visites guidées à l'attention d'un public individuel et des visites guidées à l'attention de groupes constitués. Un service dédié composé de guides formés et diplômés assure toute l'année des visites guidées. Au-delà de la variété des thématiques, la programmation repose à la fois sur des spots culturels comme le musée Soulages mais également sur le label Pays d'art et d'histoire avec une valorisation du centre historique et de la cathédrale en particulier. La stratégie commerciale est d'offrir une palette très large de visites, et cela à tout moment de l'année, à la demande. Une coordination est organisée avec les musées afin de planifier en commun un agenda clair pour le touriste. La visite guidée est un point d'ancrage dans la ville afin de générer du séjour, à savoir de la nuitée.

Certaines de ces formules sont assurées en partenariat avec les offices de tourisme de Conques et d'Albi autour de thématiques liées à Pierre Soulages (formule journée « Entre Rodez et Conques : les vitraux de Pierre Soulages » et formule journée « De Soulages à Toulouse-Lautrec »).

- **Les visites guidées du service du patrimoine**

Les visites « tout public »
Chaque mois, le service du patrimoine organise des visites et des conférences thématiques sur le patrimoine de Rodez agglomération. Les visites sont proposées le mercredi après-midi et le dimanche pour en favoriser l'accès à chacun et plus particulièrement aux familles. Elles proposent de découvrir un monument, un quartier ou des paysages. Visites et conférences sont renouvelées en fonction de l'avancée de la mission de connaissance du patrimoine menée par l'agglomération en convention avec la Région.

Un jeudi par mois, le service du patrimoine propose également des conférences, l'occasion de faire intervenir des chercheurs qui participent à l'avancée de la connaissance du patrimoine du territoire : archéologues, historiens, géographes…

L'ensemble de l'offre du service du patrimoine est réparti sur les communes de Rodez agglomération, en prenant appui sur le réseau des médiathèques et équipements culturels mais aussi en prenant place dans les salles des fêtes ou mairies pour les conférences. Les visites ont également pour objet de faire découvrir tous les aspects du territoire. Le « Pays d'art et d'histoire » prend ainsi pleinement son sens.

Les visites scolaires
Le service du patrimoine de Rodez agglomération propose différents modes d'intervention, de la visite-découverte simple au parcours sur plusieurs séances. Sont privilégiés les ateliers conçus « sur mesure » avec l'équipe enseignante pour :

- donner l'occasion d'un contact privilégié avec le patrimoine
- éduquer le regard, apprendre à observer, exprimer et comprendre
- favoriser une découverte sensible et active du patrimoine
- être conscient et responsable de cet héritage culturel
- traiter de façon concrète divers aspects des programmes, le patrimoine étant un bon support à de nombreux apprentissages (l'histoire et l'histoire des arts mais également les mathématiques, géométrie, français, géographie, orientation, éducation civique…)
- stimuler sa créativité en permettant de mettre en pratique des connaissances acquises

- enrichir ses connaissances au contact de professionnels, des habitants…

➢ **Facteurs d'innovation dans le projet touristique et culturel**

Créer un institut d'art culinaire

L'Aveyron est une terre de gastronomie et de chefs étoilés. Le cœur historique héberge déjà le *Café Bras,* ouvert en 2013 par les célèbres Michel et Sébastien Bras dans l'un des cubes en acier Corten du musée Soulages. Rodez agglomération souhaite ouvrir un institut d'art culinaire visant à promouvoir l'incroyable qualité de la cuisine et des produits locaux. Les activités proposées tourneront autour de l'enseignement, de la dégustation et de l'art de la table. Ainsi, il permettra de former des jeunes et des professionnels à l'excellence culinaire mais il accueillera également des groupes lors d'ateliers de cuisine pédagogiques. En sus, il intègrera un restaurant proposant une carte avant-gardiste à partir de produits locaux, valorisant ainsi les circuits courts. Ce projet fait l'objet d'une démarche concertée avec le Conseil départemental qui est maître d'ouvrage d'une étude sur le devenir du site des haras.

Mettre en valeur la Cathédrale

Rodez agglomération et la ville de Rodez ont décidé d'investir 33 000 euros chacune dans la rénovation des travées de la Cathédrale, fait unique dans la Région, sachant qu'aucune autre ville ou EPCI n'a participé à ce genre d'opération. La Cathédrale va également bénéficier d'un programme de mise en lumière comportant deux axes. Il est question d'une mise à jour de l'éclairage extérieur et de la mise en place d'une animation « son et lumière ».

Valoriser le musée Soulages et ses expositions temporaires

Pour conserver l'attractivité du musée Soulages, il est nécessaire de développer les partenariats internationaux et les expositions temporaires de haut niveau. Les actions proposées par le service des publics doivent également être davantage valorisées.

Développer l'offre évènementielle en période estivale

L'animation d'une ville est essentielle pour son attractivité touristique. Le cœur emblématique accueille tous les ans le festival interrégional de la culture occitane « l'Estivada », mais ce sont les micro-événements qui, au quotidien assurent l'alimentation de la sensation « qu'il se passe quelque chose » et font le sel de la rue. L'objectif est d'établir un solide programme d'animations récurrentes en partenariat avec le dispositif déjà existant « terrasses en fêtes ». Cette action passe par une collaboration à construire entre les cafetiers/restaurateurs.

PARTIE 3 : LA STRATEGIE TOURISTIQUE

➢ **Le numérique au service de la stratégie touristique :**

Une application numérique nomade spécifique doit être développée avec plusieurs portes d'entrée de téléchargement : la billetterie des musées en ligne, le service patrimoine et l'office de tourisme.

L'objectif est de créer une synergie pour l'utilisateur à chaque étape de son parcours visiteur : au départ dans sa recherche depuis son lieu d'habitation par un « teasing », soit du musée Soulages, soit du patrimoine Ruthénois, soit des offres de l'office de tourisme (par exemple une vidéo retraçant la construction du musée Soulage ou les moments clés de la vie Pierre SOULAGES,…). Puis, pendant sa visite, l'utilisateur de cette application digitale se verra offrir des invitations des différents sites avec un panel d'outils de médiation (film, texte, audio, jeu culturel, parcours pédestre avec réalité augmenté…). Et après sa visite, tout le long de l'année, l'utilisateur recevra des « news » pour susciter son retour (programme de fidélité) sur le territoire. Cette stratégie repose sur la création d'une émulation dynamique avec l'ensemble des « pôles d'intérêts » de notre Grand Site Ruthénois où les outils numériques de médiation, notre communication… doivent être partagés et mis en commun pour une mise en valeur de l'ensemble du site.

Projet Smart City :

La fonction première d'une ville est d'offrir un large panel de services : il s'agit de fournir des services de transports publics, d'éducation, d'offre culturelle, de logement, de santé, de sécurité, de loisirs …, tout en maintenant une dynamique continue d'évolution et en restant attractive pour fidéliser et attirer de nouveaux usagers (habitants, commerçants, entrepreneurs, écoliers, …).

Pour améliorer ces services Rodez agglomération doit se doter de capacités d'adaptation lui permettant de se repenser. De par les nombreuses avancées technologiques, telles que l'explosion d'Internet, l'augmentation des débits (4G,wifi…) permettant de consulter des plans en ligne et de calculer les itinéraires, la large diffusion et utilisation des technologies de GPS via les smartphones, le citadin dispose aujourd'hui de tous les éléments pour franchir une étape révolutionnaire dans sa relation avec son environnement quotidien.

Cette application mobile de services doit être mise en place pour faciliter le quotidien des grands Ruthénois, un accès à un guichet unique numérique, disponible gratuitement sur smartphones et tablettes.
Deux interfaces une pour les résidents et une pour les touristes ou visiteurs...

La deuxième interface permet de répondre aux besoins des touristes et des visiteurs sur l'offre des musées (Soulages, Fenaille,…), mais aussi des manifestations estivales, notamment avec l'Estivada, le Festival du Rouergue (Culture du Monde), le Rallye du Rouergue, le marché au clair de lune.

Ainsi, ce dispositif renforcera l'attractivité du territoire.

- **Stratégie sur l'ensemble du territoire Aveyronnais et plus largement dans le cadre du réseau des Grands Sites Occitanie :**

A l'initiative de Rodez agglomération, un projet de réunir les 4 sites de Villefranche-Najac, Conques, Millau et Rodez, a vu le jour en 2014 dont l'objectif était de fédérer ses sites pour une mise en réseau dynamique. Le souhait du Grand Site Occitanie Ruthénois est de réactiver ce projet avec un accompagnement de l'Agence de Développement Touristique Aveyronnais.
De même des partenariats ont été créés pour la billetterie entre le musée Soulages et des musées de villes hors Aveyron labellisées Grands Sites Occitanie : musée Toulouse Lautrec à Albi, Museum d'histoire naturelle à Toulouse.
L'implication dans le réseau régional Grands Sites Occitanie sera par ailleurs effective, tant avec les Grands Sites Occitanie interdépartementaux de proximité qu'avec les Grands Sites Occitanie concernés par les mêmes thématiques patrimoniales et culturelles.
Par ailleurs les atouts du territoire seront valorisés à partir des lieux très fréquentés.

- **Stratégie cœur de Ville :**

Rodez fait partie des 222 villes sélectionnées par le dispositif national **action cœur de ville**, la Région a fait le choix d'être partenaire du projet de la Ville de Rodez. Ce projet s'inscrit dans une dynamique touristique notamment avec la réfection de la place de Cité, la rénovation de la place Foch, la requalification de la partie droite de l'avenue Victor Hugo… Ainsi, l'amélioration du cadre de vie du centre de Rodez a pour objectif le renforcement de l'attractivité du centre- ville.

- **L'office de tourisme**

Avec l'ouverture du musée Soulages, une véritable mutation touristique s'est opérée sur le territoire.
Le positionnement Culture et Patrimoine (Label), a hissé Rodez agglomération vers les destinations majeures de la Nouvelle Région (label Grand Site Occitanie).

Aujourd'hui et demain, les évolutions du marché touristique nous amènent à repenser la mise en tourisme (du cœur emblématique et de sa zone d'influence) et l'organisation des compétences de l'office de tourisme.

L'accueil physique de l'office de tourisme se substitue de plus en plus par de nouvelles missions qui se déploient AVANT, PENDANT ET APRES le séjour via le WEB 2.0 contributif et collaboratif (réseaux sociaux). Des aménagements seront proposés dans le cadre du plan d'actions afin d'appréhender de nouveaux services connectés.

Les enjeux de l'office de tourisme, dans le cadre de la politique touristique de Rodez agglomération, sont principalement de :

➔ **élaborer une stratégie e-tourisme transversale en lien avec la politique numérique et touristique de Rodez agglomération**

➔ **faire de l'office de tourisme l'outil central d'accueil dématérialisé :** à la fois portail d'entrée du territoire et producteur de contenu

➔ **centrer la promotion touristique vers le marketing territorial** / identification clients / définition de l'offre / qualification de l'offre perçue comme une expérience / suivi et fidélisation (mise en synergie d'une base de données avec outil crm)

➔ faire de l'office de tourisme le coordinateur territorial de la marque qualité tourisme auprès des sites et des prestataires (obtention de la marque en 2018)

➔ **développer de nouveaux marchés** (création d'offres a la carte et connectées)

Le plan d'actions à 3 ans de l'office de tourisme vise à se repositionner dans le cadre des nouveaux comportements des clients et des mutations du marché touristique :

- requalification de son accueil numérique avec de nouveaux supports interactifs et connectés, reliés avec des supports positionnés dans le cœur emblématique
- actualisation de ses outils numériques comme la V2 de son site internet
- segmentation de son offre à la carte, avec la mise en exergue du positionnement Culture et Patrimoine
- déploiement de son accueil physique vers d'autres sites comme le musée Soulages
- réorganisation de ses compétences en 2 pôles : pôle numérique et pôle commercialisation
- formation continu d'un Community Manager
- intégration de la Marque Qualité à l'échelle du territoire…

Le plan d'actions vise à identifier l'office de tourisme comme le portail virtuel et physique d'accueil, d'information et de promotion du territoire, en lien avec la politique touristique de Rodez agglomération.

L'office de tourisme développe des services qui génèrent du CA direct : vente de produits touristiques, une boutique, une régie publicitaire, une billetterie en ligne…

Le plan d'actions est aussi l'occasion de restructurer l'offre commerciale de l'office de tourisme vers le cœur emblématique et ses environs, de manière plus segmentée et plus attractive en s'appuyant sur les forces d'un nouveau territoire ; le musée en est l'ancrage. D'autres atouts comme le patrimoine, les activités de loisirs sont commercialisés sous forme de formules à la carte, en collaboration avec les prestataires locaux : week-ends thématiques (sous les pas de Soulages, week-ends insolites « cabane dans les arbres », offre famille et loisirs intégrant Combelles, séjour Golf…).

Une programmation de plus de 300 dates est organisée chaque année par l'office de tourisme autour de la Cathédrale, du Clocher et du musée Soulages par des guides conférenciers formés par le service patrimoine et le conservateur du musée. Une visite pour la famille est proposée lors des vacances scolaires, sous le label « Les Petits explorateurs ». L'ensemble de cette offre est commercialisé via le site internet et nos conseillers en séjours.

La coordination de la programmation musées / office de tourisme / patrimoine est synthétisée dans un document unique éditée deux fois dans l'année et appelé « TOUT UN ART ».

Cette signature partagée « TOUT UN ART » valorise une stratégie commune de territoire, à travers notamment l'offre des musées, du patrimoine, des événementiels et de l'office de tourisme. L'objectif est que Rodez et son agglomération acquièrent dans les années à venir une reconnaissance sur les thématiques

« art et patrimoine » au sein des Grand Site Occitanie (GSO) et bien au-delà. Des opérations comme l'exposition « Ile de Pâques » accentue le principe de réseaux avec les GSO, sur une thématique commune mettant en avant un circuit touristique attractif.

D'autres initiatives ont été mises en place avec d'autres musées, avec des avantages tarifaires permettant une interactivité entre les territoires.

L'objectif à 4 ans pour Rodez et son agglomération est d'accentuer sa légitimité à attirer les touristes des grandes villes s'appuyant sur des complémentarités d'expositions, de sites remarquables et sur ses différences (ville à la campagne, bénéficiant d'un environnement exceptionnel).

En complément de l'offre individuelle, **des offres Grands Sites ont été packagées pour la cible Groupes avec une vraie mise en lumière du patrimoine (**1 nuit 2 jours : Conques-Rodez-Villefranche), diffusées par la brochure Groupes téléchargeable et par e-mailing.

Une mise en avant des GSO s'opère :

- à l'accueil, présentoirs spécifiques GSO et argumentaires conseillers en séjours
- localisation des GSO à l'accueil, borne GSO (géolocalisation)
- sur notre site internet, à travers une rubrique Grands Sites
- à travers nos réseaux sociaux
- au sein de notre offre groupe, en lien avec les prestataires touristiques type restaurateurs et prestataires de service
- au sein du réseau Club des Sites avec une diffusion départementale de nos brochures labellisées GSO.

La cible Groupes représente près de 60% des visites de l'office de tourisme et l'intégration de sites Grand Site est un levier pour développer la notoriété et la durée de séjours de la Destination.

La MARQUE QUALITE TOURISME est une force pour l'office de tourisme tant sur le plan de l'optimisation de ses actions que de la qualification de ses services auprès de la clientèle et des socio-professionnels.

La notion d'accueil est également au centre des priorités des politiques touristiques en France et à l'étranger. L'office de tourisme peut assurer cette fonction d'accompagnant qui contribue à l'image de la marque du territoire.

L'office de tourisme s'intègre complètement dans les enjeux de la création d'une Smart City connectée à l'échelle de l'agglomération qui permettra également, une meilleure lisibilité des offres musées/patrimoine et office de tourisme. Cette démarche transversale est un vecteur d'attractivité majeur sur la mise en valeur digitale du territoire en lien avec les GSO, pour la partie touristique, culturelle et patrimoniale.

ARTICLE 4 – Feuille de route (programme d'actions) du Grand Site de Rodez sur la période 2018/2021 et méthodologie proposée :

Afin de réaliser le projet stratégique, le GSO Rodez établit une feuille de route prévisionnelle sur la période 2018/2021, présentée à titre indicatif et non contractuelle en annexe 1.

Cette feuille de route fera l'objet d'une présentation annuelle à la Région (lors d'un comité d'audition régional) qui se déroulera dans la première quinzaine de septembre. Chaque Grand Site sera reçu individuellement. Il présentera devant les membres du comité le bilan de l'année en cours et les priorités de l'année N+1, ainsi que les budgets prévisionnels afférents. Un document synthétique de ces présentations sera adressé à la Région en amont.

Ce comité d'audition associera notamment les services des départements et de l'Etat.

Une analyse par la Région et par le département sera réalisée au regard des maquettes budgétaires et des dispositifs propres à chaque collectivité.
Par souci de cohérence globale, la feuille de route doit distinguer 2 volets :

- un volet investissement, en précisant les études/opérations sur les cœurs emblématiques et les lieux de visite majeurs
- un volet sur le dispositif d'animation du GSO répondant à la stratégie globale.

Des études/opérations hors contrat GSO faisant appel à d'autres dispositifs de droit commun pourront être signalées si elles concourent à la cohérence d'ensemble.

Chaque demande de subvention fera l'objet d'un dépôt de dossier et d'une instruction spécifique.

C*f maquette feuille de route/programme d'actions à prendre en compte en annexe 1.*

Et dispositif financier voté en CP du 16 février 2018 pour identifier les critères d'éligibilités.

ARTICLE 5 - Organisation de la gouvernance du Grand Site Occitanie :

Le comité de pilotage « Grands Sites Occitanie », présidé par le Président de Rodez agglomération ou son représentant est composé des présidents ou représentants du Conseil Régional, du Conseil départemental, du PETR Centre Ouest, de l'Agence départementale de Développement Touristique de l'Aveyron, de l'Office de Tourisme de Rodez et du Maire de la commune de Rodez « cœur emblématique ».

Il associera l'ensemble des acteurs institutionnels concernés par le projet (culture, tourisme, environnement, urbanisme…) à l'échelle locale, intercommunale, territoriale, départementale, régionale et nationale (DRAC, ABF, DREAL …).
Il a pour objectif de fédérer les acteurs signataires du contrat autour d'un projet partagé et de définir, coordonner, suivre et évaluer les programmes d'actions définis.

Il s'appuiera sur un comité technique composé des directeurs généraux (ou leurs représentants) du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la Communauté d'agglomération, ainsi que des directeurs (ou leurs représentants) de l'Agence de Développement Touristique, de l'Office de tourisme et de la commune emblématique.
Ce comité technique sera animé par le chef de projet GSO.

Le chef de file pour Rodez agglomération sera le Directeur du service Développement économique, Enseignement supérieur et Tourisme et la cheffe de file associée sera la Directrice de l'Office de Tourisme.

Fournir la liste des acteurs institutionnels concernés en complétant le tableau excel en annexe 3.

ARTICLE 6 Les obligations des « Grands Sites Occitanie »

Les cosignataires titulaires du Contrat de Grand Site Occitanie Rodez sont invités à s'engager dans le Réseau « Grands Sites Occitanie » et à respecter les principes suivants :

6.1 - Obligations générales

- Les membres du réseau « Grands Sites Occitanie » s'engageront à respecter le règlement intérieur du label et notamment :
- développer une dynamique de préservation, de valorisation et de médiation culturelle et patrimoniale du cœur emblématique du « Grand Site Occitanie » et des éléments constitutifs du caractère remarquable du site,
- définir et mettre en œuvre une stratégie de développement durable touristique sur le site et son territoire environnant auquel il est naturellement lié,
- mettre en œuvre une démarche qualité partagée par l'ensemble des acteurs concernés, avec l'appui de la Région, pour toutes les composantes liées à la visite du site ou aux séjours dans le site et dans le territoire environnant,
- se doter d'une organisation appropriée du réceptif sur l'ensemble du territoire (Office de Tourisme 1ère catégorie, démarche qualité tourisme, labellisation tourisme handicaps. Dans le cadre de ses actions, l'Agence de Développement Touristique pourra accompagner l'office de tourisme dans ses démarches de progrès
- développer un réseau local d'ambassadeurs (acteurs touristiques, habitants…),
- mettre en œuvre une démarche concertée entre acteurs de la culture, du tourisme et de l'environnement pour la valorisation des « Grands Sites Occitanie »,
- inciter les visiteurs à découvrir les sites et produits de son territoire environnant ainsi que les autres « Grands Sites Occitanie »,
- participer obligatoirement aux actions du réseau régional « Grands Sites Occitanie » dans les domaines suivants : utilisation et respect de la charte graphique, démarches qualité, rencontres et formations (journées techniques, centre de ressources…), participation aux actions de promotion engagées par la Région et son opérateur, le Comité Régional du tourisme et à l'élaboration des outils correspondants (photothèque, vidéothèque, rédactionnels, banques de données), observatoire économique (communication des données qualifiées et indicateurs de suivi à l'observatoire régional..)
- établir une convention de partenariat (et la joindre en annexe) entre le chef de file de la candidature Grand Site, l'office de tourisme 1ère catégorie référent et les autres OT 1ère catégorie sur la zone d'influence, définissant les rôles et les moyens de chacun pour la mise en œuvre du projet.

6.2 Obligations particulières

Les Offices de Tourisme référents des « Grands Sites Occitanie » devront :

- maintenir les conditions d'éligibilité durant toute la durée du contrat,
- installer, dans les Offices de Tourisme, les outils régionaux, veiller à leur entretien et à leur bon fonctionnement. Signaler à la Région tout dysfonctionnement, contracter toutes les assurances nécessaires en lien avec l'accueil des publics,
- conduire les actions de communication et de promotion du site en partenariat et en cohérence avec celles menées aux échelons régional (Comité Régional du Tourisme), départemental (Agence de Développement Touristique de l'Aveyron) ou territorial (Parc naturel régional, Parc National des Pyrénées) ou autre territoire infra départemental qui dispose des arguments pour développer une stratégie de développement touristique en veillant à attribuer son appartenance géographique à la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée et au département concerné,
- valoriser la marque « Grands Sites Occitanie » et l'ensemble du réseau régional en y faisant référence sur l'ensemble des supports de communication produit par le site (brochures d'information, lettres, enseignes, dossiers de presse…) et ce, sur la base de la charte de communication spécifique « Grands Sites Occitanie»,

- se doter d'une stratégie digitale, d'un site Internet multilangues performant et d'outils de mobilité, conformes au cahier des charges établi à l'échelon régional en partenariat avec les partenaires départementaux (Agence de Développement Touristique de l'Aveyron) et participer à une stratégie commune de fabrication, d'accès et d'utilisation des informations et des images (photos, vidéos…). Fournir les statistiques Google analytics au Comité Régional du Tourisme,
- animer les réseaux d'acteurs locaux qualifiés (notamment les hébergements classés, les restaurant labellisés, les prestataires agréés d'activités culturelles, sportives et touristiques) et en faire des ambassadeurs du label « Grands Sites Occitanie » : développement de stratégies et ateliers numériques, sensibilisation aux valeurs du label et diffusion des outils de communication «Grands Sites Occitanie »
- fournir les données qualifiées et indicateurs de suivi du dispositif « Grands Sites Occitanie » chaque année à la Région, en liaison avec les observatoires économiques départementaux et régional,
- s'inscrire dans une démarche de qualité et de professionnalisme, et pour les aménagements d'OT et d'espaces d'interprétation, en s'appuyant sur les principes directeurs régionaux,
- promouvoir auprès des visiteurs de l'Office de Tourisme, les autres « Grands Sites Occitanie » et les territoires environnants par :
    - l'accueil et l'animation d'un espace dédié aux autres « Grands Sites Occitanie» de la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée, mais aussi les arguments culturels, touristiques et les événementiels des territoires concernés,
    - la sensibilisation et la formation du personnel d'accueil pour être en capacité de répondre à toute demande d'information relative à ces sites et de susciter l'envie de les découvrir.

Les lieux de visite (sites historiques ou musées) majeurs identifiés dans le cadre des contrats régionaux devront :

- pour les cas particuliers de lieux de visite, hors périmètre GSO, prévoir une convention de partenariat.
- s'engager dans le plan qualité régional,
- fournir les indicateurs de suivi du dispositif « Grands Sites Occitanie », (dont fréquentations et statistiques Google analytics) à l'observatoire régional,
- promouvoir le réseau « Grands Sites Occitanie » dans leurs outils de communication et ce, sur la base de la charte de communication spécifique « Grands Sites Occitanie»,
- sensibiliser le personnel d'accueil pour inciter les visiteurs à découvrir l'offre culturelle de proximité et les autres « Grands Sites Occitanie »,
- mettre en œuvre un tableau de bord permanent sur les publics avec l'accompagnement du Comité Régional du Tourisme Occitanie.

Pour les sites patrimoniaux culturels, exigences professionnelles liées à la médiation dans les cœurs emblématiques :

- mobiliser les connaissances scientifiques accumulées par l'inventaire régional quand elles existent et conduire un travail de médiation afin de les adapter aux différents publics,
- Innover dans la valorisation du patrimoine par de nouvelles approches ludiques, numériques, artistiques,
- recrutement de professionnels de la médiation du patrimoine et du numérique,
- recours à des guides conférenciers agréés pour les visites,
- traduction des outils de médiation patrimoniale en 3 langues minimum participation de l'équipe de médiation aux formations régionales (du réseau grands sites, du service de l'inventaire…),
- formations / sensibilisation à destination des résidents qui le souhaitent (ambassadeurs).

Les lieux de visite devront être dotés dans les 3 ans :

- d'un projet scientifique et culturel (PSC, pour les musées de France) ou d'un schéma directeur (pour les sites historiques classés) ou d'une synthèse des deux pour un site double historique et musée, et intégrant une stratégie de développement touristique, définie avec les acteurs du tourisme.
- d'une stratégie numérique digitale au service du projet patrimonial, (site internet de qualité, contenus sur parcours de visite, réseaux sociaux, e-réputation) définie avec les acteurs du tourisme et obligatoirement en lien avec le site internet « Grands Sites Occitanie ».

- d'un parcours de visite intégrant de nouvelles approches numériques, immersives, ludiques ou artistiques et en 3 langues minimum.

Les équipements culturels, grands événementiels identifiés dans le cadre des contrats régionaux devront :
- produire des événementiels valorisant le cœur emblématique du « Grand Site Occitanie », dans le cadre de leur programmation,
- inscrire un événementiel dans le cadre d'une programmation collective envisagée à l'échelle du réseau régional,
- promouvoir le réseau « Grands Sites Occitanie » dans leurs outils de communication et ce, sur la base de la charte de communication spécifique «Grands Sites Occitanie»,
- se doter d'une stratégie digitale définie avec les acteurs du tourisme, (site internet, contenus culturels, réseaux sociaux, e-reputation…) obligatoirement en lien avec le site internet du « Grand Site Occitanie ».

Les anciens sites naturels labellisés au titre des ex-Grands Sites Midi-Pyrénées devront :

- s'engager dans la démarche Grand Site de France s'ils répondent aux critères de la démarche nationale et après l'acceptation de la candidature « GRAND SITE OCCITANIE »

Article 7 Les outils et projets régionaux déployés

7.1 Les outils déployés par la Région pour le label « Grands Sites Occitanie » sont les suivants :

- la marque : la Région Occitanie / Pyrénées- Méditerranée est propriétaire de la marque semi-figurative déposée auprès de l'INPI « Grands Sites Occitanie » comportant la dénomination et le logo,
- la charte graphique et ses conditions d'utilisation,
- les outils de communication régionaux mis à disposition par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ; les outils et supports numériques et prints, plv…
- les campagnes de promotion, nationales et internationales

7.2 Par ailleurs, la région réalisera des projets collectifs dans le cadre du réseau « Grands Sites Occitanie », à titre d'exemples :

- les journées techniques d'échanges de bonnes pratiques, séminaires, formations…
- les rencontres du réseau GSO
- l'observatoire de l'offre et de la demande, l'évaluation du dispositif GSO
- le plan qualité
- et autres projets collectifs….

7.3 Appui ingénierie sur les projets GSO

La direction du tourisme et du thermalisme et ses partenaires pourront apporter une aide dans la mise en œuvre des projets structurants identifiés dans le cadre des contrats.
Les signataires du contrat GSO veilleront à associer la Région en amont de la réalisation des projets.

ARTICLE 8 - Intervention financière de la Région

Critères du dispositif Equipements touristiques structurants « Grands Sites Occitanie » adoptés par la Commission Permanente du 16 février 2018.
Et dispositifs de droits communs intervenant sur le cœur emblématique du « Grand Site Occitanie » ou sur les projets relevant de sa zone d'influence.

ARTICLE 9 - Intervention du Département :

Les objectifs du Département dans le cadre du partenariat autour des Grands Sites Occitanie :

Le partenariat mis en œuvre autour des Grands Sites Occitanie, devra permettre de mettre en œuvre les grands objectifs du Département en matière touristique et d'attractivité :

- Poursuivre le développement du tourisme en Aveyron, dans le respect du patrimoine et de l'environnement naturel

- Renforcer sa valeur ajoutée dans l'économie du département
- Aller vers un développement harmonieux et équilibré des territoires
- Développer l'activité touristique en allongeant la saison
- Améliorer l'attractivité globale de l'Aveyron

Plusieurs principes guident cette intervention :
- Faire du développement touristique une démarche fondée sur la qualité
- S'appuyer sur l'identité, sur les spécificités et sur les points forts de l'Aveyron
- Une démarche centrée sur le client

Dans le cadre du partenariat autour des Grands Sites Occitanie et de la mise en œuvre de sa politique de développement touristique, l'accompagnement du Département se traduira par :

1. la mobilisation de ses dispositifs d'accompagnements financiers à destination principalement des porteurs de projets publics, dans le cadre de sa politique de développement touristique des territoires et d'attractivité tels que rappelés en annexe et déterminés à partir des axes suivants :

- Développer et qualifier l'offre d'activités et d'hébergement,
- Accompagner le développement touristique des territoires
- Renforcer le partenariat avec les offices de tourisme

2. la mobilisation des services de l'Agence de Développement Touristique dans le cadre de ses interventions quotidiennes en faveur du développement touristique des territoires, en lien avec ses partenaires habituels :

- Animer les Offices de Tourisme : formation, accompagnement stratégique, animation sur des thématiques emblématiques…
- Développer aux côtés des collectivités locales, une offre riche, qualifiée, en cohérence avec les attentes des clientèles actuelles : hébergement, filières, sites, activités, prestataires…
- Mettre en place une animation et un développement d'outils de communication axés sur des contenus animés, notamment via l'écosystème internet « Tourisme Aveyron »
- Renforcer des actions auprès des nouveaux médias, actions ciblées et segmentation des clientèles sur des thématiques fortes : Grands Sites Occitanie, pleine nature, patrimoine, gastronomie …
- Développer en lien avec les territoires aveyronnais de nouveaux outils d'observations : Flux Vision Tourisme Orange, Open Data, E-réputation …

ARTICLE 10 – Durée :

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans.
Il entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.
Cette date sera, en tout état de cause, postérieure à la date à laquelle la délibération autorisant l'exécutif de la Région à le signer aura été rendue exécutoire.

Article 11 – Révision ou résiliation du contrat

Le contrat peut être modifié par avenant entre les parties.

Les parties peuvent mettre un terme anticipé à la présente convention par lettre recommandée et respectant un préavis de 3 mois.

A XXX **Le XXX**

Le Conseil régional Occitanie, **le Conseil départemental de l'Aveyron,**

Rodez agglomération, **La Commune de Rodez,**

l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron,

Annexe 1 Feuille de route (programme d'actions 2018-2021)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34119-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

20 - Politique départementale en faveur de la culture

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture et des grands Sites lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le Département a adopté sa nouvelle politique culturelle lors de la réunion de l'Assemblée départementale du 23 février 2018, en proposant des évolutions dans ses

dispositifs et en réaffirmant sa volonté de soutenir le développement culturel, enjeu fort pour la collectivité départementale et pour l'attractivité de son territoire ;

I. Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels

DONNE SON ACCORD à la répartition des crédits détaillée en annexe ;

APPROUVE les conventions de partenariat ci-jointes, à intervenir avec l'Association des spectateurs du Sud Aveyron/Amis du théâtre populaire, la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère, l'artiste Sophie VIGNEAU, la commune de Millau, l'Atelier Blanc, les Nouveaux Troubadours, la commune d'Espalion et l'Association Marco Polo ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du département.

II. Aide à l'édition d'ouvrages, DVD et CD

DONNE SON ACCORD à l'attribution de la 6ème répartition des aides à l'édition figurant en annexe.

III. Bastides du Rouergue – fonctionnement

ATTRIBUE une aide de 4 000 € sur un budget de 36 820 € à la commune de Villefranche de Rouergue au titre du programme Bastides du Rouergue – fonctionnement, pour l'organisation d'un spectacle de vidéo mapping sur la façade de la collégiale place Notre Dame les 10, 11 et 12 août 2018 ;

IV. Questions diverses

CONSIDERANT que plusieurs associations détaillées ci-après, ont sollicité le Département au regard de situations particulières et d'éléments financiers concernant leurs manifestations respectives pour lesquelles le Département a attribué une aide adossée à un arrêté ou une convention :

* Music'arte

CONSIDERANT qu'une aide de 2 000 €, pour un budget de 53 588 €, a été attribuée par délibération de la Commission Permanente du 1er juin 2018 pour l'organisation des Classicofolies 2018 ;

CONSIDERANT que le bilan financier s'élève à 46 682,06 € ;

DECIDE, à titre exceptionnel de verser la totalité de la subvention et de modifier l'article 1 de l'arrêté du 18 juin 2018 portant le montant du budget à 46 682,06 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté modificatif correspondant.

* Jeunesse motivée d'Entraygues

CONSIDERANT qu'une aide de 8 000 €, pour un budget de 89 351,28 €, a été accordée par délibération de la Commission Permanente du 27 avril 2018, adossée à une convention signée le 15 mai 2018, pour l'organisation du festival Rastaf Entray, dédié aux musiques africaines ;

CONSIDERANT que le bilan financier s'élève à 74 643,49 €. L'association ayant présenté un budget équivalent à celui de 2017, elle n'avait pas prévu que les dépenses seraient moins élevées au regard du format hors-série de cette édition. 2018 est une année de transition en attendant de fêter les 10 ans de la manifestation en 2019 ;

***** Festival et rencontres de musique de chambre du Larzac

CONSIDERANT qu'une aide de 12 000 €, pour un budget de 62 000 €, a été attribuée par délibération de la Commission Permanente du 27 juillet 2018, adossée à une convention signée le 17 octobre 2018, pour l'organisation de son festival ;

CONSIDERANT que le bilan financier s'élève à 55 777,59 €. La baisse des dépenses (charges artistiques, communication) est liée à la réduction des recettes (billetterie, subvention SPEDIDAM, mécénat) et au non renouvellement de l'aide de l'ADAMI ;

* Association Jeunesse, art et loisirs

CONSIDERANT qu'une subvention de 3 000 €, pour un budget de 81 208 € HT, a été accordée par délibération de la Commission Permanente du 27 juillet 2018, adossée à une convention signée le 11 septembre 2018, pour l'organisation du Grand bal ;

CONSIDERANT que le bilan financier s'élève à 74 244 €. Les dépenses ont été revues à la baisse car la manifestation a été en partie annulée en raison d'un orage ;

* Institut Occitan de l'Aveyron (IOA) :

CONSIDERANT qu'une aide de 173 880 €, pour un budget de 203 500 €, a été allouée par délibération de la Commission Permanente du 30 mars 2018, adossée à une convention signée le 17 mai 2018 pour la sauvegarde, la promotion et la transmission du patrimoine culturel occitan du Rouergue ;

CONSIDERANT que le bilan financier s'élève à 191 500 €. La baisse est liée aux difficultés de mise en œuvre du projet « Cultura Viva » engagée en lien avec le CIRDOC, qui de ce fait n'apparaît plus dans le bilan ;

DECIDE, à titre exceptionnel et afin de ne pas pénaliser ces associations dans la poursuite de leurs actions de procéder au versement de la totalité des aides attribuées ;

APPROUVE l'ensemble des avenants correspondants, ci-annexés, à intervenir avec les associations suivantes :

- Jeunesse motivée d'Entraygues
- Festival et rencontres de musique de chambre du Larzac
- Association Jeunesse, art et loisirs
- Institut Occitan de l'Aveyron (IOA)

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

***

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prennent pas part au vote : Madame Magali BESSAOU, Messieurs Jean-Luc CALMELLY et Jean-Claude ANGLARS concernant la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère ; Madame Sylvie AYOT concernant la commune de Millau.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Projets culturels

annexe 1

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2017	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission permanente
Programmateurs						
ASSA ATP Millau	Millau	Programmation théâtre 2019 et 50e anniversaire	5 000 €	6 000 €	5 000 € et 1 000 € à titre exceptionnel pour le 50e anniversaire (convention annexe 3)	5 000 € et 1 000 € à titre exceptionnel pour le 50e anniversaire (convention annexe 3)
Conventionnement avec les acteurs culturels territoriaux						
Communauté de communes Comtal Lot et Truyère	Espalion	Programmation culturelle 2018/2019	8 500 €	10 000 €	8 500 € (convention annexe 4)	8 500 € (convention annexe 4)
Decazeville Communauté	Decazeville	Programmation culturelle 2018/2019	2 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Soutien à l'accueil de compagnies ou d'artistes en résidence de création						
En votre compagnie	Millau	Résidence de création pour le spectacle "Encorps" Maison du Peuple à Millau du 7 au 15 janvier 2019 8 et 9 avril représentations Petit carré d'art à St Affrique du 4 au 16 mars 2019 16 et 18 mars représentations	2 000 € en 2016 versé prorata 1 518,60 €	3 000 €	2 000 €	2 000 €
Promotion des artistes professionnels hors département						
Sophie VIGNEAU	Fondamente	Participation au salon Sud estampe à Nîmes en novembre 2018 avec présentation "les Empreintes volées, mémoires oubliées : la biscuiterie, monotype"	360 € en 2017 rejet en 2018	1 200 €	600 € (convention annexe 5)	600 € (convention annexe 5)
Manifestations de la vie culturelle aveyronnaise						
Musique et danse						
Diapason	Rodez	Stage musical en direction des enfants au Club le 2 février et 6 avril 2019	rejet pour stage 2018	320 €	rejet	rejet

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2017	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission permanente
Animation culturelle						
Commune de Millau	Millau	5e édition Festival Bonheur d'hiver du 14 au 31 décembre 2018	15 000 €	20 000 €	15 000 € (convention annexe 6)	15 000 € (convention annexe 6)
Nant culture loisirs	Nant	Programmation culturelle 2018/2019 : musique et théâtre septembre 2018 à mai 2019	500 €	1 000 €	800 €	800 €
Arts visuels						
Atelier blanc	Villefranche	*Programmation 2019 d'expositions d'art contemporain à l'Atelier blanc et au moulin de arts à Saint Rémy	14 500 € -	14 500 €	14 500 €	14 500 €
		*Rencontres créatives en bastide		1 450 €	1 450 € (convention annexe 7)	1 450 € (convention annexe 7)
Nouveaux troubadours	St Sever	Projet 2018 "Arts buissonniers" : expositions, rencontres et ateliers d'expression artistique	4 500 €	6 000 €	4 500 €	4 500 €
		Résidence de création artistique	1 000 €	3 000 €	1 000 € (convention annexe 8)	1 000 € (convention annexe 8)
Patrimoine						
Commune d'Espalion	Espalion	Réalisation d'un film sur le musée du scaphandre tournage à l'automne 2018	-	5 000 €	2 500 € (convention annexe 9)	2 500 € (convention annexe 9)
Soutien à la production cinématographique et audiovisuelle						
Association Marco Polo	St Jean du Bruel	Réalisation d'un long métrage "les Grands Causses" 2018/2019	-	12 000 €	8 000 € (convention annexe 10)	8 000 € (convention annexe 10)
Total					**67 350 €**	**67 350 €**

Animation territoriale

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2017	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission permanente
Orgu'en Olt	St Geniez	2 concerts d'orgue le 26 juillet et le 16 décembre 2018	200 € pour un concert	1 000 €	300 €	300 €
Rencontres citoyennes	Rignac	*Représentation de la pièce de théâtre "Réouverture après la victoire" le 19 octobre 2018	-	500 €	500 €	500 €
		*Conférence de Pierre Rabhi "Pour une convergence des consciences" le 16 novembre 2018	-	300 €	rejet	rejet
AssoC flavinoise	Flavin	Exposition photos de classes depuis les années 1900 du 1er au 4 novembre 2018	-	non communiqué	rejet	rejet
Total					**800 €**	**800 €**

Commission Permanente du 17 décembre 2018

6e répartition des Souscriptions 2018

annexe 2

dossier	Localité	Objet de la demande	Prix de l'ouvrage	Proposition de la Commission	Décision de la Commission permanente
CD					
association One drop	Sébazac	CD "Roots muffin job"	12,00 €	18 ex x 12 € = 216 €	18 ex x 12 € = 216 €
Ouvrages					
Lo Grelh roergas	Rodez	ouvrage "Cridals d'un ancian combatent 14-18" par Joseph Vaylet	10,00 €	25 ex x 10 € = 250 €	25 ex x 10 € = 250 €
Editions Fleurines	St Affrique	ouvrage "Souffle d'Aubrac" par Renaud Dengreville	25,00 €	20 ex x 25 € = 500 €	20 ex x 25 € = 500 €
Total				**966 €**	**966 €**

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

&

L'ASSOCIATION DES SPECTATEURS DU SUD AVEYRON / AMIS DU THEATRE POPULAIRE

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président, **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du.

&

L'ASSOCIATION DES SPECTATEURS DU SUD AVEYRON – AMIS DU THEATRE POPULAIRE
régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 19970029 le 1er juillet 1997, représentée par sa Présidente, Madame Claudette LAVABRE**,** conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Préambule

L'ASSA/ATP Millau propose chaque année une programmation de spectacles vivants professionnels complémentaire à celle du Théâtre de la Maison du Peuple à Millau. L'association contribue ainsi au développement du théâtre contemporain en Aveyron.

Quant au Département, il souhaite s'inscrire dans une dynamique de territoire et soutenir les projets culturels permettant de satisfaire les attentes de la population et de favoriser l'accès à tous de la culture. Ces objectifs ont été définis par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018 qui a adopté la politique culturelle.

Ainsi, il poursuit et renforce la politique existante en la matière afin de structurer l'irrigation artistique du département, en proposant à la population de chaque territoire une offre de spectacles et une démarche d'action culturelle adaptée en même temps qu'un accompagnement de l'ensemble du processus de mise en œuvre de ces projets.

Le Département de l'Aveyron

Considérant d'une part,
- la qualité du projet artistique et culturel et de la programmation annuelle
- le rayonnement, audience de la structure
- la capacité à s'inscrire dans une dynamique territoriale et dans un travail en réseau, et à développer des partenariats avec d'autres acteurs culturels
- la capacité à proposer des spectacles aux scolaires

d'autre part,
- l'effort quant au nombre de spectacles programmés sur toute l'année
- la prise de risque artistique
- les soutiens financiers obtenus auprès d'autres collectivités ou partenaires.
- les ressources propres générées par la fréquentation des spectacles notamment par la fidélisation et la diversification des publics.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation théâtrale 2019.

L'ASSA ATP Millau programme ses spectacles dans la Salle Senghor à la Maison du peuple. 7 spectacles dont « Livret de famille » par la Cie Balata, « Fausse note » de Didier Caron, « Je ne marcherai plus dans les traces de tes pas » par la Cie de l'Arcade. Autres spectacles en cours de programmation

L'ASSA ATP fête à l'automne 2019 ses 50 ans et proposera une soirée exceptionnelle à cette occasion. Programmation en cours.

Proposition également d'un Forum sur les problématiques du théâtre aujourd'hui avec un film sur l'histoire de la décentralisation culturelle.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de **€** à l'ASSA ATP Millau pour la programmation théâtrale 2019 sur un budget de **74 270 €** TTC (en annexe) au titre de l'exercice 2018.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4, 7 et 9.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de dépenses engagées **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la saison culturelle et en tout état de cause plafonné à €.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président de l'association et une copie du contrat de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles et un exemplaire des supports de communication.

-un rapport d'activité de la programmation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant **l'accueil des jeunes internes en médecine générale** pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

L'association s'engage à être **en conformité avec la législation en vigueur** sur l'organisation des spectacles.

L'association s'engage également à proposer dans sa programmation annuelle au minimum **une animation présentée par un professionnel aveyronnais** ou tout au moins par une structure aveyronnaise dirigée par un professionnel ; cette animation peut relever du spectacle vivant (danse, musique, théâtre ou conte) ou concerner les arts plastiques.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant une politique tarifaire en direction des étudiants, des scolaires, des bénéficiaires du RSA, des personnes sans emploi et des intermittents du spectacle.

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture : Mission Départementale

Aveyron Culture : Mission départementale est partenaire de l'association sur un certain nombre d'actions identifiées par une convention spécifique. Ce partenariat porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture : Mission Départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de l'association

-le bilan financier de la programmation

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation

-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.

-une copie des contrats de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles.

Article 8 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'ASSA ATP Millau pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron, notamment

- à faire parvenir en amont au service communication un calendrier de tous les moments forts relatif à la convention.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-l'ASSA ATP Millau devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : http://aveyron.fr/thematiques/culture

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

-à convier le Président du Conseil départemental au spectacle ainsi qu'à tous les moments forts de communication notamment lors des 50 ans de l'association, lors de conférence de presse…lié à l'objet de cette convention et à fournir **4 pass** invitation par spectacle au service Communication pour le Président du Conseil départemental.

- à apposer des banderoles et panneaux à chaque spectacle afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, valoriser le partenariat avec le Département

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet au lendemain de sa notification à l'ensemble des parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui–ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron **Le Président,**	**Pour l'ASSA ATP Millau**
Jean-François GALLIARD	**LA PRESIDENTE,**

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2018
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	5588
N° d'engagement :	

ASSA ATP - MILLAU

Budget Prévisionnel 2019 pour les 50 ans de l'association

CHARGES			PRODUITS		
60 : achats		**64 718,00**	**70 ventes**		**36 140,00**
			billetterie et produits		
achats spectacles	43 000,00		annexes	34 540,00	
achats transport spectacles	14 578,00		adhésions	1 600,00	
Frais Hôtel	2 900,00				
Frais restaurant	1 700,00				
Frais catering	240,00				
Frais annexes : loc mat + intermittents	500,00				
Frais Affiches spectacles	1 800,00				
			74 subventions		
61 services extérieurs	64 718,00	**2 120,00**	**d'exploitation**		**22 000,00**
locations locaux	738,00		région	1 000,00	
assurances	565,00		département	6 000,00	
cotisations diverses	817,00		commune	15 000,00	
	2 120,00				
			Autres produits		**15 800,00**
62 autres services extérieurs		**3 932,00**	Partenaires privés	800,00	
publicité - publications	1 000,00		Mécénat	3 500,00	
relations publiques	155,00		ONDA	1 500,00	
déplacements missions	1 000,00		FDVA	10 000,00	
Frais postaux	55,00				
Frais internet orange	530,00		**76 produits financiers**		**330,00**
			intérêts créditeurs	30,00	
services bancaires et autres	142,00		produits annexes	300,00	
fournitures administratives	1 050,00				
63 droits et taxes		**3 500,00**			
Drois divers : sacd, sacem, astp, arche	3 600,00				
Total des Charges		**74 270,00**	**Total des Produits**		**74 270,00**

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère représentée par son Président**, Monsieur Jean-Michel LALLE**

d'autre part,

Préambule

La Communauté de communes élargie au 1er janvier 2017 s'est engagée dans une politique culturelle volontariste et structurante. Elle affirme la culture comme levier de développement, outil de valorisation patrimoniale et support d'attractivité territoriale.

L'offre culturelle proposée est organisée au plus près des besoins grâce à :

-la création d'un lieu inédit en Nord Aveyron de diffusion culturelle : l'Espace Multiculturel du Nayrac point d'ancrage de la programmation

-une programmation de concerts et spectacles vivants professionnels, de qualité, qui rayonne sur l'ensemble du territoire

-des actions culturelles en collaboration et en partenariat avec les dynamiques associations : le Vieux Palais, le Cercle Occitan et l'IEO, Culture et Patrimoine, le Conservatoire à Rayonnement Départemental…

-des actions de médiations culturelles.

Les axes et priorités de la politique culturelle de la Communauté de Communes sont :

-Faciliter l'accès du plus grand nombre à la culture

-Promouvoir une culture de qualité professionnelle à travers des propositions diversifiées et favoriser la création contemporaine

-Développer des partenariats avec des acteurs culturels du département et de la région.

-Impliquer la population et les associations du territoire intercommunal

-Valoriser la culture locale, régionaliste et patrimoniale

Le projet culturel de la Communauté de communes doit permettre de rendre le territoire plus attractif et de le faire connaître, d'avoir un plus large choix d'activités culturelles et de spectacles pour la population locale et touristique.

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 23 février 2018, le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel de la Communauté de communes autour d'un projet de territoire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et la Communauté de communes dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire.

L'objectif commun est de garantir la pérennité de ce projet et de développer sa qualité artistique et professionnelle.

La saison culturelle 2018/2019 accueille :

1. 17 spectacles dont 9 à l'espace multiculturel du Nayrac et les 8 autres réparties sur Bozouls, Lassouts, Entraygues, Montrozier, Bessuéjouls, Golinhac, Villecomtal et St Côme.

Cette programmation continue d'afficher un mélange des genres théâtre expérimental ou d'ombre, conférence scientifique décalée, musiques, vidéo, conte, marionnettes, cinéma et pour la première année de la danse.

2. 4 mini-résidences de territoire sur le Nayrac, Gages-Montrozier, Villecomtal et Golinhac

« A bout » : résidence de création du 17 au 29 septembre 2018 avec la compagnie Belle ivresse au Nayrac

Restitution le 29 septembre 2018 au Nayrac

« Par-delà bien et nul » : compagnie AWAC en résidence du 3 au 15 février 2019 sur le territoire de Gages/Montrozier

Restitution le 15 février 2019 à Gages

« Cendrillon » du 29 avril au 10 mai 2019 avec la Cie Création Ephémère

Restitution le 10 mai 2019 à Villecomtal

« Riposte » : 12 avril 2019 – Théâtre de marionnettes, de mains, de boites et de lettres par la Cie Le poisson soluble :

Représentations scolaire et tout public à la salle des fêtes de Golinhac

Des actions périphériques et de sensibilisation des publics

La Communauté de communes facilite les rencontres avec les artistes et les différentes pratiques avec une attention toute particulière, portée sur l'éducation artistique. Les publics scolaires et les publics séniors bénéficient d'une médiation sur mesure en étroite collaboration avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aveyron et le Département notamment dans le cadre du dispositif Arts vivants au collège.

Spectacle retenu « Brindille trouve l'équilibre au milieu du chaos par la compagnie Orageuse

Les collèges inscrits : 31 élèves de 4ème du collège St Mathieu de Laguiole et 35 élèves de 3ème du collège du Carladez de Mur de Barrez

Article 2 : Engagement des différents partenaires

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de communes contribue à la structuration de ce projet de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

-un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.

-une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.

-un projet culturel et artistique intégrant des actions périphériques et de sensibilisation des publics

La Communauté de communes prendra appui sur Aveyron Culture – Mission départementale, compte tenu de l'expérience et des compétences dont elle s'est prévalue auprès du Département, pour l'aider à piloter et à accompagner l'ensemble du processus de mise en œuvre et de réalisation du projet.

Il est entendu que ce projet devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics et la professionnalisation des équipes d'accueil.

La Communauté de communes engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de **€** à la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère pour la programmation culturelle 2018/2019 sur un budget de **67 715 €** au titre de l'exercice 2018 (budget prévisionnel joint en annexe).

Cette subvention globale représente un peu plus de du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de la Communauté de communes selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la Communauté de communes des obligations mentionnées à l'article 7 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par la Communauté de communes).**

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président.

-rapport d'activité de la programmation de la Communauté de communes faisant ressortir l'utilisation de l'aide et un exemplaire des supports de communication

-le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la programmation et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La Communauté de communes participe à cette démarche en proposant une programmation culturelle pour toutes tranches d'âges de la population mettant en avant les liens intergénérationnels.

La Communauté de communes accorde également une attention particulière aux nouveaux arrivants.

Dans le cadre des résidences, la Communauté de communes proposent des représentations et des rencontres dédiées aux résidents des maisons de retraite du territoire

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale

Aveyron Culture – Mission départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Ainsi, Aveyron culture accompagne dans le cadre de son dispotifi Itinéraire d'éducation artistique les spectacles suivants : « Limites », « Pèire petit », « Jean est assis dans le sofa »…

Aveyron culture a collaboré à cette saison culturelle sur son dispositif Pratiques amateurs et professionnelles pour le spectacle « A la recherche des canards perdus » qui a été programmé grâce au réseau « Nos campagnes, regards croisés ».

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des manifestations et des résidences et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Communauté de communes Espalion-Estaing pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec le service communication : 05 65 75 80 72

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-La Communauté de communes devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : http://aveyron.fr/thematiques/culture

-A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion à l'espace multiculturelle du Nayrac en étroite collaboration avec le service communication et lors des événements organisés sur d'autres sites en lien avec la convention.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les spectacles valoriser le partenariat avec le Département

-A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation

-à convier le Président du Conseil départemental au spectacle ainsi qu'à tous les moments de communication de type conférence de presse…lié à l'objet de cette convention et à fournir **10 pass** invitation par spectacle au service Communication pour le Président du Conseil départemental.

-Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 8 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par la Communauté de communes dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de la programmation

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation

-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la Communauté de communes. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique de la programmation.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

Article 9 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 8, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui–ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

Le Président du Département,

Pour la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère

Le Président,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2018
Marché n° :	
Compte :	65734
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	42280
N° d'engagement :	

Budget prévisionnel
Programmation 2018/2019

Dépenses		Recettes	
ARTISTIQUE	**38 670,00 €**	**AUTO-FINANCEMENT**	**14 355,80 €**
Cachet	30 770,00 €	CC CLT	14 355,80 €
Frais de déplacements, hébergement, restauration	7 400,00 €		
SACEM SACD	500,00 €	**BILLETTERIE**	**5 500,00 €**
		Recettes	5 500,00 €
TECHNIQUE	**29 045,00 €**		
Location et transport matériel	3 240,00 €	**SUBVENTIONS**	**47 859,20 €**
Communication	6 288,00 €	Conseil Départemental	12 000,00 €
Actions de médiation	1 000,00 €	Conseil Régional	2 000,00 €
Ingénierie (mi-temps)	18 517,00 €	DRAC	1 500,00 €
		Fonds européens	32 359,20 €
TOTAL DEPENSES	**67 715,00 €**	**TOTAL RECETTES**	**67 715,00 €**

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

Madame Sophie VIGNEAU

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

et l'artiste Sophie VIGNEAU,

d'autre part,

Préambule

Artiste graveur et plasticienne aveyronnaise (Fondamente) Sophie VIGNEAU revisite les techniques les plus éprouvées de l'art : gravures, peintures, livres d'artistes, boîtes, « reliquaires » de toutes sortes, photographies, l'œuvre est plurielle.

Depuis plusieurs années, elle participe à des expositions et salons dans toute la France.

Quant au Département, dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale du 23 février 2018, son objectif est de promouvoir hors du département les artistes professionnels aveyronnais, ceux-ci s'engageant à valoriser et promouvoir l'image de l'Aveyron, devenant ainsi des ambassadeurs culturels du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'apporter un soutien financier à Sophie VIGNEAU pour sa **participation aux 10 ans du salon Sudestampe biennale automne/hiver à Nîmes.** L'artiste y présente durant le mois de novembre ses séries de

gravures « Empreintes volées : les biscuits » et les toutes dernières « circularités ». Vernissage le 2 novembre 2018.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à Sophie VIGNEAU pour sa participation aux 10 ans du salon Sudestampe biennale automne/hiver) à Nîmes sur un budget de 2 011 € au titre de l'exercice 2018.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Conseil départemental et sous réserve du respect par Sophie VIGNEAU des obligations mentionnées à l'article 4, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'artiste et en tout état de cause plafonné à €.

L'artiste s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier de sa participation au salon certifié conforme et signé par l'artiste qui devra l'adresser à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle

- rapport d'activité de sa participation à l'exposition faisant ressortir l'utilisation de l'aide et un exemplaire des supports de communication

Le Président du Conseil départemental pourra éventuellement recevoir les artistes au Conseil départemental.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'artiste dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de la participation de l'artiste à l'exposition

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la participation à l'exposition.

-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux notamment la fréquentation à l'exposition.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action.

Article 5 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de l'exposition et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de Sophie VIGNEAU pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative au projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron au 05 65 75 80 70, helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-L'artiste devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : http://aveyron.fr/thematiques/culture

- L'artiste s'engage notamment à apposer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée et à souligner sur les documents d'expositions « le soutien du Conseil départemental de l'Aveyron ».

- Le mot « Aveyron » doit être associé à l'intitulé du lieu concerné par la manifestation sur l'ensemble des supports de communication. Là encore, une validation préalable du service communication est nécessaire.

-à convier le Président du Conseil départemental au vernissage de l'exposition et fournir au service Communication les moments forts liés à cette manifestation.

-à apposer des stickers Conseil départemental, que le service Communication pourra fournir, sur le lieu de la manifestation afin de valoriser le partenariat. Adresser au Département des photos à l'appui pour justifier cette promotion.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée ainsi qu'à la Direction des Affaires culturelles**.**

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui–ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Jean François GALLIARD

Madame Sophie VIGNEAU,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2018
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	35397
N° d'engagement :	

Annexe 6

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

commune de MILLAU

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

la commune de MILLAU représentée par son Maire Christophe SAINT PIERRE

d'autre part,

Préambule

La commune de MILLAU a souhaité inscrire durant le mois de décembre un évènement parmi les grands rendez-vous annuels incontournables de la vie culturelle du sud-Aveyron. Ainsi, elle propose un festival d'arts de rue/jeune public qui a pour objectif de :

*Permettre aux jeunes millavois et à leurs familles de se retrouver autour de spectacles intergénérationnels de qualité

*Sensibiliser les jeunes de toutes origines sociales au spectacle vivant, d'initier des moments de partage en famille autour de la culture et de créer du lien social

*De promouvoir son patrimoine architectural local, les arts de la rue et la mise en lumière du centre-ville

*De contribuer au dynamisme du cœur de ville à cette période de l'année et de développer un évènement destiné à devenir au fil des ans un outil d'attractivité, de développement économique et touristique pour Millau ainsi que tout le sud-Aveyron.

Quant au Département, dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018, il entend promouvoir, à cette occasion, une manifestation de qualité autour du spectacle de rue et qui met l'accent sur le jeune public.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par la commune de Millau.

Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, contribuant ainsi à son attractivité et à développer une manifestation conviviale orientée vers les arts de la rue et les formes divertissantes.

5e édition du festival de rue Bonheur d'hiver à l'occasion des fêtes de Noël sur le thème « Contes et légendes » du 14 au 31 décembre 2018
Ce festival vise à rassembler un public familial et intergénérationnel autour de nombreux spectacles de déambulation, pyrotechnie, danse, arts circassiens, projection, théâtre durant une dizaine de jours de festivités.

Programme :
-Des représentations de spectacles pour jeune public à partager en famille : 7 spectacles de rue et 9 spectacles en salles (concerts, théâtre)
-Réalisation d'une fallas par un artiste de Sagunto
-Réalisation d'une installation monumentale éphémère sur la fontaine de la place Foch
-Création originale en mapping video sur la façade de l'ancien hôtel de Galy
-Installation des sculptures musicales d'Etienne Favre

-Parade chorégraphiée par Silva Ricard et en musique réunissant plus de 200 artistes et figurants en costumes issus du milieu artistique et associatif, des écoles de danse et de la population locale. Grand défilé les 15 et 16 décembre 2018.

La programmation du festival est complétée par un ensemble d'animations ludiques à destination des familles.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de **€** à la commune de Millau sur un budget de **98 800 € dont 82 300 € actions culturelles** pour l'organisation de son festival au titre de l'exercice 2018.

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées à l'article 5 et 7, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la commune et en tout état de cause plafonné à €.

La commune s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier certifié conforme et signé par le Maire

-rapport d'activité faisant ressortir l'utilisation de l'aide

-le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La commune participe à cette démarche en proposant des spectacles intergénérationnels sensibilisant les jeunes millavois et leur famille au spectacle vivant, initiant des moments de partage en famille autour de la culture créant ainsi du lien social.

Article 5 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par la commune dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de la manifestation

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation

-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la commune notamment la fréquentation, la qualité des interventions.

Article 6 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 7: Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors du festival et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la manifestation pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation ainsi que le mot « Aveyron ». L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-La commune devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : http://aveyron.fr/thematiques/culture

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil Départemental au temps fort de la manifestation (conférence de presse…) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-à apposer des aquilux et banderoles durant le festival afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux et banderoles doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion du festival à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant le festival de façon visible du grand public. Ces outils devront être restitués au service Communication à Rodez après la manifestation.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui–ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait en 2 exemplaires à Rodez le

Pour le Département de l'Aveyron	**Pour la commune**
Le Président,	**Le Maire**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2018
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	MILLA1
N° d'engagement :	

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

l'Atelier Blanc

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD,** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du ,

d'une part,

L'Atelier Blanc régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W0122006602, représentée par sa Présidente, Madame Pierrette VILLEMAGNE, conformément à la décision de son Assemblée générale.

d'autre part,

Préambule

L'association l'Atelier blanc a pour but d'exposer et promouvoir les travaux d'artistes contemporains et de sensibiliser tous les publics à ces pratiques artistiques.

Deux sites d'exposition s'ouvrent aux visites : L'Espace d'art contemporain de l'Atelier Blanc à Villefranche-de-Rouergue et le Moulin des Arts de Saint-Rémy dont l'ouverture a permis à l'association de développer ses actions sur l'Ouest Aveyron.

Sur ces deux sites, l'Atelier blanc propose une programmation de qualité présentant des artistes émergeants mais aussi déjà reconnus, français et étrangers tout en privilégiant un axe pédagogique.

Afin de professionnaliser et pérenniser la structure, de soutenir plus activement les artistes et de gagner en visibilité, l'Atelier Blanc développe un projet artistique et culturel sur trois ans, 2017-2019 adossé à une convention signée le 4 mai 2017 entre les différents partenaires (Etat, Région Occitanie, Département de l'Aveyron, Commune de Villefranche de Rouergue).

L'orientation générale du projet : « Empreintes de mémoires », Histoire d'un territoire, est nourri par l'histoire de l'Aveyron et plus particulièrement de Villefranche de Rouergue avec deux grands axes : l'argent et le sacré.

Cette démarche s'inscrit dans les orientations de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale du 23 février 2018 dont l'objectif est de promouvoir l'art contemporain sur territoire de l'Aveyron en soutenant des associations organisant des expositions et accueillant des artistes professionnels du département et d'autres régions. Le Département porte un grand intérêt aux actions pédagogiques et de médiation de l'Atelier Blanc, permettant de réduire l'inégalité d'accès à l'art et favorisant les rencontres et échanges avec les artistes mais aussi avec tous les publics notamment les collégiens.

En outre, le Département souhaite s'appuyer sur les opérateurs culturels territoriaux pour la mise en œuvre des dispositifs de la politique culturelle départementale et des actions d'accompagnement et de sensibilisation des jeunes aux arts visuels. C'est ainsi qu'il a mis en place l'opération **Arts visuels au collège**, action spécifiquement adaptée à un public collégien (élèves de 4e et 3e).

Pour ce faire, le Département s'appuie sur des associations avec lesquelles il a construit un partenariat parmi lesquelles l'Atelier blanc.

Il s'agit d'accompagner une action pédagogique, dans les collèges prioritairement situés en zone rurale, proposée par une structure œuvrant en faveur de l'art contemporain (programmation annuelle, dispositif-actions pédagogiques en direction des jeunes). Cette action comprend l'intervention d'un médiateur de la structure durant le temps scolaire permettant ainsi aux collégiens d'avoir une première approche des arts visuels, l'intervention d'un artiste dans les classes et éventuellement une visite d'exposition

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation d'expositions 2019, des actions de médiation de l'Atelier blanc et ce dans le but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron et de l'association.

1) Cinq expositions d'artistes contemporains du 15 mars au 1er décembre 2019 dans les deux espaces d'exposition de l'Atelier Blanc à Villefranche-de-Rouergue et du Moulin des Arts de Saint-Rémy.

*16 mars au 19 mai 2019, Rites_Tempos,
Les deux espaces d'exposition réunissent des artistes dont l'oeuvre est imprégnée des tempos et rythmes du temps et des rituels qui en découlent.

*15 juin au 1er septembre 2019, Ainsi va la vie
Exposition sur les deux sites « Ainsi va la vie au fil de l'eau » à l'Atelier blanc et « Ainsi va la vie, au coin du bois » à St Rémy

*28 septembre au 01 décembre à L'Atelier Blanc dans le cadre de Photofolies, exposition photographique d'Edith Roux

Edith Roux exposera sa série de photographies, *Les Fantômes de Bassam*, et l'installation photographique *La marche des Femmes*. Elle présentera des vidéos *Le Défilé* et *Meleh Nian Beh.* Ces œuvres traitent des questions post coloniales en Côte d'Ivoire.

* 5 octobre au 3 novembre Au Moulin des Arts de Saint-Rémy : Exposition 9e Prix Jeune Création

10 finalistes, de moins de 33 ans, exposent durant 1 mois leur pièce sélectionnée pour participer au Prix Jeune Création 2019

*De même manière qu'en 2018, l'année se terminera sur l'exposition «Hors Hors-Cadre» à l'Atelier Blanc, partenariat avec le collectif d'artistes villefranchois Hors-Cadre.

2) Soutien à la création et à la résidence

9e Prix de la Jeune Création* **: L'Atelier Blanc propose à Saint-Rémy un évènement annuel, chargé de promouvoir et soutenir la jeune création artistique.

Prix du jury et résidence d'un mois à St Rémy, Bourse de création 1200€, et 300 € aide production et frais déplacement et hébergement

Prix du public : 200 €

Prix Aveyron-Culture, résidence d'un mois et demi, création contemporaine inspirée du patrimoine matériel ou immatériel.

La résidence est complétée par une exposition à la Menuiserie à Rodez durant le 1er semestre 2019.

*Une résidence du 1er mai au 14 juin 2019, avec Tsama Do Paço qui va travailler pour l'installation sur la rivière Aveyron et des œuvres produites pour l'exposition « Ainsi va la vie, au fil de l'eau » à l'Atelier Blanc du 15 juin au 1er septembre 2019. La bourse de création est de 1 500€.

3) Rencontres créatives en bastide durant l'année

Sous une impulsion de la DRAC et en partenariat avec Aveyron culture, l'Atelier blanc met en place l'action « **Rencontres créatives en bastide** » qui a pour objectif d'animer le centre ville de Villefranche de Rouergue et de créer du lien social. Pour ce faire, dans une boutique du centre historique de la bastide, l'association va programmer des ateliers créatifs en arts visuels, en groupe, aussi bien pour enfants que pour adultes, animés par des artistes ou (et) des médiateurs, des rendez-vous conviviaux pour échanger sur une exposition ou sur une œuvre, des conférences-discussions sur des thèmes artistiques susceptibles de favoriser la mixité sociale....

Pour ce faire, elle met en place des partenariats avec les associations œuvrant en bastide dans le secteur de la culture, mais également avec l'association des commerçants.

Ateliers animés par des artistes locaux dans la thématique des expositions : René Caussanel…

4) La **Sensibilisation du jeune public** est présente à l'Atelier Blanc avec toutes les actions pédagogiques en direction des classes du primaire, des collèges et des lycées.

**Pour le primaire*, l'Atelier Blanc va signer une convention avec l'Inspection académique de l'Aveyron, afin de déboucher sur des actions plus spécifiques avec les classes du primaire : des visites/ateliers des expositions, des ateliers dans les classes (thèmes choisis en fonction de leur programme) ou des actions plus ciblées (interventions d'artistes)

Arts visuels au collège* ***avec le Conseil départemental de l'Aveyron* pour des classes de 4ème et 3ème des collèges avec les artistes intervenants Frédéric Fau et Edith Roux.

**Projet Occit'avenir et DRAC Occitanie,* en partenariat avec le lycée agricole Beauregard, création d'une vidéo avec l'artiste toulousaine Elodie Lefebvre qui va explorer le conte de Barbe Bleu et ce qui se passe derrière les portes fermées. Classes de troisième et de terminale.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à l'Atelier Blanc les aides suivantes au titre de l'année 2018 :

- € pour la programmation 2019 d'expositions d'art contemporain et ses actions de médiation sur un budget de 86 250 € dont 1 500 € arts visuels au collège

- € pour les Rencontres créatives en Bastide sur un budget de 10 450 €

Le budget global de l'association est de 147 050 € dont 50 350 € de contributions volontaires (budget en annexe)

Ces subventions représentent % du coût prévisionnel de l'opération.

Ces subvention feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Les subventions votées par la Commission Permanente seront mandatées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4 et 6.

Le paiement de la subvention pour la programmation d'expositions sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sous réserve de la disponibilité des crédits et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(un tableau récapitulatif des factures payées certifiées par l'association)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention attribuée pour les rencontres créatives sera effectué en une seule fois sur bilan financier et d'activités.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier des activités de l'association certifié conforme et signé par le Président de l'association.

-un rapport d'activité des actions faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant des subventions effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à €.

L’ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la programmation et du projet de territoire

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l’aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l’exécution de l’opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l’association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de l’association

-le bilan financier des actions

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation d’expositions d’art contemporain, des actions de médiation et du projet de territoire

-le bilan d’activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l’association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu les actions périphériques (établissements scolaires concernés…).

Article 5 : Reversement

Le Département demandera, par émission d’un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l’utilisation de l’image et le nom de l’Atelier Blanc pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l’Aveyron, elle s’engage notamment :

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l’Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l’opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l’objet d’une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-l'Atelier blanc devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : http://aveyron.fr/thematiques/culture

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse concernant les expositions et les actions pédagogiques.

-à convier le Président du Département aux vernissages des expositions et à l'inauguration de lieu d'accueil (rue Prestat à Villefranche) pour les rencontres créatives en bastide (le logo du Conseil départemental doit apparaitre sur les cartons d'invitation comme sur l'ensemble des supports avec validation du Conseil départemental.)

- à apposer des banderoles et panneaux lorsque nécessaire afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro lors des vernissages valoriser le partenariat avec le Département

-Apposer une plaque à l'entrée de chaque lieu (Atelier blanc, lieu d'accueil rue Prestat et au Moulin à St Rémy) visible par les visiteurs du lieu d'accueil, cette plaque sera fournie par le Conseil départemental à votre demande auprès d'Hélène Frugère (05 65 75 80 70). Cette plaque valorise ainsi l'engagement du Conseil départemental auprès de l'Atelier Blanc.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les expositions de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à la date de sa notification à l'ensemble des parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui–ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Jean-François GALLIARD

Pour l'Atelier Blanc

La Présidente,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2018
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	18984
N° d'engagement :	

L'ATELIER BLANC

BUDGET Prévisionnel 2019

DEPENSES		RECETTES	
Frais fonctionnement association		**Subventions**	
Fournitures de bureau	1 800		
Communication Générale	1 000		
Hebergement site internet	210	DRAC Occitanie	11 130
Comptable	372	Rencontres créatives en bastide	3 000
Salaire+Charges B. Derameaux	15 610		
Salaire+charges Florence Garrabé	14 683	Conseil Régional Occitanie fonctionnemt	20 000
Prestation médiation+régie	6 020	Rencontres créatives en bastide	3 000
Indemnités stage	1 000		
Uniformation	720	Conseil Départemental de l'Aveyron, fonc	14 500
EDF bureaux association	1 200	Rencontres créatives en bastide	1 450
Participation chauffage, électric.St-Rémy	3 000		
Indemnités kilométriques F.Garrabé	100	Mairie de Saint-Rémy	5 000
Fournitures techniques	1 500	Mairie de Villefranche de Rouergue	6 000
		Rencontres créatives en bastide	3 000
TOTAL	**47 215**		
		TOTAL	**67 080**
Rencontres Créatives en Bastide			
Location boutique, électricité	4200		
Interventions extérieures, honoraires+frais déplacement	2000		
Salaire	4000		
Assurance	250		
TOTAL	**10 450**		
Expositions à l'Atelier Blanc :		**Actions Pédagogiques**	
3 expositions majeures, 1 exposition en partenariat		Art Visuel au collège	
1 exposition en restitution actions pédagogiques		Conseil Départemental	2 250
Comunication, Routage	2500	**TOTAL**	**2 250**
Port Œuvres	3500		
Fournitures techniques et de bureau	520		
Assurance	650		
Déplacements artistes	1200	Projet Occit'Avenir et DRAC/DRAAF	
Aide création, droit monstra, honor commi	5700	DRAC	**2 500**
Restauration, Hébergement, Vernissage	1580		
TOTAL	**16 650**		
Expositions au Moulin des Arts			

2 expo. majeures + 1Prix Jeune Création	
Comunication, Routage	1 700
Port Œuvres	3 500
Fournitures techniques et de bureau	350
Assurance	900
Déplacements artistes	1 800
Aide à la création, droit de monstration	2 000
Restauration, Hébergement, Vernissage	1 635
TOTAL	**11 885**
Fournitures Ateliers enfants AB+MASR	**1 000**

Résidences de Création	
Résid consécutive P. Jeune Créatio 2018	
Bourse de création	1 200
Production	300
Frais déplacements	300
Restitution, partenariat Menuiserie,Rodez	900
TOTAL	**2 700**
Résidence Tsama do Paço	
Bourse de Création	1 000
Production	1 000
Déplacement	200
Communication	600
TOTAL	**2 800**
Actions Pédagogiques	
Ateliers artistiques DRAC/DRAAF	
Bourse création E. Lefebvre	**2 500**
Art Visuel au collège	
Rémunérations artistes	**1 500**
TOTAL	**96 700**
Valorisation des Contibutions Volontaires	

Mécénat et sponsors	12 500
Produits de la structure	8 150
Adhésions, billeterie	2 220
TOTAL	**22 870**

Provisions 2018	2 000
TOTAL	**96 700**
Contributions Volontaires	

Bénévolat gardiennage	8 000
Bénévolat poste direction	15 000
Mise à disposit.Saint-Rémy	16 750
Mise à dispost.lieu expo + bureaux Villef.	10 600
TOTAL	**50 350**
TOTAL GENERAL	**147 050**

Mise à disposition ST.Rémy,chauf.élect.	16 750
Mécénat en nature Loyer,Chaut,ElecTel.	10 600
Bénévolat gardiennage	8 000
Bénévolat poste direction	15 000
TOTAL	**50 350**
TOTAL GENERAL	**147 050**

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

Les Nouveaux Troubadours

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

l'association « les Nouveaux Troubadours » régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W121000537, représentée par sa Présidente**,** Madame Nathalie MILHAU habilitée à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale.

d'autre part,

Préambule

L'association les Nouveaux Troubadours, propriétaire de la Maison Coubez à Saint Sever du Moustier, devenue après restauration le Musée des Arts buissonniers, défend une vision exigeante de l'action culturelle en organisant tout au long de l'année des expositions d'art, des résidences et des ateliers artistiques afin de permettre une rencontre entre le public et les artistes et plasticiens.

Son travail s'applique à utiliser la création artistique et la rencontre avec des œuvres d'art comme les moteurs d'une réflexion et d'une refondation de l'identité du monde rural, nécessaire à l'invention de son avenir. Elle a su tisser, au fil des années, un partenariat actif avec les acteurs culturels du Sud Aveyron (associations, artistes, lieux d'exposition).

Le Départemental reconnaît, pour sa part, un intérêt à conforter une manifestation vecteur culturel important en milieu rural.

Le Département entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique désireux de renforcer son attractivité par le biais d'une politique culturelle audacieuse.

Ces objectifs ont été définis par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018 qui a adopté la politique culturelle.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre du projet artistique « Arts buissonniers » organisé par l'association « Les Nouveaux Troubadours ».

Le **projet « arts buissonniers »** présente la démarche de développement culturel de l'association par l'organisation d'expositions, d'ateliers, de rencontres et la résidence d'artistes sur le territoire.

⇨Expositions, rencontres et ateliers artistiques 2018

*Exposition dédiée à l'art du Paño (mouchoir en espagnol) du 31 mars au 30 juin 2018 à St Sever du Moustier

*Exposition collective « Arts Buissonniers » regroupant des œuvres d'art brut et d'artistes singuliers contemporains du 31 mars u 3 novembre à St Sever

*Exposition personnelle des œuvres de Paul Amar au musée du 13 juillet au 3 novembre à St Sever

*Exposition personnelle des œuvres de François Burland du 13 juillet au 3 novembre à St sever

Exposition dans l'Aveyron en partenariat avec d'autres structures

Exposition collective « Etrange » au château de Taurines en partenariat avec Yaqua et cie du 16 juillet au 28 octobre

⇨Résidence de création artistique (septembre à octobre 2018)

Chaque année depuis 2010 à l'automne, un sculpteur investit la place du village de Saint Sever du Moustier pendant un mois. L'œuvre est exposée pendant un an sur la place puis à l'arrivée de l'artiste suivant, elle rejoint le Jardin des Sculptures derrière l'église déjà peuplée des sculptures de Joseph Kurhajec (2010), Jean Yves Gosti (2011), Pierre Amourette (2012), Rosy Caldier (2013) et Zéfrino (2014), Pierre Joseph Kurhajec (2015), 100Taur, alias Nicolas Giraud (2016) et Joël Thépault (2017)

En 2018, l'artiste est Anaïs Eychenne.

Durant un mois, les habitants et touristes peuvent observer le processus de création de l'œuvre sculptée.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention aux Nouveaux Troubadours les aides suivantes :

- pour l'organisation des expositions, rencontres et ateliers artistiques sur un budget de **35 500 € TTC** au titre de l'exercice 2018.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

- pour l'organisation de la résidence sur un budget de **13 100 € TTC** au titre de l'exercice 2018.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Ces subventions feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement des subventions sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Pour le versement des deux subventions, l'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier des expositions, ateliers et rencontres et de la résidence certifié conforme et signé par le Président de l'association

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'association et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de l'association

-le bilan financier de la manifestation

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation

-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation aux expositions, la qualité des interventions.

Article 5 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des expositions et de la résidence et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom des Nouveaux Troubadours pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-L'association « les Nouveaux Troubadours » devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : http://aveyron.fr/thematiques/culture

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse des actions de l'association.

-à convier le Président du Département au temps fort des actions (conférence de presse, vernissage…) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, valoriser le partenariat avec le Département

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des expositions et à les valider dans des délais raisonnables.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui–ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Jean-François GALLIARD

Pour les Nouveaux Troubadours

La Présidente,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2018
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	4035
N° d'engagement :	

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

Commune d'Espalion

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du,
d'une part,

LA COMMUNE D'ESPALION
Représentée par son Maire, **Monsieur Eric PICARD**

d'autre part,

Préambule

Dans la perspective d'un réaménagement futur des Musées situés à Espalion et du projet de transfert des collections du musée Joseph Vaylet vers le musée des moeurs et coutumes mené par les services du Département, la commune d'Espalion souhaite s'intéresser au plus près au devenir de la collection « Scaphandre », actuellement sise dans le bâtiment dédié de l'ancienne église Saint Jean Baptiste, propriété de la commune.

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018 dont l'un de ses objectifs est de valoriser les collections des musées départementaux apportant ainsi une nouvelle dynamique pour un réseau muséographique départemental.

Considérant l'intérêt qui s'attache à valoriser une collection remarquable et à promouvoir le musée qui l'accueille,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires Département/commune d'Espalion.

La commune d'Espalion réalise une fiction d'animation de format court sur la collection scaphandre du musée d'Espalion afin de présenter de façon onirique et différente l'univers du musée et de sa collection. Ce film est réalisé par Monsieur Pascal GALOPIN et son entreprise Terra cinéma.

Le film, nourri d'œuvres du Musée du scaphandre, de visuels issus de l'illustration de romans « sous-marins », d'une iconographie relative au monde subaquatique mais aussi d'images de scènes « live » est tourné dans le registre du conte. Il entraine le spectateur dans la découverte d'un monde fascinant, celui de la plongée sous-marine et incite le spectateur à aller découvrir le fameux musée du scaphandre d'Espalion.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de **€** à la commune d'Espalion sur un budget de **13 440 € TTC** pour la réalisation d'un film promotionnel.

Cette subvention représente près de % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par la commune production des obligations mentionnées à l'article 4 et 6, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées par la commune concernant le film et en tout état de cause plafonné à €.

La commune s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier certifié conforme et signé par le Maire de la commune

-bilan détaillé des actions menées pour la réalisation du film faisant ressortir l'utilisation de l'aide

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

La commune s'engage, via Monsieur Pascal GALOPIN et son entreprise Terra cinéma, a prendre également contact avec le service des musées du Conseil départemental et

notammment Madame Aline Pelletier (aline.pelletier@aveyron.fr) afin de présenter le scénario et les biens de la collection « scaphandre » mis en valeur.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par la commune dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de la réalisation du film

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet

-le plan de diffusion du film et de son utilisation à des fins promotionnelles

Article 5 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de la diffusion du film et notamment :

Promotion de l'Aveyron

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du film promotionnel pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

- le mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental doivent être présents sur le générique du film ainsi que les remerciements au Musée Joseph Vaylet – musée du scaphandre et au Président du Conseil départemental et sur validation du service communication.

- à développer la communication relative à ce projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron

- la commune devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : http://aveyron.fr/thematiques/culture

- A retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de ce projet.

-à convier le Président du Conseil Départemental au temps fort de ce projet (conférence de presse…) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des diffusions, à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur de façon visible du grand public lors de tous évènements organisés dans le cadre de la convention.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

-la commune aura le soin, lors d'interviews régionaux ou nationaux, écrits, radiodiffusés ou télévisés, de véhiculer une image dynamique, touristique et culturelle de l'Aveyron.

Mise à disposition de tous les éléments de fabrication du film

-Autoriser le Département à reproduire, à utiliser sans frais les photographies ainsi que le film sur les supports de promotion du Département : papier, vidéo, internet (revue Aveyron, vidéo, brochures…) à l'exclusion des diffusions télévision.

-Droits de tirage de copies de remplacement, les frais techniques restant à la charge du Département.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui–ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Pour le Maire,

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2018
Marché n° :	
Compte :	65734
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	
N° d'engagement :	

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

Association Marco Polo

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du,
d'une part,

L'association Marco Polo dont le siège social est situé à la Maison du Parc rue de la Planquette 12230 Saint Jean du Bruel, numéro Siret 424 553 121 00023, représentée par son Président Monsieur Philippe TACHON,

d'autre part,

Préambule

Fondée en 1993, l'association Marco Polo a pour objet de réunir ses membres autour d'activités ludiques, artistiques, culturelles ou caritatives.

L'association s'occupe de la création et de la diffusion artistiques et notamment la création, diffusion, édition d'ouvrages photographiques ainsi que la création et diffusion musicale.

L'association réalise et produit également des films documentaires longs métrage dont le film « la Dourbie » en 2017 suivie d'expositions sur le territoire. Pour 2019, elle réalise un nouveau film intitulé « les Grands Causses ».

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018 et de son nouveau dispositif de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle qui a pour objectif de valoriser l'Aveyron, son territoire, sa population, sa culture, son patrimoine par l'accueil et la diffusion des films soutenus, de privilégier la qualité artistique et l'inventivité scénaristique de l'œuvre, de

valoriser les actions de médiation en lien avec les tournages en Aveyron et de favoriser la professionnalisation des acteurs culturels sur le territoire de l'Aveyron

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la réalisation du film documentaire long métrage « les Grands Causses ». Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, contribuant ainsi à son attractivité.

Ce film, réalisé par Luigi de Zarlo, en collaboration avec Lysiane Tendil présente les Grands Causses aveyronnais, les paysages, la faune, la flore et ses habitants.

Lieux de tournage :
Territoire aveyronnais : Causse du Larzac, Begon, Noir, de Sauveterre et des Cuns
Territoire lozérien : Causse de Sauveterre et Méjean
Territoire du Gard : causse Bégon et noir
Territoire de l'Hérault : Causse du Blandas et du Larzac

Le tournage en Aveyron comptabilise 300 jours de tournage sur 350.

Diffusion : le film sera diffusé dans les festivals internationaux et dans les communes en projection publique.
Pourparlers en cours pour une diffusion télévisuelle.
Des conférences de presse sont également envisagées au niveau local et régional accompagnées d'annonces de promotion à la radio et à la télévision (France 3, TF1…).

Médiation : Réalisation d'un ouvrage photo et des expositions dans une trentaine de communes du territoire avec la participation de photographes amateurs locaux dans le but de sensibiliser à l'environnement et aux créations culturelles.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de **€** à l'association Marco Polo sur un budget de **148 000 € TTC** pour la réalisation du film « les Grands Causses ».

Cette subvention représente près de % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-une copie du bilan financier de la réalisation du film certifié conforme et signé par le Président de l'association

-rapport d'activité du film et 5 exemplaires du film (DVD).

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de la réalisation du film

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet

-le plan de diffusion du film et de son utilisation

Article 5 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'association s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

Promotion de l'Aveyron

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du film et de Marco polo pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

- le mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental doivent être présents sur le générique du film ainsi que les remerciements au Président du Conseil départemental et sur validation du service communication.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- l'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : http://aveyron.fr/thematiques/culture

- A retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de ce projet.

-à convier le Président du Conseil départemental au temps fort de ce projet (conférence de presse, vernissage…) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des diffusions, à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur de façon visible du grand public lors de tous évènements organisés dans le cadre de la convention.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

-l'association aura le soin, lors d'interviews régionaux ou nationaux, écrits, radiodiffusés ou télévisés, de véhiculer une image dynamique, touristique et culturelle de l'Aveyron.

Mise à disposition de tous les éléments de fabrication du film

-Autoriser le Département et ses services associés à reproduire, à utiliser sans frais les photographies ainsi que le film sur les supports de promotion du Département: papier, vidéo, internet (revue Aveyron, vidéo, brochures…) à l'exclusion des diffusions télévision.

-Autoriser le Département et ses services associés à diffuser le film (projection gratuite) sans contrepartie financière dans le cadre d'opération événementiel du Conseil départemental de l'Aveyron

-Droits de tirage de copies de remplacement, les frais techniques restant à la charge du Département.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui–ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Jean-François GALLIARD

Pour l'association Marco Polo

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2018
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	43546
N° d'engagement :	

Annexe 11

Avenant N° 1 à la convention

Entre le Département représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

l'association Jeunesse motivée d'Entraygues, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°C16814501, représentée par la Présidente**, Madame Elsa VIGUIER,** habilitée à signer l'avenant conformément à la décision de l'Assemblée générale.

D'autre part

Préambule

La Commission permanente du 27 avril 2018 a alloué à l'association Jeunesse motivée d'Entraygues une aide de 8 000 € sur un budget de 89 351,28 € pour l'organisation du festival Rastaf Entray qui s'est tenu du 1er au 3 juin 2018.

Ce partenariat a été formalisé par une convention en date du 15 mai 2018.

Par courrier du 8 novembre 2018, l'association sollicite le versement de la totalité de la subvention sur un bilan de 74 643,49 €.

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

Le Département attribue une subvention de 8 000 € à l'association Jeunesse motivée d'Entray pour l'organisation du festival « Rastaf Entray » sur un budget de 74 643,49 €.

Cette subvention globale représente 11 % du coût prévisionnel de l'opération

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Rodez le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Jean-François GALLIARD

La Présidente,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2018
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	29502
N° d'engagement :	X003143

Annexe 12

Avenant N° 1 à la convention

Entre le Département représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

l'association « Festival et rencontres de musique de chambre du Larzac», régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W122000862 représentée par sa Présidente**, Madame Julie PELAT,** habilitée à signer l'avenant conformément à la décision de l'Assemblée générale.

D'autre part

Préambule

La Commission permanente du 27 juillet 2018 a alloué à l'association Festival et rencontres de musique de chambre du Larzac une aide de 10 000 € et une aide de 2 000 € à titre exceptionnel sur un budget de 62 000 € pour l'organisation du festival de musique de chambre du Larzac qui s'est tenu du 1er au 9 août 2018.

Ce partenariat a été formalisé par une convention en date du 17 octobre 2018.

Par courrier du 7 novembre 2018, l'association sollicite le versement de la totalité de la subvention sur un bilan de 55 777,59 €.

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

Le Département attribue une subvention de 10 000 € et une aide de 2 000 € à titre exceptionnel pour l'organisation du festival de musique de chambre du Larzac sur un budget de 55 777,59 €.

Cette subvention globale représente 21 % du coût prévisionnel de l'opération

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Rodez le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

La Présidente,

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2018
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	19489
N° d'engagement :	X004790

Annexe 13

Avenant N° 1 à la convention

Entre le Département représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

l'Association Jeunesse, Arts et Loisirs, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président**, Monsieur Basile DELBRUEL,** habilité à signer l'avenant conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'association.

D'autre part

Préambule

La Commission permanente du 27 juillet 2018 a alloué à l'association Jeunesse, art et loisirs une aide de 3 000 € sur un budget de 81 208 € HT pour l'organisation du Grand bal à Sauveterre de Rouergue.

Ce partenariat a été formalisé par une convention en date du 11 septembre 2018.

Par courrier du 20 novembre 2018, l'association sollicite le versement de la totalité de la subvention sur un bilan de 74 244 €.

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

Le Département attribue une subvention de 3 000 € à l'association Jeunesse, art et loisirs pour l'organisation du Grand bal sur un budget de 74 244 €.

Cette subvention globale représente 4 % du coût prévisionnel de l'opération

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Rodez le

Pour le Département de l'Aveyron **La Présidente,**
Le Président,

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2018
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	20283
N° d'engagement :	X004788

Annexe 14

Avenant N° 1 à la convention

Entre le Département représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 17 décembre 2018,

D'une part,

Et l'Institut occitan de l'Aveyron (IOA), service associé du Conseil départemental de l'Aveyron, association déclarée à la Préfecture de l'Aveyron le 18 février 2003, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département (Aveyron), Place Charles de Gaulle, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Joseph DONORE, son Président, autorisé par l'Assemblée générale du 12 juillet 2017 et le Conseil d'administration du 19 janvier 2018.
D'autre part

Et, l'Association départementale pour la transmission et la valorisation de l'Occitan en Aveyron (ADOC 12) déclarée en Préfecture le 15 décembre 2005, publiée au JO le 14 janvier 2006, dont le siège social est Place Foch à Rodez, représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Yves DURAND et Jean Louis BLENET, autorisés par l'Assemblée générale du 1er juillet 2017 et du Conseil d'Administration du 21 novembre 2017.

Et l'association L'Ostal Joan Bodon, déclarée en Préfecture le 27/11/2006, représentée par son Président**,** Monsieur Jérôme VIALARET**,** autorisé par l'Assemblée générale du 17 février 2018.

D'autre part

Préambule

La Commission permanente du mars 2018 a alloué à **l'Institut occitan de l'Aveyron (IOA**) une aide de 173 880 € sur un budget de 203 500 € pour la sauvegarde, la promotion et la transmission du patrimoine culturel occitan du Rouergue.

Ce partenariat a été formalisé par une convention en date du 17 mai 2018.

Par courrier du 18 octobre 2018, l'association sollicite le versement de la totalité de la subvention sur un bilan de 191 500 €.

Article 1 :

L'article 7 de la convention est modifié comme suit :

Le Département allouera à **l'Institut occitan de l'Aveyron** une subvention dont le montant est fixé pour l'année 2018 à la somme de 173 880 € sur un budget prévisionnel de 191 500 € et mettra à disposition de l'Institut occitan de l'Aveyron à titre gratuit des locaux situés au premier étage de l'immeuble sis au 5 avenue Vincent-Cibiel à Villefranche de Rouergue

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Pôle Aveyron Occitan

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Rodez le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Le Président de l'IOA,

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2018
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	41593
N° de tiers :	15660
N° d'engagement :	X003266

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34093-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Madame Dominique GOMBERT, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

21 - Restauration du patrimoine

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture et des Grands Sites lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la nouvelle politique en matière de patrimoine adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 23 février 2018

I - <u>Fonds Départemental de Soutien à la Restauration du Patrimoine Rural</u>

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe.

II - <u>Restauration du patrimoine protégé</u>

ACCORDE les aides détaillées en annexe, au titre :

- du Strict Entretien des Monuments Historiques classés ou Inscrits
- des Objets mobiliers inscrits
- des Monuments Historiques classés ou inscrits – Gros Travaux

*** Poursuite des travaux de restauration du château d'Estaing**

CONSIDERANT que la fondation Valéry Giscard d'Estaing a pour objectif :
- d'assurer la mise en valeur du château d'Estaing et d'en faciliter l'accès au public ;
- d'engager des actions tendant à améliorer la connaissance du château afin de développer la vie culturelle autour et dans le cadre du château et de créer une muséographie à l'intérieur du château ;

CONSIDERANT le coût des 7èmes et 8èmes campagnes de travaux s'élevant à 182 995 euros TTC ;

ACCORDE une subvention de 9 184 € à la fondation Valéry Giscard d'Estaing dans le cadre de ces travaux ;

III – <u>Chantiers de bénévoles</u>

CONSIDERANT que l'aide aux **chantiers de bénévoles** porte sur les frais d'hébergement et de repas engagés par les Associations maîtres d'ouvrage ;

CONSIDERANT que l**e taux de journées chantiers est à 2,50 € par jour, dans la limite de l'enveloppe de 29 000 € réservée à cet effet au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels 2018 – Fonctionnement ;**

CONSIDERANT que par délibération du 27 juillet 2018, la Commission Permanente a approuvé les programmes transmis par les différentes associations et s'agissant du versement des subventions, il a été acté que le paiement, calculé en fonction du nombre prévisionnel de journées-chantiers, interviendrait en fin d'année au vu du bilan, des justificatifs (incluant des photos avant et après chantier ; fiche bilan visée par le maire ; tableaux de présence visés par le maire), et sur avis du maire de la commune concernée ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le nombre effectif de journées réalisées a été transmis ;

DECIDE de procéder au versement du solde des subventions dont le récapitulatif est joint en annexe.

IV - <u>Bastides du Rouergue - Investissement</u>

ATTRIBUE à la commune de Villefranche de Rouergue les aides détaillées en annexe.

V –<u>Sauvegarde du patrimoine bâti</u>

ACCORDE les aides telles que présentées en annexe.

VI - Questions diverses

*** Commune de Brousse le Château : restauration de la toiture de l'église.**

CONSIDERANT que par délibération du 27 juin 2016, la Commission Permanente a attribué une subvention de 3 981,50 € à la commune de Brousse le Château pour la restauration de la toiture de l'église, inscrite au Répertoire des Monuments Historiques ;

CONSIDERANT qu'un acompte de 2 405,22 € a été mandaté en mars 2018 ;

CONSIDERANT que par courrier du 8 octobre 2018, la commune sollicite la prorogation de l'arrêté attributif de subvention ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 juillet 2016, le versement total de la subvention intervient dans les deux années qui suivent le début d'exécution des travaux, soit au plus tard avant le 20 juillet 2018 ;

DECIDE de proroger la date de versement de la subvention d'un an à compter du 20 juillet 2018 et de modifier l'arrêté établi le 13 juillet 2016 en vue du versement du solde de la subvention ;

*** Commune de Séverac d'Aveyron : restauration de la toiture de La Maison de Jeanne.**

CONSIDERANT que par délibération du 14 décembre 2015, la Commission Permanente a attribué une subvention de 4 500 € à la commune de Séverac le Château pour la restauration de la toiture de La Maison de Jeanne, au titre du programme de la Sauvegarde du Petit Patrimoine Bâti ;

CONSIDERANT que par courrier du 17 octobre 2018, la commune de Séverac d'Aveyron sollicite la prorogation de l'arrêté attributif de subvention au regard des désordres sur la structure en colombage à réparer avant de refaire la toiture, ce qui retarde le commencement de ces travaux ;

DECIDE de proroger la date de versement de la subvention d'un an à compter du 31 décembre 2018 et de modifier l'arrêté établi le 19 janvier 2016 en vue du versement du solde de la subvention ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les deux arrêtés prorogatifs de subvention correspondants.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'ensemble des arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Camille GALIBERT concernant la commune de Séverac d'Aveyron ; Madame Christine PRESNE concernant l'association « Les Bourines en Rouergue ».

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Annexe 1

Fonds départemental de soutien à la restauration du patrimoine rural

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
SEVERAC D'AVEYRON	Réhabilitation de la maison de Jeanne *(1ère tranche de travaux : Maçonnerie)*	63 398,00	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	18 470,00 20 570,00 22 095,00	9 000,00€	9 000,00€
SEVERAC D'AVEYRON	Réhabilitation de la maison de Jeanne *(2ème tranche de travaux : Charpente, Menuiserie, Architecte)*	42 625,00	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	18 470,00 13 830,00 14 855,00	9 000,00€	9 000,00€
					18 000,00 €	**18 000,00 €**

Restauration du patrimoine - Strict Entretien des Monuments historiques inscrits ou classés

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
NAJAC	travaux de couverture de l'église St Jean NAJAC	6 493,99	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 298,80 2 597,60 1 298,80 1 298,80	1 298,80	1298,80
					1 298,80	

Restauration du patrimoine - Monuments historiques inscrits ou classés, Gros travaux

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
Fondation Valéry Giscard d'Estaing	campagne 2016-2017 : restauration des couvertures et sécurisation	182 995,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	18 526 56 000 (base 140 000)	9 184,00	9184,00
					9 184,00	

Restauration du patrimoine - Objets Mobiliers Inscrits

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
Les Amis de Saint-Véran	restauration d'un tableau représentant "L'Assomption de la Vierge" situé dans l'église des Treilles de St-Véran à La Roque Sainte Marguerite	16 014,00 €	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION MECENAT	4 000,00 4 000,00 3 200,00 3 000,00	4 000,00	4000,00
					4 000,00	

2018 - BILAN CHANTIERS DE BENEVOLES - PATRIMOINE et ENVIRONNEMENT

Annexe 3

ASSOCIATIONS	NATURE DU CHANTIER	Nombre de journées prévisionnelles	Nombre de Journées définitives	Subvention définitive 2,5 €/j	Décision de la Commission Permanente
La Capèla de Farrayrola	**Martrin : Eglise St Matthieu de Fareyrolles** dégagement des gravas intérieurs à la nef, transchée d'accès au mur du clocher, nettoyage et débroussaillage du site	**300**	**201 €**	**502,50 €**	**502,50**
Amis du Prieuré du Sauvage	**Balsac : prieuré du Sauvage** gravillonnage de l'allée côté Est du bâtiment, remplacement de la fuserelle bois qui enjambe le chevet de l'église, remontée de 3 piliers du cloitre	**200**	**255**	**500,00 €**	**500,00**
Les Bourines en Rouergue	**Bertholène** réhabilitation du lavoir et de la Fontaine pré de l'oie	**350**	**218**	**545,00 €**	**545,00**
Association des Amis de la Tour de Peyrebrune	**Alrance : Les Amis de Peyrebrune -** mise en valeur des ruines du château, restauration et entretien du site	**100**	**101**	**250,00 €**	**250,00**
Association de Valorisation du Patrimoine Bâti	**Tour d'Ortholès** travaux à l'extérieur du bâtiment (accès tour, courette), travaux à l'intérieur (salle voutée, grande salle, tribune, sacristie	**300**	**101**	251,25 €	251,25
	Eglise de Cayssac restauration de l'intérieur du bâtiment : chœur de la Nef, Porte, divers	**30**	**16**	40,00 €	40,00
	SOUS-TOTAL Valorisation du Patrimoine Bâti	**330**	**117**	**291,25 €**	**291,25**
Eclaireurs et Eclaireuses de France	**Hameau de Bécours** entretien et rénovation des bâtients du hameau. Pierre sèche et ferronerie	12 500	1 337	3 342,50 €	3342,50
	Volet Environnement : débroussaillage, élagage, gestion de la biodiversité, lutte contre les chenilles processionnaires	12 500	1 531	3 827,50 €	3827,50
	SOUS-TOTAL Eclaireurs et Eclaireuses de France	**25 000**	**2 868**	**7 170,00 €**	**7170,00**
Les Amis de la Cazotte	**Broquiès** démolition et reconstruction de la passerelle d'accès à la salle, réparation d'un mur en pierre	**102**	**88**	**220,00 €**	**220,00**
Histoire et Patrimoine d'Anglars du Cayrol	**Anglars du Cayrol** restauration de toutes les croix du village, sortir un wagonnet pour exposition, peinture intérieure de l'église, balisage	**225**	**225**	**562,50 €**	**562,50**
Association pour le Patrimoine Archéologique et Historique du Larzac	**Sainte Eulalie de Cernon** **source de Fontmajou** Dévégétalisation des abords de la source	100	98	245,00 €	245,00
	Sainte Eulalie de Cernon La Carbonnière entretien du temps gallo-romain de Puech Caut, des tumuli dits de la Carbonnière et de Fabiergues	75	70	175,00 €	175,00
	Ste Eulalie de Cernon **Four à chaux de Fabiergues** réhabilisation du four	150	145	362,50 €	362,50
	SOUS-TOTAL Association pour le Patrimoine Archéologique et Historique du Larzac	**325**	**313**	**782,50 €**	**782,50**
Citrus	**Morlhon le Haut** 6ème étape de restauration du Pont de Périé situé sur la Doulouze (pavage, aménagement sentier)	352	271	677,50 €	677,50
	Salmiech remise en valeur du Musée du Charroi Rural, vestiges de l'ancien château et de l'église Saint-Firmin (petite maçonnerie, nettoyage des pierres)	396	457	990,00 €	990,00
	SOUS-TOTAL Citrus	**748**	**728**	**1 667,50 €**	**1667,50**

ASSOCIATIONS	NATURE DU CHANTIER	Nombre de journées prévisionnelles	Nombre de Journées définitives	Subvention définitive 2,5 €/j	Décision de la Commission Permanente
Amis du Château de Montaigut	**Gissac - village de Montaigut** restauration de murs, réfection d'enduits, aménagement du lieu d'une ancienne maison	180	162	405	405,00
	Gissac - hameau de la Jasse consolidation de murs de pierre dans le hameau, maçonnerie traditionnelle	260	169	422,5	422,50
	Gissac - château de Montaigut restauration diverses des lieux de visite, mise en valeur d'espaces verts, animation des lieux	800	468	1170	1170,00
	SOUS-TOTAL Montaigut	**1 240**	**799**	**1997,5**	**1997,50**
Ass Tour du Viala du Pas de Jaux	**Tour et logis des Hospitaliers** restauration de murs partie Sud du logis avec taille de pierres, animations, aménagement toute l'année	500	482	**1 205,00 €**	**1205,00**
Association de Sauvegarde du château de Calmont d'Olt Espalion	**Espalion :** stabilisation du monument historique, taille de pierre, bâti traditionnel, dégagement archéologique	1 722	2 652	**4 305,00 €**	**4305,00**
Les Nouveaux Troubadours	**Saint Sever du Moustier** chantier créatif et artistique, construction en pierre, niches, voutes, dallages, mosaiques, sculptures, céramique et ornements en fer forgé	1 073	859	**2 147,50 €**	**2147,50**
Association Le Bastidou	**Maleville** taille de pierre pour la reconstruction des murs du chœur, et pour réaliser des marches d'accès à l'autel	262	238	595,00 €	595,00
	Maison Bastidou aménagement intérieur : réalisation de pan de bois et pose de planchers, continuité de travaux de maçonnerie	366	360	900,00 €	900,00
	Maison Bastidou aménagement intérieur : pose de dallage, maçonnerie de murs extérieurs	260	264	650,00 €	650,00
	SOUS-TOTAL Bastidou	**888**	**862**	**2 145,00 €**	**2145,00**
Association des Amis du Château de Latour / Sorgues	**Marnhagues et Latour** création d'une nouvelle expo, sallage des murs, pose de dallage, mise en place mezzanine	400	394	**985,00 €**	**985,00**
Cisterciens en rouergue	**Ruffepeyre** conservation et restauration du centre du domaine	138	15	**37,50 €**	**37,50**
TOTAL		**33 641**	**11 177**	**25 313,75**	**25 313,75**

Annexe 4

Culture - Bastides du Rouergue - Investissement

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Les travaux acoustiques et scénographiques au musée Urbain Cabrol	51 821,42 €	DEPARTEMENT ETAT DETR REGION COMMUNE	10 364,00 14 437,00 9 624,00 17 396,42	10 364,00 €	10 364,00€
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Les travaux acoustiques à la Chapelle Saint-Jacques	5 229,52	DEPARTEMENT ETAT DETR REGION COMMUNE	1 045,90 1 568,86 1 045,90 1 568,86	1 045,00 €	1 045,00€
					11 409,00 €	11 409,00€

Sauvegarde du petit patrimoine bâti

Annexe 5

COMMISSION PERMANENTE DU 17 DECEMBRE 2018

Demandeur	Commune du demandeur	Opération concernée	Commune concernée par l'opération	ABF ou CAUE	Montant des travaux	Montant de la subvention Barème de subvention		Avis Comité Technique	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
						25%	35%			
COMMUNE DE TAUSSAC	**TAUSSAC**	La réhabilitation d'un four à pain situé à Lugat, commune de Taussac	TAUSSAC	ABF	25 202,78 €	6 301,00 € Ramenés à 4 500 €		**FAVORABLE** *Sous réserve du suivi des prescriptions suivantes :* La couverture sera réalisée en ardoise naturelle de pays de tonalité grise. La maçonnerie sera reprise avec un enduit à pierre vue du même type que celui existant.	4 500,00 €	4 500,00 €
COMMUNE DE CENTRES	**CENTRES**	La réfection de la toiture d'une grange, annexe du Château de Taurines	CENTRES	CAUE	23 912,00 €	5 978,00 € Ramenés à 4 500 €		**FAVORABLE** *Sous réserve du suivi des prescriptions suivantes :* La grange est une annexe du Château de Taurines, elle structure l'entrée de la cour, et présente à ce titre un caractère patrimonial indéniable. Le projet vise également à développer à moyen terme l'activité culturelle du site en permettant l'accueil des ateliers à destination des scolaires. La réfection totale de la charpente devra être identique à l'existante de manière à préserver la volumétrie d'origine de la grange. Le mode de mise en œuvre de la couverture en lauzes de récupération devra être similaire et au plus près de l'existant *(aspect final identique à la pose traditionnelle, c'est à dire sans joints ni utilisation quelconque de mortier.)*	4 500,00 €	4 500,00 €
BESSIERE Michel	**CONDOM D'AUBRAC**	La réfection de la toiture d'une grange située au lieu dit Salgues, commune de Condom d'Aubrac	CONDOM D'AUBRAC	ABF	18 279,00 €	4 570,00 € Ramenés à 4 500 €		**FAVORABLE** *Sous réserve du suivi des prescriptions suivantes :* La couverture sera réalisée en ardoise naturelle de tonalité grise, posée au clou.	4 500,00 €	4 500,00 €
								TOTAL :	**13 500,00 €**	**13 500,00 €**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34104-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

22 - Musées départementaux et musée conventionné

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture et des Grands sites lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

I - Programmation prévisionnelle 2019, tarifs et plages d'ouverture

VU le bilan de la programmation 2018 ;

APPROUVE la programmation prévisionnelle 2019 détaillée en annexe pour chaque musée, qui sera mise en œuvre dans le cadre des moyens attribués au fonctionnement des musées lors du vote du budget primitif 2019, qui sera notamment marquée par :

- les 40 ans du musée des arts et métiers traditionnels ;
- d'avril à octobre, la présentation de l'exposition BD et gladiateurs dans la série Arelate à l'espace archéologique ; créée par le dessinateur Laurent Sieurac et le scénariste archéologique Alain Genot, elle présentera de nombreuses planches originales, ainsi que des vestiges prêtés par le musée d'Arles antique, le musée de la Romanité à Nîmes, le musée Fenaille et le musée de Millau ;
- du 3 juillet au 22 septembre, la présentation d'une exposition sur l'héritage patrimonial de Joseph Vaylet, poète collectionneur, au musée des mœurs et coutumes ;
- en complément des évènements nationaux, une programmation enrichie de rendez-vous culturels réguliers dans l'ensemble des musées : ateliers, stages, projections… ;
- la reconduction de la participation du musée de Salles-la-Source au dispositif interministériel « La classe, l'œuvre ! » ; sous la conduite de leur professeur, les élèves des établissements partenaires sont amenés à s'approprier et à interpréter une sélection d'œuvres du musée ; ils choisissent ensuite librement la forme d'expression qu'ils souhaitent développer et la restituent lors de la nuit des musées, les élèves volontaires devenant pour l'occasion médiateurs avec le public ; le musée sera partenaire de l'école de Souyri et du lycée François d'Estaing de Rodez ; les médiatrices interviendront dans les classes et celles-ci viendront en visite commentée et en atelier au musée ; il est proposé de rendre ces interventions, visites et ateliers gratuits pour les 2 établissements partenaires ;
- le développement des actions pédagogiques hors les murs.

Le Conseil départemental prendra en charge tous les frais liés à l'organisation des évènements culturels (journées européennes des métiers d'art, nuit des musées, journées du patrimoine de pays et des moulins, journées européennes du patrimoine, fête de la science, premier dimanche gratuit du mois, rendez-vous culturels) et des ateliers pédagogiques : les déplacements, l'hébergement, la restauration et les prestations de chaque intervenant.

Cette programmation culturelle sera mise en œuvre dans le cadre des moyens attribués au fonctionnement des musées lors du vote du budget primitif 2019.

APPROUVE les tarifs et plages d'ouverture des musées départementaux présentés en annexes pour la saison 2019 ;

DECIDE d'étendre la gratuité aux étudiants de plus de 26 ans sur présentation d'un justificatif.

II – <u>Partenariats promotionnels et professionnels</u>

<u>A – Adhésion aux offices de tourisme des secteurs des musées</u>

DECIDE de renouveler l'adhésion des musées pour l'année 2019, aux offices de tourisme de leur secteur respectif :
- adhésion du musée de Salles-la-Source à l'office de tourisme de Conques-Marcillac, pour un montant de 37 € ;
- adhésion du musée de Montrozier à l'office de tourisme des Causses à l'Aubrac, pour un montant de 40 € ;
- adhésion des musées d'Espalion et de Montrozier à l'office de tourisme des Hautes Terres d'Aveyron, pour un montant de 212,50 €.

B – Adhésion du musée des arts et métiers traditionnels à l'AFMA et à la FEMS

DECIDE de renouveler l'adhésion du musée de Salles-la-Source pour l'année 2019 ;

- à la Fédération des musées d'agriculture et du patrimoine rural (AFMA), pour un montant de 60 € ;
- à la Fédération des écomusées et musées de société (FEMS), pour un montant de 245 €.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1

Programmation culturelle prévisionnelle 2019

Musée des arts et métiers traditionnels, Salles-la-Source

Exposition temporaire *Des mains pour penser. « C'est ce que je fais qui m'apprend ce que je cherche. » Pierre Soulages*

- Evènements :
  . 6 et 7 avril : journées européennes des métiers d'art
  . 18 mai : nuit des musée, exposition de travaux d'élèves et médiations dans le cadre du dispositif « La classe, l'œuvre ! »
  . 22 et 23 juin : journées du patrimoine de pays et des moulins
  . 14 et 15 septembre : journées européennes du patrimoine
  . octobre : fête de la science
- Visites commentées estivales : le vendredi à 15h30

Activités pour le public familial

- Vacances de Pâques (du 20 avril au 5 mai) :
  . ateliers d'initiation et d'approfondissement autour de l'artisanat et des matériaux
  . séances de planétarium
- Vacances d'été (du 6 juillet au 1er septembre) :
  . visites commentées de l'exposition temporaire
  . séances de planétarium
- Vacances de la Toussaint (du 20 octobre au 3 novembre) :
  . ateliers d'initiation et d'approfondissement autour de l'artisanat et des matériaux
  . séances de planétarium

Activités pédagogiques pour le public scolaire

- Visites et ateliers d'avril à juin et en septembre-octobre :
  . autour de l'exposition permanente
  . autour de l'exposition temporaire
  . parcours thématiques inter-musées
- Dispositif « La classe, l'œuvre ! » avec l'école de Souyri et le lycée François d'Estaing :
  . séances au musée et interventions dans les classes
  . exposition et médiation des travaux des élèves lors de la nuit des musées

Evènements

Célébration des 40 ans du musée

AVRIL
journées européennes des métiers d'art (2e participation du musée à cet évènement, dont 2019 sera la 13e édition)
(6 et 7 avril)

MAI
nuit des musées, « La classe, l'œuvre ! »
(18 mai)

JUIN
journées du patrimoine de pays et des moulins
(22 et 23 juin)

JUILLET et AOUT
séances de cinéma en plein air

SEPTEMBRE
journées européennes du patrimoine
(21 et 22 septembre)

OCTOBRE
fête de la science : stand au village des sciences
(à Rodez ou Decazeville)

Espace archéologique départemental, Montrozier

Exposition temporaire *BD et gladiateurs dans la série Arelate* du 2 avril au 1er novembre

- Visites commentées
- Activités pour le jeune public :
  . parcours junior tout au long de l'exposition *BD et gladiateurs dans la série Arelate*
  . ateliers sur l'époque gallo-romaine pour le public scolaire et individuel
  . jeux en hors les murs pour le public collégien

Exposition temporaire *10 ans d'activités du service départemental d'archéologie* du 2 avril au 1er novembre

Parution du catalogue d'exposition *Héros de pierre*

Exposition permanente
Abri préhistorique de Roquemissou, villa gallo-romaine d'Argentelle, douves du château de Bertholène

Activités pour le public familial

- Vacances de Pâques (du 23 avril au 3 mai) :
  programme d'activités renouvelées quotidiennement

- Vacances d'été (du 6 juillet au 1er septembre) :
  ateliers du mardi au dimanche à 14h, 15h30 et 17h : art pariétal (peinture et gravure), initiation aux fouilles archéologiques, poterie préhistorique, parures, objets gallo-romains (lampe à huile et fibule), confection de stèles de guerriers celtes

- Vacances de la Toussaint (du 22 octobre au 1er novembre) :
  programme d'activités renouvelées quotidiennement

Activités pédagogiques pour le public scolaire

- Visites et ateliers : d'avril à début juillet et de septembre à décembre
  parcours thématiques inter-musées, dont une journée « Patrimoine / citoyenneté » couplant visite de l'hémicycle et demi-journée au musée (ou intervention hors les murs sur Rodez)
- Médiations hors les murs :
  . d'octobre à janvier dans les écoles
  . toute l'année dans les collèges

Evènements

MAI
nuit des musées sur le thème des gladiateurs ; conférence, rencontre et dédicace avec les créateurs de la série *Arelate,* le dessinateur Laurent Sieurac et le scénariste archéologique Alain Genot, spectacle sur la gladiature et happening musicaux – manifestation couplée avec la programmation organisée ce même jour dans le village par l'association Montrozier loisirs
(18 mai)

JUIN
journées du patrimoine de pays et des moulins : valorisation du patrimoine archéologique communal
(22 et 23 juin)

JUILLET
fête de Roquemissou : conférences, visites commentées des expositions et du site archéologique en collaboration avec l'équipe de fouilleurs et le SDA

AOUT
interventions des médiateurs au site archéologique de La Graufesenque

SEPTEMBRE
. journées européennes du patrimoine : présence d'une troupe de gladiateurs et tenue d'un salon de livres jeunesse et de bandes dessinées sur l'archéologie
(21 et 22 septembre)
. journée de la pierre
(29 septembre à Bozouls)

OCTOBRE
fête de la science : stand au village des sciences
(à Rodez ou Decazeville)

Musée des mœurs et coutumes, Espalion

Exposition temporaire sur l'héritage patrimonial de Joseph Vaylet, poète collectionneur
Du 3 juillet au 22 septembre (sous réserve)

Activités pour le public familial

- Visites guidées hebdomadaires de l'exposition temporaire, de juillet à septembre

- Cycle de rendez-vous culturels tout au long de l'été

Activités pédagogiques pour le public scolaire

En septembre et octobre :
- visites et ateliers, incluant un atelier hors les murs à partir d'une maquette de l'ancienne prison
- parcours thématiques inter-musées

Evènements

MAI
nuit des musées
(18 mai)

JUILLET et AOUT
rendez-vous culturels autour de l'exposition temporaire

SEPTEMBRE
journées européennes du patrimoine

(21 et 22 septembre)

Musée Joseph Vaylet - musée du scaphandre, Espalion

Activités pour le public familial

Visites guidées hebdomadaires de juin à septembre

Activités pour le jeune public

Ateliers autour des scaphandriers et du milieu aquatique :

- vacances de Pâques (du 20 avril au 4 mai)
- vacances d'été (chaque mercredi du 6 juillet au 1er septembre)
- vacances de la Toussaint (du 19 octobre au 3 novembre)

Activités pédagogiques pour le public scolaire

Visites, ateliers et parcours thématiques inter-musées :

- en septembre et octobre

Evènements

JUIN
journées du patrimoine de pays et des moulins : « Patrimoine et développement durable »
(22 et 23 juin)

SEPTEMBRE
journées européennes du patrimoine
(21 et 22 septembre)

OCTOBRE
fête de la science : stand au village des sciences
(à Rodez ou Decazeville)

TARIFS DES MUSEES DEPARTEMENTAUX 2019

Annexe 2

	MUSEE DES ARTS ET METIERS TRADITIONNELS SALLES-LA-SOURCE		ESPACE ARCHEOLOGIQUE DEPARTEMENTAL MONTROZIER		MUSEE DES MŒURS ET COUTUMES MUSEE JOSEPH VAYLET - MUSEE DU SCAPHANDRE ESPALION	
	Visites musées					
	Adultes	**Enfants**	**Adultes**	**Enfants**	**Adultes**	**Enfants**
Plein tarif	4 €		3 €		4 €	
Tarif réduit : - bénéficiaires des minima sociaux et demandeurs d'emploi	2,50 €		2,00 €		2,50 €	
- pèlerins du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle					2,50 € sur présentation de la crédencial	
Gratuité	- individuels : pour les moins de 26 ans - individuels : étudiants sur présentation d'un justificatif - individuels : personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité) - 1er dimanche des mois de juin, juillet, d'août et septembre - personnel d'accompagnement des groupes : chauffeurs, guides animateurs, enseignants, assistants… - professionnels adhérents au club des sites (à l'occasion des Eductours ou sur présentation de la carte du CDS) - membres de l'Amicale du Conseil départemental de l'Aveyron et leurs ayants-droit - participants aux évènements nationaux : journées européennes du patrimoine, nuit des musées, journées du patrimoine de pays, journées européennes des métiers d'art - porteurs de la carte Ambassadeur - entrées offertes pour des quines, kermesses, concours à raison d'un quota de 150 cartes Pass', valables pour 2 personnes dans tous les musées départementaux - participants aux conférences organisées par les musées - enseignants venant préparer une visite pédagogique - participants à la fête de Roquemissou pour Montrozier - membres de l'ASPAA pour le musée de Montrozier.					
Groupes : - à partir de 10 personnes	2,50 €		2,00 €		2,50 €	
- professionnels du tourisme pour les groupes à partir de 10 personnes	2,13 € (tarif réduit : -15 %)		1,70 € (tarif réduit : -15 %)		2,13 € (tarif réduit : -15 %)	
Carte Pass'Musées (validité : 2 ans)	- 1er musée : plein tarif (adulte) - 2ème musée : tarif réduit - 3ème musée : gratuit				- 1er musée : plein tarif (adulte) - 2ème musée : tarif réduit - 3ème musée : gratuit	
	Animations					
	Adultes	**Enfants**	**Enfants**		**Adultes**	**Enfants**
Stages et ateliers pendant les vacances scolaires	10 € - 5 € - 3 € (en fonction de la nature et de la durée de l'activité)	10 € - 5 € - 3 € (en fonction de la nature et de la durée de l'activité)	Pour 1 atelier : 3 € A partir de 2 ateliers : 5 € billet donnant accès au musée		4 € billet donnant accès au musée	2,50 € billet donnant accès au musée
Planétarium	2,50 €					
	Animations scolaires et centres de loisirs					
Journée complète	Enseignants + accompagnateurs gratuits	5 €	Enseignants + accompagnateurs gratuits	5 €	Enseignants + accompagnateurs gratuits	4 €
Demi-journée		3 €		3 €		2,50 €
Classes partenaires du dispositif La classe, l'œuvre		0 €				

Horaires d'ouverture des musées départementaux 2019

Annexe 3

I – L'accueil du public individuel

Période d'avril à octobre 2019

Musées	Avril	Mai	Juin	Juillet – Août	Septembre	Octobre
Musée des arts et métiers traditionnels Salles-la-Source	Ouverture de 14h à 18h les mercredi, jeudi et dimanche. Fermeture : lundi, mardi, vendredi et samedi.	Ouverture de 14h à 18h du mercredi au lundi. Fermeture le mardi.	Ouverture de 14h à 18h du mercredi au lundi. Fermeture le mardi.	Ouverture du mardi au vendredi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h30. Les samedi, dimanche de 13h30 à 18h30. Fermeture lundi, samedi matin et dimanche matin.	Ouverture de 14h à 18h du mercredi au lundi. Fermeture le mardi. Fermeture le lundi suivant les journées européennes du patrimoine.	Ouverture de 14h à 18h les mercredi, jeudi et dimanche. Fermeture : lundi, mardi, vendredi et samedi.
Espace archéologique départemental Montrozier	Ouverture de 14h à 18h le mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Fermeture : samedi, dimanche et lundi.	Ouverture de 14h à 18h du mardi au vendredi. Fermeture le samedi, dimanche et lundi.	Ouverture de 14h à 18h le mardi, mercredi, jeudi, vendredi et dimanche. Fermeture le lundi et le samedi.	Ouverture de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h30, du mardi au dimanche. Fermeture le lundi.	Ouverture de 14h à 18h le mardi, mercredi, jeudi, vendredi et dimanche. Fermeture le lundi et le samedi.	Ouverture de 14h à 18h le mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Fermeture : samedi, dimanche et lundi.
Musée Joseph Vaylet - musée du scaphandre	Ouverture assurée par l'association du musée Joseph Vaylet – musée du scaphandre	Ouverture assurée par l'association du musée Joseph Vaylet – musée du scaphandre	Ouverture de 10h à 12h30 et de 14h à 18h du mardi au dimanche. Fermeture le lundi.	Ouverture de 10h à 12h30 et de 14h à 18h du mardi au dimanche. Fermeture le lundi.	Ouverture de 10h à 12h30 et de 14h à 18h du mardi au dimanche. Fermeture le lundi.	Ouverture assurée par l'association du musée Joseph Vaylet – musée du scaphandre
Musée des mœurs et coutumes				Ouverture du mercredi au vendredi de 14h à 18h du 3 juillet au 22 septembre.		

Les périodes de janvier à mars puis de novembre à décembre, les musées départementaux sont fermés au public individuel.

Horaires spécifiques lors des évènements : journées européennes des métiers d'art, nuit des musées, journées du patrimoine de pays et des moulins, journées européennes du patrimoine, premiers dimanches des mois de juin à septembre.

II – L'accueil des groupes (pour des groupes à partir de 10 personnes et sur réservation)

Selon les possibilités du service et selon les conditions météorologiques pour des activités en extérieur, toute l'année.

Au musée des mœurs et coutumes : dans le cadre de visites guidées ou d'ateliers, et lors des évènementiels.

III – Dispositions particulières

Fermeture complète des musées pendant la période des vacances de Noël et du jour de l'An et, le cas échéant, pendant la semaine de la fête de la science et les journées de formation du personnel.
A titre exceptionnel et pour des contraintes imprévues de gestion (travaux urgents, ressources humaines,…), une décision ponctuelle de fermeture pourra être prise par le Directeur du service qui veillera à l'information des visiteurs par tous les moyens mis à sa disposition.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34187-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

23 - Partenariat au bénéfice de communes et groupements (annexes 1 et 2) Prorogations de conventions de partenariat et reprogrammation d'aide Partenariat au bénéfice du SDIS

Commission des politiques territoriales

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission des politiques territoriales lors de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les délibérations du Conseil départemental des 29 janvier et 23 février 2018 relatives à la mise en place du projet de mandature « Agir pour nos territoires » et approuvant les dispositifs d'intervention du département en matière de solidarités territoriales et notamment en faveur du développement local ;

1- Programme Projets d'intérêt communal (annexe 1)

APPROUVE la répartition des aides, au titre du programme dédié aux projets d'intérêt communal, telle que précisée en annexe ainsi que les conventions correspondantes ci-jointes ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

2- Programme Equipements structurants d'intérêt communautaire (annexe 2)

APPROUVE la répartition des aides, au titre du programme Equipements structurants d'intérêt communautaire, telle que précisée en annexe ainsi que les conventions correspondantes ci-jointes ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

3- Prorogations de conventions de partenariat et reprogrammation d'aide

CONSIDERANT le règlement budgétaire et financier adopté par délibération de la Commission permanente du 28 septembre 2018, autorisant à titre exceptionnel, sur présentation par le bénéficiaire d'une demande justifiée, de proroger une subvention d'investissement pour une nouvelle période allant de 12 à 24 mois maximum ;

CONSIDERANT les demandes de prorogations présentées par les collectivités ci-après :

- Commune de Palmas d'Aveyron – aide de 15 312 € pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en salle associative à Coussergues.

- Commune de Manhac – aide de 12 346 € pour des travaux d'accessibilité de la Mairie.

- Commune de Najac – aide de 28 000 € pour l'aménagement du Jardin des Simples et du Quartier de la Pause

- Commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac – aide de 100 000 € pour la mise en accessibilité des locaux de la Mairie.

- Communauté de Communes du Pays Rignacois – aide de 14 238 € pour l'aménagement, amélioration thermique et accessibilité du gymnase du stade.

APPROUVE les avenants joints en annexe ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte Juliette sur Viaur s'est vue attribuer par délibération de la Commission Permanente du 1er juin 2018, une aide de 25 000 € au titre du Programme Projets d'Intérêt Communal – volet Cœur de Village pour son opération d'aménagement des espaces publics portant sur la rue du Thalurou Nord et Sud, la Place de l'Eglise et du Monument aux Morts ;

CONSIDERANT que la commune souhaite finalement traiter en priorité la rue Célestin Boudou jusqu'au carrefour de l'école ;

APPROUVE la convention de partenariat jointe en annexe allouant à la commune de Sainte Juliette sur Viaur une subvention d'équipement de 25 000€ en lieu et place de l'aide du même montant susvisée et actant la modification du périmètre des travaux.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants et la convention de partenariat au nom du Département.

4- Programme en faveur des centres de secours et d'incendie

ATTRIBUE, au titre du programme dédié au Service Départemental d'Incendie et de Secours, une aide de 244 476 €, correspondant à une aide à hauteur de 50% d'une dépense subventionnable de 488 951 € HT, en faveur du projet d'extension et de modernisation du centre de secours de Belmont sur Rance.

APPROUVE la convention de partenariat jointe en annexe et AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Jean-François GALLIARD concernant la commune de Nant ; Monsieur Camille GALIBERT concernant la commune de Séverac d'Aveyron et la communauté de communes des Causses à l'Aubrac ; Madame Magali BESSAOU et Messieurs Jean-Luc CALMELLY concernant la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère ; Madame Anne GABEN-TOUTANT concernant la communauté de communes Conques Marcillac ; Madame Annie BEL concernant la communauté de communes Monts Rance et Rougiers ; Monsieur Jean-Philippe SADOUL concernant Rodez Agglomération ; Monsieur Bertrand CAVALERIE concernant la communauté de communes du Grand Figeac ; Madame Cathy MOULY concernant la communauté de communes du Plateau de Montbazens ; Madame Sylvie AYOT concernant la commune de Millau ; Madame Valérie ABADIE-ROQUES et Monsieur Jean-Philippe ABINAL concernant la commune d'Onet-le-Château ; Madame Annie CAZARD et Monsieur Vincent ALAZARD concernant la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ; Monsieur Jean-Claude ANGLARS concernant la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère et le SDIS.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1

Projets d'Intérêt Communal

Volet mairies

Modalités d'intervention : 25 % d'une Dépense subventionnable de 100 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Application des critères ou aide demandée
NANT	Réfection du hall d'entrée de la mairie	39 230 €	3 470 €	39 230 €	**3 470 €**
SEVERAC D'AVEYRON	Transformation de l'ancienne école Jules Ferry en mairie : complément à la tranche 2	Tranche 2 631 559 €	50 000 €	100 000 €	**25 000 €**

Volet écoles

Modalités d'intervention : 25 % d'une Dépense subventionnable de 100 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Application des critères ou aide demandée
SEVERAC D'AVEYRON	Travaux de réfection de la cour et de la toiture du préau de l'école de Recoules-Prévinquières	24 820 €	7 500 €	24 820 €	**6 205 €**
SEVERAC D'AVEYRON	Travaux de réhabilitation de l'école Jean Moulin de Sévérac-le-Château	34 645 €	10 000 €	34 645 €	**8 661 €**

Volet espaces associatifs et polyvalents

Modalités d'intervention : 25 % d'une Dépense subventionnable de 100 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Application des critères ou aide demandée
CC DES CAUSSES A L'AUBRAC	Travaux de rénovation énergétique et d'accessibilité à la salle des fêtes de Pierrefiche d'Olt	103 662 €	25 000 €	97 861 €	**24 465 €**
LA-SALVETAT-PEYRALES	Mise en accessibilité, désamiantage et réfection de la toiture de la salle des fêtes	437 790 €	76 265 €	100 000 €	**25 000 €**

Tout projet communal participant des services à la population et/ou accompagnement des collectivités de manière exceptionnelle pour des dépenses liées à des urgences ou opportunités

Modalités d'intervention : approche au cas par cas.

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Application des critères ou aide demandée
LA FOUILLADE	Restauration d'un mur de soutènement et création d'un espace de propreté	99 035 €	29 710 €	99 035 €	**24 759 €**
NAUSSAC	Création d'une halle communale	54 013 €	13 503 €	54 013 €	**13 503 €**
PAYS SEGALI COMMUNAUTE	Réhabilitation du marché de bovins de Baraqueville	249 920 €	37 488 €	249 920 €	**24 992 €**

Volet Bourg Centre

Modalités d'intervention : 25 % d'une Dépense subventionnable de 200 000 €.

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Application des critères ou aide demandée
DECAZEVILLE	Traitement paysager des abords de la rue Cayrade	273 876 €	50 000 €	200 000 €	**50 000 €**
NAUCELLE	Création d'un plateau multisports	61 442 €	10 649 €	61.442 €	**10 649 €**
OLEMPS	Création d'un city-stade	86 863 €	22 500 €	60 546 €	**15 136 €**

Volet Cœur de Village

Modalités d'intervention : 25 % d'une Dépense subventionnable de 100 000 €.

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Application des critères ou aide demandée
BOISSE PENCHOT	Acquisition d'un ensemble de maisons et de terrains en vue d'une valorisation touristique du village	108 000€	Non communiqué	100 000 €	**25 000 €**
CLAIRVAUX D'AVEYRON	Aménagement d'un terrain multisports	26 874 €	6 718 €	26 874 €	**6 718 €**
LA CAPELLE BALAGUIER	Réhabilitation d'un espace public place du village et monument aux morts – Tranche 1	118 290 €	25 000 €	100 000 €	**25 000 €**
MARTIEL	Aménagement d'un espace public secteur des Remparts	122 912 €	25 000 €	100 000 €	**25 000 €**
MONTROZIER	Création d'un complexe sportif à Gages	174 827 €	25 000 €	100 000 €	**25 000 €**
MOSTUEJOULS	Aménagement du hameau de Liaucous – Tranche 1	123 228 €	25 000 €	100 000 €	**25 000 €**
RIVIERE-sur-TARN	Acquisition par la Commune de 2 friches pour démolition à Fontaneilles	115 824 €	Non communiqué	100 000 €	**25 000 €**
VIALA-du-TARN	Aménagements de la Rue du Bourg et de la Rue du Portail – Tranche 1	174 663 €	25 000 €	100 000 €	**25 000 €**

Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire

Volet Maisons de Santé Pluriprofessionnelles

Taux de subvention : 30 %
Montant maximum d'aide : 120 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Application des critères ou aide demandée
Cté Cnes Comtal Lot et Truyère	Création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Bozouls	1 462 845 €	120 000 €	**120 000 €**
Cté Cnes Conques Marcillac	Réhabilitation de la Maison de Santé de Saint-Cyprien-sur-Dourdou	1 041 400 €	120 000 €	**120 000 €**
Cté Cnes Monts, Rance et Rougier	Création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Belmont-sur-Rance	1 063 950 €	120 000 €	**120 000 €**
Lanuéjouls	Création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (aide complémentaire)	697 800 €	20 000 €	**20 000 €**
Rodez Agglomération	Création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à La Primaube	3 049 464 €	120 000 €	**120 000 €**
Rodez Agglomération	Création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Onet-le-Château	2 092 533 €	120 000 €	**120 000 €**
Rodez Agglomération	Création d'une Maison de Santé Pluroprofessionnelle à Rodez (Faubourg)	2 898 903 €	120 000 €	**120 000 €**

Volet bibliothèques, médiathèques, ludothèques, salles de spectacles

Taux de subvention maximum: 30 %
Montant maximum d'aide : 120 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Application des critères ou aide demandée
Cté Cnes Comtal Lot et Truyère	Création d'une salle multiculturelle à Entraygues	1 434 000 €	100 000 €	**100 000 €**
Cté Cnes Grand Figeac	Réhabilitation de l'école de musique de Capdenac-Gare	164 000 €	24 600 €	**24 600 €**
Cté Cnes Plateau de Montbazens	Création d'une bibliothèque-médiathèque tête de réseau sur le Plateau de Montbazens	886 000 €	100 000 €	**100 000 €**
Cté Cnes Rignacois	Aménagement de la médiathèque intercommunale de Rignac	641 303 €	120 000 €	**120 000 €**
Millau	Aménagement d'un espace dédié aux musiques actuelles, aux arts visuels numériques et aux nouvelles technologies, avec création d'un tiers-lieu	1 022 600 €	120 000 €	**120 000 €**
Rodez Agglomération	Création d'un équipement socio-culturel et sportif à Onet-le-Château – Tranche 1	3 944 887 €	394 489 €	**350 000 €**

Volet complexes sportifs et gymnases

Taux de subvention maximum: 30 %
Montant maximum d'aide : 250 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Application des critères ou aide demandée
Ctés Cnes Conques Marcillac	Réhabilitation de la piscine intercommunale de Saint-Cyprien-sur-Dourdou	135 250 €	26 000 €	**26 000 €**
Cté Cnes Plateau de Montbazens	Réhabilitation de la piscine intercommunale du Plateau de Montbazens	500 000 €	150 000 €	**100 000 €**
Luc-la-Primaube	Requalification du stade François Niarfeix de Luc	385 241 €	100 000 €	**57 800 €**
Onet-le-Château	Création d'un stade d'honneur et d'un terrain synthétique à la Roque (tranche 1)	Montant global de l'opération : 4 837 209 €	Montant global sollicité : 650 000 €	**200 000 €**

Volet maisons des services au public

Taux de subvention maximum: 30 %
Montant maximum d'aide : 120 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Application des critères ou aide demandée
Ctés Cnes Aubrac Carladez et Viadène	Création d'un pôle multiservice – accueil petite enfance à Laguiole : - médiathèque - accueil petite enfance - services au public	2 500 000 €	360 000 €	**360 000 €**
Pays Ségali Communauté	Création d'un équipement public multiservices à Baraqueville : - médiathèque - services au public	2 464 140 €	300 000 €	**240 000 €**

COMMUNE de NANT

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de NANT
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Richard FIOL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires"

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de Nant,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le XXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

PROJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de NANT met en œuvre un programme d'investissement pour la réfection du hall d'entrée de la mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **3 470 €** est attribuée à la commune de NANT pour la réfection du hall d'entrée de la mairie.

Dépense subventionnable : 39 230 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74**.**

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire .de NANT

Richard FIOL

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -PV

N° d'engagement AP :
Ligne de Crédit : 50105

COMMUNE de SEVERAC D'AVEYRON

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Camille GALIBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires"

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de Sévérac d'Aveyron,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le XXXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON met en œuvre un programme d'investissement pour la transformation de l'ancienne école Jules Ferry en mairie (complément tranche 2), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de SEVERAC D'AVEYRON pour la transformation de l'ancienne école Jules Ferry en mairie (complément tranche 2).

coût : 631 559 € HT.

dépense subventionnable : 100 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74**.**

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire de SEVERAC D'AVEYRON**
Jean-François GALLIARD	**Camille GALIBERT**

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -PV

N° d'engagement AP :
Ligne de Crédit : 50105

COMMUNE de SEVERAC D'AVEYRON

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de Séverac d'Aveyron
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Camille GALIBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires"

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de Sévérac d'Aveyron,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le XXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

PROJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de réfection de la cour et de la toiture du préau de l'école de Recoules-Prévinquières, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **6 205 €** est attribuée à la commune de SEVERAC D'AVEYRON pour les travaux de réfection de la cour et de la toiture du préau de l'école de Recoules-Prévinquières.

Dépense subventionnable : 24 820 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74**.**

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire de SEVERAC D'AVEYRON**
Jean-François GALLIARD	**Camille GALIBERT**

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -PV

N° d'engagement AP :
Ligne de Crédit : 50105

COMMUNE de SEVERAC D'AVEYRON

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de Séverac d'Aveyron
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Camille GALIBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires"

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de Sévérac d'Aveyron,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le XXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

PROJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de réhabilitation de l'école Jean Moulin de Sévérac le Château, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **8 661 €** est attribuée à la commune de SEVERAC D'AVEYRON pour les travaux de réhabilitation de l'école Jean Moulin de Sévérac le Château.

Dépense subventionnable : 34 645 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74**.**

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire de SEVERAC D'AVEYRON**
Jean-François GALLIARD	**Camille GALIBERT**

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -PV

N° d'engagement AP :
Ligne de Crédit : 50105

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES CAUSSES A L'AUBRAC

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes DES CAUSSES A L'AUBRAC
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul PEYRAC,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires"

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes Des Causses à l'Aubrac,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le XXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes DES CAUSSES A L'AUBRAC met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de rénovation énergétique et d'accessibilité à la salle des fêtes de Pierrefiche d'Olt, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **24 465 €** est attribuée à la communauté de Communes DES CAUSSES A L'AUBRAC pour les travaux de rénovation énergétique et d'accessibilité à la salle des fêtes de Pierrefiche d'Olt.

Dépense subventionnable : 97 861 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président de la Communauté de Communes DES CAUSSES A L'AUBRAC**
Jean-François GALLIARD	**Jean-Paul PEYRAC**

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -PV

N° d'engagement AP :
Ligne de Crédit : 50105

COMMUNE DE
LA SALVETAT PEYRALES

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LA SALVETAT PEYRALES
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Paul MARTY,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4/10/2018 et publiée le 9/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LA SALVETAT PEYRALES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LA SALVETAT PEYRALES met en œuvre un programme d'investissement pour la mise en accessibilité, le désamiantage, la réfection de la toiture de la salle des fêtes, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de LA SALVETAT PEYRALES pour la mise en accessibilité, le désamiantage, la réfection de la toiture de la salle des fêtes.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de
LA SALVETAT PEYRALES

Paul MARTY

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement AP : XXXX
Ligne de Crédit : 50105

COMMUNE de LA FOUILLADE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LA FOUILLADE
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur René AUTHESSERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LA FOUILLADE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LA FOUILLADE met en œuvre un programme d'investissement pour la restauration d'un mur de soutènement et la création d'un espace de propreté, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **24 759 €** est attribuée à la commune de LA FOUILLADE pour la restauration d'un mur de soutènement et la création d'un espace de propreté.

Dépense subventionnable : 99 035 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de LA FOUILLADE

René AUTHESSERRE

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement AP : XXXX
Ligne de Crédit : 50105

COMMUNE de NAUSSAC

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de NAUSSAC
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Didier POUZOULET LIGUE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4/10/2018 et publiée le 9/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de NAUSSAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de NAUSSAC met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une halle communale, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **13 503 €** est attribuée à la commune de NAUSSAC pour la création d'une halle communale.

Dépense subventionnable : 54 013€ HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de NAUSSAC

Didier POUZOULET LIGUE

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement AP : XXXX
Ligne de Crédit : 50105

PAYS SEGALI COMMUNAUTE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

PAYS SEGALI COMMUNAUTE
Représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Pierre MAZARS

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4/10/2018 et publiée le 9/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes PAYS SEGALI,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

PAYS SEGALI COMMUNAUTE met en œuvre un programme d'investissement pour la réhabilitation du marché aux bovins de Baraqueville, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **24 992 €** est attribuée à PAYS SEGALI COMMUNAUTE pour la réhabilitation du marché aux bovins de Baraqueville.

Dépense subventionnable : 249 920 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Président de
PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Jean-Pierre MAZARS

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement AP : XXXX
Ligne de Crédit : 50105

COMMUNE de DECAZEVILLE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de DECAZEVILLE
Représentée par son Maire, Monsieur François MARTY,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de DECAZEVILLE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de DECAZEVILLE met en œuvre un programme d'investissement pour le traitement paysager des abords de la rue Cayrade, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **50 000 €** est attribuée à la commune de DECAZEVILLE pour le traitement paysager des abords de la rue Cayrade.

Dépense subventionnable : 200 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal – Bourg Centre millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :
- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire de DECAZEVILLE**
Jean-François GALLIARD	**François MARTY**

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : XXXX
Ligne de Crédit : XXXX
Tiers :

COMMUNE de NAUCELLE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de NAUCELLE
Représentée par Madame le Maire, Madame Karine CLEMENT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de NAUCELLE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de NAUCELLE met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un plateau multisports, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **10 649 €** est attribuée à la commune de NAUCELLE pour la création plateau multisports.

Dépense subventionnable : 61 442 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal – Bourg Centre millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :
- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de NAUCELLE

Karine CELMENT

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : XXXX
Ligne de Crédit : XXXX
Tiers :

COMMUNE D'OLEMPS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune d'OLEMPS
Représentée par Madame le Maire, Madame Sylvie LOPEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28/09/2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune d'OLEMPS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'OLEMPS met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un city stade, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **15 136 €** est attribuée à la commune d'OLEMPS pour la création d'un city stade.

Dépense subventionnable : 60 546 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal – Bourg Centre millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

PROJET

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire d'OLEMPS

Sylvie LOPEZ

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf. BD

N° d'engagement AP : XXXX
Ligne de Crédit : XXXX
Tiers : OLEMP1

COMMUNE de BOISSE PENCHOT

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de BOISSE PENCHOT
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Francis CAYRON,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de BOISSE PENCHOT,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de BOISSE PENCHOT met en œuvre un programme d'investissement pour l'acquisition d'un ensemble de maisons et de terrains en vue d'une valorisation touristique du village, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de BOISSE PENCHOT pour l'acquisition d'un ensemble de maisons et de terrains en vue d'une valorisation touristique du village.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal – Cœur de Village, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :
- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de
BOISSE PENCHOT

Francis CAYRON

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : XXXX
Ligne de Crédit : XXXX
Tiers :

COMMUNE de CLAIRVAUX

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de CLAIRVAUX
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Marie LACOMBE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CLAIRVAUX,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CLAIRVAUX met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'un terrain multisports, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **6 718 €** est attribuée à la commune de CLAIRVAUX pour l'aménagement d'un terrain multisports.

Dépense subventionnable : 26 874 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal – Cœur de Village, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :
- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de CLAIRVAUX

Jean-Marie LACOMBE

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : XXXX
Ligne de Crédit : XXXX
Tiers :

COMMUNE de LA CAPELLE BALAGUIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LA CAPELLE BALAGUIER
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Pierre VIVEN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LA CAPELLE BALAGUIER,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LA CAPELLE BALAGUIER met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'espace public : place du village et monuments aux morts – tranche 1 -, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de LA CAPELLE BALAGUIER pour l'aménagement d'espace public place du village et monuments aux morts – tranche 1 -.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal – Cœur de Village, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :
- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de
LA CAPELLE BALAGUIER

Pierre VIVEN

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : XXXX
Ligne de Crédit : XXXX
Tiers :

COMMUNE de MARTIEL

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de MARTIEL
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Guy MARTY,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MARTIEL,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MARTIEL met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement du secteur des Remparts, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de MARTIEL pour l'aménagement du secteur des Remparts.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal – Cœur de Village, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :
- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de MARTIEL

Guy MARTY

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : XXXX
Ligne de Crédit : XXXX
Tiers :

COMMUNE de MONTROZIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de MONTROZIER
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Christophe MERY,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MONTROZIER,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MONTROZIER met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un complexe sportif à Gages, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de MONTROZIER pour la création d'un complexe sportif à Gages.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal – Cœur de Village, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :
- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de MONTROZIER

Christophe MERY

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : XXXX
Ligne de Crédit : XXXX
Tiers :

COMMUNE de MOSTUEJOULS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de MOSTUEJOULS
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Hubert GRANIER,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MOSTUEJOULS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MOSTUEJOULS met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement du hameau de Liaucous – Tranche 1, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 25.000 **€** est attribuée à la commune de MOSTUEJOULS pour l'aménagement du hameau de Liaucous – Tranche 1.

Dépense subventionnable : 100.000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire de MOSTUEJOULS**
Jean-François GALLIARD	**Hubert GRANIER**

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -SJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : MOSTU1
Siret : 211 201 603 00019

COMMUNE de RIVIERE-sur-TARN

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de RIVIERE-sur-TARN
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bernard POURQUIE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de RIVIERE-sur-TARN,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de RIVIERE-sur-TARN met en œuvre un programme d'investissement pour l'acquisition de bâtiments au hameau de Fontaneilles dans la perspective de leur démolition avec pour objectif un aménagement d'espace public (Tranche 3), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 25.000 **€** est attribuée à la commune de RIVIERE-sur-TARN pour l'acquisition de bâtiments au hameau de Fontaneilles dans la perspective de leur démolition avec pour objectif un aménagement d'espace public (tranche 3).

Dépense subventionnable : 100.000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire de RIVIERE-sur-TARN**
Jean-François GALLIARD	**Bernard POURQUIE**

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -SJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : RIVIE1
Siret : 211 202 007 00012

COMMUNE du VIALA-du-TARN

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune du VIALA-du-TARN
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Michel HERAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune du VIALA-du-TARN,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune du VIALA-du-TARN met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de la Rue du Bourg et de la Rue du Portail, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 25.000 **€** est attribuée à la commune du VIALA-du-TARN pour l'aménagement de la Rue du Bourg et de la Rue du Portail – Tranche 1.

Dépense subventionnable : 100.000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Projets d'intérêt communal, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire du VIALA-du-TARN**
Jean-François GALLIARD	**Michel HERAUD**

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -SJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : VIALA2
Siret : 211 202 965 00011

COMMUNAUTE de COMMUNES
COMTAL LOT ET TRUYERE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel LALLE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE, le 26/07/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Bozouls, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **120.000 €** est attribuée à la Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Bozouls.

Coût global : 1 462 845 € H.T.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

PROJET

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **<u>36 mois</u>**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **<u>18 mois</u>** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE**
Jean-François GALLIARD	**Jean-Michel LALLE**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -vj

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers :

COMMUNAUTE de COMMUNES
CONQUES MARCILLAC

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes Conques Marcillac, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie LACOMBE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC, le 3/12/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Saint Cyprien sur Dourdou, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **120.000 €** est attribuée à la Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Saint Cyprien sur Dourdou.

Coût global : 1 041 400 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

PROJET

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **<u>36 mois</u>**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **<u>18 mois</u>** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC**
Jean-François GALLIARD	**Jean-Marie LACOMBE**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers :

COMMUNAUTE de COMMUNES
MONTS, RANCE et ROUGIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes MONTS, RANCE et ROUGIER, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Claude CHIBAUDEL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes MONTS, RANCE et ROUGIER, le 04/07/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes MONTS, RANCE et ROUGIER,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes MONTS, RANCE et ROUGIER met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Belmont-sur-Rance, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 120.000 **€** est attribuée à la Communauté de Communes MONTS, RANCE et ROUGIER pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Belmont-sur-Rance.

Dépense subventionnable : 1.063.950 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président Communauté de Communes MONTS, RANCE et ROUGIER**
Jean-François GALLIARD	**Claude CHIBAUDEL**

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -SJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50104
Tiers : 43048
Siret : 200 067 163 00010

COMMUNE DE LANUEJOULS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de Lanuéjouls,
Représentée par son Maire, Monsieur Benoit GARRIGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes DU PLATEAU DE MONTBAZENS, le 10/07/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LANUEJOULS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

PROJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LANUEJOULS met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une Maison de Santé pluriprofessionnelle, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

En complément de l'aide de 100 000 € accordée en Commission Permanente du 21/07/2017 au titre du Fonds Départemental d'Intervention Locale, une subvention d'équipement de **20 000 €** est attribuée à la Commune de LANUEJOULS pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle.

Coût global : 697 800 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

PROJET

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **<u>36 mois</u>**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **<u>18 mois</u>** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire de la Commune de LANUEJOULS**
Jean-François GALLIARD	**Benoît GARRIC**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers :

RODEZ AGGLOMERATION

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

RODEZ AGGLOMERATION, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Christian TEYSSEDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28/09/2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et Rodez Agglomération, le 07/12/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par RODEZ AGGLOMERATION,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

RODEZ AGGLOMERATION met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à La Primaube, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **120 000 €** est attribuée à RODEZ AGGLOMERATION pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à La Primaube.

Coût global : 3 049 464 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

PROJET

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

PROJET

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	Le Président de RODEZ AGGLOMERATION
Jean-François GALLIARD	**Christian TEYSSEDRE**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf. BD

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : 445
Siret : 24120018700011

RODEZ AGGLOMERATION

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

RODEZ AGGLOMERATION, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Christian TEYSSEDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28/09/2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et Rodez Agglomération, le 07/12/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par RODEZ AGGLOMERATION,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

RODEZ AGGLOMERATION met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Onet-le-Château, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **120 000 €** est attribuée à RODEZ AGGLOMERATION pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Onet-le-Château.

Coût global : 2 092 533 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

PROJET

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

PROJET

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président de RODEZ AGGLOMERATION**
Jean-François GALLIARD	**Christian TEYSSEDRE**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf. BD

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : 445
Siret : 24120018700011

RODEZ AGGLOMERATION

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

RODEZ AGGLOMERATION, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Christian TEYSSEDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28/09/2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et Rodez Agglomération, le 07/12/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par RODEZ AGGLOMERATION,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

RODEZ AGGLOMERATION met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Rodez (Faubourg), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **120 000 €** est attribuée à RODEZ AGGLOMERATION pour la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Rodez (Faubourg).

Coût global : 2 898 903 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

PROJET

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

PROJET

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président de RODEZ AGGLOMERATION**
Jean-François GALLIARD	**Christian TEYSSEDRE**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf. BD

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : 445
Siret : 24120018700011

COMMUNAUTE de COMMUNES
COMTAL LOT ET TRUYERE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel LALLE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE, le 26/07/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une salle multiculturelle à Entraygues sur Truyère, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **100.000 €** est attribuée à la Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE pour la création d'une salle multiculturelle à Entraygues sur Truyère.

Coût global : 1 434 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

PROJET

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **<u>36 mois</u>**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **<u>18 mois</u>** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE**
Jean-François GALLIARD	**Jean-Michel LALLE**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers :

COMMUNAUTE de COMMUNES
DU GRAND FIGEAC

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes du Grand Figeac, représentée par son Président, Monsieur Vincent LABARTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes DU GRAND FIGEAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes DU GRAND FIGEAC met en œuvre un programme d'investissement pour la réhabilitation de l'école de musique de Capdenac-Gare, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **24 600 €** est attribuée à la Communauté de Communes DU GRAND FIGEAC pour la réhabilitation de de l'école de musique de Capdenac-Gare.

Coût global : 164 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

PROJET

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications, photo plaque).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **<u>36 mois</u>**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **<u>18 mois</u>** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président Communauté de Communes DU GRAND FIGEAC**
Jean-François GALLIARD	**Vincent LABARTHE**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : 23810

COMMUNAUTE de COMMUNES
DU PLATEAU DE MONTBAZENS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes du Plateau de Montbazens, représentée par son Président,
Monsieur Jacques MOLIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes DU PLATEAU DE MONTBAZENS, le 10/07/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes DU PLATEAU DE MONTBAZENS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

PROJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes DU PLATEAU DE MONTBAZENS met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une bibliothèque-médiathèque intercommunale tête de réseau sur le plateau de Montbazens, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **100.000 €** est attribuée à la Communauté de Communes DU PLATEAU DE MONTBAZENS pour la création d'une bibliothèque-médiathèque intercommunale tête de réseau sur le plateau de Montbazens.

Coût global : 886 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

PROJET

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **<u>36 mois</u>**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **<u>18 mois</u>** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président Communauté de Communes DU PLATEAU DE MONTBAZENS**
Jean-François GALLIARD	**Jacques MOLIERES**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : 816

COMMUNAUTE de COMMUNES
DU PAYS RIGNACOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes du Pays Rignacois, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc CALVET,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes DU PAYS RIGNACOIS, le 12/11/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes DU PAYS RIGNACOIS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes DU PAYS RIGNACOIS met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de la médiathèque intercommunale de Rignac, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **120.000 €** est attribuée à la Communauté de Communes DU PAYS RIGNACOIS pour l'aménagement de la médiathèque intercommunale de Rignac.

Coût global : 641 303 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

PROJET

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **<u>36 mois</u>**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **<u>18 mois</u>** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président Communauté de Communes DU PAYS RIGNACOIS**
Jean-François GALLIARD	**Jean-Marc CALVET**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : 816

COMMUNE de MILLAU

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de MILLAU, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Christophe SAINT-PIERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes MILLAU GRANDS CAUSSES, le 02/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MILLAU,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MILLAU met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'un espace dédié aux musiques actuelles, aux arts visuels numériques et aux nouvelles technologies, avec création d'un tiers-lieu au sein du bâtiment municipal du Centre de Rencontres, d'Echanges et d'Animation (CREA), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **120.000 €** est attribuée à la commune de MILLAU pour l'aménagement d'un espace dédié aux musiques actuelles, aux arts visuels numériques et aux nouvelles technologies, avec création d'un tiers-lieu au sein du bâtiment municipal du Centre de Rencontres, d'Echanges et d'Animation (CREA).

Coût global : 1.022.600 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de MILLAU

Christophe SAINT-PIERRE

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -SJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50104
Tiers : MILLA1
Siret : 211 201 454 00017

RODEZ AGGLOMERATION

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

RODEZ AGGLOMERATION, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Christian TEYSSEDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28/09/2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et Rodez Agglomération, le 07/12/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par RODEZ AGGLOMERATION,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

RODEZ AGGLOMERATION met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un équipement socio-culturel et sportif à Onet-le-Château, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **350 000 €** est attribuée à RODEZ AGGLOMERATION pour la création d'un équipement socio-culturel et sportif (Tranche 1) à Onet-le-Château.

Coût retenu pour la tranche 1 : 3 944 887 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

PROJET

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

PROJET

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président de RODEZ AGGLOMERATION**
Jean-François GALLIARD	**Christian TEYSSEDRE**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf. BD

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : 445
Siret : 24120018700011

COMMUNAUTE de COMMUNES
CONQUES MARCILLAC

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes Conques Marcillac,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie LACOMBE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC, le 3/12/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

PROJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC met en œuvre un programme d'investissement pour la réhabilitation de la piscine intercommunale de Saint Cyprien sur Dourdou, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **26 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC pour la réhabilitation de la piscine intercommunale de Saint Cyprien sur Dourdou.

Coût global : 135 250 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications, photo plaque).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **<u>36 mois</u>**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **<u>18 mois</u>** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC**
Jean-François GALLIARD	**Jean-Marie LACOMBE**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers :

COMMUNAUTE de COMMUNES
DU PLATEAU DE MONTBAZENS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes du Plateau de Montbazens, représentée par son Président,
Monsieur Jacques MOLIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes DU PLATEAU DE MONTBAZENS, le 10/07/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes DU PLATEAU DE MONTBAZENS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

PROJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes DU PLATEAU DE MONTBAZENS met en œuvre un programme d'investissement pour la réhabilitation de la piscine intercommunale du plateau de Montbazens, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **100.000 €** est attribuée à la Communauté de Communes DU PLATEAU DE MONTBAZENS pour la réhabilitation de la piscine intercommunale du plateau de Montbazens.

Coût global : 500 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

PROJET

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **<u>36 mois</u>**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **<u>18 mois</u>** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Président Communauté de Communes DU PLATEAU DE MONTBAZENS**
Jean-François GALLIARD	**Jacques MOLIERES**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : 816

COMMUNE DE LUC-LA-PRIMAUBE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LUC-LA-PRIMAUBE, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Philippe SADOUL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28/09/2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et Rodez Agglomération, le 07/12/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LUC-LA-PRIMAUBE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LUC-LA-PRIMAUBE met en œuvre un programme d'investissement pour la requalification du stade François Niarfeix de Luc, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **57 800 €** est attribuée à la commune de LUC-LA-PRIMAUBE pour la requalification du stade François Niarfeix de Luc

Coût global : 385 241 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

PROJET

PROJET

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de LUC-LA-PRIMAUBE

Jean-Philippe SADOUL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf. BD

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : LUCPR1
Siret : 21120133000019

COMMUNE D'ONET-LE-CHATEAU

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune d'ONET-LE-CHATEAU, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28/09/2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et Rodez Agglomération, le 07/12/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune d'ONET-LE-CHATEAU,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'ONET-LE-CHATEAU met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un stade d'honneur et d'un terrain synthétique à la Roque, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **200 000 €**, au titre d'une 1ère tranche, est attribuée à la commune d'ONET-LE-CHATEAU pour la création d'un stade d'honneur et d'un terrain synthétique à la Roque.

Coût global : 4 837 209 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

PROJET

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

PROJET

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire d'ONET-LE-CHATEAU

Jean-Philippe KEROSLIAN

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf. BD

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : ONETC1
Siret : 21120176900018

COMMUNAUTE de COMMUNES
AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE, représentée par Madame la Présidente, Madame Annie CAZARD,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE, le 18/04/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un Pôle Multiservices à Laguiole, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **360.000 €** est attribuée à la Communauté de Communes AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE pour la création d'un Pôle Multiservices à Laguiole.

Coût global : 2.500.000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**La Présidente Communauté de Communes AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE**
Jean-François GALLIARD	**Annie CAZARD**

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -SJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50104
Tiers : 42284
Siret : 200 067 171 00013

PAYS SEGALI COMMUNAUTE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

Pays Ségali Communauté, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MAZARS,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes DU PAYS SEGALI, le 19/11/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes DU PAYS SEGALI,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

PAYS SEGALI COMMUNAUTE met en œuvre un programme d'investissement pour un équipement public multiservices : médiathèque et services aux publics, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **240.000 €** est attribuée à PAYS SEGALI COMMUNAUTE pour un équipement public multiservices : médiathèque et services aux publics.

Coût global : 2 464 140 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

PROJET

▪ <u>après la réalisation des travaux</u>, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **<u>36 mois</u>**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **<u>18 mois</u>** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Président
de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Jean-Pierre MAZARS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : 42285

COMMUNE DE
PALMAS D'AVEYRON

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

PROJET

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2018, déposée et publiée le xxxx,

ET

La Commune de PALMAS D'AVEYRON
Représentée par son Maire Monsieur Jean-Paul PEYRAC,

PREAMBULE

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 décembre 2015, déposée et publiée le 14 décembre 2015,

Vu la convention de partenariat du 4 janvier 2016, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le 4 janvier 2018,

Vu l'avenant du 28 juin 2018, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le 4 janvier 2019,

Vu la demande du 14 novembre 2018 de la Commune de PALMAS D'AVEYRON sollicitant une prorogation de la convention citée ci-dessus,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de PALMAS D'AVEYRON met en œuvre un programme d'investissement pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en salle associative à Coussergues, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **15 312 €** a été attribuée à la Commune de PALMAS D'AVEYRON pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en salle associative à Coussergues.

Dépense subventionnable : 51 041 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur l'autorisation de programme Fonds Départemental d'Equipement pour les Communes Rurales - FDECR, millésime 2015, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

PROJET

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sur demande(s) du bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, dans la limite de la disponibilité des crédits, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, dans la limite de la disponibilité des crédits, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est prolongé de 24 mois à compter de la convention initiale datée du 4 janvier 2016; en conséquence de quoi, la demande de versement devra intervenir avant le 4 janvier 2020.

Au-delà de cette échéance, et à défaut de présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

L'Avenant à la Convention est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire de PALMAS D'AVEYRON**
Jean-François GALLIARD	**Jean-Paul PEYRAC**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref – PV

N° d'engagement AP : 2015/441 du 14/12/2015 — *N° Enveloppe 44853*
N° d'engagement AP : 2015/444 du 14/12/2015 — *N° Enveloppe 41670*

COMMUNE DE MANHAC

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

PROJET

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2018, déposée et affichée le xxxxxxx,

ET

La Commune de MANHAC
Représentée par son Maire, Monsieur Bernard CALMELS,

PREAMBULE

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 juin 2016, déposée et affichée le 11 juillet 2016.

Vu la convention de partenariat du 21 juillet 2016, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le 21 juillet 2018,

Vu la demande du 25 octobre 2018 de la Commune de MANHAC sollicitant une prorogation de la convention citée ci-dessus,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MANHAC met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux d'accessibilité de la mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **12 346 €** a été attribuée à la commune de MANHAC pour les travaux d'accessibilité de la mairie.

Dépense subventionnable : 41 155 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Equipement pour les Communes Rurales - FDECR, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est prolongé de 12 mois à compter de la convention initiale datée du 21 juillet 2016 ; en conséquence de quoi, la demande de versement devra intervenir avant le 21 juillet 2019.

Au-delà de cette échéance, et à défaut de présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

L'Avenant à la Convention est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de MANHAC

Bernard CALMELS

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf – MP

N° d'engagement : 2016/147
Ligne de crédit : 46681

COMMUNE DE NAJAC

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

PROJET

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2018, déposée et affichée le xxxxxxx,

ET

La Commune de NAJAC
Représentée par son Maire, Monsieur Raymond REBELLAC,

PREAMBULE

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 décembre 2016, déposée et affichée le 27 décembre 2016.

Vu la convention de partenariat du 19 janvier 2017, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le 19 janvier 2019,

Vu la demande du 25 octobre 2018 de la Commune de NAJAC sollicitant une prorogation de la convention citée ci-dessus,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de NAJAC met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 3me tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **28 000 €** a été attribuée à la commune de NAJAC d'investissement pour la réalisation de la 3me tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village.

Dépense subventionnable : 80 000 € HT.

Cette subvention a fait l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Equipement pour les Communes Rurales - FDECR, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
  - après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est prolongé de 12 mois à compter de la convention initiale datée du 19 janvier 2019 ; en conséquence de quoi, la demande de versement devra intervenir avant le 19 janvier 2020.

Au-delà de cette échéance, et à défaut de présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

L'Avenant à la Convention est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de NAJAC

Raymond REBELLAC

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf – VJ

N° d'engagement : X008600
Ligne de crédit : 46937
Tiers **: NAJAC1**

COMMUNE DE
SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

PROJET

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2018, déposée et publiée le xxx.

ET

La Commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
Représentée par son Maire Monsieur Marc BORIES,

PREAMBULE

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 juillet 2015, déposée et affichée le 30 juillet 2015,

Vu la convention de partenariat du 10 septembre 2015, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le 10 septembre 2017,

Vu l'avenant du 16 novembre 2017, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le 10 septembre 2018,

Vu la demande du 6 octobre 2018 de la Commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC sollicitant une prorogation de la convention citée ci-dessus,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC met en œuvre un programme d'investissement pour la mise en accessibilité des locaux de la mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **100 000 €** a été attribuée à la Commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC pour la mise en accessibilité des locaux de la mairie.

Coût : 722 226 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur l'autorisation de programme Fonds Départemental d'Intervenion Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sur demande(s) du bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, dans la limite de la disponibilité des crédits, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation, des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, dans la limite de la disponibilité des crédits, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est prolongé de 24 mois à compter de la convention initiale datée du 10 septembre 2015; en conséquence de quoi, la demande de versement devra intervenir avant le 10 septembre 2019.

Au-delà de cette échéance, et à défaut de présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

L'Avenant à la Convention est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC**
Jean-François GALLIARD	**Marc BORIES**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref –PV

N° d'engagement CP : X005515 du 08/09/2016
Ligne de crédit : 46939

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2018, déposée et affichée le xxxxxxx,

ET

La Communauté de Communes du Pays Rignacois
Représentée par son Président, Monsieur Jean Marc CALVET,

PREAMBULE

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 décembre 2016, déposée et affichée le 27/12/2016.

Vu la convention de partenariat du 2 février 2017, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le2 février 2019,

Vu la demande du 15 novembre 2018 de la Communauté de Communes du Pays Rignacois sollicitant une prorogation de la convention citée ci-dessus,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Pays Rignacois met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement et l'amélioration thermique et l'accessibilité au gymnase du stade, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **14 238 €** a été attribuée à La Communauté de Communes du Pays Rignacois pour l'aménagement et l'amélioration thermique et l'accessibilité au gymnase du stade.

Dépense subventionnable : 130 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sur demande(s) du bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, dans la limite de la disponibilité des crédits, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation, des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, dans la limite de la disponibilité des crédits, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est prolongé de 12 mois à compter de la convention initiale datée du2 février 2017; en conséquence de quoi, la demande de versement devra intervenir avant le 2 février 2020.

Au-delà de cette échéance, et à défaut de présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

L'Avenant à la Convention est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois

Jean Marc CALVET

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf – MP

N° d'engagement : X008065 du 19/12/2016
Ligne de crédit : 46939

SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de Sainte Juliette sur Viaur
Représentée par son Maire, Monsieur Simon WOROU,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu la demande de reprogrammation présenté par la Commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le *XXXX*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Une aide de 25 000 € a été actée le 1er/06/2018 par le Conseil Départemental au bénéfice de la commune de **SAINTE JULIETTE SUR VIAUR** pour l'aménagement de la rue du Thalurou Nord et Sud, place de l'église et place du monument aux morts (Cœur de Village), comme exposé dans le dossier initialement déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la **commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR**, pour les travaux d'investissement Cœur de Village, en lieu et place de l'aide du même montant actée par le Conseil Départemental à la commission permanente du 1er juin 2018.

Le périmètre des travaux à traiter est modifié ainsi :

Travaux du carrefour de l'école, rue Célestin Boudou, Place du monument aux morts et rue du Thalurou Nord.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention a fait l'objet d'un engagement sur le **programme Projet d'Intérêt Communal – Cœur de Village, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

PROJET

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications, photo de la plaque du Conseil Départemental).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

PROJET

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de
SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

Simon WOROU

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf -VJ

N° d'engagement : 2018/1368 du 11/06/2018
Ligne de Crédit : 50105
Tiers : SEJUL1

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AVEYRON

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude ANGLARS,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires"

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée le XXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours met en œuvre un programme d'investissement pour l'extension et la modernisation du Centre d'Incendie et de Secours de Belmont sur Rance, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **244 476 €** est attribuée au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'extension et la modernisation du Centre d'Incendie et de Secours de Belmont sur Rance.

Dépense subventionnable : 488 951 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme Centre d'Incendie et de Secours (CDIS), millésime 2018**, chapitre 204, compte 2041782, sous-fonction 12.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

PROJET

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Président du
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE L'AVEYRON

Jean-Paul PEYRAC

PROJET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -PV

N° d'engagement AP :
Ligne de Crédit : 50107

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34140-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER.

Absent excusé : Monsieur Hélian CABROLIER.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

24 - Politique départementale en faveur du sport

Commission du sport, jeunesse et coopération internationale

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Sport, Jeunesse et coopération internationale lors de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

POLITIQUE SPORTIVE EN FAVEUR DU SPORT

1 – Elite sportive : clubs de sport collectif et individuel de haut niveau

CONSIDERANT la délibération adoptée par la Commission Permanente du 30 novembre 2018 ayant attribué des aides à 5 clubs de sports collectifs et 7 clubs de sports individuels de haut niveau, pour la saison 2018/2019 ;

ACCORDE les aides détaillées en annexes à un ensemble de clubs de sports collectifs et individuels de haut niveau, pour la saison 2018/2019 ;

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées, à intervenir avec chacun des clubs concernés ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble de ces conventions et tous actes afférents.

2 – Evènements Sportifs

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe ;

APPROUVE les conventions de partenariat ci-jointes, à intervenir avec les associations « Comité d'organisation des Natural Games » et « Vélo Club de Laissac » ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions et tous actes afférents ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

3 - Comités sportifs départementaux :

A) Aide au fonctionnement : comité départemental de Course d'orientation et Comité départemental d'Athlétisme

CONSIDERANT la délibération adoptée par la Commission Permanente du 27 juillet 2018 ayant approuvé le principe de reconduction d'une aide de fonctionnement pour la saison sportive 2017-2018, en faveur de l'accompagnement des comités sportifs départementaux dans leurs habituelles missions départementales de développement, de coordination et de formation ;

ATTRIBUE les aides suivantes :

- comité départemental de course d'orientation	300 €
- comité départemental d'athlétisme	1 370 €

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

B) Challenges du Conseil Départemental pour la saison sportive 2018-2019

Dans le cadre du partenariat proposé chaque année aux comités sportifs départementaux pour l'organisation de Challenges destinés aux jeunes et labellisés « Challenges du Conseil Départemental » ;

APPROUVE le règlement des Challenges du Conseil départemental pour la saison sportive 2018-2019 joint en annexe, précisant notamment :

- la participation exclusive de jeunes
- les règles de versement des subventions

DECIDE que pour la saison sportive 2018/2019, les 16 comités sportifs départementaux concernés pour 17 Challenges seront accompagnés ainsi, sur la base des crédits inscrits au BP 2018 :

- Comités présentant **une seule journée de finale** et pour lesquels l'aide serait plafonnée à 1 200 € : badminton, basket-ball, rugby, volley-ball ;

- Comités présentant des **journées de brassage et une journée de finale**, pour lesquels l'aide serait plafonnée à 1 600 € : athlétisme piste, athlétisme cross, football, gymnastique, handball, judo, karaté, natation, pétanque, quilles, tennis, tennis de table, tir à l'arc ;

DECIDE par ailleurs, dans le cadre d'actions axées sur le développement durable, initiées par 7 comités contractualisés, d'engager au sein des clubs, une sensibilisation particulière sur le respect de l'autre et l'investissement citoyen, accompagnée de messages pédagogiques énoncés lors de ces journées.

4- Sport scolaire : Jeux de l'Aveyron de l'année scolaire 2018/2019

DECIDE de prendre en charge tous les frais d'organisation de la 24ème édition des Jeux de l'Aveyron (transports, cadeaux, réception, promotion…) ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir avec le comité d'organisation des Jeux de l'Aveyron constitué par les associations départementales sportives scolaires du second degré (U.N.S.S., U.G.S.E.L.) à l'occasion de cette opération ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions et tous actes afférents.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Annexe 1

CLUBS DE SPORTS COLLECTIFS DE HAUT NIVEAU - SAISON 2018/2019

CATEGORIE	CLUBS	SPORT	SITUATION SPORTIVE 2018-2019	SUBVENTION 2017/2018	SUBVENTION 2018/2019
ELITE A	STADE RODEZ AVEYRON	RUGBY	FEDERALE 1	50 000 €	50 000 €
ELITE B	RODEZ ONET LE CHATEAU HANDBALL	HANDBALL	NATIONALE 2 MASCULIN	40 000 €	30 000 €
ELITE B	VILLEFRANCHE XIII AVEYRON	RUGBY	ELITE 2	35 000 €	30 000 €
ELITE B	LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV	RUGBY	FEDERALE 2	30 000 €	30 000 €
NATIONALE	BASKET-BALL VILLEFRANCHOIS 12	BASKET-BALL	PRENATIONALE	15 000 €	7 500 €
NATIONALE	HANDBALL CLUB ESPALION	HANDBALL	PRENATIONALE	10 000 €	5 000 €

Annexe 2

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ET

LE STADE RODEZ AVEYRON

POUR LA SAISON SPORTIVE 2018/2019

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

LE STADE RODEZ AVEYRON

dont le siège social est situé - Rue Vieussens – Maison du Rugby - 12000 RODEZ

représenté par **Monsieur Jean - Paul BARRIAC**, Président, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la participation du **STADE RODEZ AVEYRON** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

LE STADE RODEZ AVEYRON évolue en **Championnat de France Fédérale 1 de Rugby.** Lors de ces nombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, le **STADE RODEZ AVEYRON** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le **STADE RODEZ AVEYRON** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration, de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2018/2019.

1-1 - Les actions d'intérêt général proposées par le Stade Rodez Aveyron

- **Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale**
  - Maintenir le meilleur niveau de pratique pour les équipes des catégories Cadets et Juniors : engagement des équipes de ces catégories aux championnats de plus haut niveau, National et Régional.
    Proposer la pratique aux jeunes de 16 à 21 ans au sein du centre d'entrainement du club.

  - Encourager et assurer la formation des éducateurs des équipes de jeunes,
    Le club assure un accompagnement et un suivi du projet personnel, professionnel et sportif des joueurs et maintient la pluriactivité des joueurs.
    Favoriser l'accueil de nouveaux arbitres, maintenir un partenariat enrichi et dense et renforcer le pool de dirigeants en gestion des équipes et impliqués dans les tâches « régaliennes « du club.

  - Poursuivre la dynamique actuelle de formation au sein de l'Ecole de Rugby et assurer sa dimension extra-sportive pour des actions qui touchent à la citoyenneté, le Bien-Vivre Ensemble, les liens Intergénérationnels, la cohésion sociale.

- Poursuivre des actions conduites en faveur du développement du rugby féminin, en maintenant une équipe seniors féminine en championnat de fédérale 2, et une équipe de cadettes à effectif progressif –

- Favoriser l'entrée au stade et privilégier l'emplacement des personnes handicapées et à mobilité réduite, pour les matches de l'équipe fanion

  Le club s'associe à la démarche du Conseil départemental concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Il met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr) des entrées par rencontre à domicile seront mises à disposition des internes de la promotion d'octobre.

1-2 - Actions de sensibilisation aux principes de développement durable proposées par le Stade Rodez Aveyron

- Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet du club, et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement,...). Diffusion par l'intermédiaire des bénévoles en gestion d'équipes.
  Sacs poubelle mis à disposition du public dans les tribunes ; initiative de mettre des écocups à la buvette.

- Développer la communication interne du club, par email et espaces collaboratifs sur le site du club ; communication entraineurs / équipes par SMS (horaires, lieux, déplacements) ; pages sur les sites collaboratifs, dédiées aux différents groupes sportifs (école rugby, cadet, junior et senior). Poursuivre cet objectif et s'adapter à chaque nouvelle application numérique qui facilite la communication.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2018/2019. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2018/2019. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et **le STADE RODEZ AVEYRON** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **€** est allouée au **STADE RODEZ AVEYRON** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable :
- Taux d'intervention du Département :

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2018, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **%** du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention à verser sera calculé par application de ce pourcentage au montant des charges de l'exercice concerné. Au vu des justificatifs des charges, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à **€** et le paiement de la subvention pourra s'effectuer en plusieurs versements. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

En un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées.

- Chaque acompte devra être demandé par courrier par le bénéficiaire de la subvention. Il sera versé sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant de l'état de réalisation des actions engagées et des dépenses réalisées, signées par le Président de l'association.

- La 1ère demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du numéro SIRET ou numéro d'agrément de l'association.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de versement de solde.

- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.

- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan type, d'identité du club et des actions proposées par les services du Conseil départemental).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, le **Stade Rodez Aveyron** s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- Faire figurer le logo du «Conseil Départemental de l'Aveyron » sur le maillot de l'équipe fanion du **STADE RODEZ AVEYRON** en partenariat étroit et avec la validation du Service Communication en BAT.

- Porter lors des échauffements, matches à domicile et en déplacements (équipes seniors) une tenue arborant le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron avec validation BAT du service communication.

- Positionner de manière visible le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur le véhicule qui transportent les équipes soit par panneaux ventouses, soit par stickers positionnés directement sur le véhicule et ce, après validation du service communication

- Mettre en place de façon permanente des supports de promotion du Conseil Départemental de l'Aveyron, dont 2 panneaux, 2 banderoles et 2 oriflammes mis en place à chaque match, voire dispositifs renforcés pour derby ou phases finales. Prendre contact préalable avec le service communication. L'ensemble du branding doit faire l'objet d'une concertation avec le service communication, et tout changement dans le branding général du club ou des lieux de pratique doit être signalé au service communication et faire l'objet le cas échéant d'adaptation concernant les supports de promotion pour maintenir une visibilité renforcée.

- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation via BAT, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (affiche, papier en tête, site Internet, ...) et communiquer (au service Communication) l'ensemble des publications.

- Faire figurer le logo du Conseil Départemental en emplacement privilégié et présenter un édito du Président du Conseil Départemental, dans l'agenda ou plaquette du club.

• Actions de relations publiques et de relations presse

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Département en faveur du **STADE RODEZ AVEYRON**, lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations ou matchs valoriser le partenariat avec le Département

- Inviter le Président du Conseil Départemental aux différents moments forts du club et à l'occasion de toutes communications ou évènements liés à l'association. De plus, transmettre en amont, un calendrier précis au Service Communication de tous ces moments forts.

- Fournir 10 pass invitation au Service Communication

• Moyens techniques de communication

Le club s'engage à :

- Proposer le branding complet des partenaires, notamment institutionnel, afin de travailler efficacement la partie C D12 en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion ou outil sur mesure) – L'objectif étant de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public lors des évènements organisés dans le cadre de la convention. En effet, les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département en toute connaissance du branding global et précis. Le logo du Conseil Départemental doit être visible lors des interviews.

  Les outils de visibilité liés au branding sont mis à disposition des associations au service communication à Rodez. Toute dégradation sur ce matériel, en cours de convention, doit être signalée immédiatement au service communication.

- Faire bénéficier gratuitement le Département d'un exemplaire des films vidéo, le cas échéant, et accès aux rushes libres de droit, filmés au cours de la saison 2018/2019.

- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom du **STADE RODEZ AVEYRON** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil Départemental dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département.

- Fournir au Département, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Département et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation.

- **LE STADE RODEZ AVEYRON** garantit au Département la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

Le Département s'engage à :

- Fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison.
- Mettre à disposition les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

LE STADE RODEZ AVEYRON s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.

- Un bilan, un compte de résultat détaillé et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.

- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche de bilan des actions » fournie par les services du Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 novembre 2019.** D'une manière générale, le **STADE RODEZ AVEYRON** s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention.

Par ailleurs, le club s'engage :

- à informer le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai.

- à communiquer, par écrit sans délai, toutes informations, notamment d'ordre financier, dont les conséquences pourraient conduire le club à ne pas pouvoir mener tout ou partie des actions contractualisées dans ladite convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par le **STADE RODEZ AVEYRON**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au **STADE RODEZ AVEYRON** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

Le **STADE RODEZ AVEYRON** communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **le STADE RODEZ AVEYRON** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

Pour le **Département de l'Aveyron,** **Le Président,**	**Pour le** **STADE RODEZ AVEYRON** **Le Président,**
Jean-François GALLIARD	**Jean-Paul BARRIAC**

Annexe 2

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ET

LE RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL

POUR LA SAISON SPORTIVE 2018/2019

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

LE RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL

dont le siège social est situé Espace Sport et Jeunesse – 53 route d'Espalion
12850 ONET LE CHATEAU

représenté par **Monsieur Olivier FERRAND** Co-Président, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la participation du **RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

LE RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL évolue en **Nationale 2 masculin.** Lors de ces nombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, le **RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le **RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration et de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2018/2019.

1-1 - Les actions d'intérêt général proposées par le Rodez Onet le Château Aveyron Handball

• Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

- Renforcer des actions en faveur du développement du handball chez les jeunes, et assurer le maintien de l'équipe masculine moins de 18 ans en championnat de France pour intégrer 1 ou 2 jeunes dans le collectif N2 ;
  un projet de jeu commun sera défini par les entraineurs seniors et moins de 18 des niveaux nationaux. Pour la saison 2018/2019, la majorité des masculins issus des moins de 18 championnat de France ont intégré le collectif de la N2 ;

- Proposer et assurer un niveau de pratique de haut niveau aux équipes féminines du club; en 2018/2019 le club s'est engagé à permettre à l'équipe 1 et aux moins de 18 ans féminines d'évoluer en championnats de France ;

- Assurer le maintien de ces équipes en N2 pour les seniors et championnat de France pour les -18 ans.entrainements -18 et seniors filles en commun et projet de jeu commun à la section féminine du club.

- Favoriser l'entrée au gymnase et privilégier l'emplacement des personnes handicapées et à mobilité réduite, pour les matches de l'équipe fanion ; l'accès à ces personnes est facilité dans les gymnases occupés.

- Assurer la gratuité pour les personnes handicapées et le jeune public de moins de 15 ans lors des matches de l'équipe fanion (annonce faite par email aux licenciés); le club partenaire « hand'trepreneurs » offre l'entrée à tour de rôle , aux matches des équipes fanions.

- Accompagner les éducateurs, les arbitres et les dirigeants du club dans leurs formations respectives en prenant en charge tous leurs frais de formation ; en 2018/2019, 5 éducateurs ont suivi et validé une formation d'entraineur.
  Le renforcement de la commission d'arbitrage a permis un suivi de formation très régulier des jeunes arbitres et de leurs suiveurs. L'école des Jeunes arbitres a été labellisée FFHB ;

- Développer la solidarité avec les clubs aveyronnais en proposant le parrainage d'un joueur de l'équipe fanion pour chaque école de hand aveyronnaise.
  Invitation offerte à tous les clubs aveyronnais de venir au match de l'équipe fanion, en qualité de « VIP », places réservées, tee-shirts, entrée avec les joueurs, posters dédicacés, etc... Inviter la section sportive du lycée Monteil et des collèges de Naucelle et Espalion aux matches des équipes premières.

Le club s'engage à s'associer à la démarche du Conseil Départemental concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Il met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr) plusieurs places sont distribuées aux internes lors de la réception de la promotion en décembre.

1-2 - Actions de sensibilisation aux principes de développement durable proposées par le Rodez Onet le Château Aveyron Handball

• Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet du club et/ou réseaux sociaux et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement,...).
Développement de la communication interne par l'utilisation d'un »cloud » permettant le partage de documents pédagogiques, et autres informations entre dirigeants, entraineurs et parents des collectifs.

Mise en place d'une application mobile, d'une lettre hebdo'ROC favorisant la communication externe avec tous les partenaires du club.

Utilisation de gobelets lavables à la buvette, et distribution de gourdes à tous les licenciés pour limiter les packs d'eau.

• Favoriser le co-voiturage pour les déplacements de l'équipe 1 et de l'équipe des moins de 18 ans en championnat de France et l'utilisation de minibus ; mise en place d'un principe d'accompagnement par les parents : personne référente.
En 2018/2019, le club souhaite généraliser ce principe de parent référent pour toutes les équipes du club pour favoriser le co-voiturage.

• Favoriser l'utilisation de la feuille de match électronique pour les matches à domicile de toutes les équipes : achat d'ordinateurs et gestion en direct – la formation de personnes responsables de table est assurée en interne. Le club offre une formation interne de secrétaire/chronométreur aux parents désireux d'assurer ces fonctions sur les matches des -18 garçons et filles.

•Entretenir des relations privilégiées avec les établissements spécialisés (IME ...) de l'agglomération ruthénoise : inviter ces résidents à une soirée partenaires spécifique.
Invitation de jeunes migrants à 2 matches de la N2 masculine et parrainage d'un match pour une association d'enfants malades ROMAN d'AMOUR.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2018/2019. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2018/2019. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et **LE RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **€** est allouée au **RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : **€**
- Taux d'intervention du Département : **%**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2018, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **%** du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention sera calculé par application de ce pourcentage au montant de dépenses effectivement réalisées. Au vu des justificatifs des dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à **€** et le paiement de la subvention pourra s'effectuer en plusieurs versements. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

En un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées.

- Chaque acompte devra être demandé par courrier par le bénéficiaire de la subvention. Il sera versé sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant de l'état de réalisation des actions engagées et des dépenses réalisées, signées par le Président de l'association.

- La 1ère demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du numéro SIRET ou numéro d'agrément de l'association.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de versement de solde.

- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.

- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan type, d'identité du club et des actions proposées par les services du Conseil départemental).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

Article 4 - Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- Faire figurer le logo du « Conseil départemental de l'Aveyron » sur le maillot de l'équipe fanion du **RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** en partenariat étroit et avec la validation du Service Communication : olivia.bengue@aveyron.fr

- Mettre en place des supports avec logo du Conseil Départemental de l'Aveyron mis à votre disposition par le service communication dans les véhicules qui assurent le transport des équipes : 3 panneaux ventouses.

- Apposer des outils de branding systématiquement dont à minima 1 panneau dibon, 2 aquilux 2 banderoles et 2 oriflammes mis à votre disposition au Conseil départemental dans le gymnase où se joue chaque match à domicile de l'équipe fanion et lors de toutes les opérations sportives organisées par le **ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL**

- Faire un point régulier sur l'ensemble des outils de promotion des partenaires mis en place lors de manifestation afin que la visibilité de la collectivité s'adapte au branding complet et faire part au Conseil départemental de tout changement d'exposition ou d'organisation sur le site de pratique régulière afin qu'il puisse adapter leur propre outils de promotion.

- Lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (affiche, papier en tête, site Internet, ...) et communiquer (au service Communication) l'ensemble des publications.

- à l'occasion de l'accueil des écoles de hand, sur courrier co-signé Conseil départemental et club, faire participer ces jeunes à la présentation des équipes avant match en les équipant des tee-shirt fournis par le Conseil départemental et proposer des annonces speaker du partenariat avec le Conseil départemental.

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

• **Actions de relations publiques et de relations presse**

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Département en faveur du **RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL**

- Inviter le Président du Conseil départemental aux matches, aux différents moments forts du club et à l'occasion de toutes communications (conférence de presse notamment..). De plus, transmettre en amont, un calendrier précis au Service Communication. Fournir 10 pass invitation au Service Communication

• **Moyens techniques de communication**

Le club s'engage à :

- Proposer le branding complet des partenaires, notamment institutionnel, afin de travailler efficacement la partie C D12 en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion ou outil sur mesure) – L'objectif étant de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public lors des évènements organisés dans le cadre de la convention. En effet, les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département en toute connaissance du branding global et précis. Le logo du Conseil Départemental doit être visible lors des interviews.

  Les outils de visibilité liés au branding sont mis à disposition des associations au service communication à Rodez. Toute dégradation sur ce matériel, en cours de convention, doit être signalée immédiatement au service communication.

- Faire bénéficier gratuitement le Département d'un exemplaire des films vidéo, le cas échéant, et accès aux rushes libres de droit, filmés au cours de la saison 2018/2019 ;

- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom du **RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil Général dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département.

- Fournir au Département, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Département et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation.

- **LE RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** garantit au Département la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

Le Département s'engage à :

- Fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison.
- Fournir les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

LE RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.
- Un bilan, un compte de résultat détaillé et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.
- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche de bilan des actions » fournie par les services du Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 novembre 2019.** D'une manière générale, le **RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention.

Par ailleurs, le club s'engage

- à informer le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai.

- à communiquer, par écrit sans délai, toutes informations, notamment d'ordre financier, dont les conséquences pourraient conduire le club à ne pas pouvoir mener tout ou partie des actions contractualisées dans ladite convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par le **RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au **RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

Le **RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **le RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

Pour le Département de l'Aveyron, Le Président,	**Pour le RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL Le Co-Président**
Jean-François GALLIARD	**Olivier FERRAND**

Annexe 2

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ET
LE VILLEFRANCHE XIII AVEYRON

POUR LA SAISON SPORTIVE 2018/2019

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

LE VILLEFRANCHE XIII AVEYRON

dont le siège social est situé BP 267 – 12200 Villefranche de Rouergue

représenté par **Monsieur Nicolas ALQUIER**, Président, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la participation du **VILLEFRANCHE XIII AVEYRON** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

VILLEFRANCHE XIII AVEYRON évolue en **Championnat de France Elite 2 de Rugby à XIII.** Lors de ces nombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, **VILLEFRANCHE XIII AVEYRON** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le **VILLEFRANCHE XIII AVEYRON** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration et de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2018/2019.

1-1 - Les actions d'intérêt général proposées par le Villefranche XIII Aveyron

◆ Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

- Etablir un partenariat basé sur la découverte du rugby à 13, avec les lycées villefranchois : interventions hebdomadaires d'un entraîneur diplômé du club Poursuivre les interventions dans le cadre de la section rugby à XIII avec le lycée Beauregard et renforcer l'accompagnement au pôle rugby à XIII (aménagement d'horaires dans les classes sportives) au lycée St Joseph.

- Développer et valoriser la pratique du rugby à 13 comme sport éducatif : interventions mises en place avec les communes de Lunac et Villeneuve (autres : Sanvensa, La Fouillade)., et élargies au secteur Rignac et Rieupeyroux.

- Conduire des actions en faveur du développement du sport féminin : faire émerger un groupe féminin pour arriver à constituer une équipe ; maintien d'une équipe engagée en championnat Développement; maintien de l'option au baccalauréat, lycée Beauregard ; proposer des rencontres amicales en semaine (pour conserver la participation des internes).

- Renforcer le fonctionnement de l'école de rugby, en développant la catégorie cadets ; présenter 1 équipe dans chaque catégorie de poussins à juniors; présenter l'école de rugby à la labellisation.

- Favoriser l'entrée au stade et privilégier l'emplacement des personnes handicapées et à mobilité réduite, pour les matches de l'équipe fanion ;

- Assurer la gratuité au jeune public de moins de 18 ans, par un affichage plus visible aux guichets. , cette affiche devra être préparée en collaboration avec le service communication du conseil départemental.

Le club s'associe à la démarche du Conseil Départemental concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Il met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr) 4 entrées par rencontre à domicile.

1-2 - Actions de sensibilisation aux principes de développement durable

• Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet du club, et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement,...). Suivis et résultats des matches en direct, pilotage d'une personne du club. Développement du site internet et de la page FB du club.

• Recréer les contacts établis avec le CAT de Martiel ; proposer des invitations régulières aux résidents pour les matches de l'équipe fanion
Proposer une découverte de l'activité rugby à 13 aux jeunes pratiquants : journée de découverte pour les non licenciés niveau premiers pas, en début de saison.
Intervention à l'ADAPEI, et participation de certaines personnes de cet organisme à la vie du club.

• Fédérer les entreprises locales autour de la création d'un club partenaires avec les joueurs de l'équipe 1. Réfléchir à l'engagement d'une personne pour dynamiser le développement commercial du club.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2018/2019. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2018/2019. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et **VILLEFRANCHE XIII AVEYRON** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **€** est allouée au **VILLEFRANCHE XIII AVEYRON** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : €
- Taux d'intervention du Département : **%**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2018, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **%** du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention à verser sera calculé par application de ce pourcentage au montant des charges de l'exercice concerné. Au vu des justificatifs des charges, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à **€** et le paiement de la subvention pourra s'effectuer en plusieurs versements. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

En un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées.

- Chaque acompte devra être demandé par courrier par le bénéficiaire de la subvention. Il sera versé sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant de l'état de réalisation des actions engagées et des dépenses réalisées, signées par le Président de l'association.

- La 1ère demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du numéro SIRET ou numéro d'agrément de l'association.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de versement de solde.
- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.
- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan type, d'identité du club et des actions proposées par les services du Conseil départemental).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- Faire figurer en place centrale le logo du «Conseil Départemental de l'Aveyron » sur le maillot de l'équipe fanion du **VILLEFRANCHE XIII AVEYRON** en partenariat étroit et avec la validation du Service Communication

- Porter lors des échauffements, matches à domicile et en déplacements (équipes seniors) une tenue arborant le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.

- Positionner de manière visible le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur le véhicule qui transportent les équipes soit par panneaux ventouses, soit par stickers positionnés directement sur le véhicule et ce, après validation du service communication

- Mettre en place de façon permanente des supports fournis par le Conseil Départemental de l'Aveyron, à minima 1 panneau et 2 banderoles mis en place à chaque match, voire dispositifs renforcés pour derby ou phases finales. L'ensemble du Branding doit être étudié avec le service communication.

- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (affiche, papier en tête, site Internet, ...) et communiquer (au service Communication) l'ensemble des publications.

- Faire figurer le logo du Conseil Départemental en emplacement privilégié et présenter un édito du Président du Conseil Départemental, dans l'agenda ou plaquette du club.

• Actions de relations publiques et de relations presse

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Département en faveur du **VILLEFRANCHE XIII AVEYRON**, lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations ou matchs valoriser le partenariat avec le Département

- Inviter le Président du Conseil Départemental aux différents moments forts du club et à l'occasion de toutes communications. De plus, transmettre en amont, un calendrier précis au Service Communication.

- Fournir 10 pass invitation au Service Communication

• Moyens techniques de communication

Le club s'engage à :

- Proposer le branding complet des partenaires, notamment institutionnel, afin de travailler efficacement la partie C D12 en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion ou outil sur mesure) – L'objectif étant de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public lors des évènements organisés dans le cadre de la convention. En effet, les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département en toute connaissance du branding global et précis. Le logo du Conseil Départemental doit être visible lors des interviews.

  Les outils de visibilité liés au branding sont mis à disposition des associations au service communication à Rodez. Toute dégradation sur ce matériel, en cours de convention, doit être signalée immédiatement au service communication.

- Faire bénéficier gratuitement le Département d'un exemplaire des films vidéo, le cas échéant, et accès aux rushes libres de droit, filmés au cours de la saison 2018/2019.

- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom du **VILLEFRANCHE XIII AVEYRON** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil Départemental dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département.

- Fournir au Département, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Département et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation. **Le VILLEFRANCHE XIII AVEYRON** garantit au Département la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

Le Département s'engage à :

- Fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison.
- Mettre à disposition les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

VILLEFRANCHE XIII AVEYRON s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.

- Un bilan, un compte de résultat détaillé et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.

- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche de bilan des actions » fournie par les services du Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 novembre 2019.** D'une manière générale, **VILLEFRANCHE XIII AVEYRON** s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention.

Par ailleurs, le club s'engage

- à informer le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai.

- à communiquer, par écrit sans délai, toutes informations, notamment d'ordre financier, dont les conséquences pourraient conduire le club à ne pas pouvoir mener tout ou partie des actions contractualisées dans ladite convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par le **VILLEFRANCHE XIII AVEYRON**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au **VILLEFRANCHE XIII AVEYRON** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

Le VILLEFRANCHE XIII AVEYRON communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **le VILLEFRANCHE XIII AVEYRON** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

Pour le **Département de l'Aveyron,** **Le Président,**	**Pour le** **VILLEFRANCHE XIII AVEYRON** **Le Président,**
Jean-François GALLIARD	**Nicolas ALQUIER**

Annexe 2

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ET

LE LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV

POUR LA SAISON SPORTIVE 2018/2019

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

LE LEVEZOU SEGALA AVEYRON

dont le siège social est situé 2 route de la Capelle Saint-Martin 12450 LA PRIMAUBE

représenté par **Madame Nicole CRANSAC** co-Présidente, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la participation du **LEVEZOU SEGALA AEYRON XV** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

Le **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** évolue en **Fédérale 2 de rugby.** Lors de ces ombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, le **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration et de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2018/2019.

1-1 - Les actions d'intérêt général proposées par le Lévézou Ségala Aveyron XV

◆ Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

- Conduire des actions en faveur du développement et de la formation des jeunes : des équipes sont constituées dans toutes les catégories d'âges (de mini poussins à juniors) et engagées en compétitions départementales et régionales. Assurer le maintien de toutes les équipes de jeunes en championnats régionaux ; Intégrer des –de 6ans à l'école de rugby.

- Conserver un groupe d'éducateurs formés – Rassembler l'équipe technique autour du technicien du club et conduire des actions d' accompagnement régulières et proposer un rassemblement dans les écoles du secteur Villefranche de Panat, Réquista, Cassagnes Begonhes, La Selve, Ceignac; prolonger l'intervention en classe à horaires aménagés au collège Sourèzes à Réquista.

- Favoriser l'entrée au stade et privilégier l'emplacement des personnes handicapées et à mobilité réduite, pour les matches de l'équipe fanion ; Invitation de CAT Aveyron aux matches de l'équipe fanion.

- Proposer des tarifs préférentiels pour l'accès du public féminin lors de quelques matches et des jeunes (18 ans); étudiants ½ tarif et gratuité pour les -16 ans

Le club s'engage à s'associer à la démarche du Conseil Départemental concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Il met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr) 4 entrées par rencontre à domicile.

1-2 - Actions de sensibilisation aux principes de développement durable proposées par le Lévézou Ségala Aveyron XV

- Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet du club, et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement,...). Le site internet assure l'information grand public mais également auprès des parents des enfants de l'école de rugby ; la communication entre dirigeants et parents ou joueurs, ou partenaires passe essentiellement par mail.

- Maintenir la cohésion et développer la solidarité des licenciés au sein du club en organisant plusieurs manifestations extra sportives ; les joueurs seniors participent à l'organisation, au contact des bénévoles. En 2017//2018, 9 manifestations festives ont été organisées par le club.

- Favoriser des relations avec les établissements spécialisés permettant l'intégration des personnes handicapées ; invitations renouvelées auprès des directeurs de ces établissements.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2018/2019. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2018/2019. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et le **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **€** est allouée au **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : **€**
- Taux d'intervention du Département : **%**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2018, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **%** du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention sera calculé par application de ce pourcentage au montant de dépenses effectivement réalisées. Au vu des justificatifs des dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à **€** et le paiement de la subvention pourra s'effectuer en plusieurs versements. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

En un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées.

- Chaque acompte devra être demandé par courrier par le bénéficiaire de la subvention. Il sera versé sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant de l'état de réalisation des actions engagées et des dépenses réalisées, signées par le Président de l'association.

- La 1ère demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du numéro SIRET ou numéro d'agrément de l'association.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de versement de solde.

- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.

- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan type, d'identité du club et des actions proposées par les services du Conseil départemental).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

Article 4 - Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- Faire figurer le logo du «Conseil Départemental de l'Aveyron » sur le maillot de l'équipe fanion du **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** en partenariat étroit et avec la validation du Service Communication

- Porter lors des échauffements, matches à domicile et en déplacements (équipes seniors) une tenue arborant le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron avec validation préalable du service communication sur emplacement du logo.

- Positionner de manière visible le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur le véhicule qui transportent les équipes soit par panneaux ventouses, soit par stickers positionnés directement sur le véhicule et ce, après validation du service communication

- Mettre en place de façon permanente des supports fournis par le Conseil Départemental de l'Aveyron, dont à minima 1 panneau et 2 banderoles mis en place à chaque match, voire dispositifs renforcés pour derby ou phases finales. Contact préalable obligatoire avec le service communication. Toute modification sur site de pratique principal du branding général doit faire l'objet d'une concertation avec le service communication afin que ce dernier puisse adapter les outils de promotion en conséquence.

- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (affiche, papier en tête, site Internet, ...) et communiquer (au service Communication) l'ensemble des publications.

- Faire figurer le logo du Conseil Départemental en emplacement privilégié et présenter un édito du Président du Conseil Départemental, dans l'agenda ou plaquette du club.

• Actions de relations publiques et de relations presse

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Département en faveur du **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV**, lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations ou matchs valoriser le partenariat avec le Département

- Inviter le Président du Conseil Départemental aux différents moments forts du club et à l'occasion de toutes communications. De plus, transmettre en amont, un calendrier précis au Service Communication.

- Fournir 10 pass invitation au Service Communication

- **Moyens techniques de communication**

Le club s'engage à :

- Proposer le branding complet des partenaires, notamment institutionnel, afin de travailler efficacement la partie C D12 en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion ou outil sur mesure) – L'objectif étant de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public lors des évènements organisés dans le cadre de la convention.
  En effet, les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département en toute connaissance du branding global et précis. Le logo du Conseil Départemental doit être visible lors des interviews.

  Les outils de visibilité liés au branding sont mis à disposition des associations au service communication à Rodez. Toute dégradation sur ce matériel, en cours de convention, doit être signalée immédiatement au service communication.

- Faire bénéficier gratuitement le Département d'un exemplaire des films vidéo, le cas échéant, et accès aux rushes libres de droit, filmés au cours de la saison 2018/2019.

- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom du **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil Départemental dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département.

- Fournir au Département, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Département et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation.

- **LE LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** garantit au Département la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

Le Département s'engage à :

- Fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison.

- Mettre à disposition les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

LE LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.

- Un bilan, un compte de résultat détaillé et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.

- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche de bilan des actions » fournie par les services du Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 novembre 2019.** D'une manière générale, le **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention.

Par ailleurs, le club s'engage

- à informer le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai.

- à communiquer, par écrit sans délai, toutes informations, notamment d'ordre financier, dont les conséquences pourraient conduire le club à ne pas pouvoir mener tout ou partie des actions contractualisées dans ladite convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par le **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

Le **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **le LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

Pour le **Département de l'Aveyron,** **Le Président,**	**Pour le** **LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV** **La Co- Présidente,**
Jean-François GALLIARD	**Nicole CRANSAC**

Annexe 2

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ET

LE BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12

POUR LA SAISON SPORTIVE 2018/2019

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

LE BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12

dont le siège social est situé Brasserie Le Globe - place de la République 12200 Villefranche de Rouergue

représenté par **Monsieur Corentin D'AMBROSIO**, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la participation du **BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

LE BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12 évolue en **DIVISION PRENATIONALE OCCITANIE.** Lors de ces nombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, le **BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le **BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration et de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2018/2019.

1-1 - Les actions d'intérêt général proposées par le Basket Ball Villefranchois 12

- Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
  - Maintenir toutes les équipes au plus haut niveau sportif dans les différentes catégories : assurer leur encadrement, les déplacements en compétition, etc...

- Favoriser la transmission d'un savoir : structurer le club autour d'un pôle de formation des jeunes joueurs, des encadrants ; un cadre technique du club va approfondir dans toutes les catégories, la formation d'entraineurs et arbitres. Former les jeunes, les parents, les éducateurs à l'arbitrage et à la table de marque.

- Participer aux évènements locaux diverses animations organisées par des clubs sportifs ou culturels locaux et mettre en place des animations en direction de tout public : tournois, concerts : Organisation et participation chaque année à une journée contre la leucémie pour l'ensemble du club. Labellisation de l'école de Basket.

- Mise en place de tournois inter écoles dans le villefranchois (coordination du club)

- S'associer à la démarche du Conseil Départemental concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Mettre ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr) 4 entrées par rencontre à domicile.

1-2 - Actions de sensibilisation aux principes de développement durable proposées par le BBV 12

- Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet du club, et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement,...). Mise en place d'une charte parent, enfant, entraineur ; affiche sur le respect.

- Engager des actions en faveur du respect de l'environnement...création d'un club de supporters, en réseau facebook.

- Permettre aux jeunes basketteurs des clubs du secteur de rencontrer les sportifs de l'équipe 1 lors des matches à domicile du BBV 12.

- Favoriser les déplacements en minibus plutôt qu'avec 4 ou 5 véhicules personnels

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2018/2019. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2018/2019. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et le **BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **€** est allouée au **BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : **€**
- Taux d'intervention du Département : **%**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2018, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **%** du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention à verser sera calculé par application de ce pourcentage au montant des charges de l'exercice concerné. Au vu des justificatifs des charges, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à **€** et le paiement de la subvention pourra s'effectuer en plusieurs versements. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

En un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées.

- Chaque acompte devra être demandé par courrier par le bénéficiaire de la subvention. Il sera versé sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant de l'état de réalisation des actions engagées et des dépenses réalisées, signées par le Président de l'association.

- La 1ère demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du numéro SIRET ou numéro d'agrément de l'association.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de versement de solde.

- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.

- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan type, d'identité du club et des actions proposées par les services du Conseil départemental).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- Faire figurer le logo du «Conseil Départemental de l'Aveyron » sur le maillot de l'équipe fanion du **BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12** en partenariat étroit et avec la validation du Service Communication

- Porter lors des échauffements, matches à domicile et en déplacements (équipes seniors) une tenue arborant le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.

- Positionner de manière visible le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur le véhicule qui transporte les équipes soit par panneaux ventouses, soit par stickers positionnés directement sur le véhicule et ce, après validation du service communication

- Mettre en place de façon permanente des supports mis à disposition par le Conseil Départemental de l'Aveyron, à minima 1 panneau et 2 banderoles mis en place à chaque match, voire dispositifs renforcés pour derby ou phases finales, prendre contact au préalable avec le service communication pour établir le branding nécessaire.

- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (affiche, papier en tête, site Internet, ...) et communiquer (au service Communication) l'ensemble des publications. Associé systématiquement à toute communication du club le mot « Aveyron «

- Faire figurer le logo du Conseil Départemental en emplacement privilégié et présenter un édito du Président du Conseil Départemental, dans l'agenda ou plaquette du club.

• Actions de relations publiques et de relations presse

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Département en faveur du **BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12**, lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations ou matchs valoriser le partenariat avec le Département

- Inviter le Président du Conseil Départemental aux différents moments forts du club et à l'occasion de toutes communications. De plus, transmettre en amont, un calendrier précis au Service Communication.

- Fournir 10 pass invitation au Service Communication

• Moyens techniques de communication

Le club s'engage à :

- Proposer le branding complet des partenaires, notamment institutionnel, afin de travailler efficacement la partie C D12 en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion ou outil sur mesure) – L'objectif étant de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public lors des évènements organisés dans le cadre de la convention. En effet, les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département en toute connaissance du branding global et précis. Le logo du Conseil Départemental doit être visible lors des interviews.

  Les outils de visibilité liés au branding sont mis à disposition des associations au service communication à Rodez. Toute dégradation sur ce matériel, en cours de convention, doit être signalée immédiatement au service communication.

- Faire bénéficier gratuitement le Département d'un exemplaire des films vidéo, le cas échéant, et accès aux rushes libres de droit, filmés au cours de la saison 2018/2019.

- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom du **BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil Départemental dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département.

- Fournir au Département, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Département et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation.

- **LE BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12** garantit au Département la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

Le Département s'engage à :

- Fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison.

- Mettre à disposition les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

LE BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12 s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.

- Un bilan, un compte de résultat détaillé et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.

- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche de bilan des actions » fournie par les services du Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 novembre 2019.** D'une manière générale, le **BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12**s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention.

Par ailleurs, le club s'engage

- à informer le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai.

- à communiquer, par écrit sans délai, toutes informations, notamment d'ordre financier, dont les conséquences pourraient conduire le club à ne pas pouvoir mener tout ou partie des actions contractualisées dans ladite convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par le **BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au **BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

LE BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **le BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

Pour le **Département de l'Aveyron,** **Le Président,**	**Pour le** **BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12** **Le Président**
Jean-François GALLIARD	**Corentin D'AMBROSIO**

Annexe 2

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ET

LE HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS

POUR LA SAISON SPORTIVE 2018/2019

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS

dont le siège social est situé :
Avenue d'Estaing – Centre Francis Poulenc - 12500 ESPALION

représenté par **Monsieur Christophe GABRIEL**, Président, ayant tous pouvoirs

d'autre part

PREAMBULE

Considérant la participation du **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

LE HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS évolue en **PRENATIONALE** de ces nombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, le **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration, de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2018/2019.

1-1 - Les actions d'intérêt général proposées par le Handball Club Espalionnais

◆ Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

- Renforcer les relations privilégiées établies avec la section sportive du collège Denayrouze : permettre l'accès aux entraînements du club de certains jeunes de la section, mise à disposition de matériel ; proposer une évolution de ces relations avec réduction du tarif licences pour les jeunes de la SS adhérant au club

- Maintenir toutes les équipes au plus haut niveau sportif dans les différentes catégories, dans la nouvelle organisation territoriale Occitanie ; favoriser leur encadrement : instaurer le principe de référents parents pour chaque équipe, assurer les déplacements en compétition

- Assurer la formation des parents et des encadrants d'équipes de jeunes, par un entraineur diplômé ; au moins un parent par équipe ; mettre en place, au sein du club la formation de parent accompagnant proposée par la FFH.

- Favoriser la formation des arbitres : tous les matches de jeunes sont arbitrés par des JA ; formation et suivis assurés en interne. Mettre en place au sein du club une école d'arbitrage avec 2 sessions dans l'année.

- Participer aux évènements locaux et mettre en place des animations en direction de tout public : actions réalisées : participation à la journée SPORT au mois de septembre, tournois, concerts ; renouveler la nouvelle animation de type soirée du handball, en fin de saison.

- Renforcer la mise en place de stages de handball pour les jeunes pendant les vacances ; le club facilite les déplacements en mettant ses mini bus à disposition, assure l'accueil (arrivée et départ) des stagiaires ; proposer des stages pendant l'hiver avec 2 semaines supplémentaires

- Le club s'associe à la démarche du Conseil Général concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Il met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr) 4 entrées par rencontre à domicile.

1-2 - Actions de sensibilisation aux principes de développement durable proposées par le Handball Club Espalionnais

◆ Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet du club, et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement,...).

• Assurer le déplacement des équipes en favorisant le co voiturage ; le club a acheté des mini bus dans le but d'une organisation pertinente et responsable des déplacements des jeunes (assurer l'entretien de ces véhicules, voire le changement)

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2018/2019. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2018/2019. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et le **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **€** est allouée au **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable :
- Taux d'intervention du Département :

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2018, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **%** du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention à verser sera calculé par application de ce pourcentage au montant des charges de l'exercice concerné. Au vu des justificatifs des charges, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à **€** et le paiement de la subvention pourra s'effectuer en plusieurs versements. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

En un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées.

- Chaque acompte devra être demandé par courrier par le bénéficiaire de la subvention. Il sera versé sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant de l'état de réalisation des actions engagées et des dépenses réalisées, signées par le Président de l'association.

- La 1ère demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du numéro SIRET ou numéro d'agrément de l'association.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de versement de solde.

- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.

- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan type, d'identité du club et des actions proposées par les services du Conseil départemental).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION revoir et valider

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- Faire figurer en place centrale le logo du «Conseil Départemental de l'Aveyron » sur le maillot de l'équipe fanion du **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS** en partenariat étroit et avec la validation du Service Communication

- Positionner de manière visible le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur le véhicule qui transportent les équipes soit par panneaux ventouses, soit par stickers positionnés directement sur le véhicule et ce, après validation du service communication

- Mettre en place de façon permanente des supports fournis par le Conseil Départemental de l'Aveyron, à minima 2 panneaux et 2 banderoles mis en place à chaque match, voire dispositifs renforcés pour derby ou phases finales, contacter le service communication en amont

- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (affiche, papier en tête, site Internet, ...) et communiquer (au service Communication) l'ensemble des publications.

- Faire figurer le logo du Conseil Départemental en emplacement privilégié et présenter un édito du Président du Conseil Départemental, dans l'agenda ou plaquette du club.

• **Actions de relations publiques et de relations presse**

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Département en faveur du **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS**, lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations ou matchs valoriser le partenariat avec le Département

- Inviter le Président du Conseil Départemental aux différents moments forts du club et à l'occasion de toutes communications. De plus, transmettre en amont, un calendrier précis au Service Communication.

- Fournir 10 pass invitation au Service Communication

• **Moyens techniques de communication**

Le club s'engage à :

- Proposer le branding complet des partenaires, notamment institutionnel, afin de travailler efficacement la partie C D12 en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion ou outil sur mesure) – L'objectif étant de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public lors des évènements organisés dans le cadre de la convention.

En effet, les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département en toute connaissance du branding global et précis. Le logo du Conseil Départemental doit être visible lors des interviews.

Les outils de visibilité liés au branding sont mis à disposition des associations au service communication à Rodez. Toute dégradation sur ce matériel, en cours de convention, doit être signalée immédiatement au service communication.

- Faire bénéficier gratuitement le Département d'un exemplaire des films vidéo, le cas échéant, et accès aux rushes libres de droit, filmés au cours de la saison 2018/2019.

- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom du **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil Départemental dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département.

- Fournir au Département, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Département et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation.

- Le **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS** garantit au Département la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

Le Département s'engage à :

- Fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison.

- Mettre à disposition les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

LE HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.

- Un bilan, un compte de résultat détaillé et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.

- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche de bilan des actions » fournie par les services du Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 novembre 2019.**

D'une manière générale, le **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS** s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention.

Par ailleurs, le club s'engage

- à informer le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai.

- à communiquer, par écrit sans délai, toutes informations, notamment d'ordre financier, dont les conséquences pourraient conduire le club à ne pas pouvoir mener tout ou partie des actions contractualisées dans ladite convention.

Par ailleurs, le club s'engage à informer le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par le **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

Le **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS** communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le **HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

Pour le Département de l'Aveyron, Le Président,	**Pour le HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS Le Président,**
Jean-François GALLIARD	**Christophe GABRIEL**

Annexe 3

CLUBS DE SPORTS INDIVIDUELS DE HAUT NIVEAU – SAISON 2018/2019

CATEGORIE	CLUBS	SPORT	SITUATION SPORTIVE 2018-2019	SUBVENTION 2017-2018	SUBVENTION 2018/2019
ELITE A	CYCLE STADE OLYMPIQUE MILLAVOIS	VTT	DIVISION NATIONALE 1	15 000 €	15 000 €
ELITE B	SO MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION	NATATION	NATIONALE 1 B et NATIONALE 2	17 500 €	17 500 €
ELITE B	RODEZ TRIATHLON 12	TRIATHLON	DIVISION N1 EN DUATHLON	6 000 €	6 000 €
ELITE C	STADE OLYMPIQUE MILLAVOIS JUDO KARATE	JUDO	DIVISON NATIONALE	3 000 €	1 500 €
ELITE C	AS GOLF DU TOTCHE	GOLF	DIVISION NATIONALE 4	-	3 000 €

Annexe 4

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ET

LE CYCLE STADE OLYMPIQUE MILLAU

POUR LA SAISON SPORTIVE 2018/2019

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

LE CYCLE STADE OLYMPIQUE MILLAU

dont le siège social est situé 3 rue de la Fraternité 12100 MILLAU

représenté par Madame Irma VAYSSADE, Co-Présidente, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la participation du **CYCLE SO MILLAU** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

LE CYCLE SO MILLAU évolue en **Division Nationale 2.** Lors de ces nombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, le **CYCLE SO MILLAU** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le **CYCLE SO MILLAU** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration et de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2018/2019.

1-1 - Les actions d'intérêt général proposées par le Cycle Stade Olympique Millau

• Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

- Conduire des actions en faveur du développement de la pratique du VTT chez les jeunes : encadrement assuré par un nouveau Breveté d'Etat (via profession sport) ; Renouvellement d'emplois et activation de démarches de formations prises en charge par le club : plusieurs personnes accompagnées. Maintien du CDI à temps partiel pour un jeune formé au club

- Poursuivre l'offre école de vélo sur un plan général et insister sur la participation des filles en point particulier ; proposer une approche ludique de la compétition en renforçant les apprentissages techniques et les aspects matériels de la pratique ; proposition d'un large panel de pratiques cyclistes et ouverture d'un nouveau groupe pour accueillir les jeunes de l'école de vélo ; professionnaliser et développer le créneau « enduro » vers l'entrainement intensif. Ouverture en parallèle d'un créneau mensuel proposant des randonnées VTT encadrées par le club.

- Mettre à disposition du matériel cycliste spécifique et renouvelé: protection – vélos ; assurer l'entretien de ce matériel. Acquisition de modules « pump track » pour agrémenter l'espace VTT du site mis à disposition par la mairie.

- Favoriser l'accès à la pratique du VTT en proposant des prix de licence diminués pour les familles nombreuses et adhésion du club au dispositif chèques vacances (MSA) ; participation à des offres de partenariat avec les commerçants de la ville qui contribuent à réduire les coûts de licence. Création du « pass étudiant ».

- Permettre l'accès à la découverte de plusieurs disciplines à l'occasion de portes ouvertes et de stages de l'école de vélo. Associer une notion de découverte d'un territoire à des randonnées vélo ouvertes aux non licenciés. Reconduire les mêmes actions.

- Dans le cadre des Natural Games, le club participe à l'organisation d'épreuves spécifiques VTT ; en parallèle le club sollicité par des partenaires fédéraux ou autres pourra organiser une manche compétitive de niveau régional voire national.

- Proposer et organiser plus officiellement un déplacement « supporter » pour suivre le TEAM AVEYRON lors de grosses compétitions, notamment sur le Roc d'Azur et l'EPIC Enduro, ou coupe du Monde (quand le cas se présente).

1-2 - Actions de sensibilisation aux principes de développement durable proposées par le Cycle Stade Olympique Millau

• Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers d'un réseau social du club, et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement,...). Renforcer la communication interne avec les parents, les bénévoles, les licenciés par le site du club ; former un administrateur propre au club pour la gestion du site internet.
Création et utilisation de 2 pages FB du club ; création de documents de communication en collaboration avec les organisateurs locaux et les collectivités.

• Avoir un comportement « respect de l'environnement » en procédant au nettoyage régulier de l'espace VTT et à l'ouverture de chemins

Le club s'engage à s'associer à la démarche du Conseil Départemental concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Il met ainsi à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr) toutes les informations d'accueil possible de ces internes au sein du club, tant comme spectateur, que dans le cadre d'une pratique sportive et d'interventions ponctuelles sur des évènements organisés par le club.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2018/2019. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2018/2019. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et **LE CYCLE SO MILLAU** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **€** est allouée au **CYCLE SO MILLAU** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : **€**
- Taux d'intervention du Département :

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2018, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **%** du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention sera calculé par application de ce pourcentage au montant de dépenses effectivement réalisées. Au vu des justificatifs des dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à **€** et le paiement de la subvention pourra s'effectuer en plusieurs versements. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

En un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées.

- Chaque acompte devra être demandé par courrier par le bénéficiaire de la subvention. Il sera versé sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant de l'état de réalisation des actions engagées et des dépenses réalisées, signées par le Président de l'association.

- La 1ère demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du numéro SIRET ou numéro d'agrément de l'association.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de versement de solde.

- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.

- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan type, d'identité du club et des actions proposées par les services du Conseil départemental).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- Porter lors des entrainements et compétitions locales et en déplacements (équipes seniors) une tenue arborant le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.

- Faire figurer le logo du Conseil départemental sur le maillot officiel de l'équipe fanion : TEAM VTT, faire valider le projet de marquage systématiquement par le service communication

- Mettre en place le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur le véhicule qui assure le transport de l'équipe par un marquage spécifique à faire valider par le service communication ainsi que sur le véhicule accompagnateur

- Apposer des panneaux aquilux, banderoles et oriflammes ou autre outil de promotion du Conseil départemental de l'Aveyron sur les lieux de compétition ; mise en évidence de la tente du TEAM marquée aux couleurs du Conseil départemental (logo et texte) sur chaque lieu de compétition

- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (affiche, papier en tête, site Internet, ...) et communiquer, au service Communication, l'ensemble des publications

• Actions de relations publiques et de relations presse

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Département en faveur du **Cycle Stade Olympique Millavois VTT**.

- Inviter le Président du Conseil départemental aux différents moments forts du club et à l'occasion de toutes communications. De plus, transmettre en amont, un calendrier précis au Service Communication

• Moyens techniques de communication

- Proposer le branding complet des partenaires, notamment institutionnel, afin de travailler efficacement la partie C D12 en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion ou outil sur mesure) – L'objectif étant de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public lors des évènements organisés dans le cadre de la convention. En effet, les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département en toute connaissance du branding global et précis. Le logo du Conseil Départemental doit être visible lors des interviews.

  Les outils de visibilité liés au branding sont mis à disposition des associations au service communication à Rodez. Toute dégradation sur ce matériel, en cours de convention, doit être signalée immédiatement au service communication.

- Faire bénéficier gratuitement le Département d'un exemplaire des films vidéo, le cas échéant, et accès aux rushes libres de droit, filmés au cours de la saison 2018/2019

- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom du **Cycle Stade Olympique Millavois VTT** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil départemental dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département

- Fournir au Département, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Département et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation.

- Le **Cycle Stade Olympique Millavois VTT** garantit au Département la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos

Le Département s'engage à :

- Fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison

- Mettre à disposition les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

LE CYCLE SO MILLAU s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.

- Un bilan, un compte de résultat détaillé et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.

- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche de bilan des actions » fournie par les services du Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 décembre 2019.** D'une manière générale, le **CYCLE SO MILLAU** s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention.

Par ailleurs, le club s'engage :

- à informer le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai.

- à communiquer, par écrit sans délai, toutes informations, notamment d'ordre financier, dont les conséquences pourraient conduire le club à ne pas pouvoir mener tout ou partie des actions contractualisées dans ladite convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par le **CYCLE SO MILLAU**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au **CYCLE SO MILLAU** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

Le **CYCLE SO MILLAU** communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le **CYCLE SO MILLAU** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

Pour le **Département de l'Aveyron,** **Le Président,**	**Pour le** **CYCLE STADE OLYMPIQUE MILLAU** **La Co-Présidente,**
Jean-François GALLIARD	**Irma VAYSSADE**

Annexe 4

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ET

LE STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION

POUR LA SAISON SPORTIVE 2018/2019

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

LE STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION

dont le siège social est situé chemin de la Prise d'Eau 12100 MILLAU

représenté par Monsieur Patrice VIDAL Président, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la participation du **STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

LE STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION évolue en **Nationale 1 B et Nationale 2.** Lors de ces nombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, le **STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le **STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration et de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2018/2019.

1-1 - Les actions d'intérêt général proposées par le STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION

◆ Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

- Favoriser l'accès à la pratique de la natation en proposant des prix de licence diminués pour les familles nombreuses, les chômeurs et les étudiants

  Le club affilié à différents organismes d'aides publiques consent des tarifs et des facilités de paiement de cotisations à ses adhérents. Une réflexion sur la politique tarifaire du club est engagée afin de maitriser les augmentations possibles dues aux évolutions des pratiques et au changement de disponibilité des bassins.

- Renforcer l'opération « j'apprends à nager », en partenariat avec la FFN, par la mise place d'un personnel dédié (service civique) permettant de proposer davantage de créneaux de pratique pour accueillir plus d'enfants à un tarif préférentiel et développer cette action en encadrant des stages pendant les vacances scolaires (visant le même public).

- Permettre l'accès de la natation à des personnes handicapées et à mobilité réduite, en intégrant la section handisport au groupe valide de pratique.
- Reconduire un créneau réservé aux résidents en EHPAD ; Le projet de formation aux gestes de premier secours est à l'étude de mise en place dès cette saison.

- Proposer une diversification des pratiques en favorisant la formation d'entraîneurs spécialisés : cardio-training en musique, spécifique brevet fédéral et BPJEPS. Maintien de cours d'aquabike (aide au drainage sanguin) et création d'un cours aquaphobie pour les adultes

  Le club est agréé organisme de formation et développe des offres de formation diversifiées : BNSSA, formation aux premiers secours, etc...
  Cet agrément permet de développer la formation auprès de publics variés , comme les collégiens (gestes de premiers secours).

◆ Actions d'animation et de santé publique

- maintenir un créneau réservé aux jeunes en surcharge pondérale en collaboration avec un médecin nutritionniste et suivis par un moniteur formé par le club : l'ensemble des jeunes participants souhaite intégrer les groupes ados loisirs.

Le club s'engage à s'associer à la démarche du Conseil Départemental concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Il met ainsi à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr) toutes les informations d'accueil possible de ces internes au sein du club, tant comme spectateur, que dans le cadre d'une pratique sportive et d'interventions ponctuelles sur des évènements organisés par le club.

1-2 - Actions de sensibilisation aux principes de développement durable proposées par le STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION

- Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet du club, et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement,...) :

- Faire apparaître dans le règlement intérieur du club, l'obligation du port du bonnet et du passage à la douche avant l'accès au bassin dans le but de réduire le traitement de l'eau de la piscine . L'utilisation de matériaux biodégradables est systématisée à toutes les pratiques grâce au développent de la section nage en eau libre au sein du club.

- Reconduire une communication appuyée de ce point-là, en l'intégrant dans toutes les fiches d'inscription au club, et maintenir la diminution d'utilisation de papier.

- Un effort particulier est envisagé pour diminuer la consommation d'électricité ; pendant les créneaux d'entraînement le club s'engage à réduire l'utilisation des rampes de lumière : minimiser les créneaux en soirée.

- Encourager l'utilisation du nouveau système de gestion des inscriptions en ligne sur le site internet du club (réduction de l'utilisation de papiers et facilitation des démarches administratives) et élargir cette démarche aux inscriptions stages.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2018/2019. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2018/2019.

Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et **le STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **XXX €** est allouée au **STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : **€**
- Taux d'intervention du Département : **%**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2018, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **XXX %** du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention sera calculé par application de ce pourcentage au montant de dépenses effectivement réalisées. Au vu des justificatifs des dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse. En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à **XXX €** et le paiement de la subvention pourra s'effectuer en plusieurs versements. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

En un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées.

- Chaque acompte devra être demandé par courrier par le bénéficiaire de la subvention. Il sera versé sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant de l'état de réalisation des actions engagées et des dépenses réalisées, signées par le Président de l'association.

- La 1ère demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du numéro SIRET ou numéro d'agrément de l'association.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :
- Un courrier de demande de versement de solde.
- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.
- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan type, d'identité du club et des actions proposées par les services du Conseil départemental).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

Article 4 - Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des partenaires principaux et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

• Les supports de communication

- Faire figurer le logo du « Conseil Départemental de l'Aveyron » sur les tee-shirts officiels du club **STADE OLYMPIQUE MILLAVOIS NATATION** en partenariat étroit et avec la validation obligatoire du Service Communication
- Mettre en place le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur les mini bus qui assurent le transport des nageurs aux compétitions nationales : sticker les véhicules avec des autocollants fournis par le Conseil Départemental. Veiller au renouvellement de ces derniers en cas d'usure.

- Apposer 1 panneau aquilux et une oriflamme ainsi que des banderoles fournis par le Conseil Départemental de l'Aveyron dans la piscine et sur le parvis lors de toutes les compétitions organisées par le Stade Olympique Millavois Natation – renforcer la visibilité sur événements particulier en lien avec le service communication

- Faire un point régulier sur l'ensemble des outils de promotion des partenaires mis en place lors de manifestation afin que la visibilité de la collectivité s'adapte au branding complet et faire part au Conseil départemental de tout changement d'exposition ou d'organisation sur le site de pratique régulière afin qu'il puisse adapter leur propre outils de promotion.

- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, et en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation préalable, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (papier en tête, site Internet, flyer évènementiel...) et communiquer (au service Communication) l'ensemble des publications.

• Actions de relations publiques et de relations presse

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Département en faveur du **STADE OLYMPIQUE MILLAVOIS NATATION.**
- Lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les compétitions valoriser le partenariat avec le Département
- Inviter le Président du Conseil Départemental aux différents moments forts du club et à l'occasion de toutes communications. De plus, transmettre en amont, un calendrier précis au Service Communication.

• Moyens techniques de communication

Le club s'engage à :

- Proposer le branding complet des partenaires, notamment institutionnel, afin de travailler efficacement la partie C D12 en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion ou outil sur mesure) – L'objectif étant de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public lors des évènements organisés dans le cadre de la convention. En effet, les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département en toute connaissance du branding global et précis. Le logo du Conseil Départemental doit être visible lors des interviews.
  Les outils de visibilité liés au branding sont mis à disposition des associations au service communication à Rodez. Toute dégradation sur ce matériel, en cours de convention, doit être signalée immédiatement au service communication.

- Faire bénéficier gratuitement le Département d'un exemplaire des films vidéo, le cas échéant, et accès aux rushes libres de droit, filmés au cours de la saison 2018/2019.

- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom du **STADE OLYMPIQUE MILLAVOIS NATATION** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil Départemental dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département.

- Fournir au Département, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Département et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation.

- **Le STADE OLYMPIQUE MILLAVOIS NATATION** garantit au Département la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

Le Département s'engage à :

- Fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison.

- Mettre à disposition les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

LE STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.

- Un bilan, un compte de résultat détaillé et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.
- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche de bilan des actions » fournie par les services du Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 décembre 2019.** D'une manière générale, le **STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION** s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention.

Par ailleurs, le club s'engage :

- à informer le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai.

- à communiquer, par écrit sans délai, toutes informations, notamment d'ordre financier, dont les conséquences pourraient conduire le club à ne pas pouvoir mener tout ou partie des actions contractualisées dans ladite convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par le **STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au **STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

Le **STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION** communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **le STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

Pour le **Département de l'Aveyron,** **Le Président,**	**Pour le** **STADE OLYMPIQUE MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION** **Le Président,**
Jean-François GALLIARD	**Patrice VIDAL**

Annexe 4

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ET

LE RODEZ TRIATHLON 12

POUR LA SAISON SPORTIVE 2018/2019

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

LE RODEZ TRIATHLON 12

dont le siège social est situé Gymnase du Dojo - Chemin de l'Auterne - Vallon des Sports – 12000 RODEZ

représenté par **Monsieur Dominique GRANIER**, Co-Président, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la participation du **RODEZ TRIATHLON 12** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

LE RODEZ TRIATHLON 12 évolue avec une équipe masculine en **Division N1 en Duathlon.** Lors de ces nombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, le **RODEZ TRIATHLON 12** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le **RODEZ TRIATHLON 12** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration et de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2018/2019.

1-1 - Les actions d'intérêt général proposées par le Rodez Triathlon 12

◆ Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

- Maintenir une équipe senior au plus haut niveau

- Soutenir l'action de la section sportive au Collège d'Onet-le-Château, en proposant aux jeunes l'adhésion au club à un tarif très réduit. Encourager la pratique compétitive de ces jeunes en les inscrivant aux compétitions fédérales.

- Reconduire l'action d'accueil de non licenciés à la compétition mise en place à Villefranche de Panat ;

- Développer la pratique du triathlon en encourageant et accompagnant des jeunes (7 à 12 ans); interventions régulières dans le milieu scolaire proposées aux collèges de Rodez et environs : journée découverte proposée aux classes de 6° et 5°.

- Favoriser l'entrée en formation d'éducateurs (1 éducateur formé en 2018/2019, à l'encadrement des jeunes cette saison); le club prend en charge leurs frais de formation ; Brevets fédéraux et BNSSA pour de nouveaux encadrants.

Le club s'engage à s'associer à la démarche du Conseil Départemental concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Il met ainsi à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr), toutes les informations d'accueil possible de ces internes au sein du club, tant comme spectateur, que dans le cadre d'une pratique sportive et d'interventions ponctuelles sur des évènements organisés par le club.

1-2 -Actions de sensibilisation aux principes de développement durable proposées par le Rodez Triathlon 12

- Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet du club, et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement,...) : communication interne renforcée téléchargement d'application favorisant le co-voiturage ; zones de propreté mises en place lors des épreuves organisées par le club.

- Prolonger l'action d'organisation de conférence sur la préparation à l'épreuve sportive.

- Mettre tout en œuvre afin de garder le label fédéral Développement durable pour l'organisation de manifestations ; pérenniser la labellisation en triathlon féminin et le label de la manifestation d'août sur le Lévézou.

- Former et sensibiliser les pratiquants aux principes de propreté dans le cadre des compétitions : délimitation d'une zone de propreté sur les ravitaillements.

- Développer le co-voiturage pour les déplacements des équipes ; communication interne via des applis mobile visant à renforcer le co voiturage en compétition.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2018/2019. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2018/2019. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et **LE RODEZ TRIATHLON 12** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **€** est allouée au **RODEZ TRIATHLON 12** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : **€**
- Taux d'intervention du Département : **%**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2018, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **%** du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention sera calculé par application de ce pourcentage au montant de dépenses effectivement réalisées. Au vu des justificatifs des dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à **€** et le paiement de la subvention pourra s'effectuer en plusieurs versements. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois, à la fin de la saison sportive.

Le courrier de demande de versement de subvention devra être accompagné des pièces suivantes :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.
- Un relevé d'identité bancaire, le numéro SIRET ou le numéro d'agrément de l'association.
- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan type, d'identité du club et des actions proposées par les services du Conseil départemental).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

Article 4 - Communication – revoir et valider

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- Faire figurer le logo du Conseil Départemental sur la tenue officielle du club avec validation du BAT par le service communication

- Mettre en place le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur les véhicules qui assurent le transport des athlètes : 2 panneaux fournis par le Conseil Départemental

- Afficher le partenariat sur la vitrine du bureau **RODEZ TRIATHLON 12** par des posters en collaboration par le Conseil Départemental. Fournir fichier photos au service communication.

- Apposer banderoles et oriflammes du Conseil départemental de l'Aveyron sur les lieux de compétitions auxquelles participe le Club de **RODEZ TRIATHLON 12.**

Lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations organisées valoriser le partenariat avec le Département

- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (affiche, papier en tête, site Internet, ...) et communiquer (au service Communication) l'ensemble des publications.

• **Actions de relations publiques et de relations presse**

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Conseil départemental en faveur du Club de **RODEZ TRIATHLON 12.**

- Inviter le Président du Conseil départemental aux différents moments forts du club. Transmettre au service communication, en amont, un calendrier de ces moments forts.

• **Moyens techniques de communication**

Le club s'engage à :

- Proposer le branding complet des partenaires, notamment institutionnel, afin de travailler efficacement la partie C D12 en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion ou outil sur mesure) – L'objectif étant de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public lors des évènements organisés dans le cadre de la convention. En effet, les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département en toute connaissance du branding global et précis. Le logo du Conseil Départemental doit être visible lors des interviews.

  Les outils de visibilité liés au branding sont mis à disposition des associations au service communication à Rodez. Toute dégradation sur ce matériel, en cours de convention, doit être signalée immédiatement au service communication.

- Faire bénéficier gratuitement le Département d'un exemplaire des films vidéo et accès aux rushes libres de droit filmés au cours de la saison 2018/2019

- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom du Club de **RODEZ TRIATHLON 12** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil départemental dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département.

- Fournir au Département de l'Aveyron, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Conseil Départemental et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département de l'Aveyron pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation.

Le Club **de RODEZ TRIATHLON 12** garantit au Département de l'Aveyron la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

Le Département s'engage à :

- Fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison.
- Mettre à disposition les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

LE RODEZ TRIATHLON 12 s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.

- Un bilan, un compte de résultat détaillé et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.

- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche de bilan des actions » fournie par les services du Département.

-

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 décembre 2019.** D'une manière générale, le **RODEZ TRIATHLON 12** s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention.

Par ailleurs, le club s'engage à

- à informer le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai.

- à communiquer, par écrit sans délai, toutes informations, notamment d'ordre financier, dont les conséquences pourraient conduire le club à ne pas pouvoir mener tout ou partie des actions contractualisées dans ladite convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par le **RODEZ TRIATHLON 12**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au **RODEZ TRIATHLON 12** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

Le **RODEZ TRIATHLON 12** communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **le RODEZ TRIATHLON 12** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

Pour le **Département de l'Aveyron,** **Le Président,**	**Pour le** **RODEZ TRIATHLON 12** **Le Co-Président,**
Jean-François GALLIARD	**Dominique GRANIER**

Annexe 4

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ET LE

STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE

POUR LA SAISON SPORTIVE 2018/2019

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

LE STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE

dont le siège social est situé rue du Rec 12100 MILLAU

représenté par **Monsieur Laurent BONNEMAYRE,** Président, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la participation du **STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

LE STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE évolue en **DIVISION NATIONALE.** Lors de ces nombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, le **STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et **LE STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration, de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2018/2019.

1-1 -Actions d'intérêt général proposées par le Stade Olympique Millau Judo Karaté

◆ Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale :

- Maintenir les compétiteurs au plus haut niveau sportif dans les différentes catégories : assurer les déplacements en compétition ; engagement de cadets et juniors, filles et garçons sur les circuits qualificatifs aux divisions nationales ; intégration d'une jeune fille en pôle espoir, ainsi 3 jeunes issus du club sont en structure en 2018/2019.

- Maintenir la motivation des groupes en les inscrivant dans des compétitions départementales et régionales – participation au challenge du Conseil Départemental et aux compétitions départementales dès la catégorie poussins ; réception de clubs et étudiants hors région ; déplacements de l'équipe cadets hors grande région.

- Le club encourage la formation de ses éducateurs sous diverses formes: VAE, stages de Ju-Jitsu - Favoriser la transmission d'un savoir.
  Renforcer le partenariat avec les High Scholl Japonaise avec projet d'échange avec les dirigeants.
- Assurer la formation des parents et des encadrants d'équipes de jeunes, au sein du club : soirées thématiques (alimentation du compétiteur, arbitrage). Inciter les compétiteurs à utiliser l'outil de suivi de l'entrainement en ligne.

- Participer aux évènements locaux en intégrant les grosses manifestations : projet d'actions en faveur d'associations caritatives : participation à l'opération parcours du coeur de la Fédération française de cardiologie.

Le club s'associe à la démarche du Conseil Départemental concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Il met ainsi à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr) toutes les informations d'accueil possible de ces internes au sein du club, tant comme spectateur, que dans le cadre d'une pratique sportive et d'interventions ponctuelles sur des évènements organisés par le club.

1-2 - Actions de sensibilisation aux principes de développement durable proposées par le Stade Olympique Millau Judo Karaté

- Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet du club, et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement,...). Notes d'informations : gestion du poids, préparation mentale...lecture du code moral lors des remises des ceintures

- Etablir et entretenir des relations avec les Centres Medico Pédagogique : accueil de résidents en intégration aux entrainements et mise en place de cours spécifiques ; organisation des ½ finales d'Occitanie avec le comité départemental de sport adapté.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2018/2019. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2018/2019. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et le **SOM Judo Karaté** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **€** est allouée au **STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : €
- Taux d'intervention du Département : **%**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2018, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **%** du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention à verser sera calculé par application de ce pourcentage au montant des charges de l'exercice concerné. Au vu des justificatifs des charges, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à €. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

En un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées.

- Chaque acompte devra être demandé par courrier par le bénéficiaire de la subvention. Il sera versé sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant de l'état de réalisation des actions engagées et des dépenses réalisées, signées par le Président de l'association.

- La 1ère demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du numéro SIRET ou numéro d'agrément de l'association.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :
- Un courrier de demande de versement de solde.
- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.
- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan cadre, d'identité du club et des actions, proposées par les services du Conseil départemental).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

Article 4 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, **le Stade Olympique Millau judo - karaté** s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- Mettre en place de façon permanente des supports (banderoles, aquilux, oriflammes...) mis à votre disposition au Conseil départemental de l'Aveyron (contact à prendre) au dojo, voire dispositifs renforcés pour les différents rassemblements et compétition en entente avec le service communication afin de rendre visible le partenariat.

- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, et en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation, le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (papier en tête, site Internet, affiche, plaquette...) et communiquer (au service Communication) l'ensemble des publications.

- Faire figurer le logo du Conseil Départemental en emplacement privilégié et présenter un édito du Président du Conseil Départemental, dans l'agenda ou plaquette du club.

- Faire apparaitre le logo du conseil départemental sur le survêtement du club pour l'équipe fanion avec validation du service communication en BAT

- Porter lors des échauffements, en compétition, un tee-shirt du Conseil départemental (équipes seniors)

• Actions de relations publiques et de relations presse

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Département en faveur du **STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE**

- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations organisée par **STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE** valoriser le partenariat avec le Département

- Inviter le Président du Conseil départemental aux différents moments forts du club et à l'occasion de toutes communications, notamment celle d'autres partenaires. De plus, transmettre en amont, un calendrier précis au Service Communication.

• Moyens techniques de communication

Le club s'engage à :

- Proposer le branding complet des partenaires, notamment institutionnel, afin de travailler efficacement la partie C D12 en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion ou outil sur mesure) – L'objectif étant de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public lors des évènements organisés dans le cadre de la convention.

- En effet, les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département en toute connaissance du branding global et précis. Le logo du Conseil Départemental doit être visible lors des interviews.

Les outils de visibilité liés au branding sont mis à disposition des associations au service communication à Rodez. Toute dégradation sur ce matériel, en cours de convention, doit être signalée immédiatement au service communication.

- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom du **STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil départemental dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département.

- Fournir au Département, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Département et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation.

- **LE STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE** garantit au Département la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

Le Département s'engage à :

- Mettre à disposition le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison.
- Mettre à disposition les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

LE STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.

- Un bilan, un compte de résultat détaillé et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.

- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche de bilan des actions » fournie par les services du Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 novembre 2019.** D'une manière générale, le **STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE** s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention

Par ailleurs, le club s'engage

- à informer le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai.

- à communiquer, par écrit sans délai, toutes informations, notamment d'ordre financier, dont les conséquences pourraient conduire le club à ne pas pouvoir mener tout ou partie des actions contractualisées dans ladite convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par le **STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au **STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

LE STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **LE STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

Pour le Département de l'Aveyron, Le Président,	**Pour le STADE OLYMPIQUE MILLAU JUDO KARATE Le Président,**
Jean-François GALLIARD	**Laurent BONNEMAYRE**

Annexe 4

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ET

L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE

POUR LA SAISON SPORTIVE 2018/2019

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE

dont le siège social est situé à L'Albenque – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

représenté par **Monsieur Laurent GONZALEZ**, Président, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la participation de **l'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE évolue en **Championnat de France Nationale 4.** Lors de ces nombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, **L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et **L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration, de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2018/2019.

1-1 - Actions d'intérêt général proposées par L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE

- Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- Etablir et entretenir des relations avec les autres clubs du département
- Maintenir toutes les équipes au plus haut niveau sportif dans les différentes catégories : assurer leur encadrement, les déplacements en compétition, etc...
- Favoriser la transmission d'un savoir
- Assurer la formation des bénévoles/parents et des encadrants d'équipes de jeunes
- Assurer une formation de qualité pour tous les éducateurs du club
- Favoriser la formation des arbitres
- Participer aux évènements locaux et mettre en place des animations en direction de tout public : tournois,...

- Le club s'engage à s'associer à la démarche du Conseil Départemental concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Il met ainsi à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande, (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr) toutes les informations d'accueil possible de ces internes au sein du club, tant comme spectateur, que dans le cadre d'une pratique sportive et d'interventions ponctuelles sur des évènements organisés par **L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE**

- Proposer des tarifs d'adhésion dégressifs pour les familles et préférentiels pour les étudiants ;

1-2 - Actions de sensibilisation aux principes de développement durable proposées par L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE

- Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet du club, et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement.
- Accueillir les personnes handicapées
- Favoriser des échanges avec les autres clubs aveyronnais
- Engager des actions en faveur du respect de l'environnement

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2018/2019. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2018/2019. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et le **GOLF DU TOTCHE** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **€** est allouée à **L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : €
- Taux d'intervention du Département : **%**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2018, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **%** du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention à verser sera calculé par application de ce pourcentage au montant charges de l'exercice concerné. Au vu des justificatifs des charges, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à **€.** L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois, à la fin de la saison sportive.

Le courrier de demande de versement de subvention devra être accompagné des pièces suivantes :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.
- Un relevé d'identité bancaire, le numéro SIRET ou le numéro d'agrément de l'association.
- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan cadre, d'identité du club et des actions, proposées par les services du Conseil départemental).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'**ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE** s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- Faire figurer le logo du «Conseil Départemental de l'Aveyron » sur le maillot de l'équipe fanion de **L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE** en partenariat étroit et avec la validation du Service Communication

- Porter lors des échauffements, matches à domicile et en déplacements (équipes seniors) une tenue arborant le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.

- Positionner de manière visible le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur le véhicule qui transporte les équipes soit par panneaux ventouses, soit par stickers positionnés directement sur le véhicule et ce, après validation du Service Communication

- Mettre en place de façon permanente des supports fournis par le Conseil Départemental de l'Aveyron, dont 1 panneau et 2 banderoles mis en place à chaque match, voire dispositifs renforcés pour derby ou phases finales

- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (affiche, papier en tête, site Internet, ...) et communiquer (au service Communication) l'ensemble des publications.

- Faire figurer le logo du Conseil Départemental en emplacement privilégié et présenter un édito du Président du Conseil Départemental, dans l'agenda ou plaquette du club.

• Actions de relations publiques et de relations presse :

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Département en faveur de **L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE**

- Inviter le Président du Conseil Départemental aux différents moments forts du club et à l'occasion de toutes communications. Transmettre au service communication du Conseil Départemental, un calendrier précis et en amont des moments forts du club ; Un contact préalable à toute manifestation liée à la convention est nécessaire pour établir le plan de communication spécifique, même pour les évènements lié au club porté par un partenaire.

• **Moyens techniques de communication :**

Le club s'engage à

- Proposer le branding complet des partenaires, notamment institutionnel, afin de travailler efficacement la partie C D12 en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion ou outil sur mesure) – L'objectif étant de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public lors des évènements organisés dans le cadre de la convention. En effet, les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département en toute connaissance du branding global et précis. Le logo du Conseil Départemental doit être visible lors des interviews.

Les outils de visibilité liés au branding sont mis à disposition des associations au service communication à Rodez. Toute dégradation sur ce matériel, en cours de convention, doit être signalée immédiatement au service communication.

- Faire bénéficier gratuitement le Département d'un exemplaire des films vidéo, le cas échéant, et accès aux rushes libres de droit, filmés au cours de la saison 2018/2019.

- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom de **L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil Départemental dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département.

- Fournir au Département, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Département et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation.

L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE garantit au Département la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

Le Département s'engage à :

- Fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison
- Fournir les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.

- Un bilan, un compte de résultat détaillé et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.

- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche de bilan des actions » fournie par les services du Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 décembre 2019.** D'une manière générale, l'**ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE** s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention

Par ailleurs, le club s'engage à informer :

- le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai

- à communiquer, par écrit sans délai, toutes informations, notamment d'ordre financier, dont les conséquences pourraient conduire le club à ne pas pouvoir mener tout ou partie des actions contractualisées dans ladite convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par l'**ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à **L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **LE GOLF DU TOTCHE** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

Pour le Département de l'Aveyron, Le Président,	**Pour l'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU TOTCHE Le Président,**
Jean-François GALLIARD	**Laurent GONZALEZ**

Annexe 5

MANIFESTATIONS SPORTIVES – CP 17 décembre 2018

Manifestations	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
1. SOM Athlétisme 100 km de Millau, le 29 septembre 2018	5 000 €	5 000 €
2. Association Trail des Ruthènes Trail des Ruthènes, les 9 et 10 février 2019 à Marcillac	3 000 €	3 000 €
3. Comité Départemental de cyclisme Challenge Aveyron FFC, du 3/03 au 15/09/2019 sur les communes Rignac, Millau, Belmont/Rance, Decazeville, Rodez, Saint-Cyprien/Dourdou, …	3 000 €	3 000 €
4. Stade Rodez Athlétisme 10 kilomètres des Berges de l'Aveyron, course pédestre, le 10 mars 2019 à Layoule	600 €	600 €
5. Association du Rallye du Vallon de Marcillac Rallye national automobile du Vallon de Marcillac, du 15 au 17 mars 2019, sur les communes de Mayran, Goutrens et de la communauté de communes de Conques Marcillac	5 000 €	5 000 €
6. Extrême Day Evènements Roq'Rando Raid, animation autour de la pleine nature, le 31 mars 2019 à Roquefort	1 000 €	1 000 €
7. Vélo club de Laissac Roc Laissagais VTT, les 6 et 7 avril 2019 à Laissac	16 000 €	16 000 €
8. Action 12 Trans Aubrac Ultra trail, le 20 avril 2019 sur les communes de Bertholène, Laguiole, Saint-Chély d'Aubrac, Saint-Côme d'Olt et Saint-Géniez d'Olt	5 000 €	5 000 €
9. Comité Départemental de Tennis Tournoi CNGT féminin Rodez du 27 avril au 4 mai 2019 à Rodez	5 000 €	5 000 €
10. Comité d'Organisation des Natural Games Natural Games, du 27 au 30 juin 2019 à Millau	40 000 €	40 000 €

Annexe 6

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

l'Association « Comité d'Organisation des Natural Games » (C.O.N.G)

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ……

d'une part,

L'Association C.O.N.G représentée par sa Co-Présidente, **Madame Cathy ARAGON**

d'autre part,

Préambule

Les « Natural Games » organisés par le Comité d'Organisation des Natural Games (C.O.N.G), se tiendront du 27 au 30 juin 2019 à Millau.

Il s'agit d'un évènement de dimension internationale qui rassemble les meilleurs compétiteurs mondiaux des sports de nature.

Enjeux pour le Département :

L'association a proposé un programme d'animations qui intègre le programme de mandature « Agir pour nos Territoires ».

Pour sa part le Conseil Départemental de l'Aveyron entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique, sportif et touristique.

L'un des enjeux du Département est de favoriser l'activité économique et touristique autour des manifestations sportives de qualité. A cet effet, un des objectifs opérationnels développé est de valoriser un panel d'évènements sportifs dont la notoriété et la fréquentation permettent une meilleure attractivité du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer des objectifs dans le cadre du partenariat et les engagements réciproques des 2 partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par l'association « Comité d'organisation des Natural Games » (C.O.N.G.) : les Natural Games du 27 au 30 juin 2019.

Ce partenariat a aussi pour but de favoriser le développement du territoire et de permettre à un large public aveyronnais d'assister aux épreuves et développer l'image du Département de l'Aveyron et ainsi son attractivité.

Article 2 : Engagement de l'Association : objectifs du Comité d'Organisation des Natural Games (C.O.N.G.)

1 – Valorisation de l'excellence du territoire par des compétitions et des démonstrations de qualité. Pour cela présentation d'un programme sportif de qualité, fondé sur une originalité, et sur le haut niveau sportif des participants :

- Kayak freestyle
- Escalade
- VTT slopestyle
- Slackline
- VTT trial
- Stand up paddle

Associer au programme sportif un programme culturel de musique actuelle : festival de musique avec la présence de têtes d'affiche de renommée internationale.

2 – <u>Ouverture à un très large public</u>

Cette manifestation rassemblera environ 4 500 sportifs de haut niveau, toutes disciplines sportives confondues.

Comme chaque année, le public pourra participer gratuitement à différents ateliers d'initiation de découverte. Deux journées seront consacrées au public scolaire, au public à mobilité réduite et aux jeunes en difficulté. Le choix de ces publics pourra s'effectuer en accord avec les services du Conseil Départemental.

3 – Proposition de manifestation inscrite dans une démarche de développement durable

Le C.O.N.G. s'attache à :

- favoriser l'accessibilité de tous publics aux différents sites de pratiques : espaces spectateurs, tarifs réduits, …

- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,

- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,

- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer le site et traiter les déchets (sacs adaptés), utiliser de la vaisselle réutilisable, sensibiliser le public tout au long de la manifestation : messages audio, affiches, …

- protéger les sites extérieurs, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,

- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation,

- proposer des temps d'échange et de découverte des sports de nature ouverts aux scolaires et aux jeunes aveyronnais.

Le C.O.N.G. s'inscrit dans une démarche environnementale en développant des actions en lien avec le Parc Régional des Grands Causses, la Communauté de communes de Millau Grands Causses.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention **exceptionnelle** de **xxxxx €** à l'association pour l'organisation de la manifestation selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : ……. € HT
- Taux d'intervention du Département : ……. %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 - Chapitre 65 – Compte 6574 - Fonction 32 - Programme : Politique Départementale en faveur du Sport et des Jeunes.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 7.

Le paiement de la subvention pourra être effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (tableau récapitulatif des dépenses réglées certifié conforme par le Président de l'association).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- du bilan financier HT de la manifestation certifié conforme et signé par le Président de l'association selon le modèle ci-joint à renseigner,
- du rapport d'activité de la manifestation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention,
- du bilan humain de la manifestation selon le modèle ci-joint à renseigner,
- d'un relevé d'identité bancaire, du numéro SIRET ou du numéro d'agrément de l'association.

Au vu du bilan communiqué, le montant total de la subvention effectivement versé pourra être revu à la baisse car il sera proportionnel au montant des dépenses réalisées lors de la manifestation.

Ainsi, le montant de la subvention accordée représentant **……. %** du montant prévisionnel de l'opération, le montant versé sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées, hors valorisation du bénévolat.

En tout état de cause, le montant versé sera plafonné à **…… €.**

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature et Accompagnement Pédagogique et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la manifestation
- le bilan humain ou technique de la manifestation, rappelant le nombre et le niveau sportif des participants, une estimation du nombre de spectateurs, l'impact économique et touristique local et départemental.

Article 6 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, en cas d'annulation de la manifestation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron et lien avec l'ADT pour les relations presse

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée,

- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation,

- à convier le Président du Conseil Départemental à l'évènement et à tous les moments forts de l'opération (conférence de Presse…). Transmettre en amont au service communication le calendrier de ces moments forts, travailler en

amont avec le service communication au branding de ces moments forts afin de valoriser au mieux la collectivité et l'Aveyron

- mettre à disposition 10 pass parkings VIP, et 10 invitations à voir avec le service communication – Dans le cadre d'un jeu concours sur les réseaux sociaux et web fournir 6 entrées gratuites au concert principal et organiser une réception spécifique pour deux super VIP pilote par un technicien Com du Conseil départemental

- mettre 6 places en loge à disposition avec les pass parking correspondant

- travailler le branding en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion) durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département. Rendre le logo du Conseil Départemental visible lors des interviews. Travailler en concertation avec le service communication afin d'identifier l'Aveyron sur les modules technique d'une épreuve (trial...) – un marquage spécifique sera réalisé sur la zone d'animation scolaire. Une visibilité particulière sera accordée sur la green zone.

- réaliser un marquage au sol sur site de pratique – à étudier avec le service communication

- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation (pub, print ou web). L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05.65.75.80.70.

- positionner l'arche du Département à l'entrée d'épreuve, en concertation avec le Service Communication ainsi que le ballon promotion du territoire sur le site principal

- positionner le car podium, en concertation avec le Service Communication, le plus visible possible des participants et du public

- Valoriser systématiquement le mot « Aveyron » - le « mot » doit être associé à tous les supports de promotion de la manifestation dont les réseaux sociaux.

- mettre à disposition un espace dans le dossier de presse, afin de permettre à la collectivité de promouvoir le territoire. Mettre à la disposition du public sur le stand accueil des NG la documentation promotion territoire

- Un espace pour un édito doit être réservé sur le programme de la manifestation.

- Mettre à disposition bateau dragon boat pour équipage conseil départemental

- Accueillir le représentant de la collectivité sur la grande scène lors de la valorisation des sportifs aveyronnais de haut niveau

- l'association « Comité d'Organisation des Natural Games » (C.O.N.G) possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil Départemental « aveyron.fr » en pointant une page intérieure selon la catégorie : « page sport » : http://aveyron.fr/thematiques/sport.

- fournir un bilan complet et détaillé qui permettra le paiement de la subvention (voir Article 4) avec photo à l'appui de la mise en place du dispositif de partenariat et de son affichage ainsi que la fourniture des achats d'espace print où la collectivité est particulièrement mise en avant.

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la manifestation et à mettre à disposition de l'association au service communication à Rodez ou à bel air à Rodez (lieu de stockage) les outils nécessaires pour la réalisation du branding. L'organisateur devra les apposer pour la manifestation de façon visible du grand public. Un technicien sera mobilisé pour valider le branding en amont de la manifestation. Un bon d'état de lieux du matériel mis à disposition sera rédigé.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein

droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui–ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron **Le Président,**	**Pour l'association** **La Co-Présidente,**
Jean-François GALLIARD	**Cathy ARAGON**

Annexe 6

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

L'Association du Vélo Club de Laissac

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ……,

d'une part,

L'Association Vélo Club de Laissac représentée par son Président, Monsieur **Pierre BOYER,**

d'autre part,

Présentation de la manifestation organisée par le Vélo Club de Laissac

Le Vélo Club de Laissac accueillera à nouveau les 6 et 7 avril 2019, la 1ère manche européenne de la Coupe du Monde VTT Marathon UCI 2019 dans le cadre de la 28ème édition du « Roc Laissagais » à Laissac.

Pour cette 28ème édition, le « Roc Laissagais » et les Championnats du Monde vont une fois encore rassembler les meilleurs vététistes nationaux et internationaux, mais également attirer tous les amateurs locaux.

L'union Cycliste Internationale (U.C.I) confie à nouveau au Vélo Club de Laissac, l'organisation de la 1ère manche Européenne de la Coupe du Monde des Marathons séries de VTT 2019, qui aura lieu le dimanche 7 avril 2019.

Le Vélo Club de Laissac propose également un ensemble d'épreuves et d'animations ouvertes aux licenciés sportifs toutes catégories et au grand public.

Le samedi 6 avril, les différents parcours du Roc Laissagais permettent de rassembler un nombre important de compétiteurs :

- 3 Randonnées avec ravitaillements : 65 km, 45 km et 28 km
- Epreuve cadets cadettes Juniors dames
- Roc Jeunes ouvert aux cadets, cadettes et juniors dames
- Roc Enduro : 5 spéciales chronométrées, départ par vagues
- Les Mini Roc : réservés aux poussins, benjamins et minimes.

Le dimanche 7 avril 2019 :

- Epreuves Coupe du Monde Marathon UCI 2019 Dames (70 km) et Hommes (90 km)
- Le Roc Laissagais : 30 km et 50 km

Cette manifestation attire les meilleurs vététistes mondiaux, elle favorise aussi la pratique massive du VTT et la découverte d'espaces aveyronnais dédiés aux sports de nature, elle est ouverte à tous les aveyronnais. Elle représente un atout économique et touristique pour le département. Elle s'inscrit véritablement dans un cadre d'intérêt Départemental.

Objectifs poursuivis par le Département

Pour sa part, le Département a défini un schéma départemental des Activités de Pleine Nature destiné à favoriser le développement maîtrisé des loisirs et sports de nature.

L'un des enjeux du Schéma est de favoriser l'activité économique et touristique autour des lieux de pratique aveyronnais. A cet effet, un des objectifs opérationnels est de valoriser un panel d'évènements sportifs dont la notoriété et la fréquentation permettent une meilleure attractivité du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par l'association du Vélo Club de Laissac : Coupe du Monde VTT Marathon UCI 2019 et Roc Laissagais les 6 et 7 avril 2019.

Ce partenariat a aussi pour but de développer l'image du département de l'Aveyron et ainsi son attractivité.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de ……. € à l'association pour l'organisation de la manifestation selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : ……. € TTC
- Taux d'intervention du Département : …… %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2018 - Chapitre 65 – Compte 6574 - Fonction 32 - Programme : Politique Départementale en faveur du Sport et des Jeunes.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 7.

Le paiement de la subvention pourra être effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (Tableau récapitulatif des dépenses réglées certifié conforme par le Président de l'association).

Le solde sera libéré sur demande écrite et présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier TTC de la manifestation certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- du rapport d'activité de la manifestation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention
- d'un relevé d'identité bancaire, du numéro SIRET ou du numéro d'agrément de l'association.

Au vu du bilan communiqué, le montant total de la subvention effectivement versé pourra être revu à la baisse car il sera proportionnel au montant des dépenses réalisées lors de la manifestation.

Ainsi, le montant de la subvention accordée représentant **……. %** du montant prévisionnel de l'opération, le montant versé sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées, hors valorisation du bénévolat.

En tout état de cause, le montant versé sera plafonné à **…… €**.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature et Accompagnement Pédagogique, et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la manifestation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions.

Article 5 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, en cas d'annulation de la manifestation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Actions de sensibilisation aux principes d'un développement durable

L'association pourra s'attacher à :

- favoriser l'accessibilité de tous publics aux différents sites de pratiques : espaces spectateurs, tarifs réduits, …
- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,
- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,

- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer le site et traiter les déchets (sacs adaptés), utiliser de la vaisselle réutilisable, sensibiliser le public tout au long de la manifestation : messages audio, affiches, …
- protéger les sites extérieurs, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,
- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation.

Article 7 : Actions de communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à proposer le branding complet des partenaires, notamment institutionnel, afin de travailler efficacement la partie C D12 en concertation avec le service communication (avec banderoles, oriflammes, panneaux bois et tout autre outil de promotion ou outil sur mesure) – L'objectif étant de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public lors de la manifestation organisée dans le cadre de la présente convention. En effet, les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département en toute connaissance du branding global et précis. Le logo du Conseil Départemental doit être visible lors des interviews.

  Les outils de visibilité liés au branding sont mis à disposition des associations au service communication à Rodez. Toute dégradation sur ce matériel, en cours de convention, doit être signalée immédiatement au service communication.

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Département, pour la promotion du département de l'Aveyron,

- à prévoir le placement du logo sur la vidéo, réalisée lors de la manifestation, qui sera ensuite valorisée sur les réseaux sociaux notamment,

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Département, un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée,

- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation,

- à convier le Président du Département à l'évènement et à tous les moments forts de l'opération (conférence de Presse…). A transmettre au préalable un calendrier précis de ces moments forts au Conseil départemental service communication,

- à apposer des banderoles, panneau bois et oriflammes durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département,

- à positionner le car podium, en concertation avec le Service Communication, le plus visible possible des participants et du public,

- à positionner l'arche du Département à l'entrée du site, en concertation avec le Service Communication,

- à mettre à disposition, selon les besoins du Conseil Départemental, un espace partenaire sur le site,

- à mettre à disposition un espace dans le dossier de presse, afin de permettre à la collectivité de promouvoir le territoire.

- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation, valoriser le partenariat avec le Département.

- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation (affiche, 4x3, flyer, web réseaux sociaux, supplément pub programme tv…) doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70.

- à valoriser systématiquement le mot « Aveyron » - le « mot » doit être associé au titre de la manifestation.

- Le logo doit notamment être présent sur l'ensemble des dossards, cette visibilité doit se mettre en place avec la validation du service communication.

- Un espace pour un édito doit être réservé sur le programme de la manifestation.

- Invitations et accès VIP pour le président du Conseil Départemental ou son représentant.

- à distribuer des posters « dessin » à l'identité de la manifestation et du Conseil départemental à tous les jeunes participants et jeunes visiteurs

- à donner la possibilité de gagner en ligne une inscription « course rando » ainsi qu'un maillot de l'évènement sur le site Facebook du Conseil Départemental,

- à fournir aux bénévoles un tee-shirt à l'effigie du département

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la manifestation et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la manifestation de façon visible du grand public.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties. L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui–ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron **Le Président,**	**Pour l'association** **du Vélo Club de Laissac** **Le Président,**
Jean-François GALLIARD	**Pierre BOYER**

Annexe 7

REGLEMENT DES CHALLENGES CONSEIL DEPARTEMENTAL
Saison sportive 2018-2019

1 - ORGANISATEURS

Seuls les comités sportifs départementaux sont habilités à proposer un challenge Conseil Départemental. Ils peuvent toutefois déléguer l'organisation d'une journée de secteur, d'une journée finale ou de regroupement à un club du département.

2 - PARTICIPANTS

Les challenges doivent être ouverts à tous les clubs aveyronnais affiliés au Comité Départemental organisateur :

- sur décision du Président du Comité Départemental organisateur, des participants extérieurs peuvent être invités (scolaires, clubs de départements limitrophes en nombre très limité, clubs de fédérations sportives multisports),
- les participants doivent appartenir aux **catégories jeunes**, c'est-à-dire moins de 18 ans.
- L'engagement au challenge de chaque équipe ou de chaque participant **doit être gratuit**

3 - DEROULEMENT

Les challenges du Conseil Départemental peuvent s'organiser selon 2 formules :

1) une phase de brassage avec plusieurs journées sélectives ou non, puis une journée finale,
2) une seule et grande journée de regroupement.

Le principe **d'une journée finale** ou d'un grand regroupement, avec proclamation de classements et remise de récompenses, est **obligatoire**.

4 - LABELLISATION

Chaque Comité Départemental organisateur doit veiller à ce que dans l'appellation du challenge apparaisse systématiquement et de façon indivisible le titre **« Challenge du Conseil Départemental ».**

5 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Le contrat « Agir pour Nos Territoires » décidé par l'Assemblée Départementale rappelle tout l'intérêt d'une éducation par le sport pour les jeunes aveyronnais, dans un cadre de développement durable.

Ainsi, à travers les Challenges du Conseil Départemental un effort particulier est envisagé afin de transmettre aux jeunes participants un ensemble de valeurs fondées sur la solidarité et le respect.

Une réflexion conduite par le groupe de cadres techniques départementaux a conduit au choix d'un message pédagogique. Ainsi, à l'occasion des Challenges du Conseil Départemental 2019, un texte de bonne conduite sera lu par un jeune sportif, au moment de la remise des récompenses, lors de la finale.

Dans un objectif de sensibilisation des organisateurs de manifestations à une démarche éco responsable, le comité organisateur pourra développer un ensemble d'actions (actions possibles décrites dans le feuillet joint).

6 – INSCRIPTION

Tout comité départemental désirant organiser un challenge du Conseil Départemental doit formuler **une demande écrite auprès du Président du Conseil Départemental.**

Les dates des compétitions, attachées au challenge, devront être communiquées au Conseil Départemental dès qu'elles seront établies par les responsables des comités sportifs départementaux.

7 - LA SUBVENTION

Sur la base administrative de la demande évoquée ci-dessus, une subvention pourra être accordée au comité organisateur par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

La reconduction de cette subvention ne s'effectuera pas de façon tacite mais sera réexaminée chaque année.

Règles de versement des aides

- liées **à la participation** : le montant de la subvention sera calculé en fonction de l'effectif présent le jour du challenge, comme défini dans le tableau suivant

	Subvention maximale pour une Finale Unique	Subvention maximale pour une Finale + des Journées de brassage
Moins de 200 participants	**600**	**1 000**
De 201 à 400 participants	**1 000**	**1 400**
Plus de 400 participants	**1 200**	**1 600**

- liées **aux dépenses engagées** : le montant de la subvention ne pourra en aucun cas dépasser 80 % des dépenses effectivement réalisées par le comité pour l'organisation de son challenge. Les montants déclinés dans le tableau ci-dessus, pourront donc être revus à la baisse.

8 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée à chacun des comités organisateurs à l'issue de la manifestation sur présentation :

- de la fiche bilan dûment complétée
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB)
- d'un récapitulatif des dépenses engagées (ex : factures…) pour l'organisation du challenge signé par le président de l'association

9 - UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention versée est destinée à **couvrir uniquement les frais d'achat de dotations matérielles à distribuer aux participants**. Certains frais d'organisation peuvent aussi être pris en compte. Les dotations matérielles s'effectueront sur choix du comité organisateur. Les coupes, médailles ou récompenses en font partie intégrante.

Dotations possibles :

- goûters aux enfants,
- petits cadeaux à chaque participant, (marqués au logo du Conseil Départemental)
- cadeaux (marqués au logo du Conseil Départemental) à chaque club participant, et utiles à la pratique sportive éducative (ballons, tapis, raquettes etc…)

10 - ENGAGEMENT DES COMITES ORGANISATEURS

Chaque comité organisateur effectuera des actions de promotion :

- les dotations matérielles effectuées sur choix du comité organisateur seront strictement marquées avec le logo du Conseil Départemental.
- lors de chaque journée de brassage, de la finale ou d'un grand regroupement, les comités sportifs départementaux apposeront sur le site de compétition, des supports de communication du Conseil Départemental (3 banderoles ou autres supports…) à retirer au Service des Sports du Conseil Départemental.
- Sur les supports utilisés (site internet, page Facebook…) le comité assurera l'annonce et la promotion du challenge du Conseil départemental.

11 - INVITATION

Le Conseil Départemental enverra des invitations électroniques à chaque comité organisateur ainsi qu'aux personnes que le comité souhaite inviter. Pour cela, les responsables des comités doivent prendre contact avec le Service des Sports du Conseil Départemental au **minimum 1 mois avant la manifestation** pour communiquer les adresses mails des différents contacts à inviter et préciser les données techniques de

l'organisation du challenge (déroulement de la journée, horaires de remise des récompenses…).

12 - CONTACT

Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature
et Accompagnement Pédagogique
BP 724 – 12007 Rodez Cédex
Christine CANITROT au 05.65.75.82.60.

CHALLENGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FICHE BILAN

A renvoyer **impérativement** à l'issue de la manifestation à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de l'Aveyron
Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature
et Accompagnement Pédagogique
Hôtel du Département BP 724 - 12007 RODEZ Cedex

par mail : christine.canitrot@aveyron.fr

	Nom du Comité :	
	Finale Unique	Finale + Journée(s) de brassage
Date et Lieu		
Nombre total de participants		

A ……, le ……

Signature du Président du Comité

Annexe 8

Convention de partenariat entre le Conseil départemental de l'Aveyron

Et

le Comité d'Organisation des Jeux de l'Aveyron

constitué par les associations départementales sportives scolaires

du second degré (U.N.S.S. - U.G.S.E.L.)

pour l'organisation des JEUX de l'AVEYRON

du Mercredi 20 février 2019 (ou date de report)

ENTRE LES SOUSSIGNES,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON, représenté par son Président, **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .....

d'une part,

ET

Le Comité d'organisation des **Jeux de l'Aveyron** représenté par **:**

Madame Claire de Crespin de Billy, Présidente de l'U.G.S.E.L. secondaire de l'Aveyron,

Monsieur Lionel SOPENA, Directeur Départemental de l'U.N.S.S. de l'Aveyron,

d'autre part

Le Conseil départemental de l'Aveyron a décidé la mise en place d'une politique en faveur du Sport et des Jeunes.

L'un des volets de cette action concerne le Sport Scolaire pour lequel ont été retenus les principes d'une aide au fonctionnement, mais aussi d'une aide à l'organisation de manifestations de masse.

Pour ce faire le Conseil départemental a défini un cadre d'intervention précisant le niveau et les conditions de son appui technique et financier.

C'est pourquoi il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les obligations réciproques du partenaire et des organisateurs dans le cadre de l'organisation des Jeux de l'Aveyron qui se dérouleront à Rodez, le Mercredi 20 février 2019 (ou date de report).

Article 2 : Obligations du Département

Considérant la masse des participants (+ de 1 500 scolaires issus de tous les collèges du département), le Conseil départemental s'engage à être **partenaire exclusif** des Jeux de l'Aveyron 2019.

Engagement Financier :

Le Conseil départemental prend en charge tous les frais liés :
- aux transports,
- à l'organisation matérielle de la journée :
  - récompenses,
  - réception,
- à la promotion de la journée :
  - dossiers,
  - invitations.

Engagement Technique :

- Avant l'épreuve :

Par son Service des Sports et son Service des Transports, le Conseil départemental propose les circuits des transporteurs pour cette journée.

Un soutien administratif pourra être apporté par le Conseil départemental au secrétariat lié à cette organisation.

Les Conseillers techniques du Service des Sports du Conseil départemental pourront être consultés, avant la manifestation, pour tous conseils liés à des aspects strictement sportifs : règlements des tournois, classements.

- Le jour de l'épreuve :

Le jour de la manifestation, les conseillers techniques du Conseil départemental ne seront pas impliqués dans des tâches directes d'encadrement ou de surveillance.

Sous la responsabilité du Comité d'organisation qui désignera des enseignants responsables, les Conseillers techniques du Service des Sports, pourront sur cette journée participer à l'accueil des bus et à leur répartition sur les parkings.

Article 3 : Obligations du Comité d'Organisation des Jeux de l'Aveyron (constitué par le Service Départemental de l'UNSS et l'UGSEL Aveyron)

En contre partie de cet appui financier et technique le Comité d'organisation des Jeux de l'Aveyron convient de ce qui suit :

Partenariat :

Le Comité d'organisation des Jeux de l'Aveyron s'engage à ne pas solliciter d'autres partenaires que le Conseil départemental.

Responsabilité:

Le Comité d'organisation représenté par les Associations Départementales Scolaires (U.N.S.S. et U.G.S.E.L.) est unique responsable de l'organisation de cette journée et de l'encadrement des jeunes, depuis le départ des établissements scolaires, jusqu'à leur retour.

Article 4 : Communication :

Des banderoles du Conseil départemental seront affichées sur les sites des épreuves. Seules des banderoles de l'UNSS, de l'UGSEL et des collectivités locales peuvent être apposées dans ces sites.

Le Service des Sports du Conseil départemental apportera une aide technique et logistique lors de la remise des récompenses.

Le comité d'organisation s'engage à apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant aux Jeux de l'Aveyron.

<u>Article 5</u> :

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge de l'organisateur, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

A Rodez, le

Le Directeur Départemental de l'UNSS,	**La Présidente de l'UGSEL 12,**	**Le Président du Conseil départemental,**
Lionel SOPENA	**Claire de Crespin de Billy**	**Jean-François GALLIARD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34012-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

25 - Agriculture

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Agriculture et des Espaces Ruraux lors de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

ACCORDE les aides suivantes :

DEVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PROMOTION DU PATRIMOINE AGRICOLE AVEYRONNAIS

*** Association du Marché aux Bestiaux de Laissac : 500 €**
- 8ème concours des « Bœufs de Noël » à Laissac le 1er décembre 2018.

*** Commune de Villefranche de Rouergue :** **500 €**
- concours de salaisons et foies gras les 23 et 24 novembre 2018 à Villefranche de Rouergue.

*** Syndicat des trufficulteurs :** **8 000 €**
- journées techniques et journées de formation.

*** Syndicat Race Brune :** **1 000 €**
- participation à plusieurs concours régionaux :
    * Sommet de l'Elevage à Cournon du 3 au 7 octobre,
    * Les Pyrénéennes à Saint Gaudens et organisation de journées de formation pour les jeunes.

*** Syndicat Simmental :** **900 €**
- participation au salon de l'Agriculture à Paris, au concours international Simmental, au sommet de l'élevage à Cournon et au concours départemental de la race le 1er mai à Saint-Amans-des-Côts.

*** Syndicat Montbéliard :** **500 €**
- participation à plusieurs manifestations dont le concours Montbéliard Prestige à Besançon, le concours régional Montbéliard à Saint-Gaudens et le Sommet de l'élevage à Cournon d'Auvergne.

*** Association des Eleveurs de race Aubrac du Carladez :** **3 500 €**
- manifestation agricole le 28 octobre 2018.

AIDES AU FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES CONCOURANT AU DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT

*** Association des Fédérations agricoles de l'Aveyron :** **500 €**
- pas de pays sans paysannes – Fabrication d'un sac pour promouvoir les agricultrices et leur travail : action qui s'inscrit dans le cadre du thème « améliorer les conditions de vie des agriculteurs » de la convention pluriannuelle Conseil régional Occitanie-Département signée le 2 août 2017.

*** Groupement Départemental Sanitaire Apicole de l'Aveyron (G.D.S.A.) :** **2 500 €**
- lutte contre la mortalité importante des abeilles et formation de techniciens sanitaires apicoles : action qui s'inscrit dans le cadre de la convention pluriannuelle Conseil régional Occitanie-Département signée le 2 août 2017.

*** AGMP12 Association de Gestion des Marchés de Pays 12 :** **235 €**
- organisation des marchés de qualité privilégiant convivialité et authenticité.

*** Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricoles (FD CUMA) :** **25 000 €**
- programme d'actions construit sur 4 thématiques de développement durable, dont l'objectif est de favoriser des pratiques agricoles économes en énergie :
    * co-compostage à la ferme,
    * bois énergie,
    * méthanisation,
    * valorisation des déjections animales.

*** Association UPRA Aubrac :** **15 000 €**

- participation au Salon International de l'Agriculture à Paris en tant que vache à l'honneur :
    * rencontres Aubrac Lacaune à Laissac,
    * représentation au Sommet de l'élevage à Cournon.

APPROUVE les conventions correspondantes jointes en annexe ;

AUTORISE Monsieur le président du Conseil départemental à les signer ainsi qu'à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION D'OBJECTIFS 2018 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON / FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE (FDCUMA)

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron
Représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2018, publiée en Préfecture de l'Aveyron le ,

Ici dénommé le **« Conseil départemental »**

ET,

La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (FD CUMA), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex, identifiée sous le n° SIRET 40908686500014, représentée par son Président, Monsieur Frédéric CARRIERE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément aux statuts adoptés à l'unanimité,

Ici dénommée **« la Fédération »**

Vu la convention entre la Région Occitanie et le Département de l'Aveyron en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, halieutique, de la forêt et de l'agroalimentaire, du 2 août 2017

PREAMBULE

La FD CUMA anime et fédère un réseau de 270 CUMA actives sur le territoire départemental, représentant un réseau de plus de 7 600 agriculteurs.

Dans le nouveau programme de mandature 2018-2021 voté le 23 février 2018 « Agir pour nos territoires », le Conseil départemental a souhaité poursuivre le développement d'actions de promotion du patrimoine agricole aveyronnais ».

Valorisant ses capacités d'organisation et de mobilisation sur les territoires, la FD CUMA poursuit en 2018 son programme technique départemental, axé sur le développement durable. Il a pour objectif d'initier, avec le concours de partenaires, des actions concrètes qui permettent aux acteurs locaux de s'engager durablement dans des pratiques économes et respectueuses de l'environnement.

Cette convention a pour objet de définir les engagements du « **Conseil départemental** » et de « **la Fédération** » pour atteindre les objectifs communs présentés ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention « **la Fédération** » s'engage à réaliser les actions suivantes, dans l'objectif de favoriser des pratiques agricoles durables et économes en énergie :

1 Co-compostage à la ferme

Le projet a pour but de poursuivre l'appui à l'organisation et au développement de la filière locale de co-compostage à la ferme des déchets verts de collectivité en mélange aux effluents d'exploitation d'élevage. Ce mode de gestion présente l'avantage d'une solution de proximité, plus économe et plus respectueuse de l'environnement pour les parties prenantes : collectivité publique et agriculteurs.

Au terme de 4 ans de fonctionnement, 6 collectivités (le SMICTOM Olt et Viadène, les Communautés des communes Aubrac Carladez, du Pays Rignacois et de Lévézou Pareloup, du plateau de Montbazens et Rodez-agglomération) gestionnaires de 6 déchèteries et 25 exploitations agricoles ont fait ce choix. Deux Cuma sont impliquées dans l'opération, la Cuma des Foumérous qui fournit les services de défibrage et de compostage, et la Cuma de Coubisou qui assure avec son tracteur et son chauffeur la conduite de la défibreuse. La Cuma des Foumérous organise les chantiers en s'appuyant sur son expérience de plus de 15 ans dans le compostage des effluents d'élevage.
Rodez-agglomération a signé une convention de partenariat pour le traitement et la valorisation d'une partie de ses déchets verts pour un volume de 500 tonnes sur deux ans. Au total, ce sont près de 1 800 tonnes de déchets verts qui vont ainsi être traités et valorisés en agriculture.

Dans la continuité de la démarche engagée, la Fdcuma Aveyron assure l'animation et la coordination du projet et s'appuie sur ses principaux partenaires, en particulier la Chambre d'Agriculture, la DDT et le Conseil départemental pour l'ingénierie technique et la communication.

Objectifs :
Le résultat attendu est que d'ici fin 2018, la filière ait atteint son seuil de rentabilité économique par le doublement du volume annuel, soit 2000 tonnes de déchets traités et valorisés à l'échelle départementale.

Actions :
- Optimiser l'organisation de la filière de co compostage par l'organisation des acteurs et des moyens de production, et améliorer le processus de co compostage
- Développer la filière par le transfert des résultats et des expériences acquises
- Communiquer pour faire connaitre l'initiative auprès des collectivités publiques et des agriculteurs.

Indicateurs :
- nombre de collectivités intéressées par le projet
- nombre d'agriculteurs intéressés pour s'impliquer dans la filière de traitement et d'épandage du compost
- quantité de déchets verts à traiter
- nombre de réunions de pilotage réalisées
- nombre de participants

2 Bois énergie

En Aveyron, la forêt représente près de 30% du territoire avec 272 000 ha dont 93% en statut privé. Elle appartient à 46% à des agriculteurs avec une surface moyenne de 6,4 ha par agriculteur contre 2,8 ha pour tous les propriétaires sur les 8 départements Midi-Pyrénéens de la région Occitanie (Source : IFN et Midi-Pyrénées Bois, 2010).

L'exploitation du bois ne nécessite pas de gros investissements individuels. Les Cuma offrent une large panoplie de matériels performants, pour certains avec chauffeur. Treuil, remorque forestière, coupeur fendeur, déchiqueteuse à grappin, fendeuse horizontale… permettent d'améliorer la performance des chantiers et d'en réduire la pénibilité et la dangerosité.

Produire du bois énergie, en bûches ou en plaquettes, valorise la ressource en bois des exploitations et permet d'accéder à un combustible durable et compétitif pour chauffer domicile et/ou bâtiments agricoles. Une fois la logistique de production en place, les agriculteurs ont la possibilité d'approvisionner des marchés locaux, source de revenu complémentaire, et de participer ainsi à un acte citoyen positif pour les territoires.

Objectifs :

- Promouvoir le bois comme source d'énergie renouvelable et participer au développement de la filière bois énergie en relayant les actions de l'Association Aveyron Energie Bois auprès du milieu agricole,
- Poursuivre la modernisation des outils de production de bois bûche et déchiqueté,
- Mobiliser les agriculteurs autour des projets émergents d'installation de chaudière ou réseau de chaleur pour l'approvisionnement local en bois énergie.
- Organiser le transfert d'expériences et de résultats d'étude sur l'utilisation de bois déchiqueté en litière animale.

Actions :

- Participation aux opérations de réflexion et de promotion du bois énergie organisées dans le cadre du dispositif TPE (« un Territoire, un Projet, une Enveloppe ») du Conseil départemental,
- Appui à l'extension de l'activité coupeur fendeur de la CUMA des Foumérous et au renouvellement du matériel,
- Co organisation avec la Chambre d'Agriculture d'une journée sur l'utilisation de copeaux de bois en litière animale, en présentant l'ensemble des opérations de l'arbre à la litière,
- Participation à une journée de sensibilisation organisée par le syndicat des propriétaires forestiers pour la production et la mécanisation de la filière bois.

Indicateurs :

- nombre de matériels de production de bois bûche achetés en Cuma,
- nombre d'adhérents concernés,
- volume de bois déchiqueté produit par les services de déchiquetage,
- nombre d'adhérents producteurs de bois déchiqueté,
- nombre de réunions d'accompagnement de projet,
- nombre d'opérations de promotion du bois énergie,

3 Méthanisation

La méthanisation fait largement consensus de part les bénéfices qu'elle apporte: production d'énergie sous forme de biogaz et d'électricité issue de la co-génération, contribution à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) des élevages, valorisation des effluents agricoles, projets territorialisés associant des collectivités et des industries pour le traitement de leurs déchets.

L'agriculture de notre département, axée sur l'élevage, est à l'origine de nombreux projets de méthanisation, collectifs et individuels. Les Cuma, coopératives de proximité, sont partie prenante de ces projets pour porter les études de faisabilité et/ou participer à la logistique de transport et d'épandage des matières organiques.

Objectifs :

- Apporter un appui à l'organisation de la logistique de transport et d'épandage des matières organiques

Actions :

Accompagner les groupes émergents à la demande qui envisagent de s'appuyer sur l'outil Cuma pour assurer le transport et l'épandage dans :

- le choix d'outils adaptés pour le transport et l'épandage en fonction du périmètre et de la configuration du projet,
- l'organisation et le fonctionnement de ces activités,
- le plan de financement des investissements,
- le chiffrage du coût économique de ces postes
- l'articulation juridique entre la Cuma, et la société commerciale porteuse de l'unité de méthanisation

- **Indicateurs :**
- nombre de groupes accompagnés,
- quantités de matières organiques à transporter
- quantités de matières à épandre

4 Valorisation des déjections animales

La prise en compte des questions environnementales et de la santé est un défi majeur pour notre société. De par son action sur le territoire, l'activité agricole est au cœur de cette problématique. L'élevage, présent dans la quasi-totalité des exploitations aveyronnaises, est la première source de valeur ajoutée. Dans ce contexte, la valorisation des déjections animales revêt un enjeu particulier, le développement des nouvelles technologies et l'approfondissement des connaissances agronomiques conduisent les agriculteurs à s'interroger sur les meilleures façons de valoriser les déjections animales sur leurs exploitations.

En Aveyron, de nombreuses régions présentent des sols légers et filtrants, sensibles au ruissellement, où les fortes précipitations peuvent entraîner du lessivage des éléments fertilisants. Ces pertes peuvent impacter fortement la qualité des nappes et sources souterraines, occasionner une perte de rendement sur les cultures à venir, et au total générer une moins-value pour les agriculteurs. L'une des solutions consiste à réaliser les apports d'effluents au plus près des besoins des plantes, à des doses maîtrisées, et réparties de façon homogène sur les parcelles. Le développement de matériels d'épandage spécifiques, intégrant de nouvelles technologies (DPAE, GPS…) contribuent à améliorer la qualité et la précision des épandages. Les agriculteurs sont en recherche d'autonomie vis-à-vis des fertilisants et de pistes d'améliorations à mettre en œuvre.

En conclusion, les exploitations et leurs demandes d'accompagnement s'inscrivent dans une démarche d'adaptation des pratiques agricoles visant, entre autres objectifs, à mieux valoriser les ressources internes, à améliorer la précision des interventions pour, in fine, limiter les apports d'intrants et les risques pour la ressource en eau.

Objectifs :
- Accompagner le changement des pratiques culturales

Actions :
- acquisition, diffusion et transfert de références techniques et économiques, notamment sous la forme d'essais et de démonstrations au niveau local
- mise en réseau des expériences et des échanges entre agriculteurs
- partage du risque lié à l'innovation à travers l'expérimentation des groupes et l'investissement collectif, pour faciliter l'accès aux nouvelles technologies et l'appropriation de pratiques novatrices

- **Indicateurs :**
- Nombre de participants
- Articles ou reportages dans les médias

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Afin de permettre la réalisation des actions fixées dans la présente convention, le « **Conseil départemental**» alloue à « **la Fédération** » une subvention d'un montant de **25 000 €** pour l'année 2018**,** répartie comme suit :

Coût de l'opération : 51 572 €
Dépense subventionnable : 51 572 €

Action	Montant éligible	Aide demandée au CD12	Aide accordée
Co-compostage coordination et animation	**13 050 €**	**7 830 €**	**6 328 €**
Bois énergie : coordination et animation	**10 511 €**	**6 307 €**	**5 096 €**
Méthanisation coordination et animation	**2 700 €**	**1 620 €**	**1 309 €**
Maîtrise des déjections Coordination et animation	**15 604 €**	**9 362 €**	**7 564 €**
Pilotage et Coordination générale	**9 707 €**	**5 824 €**	**4 703 €**
TOTAL	**51 572 €**	**30 943 €**	**25 000 €**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sera versé auprès de la Fédération selon les modalités suivantes :
--> sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses mandatées et pourra être versée en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention.

-->le solde sera libéré, sur présentation des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

Le compte rendu d'activité présentant le détail des actions conduites par rapport à l'objet de la subvention

le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention et les comptes annuels certifiés (bilan + compte de résultats)

Un état des lieux de la communication relative à l'opération (photos, revue de presse, publications, etc….)

Au vu des justificatifs de dépenses éligibles, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse : le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses justifiées.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention du Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les actions prévues et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, la **FD CUMA** s'engage pendant la durée de la convention à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire.

- concéder l'image et le nom « **FD CUMA »** pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- développer la communication corporate relative à l'organisme (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70).
- apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tel : 05.65.75.80.70 – helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr
- s'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à communication corporate subventionnée.
- convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme (AG…)

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 24 mois à compter de la décision attributive notifiée par la présente convention.

Au-delà de ce délai, aucune prorogation ne sera accordée.

ARTICLE 6 – CONTROLE

« La Fédération» s'engage à :

☞ faciliter, à tout moment, le contrôle par le « **Conseil départemental** » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,

☞ réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations,

☞ suite à la notification de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, **« la Fédération**» devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du « **Conseil départemental** » des conditions d'exécution de la convention par « **la Fédération** », le « **Conseil départemental** » peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

« **La Fédération** » communiquera sans délai, au « **Conseil départemental** », toute modification relative aux statuts (objet, siège, dénomination…) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, « **la Fédération** » devra en informer le « **Conseil départemental** ».

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Conseil départemental** » a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs présentés dans l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS -AVENANT

Toute modification, concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1er.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique, si notamment, l'organisateur ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation présentée par l'un ou l'autre des cosignataires se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception, et, ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de la mise en demeure.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 14 : ARBITRAGE – CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'organisateur de fonds publics.
La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Le	Fait à Le
Le Président de la Fédération Départementale des CUMA **Frédéric CARRIERE**	**Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron** **Jean-François GALLIARD**

CONVENTION D'OBJECTIFS 2018 CONSEIL DEPARTEMENTAL-UPRA AUBRAC

Entre :

- **le Conseil départemental de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, publiée le ,**

Ici dénommé le **« Conseil départemental »**
d'une part,

et

- l'association pour la sélection de la race bovine Aubrac (UPRA AUBRAC) dénommée Unité Pour la Race Aubrac, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège administratif est situé au 2 rue Pasteur – 12 000 RODEZ (siège social : Mairie de Laguiole), représentée par son Président, Monsieur Yves CHASSANY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément aux statuts adoptés à l'unanimité en AG et à son élection par le CA du 8 septembre 2017,

Ici dénommée **«l'association »**
d'autre part,

Vu la convention entre la Région Occitanie et le Département de l'Aveyron en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, halieutique, de la forêt et de l'agroalimentaire, du 2 août 2017

PREAMBULE

Au sein de sa Politique Agricole et de Gestion de l'Espace, le Conseil départemental souhaite soutenir les organismes agricoles participant à la dynamique départementale en matière d'agriculture et de gestion de l'espace, au regard de projets collectifs et innovants pour le territoire, ou d'actions exceptionnelles. Il porte une attention particulière aux organismes concourant au développement des races identitaires du territoire.

L'UPRA AUBRAC est une association, mais aussi un Organisme de Sélection qui coordonne et anime les activités de la race, en particulier au niveau génétique. Egalement, il réalise des missions de communication, d'information et de conseils auprès des éleveurs.

Cette convention a pour objet de déterminer les obligations du « **Conseil départemental** » et de « **l'association** » pour atteindre les objectifs communs présentés ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs et actions partagées par l'UPRA AUBRAC et le Conseil départemental de l'Aveyron.

L'Association pour la sélection de la race bovine Aubrac présente son programme 2018, autour de l'animation de la race et de la représentation du territoire de l'Aubrac :

- Participation au Salon International de l'Agriculture en tant que vache référente
- Rencontre Aubrac Lacaune à Laissac
- Participation au Sommet de l'Elevage à Cournon

Pour sa part, le « **Conseil départemental** » s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement « **l'association** » pour la réalisation de ces actions.

ARTICLE 2 : ASPECT FINANCIER – MODALITES DE VERSEMENT

Une subvention d'un montant de **15 000 €** est attribuée à UPRA AUBRAC pour ces actions.

Coût de l'opération : 31 000 €
Dépense subventionnable : 31 000 €

Le paiement de la subvention interviendra sur demande du bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité des crédits et sera versé auprès de l'UPRA AUBRAC selon les modalités suivantes :

- un acompte pouvant aller jusqu'à 80 % de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire, à la signature de la convention.

- le solde sera libéré, sur présentation des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé,
- un rapport d'activité de l'Upra Aubrac, lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le Conseil départemental,
- le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention (décompte analytique par rapport aux axes et actions aidés),
- un état des lieux des actions de communication relatives aux opérations présentées dans l'article 1 (photos, revue de presse, publications...).

Au vu des justificatifs de dépenses éligibles, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses justifiées.
L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention du Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, **UPRA AUBRAC** s'engage pendant la durée de la convention à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire.

- concéder l'image et le nom « **UPRA AUBRAC»** pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- développer la communication corporate relative à l'organisme (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70).
- apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tel : 05.65.75.80.70 – helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr
- s'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à communication corporate subventionnée.
- convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme (AG…)

ARTICLE 4– ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les actions prévues et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

ARTICLE 5- DUREE DE LA CONVENTION

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 24 mois à compter de la décision attributive notifiée par la présente convention.

Au-delà de ce délai, aucune prorogation ne sera accordée.

ARTICLE 6 – CONTROLE

« L'association» s'engage à :

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le « **Conseil départemental** » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,
- à remettre au service concerné du « Conseil départemental », les documents ci-dessus visés. Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents du « Conseil départemental » ou mandatés par celui-ci, en vue d'en vérifier l'exactitude,
- réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations,
- tenir à disposition ou transmettre au Président du Conseil départemental, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale (le Conseil départemental étant invité à cette dernière) dans les deux mois.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

« **L'association** » communiquera sans délai, au « **Conseil départemental** », toute modification relative aux statuts (objet, siège, dénomination…) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, « **l'association** » devra en informer le « **Conseil départemental** ».

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du « **Conseil départemental** » des conditions d'exécution de la convention par « **l'association** », le « **Conseil départemental** » peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication

ARTICLE 10– EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le «**Conseil départemental**» a apporté son concours sera réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs définis dans l'article 1.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS -AVENANT

Toute modification, concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1er.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique, si notamment, l'organisateur ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation présentée par l'un ou l'autre des co-signataires se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception, et, ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de la mise en demeure.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 14 : ARBITRAGE-CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'organisateur de fonds publics.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à..... Le	
Le Président de l'Association UPRA AUBRAC **Yves CHASSANY**	**Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron** **Jean-François GALLIARD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34027-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

26 - Espaces Naturels Sensibles

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la commission permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'agriculture et des espaces ruraux lors de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

VU la loi d'aménagement du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 (loi Barnier) qui expose qu' « afin de préserver la qualité des sites, paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et **d'ouverture au public** des **Espaces Naturels Sensibles** (ENS), boisés ou non » ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental souhaite, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, développer une politique forte en la matière, principe réaffirmé dans le nouveau programme de mandature voté le 23 février 2018 «Agir pour nos territoires» ;

POURSUIVRE L'AMENAGEMENT ET LA VALORISATION DES ENS OUVERTS AU PUBLIC

ATTRIBUE les aides suivantes, dans le cadre de l'accompagnement financier de la poursuite de l'aménagement et de la valorisation des ENS ouverts au public :

- 45 540 € à l'association Jardin Botanique d'Aubrac,
- 18 774 € à la commune de Bozouls.

APPROUVE les conventions d'objectifs correspondantes à intervenir avec l'association Jardin Botanique d'Aubrac et la commune de Bozouls ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département ;

Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron : prorogation à titre exceptionnel du délai de validité d'une convention

CONSIDERANT la convention entre la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron et le Conseil Départemental signée le 27 novembre 2014, (à échéance au 27 novembre 2016), pour l'acquisition de terrains et la réalisation des travaux d'aménagement du site des Gachounes (commune de Rodelle), pour un montant total de 90 000 €, dont 30 500 € pour des acquisitions foncières ;

CONSIDERANT les délibérations de la commission permanente du 16 décembre 2016 puis, du 24 novembre 2017, prorogeant d'un an la durée de cette convention ;

CONSIDERANT le courrier par lequel la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron demande une ultime prorogation de la convention initiale pour l'acquisition des terrains ;

DECIDE de proroger le délai de validité de la convention initiale jusqu'au 27 novembre 2019 ;

APPROUVE l'avenant correspondant joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Monsieur Jean-Luc CALMELLY ne prend pas part au vote concernant la commune de Bozouls.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Annexe 1

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019

ENTRE

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2018, déposée le 2018, et publiée le 2018

ET

L'Association « Jardin botanique de l'Aubrac », représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude FONTANIER, autorisée par délibération du 30 octobre 2015,

Préambule

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département de l'Aveyron s'est doté d'un outil financier en instituant la Taxe d'Aménagement. Dans le cadre du contrat de mandature 2018-2021 « Agir pour nos territoires », voté le 23 février 2018, conformément aux articles L142-1 à L142-13 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Départemental a affirmé son souhait d'apporter un soutien financier aux actions qui seront menées sur des espaces naturels dans un objectif de protection, de gestion et d'ouverture au public.

L'association Jardin botanique de l'Aubrac » a, par délibération du 16 juin 2008, présenté sa candidature pour la protection et la mise en valeur de la Grande Prairie d'Aubrac et de la Boralde de Saint-Chély d'Aubrac, sites emblématiques du patrimoine naturel aveyronnais.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de convenir d'enjeux et d'axes d'orientation partagés pour la protection et la valorisation de la Grande Prairie d'Aubrac et la Boralde de Saint-Chély d'Aubrac, dans le cadre de la politique ENS, entre l'association et le Conseil Départemental, ainsi que de définir le cadre partenarial correspondant à cette démarche.
Le travail de synthèse effectué par les services du Conseil Départemental sur le secteur ont permis de mettre en évidence 2 enjeux majeurs et 4 axes d'orientations principaux, repris dans le schéma directeur.

Ce schéma directeur a été validé par l'Assemblée Départementale du 30 mars 2009 et par délibération du bureau de l'association « Jardin botanique de l'Aubrac »en date du 9 avril 2009.

Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil Départemental

Le Conseil Départemental de l'Aveyron alloue à l'Association « Jardin botanique de l'Aubrac », une subvention de **45 540 €** au titre de la Taxe d'Aménagement (TA), pour réalisation de travaux, selon les modalités de calcul suivantes :

- coût de l'opération : 87 750 €
- dépense subventionnable : 87 750 €
- taux d'intervention : 52 %

La présente convention ne présage en aucun cas de la décision des élus de l'Assemblée Départementale, concernant l'accompagnement financier du Conseil Départemental pour les autres tranches du projet.

Article 3 : engagements du bénéficiaire relatifs à l'opération

L'Association « Jardin botanique de l'Aubrac » s'engage :

- à assurer la gestion, la valorisation et l'ouverture au public du jardin botanique d'Aubrac, et ce en lien avec les orientations du schéma directeur du site.
- à procéder à des aménagements légers intégrés dans l'environnement, adaptés à la capacité d'accueil, compatibles avec la sauvegarde du milieu, la sécurité du public et la valorisation du site ;
- à constituer un comité de suivi du site dont la composition sera définie entre le Département et l'association, qui se réunira une fois par an pour faire le bilan des actions de valorisation et de gestion qui auront été engagées ;
- à informer le public sur les prescriptions à respecter pour assurer la pérennité du site ;
- à veiller à ce que l'usage du site n'entraîne pas de dégradations des milieux existants ;
- à mettre en place la signalétique proposée par le Conseil Départemental ;
- à informer le Département de l'Aveyron de tout projet concernant le site pour lequel elle serait Maître d'ouvrage, et qui ne serait pas lié à la démarche ENS.

Les présents engagements sont conclus pour une période de 1 an et renouvelables par tacite reconduction.

Article 4 : engagements du Conseil Départemental de l'Aveyron

Le Conseil Départemental s'engage :

- à apporter son appui technique dans le cadre de l'élaboration des projets portés par l'association.
- à s'assurer que les projets portés par l'association respectent le cadre juridique d'affectation des crédits TA, la doctrine des ENS dans le département, et les axes d'orientations du schéma directeur du site.
- à fournir la signalétique nécessaire à la valorisation du site, respectant la charte graphique départementale des Espaces naturels Sensibles, dans la cadre de sa labellisation.

Article 5 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisme s'engage pendant la durée de cet arrêté à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire.

- Concéder l'image et le nom de l'association « Jardin botanique de l'Aubrac » pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Développer la communication corporate relative à l'organisme (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70)

- Apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

- S'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à communication corporate subventionnée.

- Convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme (AG…)

Article 6 : versement de l'aide

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

Délai de validité de la subvention

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Au-delà de ce délai, aucune prorogation ne sera accordée.

Article 7 : contrôle

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 8 : reversement de l'aide

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication

Article 9 : modalités de modification et de résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

Article 10 : traitement des litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil Départemental, et un pour l'association « Jardin botanique de l'Aubrac »

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

Le Président, de l'Association « Jardin botanique de l'Aubrac »

Jean-Claude FONTANIER

Annexe 2

C O N V E N T I O N

ENTRE

le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2018, déposée le 2018 et publiée le 2018,

ET

La Commune de Bozouls, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, autorisé par délibération du conseil municipal du 1er mars 2018.

Préambule

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département de l'Aveyron s'est doté d'un outil financier en instituant la Taxe d'Aménagement. Dans le cadre du contrat de mandature 2018-2021 «Agir pour nos territoires », voté le 23 février 2018, conformément aux articles L113-8 et L113-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Départemental a affirmé son souhait d'apporter un soutien financier aux actions qui seront menées sur des espaces naturels dans un objectif de protection, de gestion et d'ouverture au public.

La Commune de Bozouls souhaite engager des travaux de valorisation du site ENS du Canyon de Bozouls situé sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : objet de la convention

Le maître d'ouvrage doit mettre tout en œuvre pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration du Canyon de Bozouls.

Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil départemental

Pour 2018, une subvention d'un montant de 18 774 € est attribuée à la Commune de Bozouls, pour la réalisation de ce projet, selon les modalités de calcul suivantes :

Coût de l'opération : 31 290 € (HT)
Dépense subventionnable : 31 290 € (HT)
Taux d'intervention : 60 %

Article 3 : engagement du bénéficiaire relatif à l'opération

La Commune de Bozouls s'engage à assurer l'entretien courant de ce sentier à l'issue de la réalisation des travaux subventionnés.

Le présent engagement est conclu pour une période de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, le bénéficiaire s'engage pendant la durée de cette convention à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire :

- Concéder l'image et le nom du bénéficiaire pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Développer la communication corporate relative au bénéficiaire (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70)

- Apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

- S'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à la communication corporate subventionnée.

- Convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme.

Article 5 : conditions de versement de l'aide

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

Délai de validité de la subvention

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 36 mois à compter de la date de la présente convention.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencée dans les 18 mois à compter de la date de la décision attributive de la subvention, notifiée par la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire, dans les 18 mois, d'une pièce justificative, tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention devient caduque

Article 6 : contrôle

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.
Au-delà de ce délai, aucune prorogation ne sera autorisée.

Article 7 : reversement de l'aide

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Article 8 : modalités de modification et de résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

Article 9 : traitement des litiges

Annexe 2

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental, un pour la Commune de Bozouls .

Fait à Rodez, le

Le Président,	***Le Maire de la Commune de Bozouls***
Du Conseil Départemental	
Jean-François GALLIARD	***Jean-Luc CALMELLY***

Annexe 3

2018

AVENANT A LA CONVENTION DU 27 NOVEMBRE 2014

Entre :

- **le Conseil départemental de l'Aveyron,** représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, déposée en Préfecture le 2018 et publiée le 2018

Ici dénommé le **« Conseil départemental »**

d'une part,

et

- **la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre AUTHIER, autorisé par délibération du conseil municipal du 17 juillet 2012,

d'autre part,

PREAMBULE

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département de l'Aveyron s'est doté d'un outil financier en instituant la Taxe d'Aménagement. Dans le cadre du contrat de mandature 2018-2021 «Agir pour nos territoires», voté le 23 février 2018, conformément aux articles L142-1 à L142-13 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Départemental a affirmé son souhait d'apporter un soutien financier aux actions qui seront menées sur des espaces naturels dans un objectif de protection, de gestion et d'ouverture au public.

La Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron souhaite créer un centre d'expérimentation en faveur de la biodiversité sur le causse comtal (commune de Rodelle). Ce site sera un support pédagogique privilégié pour les scolaires qui pourront découvrir toutes les richesses de ce territoire, et notamment sa faune et sa flore.
e présent avenant pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 5 : CONDITION DE VERSEMENT DE L'AIDE - VALIDITE DE LA SUBVENTION

La convention initiale prenant fin le 27 novembre 2018, la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron a sollicité par écrit le Conseil départemental pour une nouvelle prorogation de ladite convention pour des raisons techniques.

Le présent avenant est établi pour une durée de 12 mois à compter du 27 novembre 2018.

Les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la convention signée le 24 novembre 2014 restent inchangés.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental, un pour la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Fait à .....
Le .....

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron	**Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron**
Jean-Pierre AUTHIER	**Jean-François GALLIARD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34032-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

27 - Propositions pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de réalisation des Véloroutes et Voies Vertes (VVV)

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'agriculture et des espaces ruraux lors de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

VU la délibération adoptée le 29 octobre 2012 par la Commission Permanente approuvant 8 tronçons aveyronnais du Schéma régional des Véloroutes et voies vertes de l'ancienne Région Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT que parmi ces tronçons, deux étaient inscrits au Schéma national et ont été prioritaires pour le travail engagé dans le cadre du nouveau programme de mandature : la V85 ou Véloroute de la vallée du Tarn, et la V86 ou Véloroute de la vallée du Lot ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2017 et conformément à ce qui avait été présenté aux commissions d'élus en janvier 2017, les services du Conseil départemental ont réalisé un travail d'information et de concertation locale avec les collectivités concernées par l'itinéraire de la Véloroute V85 (Vallée du Tarn) ;

CONSIDERANT l'intérêt affiché par les élus locaux lors des deux réunions qui se sont déroulées à Cornus le 16 octobre 2017 et à Saint-Affrique le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'Association Française des Véloroutes et Voies Vertes (AF3V) est le relais de ces utilisateurs, et qu'elle a été le partenaire privilégié du Conseil départemental ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui la V85 est aménagée a minima dans le département du Tarn et emprunte essentiellement des tronçons routiers ; que dans le département du Gard, elle est à ce jour aménagée jusqu'à la commune d'Alzon ; la réalisation de la Véloroute dans le département de l'Aveyron est une étape importante pour la continuité de cet axe qui permettra notamment la liaison entre deux axes Nord-Sud que sont la V70 (Val d'Allier) et la V80 (Canal des deux mers) ;

CONSIDERANT que pour la V86 (Vallée du Lot), le Syndicat mixte du bassin du Lot a mandaté l'association France Vélo Tourisme (FVT) pour étudier les possibilités d'ouverture d'un itinéraire « immédiat » en amont de Cahors ;

CONSIDERANT le détail du tracé immédiat proposé par le Syndicat Mixte joint en annexe;

Mise en place de la signalétique directionnelle pour l'ouverture des itinéraires inscrits au schéma national (V85 et V86)

CONSIDERANT que l'ouverture des axes inscrits au Schéma National (V85 et V86) consiste à implanter de la signalétique directionnelle tout au long de l'itinéraire, la signalisation de direction à l'attention des cyclistes assure la double fonction de leur donner la direction de la destination choisie et de confirmer qu'ils se trouvent sur une liaison convenant à leurs besoins ;

CONSIDERANT qu'au-delà des voyageurs à vélo toujours à la recherche d'itinéraires insolites, la réalisation de ces nouveaux tronçons de Véloroutes permettrait au Département d'offrir un support pour les familles excursionnistes mais aussi aux randonneurs moins expérimentés qui utiliseraient seulement des portions d'itinéraires sur quelques jours (week-end notamment) ;

CONSIDERANT les chiffres éloquents des retombées du tourisme à vélo, notamment sur des territoires phares comme le canal du Midi (27 Millions d'euros par an) ou encore la Loire à vélo (23 Millions d'euros par an) ;

CONSIDERANT le pouvoir d'achat élevé du voyageur à vélo, avec environ 70 € dépensés par jour ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental peut dans une première phase, prendre en charge l'implantation de cette signalétique sur les routes départementales et les voies communales concernées, dans le respect du cahier des charges VVV et des chartes existantes ;

CONSIDERANT l'estimation qui prévoit un coût au kilomètre d'environ 500 €, aussi pour l'ensemble de deux axes du schéma national (V85 et V86), une enveloppe totale de 150 000 € (Taxe d'Aménagement) répartie sur deux années sera suffisante pour identifier ces nouveaux itinéraires sur le terrain ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'un travail avec l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron sera mené sur le recensement des services offerts aux cyclotouristes (hébergement, restauration, gares, réparation, location vélo à assistance électrique…) et ce afin d'engager une approche globale à ce projet ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps, qu'une amélioration de la qualité des itinéraires pourra être imaginée ;

APPROUVE la notice de signalisation proposée par FVT pour la vallée du Lot à vélo (logo, composition, types et implantation des panneaux …) présentée en annexe, qui sera déclinée sur l'ensemble des panneaux.

APPROUVE la proposition d'établissement d'un programme pluriannuel d'amélioration mené en collaboration avec les collectivités locales concernées et pour lequel la maîtrise d'ouvrage reviendra au Département.

PRECISE que la Région Occitanie a récemment voté un programme d'aides auprès des porteurs de projets permettant de solliciter jusqu'à 25% d'aide pour la réalisation ou l'aménagement de Voies Vertes non goudronnées à la condition que les axes soient inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Véloroute de la Vallée du Tarn - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 1

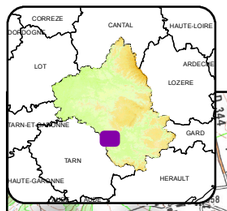

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Tunnel
- Projet d'itinéraire immédiat
- Projer de variante
- Projet de continuité à étudier

PARC NATUREL RÉGIONAL DES GRANDS CAUSSES

Echelle : 1:30 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Tarn - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 2

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Tunnel
- Projet d'itinéraire immédiat
- Projer de variante
- Projet de continuité à étudier

Echelle : 1:30 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Tarn - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 3

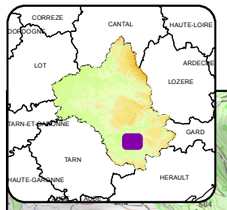

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Tunnel
- Projet d'itinéraire immédiat
- Projer de variante
- Projet de continuité à étudier

760

Echelle : 1:30 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Tarn - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 4

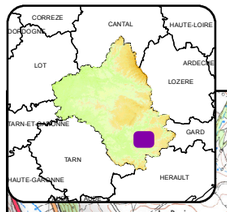

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Tunnel
- Projet d'itinéraire immédiat
- Projer de variante
- Projet de continuité à étudier

Echelle : 1:30 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Tarn - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 5

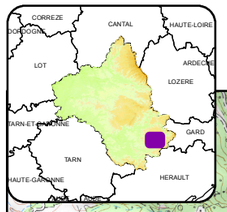

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Ste-Eulalie-de-Cernon
l'Hospitalet-du-Larzac
le Rouquet
le Mas Trinquier
Forêt Domaniale du Causse du Larzac
762

Légende

- Tunnel
- Projet d'itinéraire immédiat
- Projer de variante
- Projet de continuité à étudier

Echelle : 1:30 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Tarn - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 6

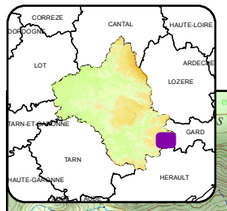

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Tunnel
- Projet d'itinéraire immédiat
- Projer de variante
- Projet de continuité à étudier

Echelle : 1:30 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Tarn (V85) : Projet d'itinéraire immédiat

Véloroute de la Vallée du Lot (V86) - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 1

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

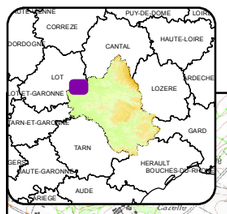

765

Echelle : 1:35 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Lot (V86) - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 2

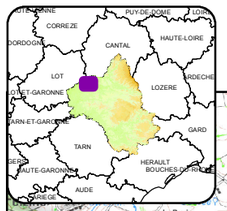

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Projet d'itinéraire immédiat
- Voie verte existante
- Projet de variante
- Projet de liaison

Echelle : 1:35 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Lot (V86) - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 3

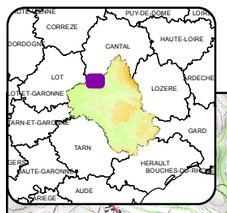

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Projet d'itinéraire immédiat
- Voie verte existante
- Projet de variante
- Projet de liaison

Echelle : 1:35 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Lot (V86) - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 4

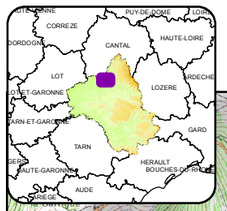

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Projet d'itinéraire immédiat
- Voie verte existante
- Projet de variante
- Projet de liaison

768

Echelle : 1:35 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Lot (V86) - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 5

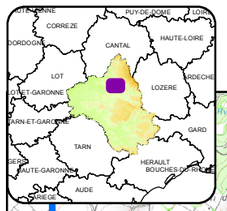

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Projet d'itinéraire immédiat
- Voie verte existante
- Projet de variante
- Projet de liaison

769

Echelle : 1:35 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Lot (V86) - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 6

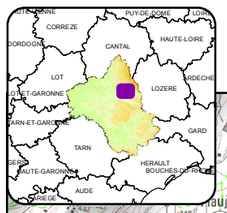

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Projet d'itinéraire immédiat
- Voie verte existante
- Projet de variante
- Projet de liaison

Echelle : 1:35 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Lot (V86) - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 7

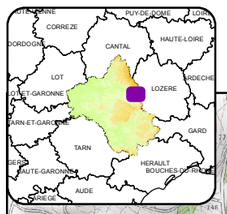

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Projet d'itinéraire immédiat
- Voie verte existante
- Projet de variante
- Projet de liaison

Echelle : 1:35 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Lot (V86) - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 8

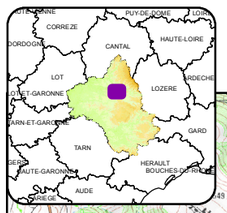

Légende

- Projet d'itinéraire immédiat
- Voie verte existante
- Projet de variante
- Projet de liaison

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Echelle : 1:35 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Lot (V86) - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 9

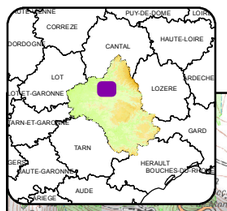

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Projet d'itinéraire immédiat
- Voie verte existante
- Projet de variante
- Projet de liaison

Echelle : 1:35 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Lot (V86) - Projet d'itinéraire immédiat - Carte 10

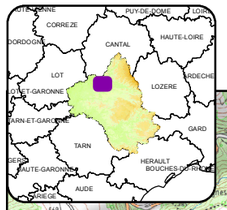

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Légende

- Projet d'itinéraire immédiat
- Voie verte existante
- Projet de variante
- Projet de liaison

774

Echelle : 1:35 000

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

Véloroute de la Vallée du Lot (V86) : Projet d'itinéraire immédiat

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

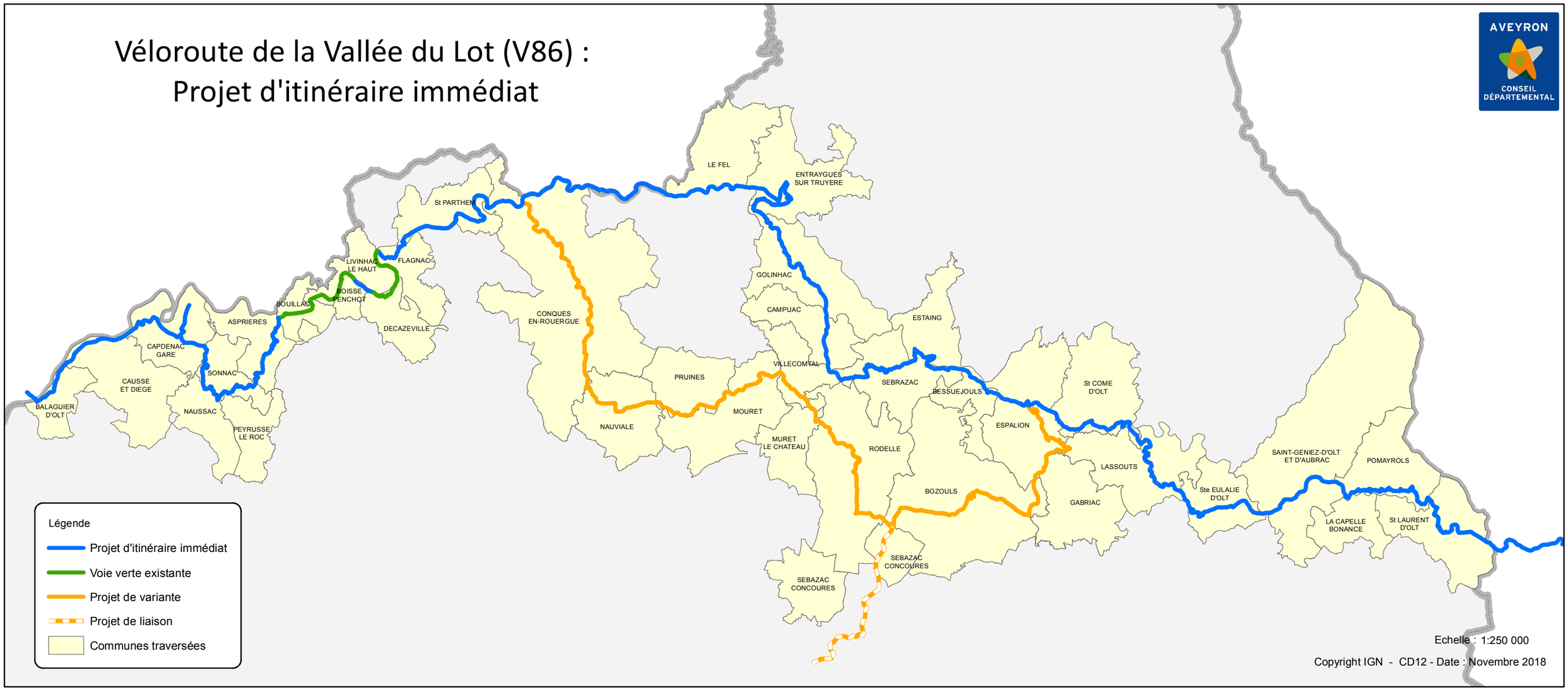

Notice de signalisation

Notice de signalisation
La Vallée du Lot à vélo

INTRODUCTION 1

1. PRINCIPES DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE 2

1.1. LES TYPES DE PÔLES 2

1.2. PÔLE LOINTAIN ET PÔLE DE PROXIMITÉ 2

1.3. SIGNALISATION DE JALONNEMENT EN DOUBLE SENS 5

2. LOGOS ET IDENTIFIANTS 5

2.1 INTÉGRATION LOGOTYPE ET NUMEROTATION VELOROUTE NATIONALES 5

2.2 IDENTIFIANT DE L'ITINERAIRE V 86 6

2.3 INTÉGRATION DES IDENTIFIANTS À LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CYCLABLE 7
2.3.1 IDENTIFIANT D'ITINÉRAIRE ET SIGNALISATION DIRECTIONNELLE 7
2.3.2 COMBINAISON DES IDENTIFIANTS AU SEIN DU CARTOUCHE 7

3. COMPOSITION DES PANNEAUX DIRECTIONNELS CYCLABLES 8

3.1 COMPOSITION DU CARTOUCHE COMPRENANT LES IDENTIFIANTS V86 8

3.2 COMPOSITION DES PANNEAUX DIRECTIONNELS 9
3.2.1 MENTIONS TOPONYMIQUES 9
3.2.2 INDICATION DES DISTANCES 9
3.2.3 TAILLE DE LETTRAGE ET TYPES DE CARACTERES 10
3.2.4 TAILLE DES SYMBOLES VÉLO, DES IDENTIFIANTS, DU LISERÉ 10
3.2.5 TAILLE DU CARTOUCHE ET DES PANNEAUX 10

3.3 SUPERPOSITION D'ITINÉRAIRES AVEC LA VALLÉE DU LOT A VÉLO 11
3.3.1 SUPERPOSITION DE DEUX ITINÉRAIRES DE NIVEAU NATIONAL 11
3.3.2 SUPERPOSITION DE LA V86 AVEC UN ITINÉRAIRE RÉGIONAL / DÉPARTEMENTAL 12
3.3.3 SUPERPOSITION DE LA V86 AVEC DES BOUCLES LOCALES 12

4. TYPES ET IMPLANTATION DES PANNEAUX 13

4.1 LES TYPES DE PANNEAUX 13
4.1.1 PANNEAUX DE POSITION 13
4.1.2 PANNEAUX DE PRÉ SIGNALISATION 13
4.1.3 PANNEAUX DE CONFIRMATION 14
4.1.4 PANNEAUX SIMPLIFIÉS 14

4.2 LES PANNEAUX TEMPORAIRES (PROVISOIRES) 15

4.3 RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION 16
4.3.1 HAUTEURS SOUS PANNEAUX 16
4.3.2 DISTANCES D'IMPLANTATION DES PANNEAUX 16
4.3.3 CÔTÉ D'IMPLANTATION DU PANNEAU 16
4.3.4 DENSITÉ D'IMPLANTATION DES PANNEAUX 16
4.3.5 ORIENTATION DES PANNEAUX 16

4.4 LES AUTRES TYPES DE PANNEAUX DIRECTIONNELS 17
4.4.1 RABATTEMENT A DESTINATION DES CYCLISTES 17
4.4.2 RABATTEMENT A DESTINATION DES VÉHICULES MOTORISÉS 17
4.4.3 ANTENNE 18
4.4.4 PANNEAUX DE « DÉBUT / FIN D'ITINÉRAIRE AMÉNAGÉ » 18

INTRODUCTION

LA SIGNALISATION : UN POINT DÉTERMINANT DE LA QUALITÉ DES ITINÉRAIRES

La signalisation est pour les usagers un élément déterminant de la qualité de l'itinéraire, elle doit être irréprochable. La signalisation permet également d'interconnecter les réseaux cyclables utilitaires et les réseaux cyclables de loisirs, particulièrement en milieu urbain. L'objectif de ce guide est de donner aux maîtres d'ouvrage toutes les clés pour mettre en œuvre efficacement la signalisation : c'est-à-dire une signalétique homogène et fonctionnelle en milieu urbain et rural tout en s'appuyant sur l'existant.

LES ÉLÉMENTS CLÉS DE LA QUALITÉ DE LA SIGNALISATION

Les principes de signalisation doivent respecter les principes généraux de la signalisation routière :

- Continuité, lisibilité,
- Densité, simplicité, fonctionnalité,
- Homogénéité et uniformité

À QUELS USAGERS S'ADRESSE LA SIGNALISATION DE la véloroute n°86 « La vallée du Lot à vélo » ?

L'itinéraire de la V86 s'adresse en premier lieu aux cyclistes, qu'ils soient itinérants longue distance, touristes en séjour, excursionnistes ou qu'ils soient cyclistes résidents. Les autres éléments de la signalisation comme les bornes, les relais information services, la signalétique de services…ont vocation à s'adresser à l'ensemble des usagers de l'itinéraire, y compris les randonneurs ou des pratiquants d'autres disciplines.

RÉPONDRE À LA DEMANDE DES TOURISTES À VÉLO

Les cyclistes itinérants suivent un itinéraire. Il est donc indispensable d'ajouter aux mentions de destination un identifiant d'itinéraire repérable de loin, qui servira de fil conducteur aux cyclistes (qu'il soit de niveau européen ou national, voire régional). Les cyclistes ont par ailleurs besoin de connaître les services à disposition, le patrimoine, les itinéraires d'accès aux hébergements…
Les cyclistes itinérants ont également besoin : d'accéder à l'itinéraire depuis les points d'entrées (gare, aéroport, parking longue durée), d'être informés sur les services et le patrimoine…
Le guide de la signalisation édité par le CERTU (CEREMA aujourd'hui) a permis d'homogénéiser la signalisation cyclable et de fixer un cadre général. Il ne répond cependant pas complètement à la question de la signalisation des itinéraires longue distance et des réseaux de boucles à vocation touristique ou de loisirs.

RÉPONDRE À LA DEMANDE DES TOURISTES EN SÉJOUR

Une autre demande provient des touristes en séjours dans les hébergements à proximité de l'itinéraire. Ces derniers souhaitent pouvoir accéder facilement à vélo à l'itinéraire depuis leur lieu de séjour, trouver les services adéquats et pouvoir emprunter les boucles, les itinéraires vers les sites touristiques articulés autour de l'itinéraire principal.

RÉPONDRE À LA DEMANDE DES RÉSIDENTS

Les résidents connaissent vite l'itinéraire principal mais ont besoin d'y accéder par les itinéraires cyclables les plus sûrs ou par les itinéraires routiers les plus directs. Ils ont également besoin de connaître les services à disposition le long de l'itinéraire.

L'OBJECTIF DE LA NOTICE DE SIGNALISATION

L'objectif de ce guide est de répondre à un certain nombre de questions :

- Quel mode d'identification des itinéraires selon leur type : européens, nationaux ou régionaux, locaux, boucles ?…
- Quelles formes de panneaux et quelles possibilités d'implantation ?
- Comment assure-t-on la signalisation de deux itinéraires qui se croisent ou se superposent, selon les niveaux d'itinéraire et le contexte ?
- Comment composer les ensembles de panneaux de façon à ce qu'ils soient homogènes et adaptés au contexte (composition, taille des lettrages, logos, flèches, liserés …) ?

Ce guide ne reprend pas tous les éléments déjà contenus dans les deux ouvrages de référence que sont « La signalisation des aménagements et des itinéraires cyclables » (CERTU 2004) et l'Arrêté du 24 novembre 1967, les Instructions interministérielles du 22 mars 1982 et de novembre 1992 relatives à la signalisation de direction modifiées régulièrement. Le présent guide est une aide à l'exécution sur la V86 « La vallée du Lot à vélo ». Il doit garantir une application uniforme de la signalisation et un meilleur service aux usagers.

1. PRINCIPES DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE

1.1. LES TYPES DE PÔLES

Pour être efficace, la signalisation cyclable de l'itinéraire doit se concentrer sur les pôles essentiels et sur des informations pérennes : indications des villes et des bourgs, des sites touristiques ou de loisirs majeurs.
Les informations à caractère commercial comme les hébergements, les restaurants, de même que les informations sur les équipements de service (offices de tourisme, point d'eau, toilettes) sont essentielles mais ne relèvent pas de la signalisation directionnelle. Elles doivent être assurées selon les cas par une signalétique locale, des panneaux d'information (relais d'information services), des topo-guides, cartes, site internet.

Deux types de signalisation sont donc bien différenciés :

• La signalisation directionnelle de l'itinéraire principal, des variantes, antennes et itinéraires de rabattement.
• La signalisation des services (hébergement, restauration, offices de tourisme) relevant de la signalétique locale et des relais d'information services (RIS).

1.2. PÔLE LOINTAIN ET PÔLE DE PROXIMITÉ

Les indications de pôles doivent comporter une ou deux mentions sur les panneaux :

• En haut, le pôle important correspondant aux pôles « verts » (c'est-à-dire les pôles principaux) en signalisation routière, marquant les étapes clé sur une base d'étapes de 50 km.

• En bas : le prochain pôle de proximité.

Des règles précises de hiérarchisation des pôles et d'indication sur les panneaux sont détaillées dans l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation de direction (circulaire du 22 mars 1982). Il conviendra au comité technique de l'itinéraire V 86 de définir les pôles importants et de proximité afin de garantir une signalisation cohérente à l'échelle de l'ensemble du parcours.

Le schéma suivant décrit les principes de signalisation des pôles :

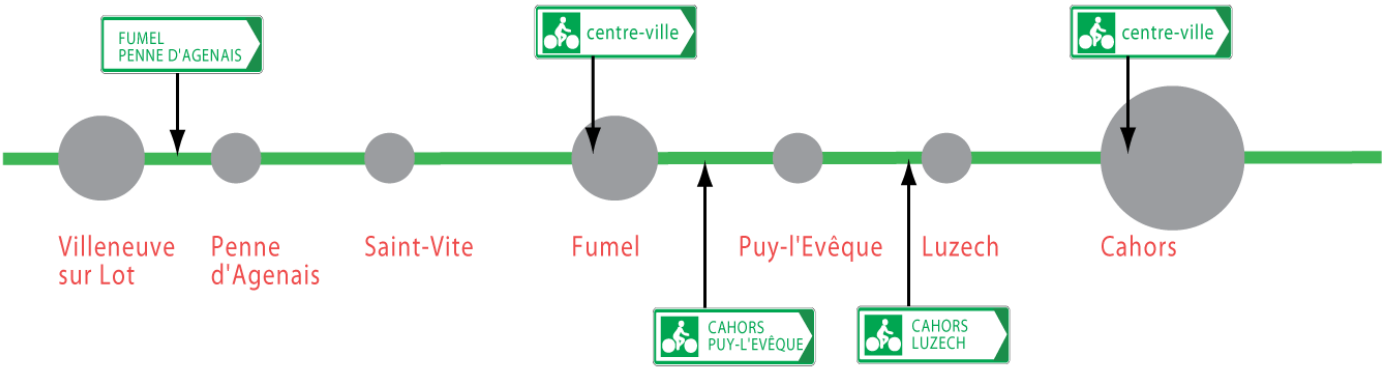

Illustration 1 : Principe de succession des pôles et de dominance des pôles entre eux.

Illustration 2 : Tableau des pôles relevant ou non de la signalisation directionnelle

Type	Signalisation directionnelle	Observations
Ville, bourg	**oui**	A partir d'une taille minimale (la règlementation recommande un seuil minimum de 640 équivalents habitant mais des adaptations seront à réaliser)
Hameau, cours d'eau	**non**	Signalisation de localisation
Commerces	**non**	Signalétique locale et topo guides
Hébergement et restauration	**non**	Signalétique locale, topo-guides, cartes, éventuellement signalisation d'indication
Patrimoine culturel	**oui**	Les pôles majeurs (définis dans les schémas directeurs de signalisation touristique routière des Départements), sinon relève de la signalétique locale
Equipements de loisirs	**oui**	Sauf pour des pôles majeurs (définis dans les schémas directeurs départementaux), sinon relève de la signalétique locale
Office de tourisme	**non**	Signalétique locale, topo-guides, cartes, éventuellement signalisation d'indication
Circuits en boucle pays agglomérations	**oui**	Un système de numérotation de boucles locales de découverte pourra être articulé sur la signalisation directionnelle de l'itinéraire
Autres équipements (toilettes, points d'eau)	**non**	Signalétique locale, éventuellement signalisation d'indication

1.3 SIGNALISATION DE JALONNEMENT EN DOUBLE SENS

Les indications doivent impérativement guider dans les deux sens du parcours, cela diversifie la découverte touristique, améliore l'accessibilité du territoire et permet un aller / retour sur une portion de l'itinéraire.
Le jalonnement double sens constitue un principe important à généraliser sur l'ensemble du territoire. L'objectif est de constituer, autour de l'axe de la véloroute et dans un corridor de 5 km de part et d'autre, un réseau cyclable cohérent, continu et fonctionnel à l'échelle interrégionale. Le jalonnement doit faciliter la circulation des cyclistes sur les différents espaces touristiques sans rupture de mode de signalisation.

2 LOGOS ET IDENTIFIANTS

2.1 INTÉGRATION DU LOGOTYPE ET NUMEROTATION VELOROUTE NATIONALES (cf. CERTU)

La signalisation de direction à l'attention des cyclistes assure la double fonction de leur donner la direction de la destination choisie et de confirmer de loin en loin qu'ils se trouvent sur une liaison convenant à leurs besoins (repérage des lieux). Elle doit aussi répondre au besoin, crucial pour les cyclistes en long déplacement, de lisibilité de la continuité de l'itinéraire choisi.

Les véloroutes nationales inscrites au schéma comportent toutes un identifiant national normalisé et sont numérotées selon la codification des itinéraires du SN3V (Schéma National des véloroutes et voies vertes).

Illustration 3 : véloroute nationale (source Cerema)

La vallée du Lot à vélo, itinéraire entre Aiguillon, Clairac, Villeneuve-sur-Lot, Fumel et Cahors en suivant les rives de la vallée du Lot avec prolongement à venir en amont de Cahors jusqu'à la source.
Cf. fiche n°28 du CERTU (aujourd'hui CEREMA)– Février 2013.

2.2 IDENTIFIANT DE L'ITINERAIRE V86 SUR LA SECTION AIGUILLON - CAHORS

La véloroute n°86, d'Aiguillon à Cahors, dont le nom est **« La vallée du Lot à vélo »** est accompagnée d'un identifiant visuel défini par le comité d'itinéraire. La marque « **La vallée du Lot à vélo** » peut donc s'identifier graphiquement sur la signalisation directionnelle.

Illustration 4 : identifiant graphique de « La vallée du Lot à vélo »

2.3 INTÉGRATION DES IDENTIFIANTS À LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CYCLABLE

2.3.1 IDENTIFIANT D'ITINÉRAIRE ET SIGNALISATION DIRECTIONNELLE

La solution retenue au niveau national pour l'intégration des identifiants à la signalisation directionnelle est l'**adjonction, au-dessus du panneau directionnel, d'un cartouche des identifiants. Ce principe général est retenu sur « La vallée du Lot à vélo ».**
L'adjonction d'identifiants n'est **valable que sur l'itinéraire principal**. Il n'y a pas d'identifiant sur la signalisation des antennes ou du rabattement.

2.3.2 COMBINAISON DES IDENTIFIANTS AU SEIN DU CARTOUCHE

Dans le cartouche, deux solutions sont possibles pour l'insertion des identifiants d'itinéraires :

- Soit l'identifiant véloroute n°86 est seul, la mention du nom national de l'itinéraire reste facultative. **Dans ce cas, le nom national de l'itinéraire ne sera pas adjoint à l'identifiant**.

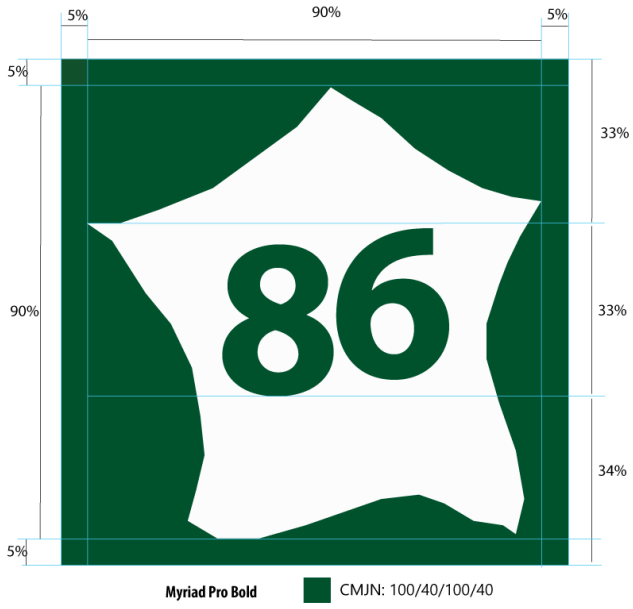

Illustration 5 : Identifiant véloroute n°86 seul

- Soit l'identifiant véloroute n°86 est combiné dans un même bloc à son identifiant national.

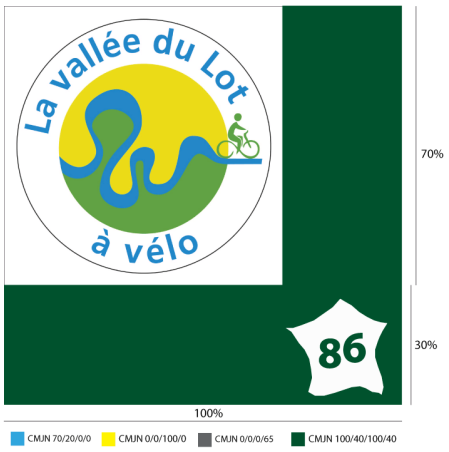

Illustration 6 : Identifiant véloroute n°86 combiné avec l'identifiant de La vallée du Lot à vélo

Pour préserver la cohérence auprès des clientèles entre la signalisation sur le terrain et la communication générale (Internet, papier…) **la solution des 2 identifiants combinés est à privilégier**.

3 COMPOSITION DES PANNEAUX DIRECTIONNELS CYCLABLES

3.1 COMPOSITION DU CARTOUCHE COMPRENANT LES IDENTIFIANTS (VR86 et identifiant La vallée du Lot à vélo)

Le cahier de normalisation de l'ECF/Eurovelo de janvier 2010 propose la composition d'un cartouche supérieur comprenant les identifiants d'itinéraires ET le logotype SC2, le panneau situé dessous ne comportant que les mentions toponymiques et kilométriques.

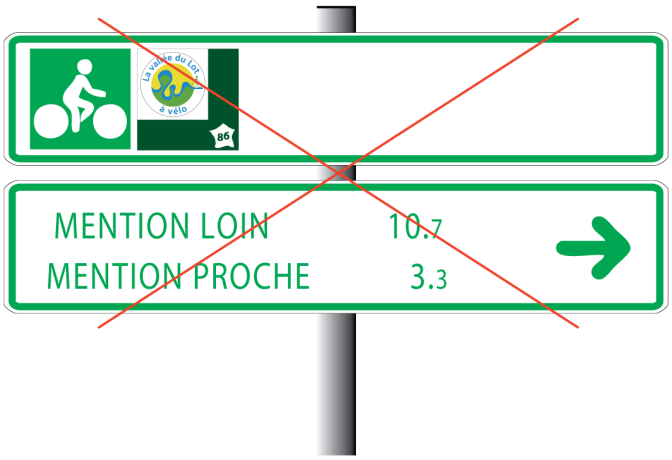

Illustration 7 : agencement d'un ensemble directionnel, selon l'ECF

Les habitudes de signalisation directionnelle des maîtres d'ouvrage concernés par La vallée du Lot à vélo ne suivent pas la règle de l'ECF ; la lame directionnelle comporte la plupart du temps le logotype SC2 et le cartouche supérieur est uniquement réservé aux identifiants ou aux numéros de voies. Comme pour le domaine routier.

La solution de cartouche retenue sur La vallée du Lot à vélo :

• Pour les panneaux avec mentions Dv43a-b, Dv21a-b, Dv61 :

- Une lame directionnelle Dv comprenant de façon générique : logotype SC2 + mentions toponymiques + mentions kilométriques.

- Au-dessus, un cartouche comprenant les identifiants d'itinéraires imbriqués + un espace vide pour y adjoindre soit un 2e identifiant d'itinéraire (quand deux itinéraires européens se superposent), soit l'identification de boucles locales (4 pastilles au maximum).

1. Identifiant d'itinéraire

Illustration 8 : agencement-type d'un ensemble directionnel sur La vallée du Lot à vélo

• Pour les panneaux simplifiés Dv21c et Dv43c-d (sans mention) :

Le choix est laissé au maître d'ouvrage d'intégrer ou non les identifiants à la lame directionnelle, sinon d'adjoindre un cartouche supérieur.

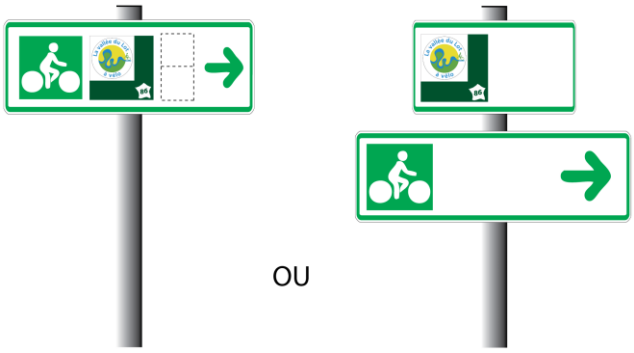

Illustration 9 : agencement-type d'un ensemble directionnel simplifié sur La vallée du Lot à vélo

3.2 COMPOSITION DES PANNEAUX DIRECTIONNELS

3.2.1 MENTIONS TOPONYMIQUES

Les panneaux doivent comporter préférentiellement deux lignes de mentions (pôle lointain et pôle de proximité) :
• Une mention longue distance du pôle majeur suivant lorsqu'il est situé à moins de 50 km environ ; ou d'un pôle inférieur si le pôle majeur est situé plus loin.
• Une mention courte distance du pôle de proximité suivant (pôle proche ou comportant des services pour le cycliste, commerces…).

Le schéma directeur de signalisation établit par chaque maître d'ouvrage départemental (document complémentaire) fixe les priorités de mentions.

3.2.2 INDICATION DES DISTANCES

Elles sont particulièrement utiles pour les usagers du vélo. Les mentions de distances sont donc préconisées systématiquement :

• Vers le pôle lointain et le pôle de proximité
• Sur la signalisation de confirmation après des changements de direction importants, des traversées de routes à trafic élevé et en début d'étape.
• Tous les 2 Km, afin de fournir une information continue aux usagers.

En dessous de 5 Km, les hectomètres doivent être indiqués. La taille de caractère des hectomètres est inférieure de moitié. Au-delà de 5 km, la distance est arrondie au kilomètre le plus proche conformément à l'Instruction IISR.

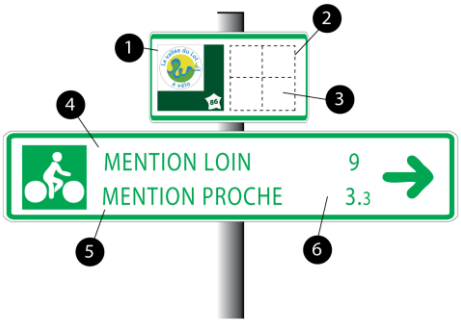

1. Identifiant d'itinéraire
2. Identifiant d'itinéraire ou
3. Identifiant de boucles locales (4 maximum)
4. Pôle de proximité en dessous
5. Pôle important au-dessus
6. Distance hectométrique si < 5km

Illustration 10 : composition-type d'un ensemble directionnel sur La vallée du Lot à vélo

Pour rappel : les panneaux simplifiés ne comportent ni mention, ni indication de distance.

3.2.3 TAILLE DE LETTRAGE ET TYPES DE CARACTERES

La lisibilité des indications est essentielle pour les cyclistes, elle doit également se différencier nettement de celle des automobilistes : la taille du lettrage remplie ces fonctions.
Une indication toponymique de hauteur 50 mm est lisible à 12,50 m. ; sachant que le temps approximatif de lecture est de 3 secondes et qu'un cycliste itinérant parcourt entre 3m/ s et 6m/s, la lisibilité doit être assurée entre 9 et 18m.
Le manuel du CEREMA recommande principalement les tailles de 40 et 50mm.
La taille de 40mm s'adapte bien aux panneaux standards de 15cm de haut avec deux mentions. Mais dans les intersections longues et complexes, l'utilisation de panneaux de plus grande taille, contrairement aux recommandations du CEREMA, reste indispensable.

La taille du lettrage de 50 mm est à privilégier sur l'ensemble de l'itinéraire et des boucles afin d'améliorer la sécurité, l'uniformité et l'entretien.

Les caractères utilisés seront conformes à l'instruction interministérielle IISR.

L1	Caractères droits Majuscules	Nom d'agglomération	
L4	Caractères italiques majuscules	Quartier, site touristique, services classés	
L4	Caractères italiques minuscules	Quartier, site touristique, services non classés, indications « par….. »	

3.2.4 TAILLE DES SYMBOLES VÉLO, DES IDENTIFIANTS, DU LISERÉ

Le symbole vélo a, suivant l'IISR, une taille de 2.5 fois la taille de caractère (Hc) et 2 Hc pour la flèche (panneaux de pré signalisation).
Pour une police de 50 mm (Hc=50),
- le symbole SC2 carré fait 125mm de côté (2,5 Hc),
- l'identifiant de l'itinéraire a une hauteur équivalente de 125mm (2,5 Hc),
- l'interlignage entre les mentions, entre le bord du liseré est de 25mm (0,5 Hc).
- le liseré vert a une largeur de 5mm, quel que soit la taille du panneau.
- Dans le cartouche, l'identifiant d'itinéraire a également une taille de 125 mm de côté (2,5 Hc).

3.2.5 TAILLE DU CARTOUCHE ET DES PANNEAUX

• Pour la lame directionnelle : avec un lettrage de 50mm, la hauteur d'un panneau à deux mentions est théoriquement de 175mm (mais le panneau n'est pas homologué) ; **des panneaux de 200 mm de hauteur sont utilisés pour ceux comportant deux mentions**. **La longueur est à adapter en fonction des longueurs des mentions** (600, 900 et 1200mm).

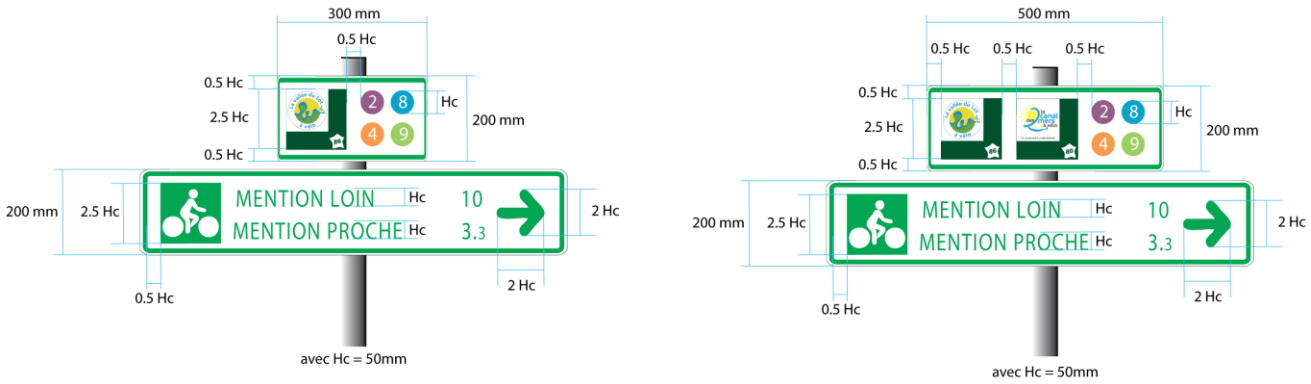

Illustration 11 : composition cotée d'ensembles directionnels sur La vallée du Lot

• Pour le cartouche : avec un lettrage de 50 mm, on mènera le même raisonnement : **le cartouche aura une hauteur de 200 mm ; la longueur standard étant de 300 mm mais s'adaptant** en fonction du nombre d'identifiants (500, 600 mm). Le cartouche restera dans tous les cas de taille inférieure, voir égale, à la lame directionnelle. Avec un lettrage de 50mm, **les panneaux simplifiés ont une hauteur standard de 200 mm et une longueur variant entre 300 et 500 mm**, selon le choix du maître d'ouvrage d'intégrer ou non les identifiants d'itinéraires dans le panneau simplifié.

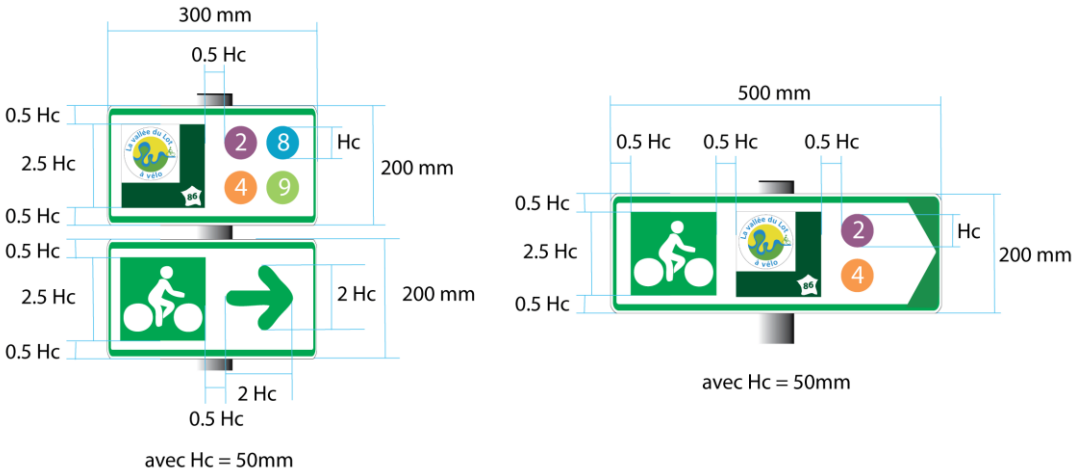

Illustration 12 : composition cotée des ensembles directionnels simplifiés sur La vallée du Lot

3.3 SUPERPOSITION D'ITINÉRAIRES AVEC LA VALLÉE DU LOT

La vallée du Lot est un axe d'itinérance cyclable qui s'inscrit dans la dynamique des territoires traversés, on ne parle plus alors d'axe seul mais plutôt de **corridor autour de la véloroute**. Des réseaux locaux pourront venir se greffer au tracé de La vallée du Lot à vélo : croisement et ou section commune avec un autre itinéraire national, avec des itinéraires d'intérêt régional ou départemental, sections communes avec des boucles locales tourisme-loisirs ou le maillage cyclable utilitaire à l'approche des villes et agglomérations.

3.3.1 SUPERPOSITION DE DEUX ITINÉRAIRES DE NIVEAU NATIONAL

La vallée du Lot à vélo, connaîtra deux intersections avec la V80 / Canal des 2 Mers à Vélo ainsi que les V87 et V 74 pour la future section en amont de Cahors. **La superposition de deux itinéraires d'intérêt national engendre la visualisation obligatoire de chacun des deux identifiants sur le cartouche supérieur.**

Illustration 13 : agencement-type d'un ensemble directionnel superposant deux niveaux : national (V80) et national (V86)

3.3.2 SUPERPOSITION DE LA VALLÉE DU LOT A VÉLO AVEC UN ITINÉRAIRE RÉGIONAL / DÉPARTEMENTAL

La superposition de la vallée du Lot à vélo avec un itinéraire régional / départemental peut se produire sur le tracé. **La superposition de La vallée du Lot à vélo et d'un itinéraire régional ou départemental engendre la visualisation obligatoire des deux identifiants dans le cartouche supérieur**, ceci afin que chaque usager puisse suivre son itinéraire à l'aide de l'identifiant approprié.
Au vu de la recommandation précédente (point 3.3.1), l'identifiant national et l'identifiant régional sont combinés, l'identifiant régional / départemental est adjoint à droite dans le cartouche. Pour le cas où le numéro de l'itinéraire régional / départemental est différent de « 86 », la composition du cartouche est la suivante : identifiant V86/VDL + identifiant départemental/régional à droite + numéro régional encore à droite. S'ils portent le même numéro, celui de l'identifiant national suffit.

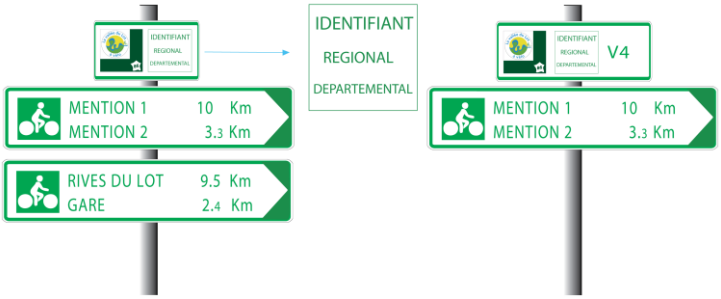

Illustration 14 : agencement-type la Vallée du Lot à vélo / itinéraire départemental/régional et local

3.3.3 SUPERPOSITION DE LA VALLÉE DU LOT A VÉLO AVEC DES BOUCLES LOCALES

La superposition de l'itinéraire de La vallée du Lot avec des boucles cyclables locales sera un cas possiblement rencontré dans un avenir proche. Cela permettra d'une part, de valoriser aux mieux l'itinéraire principal et d'autre part de faire bénéficier les riverains et touristes en séjour de l'itinéraire. **Il conviendra d'éviter au maximum les risques de confusion pour les usagers.**
Le principe est de limiter le nombre de mâts et de **rassembler les identifiants d'itinéraires (axe, boucles) dans le cartouche supérieur**. Sachant que les identifiants d'itinéraires longue distance sont de forme carrée et ceux des boucles locales souvent de forme ronde (les boucles thématisées ayant des identifiants figuratifs devront se distinguer fortement de l'identifiant national de La vallée du Lot, notamment par leur taille). Pour les boucles locales, la couleur associée au numéro est très efficace pour une bonne identification de loin. Au vu de la recommandation précédente (point 3.2.5) :

- pour les cartouches avec un seul identifiant d'itinéraire, la superposition avec des boucles locales est possible par l'adjonction des pastilles dans le cartouche de 300 mm, à droite de l'identifiant et avec un maximum de 4 boucles.

- pour les cartouches avec 2 identifiants d'itinéraires, la taille du cartouche devra être portée à 500 mm afin de positionner les pastilles des boucles locales.

- pour les cartouches avec plus de 2 identifiants (européen, national et régional…), le cartouche de 500 mm ne suffisant pas, les boucles seront signalées sur un autre support. Sur les panneaux directionnels simplifiés intégrant l'identifiant de La vallée du Lot (sans cartouche), le nombre de pastilles des boucles est réduit à 2 (voir à 0 si le panneau comporte 2 identifiants).

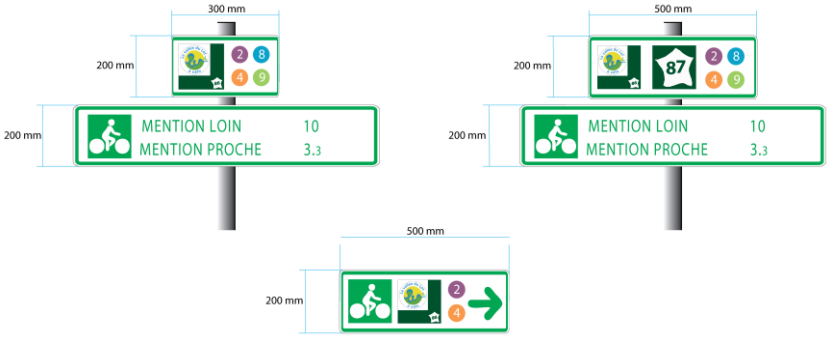

Illustration 15 : adjonction des pastilles de boucles locales pour la superposition avec la Vallée du Lot à vélo

4 TYPES ET IMPLANTATION DES PANNEAUX

Trois types d'implantations peuvent être réalisés :

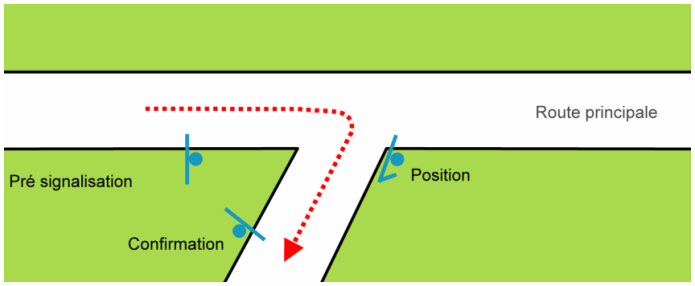

Correspondant à trois types de panneaux de signalisation directionnelle :

MENTIONS ET KILOMETRAGES	SIMPLIFIE
Pré-signalisation - Dv43a	**Dv43** **Dv43**
Position – Dv21a	**Dv21c**
Confirmation – Dv61	

Illustration 16 : Types de panneaux avec mentions et simplifiés (horizontaux verticaux)

4.1 LES TYPES DE PANNEAUX

4.1.1 PANNEAUX DE POSITION

Les panneaux de position normalisés sont placés à l'endroit où l'usager doit faire sa manœuvre. Cependant, ils restent optionnels en complément de la pré-signalisation.

4.1.2 PANNEAUX DE PRÉ-SIGNALISATION

Les panneaux de pré signalisation implantés avant l'intersection sont **de façon générale à préférer aux panneaux de position**.

Illustration 17 : Panneau de position - type Dv21a (avec mentions et flèche en défonce)

Illustration 18 : Panneau de pré-signalisation - type Dv43a (avec mentions et flèche)

Règles de distances :

Les panneaux de pré signalisation sont placés à 3 secondes minimum de l'inter section soit :
• 15 m minimum à une vitesse de 5m/s (18 km/h)
• 50 m en descente à une vitesse de 10m/s (36 km/h)
Dans un virage, la distance entre le panneau et l'intersection est allongée.

4.1.3 PANNEAUX DE CONFIRMATION

Les panneaux sont à implanter :
- En section courante longue sans intersection signalée, afin de « rassurer » les usagers,
- Après une intersection comportant un mouvement complexe, peu « naturel » pour rassurer.

Ces panneaux sont donc à implanter très ponctuellement.

Illustration 19 : Panneau de confirmation - type Dv61a (avec mentions sans flèche)

4.1.4 PANNEAUX SIMPLIFIÉS

Les panneaux simplifiés comportent uniquement une flèche de direction sans mention des destinations. Ces panneaux simplifiés sont utilisés en position (Dv21c) ou en pré-signalisation (Dv43). L'utilisation peut être adaptée en format horizontal (Dv 43c) ou vertical (Dv 43d).
Sur l'itinéraire principal, les panneaux simplifiés comportent l'identifiant de la Vallée du Lot et les éventuelles pastilles de boucles. Sur les antennes et les itinéraires de rabattement, les identifiants d'itinéraire ne sont pas présents sur les panneaux.

En pratique 2/3 des panneaux d'une véloroute sont des panneaux simplifiés.

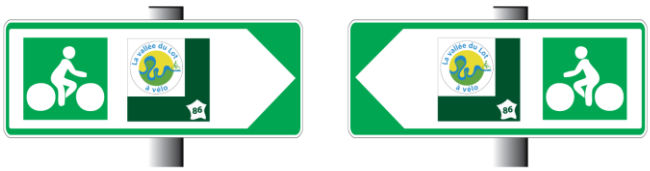

Illustration 20 : Panneaux simplifiés de position - type Dv21c (sans mention)

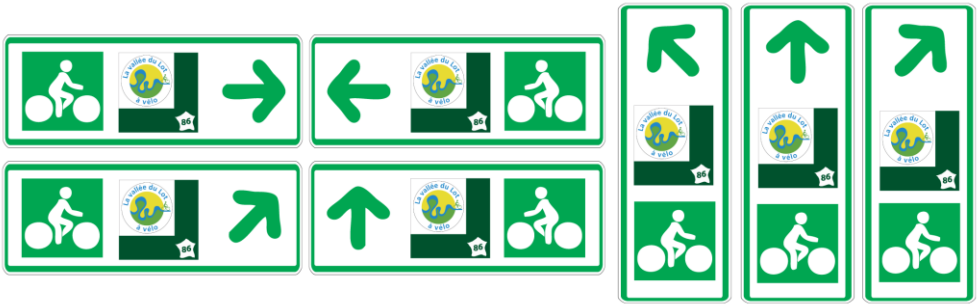

Illustration 21 : Panneaux simplifiés de pré signalisation - types Dv43c et d (sans mention)

4.2 LES PANNEAUX TEMPORAIRES (PROVISOIRES)

Des travaux, obstacles ou dangers temporaires tout comme l'existence d'un tracé alternatif en attente d'une réalisation définitive, peuvent conduire à interrompre momentanément l'itinéraire de La Vallée du Lot à vélo. L'ouverture d'une déviation cyclable permet de maintenir la continuité cyclable pour les usagers. La signalisation temporaire a pour objet de favoriser la fluidité de la circulation, d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer sa sécurité.
D'après le CERTU : « les panneaux routiers de signalisation temporaire de type KD (21b, 22b, 43b ou 43d) assurent le jalonnement temporaire. Pour un itinéraire cyclable, il suffira de remplacer le pictogramme voiture ou camion, par le pictogramme cycliste (symbole SC2, en noir). »
Les panneaux de type « K Dv » et les panonceaux de type « M » sont en lettrage noir sur fond jaune. La signalisation de déviation doit être assurée dans les deux sens, de façon continue, jusqu'au retour sur l'itinéraire normal. La signalisation temporaire garantie donc la continuité mais avec une qualité d'infrastructure moindre que l'itinéraire définitif.
Par soucis d'économie dans la fabrication des mobiliers de signalisation et pour une réutilisation des cartouches lors de l'installation du tracé définitif, seuls les panneaux avec mention seront provisoires, les cartouches situés au-dessus resteront définitifs.
Les panneaux simplifiés peuvent, eux, être en totalité fabriqués avec le type provisoire KDv car réutilisables ailleurs.

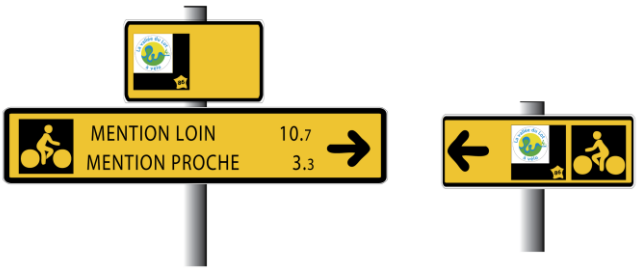

Illustration 22 : composition type de panneaux provisoires sur La vallée du Lot à vélo

Remarque :
Face aux questions de responsabilité engagées sur certains Départements, et afin d'éviter l'absence totale de signalisation sur les tronçons non encore aménagés, il pourra être utilement implanté en fin de section aménagée un panneau d'information spécifique (Cf. chapitre 4.4.4).

4.3 RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

4.3.1 HAUTEURS SOUS PANNEAUX

• 2,30 m en agglomération,
• 1 m ou 2,30 m hors agglomération, sachant que la hauteur optimale d'implantation pour un cycliste est de 1m environ en rase campagne.

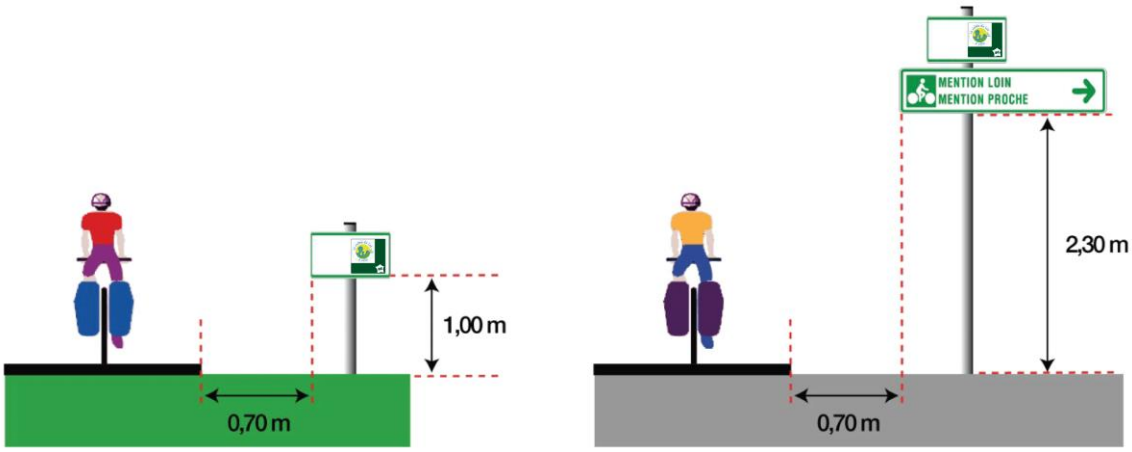

Illustration 23 : Implantation standard (rural) et en hauteur (urbain)

4.3.2 DISTANCES D'IMPLANTATION DES PANNEAUX

La distance latérale minimale d'implantation mesurée depuis le bord de la voie et l'aplomb de l'arrête de panneau doit être à un minimum de 70 cm.

4.3.3 CÔTÉ D'IMPLANTATION DU PANNEAU

L'implantation règlementaire d'un panneau est à droite. L'implantation ponctuelle d'un panneau de signalisation à gauche sur les petites routes ou sur voies vertes est peu perturbante pour le cycliste. Cette possibilité laisse un plus grand choix de localisation. Elle permet aussi de limiter le nombre de mats à implanter en fixant les panneaux de sens opposé dos à dos.

4.3.4 DENSITÉ D'IMPLANTATION DES PANNEAUX

Les cyclistes ont une vitesse moyenne variant de 10 à 20 km/h. Ils parcourent 1 km en 4 min. environ. Le cycliste souhaite être conforté régulièrement sur l'itinéraire par la distance du prochain pôle. Un délai de 5 à 10 minutes sans panneau (1 à 2.5 km) peut créer un sentiment d'incertitude. En conséquence, des panneaux de confirmation complémentaires aux panneaux directionnels peuvent être ajoutés, même en l'absence d'intersection.
En moyenne, il est nécessaire d'implanter un panneau tous les kilomètres, avec un panneau signalant la distance du prochain pôle tous les 2 km environ. En cas de doute, il est toujours préférable d'implanter deux panneaux au lieu d'un, tant est cruciale la signalisation pour l'usager, encore plus sur petites routes.

4.3.5 ORIENTATION DES PANNEAUX

Le panneau doit être de préférence perpendiculaire à la voie et permettre une bonne lecture du cycliste dans le sens du déplacement.

4.4 LES AUTRES TYPES DE PANNEAUX DIRECTIONNELS

La vallée du Lot à vélo est composé à la fois de l'itinéraire principal, mais également dans l'idéal d'itinéraires de rabattement, d'antennes, de liaison vers des boucles... La véloroute est donc à considérer comme un corridor de 5 Km autour du tracé principal et non pas comme un seul tracé linéaire. **L'identifiant d'itinéraire de La vallée du Lot à vélo ne peut être appliqué que sur l'axe principal.** L'ensemble des panneaux de signalisation directionnelle pour les antennes, variantes, rabattement ne contient donc pas l'identifiant.

4.4.1 RABATTEMENT A DESTINATION DES CYCLISTES

La signalisation de rabattement vélo vers l'itinéraire principal est tout aussi importante que la signalisation de l'itinéraire principal. Elle permet notamment de rediriger des cyclistes vers l'axe de La vallée du Lot à vélo et d'éviter des voies trop fréquentées.
Le rabattement destiné aux cyclistes doit être aussi denses que possible afin d'irriguer au mieux tous les pôles de population de proximité vers La vallée du Lot à vélo. Pour la sécurité des cyclistes, le tracé de rabattement vélo doit répondre aux mêmes critères de qualité et de sécurité que l'itinéraire principal.

Illustration 24 : Panneau de rabattement à destination des cyclistes.

4.4.2 RABATTEMENT A DESTINATION DES VÉHICULES MOTORISÉS

La signalisation de rabattement automobile vers l'itinéraire principal permet notamment de canaliser les flux motorisés souhaitant accéder à La vallée du Lot à vélo vers des aires adaptées (stationnement, information…).
Le rabattement destiné aux automobiles à partir des principaux axes routiers vers La vallée du Lot à vélo doit être limité aux voies rejoignant des aires de départ identifiées et comportant des espaces de stationnement.

La signalisation de rabattement automobile relève de la signalisation routière classique noire sur fond blanc (type D) et non de la signalisation vélo verte sur fond blanc.

La méthode proposée est de rabattre les véhicules depuis les voies adjacentes principales, 5 Km en amont de la véloroute :

• Le rabattement se fait d'abord sur les panneaux d'approche (diagramatiques) il est conseillé de suivre une direction toponymique,

• puis la pré signalisation se précise par des mâts spécifiques au rabattement vers La vallée du Lot à vélo,

• le rabattement final sur le tracé de La vallée du Lot à vélo se fait sur des mâts spécifiques, la mention unique « La vallée du Lot à vélo » finit de guider l'usager.

Il est souhaitable, sur les panneaux de pré signalisation, d'adjoindre à la mention indiquant «La vallée du Lot à vélo » le pictogramme « parking » ou « aire de départ ».

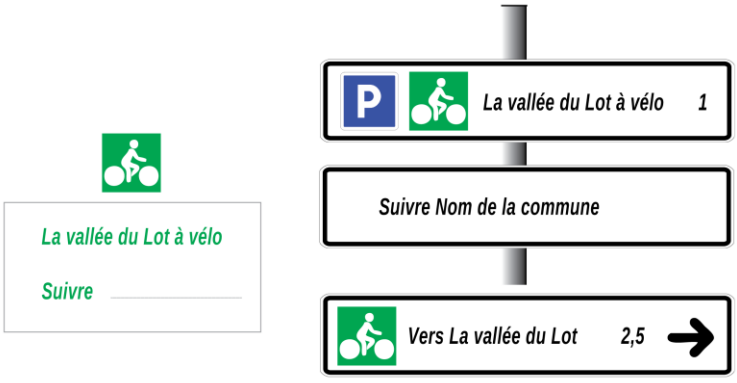

Illustration 25 : 3 types de panneaux de rabattement à destination des véhicules motorisés

4.4.3 ANTENNE

À l'inverse du rabattement, les antennes servent, depuis l'itinéraire principal, à desservir les pôles touristiques et de services (gares, pôles d'hébergements, services de proximité) situés à moins de 5km.
Sur les sections en site propre, la signalisation des antennes est presque plus importante que la signalisation de l'itinéraire principal.
La signalisation des antennes relève de la signalisation vélo, les ensembles directionnels ne comportent aucun identifiant d'itinéraire (ni La vallée du Lot, ni véloroute nationale).

- Le jalonnement depuis l'itinéraire principal sera continu et homogène jusqu'aux pôles de destination (quel que soit le gestionnaire de voirie). Il sera prévu en double sens afin de desservir l'itinéraire ou le quitter,
- Seuls les pôles comportant des services et des points d'intérêt touristique sont jalonnés; ils seront déterminés par le schéma directeur de signalisation

Illustration 26 : Panneaux d'antennes depuis La vallée du Lot (aller) et Vers La vallée du Lot (retour)

4.4.4 PANNEAUX DE « DEBUT / FIN D'ITINERAIRE AMENAGE »

Lorsqu'une section de La Vallée du Lot à vélo n'est pas encore ouverte ou en travaux, il devra être implanté un panneau d'information de « début d'itinéraire provisoire / fin d'itinéraire provisoire ».
Dans la mesure où les usagers sont déjà sur l'itinéraire quand ils rencontrent ces sections non aménagées, il est préférable de leur assurer une continuité de la signalisation sur un itinéraire provisoire par des panneaux simplifiés entre deux portes d'entrées ou deux villes clairement identifiées.

Les maîtres d'ouvrage ne souhaitant ne pas jalonner d'itinéraire provisoire entre deux sections en service devront à minima implanter un panneau de « Début / Fin d'itinéraire provisoire » en début et fin de section non aménagée.
La composition minimale de ces panneaux d'information est la suivante :

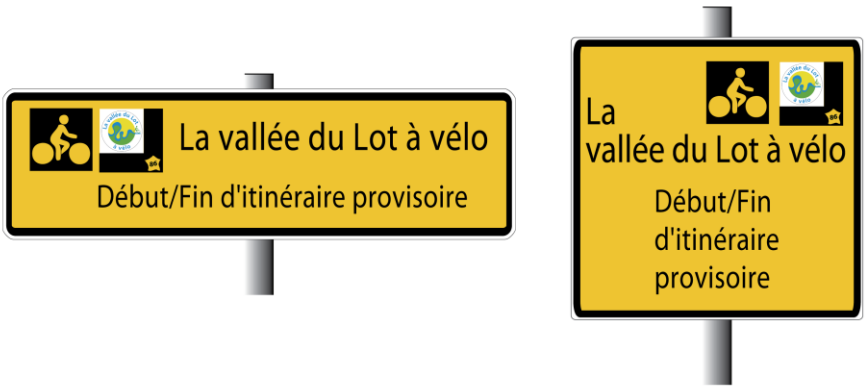

Illustration 27 : Panneau d'information « Début / Fin d'itinéraire provisoire »

Libre au maître d'ouvrage de la section en travaux d'ajouter le logotype de sa collectivité (et de son financeur associé).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34022-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER.

Absent excusé : Madame Sarah VIDAL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

28 - Travaux sur les chemins inscrits au PDIPR

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'agriculture et des espaces ruraux lors de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le programme de mandature 2018-2021 «Agir pour nos territoires», adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 23 février 2018, prévoyant la poursuite de la mise en place du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature (SDAPN) ;

CONSIDERANT que ce schéma s'appuie sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), associé à la labellisation d'un certain nombre de sites de pratique et qu'en ce qui concerne l'itinérance, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) reste le fondement de ce dispositif ;

CONSIDERANT que le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est une composante essentielle du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) favorisant la pérennisation des itinéraires et offre une protection juridique complémentaire pour les chemins ruraux ;

CONSIDERANT les modalités d'intervention financière suivantes :

- Projets sur circuits inscrits ou inscriptibles au PDESI ou intégrés à une démarche globale de territoire ou avec une thématique : jusqu'à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables,
- Projets sur circuits locaux : jusqu'à 30 % du montant H.T. des dépenses subventionnables.

ACCORDE les aides suivantes :

Commune d'ESPALION :	**50 000 €**
Travaux de mise en sécurité du GR65	
Commune de Baraqueville :	**1 350 €**
Mise en place de signalétique sur 3 circuits de randonnée-Val de Lenne	
Communauté de Communes Aubrac – Carladez et Viadène :	**3 120 €**
Aménagement de la « Draille de Germaine »	

APPROUVE les conventions ci-jointes à intervenir avec chaque commune et communauté de communes précitées.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions ainsi que les arrêtés attributifs de subventions.

<u>Evolution de la fiche programme « AIDE AUX TRAVAUX SUR LES CHEMINS INSCRITS AU PDIPR »</u>

APPROUVE l'évolution des critères d'intervention financière pour les travaux PDIPR modifiant la fiche programme « Aide aux travaux sur les chemins inscrits au PDIPR », suite au dernier dossier en instance complet à ce jour, comme indiqué ci-dessous :

- Projets sur circuits inscrits ou inscriptibles au PDESI ou intégrés à une démarche globale de territoire ou avec une thématique : jusqu'à 50% du montant H.T. des dépenses subventionnables **avec un plafond de dépenses éligibles de 50 000 € H.T,**

- Projets sur circuits locaux : jusqu'à 30% du montant H.T des dépenses subventionnables **avec un plafond de dépenses éligibles de 50 000 € H.T,**

- Dans le cadre de travaux sur les chemins, la dépense subventionnable est limitée à 15 € HT par mètre linéaire,

- Dans le cas de travaux de ponts-piéton ou de passerelle, **quel que soit leur nombre**, le plafond des travaux subventionnables est de 30 000 € H.T.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prennent pas part au vote : Madame Annie CAZARD et Monsieur Vincent ALAZARD concernant la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Annexe 1

CONVENTION

ENTRE

le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2018, déposée le 2018 et publiée le 2018,

ET

La Commune d' ESPALION, représentée par son Maire, Monsieur Eric PICARD, autorisé par délibération du conseil municipal du .

Préambule

Le territoire Aveyronnais recense de nombreuses richesses naturelles et bénéficie en plus d'un réseau important de chemins de grande randonnée (1 180 km dont 380 km de GR de pays), et de petite randonnée labellisés dans divers topoguides, permettant de les valoriser. L'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) permet de conserver la continuité de ces parcours.

Dans le cadre du programme de mandature 2018 – 2021 «Agir pour nos territoires», voté le 23 février 2018, le Conseil départemental poursuit la mise en place du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature (SDAPN). Ce schéma s'appuie sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), associé à la labellisation d'un certain nombre de sites de pratique. En ce qui concerne l'itinérance, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) reste le fondement de ce dispositif.

Dans le cadre de ce schéma, le Conseil départemental a souhaité soutenir les projets liés à toute l'itinérance terrestre (randonnée, VTT, endurance équestre). C'est ainsi que, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, il a instauré un dispositif d'aide pour la sauvegarde, l'aménagement et la réouverture de sentiers inscrits au PDIPR, ainsi que pour la valorisation du patrimoine bâti attenant.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Annexe 1

Article 1er : objet de la convention

Le maître d'ouvrage doit tout mettre en œuvre pour débuter les travaux d'aménagement et de sécurisation du GR65 sur la commune d'ESPALION. Ces travaux doivent débuter au maximum dans un délai de 18 mois à compter de la date de décision attributive de la subvention.

Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil départemental

Pour 2018, une subvention d'un montant de 50 000 € est attribuée à la Commune d'ESPALION, pour la réalisation de ce projet, selon les modalités de calcul suivantes :

Coût de l'opération : 550 000 € (HT)
Dépense subventionnable : 550 000 € (HT)
Taux d'intervention : 9 %

Article 3 : engagement du bénéficiaire relatif à l'opération

La Commune d' ESPALION s'engage à assurer l'entretien courant de ce sentier à l'issue de la réalisation des travaux subventionnés.

Le présent engagement est conclu pour une période de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, le bénéficiaire s'engage pendant la durée de cette convention à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire :

- Concéder l'image et le nom du bénéficiaire pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Développer la communication relative au bénéficiaire en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70)

- Apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

- S'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à la communication subventionnée.

- Convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme.

Article 5 : conditions de versement de l'aide

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la

communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

Délai de validité de la subvention

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 36 mois à compter de la date de la présente convention.
Au-delà de ce terme, la subvention devient caduque et plus aucune demande de versement ne peut être effectuée. Toutefois, à titre exceptionnel, sur présentation par le bénéficiaire d'une demande justifiée, avant expiration de ces délais, la Commission Permanente peut décider de proroger la subvention pour une nouvelle période pouvant aller de 12 à 24 mois. Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation de 24 mois maximum.

Article 6 : contrôle

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 7 : reversement de l'aide

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Article 8 : modalités de modification et de résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

Article 9 : traitement des litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental, un pour la Commune d' ESPALION.

Fait à Rodez, le

Le Président,	***Le Maire***
Du Conseil Départemental	***De la Commune d' ESPALION***
Jean-François GALLIARD	**Eric PICARD**

Annexe 2

CONVENTION

ENTRE

le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2018, déposée le 2018 et publiée le 2018,

ET

La Commune de BARAQUEVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Jacques BARBEZANGE, autorisé par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2018.

Préambule

Le territoire Aveyronnais recense de nombreuses richesses naturelles et bénéficie en plus d'un réseau important de chemins de grande randonnée (1 180 km dont 380 km de GR de pays), et de petite randonnée labellisés dans divers topoguides, permettant de les valoriser. L'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) permet de conserver la continuité de ces parcours.

Dans le cadre du programme de mandature 2018 – 2021 «Agir pour nos territoires», voté le 23 février 2018, le Conseil départemental poursuit la mise en place du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature (SDAPN). Ce schéma s'appuie sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), associé à la labellisation d'un certain nombre de sites de pratique. En ce qui concerne l'itinérance, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) reste le fondement de ce dispositif.

Dans le cadre de ce schéma, le Conseil départemental a souhaité soutenir les projets liés à toute l'itinérance terrestre (randonnée, VTT, endurance équestre). C'est ainsi que, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, il a instauré un dispositif d'aide pour la sauvegarde, l'aménagement et la réouverture de sentiers inscrits au PDIPR, ainsi que pour la valorisation du patrimoine bâti attenant.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Annexe 2

Article 1er : objet de la convention

Le maître d'ouvrage doit tout mettre en œuvre pour débuter les travaux d'aménagement des circuits de valorisation du plan d'eau du Val de Lenne sur la commune de BARAQUEVILLE. Ces travaux doivent débuter au maximum dans un délai de 18 mois à compter de la date de décision attributive de la subvention.

Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil départemental

Pour 2018, une subvention d'un montant de 1 350 € est attribuée à la Commune de BARAQUEVILLE, pour la réalisation de ce projet, selon les modalités de calcul suivantes :

Coût de l'opération : 4 498 € (HT)
Dépense subventionnable : 4 498 € (HT)
Taux d'intervention : 30 %

Article 3 : engagement du bénéficiaire relatif à l'opération

La Commune de BARAQUEVILLE s'engage à assurer l'entretien courant de ce sentier à l'issue de la réalisation des travaux subventionnés.

Le présent engagement est conclu pour une période de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, le bénéficiaire s'engage pendant la durée de cette convention à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire :

- Concéder l'image et le nom du bénéficiaire pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Développer la communication relative au bénéficiaire en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70)

- Apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

- S'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à la communication subventionnée.

- Convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme.

Article 5 : conditions de versement de l'aide

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la

communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

Délai de validité de la subvention

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 36 mois à compter de la date de la présente convention.
Au-delà de ce terme, la subvention devient caduque et plus aucune demande de versement ne peut être effectuée. Toutefois, à titre exceptionnel, sur présentation par le bénéficiaire d'une demande justifiée, avant expiration de ces délais, la Commission Permanente peut décider de proroger la subvention pour une nouvelle période pouvant aller de 12 à 24 mois.
Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation de 24 mois maximum.

Article 6 : contrôle

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 7 : reversement de l'aide

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Article 8 : modalités de modification et de résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

Annexe 2

Article 9 : traitement des litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental, un pour la Commune de BARAQUEVILLE.

Fait à Rodez, le

Le Président,	***Le Maire***
Du Conseil Départemental	***De la Commune de BARAQUEVILLE***
Jean-François GALLIARD	**Jacques BARBEZANGE**

Annexe 3

CONVENTION

ENTRE

le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2018, déposée le 2018 et publiée le 2018,

ET

La Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, représentée par sa Présidente, Madame Annie CAZARD, autorisée par délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018.

Préambule

Le territoire Aveyronnais recense de nombreuses richesses naturelles et bénéficie en plus d'un réseau important de chemins de grande randonnée (1 180 km dont 380 km de GR de pays), et de petite randonnée labellisés dans divers topoguides, permettant de les valoriser. L'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) permet de conserver la continuité de ces parcours.

Dans le cadre du programme de mandature 2018 – 2021 «Agir pour nos territoires», voté le 23 février 2018, le Conseil départemental poursuit la mise en place du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature (SDAPN). Ce schéma s'appuie sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), associé à la labellisation d'un certain nombre de sites de pratique. En ce qui concerne l'itinérance, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) reste le fondement de ce dispositif.

Dans le cadre de ce schéma, le Conseil départemental a souhaité soutenir les projets liés à toute l'itinérance terrestre (randonnée, VTT, endurance équestre). C'est ainsi que, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, il a instauré un dispositif d'aide pour la sauvegarde, l'aménagement et la réouverture de sentiers inscrits au PDIPR, ainsi que pour la valorisation du patrimoine bâti attenant.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Annexe 3

Article 1er : objet de la convention

Le maître d'ouvrage doit tout mettre en œuvre pour débuter les travaux d'aménagement et sécurisation de la « Draille de Germaine » (GR65). Ces travaux doivent débuter au maximum dans un délai de 18 mois à compter de la date de décision attributive de la subvention.

Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil départemental

Pour 2018, une subvention d'un montant de 3 120 € est attribuée à la Communauté de Communes Aubrac , Carladez et Viadène, pour la réalisation de ce projet, selon les modalités de calcul suivantes :

Coût de l'opération : 7 800 € (HT)
Dépense subventionnable : 7 800 € (HT)
Taux d'intervention : 40 %

Article 3 : engagement du bénéficiaire relatif à l'opération

La Communauté de Communes Aubrac , Carladez et Viadène s'engage à assurer l'entretien courant de ce sentier à l'issue de la réalisation des travaux subventionnés.

Le présent engagement est conclu pour une période de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, le bénéficiaire s'engage pendant la durée de cette convention à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire :

- Concéder l'image et le nom du bénéficiaire pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Développer la communication relative au bénéficiaire en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70)

- Apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

- S'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à la communication subventionnée.

- Convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme.

Article 5 : conditions de versement de l'aide

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la

communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

Délai de validité de la subvention

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 36 mois à compter de la date de la présente convention.
Au-delà de ce terme, la subvention devient caduque et plus aucune demande de versement ne peut être effectuée.
Toutefois, à titre exceptionnel, sur présentation par le bénéficiaire d'une demande justifiée, avant expiration de ces délais, la Commission Permanente peut décider de proroger la subvention pour une nouvelle période pouvant aller de 12 à 24 mois.
Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation de 24 mois maximum.

Article 6 : contrôle

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 7 : reversement de l'aide

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Article 8 : modalités de modification et de résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

Annexe 3

Article 9 : traitement des litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental, un pour la Communauté de Communes Aubrac , Carladez et Viadène

Fait à Rodez, le

Le Président,	***La Présidente de***
Du Conseil Départemental	**la Communauté de Communes Aubrac , Carladez et Viadène**
Jean-François GALLIARD	**Annie CAZARD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34019-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER.

Absent excusé : Madame Sarah VIDAL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

29 - Conforter une offre de qualité autour de la randonnée

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux
Commission du tourisme, espaces touristiques et itinéraires de promenade et de randonnée

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Tourisme, des Espaces Touristiques et Itinéraires de Promenade et de Randonnée ainsi que de la Commission de l'Agriculture et des Espaces Ruraux lors de leur réunion des 13 et 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme de mandature 2018-2021 « Agir pour nos territoires », voté le 23 février 2018, le Conseil départemental poursuit les procédures liées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

DONNE son accord, dans le cadre du PDIPR, à l'inscription des chemins ruraux suivants dont le détail figure en annexe ;

- Inscription de divers circuits et de liaisons pour la mise en place d'un projet d'itinérance dans le Villeneuvois, Villefranchois dans le cadre de l'opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe » (TPE),

Communes	**Opérations**
Martiel	Demande l'inscription au PDIPR de circuits locaux dans le cadre du TPE Villeneuvois Villefranchois **(annexe 01)**
Toulonjac	Demande l'inscription au PDIPR de circuits locaux **(annexe 02)**

- Inscription de circuits et de liaisons pour la mise en place d'un projet d'itinérance Sud Aveyron dans le cadre de l'opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe » (TPE).

Communes	**Opérations**
Belmont-sur-Rance	Demande l'inscription au PDIPR de circuits locaux dans le cadre du TPE Sud **(annexe 03)**
Combret	Demande l'inscription au PDIPR de circuits locaux dans le cadre du TPE Sud **(annexe 04)**
Gissac	Demande l'inscription au PDIPR de circuits locaux **(annexe 05)**
Mounès-Prohencoux	Demande l'inscription des circuits « La Voie Romaine » et « Par monts et par vaux » **(annexe 06)**
Montagnol	Demande de l'inscription du circuit « des Monts à perte de vue » et de liaisons itinérantes **(annexe 07)**
Rebourguil	Demande l'inscription au PDIPR de circuits locaux dans le cadre du TPE Sud et mise à jour de l'ensemble des circuits **(annexe 08)**
Tauriac de Camarès	Demande l'inscription au PDIPR de « circuits locaux », de « Belles Balades » **(annexe 09)**

- Inscriptions de circuits dans le cadre de la réédition des fiches randonnées du Lévézou.

Communes	**Opérations**
Arques	Demande l'inscription au PDIPR de divers locaux et diverses mises à jour du PDIPR **(annexe 10)**
Comps-la-Grand-Ville	Demande l'inscription au PDIPR du circuit du « Sentier de l'Abbaye » **(annexe 11)**

- Inscription de circuits dans le cadre de la mise en place d'un trail permanent par l'OT de Conques-Marcillac.

Communes	**Opérations**

Conques-en-Rouergue Grand-Vabre	Demande l'inscription au PDIPR – PDESI du circuit du trail **(annexe 12)**
Conques-en-Rouergue Conques	Demande l'inscription au PDIPR – PDESI du circuit du trail **(annexe 13)**
Mayran	Demande l'inscription au PDIPR – PDESI du circuit du trail **(annexe 14)**
Mouret	Demande l'inscription au PDIPR – PDESI du circuit du trail **(annexe 15)**
Saint-Félix-de-Lunel	Demande l'inscription au PDIPR – PDESI du circuit du trail **(annexe 16)**

➢ Inscription de divers circuits locaux et mise à jour du PDIPR.

Communes	**Opérations**
Baraqueville	Demande l'inscription au PDIPR de divers locaux autour du « Lac du Val de Lenne » **(annexe 17)**
Florentin-la-Capelle	Demande l'inscription au PDIPR du « Circuit de la Capelle » **(annexe 18)**
Sainte-Radegonde	Demande l'inscription au PDIPR de divers circuits locaux et diverses mises à jour du PDIPR **(annexe 19)**
Verrières	Demande l'inscription au PDIPR de divers circuits locaux **(annexe 20)**

➢ Inscription de circuits dans le cadre des espaces naturels sensibles.

Communes	**Opérations**
Alrance	Demande l'inscription au PDIPR du circuit de l'Espace Naturel Sensible de Peyrebrune **(annexe 21)**

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE MARTIEL - Inscription de circuits locaux dans le cadre du TPE Villeneuvois et Villefranchois

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12140MAR001	Ancien chemin de Laramière à Mémer	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0K
12140MAR002	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H-0I
12140MAR003	Voie communale n° 9	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H
12140MAR004	Chemin rural du Puech à la RD 76	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12140MAR005	RD 662	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0H
12140MAR006	Ancien chemin de Villefranche à Cahors	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C-0G
12140MAR007	Ancien chemin de Maroule aux Allemands	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C-0D
12140MAR008	Voie communale n°1	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B
12140MAR009	Chemin rural de Maroule à Lespinassière	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12140MAR010	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12140MAR011	Voie communale n°1	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A-0E
12140MAR012	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E-0D
12140MAR013	Chemin sectional non conventionné	Non inscrit	Chemin sectionnal	Privé	Terre	0F
12140MAR014	Chemin rural des Couaylles	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12140MAR015	RD 76	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0F
12140MAR016	Voie communale du Mathet	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0F
12140MAR017	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12140MAR018	Chemin rural de la RD 76 à Ginouilhac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12140MAR019	Voie communale n°7 de Massar à Marin	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0E

12140MAR020	Chemin rural de Ginouilhac à Espeyrous	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12140MAR021	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12140MAR022	Voie communale n°2 de Saint-Clair à Martiel	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0F
12140MAR023	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12140MAR024	Voie communale de Bannac à Bessou	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12140MAR025	Chemin rural de Moutigues à la Gardelle	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12140MAR026	Voie communale de la Gardelle	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12140MAR027	Chemin rural de Fontaynous vers Vialars	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12140MAR028	Voie communale n° 6	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12140MAR029	Chemin rural Fontaynous	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12140MAR030	Chemin rural de Bournaguet	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F-0G
12140MAR031	Chemin rural du Puech vers Jouziols	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12140MAR032	Voie communale n°3 de Barthelongue au CD n°9	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H
12140MAR033	Chemin rural de Barthelongue à la RD 662	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12140MAR034	Voie communale n° 15 de la RD 662 à Laumière	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H-0G
12140MAR035	Chemin rural de Laumière à Martiel	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12140MAR036	Voie communale de Verniche au Puech del Sol	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0G-0F
12140MAR037	Voie communale de Martiel	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0F-0G
12140MAR038	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0A
12140MAR039	Chemin rural de Ginouilhac	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12140MAR040	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12140MAR041	Chemin rural de Lespinasse	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12140MAR042	Voie communale n° 1	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B
12140MAR043	Chemin rural de la Bergerie à Bannac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12140MAR044	Ancien chemin de Cahors à Villefranche	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B-0C

12140MAR045	Voie communale du Mazet	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H
12140MAR046	Voie communale n°11 de Marroule au Juge	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12140MAR047	Voie communale du Juge au Bournac	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A-0D
12140MAR048	RD 146	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0A
12140MAR049	Voie communale de l'Espinassière	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12140MAR050	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12140MAR051	Voie communale n°2 de Martiel à saint Clair	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12140MAR052	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12140MAR053	Voie communale n°7 de Massar à Marin	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0E-0F
12140MAR054	Chemin rural de La Mothe à Barbat	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12140MAR055	Chemin rural de Loc Dieu à Villeneuve	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E-0F
12140MAR056	Voie communale n°12 de Ginoulhac	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0E
12140MAR057	RD 911	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0F
12140MAR058	Ancien chemin rural de Martiel à Villefranche	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12140MAR059	Voie communale n°14 de Massar au CD n°911	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A
12140MAR060	Voie communale du Calmels	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0F
12140MAR061	Chemin rural de Martiel à Calmels	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12140MAR062	Diverses voies communales de Martiel	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0G-0F
12140MAR063	Chemin rural de Mongaudou	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C-0G
12140MAR064	Voie communale	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0C
12140MAR065	Chemin rural du Moulin à Vent à Fontaynous	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12140MAR066	Chemin rural de la Réginié	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12140MAR067	Chemin rural de la fontaine de Pleyjean	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12140MAR068	Chemin rural de Mathet	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12140MAR069	Chemin rural de la Fontaine	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12140MAR070	Voie communale n° 20 des Allemands	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C

12140MAR071	Voie communale n° 19 de l'Héritier	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B
12140MAR072	Chemin rural des Couaylles	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D-0F
12140MAR073	Chemin rural du Trep à la RD 76	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E-0F
12140MAR074	Voie communale d'Espeyrous	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0E
12140MAR075	Chemin rural d'Espeyrous à la commune de Savignac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12140MAR076	Voie communale n° 44 de Jammes à la Mothe	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0F
12140MAR077	RD 76	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0F
12140MAR078	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0A
12140MAR079	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0A

COMMUNE DE MARTIEL (12140MAR...)

Inscription au PDIPR des des chemins de randonnées
dans le cadre du TPE Villeneuvois Villefranchois

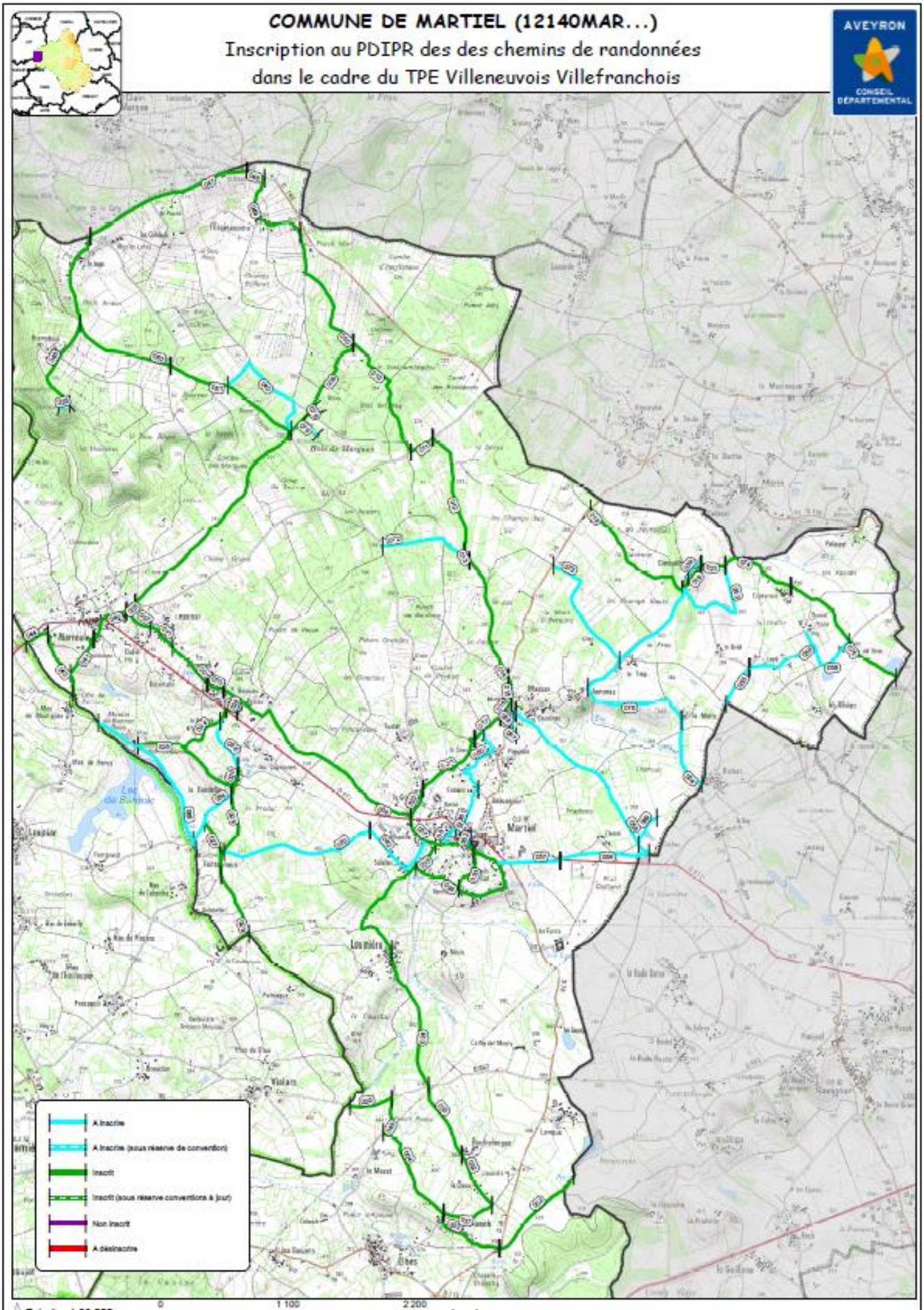

ANNEXE 2

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE TOULONJAC - Inscription au PDIPR des circuits locaux de la commune dans le cadre du TPE Villeneuvois et Villefranchois

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12281TOL001	Chemin rural de la fontaine	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZB
12281TOL002	Voie communale n° 1	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZB
12281TOL003	Voie communale de la Matébie	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZB
12281TOL004	Voie communale n° 1	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0B/ZB
12281TOL005	Voie communale du Mas de Costes à Trauquessac	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZB
12281TOL006	Chemin rural de Trauquessac à la Curvélie	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZC/AB
12281TOL007	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZC/ZB
12281TOL008	Voie communale du Rouget au Roucan	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZA/AA
12281TOL009	Chemin rural de la RD 24 au Roucan	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZA/0B/AA
12281TOL010	Chemin du Domaine de Lacaze	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A
12281TOL011	Chemin rural de Lacaze	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12281TOL012	Voie communale de Lacaze	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AA
12281TOL013	Voie communale de la RD 24 à Toulonjac	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AA
12281TOL014	RD 24	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB
12281TOL015	Rues de Toulonjac	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB
12281TOL016	Chemin rural du Rouget à Milhac	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AA/ZC
12281TOL017	Voie communale de Panissal	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB
12281TOL018	Voie communale de Panissal à la Curvélie	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB

12281TOL019	Chemin de la Gineste	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB/AC/ZC
12281TOL020	Route de Marmiesse	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZD/AC/ZH
12281TOL021	Route du Boucal	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZD
12281TOL022	Chemin rural du rond-point à Marmiesse	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZD
12281TOL023	Voie communale de la Borie-Haute à Marmiesse	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZD
12281TOL024	Route de Rulhe	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZD
12281TOL025	Chemin rural de Marmiesse à Valatte	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZE
12281TOL026	Voie communale de Saint-Rémy à la Rivière	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZE
12281TOL027	Route des Cavaliès	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZE/ZH/0A
12281TOL028	Chemin rural des Cavaliès à Lugan	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12281TOL029	Chemin rural de Toulonjac aux Couzis	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12281TOL030	Voie communale de Toulonjac à Mantelle	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB/ZH

COMMUNE DE TOULONJAC (12281TOL...)

Inscription au PDIPR des sentiers de randonnées dans le cadre du TPE du Villeneuvois et Villefranchois

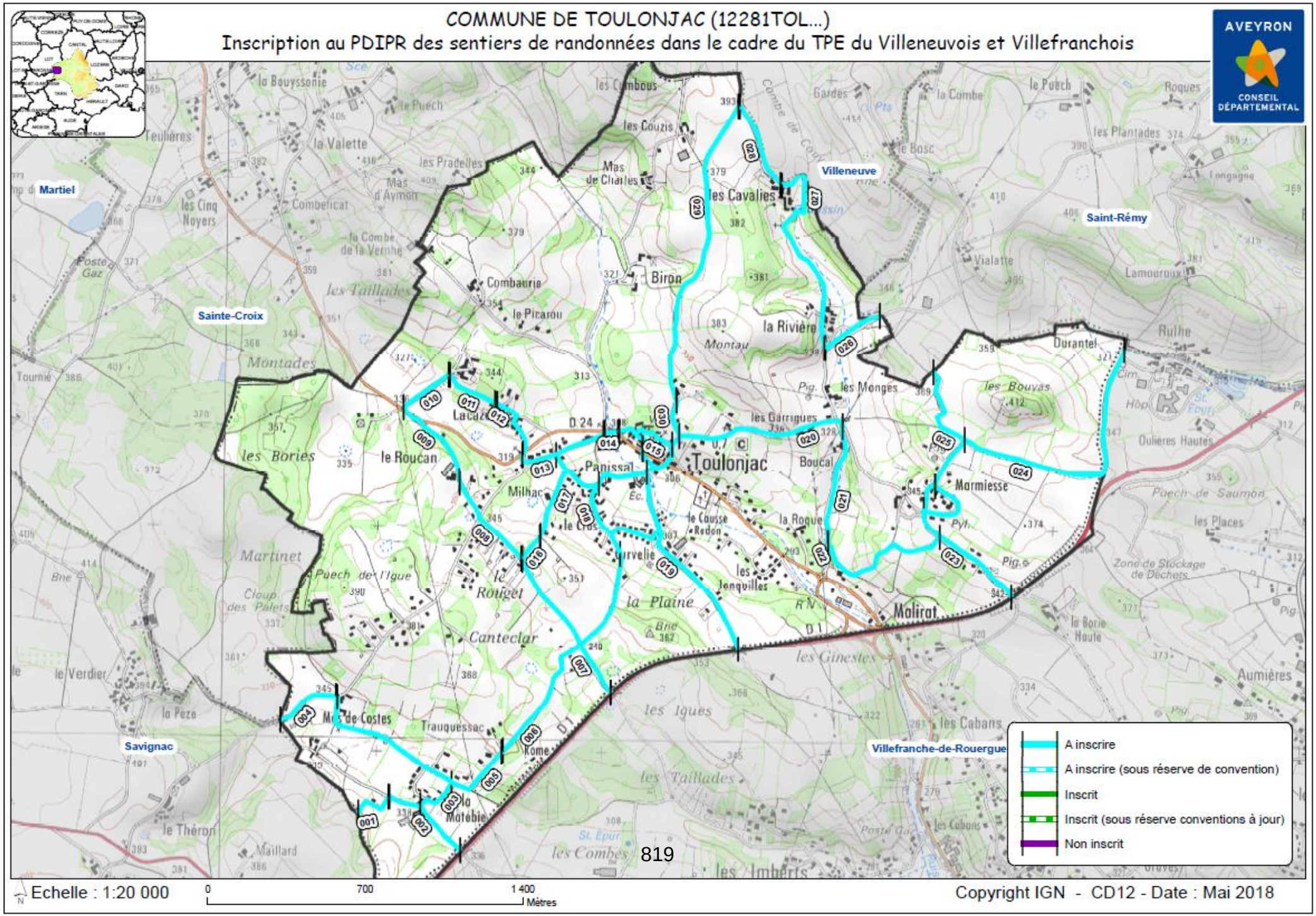

Copyright IGN - CD12 - Date : Mai 2018

ANNEXE 3

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE BELMONT SUR RANCE - Inscription de divers circuits locaux dans le cadre du TPE Sud

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12025BEL001	Chemin rural n°2 du Mas de Babeau au CD n°32	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OZ
12025BEL002	Chemin rural du Mas de Babeau à Gasillou	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OZ
12025BEL003	Ancien chemin départemental n°32	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OZ-OY
12025BEL004	Chemin rural n°1 de St Pierre à Parrinet	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OZ
12025BEL007	Voie communale	Inscrit	Chemin rural	Public	Goudron	OX-OY
12025BEL009	Chemin rural n°17 des Prédaillous au Combs	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OX
12025BEL010	Chemin rural n°5 du CD 91 à Verrières	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OX
12025BEL011	Chemin rural de Belmont au Pont de Camarès	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OF
12025BEL012	Chemin rural de Saint Vincent à Comps	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OF-OW
12025BEL013	Chemin rural n°25 du Mas Montet au Pradailles	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OX
12025BEL015	Voie communale Chemin rural n°28 dit de Saint Privat	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OV
12025BEL016	Chemin rural du Peyssel à Saint Privat	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OV-OH
12025BEL017	Chemin rural dit du Peyssel	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OH
12025BEL018	Chemin rural dit ancienne route de St Affrique	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OH-OS
12025BEL019	Chemin rural n°41 dit de la borie de Milhau	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OS
12025BEL020	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OR-OS
12025BEL021	Chemin rural n°40 de Las Cases à Belmont	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OR
12025BEL022	Chemin rural n°37 de Font Roussette aux Traversous	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OR-OS

12025BEL023	Chemin rural n°39 de la Serre de Tremouls	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OR-OS
12025BEL025	Chemin rural de Combret à Lacaune	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OL
12025BEL026	RD 32	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	OM
12025BEL027	Chemin rural dit du Fraysse	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OM
12025BEL028	Chemin rural dit de Lacaune	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OM
12025BEL029	Chemin rural de Bouziès à Combret	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	ON
12025BEL030	Chemin rural de Bouziès aux Combals	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ON
12025BEL031	Chemin rural dit du PB	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ON
12025BEL032	Chemin rural n°36 dit du Rance	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OJ-OS
12025BEL033	Chemin rural dit de la Sarrette	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OJ
12025BEL034	Chemin rural dit de Coste longue	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OJ
12025BEL035	Chemin rural dit de la voie communale n°6 du Viala	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OJ
12025BEL036	Voie communale n°6 de la RD 517 aux pointes	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OJ-OK
12025BEL037	Chemin rural de Lunardié au Roucan-Bas	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OJ
12025BEL038	Chemin rural de Mounés	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	AB-OI-OT
12025BEL041	RD 91	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	OR/OS
12025BEL042	Chemin rural du CD n°113 au Roucan-Bas	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OI-OJ
12025BEL043	Rue de l'Eglise	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB-OI
12025BEL044	Chemin rural de la passerelle du moulin de Candelier	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OI-OJ
12025BEL045	Chemin rural du moulin de Candelier au Viala	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OJ
12025BEL046	Chemin rural du Viala aux Pescayres	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OJ
12025BEL047	Chemin rural du RD 91 aux Carrals	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OR
12025BEL048	Chemin rural du Sériguet à la RD 91	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OB
12025BEL049	RD 118	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	OI
12025BEL050	Chemin privé	Inscrit (sous réserve conventions	821 Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OT

		à jour)				
12025BEL051	Voie communale n°6 de la RD 517 aux pointes	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OJ-OK
12025BEL060	voie communale N°28	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OJ1
12025BEL061	Chemin privé	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OJ1-OJ2
12025BEL062	Chemin rural dit du travers de rivés	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OL3-OL2
12025BEL063	Voie communale N°6	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OL3
12025BEL064	Chemin rural du puech Ferran	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OL2
12025BEL065	Chemin rural de VIC à Belmont sur rance	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OL2
12025BEL066	Voie communale	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OJ1
12025BEL067	RD 32	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	OJ1
12025BEL070	Rues de Belmont sur Rance	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OS1/OJ1
12025BEL071	RD 32	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	OJ1
12025BEL080	Chemin rural de Belmont à la Borie Blanque	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	AB1/OT2
12025BEL081	Chemin rural de Belmont au Pont de Cama	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OT2/OI2
12025BEL083	Chemin rural n°35 dit de Riou Bousquet	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OS
12025BEL084	Chemin rural n°18 dit de la Jasse	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OX
12025BEL085	Chemin rural n°70 dit de la Parrot	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0X
12025BEL086	Voie Inter-communale	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	OX/OV
12025BEL087	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	OV
12025BEL088	Chemin rural dit de Saint-Privat	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OX/OV
12025BEL089	Chemin rural de Peyssel à Basquel	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OH
12025BEL090	Voie communale (de basquels à Belmont)	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB/0T/0H
12025BEL091	RD 91	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0S/AB/0T

12025BEL092	Voie Inter-communale de Limoux	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0R/0N
12025BEL093	Chemin rural de Limou à Parayres	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	0N
12025BEL094	Voie Inter-communale de St Etienne à St Symphorien	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0R
12025BEL095	Chemin rural de prat Courty au Fraysse	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0M
12025BEL096	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0M
12025BEL097	Voie Inter-communale des Parayres	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0N
12025BEL098	Chemin rural des Parayres	A inscrire	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0N
12025BEL099	Chemin rural N°3 du Mas de babeau à Gasillou	A inscrire	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0Z
12025BEL101	Chemin rural N° 12 de la RD N°32 aux Champs longs	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0Y
12025BEL102	Voie Intercommunale	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0Y/0Z

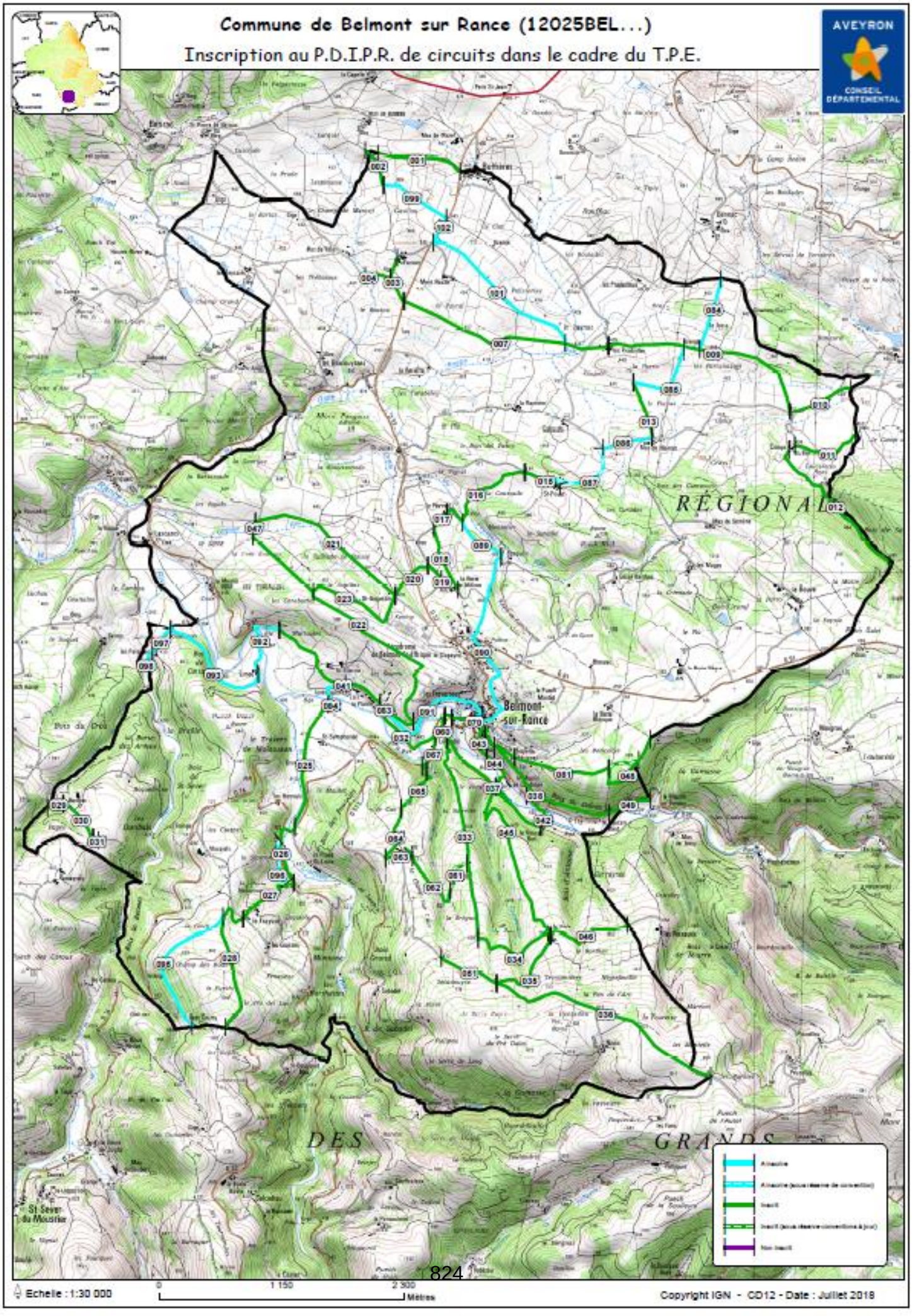
Commune de Belmont sur Rance (12025BEL...)
Inscription au P.D.I.P.R. de circuits dans le cadre du T.P.E.
AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RÉGIONAL
DES
GRANDS
Belmont-sur-Rance
St Sever du Moustier
Echelle : 1:30 000
0
1 150
2 300
Mètres
Copyright IGN - CD12 - Date : Juillet 2018

ANNEXE 4

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE COMBRET - Inscription de divers circuits locaux dans le cadre du TPE Sud

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12069COB001	Chemin rural de Fourés	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OD3
12069COB002	Route départementale 91	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	OD3
12069COB003	Chemin rural dit du Pas Rivière	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AB1
12069COB004	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	AB1
12069COB005	Chemin rural du Serre	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AB1
12069COB006	Rue de la Roulotte	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB1
12069COB007	Rue de Ladrech	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB1
12069COB008	Chemin rural de Foures	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OD3
12069COB010	Rue du Barry	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB1
12069COB011	Rue de la Clède	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB1
12069COB012	Voie communale N° 1	A inscrire	Voie communale	Public	Terre	AB1/OD3
12069COB014	Chemin rural du Lus à Combret	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OD3
12069COB015	Chemin rural de Combret à St Georges	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OD3
12069COB016	Chemin rural de Combret à Ste léonce	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OD3
12069COB017	Chemin rural de Combret à St Georges	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OD2/OD3
12069COB018	Chemin rural sans nom	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OD2/OD4

12069COB019	Chemin rural de Combret à St Sernin sur Rance	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OD2/OD4
12069COB020	Chemin rural de Combret à l'Orient	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OD1
12069COB022	Chemin rural du RAN	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OD1
12069COB024	Ancien chemin du RAN	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OD1
12069COB025	Chemin rural de la RD 91 à la Rayssarié	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OF1
12069COB026	Chemin rural de Cournilhou	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OF1/OF2
12069COB028	Chemin rural de Saint Amans à Pousthomy	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OF2
12069COB029	Route départementale N° 91	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	AB1/OF2
12069COB030	Voie communale de Canteperdrix à la RD N° 999	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A
12069COB031	CR de canteperdix	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	0A
12069COB032	Voie communale	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A
12069COB033	Voie communale N°1	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A
12069COB034	Chemin rural de Combret à Bétirac	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12069COB035	Voie communale N°1	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	0B
12069COB036	Route départementale N° 2	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0C/0D
12069COB038	Voie communale	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0G
12069COB043	Chemin rural de Serre à la Roque	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12069COB044	Chemin rural de Serres à Bouziès	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12069COB046	Chemin rural "dit de Sarbauté"	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC
12069COB047	Chemin rual de Combret au Roucadou	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC
12069COB048	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OC
12069COB049	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OG
12069COB050	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OG

		convention)				
12069COB051	Chemin rural de Serre à La Roque	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OG
12069COB052	chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OG
12069COB053	Chemin rural de Panissas au Peujet	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OI
12069COB054	Route Départemetnale N° 645	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	OI
12069COB055	Chemin rural de Roqueferral à Panissas	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OI
12069COB056	Route départementale N° 645	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	OI

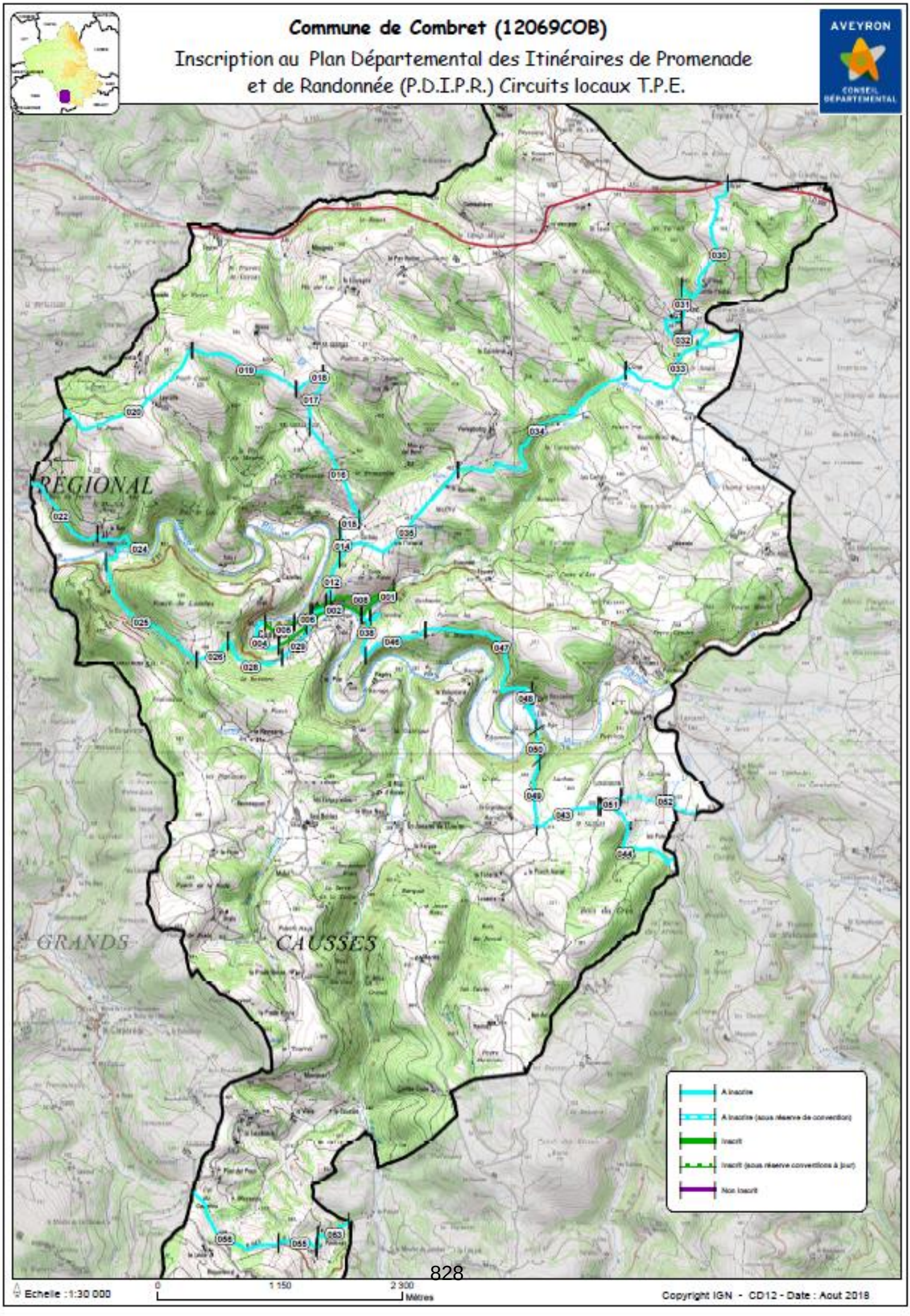
Commune de Combret (12069COB)
Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) Circuits locaux T.P.E.
AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
REGIONAL
GRANDS
CAUSSES
A inscrire
A inscrire (sous réserve de convention)
Inscrit
Inscrit (sous réserve conventions à jour)
Non inscrit
Echelle : 1:30 000
0
1 150
2 300
Mètres
Copyright IGN - CD12 - Date : Aout 2018

ANNEXE 5

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE GISSAC - Inscription de divers circuits locaux dans le cadre du TPE Sud

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12109GIS001	Voie communale	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12109GIS002	Chemin rural du "travers del Pas"	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA/OB
12109GIS003	Chemin rural de Montégut au communal d'Aye Lebade	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA/OB
12109GIS004	Chemin rural du Mas d'ARLET à Gouzoux	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA/OB
12109GIS006	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OB
12109GIS007	Voie communale N°4	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A/AP
12109GIS008	Chemin rural de Montaigut à mas des Cols	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12109GIS009	Chemin rural de mas Gaujoux à Douzoux	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12109GIS010	Voie communale de Douzoux au Moulin	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0C
12109GIS011	Chemin rural du moulin à Gissac	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C/0D
12109GIS012	Voie communale de Gissac	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12109GIS014	RD 94	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0B
12109GIS015	Chemin rural de lapeyre à Gissac	A inscrire	829 Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B

12109GIS016	Chemin rural gissac à la Bataille	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12109GIS017	Chemin communal	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0B
12109GIS018	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0B
12109GIS019	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12109GIS020	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0B
12109GIS021	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0B
12109GIS022	Chemin rural	A désinscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12109GIS023	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12109GIS024	Chemin rural de St Etienne à Gissac	A désinscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12109GIS025	Chemin rural	A désinscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12109GIS026	Voie communale	Inscrit	Chemin public	Public	Goudron	0D
12109GIS027	Chemin rural de Gissac à Andabre	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	0D
12109GIS028	RD 92	A désinscrire	Route départementale	Public	Goudron	0B/0C
12109GIS029	Chemin rual de la Fage à Bataille	A désinscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C

12109GIS030	Rue Saint-Jacques	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0D
12109GIS031	Chemin rural de Saint Jacques	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12109GIS032	chemin rual de Sénégas à Basco	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12109GIS033	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12109GIS034	Chemin rural du Rouquet à Montaigut	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12109GIS035	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0B
12109GIS036	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0C
12109GIS037	Chemin privé	Inscrit	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0B
12109GIS039	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0A
12109GIS040	Chemin rural	A inscrire	Voie communale	Privé de la commune	Terre	0B
12109GIS041	Chemin rural	A inscrire	Voie communale	Privé de la commune	Terre	0B
12109GIS042	Chemin intercommunal	A inscrire				
12109GIS043	Chemin rural de la commune	A inscrire				

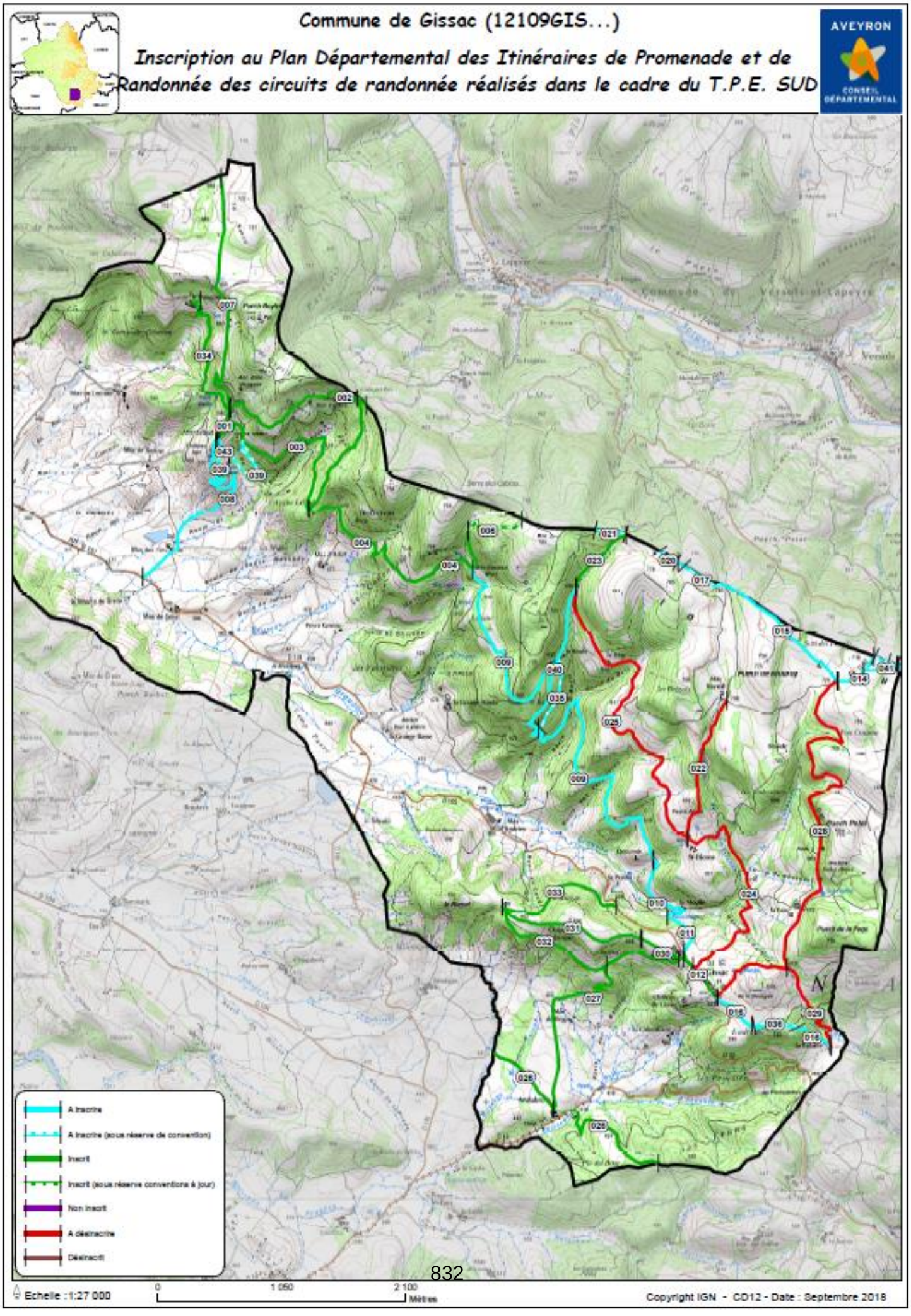
Commune de Gissac (12109GIS...)
Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des circuits de randonnée réalisés dans le cadre du T.P.E. SUD
AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
A inscrire
A inscrire (sous réserve de convention)
Inscrit
Inscrit (sous réserve conventions à jour)
Non inscrit
A désinscrire
Désinscrit
Echelle : 1:27 000
0
1 050
2 100
Mètres
Copyright IGN - CD12 - Date : Septembre 2018

ANNEXE 6

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE MOUNES PROHENCOUX - Inscription au PDIPR des circuits « La Voie Romaine » et « Par monts et par vaux »

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12192MOU001	Chemin rural de Verrières au Mas Viel	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Empierré	0A/0C
12192MOU002	Chemin rural de Belmont à Falgous	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12192MOU003	Chemin rural du Mas Viel à Mounes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C/0D
12192MOU004	Voie communale n° 9	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12192MOU005	Chemin rural du Puech	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12192MOU006	Chemin rural de Crouzet à Nougras	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12192MOU007	RD113	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0B
12192MOU008	Chemin rural de la Combe Carvayrac au Crouzet	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0J
12192MOU009	Chemin rural de Prouhencoux à Saint-Martin	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I/0H
12192MOU010	Voie communale n° 15	Inscrit	Voie communale	Public	Empierré	0I
12192MOU011	Chemin rural de la Parro	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I
12192MOU012	Chemin rural de Roumettes à Saint-Martin	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I
12192MOU013	Chemin rural de Roumettes au Desteil	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C/0I
12192MOU014	Voie communale n° 14	A désinscrire	Voie communale	Public	Goudron	0G/0H
12192MOU015	RD 209	A désinscrire	Route départementale	Public	Goudron	0H
12192MOU016	Chemin rural de Verrières à Saint-Vincent	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12192MOU017	Voie communale n° 2	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12192MOU018	Chemin rural de la Peyssières au Mas d'Auzials	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Empierré	0A
12192MOU019	Chemin rural de Rebourguil à Mounes-	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A

	Prohencoux					
12192MOU020	Chemin rural du Crouzet au Pescayrès	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0J
12192MOU021	Voie communale n° 13 des Pescayrès	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0J
12192MOU022	Voie communale n° 12	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B/0C/0I
12192MOU023	Voie communale n° 14	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H/0J
12192MOU024	Voie communale de Vic à la RD 209	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B/0J
12192MOU025	Voie communale n° 15	Inscrit	Voie communale	Public	Empierré	0I
12192MOU026	Ancien chemin de Mounes à Camares	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12192MOU027	Chemin rural du Mas Viel à Mounes	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12192MOU028	Chemin rural de Laubio	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12192MOU029	Voie communale n° 18	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0E
12192MOU030	Voie communale n° 8	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	0D
12192MOU031	Chemin privé non conventionné	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0E
12192MOU032	Chemin rural du chemin départemetal n°113 à Falgous-bas	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12192MOU033	Voie communale n° 15	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0G
12192MOU034	Chemin rural de la Borie à Laussière	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12192MOU035	Voie communale n° 19	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0E
12192MOU036	Voie communale n° 17	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0E
12192MOU037	Voie communale n° 11	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B/0J
12192MOU038	Chemin rural du Mas Jordy à la Coste	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0J
12192MOU039	Chemin rural de la Coste à Prunellou	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0J
12192MOU040	Chemin rural de Prohencoux à l'Albespy	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I
12192MOU041	Chemin rural du Burgas	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I/0J
12192MOU042	Chemin rural des Cadenettes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12192MOU043	Ancien chemin rural de Saint-Serminet au Mas Vieil	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune		0A
12192MOU044	Voie communale n° 23 des Cambous	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H

12192MOU045	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	0H
12192MOU046	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0B
12192MOU047	Chemin rural de Crouzet à la Borie Blanche	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OH0H
12192MOU048	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0J
12192MOU049	Voie communale n°10	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0B
12192MOU050	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0B
12192MOU051	Voie communale n° 1	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0B
12192MOU052	Voie communale n° 4	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0B
12192MOU053	Chemin rural de la Piale	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Empierré	0A/0C
12192MOU054	Chemin rural de Prohencoux au Grès	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12192MOU055	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12192MOU056	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12192MOU057	Voie communale n° 7	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0C
12192MOU058	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0C
12192MOU059	RD 91	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0C
12192MOU060	Chemin rural de la Peyssières	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Empierré	0A
12192MOU061	RD 51	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0E
12192MOU062	RD 113	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0D
12192MOU063	RD 113	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0D
12192MOU064	RD 113	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0D
12192MOU065	RD 113	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0D

12192MOU066	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0G/0E
12192MOU067	RD 209	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0E
12192MOU068	RD 51	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0E
12192MOU069	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12192MOU070	Chemin privé à conventionner	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0E
12192MOU071	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12192MOU072	Chemin rural de Mounès au Mascarpel	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12192MOU073	RD 209	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0E
12192MOU074	Voie communale n° 6	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12192MOU075	Voie communale n° 25	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12192MOU076	Chemin privé à conventionner	A désinscrire	Chemin privé	Privé	Terre	0J
12192MOU077	Chemin rural	A désinscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0J
12192MOU078	Voie communale n° 14	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H/0I
12192MOU079	Voie communale n° 14 (rues de l'Albespy)	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0H
12192MOU080	Chemin rural de Prohencoux à l'Albespy	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I
12192MOU081	Voie communale n° 2	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12192MOU082	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0B
12192MOU083	Chemin privé communal	A inscrire	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0G
12192MOU084	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0B
12192MOU085	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0B

12192MOU086	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0I
12192MOU087	Chemin rural de Crouzet à Nougras	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12192MOU088	Chemin rural du Mas Viel à Mounes	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12192MOU089	Chemin rural de Mascarpel à Mounès	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12192MOU090	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0G
12192MOU091	Chemin rural de Mascarpel à Mounès	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12192MOU092	Chemin rural de Saint-Martin à Mascarpel	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12192MOU093	Chemin rural de Saint-Martin au Cros	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G/0I
12192MOU094	Chemin rural de Prunelles à La Coste	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0J
12192MOU095	Chemin rural des Combes à l'Albespy	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0J/0H
12192MOU096	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0J/0H
12192MOU097	Chemin rural de Barre de Belmont	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12192MOU098	Chemin rural de Roumette à Saint-Martin	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I
12192MOU099	Chemin rural de Campouriès au Liamou	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12192MOU100	Voie communale de Bourel au Liamou	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0H
12192MOU101	RD 209	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0H
12192MOU102	Chemin rural du Mas Viel à Mounes	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C

COMMUNE DE MOUNES-PROHENCOUX (12192MOU...)

Inscription au PDIPR des divers circuits de la commune et de liaisons dans le cadre du projet d'itinérance du TPE Sud

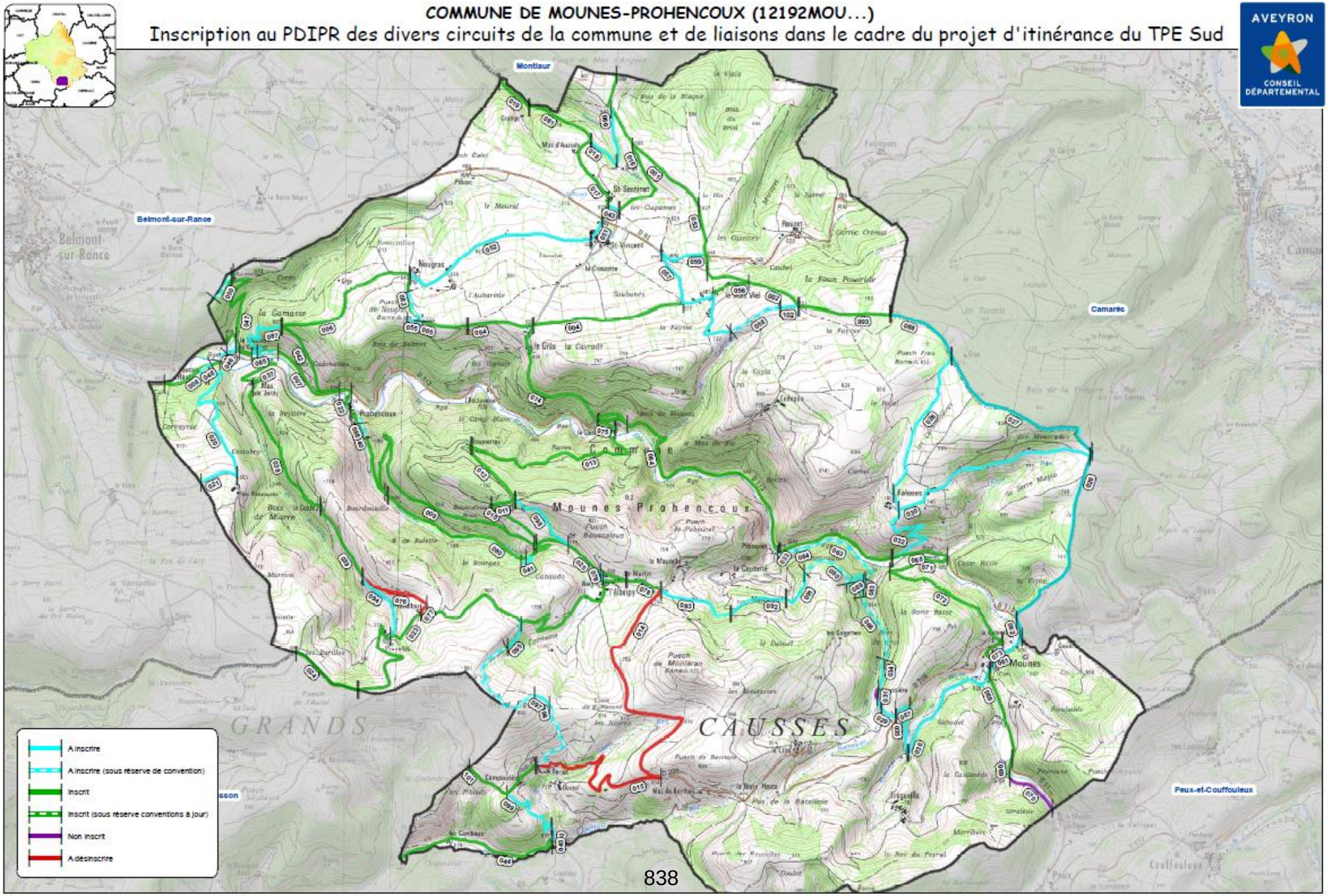

ANNEXE 7

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE MONTAGNOL - Inscription au PDIPR du circuit « des Monts à perte de vue » et de liaisons itinérantes

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12147MOT001	Chemin privé sectionnal à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin sectionnal	Privé	Terre	0G
12147MOT002	Chemin rural de Cénomes à La Roque	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12147MOT003	RD 52	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0G
12147MOT004	Rues de Cénomes	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0G
12147MOT005	Chemin rural de Cénomes au Pourtel	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12147MOT006	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0G
12147MOT007	RD 10	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	
12147MOT008	Voie communale de Frayssinous	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0D
12147MOT009	Chemin rural de Frayssinous à Montagnol	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12147MOT010	RD 16	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0D/0E/0B/0A
12147MOT011	Chemin rural de Montagnol à Ceilhes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E/0C
12147MOT012	Chemin rural de Montagnol à Saint-Maurice	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12147MOT013	Voie communale non cadastrée	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0C
12147MOT014	Voie communale de Layrolle à Latour (non revêtue)	Inscrit	Voie communale	Public	Tout venant	0C
12147MOT015	Chermin rural sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C

12147MOT016	Ancienne voie communale n° 1 de Montagnol à Saint-Maurice	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C/0A
12147MOT017	Voie communale non cadastrée	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A
12147MOT018	RD 16	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0A/0B/0C
12147MOT019	Chemin rural de la RD 16 à La Tour	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12147MOT020	Chemin rural du Mas Gentiou à La Tour	A désinscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12147MOT021	Chemmin privé non conventionné	A désinscrire	Chemin privé	Privé	Terre	0A
12147MOT022	Voie communale	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0G
12147MOT023	Chemin rural de Layrolle au Vern	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12147MOT024	Chemin rural de Montagnol à Ceilhes	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12147MOT025	Voie communale n°1	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0B/0D
12147MOT026	Chemin rural de Tronas à Montagnol	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D/0B
12147MOT027	Chemin rural de Sylvanès à Tronas	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A/0D
12147MOT028	RD 16	A désinscrire	Route départementale	Public	Goudron	0A/0B/0C

COMMUNE DE MONTAGNOL (12147MOT...)

Inscription au PDIPR

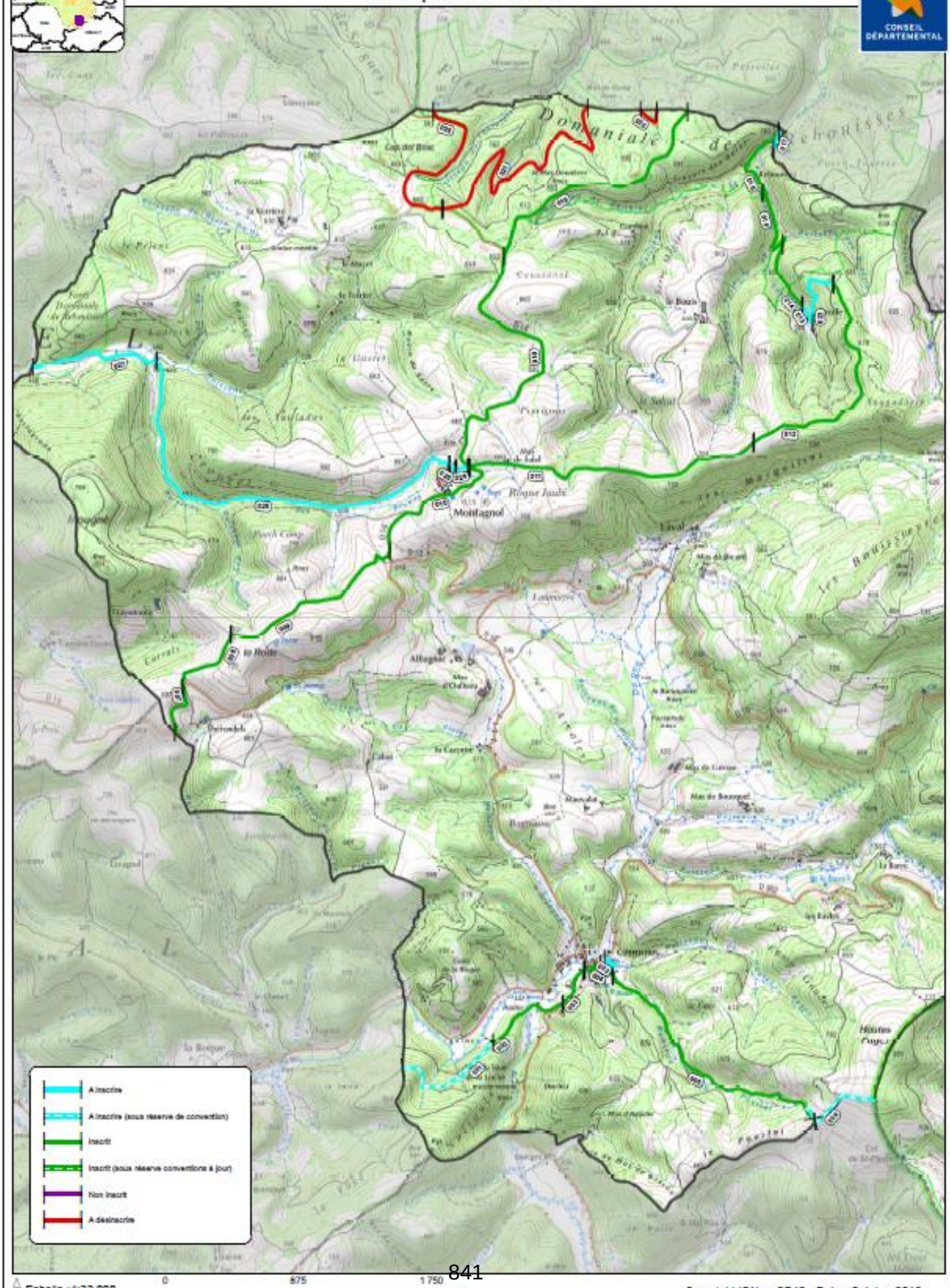

Echelle : 1:22 000

0 875 1 750 Mètres

Copyright IGN - CD12 - Date : Octobre 2018

ANNEXE 8

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE REBOURGUIL - Inscription de divers circuits locaux dans le cadre du TPE Sud

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12195REB001	Rues de Rebourguil	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0G
12195REB002	RD 117	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0G/ZL
12195REB003	Chemin privé communal	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Terre et Goudron	ZL
12195REB004	Voie communale n° 32	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	ZL
12195REB005	RD 117	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	ZN/ZL
12195REB006	Voie communale n° 28	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0G/ZM/0B
12195REB007	Chemin rural des Combes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12195REB008	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12195REB009	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12195REB010	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0B
12195REB011	Voie communale n° 26 dit des Combes	Inscrit	Voie communale	Public	Terre	0B
12195REB012	Voie communale n° 38	Inscrit	Voie communale	Public	Terre et Goudron	0A
12195REB013	Voie communale n° 23	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12195REB014	Chemin rural de Frayssinous à Notre Dame de La Lauzière	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12195REB015	Voie communale n° 8	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12195REB016	RD 90	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0A

12195REB017	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AI/0A
12195REB018	Chemin rural d'Esplas au Vialaret	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12195REB019	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	0A
12195REB020	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12195REB021	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0A
12195REB022	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0A
12195REB023	Voie communale n°2 de la RD 902 à Serregrand	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12195REB024	RD 902	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0A/0G
12195REB025	Voie communale n° 25 du Mas de Salvayre	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0G
12195REB026	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0G
12195REB027	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0G
12195REB028	Chemin rural n° 59 de Haute Vialle à Rebourguil	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G/ZL
12195REB029	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A/0I
12195REB030	Voie communale n° 24 de la Pio	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0I/ZE
12195REB031	RD 90	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	ZE
12195REB032	Voie communale n° 7 de RD 90 à Esplas	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	ZE
12195REB033	Voie communale n° 4 d'Esplas à la Trivalle	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	ZE
12195REB034	Voie communale n° 4 bis d'Esplas	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	ZE
12195REB035	Voie communale n° 44 liaison entre La Pio et la Chassagnole	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	ZE
12195REB036	Chemin rural n° 44 dit du Puech de Basse	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZE
12195REB037	RD 9999	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	ZE
12195REB038	Chemin rural n° 47 de Plaisance à la Trivalle	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	ZE/0I

12195REB039	Chemin rural de la Castagnole	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I
12195REB040	Voie communale n° 4 bis d'Esplas	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0I
12195REB041	Chemin rural n° 46 dit de la Combe	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZE
12195REB042	Voie communale n° 33 déviation de Rebourguil	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	ZL
12195REB043	Chemin rural n° 77 dit des Taillades	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZL/ZN/ZO
12195REB044	Chemin rural n° 81 dit de la Combarelle	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZO
12195REB045	Voie communale n° 39 de Lestrade	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	ZO/ZL
12195REB046	Chemin rural n° 68 dit des Faysses	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZL
12195REB047	Voie communale n° 35	Inscrit	Voie communale	Public	Empierré	ZP
12195REB048	Voie communale n° 5	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	ZD/ZR
12195REB049	Voie communale n° 42	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	ZD
12195REB050	Chemin rural dit n° 6	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZD
12195REB051	Chemin rural de Castagnolle au ruisseau de la gravière	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I
12195REB052	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0I
12195REB053	Chemin rural du ruisseau de la Gravière au Bois d'Esplas	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I
12195REB054	Chemin rural des Esclavels aux Liquières	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12195REB055	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12195REB056	Voie communale n° 9	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZN
12195REB057	Voie communale n° 36	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZN
12195REB058	Chemin rural n° 75 dit de Canavels	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZN
12195REB059	Voie communale n° 3	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZV/ZW
12195REB060	Voie communale n° 17 du Mas de Babeau	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	ZV/ZW
12195REB061	Chemin rural n° 17 dit du Mas de Babeau	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	ZV/ZB
12195REB062	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	844 Chemin privé	Privé	Terre	0I

12195REB063	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0I
12195REB064	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0A
12195REB065	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0A

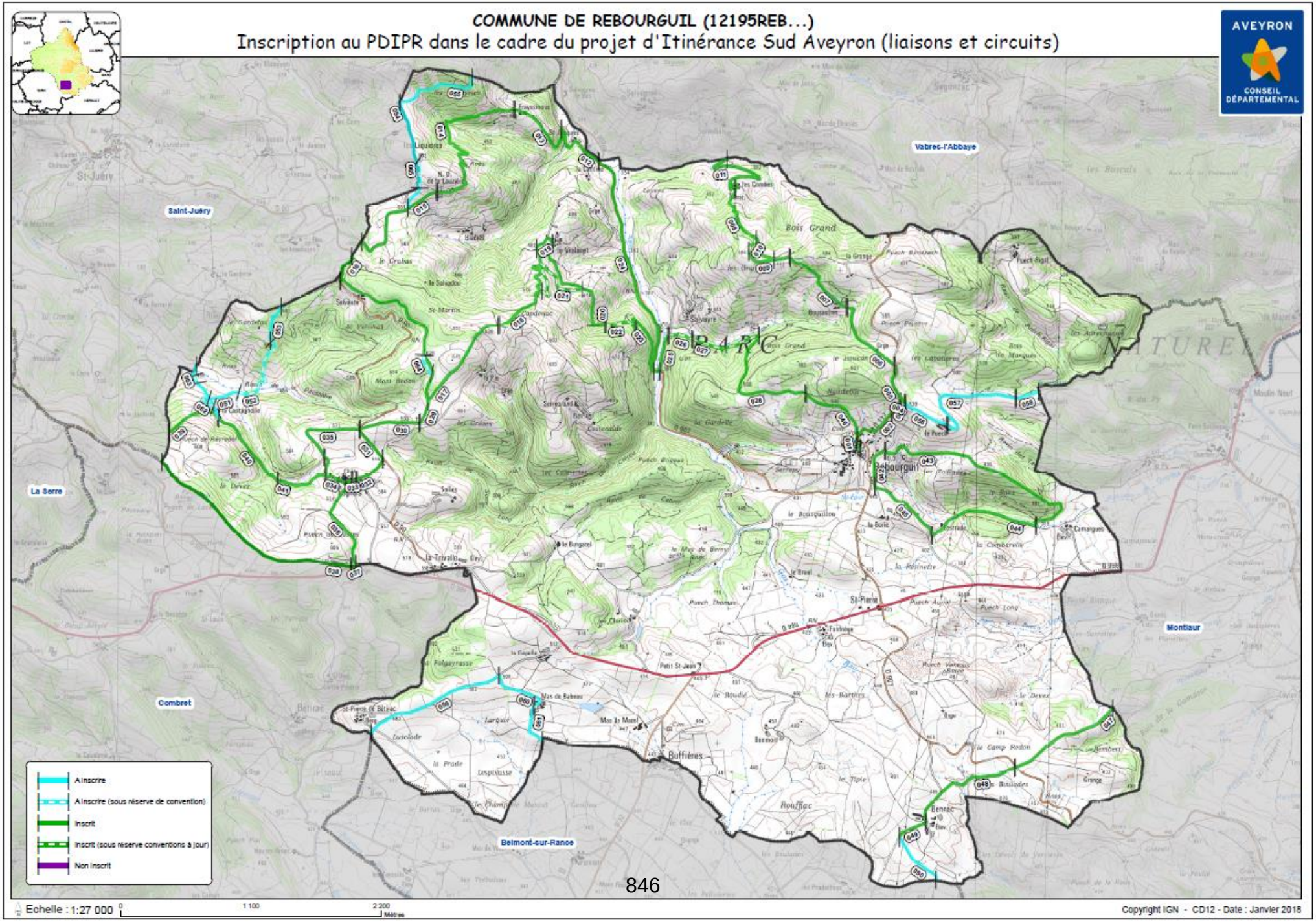
COMMUNE DE REBOURGUIL (12195REB...)
Inscription au PDIPR dans le cadre du projet d'Itinérance Sud Aveyron (liaisons et circuits)
AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Saint-Juéry
Vabres-l'Abbaye
La Serre
Combret
Belmont-sur-Rance
Montlaur
Rebourguil
Buffières
PARC
NATURE
A inscrire
A inscrire (sous réserve de convention)
Inscrit
Inscrit (sous réserve conventions à jour)
Non inscrit
Echelle : 1:27 000
0
1 100
2 200
Mètres
Copyright IGN - CD12 - Date : Janvier 2018

ANNEXE 9

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE TAURIAC DE CAMARES- Inscription au PDIPR de circuits locaux et de Belles Balades

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12275TAC001	Ancien chemin de Tauriac à Ceilhes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OD
12275TAC002	Voie communale forestière	A désinscrire	Voie communale	Public	Goudron	OE
12275TAC003	Voie communale n°1 de Tauriac à la Lavagne	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OC-OE
12275TAC004	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OD
12275TAC005	Chemin forestier	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OD
12275TAC006	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OD
12275TAC007	Chemin rural d' Argentneuve	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OD
12275TAC008	Chemin rural de Masnau	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OD
12275TAC009	Route départementale 52	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	OE
12275TAC010	Voie Communale	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OA
12275TAC011	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA
12275TAC012	Chemin sectionnal	Non inscrit	Chemin sectionnal	Privé	Terre	OA
12275TAC013	Ancien chemin	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA
12275TAC014	Chemin sectionnal	Non inscrit	Chemin sectionnal	Privé	Terre	OA
12275TAC015	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA
12275TAC016	Chemin forestier	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OE
12275TAC017	Chemin privé Conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé Conventionné	Terre	OA

12275TAC018	Ancien Chemin rural de Mélagues à Ceilhes	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA
12275TAC001	Ancien chemin de Tauriac à Ceilhes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OD
12275TAC002	Voie communale forestière	A désinscrire	Voie communale	Public	Goudron	OE
12275TAC003	Voie communale n°1 de Tauriac à la Lavagne	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OC-OE
12275TAC004	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OD
12275TAC005	Chemin forestier	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OD
12275TAC006	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OD
12275TAC007	Chemin rural d' Argentneuve	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OD
12275TAC008	Chemin rural de Masnau	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OD
12275TAC009	Route départementale 52	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	OE
12275TAC010	Voie Communale	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OA
12275TAC011	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA
12275TAC012	Chemin sectionnal	Non inscrit	Chemin sectionnal	Privé	Terre	OA
12275TAC013	Ancien chemin	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA
12275TAC014	Chemin sectionnal	Non inscrit	Chemin sectionnal	Privé	Terre	OA
12275TAC015	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA
12275TAC016	Chemin forestier	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OE
12275TAC017	Chemin privé Conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé Conventionné	Terre	OA
12275TAC018	Ancien Chemin rural de Mélagues à Ceilhes	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA

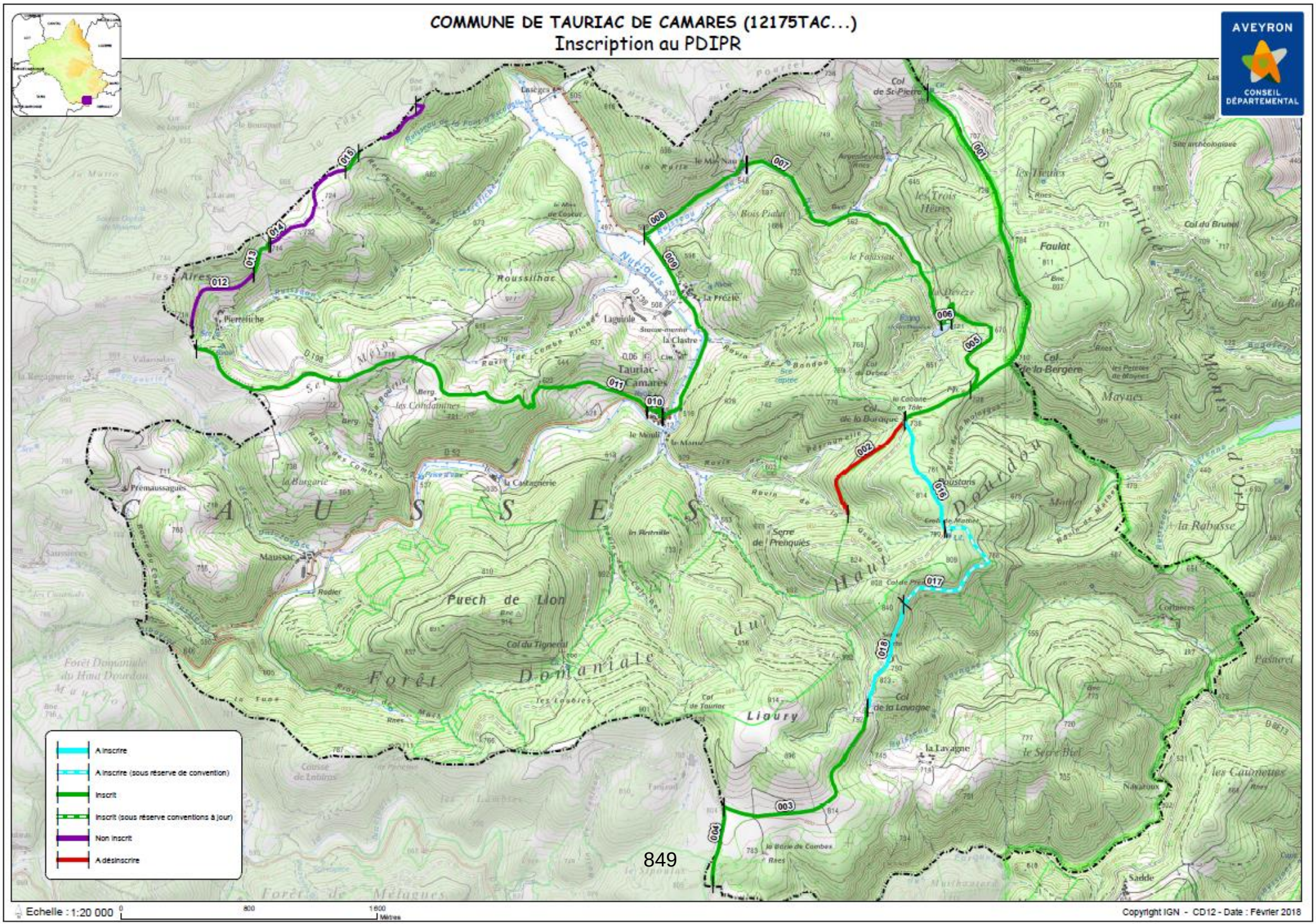
COMMUNE DE TAURIAC DE CAMARES (12175TAC...)
Inscription au PDIPR
AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
A inscrire
A inscrire (sous réserve de convention)
Inscrit
Inscrit (sous réserve conventions à jour)
Non inscrit
A désinscrire
Echelle : 1:20 000
0
800
1600
Mètres
Copyright IGN - CD12 - Date : Février 2018

ANNEXE 10

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE D'ARQUES - Inscription au PDIPR de divers circuits locaux et diverses mises à jour

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12010ARQ001	Voie communale de Recoules	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A
12010ARQ002	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12010ARQ003	Voie communale de Salars à Arques	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A
12010ARQ004	Voie communale de Moulin Fabre	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A
12010ARQ005	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12010ARQ006	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12010ARQ007	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12010ARQ008	Chemin rural de Rodez à Séverac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12010ARQ009	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B

Commune d'Arques (12010ARQ...)

Inscription au Plan Départemental des itinéraires de Promenades et de Randonnée du circuit "Le Viaur Sauvage"

AVEYRON CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Puech de Lala
les Gardies
Puech des Sambles
Puech du Calsar
Puech Mèpe
le Maret
les Places
Arques
le Mas
Puech de la Clau
le Puech
Moulin Faure
le Viaur
Puech Flame
Puech de Serieys
Puech Cavala
Coste Frège
St-Agnan
008
009
003
002
007
006
004
001
005

A inscrire
A inscrire (sous réserve de convention)
Inscrit
Inscrit (sous réserve conventions à jour)
Non inscrit

Echelle : 1:20 000 — 0 — 750 — 1 500 Mètres

Copyright IGN - CD12 - Date : Septembre 2018

ANNEXE 11

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE COMPS LA GRAND VILLE - Inscription au PDIPR du circuit du « Sentier de l'Abbaye »

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12073CGV001	Voie communale n°3	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A/0B
12073CGV002	Voie communale n°5	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B
12073CGV003	RD 82	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0B
12073CGV004	Chemin rural de Comps la Grand'Ville à Laval	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12073CGV005	Chemin rural de Comps la Grand'Ville à l'Abbaye de Bonnecombe	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12073CGV006	RD 82	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0B
12073CGV007	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0A
12073CGV011	Rues de Comps La Grand'Ville	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B
12073CGV019	Chemin rural de Comps La Grand'Ville au Viel Coudenq	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12073CGV028	Voie communale n°2	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12073CGV029	Voie communale n°27	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12073CGV030	Chemin privé non conventionné	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0C
12073CGV031	Chemin rural de Comps La Grand'Ville à la Barthe	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12073CGV032	Chemin privé non conventionné	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0C
12073CGV033	Voie communale n°1	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C/0E
12073CGV034	Chemin rural de la voie communale n°1 à saint-Sauveur	Inscrit	852 Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E

12073CGV035	Voie communale n°9 de Saint-Sauveur	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0E
12073CGV036	Chemin rural de saint-Sauveur à la RD92	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12073CGV037	Chemin rural de Comps La grand'Ville à Salmiech	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12073CGV038	Voie communale n°35	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0E
12073CGV039	Chemin rural de Mazars au ruisseau de Cantaranne	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12073CGV040	Chemin rural de Comps à Saint-Sauveur	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C/0E
12073CGV041	Chemin rural de Comps à Saint-Sauveur	A désinscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12073CGV042	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0A
12073CGV043	Chemin privé non conventionné	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0C

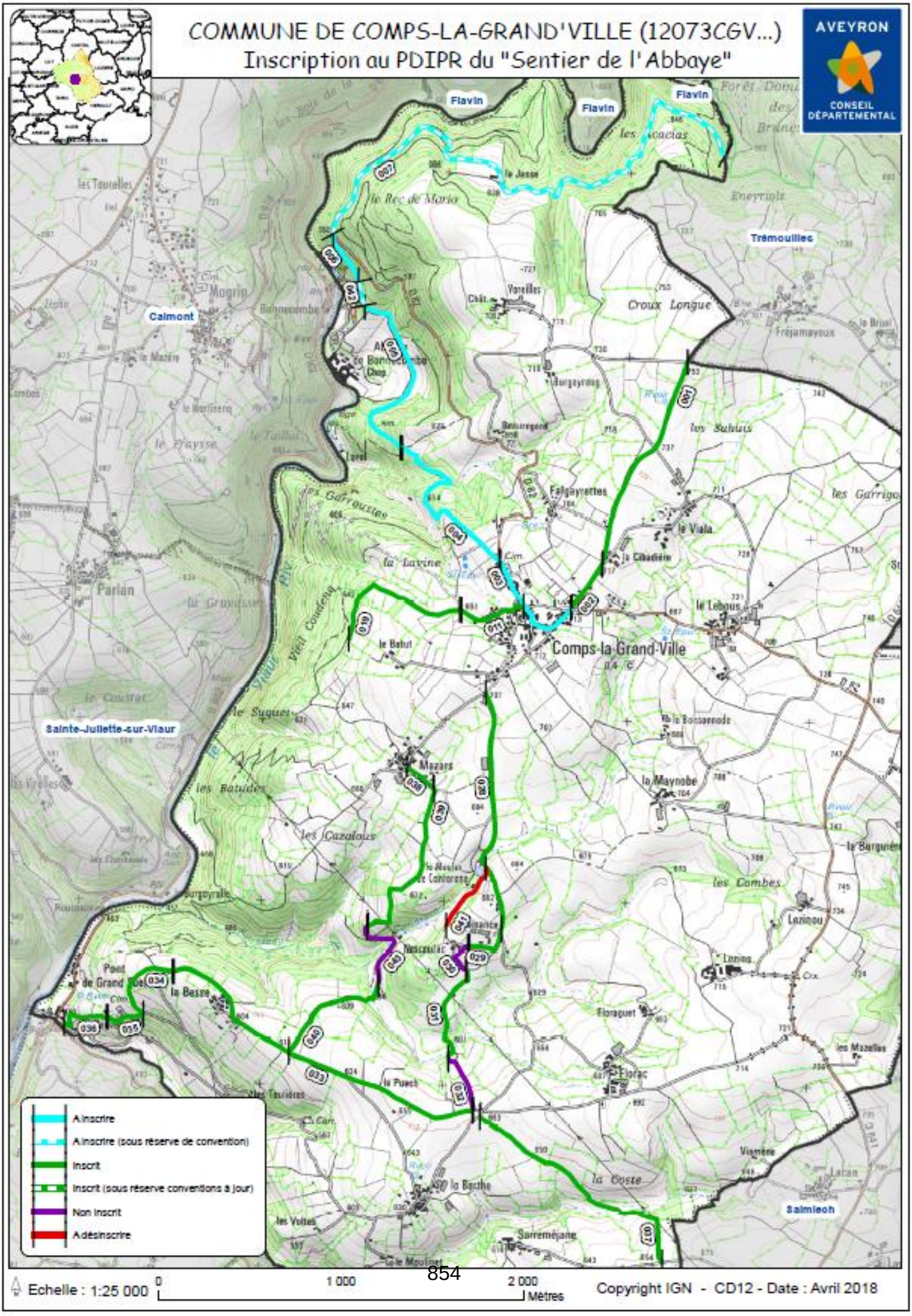
COMMUNE DE COMPS-LA-GRAND'VILLE (12073CGV...)
Inscription au PDIPR du "Sentier de l'Abbaye"
AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Flavin
Flavin
Flavin
Trémouilles
Calmont
Comps-la-Grand-Ville
Sainte-Juliette-sur-Viaur
Salmiech
A inscrire
A inscrire (sous réserve de convention)
Inscrit
Inscrit (sous réserve conventions à jour)
Non inscrit
A désinscrire
Echelle : 1:25 000
0
1 000
2 000
Mètres
Copyright IGN - CD12 - Date : Avril 2018

ANNEXE 12

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE CONQUES EN ROUERGUE (GRAND VABRE) – Inscription au PDIPR – PDESI du circuit du trail permanent

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12114GRA001	Voie communale n° 19	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0D
12114GRA002	Chemin rural dit de Conques	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12114GRA003	Chemin rural de la Cassanie à Saint-Sulpice	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12114GRA004	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0G
12114GRA005	Voie communale n° 1 + Voie communale n° 6	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0G
12114GRA006	Ancien chemin de la Vinzelle à Grand-Vabre	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12114GRA007	RD 42	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0G
12114GRA008	Voie communale n° 9	Inscrit	Voie communale	Public	Terre + Goudron	0G
12114GRA009	RD 42	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0G/0C
12114GRA010	Ancien chemin rural dit "du Moulin de Baux"	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12114GRA011	Voie communale n° 7	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12114GRA012	RD 901	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	AB
12114GRA013	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12114GRA014	Voie communale n°14	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0F
12114GRA015	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0E
12114GRA016	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12114GRA017	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0D

		conventions à jour)				
12114GRA018	Ancien chemin de Grand-Vabre à Estampes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12114GRA019	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0D
12114GRA020	Voie communale n°4 de Grand-Vabre à Noilhac	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0D
12114GRA021	Ancien chemin de Grand-Vabre à Estampes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12114GRA022	Voie communale n°4 de Grand-Vabre à Noilhac	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0D
12114GRA023	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0D
12114GRA024	Chemin privé communal	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0D
12114GRA025	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0E
12114GRA026	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0E
12114GRA027	Ancien chemin rural de la Linière au Pouget	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12114GRA028	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0E/0F
12114GRA029	RD 229	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0F
12114GRA030	Voie communale n° 8 Grand-Vabre Saint-Félix-de-Lunel	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB/0C
12114GRA031	Ancien chemin rural de Vielmont	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AB/0C
12114GRA032	Voie communale n° 8 Grand-Vabre Saint-Félix-de-Lunel	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12114GRA033	Ancien chemin rural dit de Rebourtil	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Empierré	0C
12114GRA034	Piste forestière de la Roque (conventionnée)	Inscrit (sous réserve conventions à	Chemin privé	Privé conventionné	Empierré	0C

		jour)				
12114GRA035	Voie communale de la Roque à Grand-Vabre	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12114GRA036	Piste basse de la Roque (conventionnée)	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Empierré	0A
12114GRA037	Voie communale n° 38	Inscrit	Voie communale	Public	Empierré	0A
12114GRA038	Voie communale n° 23	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B
12114GRA039	Voie communale n° 12	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12114GRA040	Ancien chemin rural de Vielmont à Clayrouse	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12114GRA041	Ancien chemin rural de Grand-Vabre à Vielmont	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron et Terre	0C
12114GRA042	Voie communale n°10 Les Péliès - Grand-Vabre	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12114GRA043	Voie communale n°10	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12114GRA044	Ancien chemin rural du Bac à Tieulet	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12114GRA045	Ancien chemin rural de Tieulet à Grand-Vabre	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12114GRA046	Ancien chemin rural de la Linière à Grand-Vabre	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Empierré	0F
12114GRA047	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0D
12114GRA048	Ancien chemin rural dit du Galez	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12114GRA049	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12114GRA050	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0D
12114GRA051	Ancien chemin du Mortalet	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12114GRA052	Chemin rural du Périé au communal	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12114GRA053	Voie communale n° 4 de Grand-Vabre à Noailhac	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0D
12114GRA054	Chemin rural dit de l'Herm	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B

12114GRA055	Voie communale n° 23	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B
12114GRA056	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre et empierré	0B/0C
12114GRA057	Chemin rural de Campredon	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Empierré	0C
12114GRA058	Voie communale n° 4	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0D
12114GRA059	RD 901	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0C
12114GRA060	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0C
12114GRA061	Ancien chemin rural de Conques à Grand-Vabre	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12114GRA062	Chemin rural de Rosières	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12114GRA063	RD 901	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	AB
12114GRA064	Chemin privé communal	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Goudron + tout venant	AB
12114GRA065	Voie communale	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12114GRA066	Chemin rural dit du Rieu-Bru	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12114GRA067	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0D
12114GRA068	Chemin rural dit des Caugnes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12114GRA069	Voie communale n° 4 de Grand-Vabre à Noailhac	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0D
12114GRA070	Voie communale n° 26	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12114GRA071	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12114GRA072	Chemin privé non conventionné	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0A
12114GRA073	Chemin rural de la Roque à La Borie	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A3
12114GRA074	Voie communale n° 27	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C/0A
12114GRA075	Voie communale n° 7	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12114GRA076	Voie communale n° 12	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB/0C/0C

12114GRA077	RD 901	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0C
12114GRA078	Voie communale n° 8	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB/0C
12114GRA079	RD 42	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0G
12114GRA080	Voie communale n° 2	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0G
12114GRA081	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12114GRA082	Voie communale n° 271	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12114GRA083	RD 901	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0C
12114GRA084	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0C
12114GRA085	Voie communale n°34	Inscrit	Voie communale	Public	Terre et Goudron	0C
12114GRA086	RD 901	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0C/0D
12114GRA087	Rues de la Vinzelle	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0G
12114GRA088	Chemin rural ancienne route de la Vinzelle	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12114GRA089	Chemin rural dit de la Figarède	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12114GRA090	Voie communale n° 2	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0G
12114GRA091	Chemin rural du château de Selves à la Vinzelle	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12114GRA092	Chemin privé communal	A inscrire	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0G
12114GRA093	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0G
12114GRA094	RD 901	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	AB/0C
12114GRA095	Voie communale n° 2	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0C

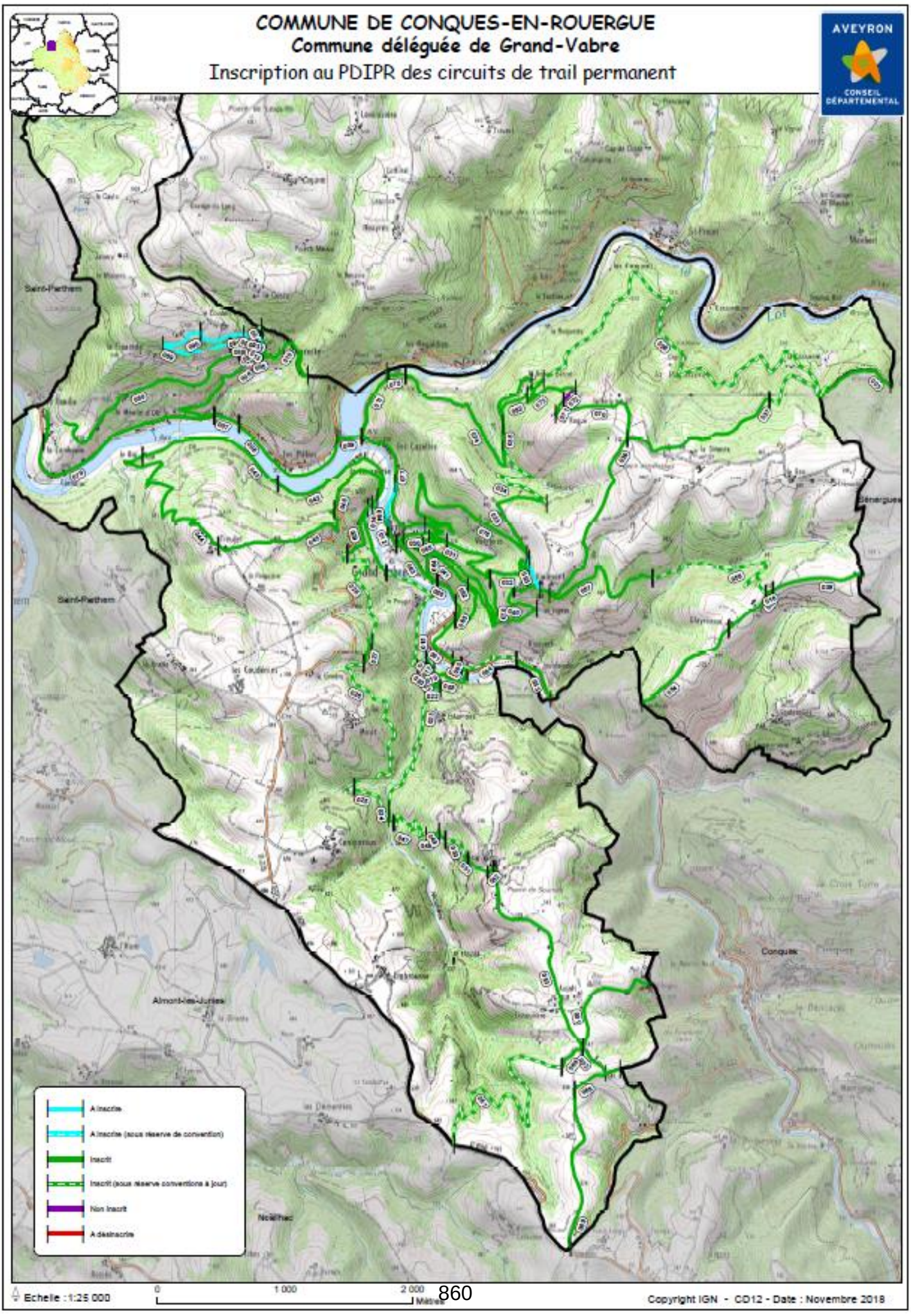
COMMUNE DE CONQUES-EN-ROUERGUE
Commune déléguée de Grand-Vabre
Inscription au PDIPR des circuits de trail permanent
AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Saint-Parthem
Saint-Parthem
Sénergues
Conques
Almont-les-Junies
Noailhac
A inscrire
A inscrire (sous réserve de convention)
Inscrit
Inscrit (sous réserve conventions à jour)
Non inscrit
A désinscrire
Echelle : 1:25 000
0
1 000
2 000
Mètres
Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

ANNEXE 13

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE CONQUES-EN-ROUERGUE (CONQUES) – Inscription au PDIPR – PDESI du circuit du trail permanent

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12076CON001	Rue Charlemagne	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12076CON002	RD 232	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0I
12076CON003	Chemin rural des Angles à la RD 232	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I
12076CON004	Chemin rural dit de la limite de la commune de Grand-Vabre à Conques	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I
12076CON005	RD 42	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	AB
12076CON006	Rue de la Peyrade, rue Emile Roudié et rue du Chapitre	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB/0J
12076CON007	Chemin rural de Conques à la voie communale n° 8	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0J
12076CON008	Voie communale n° 8 de Conques à Saint-Marcel	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0J/0D
12076CON009	Voie communale n° 6 de Saint-Marcel à la RD n° 42	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0D/0B/0D
12076CON010	RD 42	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0D/0C/0C/0D/0B
12076CON011	Chemin rural de Pressoyre à Sénergues	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12076CON012	RD 232	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0I
12076CON013	RD 901	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0I
12076CON014	Voie communale n° 9 de Conques à Montignac	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0F/0H
12076CON015	Chemin rural n° 9 de Conques à la voie communale n° 1	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F/0H
12076CON016	Voie communale n° 1	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0F/0H
12076CON017	Chemin rural de la voie communale n° 1 au Puech et à Loule	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F/0H
12076CON018	Chemin rural de Puech à la voie communale n° 1	Désinscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	0F/0H
12076CON019	Voie communale n° 16	Désinscrit	Voie communale	Public	Goudron	0G

12076CON020	Voie communale n° 1 de Lunel à Montignac	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0F
12076CON021	Voie communale n° 1	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H
12076CON022	Voie communale n° 33	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H
12076CON023	Chemin rural de la voie communale n° 1 à la Rouquette par la Fareyrie et le Soulié	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G/ 0H
12076CON024	Voie communale n° 15	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0G/0G
12076CON025	Voie communale n° 7	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0E
12076CON026	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12076CON027	Chemin rural de la Brousse à La Gazanne	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12076CON028	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AB
12076CON029	Chemin privé à conventionner	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0F
12076CON030	Voie communale n° 10 dit Chemin des Vignes	Inscrit	Voie communale	Public	Terre	0J/0J
12076CON031	RD 42R	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	AB
12076CON032	Voie communale n° 10	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12076CON033	Rues de Conques	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12076CON034	RD 42	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0J/0D
12076CON035	Chemin rural de Ladrech à Guillebastre	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12076CON036	Voie communale n° 8 de Conques à Saint-Marcel	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0J/AB
12076CON037	RD 901	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0J
12076CON038	Chemin rural de la RD n° 901 à la voie communale n° 8	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre ???	0J
12076CON039	RD 901	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0A
12076CON040	Chemin rural de la limite de la commune de Grand-Vabre à la RD n°901	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12076CON041	Voie communale n° 9 de Conques à Montignac	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0F/0H
12076CON042	Rue du trésor, rue des remparts sud	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12076CON043	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AB
12076CON044	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	862 Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0F

12076CON045	Chemin privé communal	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0F
12076CON046	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12076CON047	Voie communale n° 34	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0F
12076CON048	Chemin rural de l'Oule à la Vaysse	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12076CON049	Voie communale n° 1	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0G
12076CON050	Voie communale n° 1 de Lunel à Montignac	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0F
12076CON051	Chemin rural de la limite de la commune de Saint-Cyprien à la voie communale n°1	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12076CON052	Chemin privé à conventionner	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0G
12076CON053	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12076CON054	Chemin privé à conventionner	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0G
12076CON055	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0L
12076CON056	Chemin rural des Caugnes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0L
12076CON057	RD 232	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0L
12076CON058	RD 42	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	AB
12076CON059	Voie communale n° 19 de la station de pompage	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0J/0D
12076CON060	Chemin rural dit du ruisseau de Louche	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12076CON061	Chemin privé non conventionné	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0D
12076CON062	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12076CON063	Voie communale n° 18	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12076CON064	Chemin privé communal	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0A
12076CON065	Chemin rural dit de l'Herm	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12076CON066	Chemin privé à conventionner	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0A
12076CON067	Chemin piétonnier privé du département	Inscrit	Chemin privé	Privé du département	Terre	0C/0B
12076CON068	Chemin piétonnier privé du département	Inscrit	Chemin privé	Privé du département	Terre	0C
12076CON069	RD 42	Désinscrit	Route départementale	Public	Goudron	0C/0D

12076CON070	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0A
12076CON071	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0F
12076CON072	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0C
12076CON073	Chemin rural du roc du cayla à Loubatières	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12076CON074	Voie communale n° 24 de Loubatières	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0C
12076CON075	Chemin rural de Loubatières à la commune de Sénergues	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12076CON076	Rues de Conques	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB
12076CON077	Voie communale n° 7	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0C
12076CON078	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0G

COMMUNE DE CONQUES-EN-ROUERGUE

Commune déléguée de Conques

Inscription au PDIPR des circuits de trail permanent

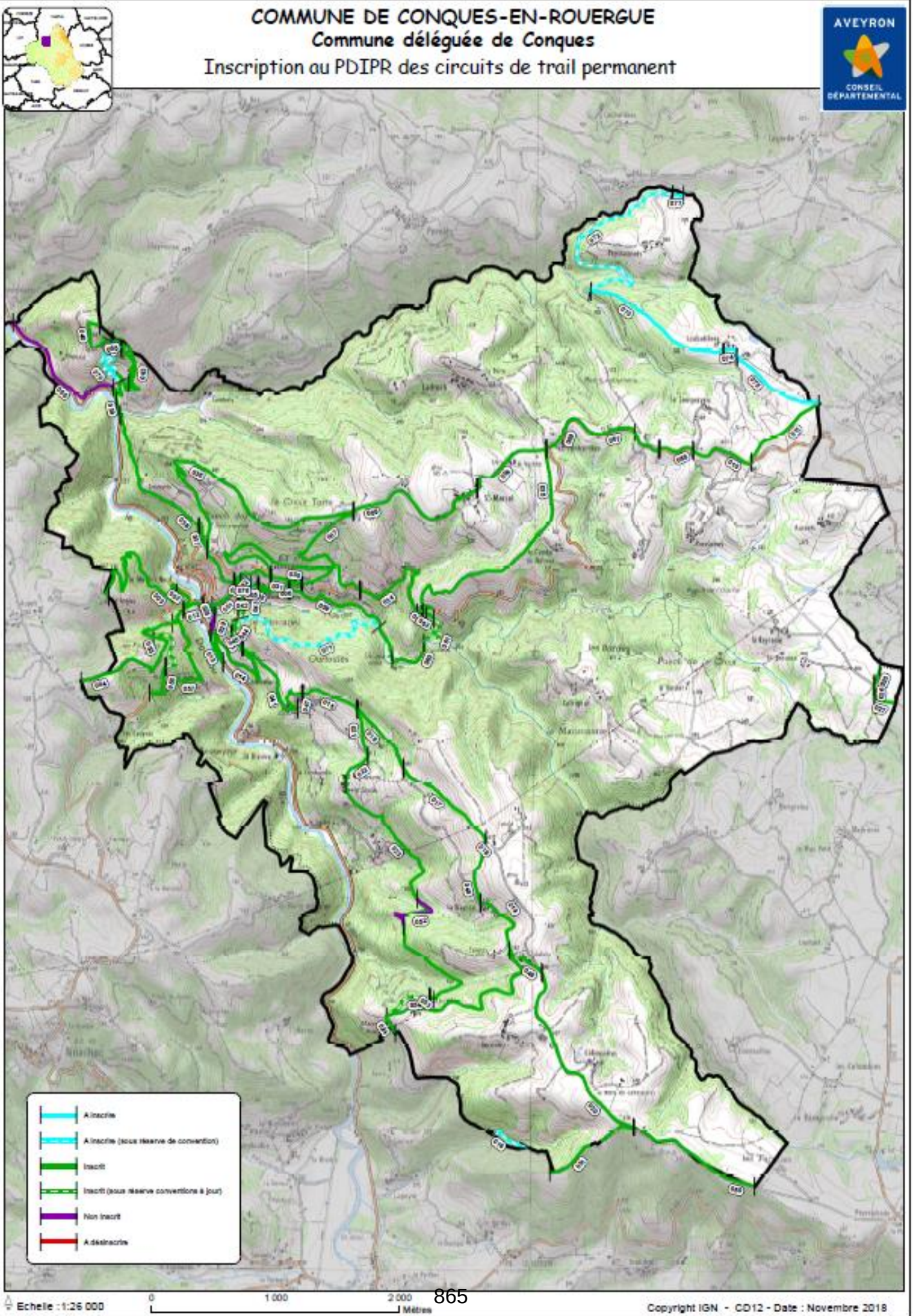

Echelle : 1:26 000

0 1 000 2 000 Mètres

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2018

ANNEXE 14

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE MAYRAN – Inscription au PDIPR – PDESI du circuit du trail permanent

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12142MAY001	Chemin rural n° 41 dit ancienne route de Belcastel à Mayran	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12142MAY002	Voie communale n° 4 de Védrunes à la RD 285	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12142MAY003	RD 285	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0A
12142MAY004	Voie communale n° 5	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12142MAY005	Voie communale n° 17	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0J
12142MAY006	Route des Erables	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12142MAY007	Voie communale n° 3	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A/0B
12142MAY008	Chemin rural n° 27 dit de l'Igue	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A/0B
12142MAY009	Voie communale n° 25	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A/0B
12142MAY010	Voie communale n° 1	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B
12142MAY011	Chemin rural n° 21 de Valez à Caramaurel	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12142MAY012	Voie communale n° 4	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A
12142MAY013	RD 285	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0A
12142MAY014	Chemin rural n° 39 de la Caurélie à Mayran	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12142MAY015	Voie communale n° 5	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0B
12142MAY016	Chemin rural n° 47 de la Janenque	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12142MAY017	Voie communale n° 2	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A/0B

12142MAY018	RD 994	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	0A/0B
12142MAY019	Chemin rural n° 48	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A/0B/0I
12142MAY020	Chemin rural n° 13	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0I
12142MAY021	Voie communale n° 8	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0I
12142MAY022	Voie communale n° 202	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0J
12142MAY023	Voie communale n° 9	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0H
12142MAY024	Chemin rural n° 2 de Pioux au chemin rural n° 50	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12142MAY025	Chemin rural n° 50	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12142MAY026	Voie communale n° 30 de la RD 285 à la Caurélie	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12142MAY027	Chemin rural sans nom de la voie communale n° 29 à la limite de commune avec Belcastel	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12142MAY028	Chemin rural n° 7	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12142MAY029	Chemin rural n° 36	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12142MAY030	Chemin rural n° 43	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12142MAY031	Chemin rural n° 14	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12142MAY032	Voie communale n° 202	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0J
12142MAY033	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0J
12142MAY034	Chemin rural de Ruffepeyre	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0J
12142MAY035	Chemin rural n° 51	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0J/0I
12142MAY036	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0J
12142MAY037	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0J

COMMUNE DE MAYRAN (12141MAY...)
Inscription au PDIPR

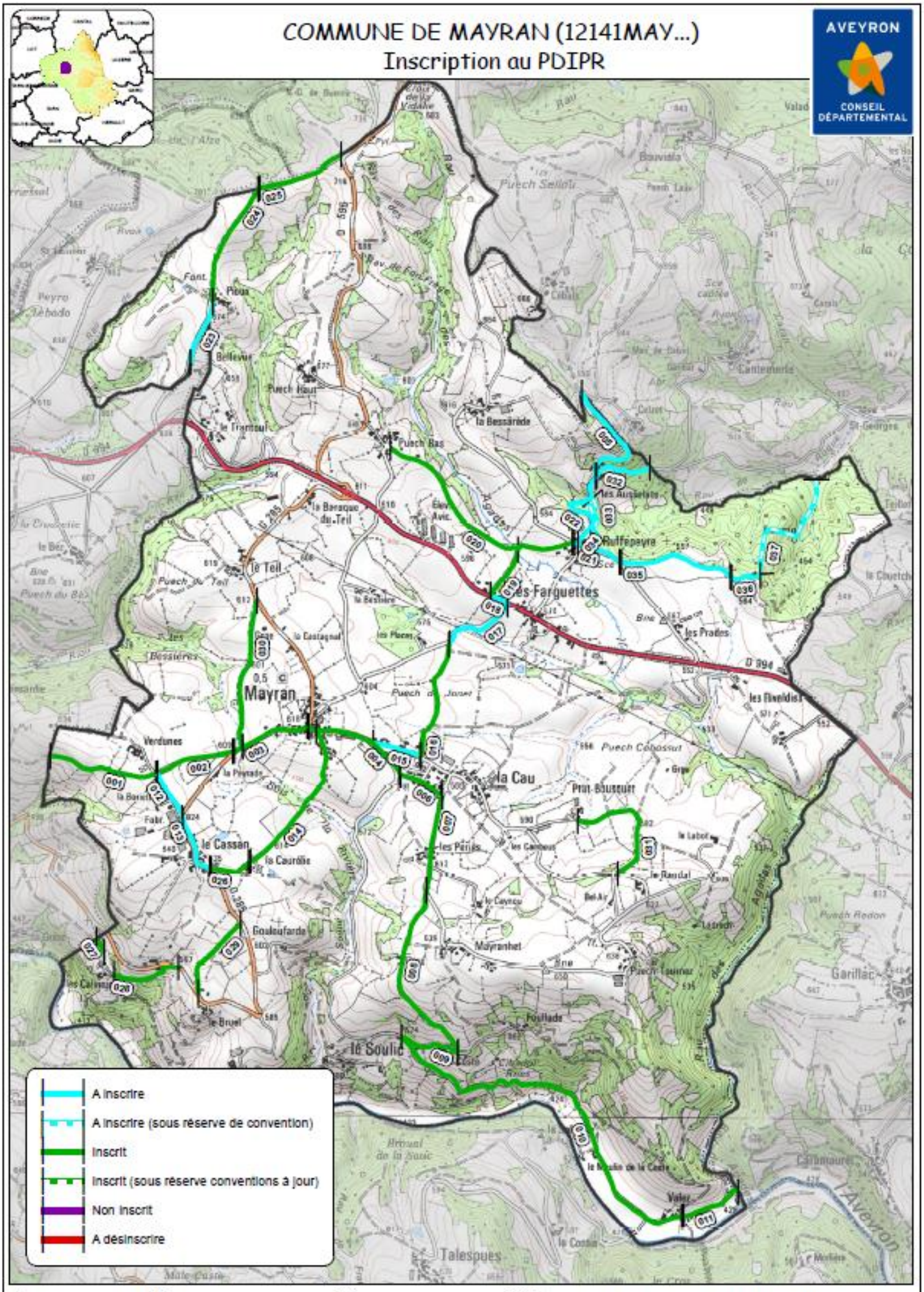

ANNEXE 15

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE MOURET – Inscription au PDIPR – PDESI du circuit du trail permanent

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12161MOU001	Chemin rural du Grandmas aux boutets	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU002	Voie communale	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	
12161MOU003	Chemin rural du Grandmas au Petit Versailles	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU004	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU005	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné		
12161MOU006	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU007	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU008	RD	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	
12161MOU010	Chemin rural des Sectionnaux	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU011	Chemin Privé des Sectionnaux	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné		
12161MOU012	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU013	RD 904 de Mur de Barrez à Rodez	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	
12161MOU014	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU015	Chemin privé non conventionné	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	BK
12161MOU016	Chemin rural de Saint Jean le Froid à Gipoulou	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	BK
12161MOU018	Voie communale n° 6 de Nauviale à Mouret	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	BK

12161MOU019	Chemin rural de Gipoulou à la Pause	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		AC
12161MOU020	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	AC
12161MOU021	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		AD
12161MOU022	Voie communale n° 9 de la Voie communale n° 2 à la RD	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AD-AE
12161MOU023	Voie communale n° 2 de Bramarrigues à Villecomtal	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AE/AD
12161MOU024	RD n° 548 de Nauviale	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	AG
12161MOU025	Chemin rural du Grand Mas à la RD 548	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		AE
12161MOU026	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		AE-AZ
12161MOU027	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AD
12161MOU030	Chemin rural de la Plantade à Gipoulou	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	BK
12161MOU031	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	BK
12161MOU032	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	BK
12161MOU033	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	BK
12161MOU034	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AM
12161MOU035	Voie communale de Connet au Théron	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AL
12161MOU036	Chemin privé Conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé Conventionné	Terre	AL
12161MOU037	Chemin rural de Connet au Théron	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AM
12161MOU038	Chemin privé Conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé Conventionné	Terre	AM
12161MOU039	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Chemin rural	Terre	BI
12161MOU040	Voie communale	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	BH

12161MOU041	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	BI
12161MOU042	Chemin privé Conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé Conventionné	Terre	BI
12161MOU043	Chemin privé Conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé Conventionné	Terre	BK
12161MOU044	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	BK

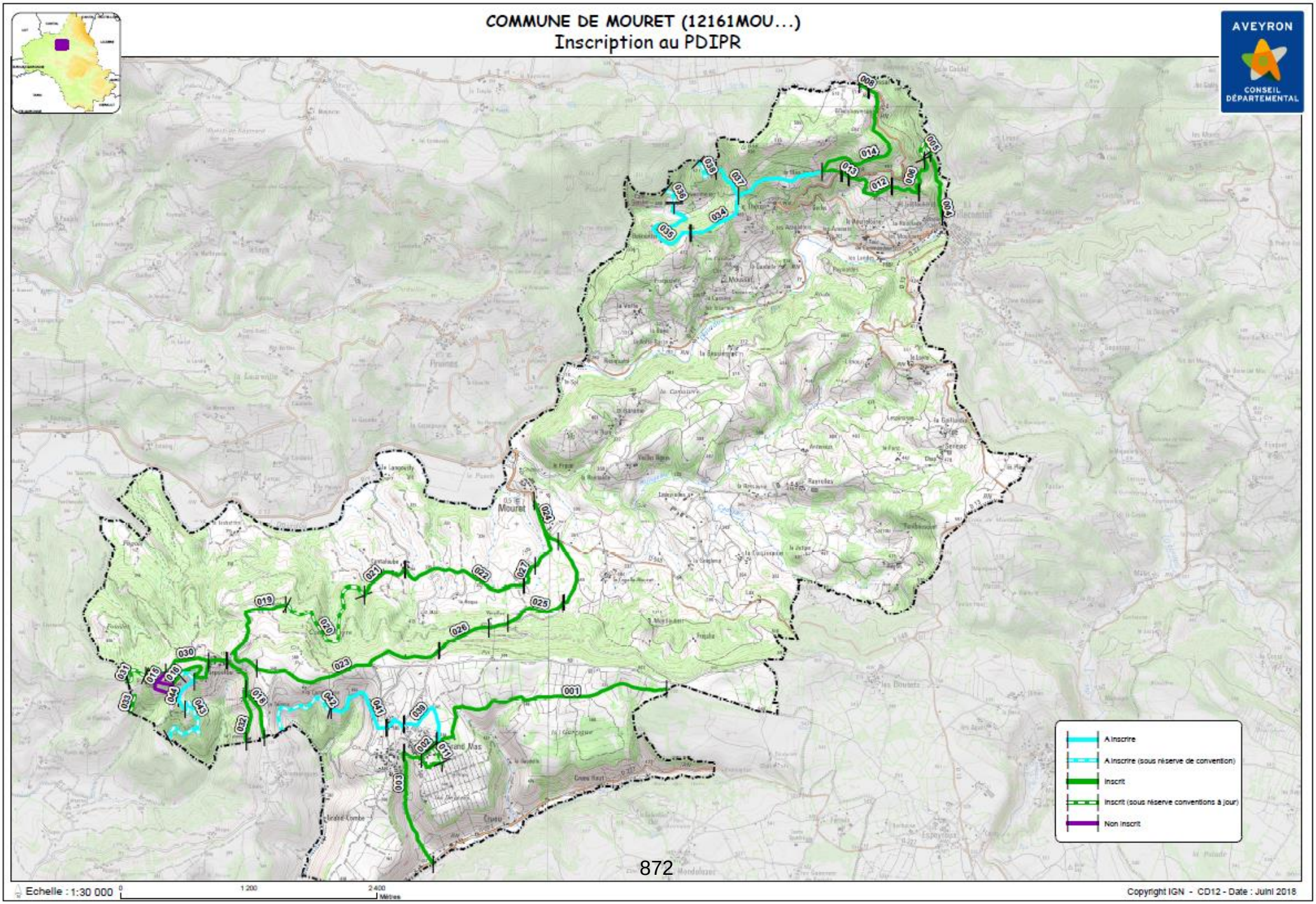
COMMUNE DE MOURET (12161MOU...)
Inscription au PDIPR
AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Mouret
A inscrire
A inscrire (sous réserve de convention)
Inscrit
Inscrit (sous réserve conventions à jour)
Non inscrit
Echelle : 1:30 000
0
1 200
2 400
Mètres
Copyright IGN - CD12 - Date : Juin 2018

ANNEXE 16

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL - Inscription au PDIPR – PDESI du circuit du trail permanent

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12221SFL001	Rues de l'Eglise et du Chateau	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12221SFL002	RD N° 657	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	ZC/ZI
12221SFL003	Chemin rural de Molières au Bouissou	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A/0E
12221SFL004	voie communale de Molières	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0E
12221SFL005	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0E
12221SFL006	Route départementale (D46-D102 jusqu'à Polissal)	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0D/0E/ZA
12221SFL007	Chemin rural de Connet aux Hermiés	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZA/OC
12221SFL008	RD 102 de Polissal aux Fabreguettes	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	ZA
12221SFL009	Chemin rural de Pruines à Connet	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OE
12221SFL011	Chemin rural de Ferrières	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZL/AB
12221SFL012	RD N° 228 de Lunel à Ferrières	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	ZL
12221SFL013	Voie intercom. N°2 de la Vayssière à Molières	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OE
12221SFL014	Voie intercom. N°2 de la Vayssière à Molières	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OE
12221SFL015	Chemin rural de la Vayssiere	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OE
12221SFL016	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OE
12221SFL017	Route départementale	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	AM/OC
12221SFL018	voie intercommunale N°1	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	ZI/OE/ZK
12221SFL019	voie intercommunale N°13	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	ZC
12221SFL020	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OE
12221SFL021	Chemin rural (du Puech)	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	ZL/OE

12221SFL022	Route Départementale	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	ZL/ZK
12221SFL023	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC
12221SFL024	Chemin rural des Hermiés aux Fabreguettes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZA
12221SFL025	Chemin rural des Hermiés Basses	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC
12221SFL026	Chemin privé des Hermiés Haute	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OC
12221SFL027	Voie communale N°6	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OD
12221SFL028	Chemin rural de la RD46 aux Hermiés Hautes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC
12221SFL029	Chemin rural dit de Connet	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC
12221SFL030	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	OC

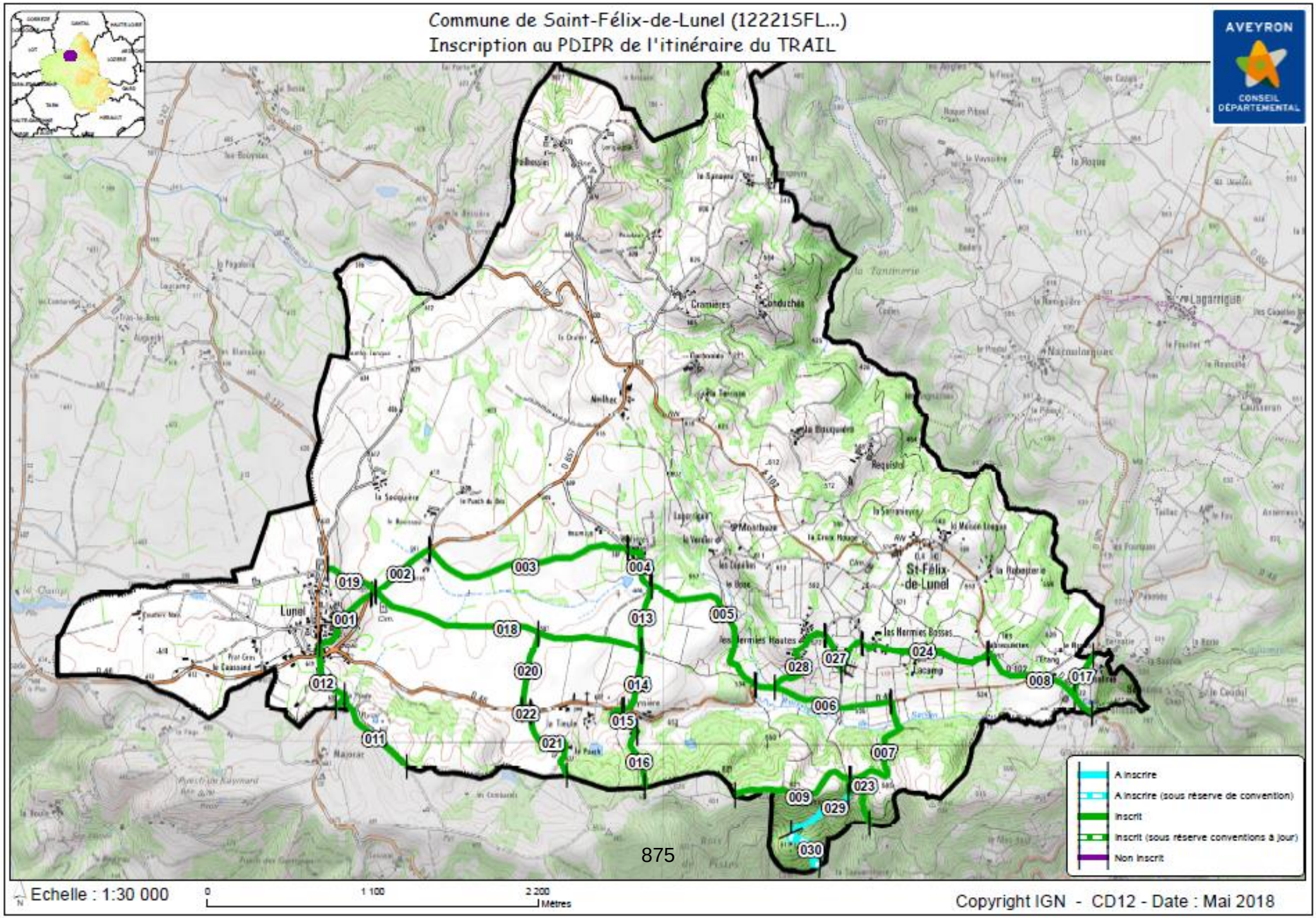
Commune de Saint-Félix-de-Lunel (12221SFL...)
Inscription au PDIPR de l'itinéraire du TRAIL
AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Lunel
St-Félix-de-Lunel
001
002
003
004
005
006
007
008
009
011
012
013
014
015
016
017
018
019
020
021
022
023
024
027
028
029
030
A inscrire
A inscrire (sous réserve de convention)
Inscrit
Inscrit (sous réserve conventions à jour)
Non inscrit
Echelle : 1:30 000
0
1 100
2 200
Mètres
Copyright IGN - CD12 - Date : Mai 2018

ANNEXE 17

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE BARAQUEVILLE- Inscription au PDIPR de divers circuits locaux autour du « Lac du Val de Lenne »

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12056BAR001	Chemin rural de Camboulazet à Noyés	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC
12056BAR002	Chemin rural des Jonquières à Camboulazet	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC
12056BAR003	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC
12056BAR004	Voie communale n°1	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OC
12056BAR005	Voie communale n°201	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OC
12056BAR006	Voie communale n°14	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OC
12056BAR007	Chemin rural n° 53 dit de Baillonèse	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AO-AR
12056BAR008	Chemin rural dit de Layrelou	A désinscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC
12056BAR009	Voie communale n°7	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OC
12056BAR010	Chemin rural du moulin au Fieu	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC
12056BAR011	Route Départementale n° 570	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	AS-AR
12056BAR012	Chemin rural n° 31 de Brunhac à Vors	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AS-AN
12056BAR013	Chemin rural n° 32 dit des Panissais	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	
12056BAR014	Chemin privé communal	A inscrire	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	AO
12056BAR015	Route Départementale n° 570 du Lac à Braq	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	AO
12056BAR016	Route Nationale n° 88	Inscrit	Route Nationale	Public	Goudron	AP-OB
12056BAR017	Voie communale	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OB
12056BAR018	Chemin rural n° 50	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AO
12056BAR019	Chemin rural n° 31	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AS
12056BAR020	Chemin rural n° 56 - 58	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AO
12056BAR021	Chemin rural n° 10 de Volpillac au Fieu	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC

12056BAR022	Voie communale n° 14 de la VC n° 7 à la VC n° 201	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OC
12056BAR024	Chemin rural dit de Rodez à Volpillac	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OD
12056BAR025	Diverses voies communales	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AO-OC
12056BAR026	Chemin rural n° 56	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AO
12056BAR027	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OC
12056BAR028	Voie communale n° 202 de Carcenac Peyralès à la Croix du fieu	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	OB
12056BAR029	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OB

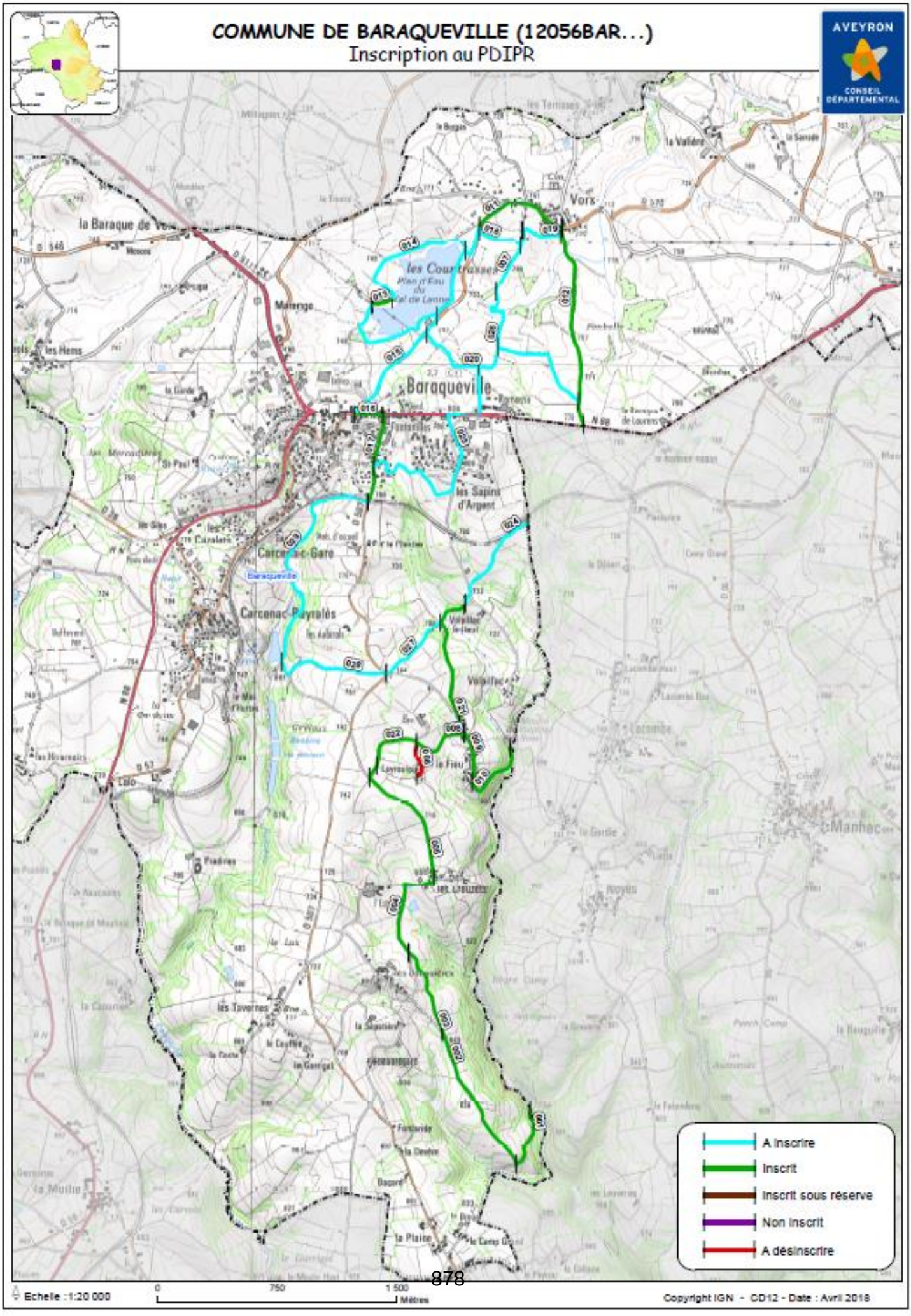
COMMUNE DE BARAQUEVILLE (12056BAR...)
Inscription au PDIPR
AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Baraqueville
Carcenac-Gare
Carcenac-Peyralès
Vors
les Courtrasses
les Sapins d'Argent
Volpilhac
le Fieu
Manhac
A inscrire
Inscrit
Inscrit sous réserve
Non inscrit
A désinscrire
Echelle : 1:20 000
0
750
1 500
Mètres
Copyright IGN - CD12 - Date : Avril 2018

ANNEXE 18

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE FLORENTIN LA CAPELLE – Inscription au PDIPR du « Circuit de la Capelle »

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12103FLO078	Piste forestière (Chemin privé)	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0A
12103FLO080	Chemin rural dit de la Favarede	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Tout venant	0A
12103FLO081	voie communale	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A
12103FLO083	Chemin rural dit du Batut	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12103FLO084	Chemin rural d'Andrieu au Jouanas	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Tout venant	AC
12103FLO085	Chemin rural dit des Places	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12103FLO087	Chemin rural dit de la Prade	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A

Commune de Florentin la Capelle (12103FLOL...)
Inscription au PDIPR du circuit de la Capelle

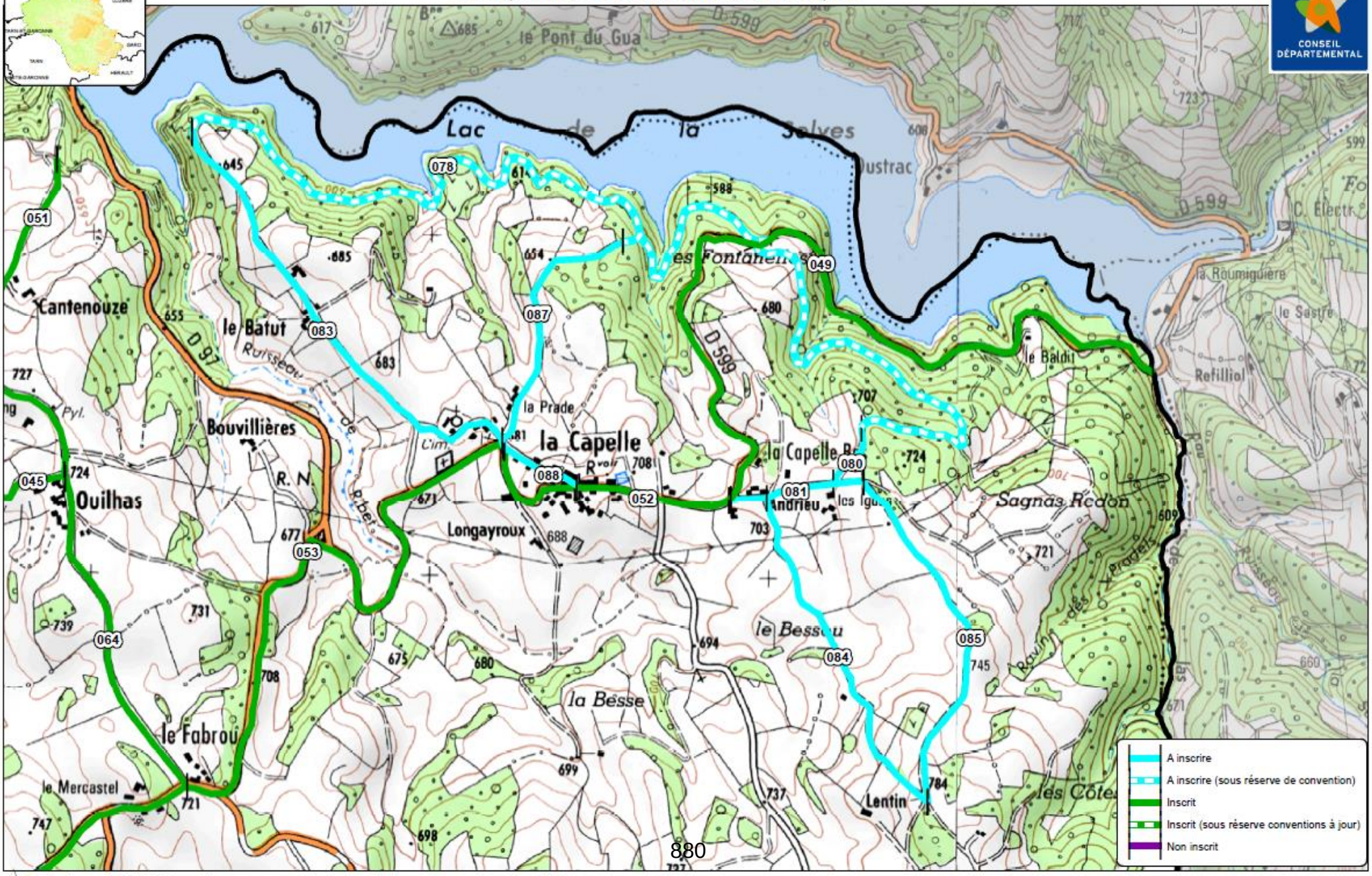

Echelle : 1:14 000

0 500 1 000 Mètres

Copyright IGN - CD12 - Date : Mai 2018

ANNEXE 19

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE SAINTE RADEGONDE – Inscription de divers sentiers locaux et diverses mises à jour du PDIPR

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12241STR001	Voie communale n°3	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AM-AN-AS
12241STR002	Chemin rural dit du Fraysse	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AS
12241STR003	Chemin rural de St Radegonde à La Garrigue	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	AS
12241STR004	Chemin rural de la Romaine à Bramefouc	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AS
12241STR005	Chemin rural de Ste Radegonde à Landevrier	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AO
12241STR006	Chemin rural de Landevrier au Vibal	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AP
12241STR007	Chemin rural du Bois de L'ouyne	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AP
12241STR008	Chemin privé	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	AP
12241STR009	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AO
12241STR010	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	AO
12241STR011	Chemin rural dit d'Aussuéjouls	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AO
12241STR012	Chemin rural du puech d'Arsac à Landamouresque	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	AO
12241STR013	Chemin rural dit du puech d'Arsac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AK
12241STR014	Chemin rural dit du Causse	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AK
12241STR015	Chemin rural de la Prade	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	AZ
12241STR016	Voie communale n°3	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AZ
12241STR017	Voie communale	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AM
12241STR018	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	AS
12241STR019	Voie communale	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AR

12241STR020	Voie communale de Comps à la LAGARRIGUE	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AT
12241STR021	RD 112	Inscrit	Route Nationale	Public	Goudron	AT
12241STR022	Chemin rural de Rodez à Pont de salars	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	AS/BE
12241STR023	Chemin rural de Flavin aux Cadres	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	AS
12241STR024	Chemin rural de Saint-geniez à Bouzinhac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	BE/BD
12241STR025	Chemin rural de Rodez au Pouget	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	?	AT/BC
12241STR026	Chemin rural de Rodez au Pouget	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	?	AT/BC
12241STR027	Chemin rural de Bouzinhac au Pouget	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	?	BC
12241STR028	Chemin rural d'Inières à Frayssinhes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AV
12241STR029	Chemin rural d'Inières à Frayssinhes	A désinscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AV
12241STR030	Chemin rural de Puech Meje à Frayssinhes	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AV
12241STR031	RD	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	AV
12241STR032	Voie communale d'Inières	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AV
12241STR033	Chemin rural de Rodez à Camboulas	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AW
12241STR034	Chemin rural d'inières à Comps	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AV
12241STR035	Chemin rural de Rodez à Saint-geniez	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	BE/BH
12241STR036	Chemin rural de Luc à Pont de Salars	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	BI
12241STR037	Voie communale d'Istournet à Ste Radegonde	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	BH/AL
12241STR038	Voie communale d'Istournet	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	BH
12241STR039	Voie communale N°1	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	BK
12241STR040	Chemin rural de Nauzes à sansac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AK/A
12241STR041	Chemin rural de la Romaine à Bramefouc	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AO
12241STR042	Voies communales	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AH/AI
12241STR043	Voie communale d'Istournet	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	BH
12241STR044	Chemin privé	A inscrire	882 Chemin privé	Privé de la commune	Terre	BI

12241STR045	Chemin rural des Landes	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AK
12241STR046	Chemin rural dit de la Moute	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AK
12241STR047	Voie communale N° 1 bis	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0A/AP
12241STR048	Chemin rural de Ste Radegonde à Landrevier	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Tout venant	AM/AO
12241STR049	Chemin rural de Ste-Radegonde à la Lagarrigue	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AR
12241STR050	Chemin rural de Lagarrigue	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AP/AR
12241STR051	Chemin rural de Rodez à La Capelle-Viaur	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AZ
12241STR052	Chemin rural de Rodez à Hyars	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AY
12241STR053	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AY
12241STR054	Voie communale N°1 de Trégoux aux Toupins	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AO
12241STR055	Voie communale N° 1	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AO
12241STR056	Rues de Sainte-Radegonde	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AL

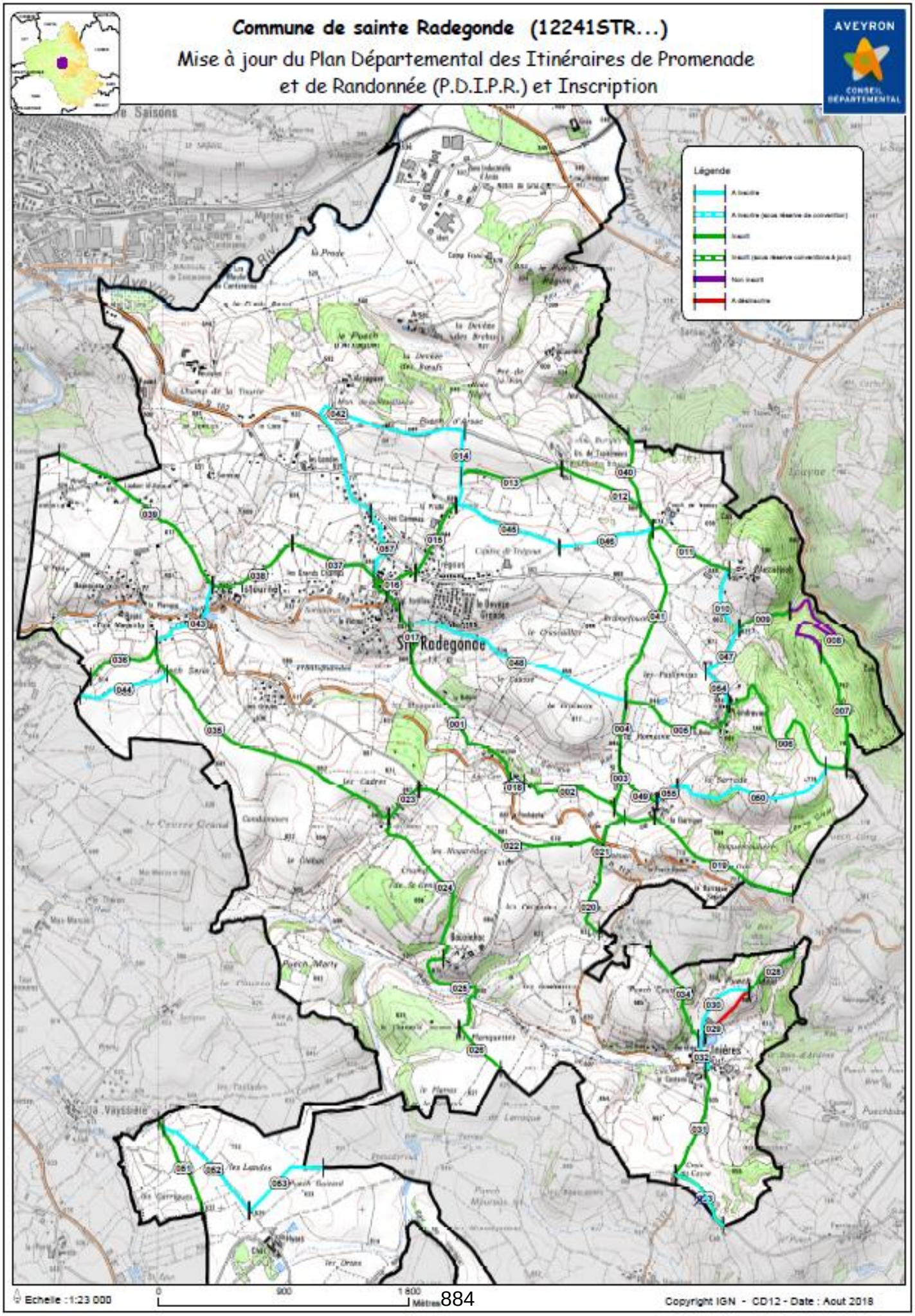
Commune de sainte Radegonde (12241STR...)
Mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade
et de Randonnée (P.D.I.P.R.) et Inscription
AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Légende
A inscrire
A inscrire (sous réserve de convention)
Inscrit
Inscrit (sous réserve conventions à jour)
Non inscrit
A déclasser
Ste Radegonde
Echelle : 1:23 000
0
900
1 800
Mètres
Copyright IGN - CD12 - Date : Aout 2018

ANNEXE 20

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE DE VERRIERES – Inscription de divers sentiers locaux au PDIPR

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12291VER001	Chemin rural des Arènes à la Glène	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OI
12291VER002	Chemin rural du Crouzet à la Fagette	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OI
12291VER003	Chemin rural de Verrières à la Fagette	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OI-OA
12291VER004	Chemin rural de la Fagette à Turlande	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OI
12291VER005	Chemin rural de Turlandes aux Plagnes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OI
12291VER006	Chemin rural des Desteillous à Turlande	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OI
12291VER007	Chemin rural de Turlande à l'Escoudournac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OI
12291VER008	Chemin rural de Puech Pendit à la Barraque	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OI
12291VER009	Chemin rural du Crouzet à la Barraque	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OI
12291VER010	Chemin rural du Mas de Lafon aux Crouzet	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OI
12291VER011	Chemin rural de Coursac à Verrières	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OA
12291VER012	Chemin rural du Mas de Lafon à Escourdounac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	OI
12291VER013	Chemin rural de Rouassas aux Aldayès	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OE
12291VER014	Chemin rural de Rouassas à Lugagnac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OE
12291VER015	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OE
12291VER016	Voie communale de la Graillerie à Laclau	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OH-AB
12291VER017	Chemin rural de Coursac à Molières	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OA
12291VER018	Chemin rural de Larquinel à Molières	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OA
12291VER019	Chemin rural de la Blaquière à Bel Air	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OA
12291VER020	Chemin rural de la Blaquière à Molières	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OA
12291VER021	Chemin rural de la Blaquière à Bécours	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OA

12291VER022	Chemin rural de la Fagette à Carriols	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OA
12291VER023	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OA
12291VER024	Chemin rural de la Fagette à St Pierre	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OI
12291VER025	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Goudron	OI
12291VER026	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OI
12291VER027	RD 153	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	ZR
12291VER028	chemin de la RN9 au Rouassas	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OE
12291VER029	chemin de Rouassas à Serres	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OE
12291VER030	chemin de Serres à Vézouillac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OE
12291VER031	chemin de Vézouillac à la RN9	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OD-ZE
12291VER032	Voie communale de la RN9 à l'A75	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OD-ZE
12291VER033	chemin de l'A75 à Verrières	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZS
12291VER034	diverses rues	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12291VER035	chemin de Vérrières à Cousiniés	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZP-OH
12291VER036	chemin de Cousiniés à l'A75	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZP-ZV
12291VER037	chemin de l'A75 à la Rouquette	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZT-ZV
12291VER038	chemin de la Rouquette à la RD 153	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZT
12291VER039	chemin de Cousinié à Conclus	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZP-ZO
12291VER040	chemin de Conclus à la Glène	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZO-OH
12291VER041	chemin de Cousiniés à la barraque des pins	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZO-ZP
12291VER042	chemin de la barraque des pins à la Tacherie	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZN-ZW
12291VER043	chemin du Moulinou à Randels	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OB
12291VER044	chemin de Randels à Larquinel	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OB

12291VER045	chemin de Randels à Larquinel	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	OB
12291VER046	chemin de Larquinel à Bécours	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA
12291VER047	chemin de La Blaquière au Lumansonesque	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA
12291VER048	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	ZR-ZT
12291VER049	Chemin rural n°4 dit du Viaduc	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZR
12291VER050	Chemin rural n°40 dit des Enfers	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZR
12291VER051	Chemin rural de Verrières à Donzeilles	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZR-AB
12291VER053	Chemin rural de la Fagette aux Taillades et au Causse	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	ZR
12291VER054	Chemin privé non conventionné	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	ZR
12291VER055	Chemin privé non conventionné	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	OA
12291VER056	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OA
12291VER057	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OA
12291VER058	Chemin rural de Verrières à Bécours	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA-OB
12291VER059	Piste forestière privée conventionnée	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OI
12291VER060	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OI
12291VER061	Chemin rural de Carriols	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OA
12291VER062	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OA
12291VER063	Chemin rural de Rouassas aux Aldayes	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OE

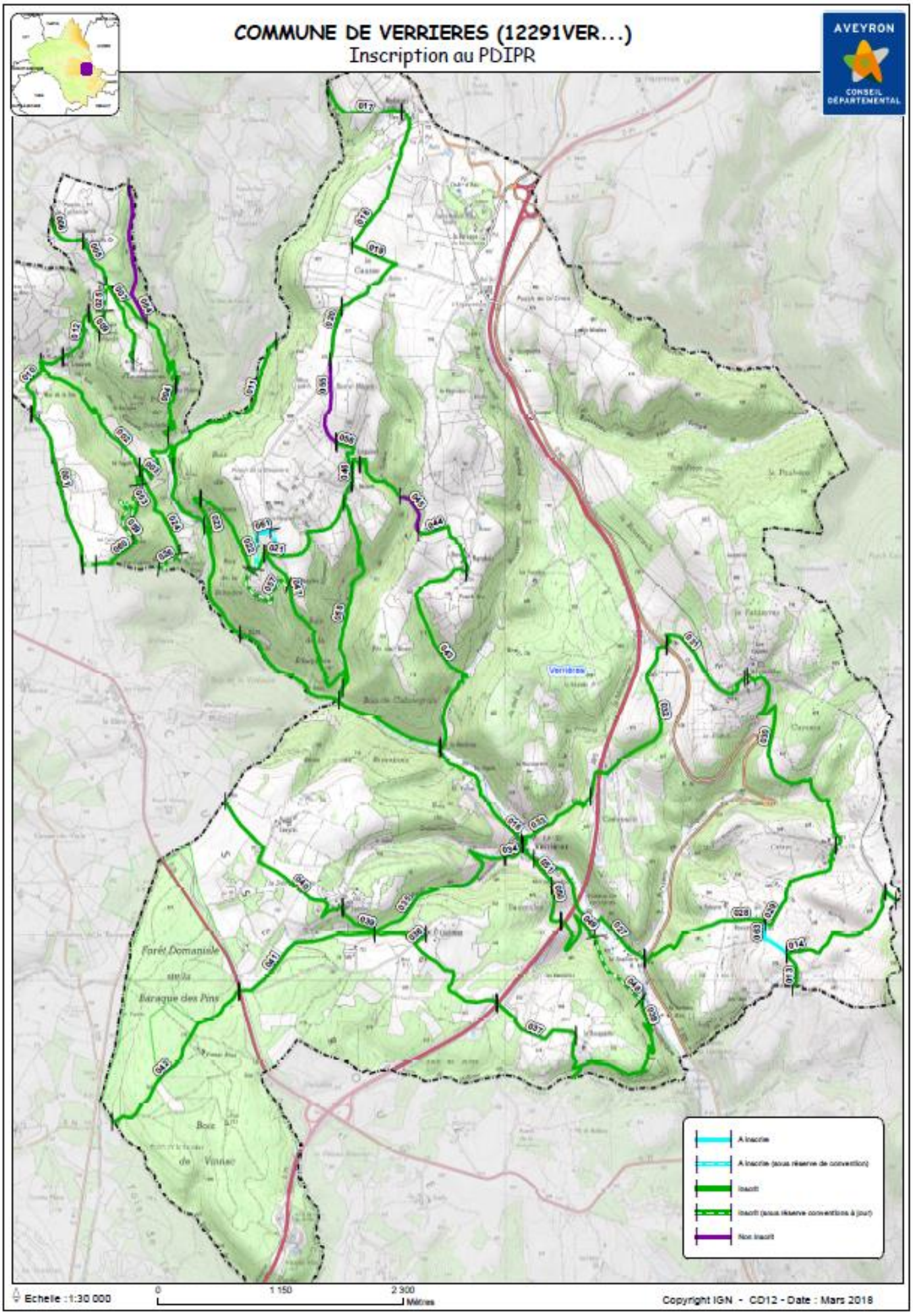
COMMUNE DE VERRIERES (12291VER...)
Inscription au PDIPR
AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Verrières
Forêt Domaniale
de la
Baraque des Pins
Bois
de Vinnac
A inscrire
A inscrire (sous réserve de convention)
Inscrit
Inscrit (sous réserve conventions à jour)
Non inscrit
Echelle : 1:30 000
0
1 150
2 300
Mètres
Copyright IGN - CD12 - Date : Mars 2018

ANNEXE 21

Commission permanente du 17 décembre 2018

COMMUNE D'ALRANCE– Inscription au PDIPR du circuit de l'Espace Naturel Sensible de Peyrebrune

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12006ALR050	Chemin communal de la Tour de Peyrebrune	A inscrire	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0E
12006ALR051	Chemin communal de la Tour de Peyrebrune	A inscrire	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0E

Commune d'Alrance

Inscription au PDIPR du sentier de l'Espace Naturel Sensible de la Tour de Peyrebrune

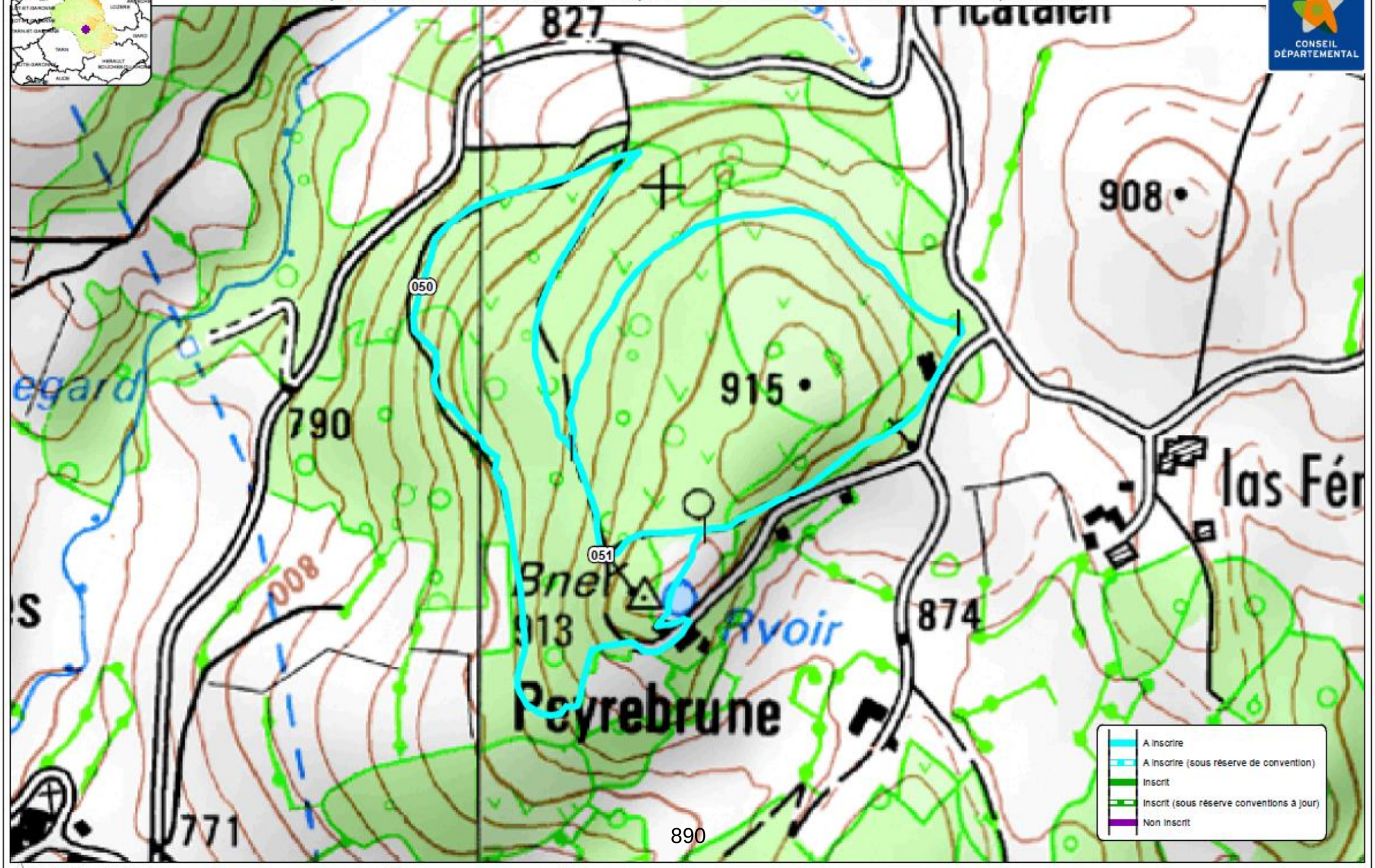

Echelle : 1:5 000

0 185 370 Mètres

Copyright IGN - CD12 - Date : septembre 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34175-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER.

Absent excusé : Madame Sarah VIDAL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

30 - Partenariat au bénéfice des collectivités

Commission de l'habitat

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ont été adressés aux élus le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Habitat lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que par délibération du 29 janvier 2018, la Commission Permanente a adopté de nouveaux programmes départementaux dont un dispositif expérimental dédié à l'Habitat ;

CONSIDERANT qu'au regard des problématiques et des attentes formulées, les modalités suivantes ont été arrêtées :

- Mise en place d'une ingénierie de projets (Aveyron Ingénierie notamment) à destination des collectivités pour appréhender en première lecture les différentes composantes d'une opération de requalification à l'échelle d'un bâtiment, d'une unité bâti ou d'un ilot,

- possible accompagnement financier des études, expertises et frais liés à des prestations de conciliation,

- partenariat pour la création ou réhabilitation de logements locatifs de qualité dans du bâti existant en espace aggloméré,

- partenariat pour l'acquisition-réhabilitation de bâtis et/ou d'ilots dégradés ou insalubres ;

ATTRIBUE aux collectivités les aides détaillées en annexe, au titre du programme expérimental en faveur de l'habitat ;

APPROUVE les conventions de partenariat correspondantes à intervenir avec chacune d'elles ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Programme expérimental en faveur de l'Habitat

Création de logements locatifs dans du bâti existant

Taux de subvention appliqué : 20 %
Dépense subventionnable plafonnée à 1 800 € HT/m² par logement (honoraires et travaux compris)
Prise en compte de 2 logements maximum

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subvention-nable	Aide proposée
Bor et Bar	Création de logements dans un ensemble immobilier dit « Maison du Forgeron » à Bar	467 775 €	100 000 €	345 636 €	**69 127 €**
Mounès-Prohencoux	Aménagement de logements dans l'ancien couvent de Mounès	550 000 €	166 157 €	354 630 €	**70 926 €**
Nauviale	Création de 2 logements dans l'ancien presbytère	229 765 €	38 000 €	229 707 €	**38 000 €**
Plaisance	Réhabilitation d'un logement dans l'ancien presbytère	213 360 €	64 000 €	162 000 €	**32 400 €**
Saint-Rémy	Création de logements dans l'ancien presbytère	276 491 €	40 000 €	203 421 €	**40 000 €**
Sauveterre de Rouergue	Création d'un logement dans une ancienne grange	Coût global : 203 705 € dépenses éligibles (postérieures à l'entrée en vigueur du programme) : 48 476 €	48 476 €	45 198 € soit proratisé = 11 299 €	**9 695 €**

Acquisition-Réhabilitation de bâtis dégradés ou insalubres

Taux de subvention maximum : 50 %

Dépense subventionnable plafonnée à 240.000 € HT

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subvention-nable	Aide proposée
Baraqueville	Acquisition – démolition de 2 maisons dans le centre bourg en vue d'une requalification urbaine	260 100 €	130 050 €	240 000 €	**90 000 €**
Rignac	Acquisition et démolition de l'îlot du Prince Noir en vue d'un aménagement d'espace public	46 000 €	23 000 €	46 000 €	**23 000 €**
St Rome-de-Tarn	Acquisition de l'ancien presbytère en vue de sa réhabilitation en 2 logements et une salle de réunion	52 000 €	26 000 €	52 000 €	**26 000 €**

COMMUNE de BOR ET BAR

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de BOR ET BAR
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Dominique GUY,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes DU GRAND VILLEFRANCHOIS, le 4/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de BOR ET BAR,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

PROJET

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de BOR ET BAR met en œuvre un programme d'investissement pour la création de 3 logements dans un ensemble immobilier, dit « Maison du Forgeron » à Bar, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **69 127 €** est attribuée à la commune de BOR ET BAR pour la création de 2 logements (T3 et T4) dans un ensemble immobilier, dit « Maison du Forgeron » dans le village de Bar.

Dépense subventionnable : 345 636 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **Programme expérimental en faveur de l'Habitat, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse, publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé **à 36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de BOR ET BAR

Dominique GUY

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50097
Tiers :

COMMUNE de MOUNES-PROHENCOUX

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de MOUNES-PROHENCOUX
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Michel LEBLOND,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes MONTS, RANCE et ROUGIER, le 06/06/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MOUNES-PROHENCOUX,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MOUNES-PROHENCOUX met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de 4 logements dans l'ancien couvent de Mounès, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **70.926 €** est attribuée à la commune de MOUNES-PROHENCOUX pour l'aménagement de 2 logements T3 dans l'ancien couvent de Mounès.

Dépense subventionnable : 354.630 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **Programme expérimental en faveur de l'Habitat, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de
MOUNES-PROHENCOUX

Michel LEBLOND

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -SJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50097
Tiers : MOUNE1
Siret : 211 201 926 00014

COMMUNE DE NAUVIALE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de NAUVIALE
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Sylvain COUFFIGNAL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes DE CONQUES MARCILLAC, le 03/12/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de NAUVIALE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

PROJET

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.
La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de NAUVIALE met en œuvre un programme d'investissement pour la création de deux logements dans l'ancien presbytère, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **38 000 €** est attribuée à la commune de NAUVIALE pour la création de deux logements dans l'ancien presbytère.

Dépense subventionnable : 229 707 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **Programme expérimental en faveur de l'Habitat, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à **36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de NAUVIALE

Sylvain COUFFIGNAL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50097
Tiers :

COMMUNE de PLAISANCE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de PLAISANCE
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur André BEC,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes ST AFFRICAIN, ROQUEFORT, SEPT VALLONS, le 24/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de PLAISANCE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de PLAISANCE met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de réhabilitation d'un logement dans l'ancien presbytère, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **32.400 €** est attribuée à la commune de PLAISANCE pour les travaux de réhabilitation d'un logement dans l'ancien presbytère.

Dépense subventionnable : 162.000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **Programme expérimental en faveur de l'Habitat, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de PLAISANCE

André BEC

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -SJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50097
Tiers : PLAIS1
Siret : 211 201 835 00017

COMMUNE DE SAINT REMY

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de SAINT REMY
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Alain QUESTE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes DU GRAND VILLEFRANCHOIS, le 4/10/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT REMY,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT REMY met en œuvre un programme d'investissement pour la création de trois logements dans l'ancien presbytère, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **40 000 €** est attribuée à la commune de SAINT REMY pour la création de deux logements T3 dans l'ancien presbytère.

Dépense subventionnable : 203 421 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **Programme expérimental en faveur de l'Habitat, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

PROJET

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé **à 36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire de SAINT REMY

Alain QUESTE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50097
Tiers :

COMMUNE de SAUVETERRE DE ROUERGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de Sauveterre de Rouergue
Représentée par son Maire, Monsieur René MOUYSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes DU PAYS SEGALI, le 19/11/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAUVETERRE DE ROUERGUE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au

maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAUVETERRE DE ROUERGUE met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un logement dans une ancienne grange, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **9 695 €** est attribuée à la commune de SAUVETERRE DE ROUERGUE pour la création d'un logement dans une ancienne grange.

Dépense subventionnable : 48 476 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **Programme expérimental en faveur de l'Habitat, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

PROJET

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé **à 36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire de SAUVETERRE DE ROUERGUE**
Jean-François GALLIARD	**René MOUYSSET**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50097
Tiers :

COMMUNE de BARAQUEVILLE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de Baraqueville
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Jacques BARBEZANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes DU PAYS SEGALI, le 19/11/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de BARAQUEVILLE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au

maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de BARAQUEVILLE met en œuvre un programme d'investissement pour l'acquisition-démolition de 2 maisons dans le centre-bourg en vue d'une requalification urbaine, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **90 000 €** est attribuée à la commune de BARAQUEVILLE pour l'acquisition-démolition de 2 maisons dans le centre-bourg en vue d'une requalification urbaine

Coût global : 260 100 € HT.

Dépense Subventionnable : 240 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **Programme expérimental en faveur de l'Habitat, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

PROJET

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé **à 36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire de BARAQUEVILLE**
Jean-François GALLIARD	**Jacques BARBEZANGE**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50097
Tiers :

COMMUNE de RIGNAC

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de RIGNAC
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc CALVET,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le *9/10/2018*,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes DU PAYS RIGNACOIS, le 19/11/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de RIGNAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le *XX décembre 2018*,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

PROJET

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de RIGNAC met en œuvre un programme d'investissement pour l'acquisition et démolition de l'îlot du Prince Noir en vue d'un aménagement d'espace public, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **23 000 €** est attribuée à la commune de RIGNAC pour l'acquisition et démolition de l'îlot du Prince Noir en vue d'un aménagement d'espace public

Coût global : 46 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **Programme expérimental en faveur de l'Habitat, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

PROJET

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➢ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➢ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➢ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé **à 36 mois**, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des **18 mois** à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François GALLIARD

Le Maire
de RIGNAC

Jean-Marc CALVET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50097
Tiers :

COMMUNE de SAINT ROME-de-TARN

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de SAINT ROME-de-TARN
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Marcel CALMELS,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 09/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes MUSE et RASPES DU TARN, le 06/11/2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT ROME-de-TARN,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2018, déposée et affichée/publiée le XX décembre 2018,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT ROME-de-TARN met en œuvre un programme d'investissement relatif à l'acquisition de l'ancien presbytère en vue de sa réhabilitation en deux logements et une salle de réunion, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **26 000 €** est attribuée à la commune de SAINT ROME-de-TARN pour l'acquisition de l'ancien presbytère en vue de sa réhabilitation en deux logements et une salle de réunion.

Dépense subventionnable : 52.000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **Programme expérimental en faveur de l'Habitat, millésime 2018**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Mettre en place :
  - pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	**Le Maire de SAINT ROME-de-TARN**
Jean-François GALLIARD	**Marcel CALMELS**

Conseil Départemental de l'Aveyron
Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -SJ

N° d'engagement AP : 2018/XXXX du XX/XX/2018
Ligne de Crédit : 50097
Tiers : STROM2
Siret : 211 202 445 00014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34237-DE-1-1
Reçu le 17/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER.

Absent excusé : Madame Sarah VIDAL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

31 - Désignation des membres du conseil d'administration relevant de la compétence du Conseil département dans le cadre de la fusion entre l'OPH "AVEYRON HABITAT" et l'OPH "MILLAU GRANDS CAUSSES HABITAT"

Commission de l'habitat

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Habitat, lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

VU les dispositions de la loi N° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

VU les articles R.421-4 à R.421-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que par délibération du 26 octobre 2018, la Commission Permanente a validé la fusion entre l'OPH « AVEYRON HABITAT » et l'OPH « MILLAU GRANDS CAUSSES HABITAT » et demandé à Madame la Préfète d'autoriser celle-ci à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE, sous réserve de l'accord de Madame la Préfète :

- de fixer le nombre d'administrateurs ayant voix délibérative à 27 membres, et de désigner parmi ces 27 membres :

- Six conseillers départementaux :

. Madame Danièle VERGONNIER
. Monsieur Camille GALIBERT
. Madame Michèle BUESSINGER
. Madame Christel SIGAUD-LAURY
. Monsieur Jean-Philippe ABINAL
. Monsieur Vincent ALAZARD

- Neuf personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales,

. Madame Françoise CAHUZAC, directrice CAUE de l'Aveyron

. Madame Sonia DIEUDE (représentation Decazeville)

. Madame Anne-Marie CHEYPE (représentation Millau Grands Causses)

. Monsieur Roland FALGUIERES, ancien directeur de l'ADIL de l'AVEYRON

. Monsieur Marc MAZA, ancien Président de l'OPH de DECAZEVILLE

. Monsieur Claude CONDOMINES, ancien Président de MILLAU GRANDS CAUSSES HABITAT (représentation Millau Grands Causses)

- et dont 3 ont la qualité d'élu d'une collectivité (à l'exclusion du mandat de conseiller départemental), ou d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office, autre que celle ou celui de rattachement :

. Madame Colette LEFEVRE, adjointe au Maire de Villefranche-de-Rouergue

. Monsieur François MARTY, Maire de Decazeville

. Monsieur Jean-Louis DENOIT, Maire de Viviez, Vice-Président de Decazeville Communauté en charge de l'habitat et l'urbanisme

- **deux membres représentant les associations** dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

. Madame Annick THOMAS (représentation Millau Grands Causses – association ADMR)

. Monsieur Bernard NIEL (représentation Millau Grands Causses – association Myriade)

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les démarches nécessaires et à signer tous actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 30
- Abstention : 15
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34054-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

32 - Promotion de l'Aveyron - Aide aux manifestations d'intérêt départemental

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour le Département la participation de notre collectivité et des élus au 56ème Salon International de l'Agriculture organisé du 23 février au 3 mars 2019 à Paris ;

CONSIDERANT le mandat spécial dont bénéficient Monsieur le Président du conseil départemental et Monsieur le Président de la commission de l'agriculture et des espaces ruraux, pour représenter le Département ;

AUTORISE les prises en charges sur factures des frais liés à la participation au salon de l'agriculture des agents du Conseil départemental en charge de l'installation et de l'animation du stand du Conseil départemental : déplacement (avion, train, voiture), hébergement avec paiement direct de l'hôtel à la réservation, restauration avec paiement direct sur facture ;

AUTORISE les prises en charges des frais inhérents à l'animation du stand du Conseil départemental et à l'organisation du déjeuner aveyronnais avec prise en charge des factures des divers prestataires et traiteurs.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20181217-34108-DE-1-1
Reçu le 27/12/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 17 décembre 2018 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Christian TIEULIE à Madame Michèle BUESSINGER.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

33 - Subventions diverses

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, ont été adressés aux élus le 7 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées, concernant les subventions à caractère social, lors de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

APPROUVE la cinquième répartition des subventions diverses détaillée en annexes ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE DU 17 DECEMBRE 2018

SUBVENTIONS DIVERSES 2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU PATRIMOINE ET DES MUSEES

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Subvention sollicitée en 2018	Objet de la demande	Décision de la Commission Permanente
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET ANCIENS D'A.F.N. DE LA SALVETAT PEYRALES	LA SALVETAT PEYRALES	250,00 €	L'organisation d'une exposition relative à la guerre 1914-1918 du 9 au 13/11/2018 à la Salvetat Peyralès.	250,00 €
ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE	VEZINS	890 €	La poursuite de ses actions et notamment des actions ponctuelles *(rallyes citoyens, conférences, participation au concours résistance, organisation du Prix du civisme, actions en faveur des jeunes scolaires).*	500,00 €
AVEM **ASSOCIATION VETERINAIRES ELEVEURS MILLAVOIS**	MILLAU	RAS sur 2017 10 000 € sur 2018 10 000 € sur 2019 RAS sur 2020	Le projet intitulé "Appui au développement de l'entrepreneuriat coopératif agricole au Bénin et au Sénégal" d'avril 2017 jusqu'en mars 2020. Actions de coopérations et de développement avec les paysans sénégalais et les Cuma. Solidarité et mécanisation au Sénégal.	5 000,00 €
BIBLIOTHEQUE SONORE MILLAU	MILLAU	800,00 €	L'acquisition d'un ordinateur portable pour enregistrer en MP3 des magazines pour les audiolecteurs et les donneurs de voix.	400,00 €
CAUSSES ENERGIES PROPRES	LA CAVALERIE	Non précisée	La participation aux frais de déplacements au voyage d'étude du 12 au 13 décembre 2018 pour le projet de méthanisation agricole sur le territoire du Larzac.	300,00 €
COMPAGNONS DE VILLELONGUE ET AMIS DU MAQUIS ANTOINE TARN /AVEYRON GROUPE VENY	CABANES	750,00 €	La réédition d'un ouvrage de l'histoire de la résistance sur le ségala tarnais et aveyronnais et la réalisation de flyers	300,00 €
EREA DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Non précisée	Prix national du texte de théâtre *(projet Callidram)* : déplacement des élèves de 3ème à Paris du 1er au 5 avril 2019.	240,00 €
ESCAPADE BOZOULAISE - EB 12	BOZOULS	8 500,00 €	L'organisation de la compétition nationale "Junior Cup 2019" les 22, 23 et 24 mars 2019 à Bozouls (concours de meutes réservé aux jeunes de 11 à 25 ans) .	1 000,00 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FAMILLES RURALES DE L'AVEYRON ***(Convention)***	RODEZ	100 000,00 €	La création du Pôle Familles Rurales à Rodez.	30 000,00 €
FONDATION VALERY GISCARD D'ESTAING	ESTAING	Non précisée	Les travaux d'aménagement d'une salle - Muséographie 4ème tranche.	10 000,00 €

FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE PAUL RAMADIER DECAZEVILLE	DECAZEVILLE	1 000,00 €	L'organisation du 3ème salon des jeux mathématiques de Decazeville les 29 et 30 mars 2019.	1 000,00 €
PUPILLES DE LA NATION *(Association des)* - ORPHELINS DE GUERRE ET DU DEVOIR	ESPALION	1 300 €	Le complément pour l'acquisition d'un drapeau.	500,00 €
RUGBY CLUB DU ROUGIER	CAMARES	Non précisé	L'organisation des 30 ans du club de rugby.	1 000,00 € *(accord de principe - sous réserve de recevoir les éléments complémentaires)*
SAUVEGARDE DU CHÂTEAU DE CALMONT D'OLT (Association de)	ESPALION	10 000,00 €	L'acquisition d'un véhicule de chantier.	1 000,00 €
VIVRE A LANUEJOULS	LANUEJOULS	700,00 €	L'exposition sur la commémoration du centenaire de la guerre 1914-1918 en novembre 2018.	250,00 €
				51 740,00 €

SUBVENTIONS DIVERSES 2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL - POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI

Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées du -13/12/2018

Nom du demandeur	Objet de la demande	Subvention sollicitée en 2018	Subvention Proposée par la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AVEYRON. **ASP 12**	La poursuite des actions de développement et d'accompagnement des soins palliatifs en Aveyron au titre de l'exercice 2018	7 000,00 €	**7 000,00 €**	**7 000,00 €**
ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE **ANPAA 12**	La poursuite des actions du service du Centre d'aide au sevrage tabagique au titre de l'exercice 2018.	500,00 €	**500,00 €**	**500,00 €**
CANCER ARTS MARTIAUX et INFORMATION - CAMI	La poursuite des activités de l'associationau titre de l'exercice 2018, envers les patients atteints de pathologie cancéreuse.	2 000,00 €	**2 000,00 €**	**2 000,00 €**
COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DE L'AVEYRON	Le complément de l'aide attribuée à la CP du 27/07/2018 pour la poursuite des actions de promotion, de coordination et de développement de la pratique Handisport.	10 000,00 €	**2 775,00 €**	**2 775,00 €**
ENFANCE ET FAMILLES D'ADOPTION	La poursuite de ses actions au titre de l'exercice 2018, sensibiliser à la réalité de l'adoption.	1 300,00 €	**700,00 €**	**700,00 €**
LA PANTARELLE ***(Maison d'Accueil de Jour)***	L'accompagnement des jeunes de moins de 25 ans au titre de l'exercice 2018	6 000,00 €	**3 000,00 €**	**3 000,00 €**
			15 975,00 €	**15 975,00 €**

Rodez, le 7 Janvier 2019

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr